

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE AU DIFFEREND FRONTALIER TERRESTRE  
INSULAIRE ET MARITIME  
(EL SALVADOR - HONDURAS)**

**REPLIQUE  
DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU HONDURAS**

VOLUME I

12 JANVIER 1990

TABLE DES MATIERES(VOLUME I)

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| INTRODUCTION GENERALE .....   | 1           |
| CHAPITRE I      OBJET DU DIFFEREND ET OBJET DE LA DEMANDE ....                          | 2           |
| A.   Objet du différend .....   | 2           |
| B.   Objet de la demande adressée à la Cour .....                                       | 2           |
| 1.   Introduction .....   | 2           |
| 2.   La frontière terrestre .....   | 3           |
| 3.   Les îles .....   | 3           |
| 4.   Les espaces maritimes .....  | 4           |
| C.   Conclusions .....  | 6           |
| CHAPITRE II    LE DROIT APPLICABLE A LA SOLUTION DU<br>DIFFEREND .....                  | 7           |
| Section I       Introduction .....  | 7           |
| A.   Les divergences entre les Parties sur<br>le droit applicable .....                 | 7           |
| 1.   La position d'El Salvador .....  | 8           |
| a)   Généralités .....  | 8           |
| b)   La pluralité des limites soutenues<br>par El Salvador .....                        | 12          |
| c)   Liens artificiels entre les<br>différents tracés soutenus par<br>El Salvador ..... | 18          |
| 2.   La position du Honduras .....  | 20          |
| B.   Conclusions sur le droit applicable .....  | 22          |



|                     | <u>Page</u>   |
|---------------------|---|
| Section II          | L' <u>uti possidetis juris</u> , la sentence du 23 janvier 1933 et la jurisprudence internationale ..... 24   |
| A.                  | Introduction ..... 24   |
| B.                  | Remarques sur l'autorité de la chose jugée ... 32   |
| C.                  | Conclusions ..... 36  |
| <b>CHAPITRE III</b> | <b>L'APPLICATION DE L'<u>UTI POSSIDETIS JURIS</u> ET LES MOYENS DE PREUVE ..... 43</b>  |
| Section I           | Introduction ..... 43   |
| Section II          | Limites des terrains, limites des anciennes provinces, aux fins de l'application de l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 ..... 47                   |
| A.                  | La position d'El Salvador: la limite des terrains ..... 47  |
| 1.                  | Introduction ..... 47   |
| 2.                  | La position d'El Salvador se fonde sur un double postulat contraire au droit espagnol des Indes ..... 47  |
| a)                  | Les postulats de la position d'El Salvador ..... 47   |
| b)                  | Les postulats de la position d'El Salvador sont dépourvus de fondement dans le droit espagnol des Indes ... 50  |
| 3.                  | La conséquence qu'El Salvador prétend tirer aux fins de l'application de l' <u>uti possidetis juris</u> implique une déformation du principe ..... 59 |
| a)                  | La thèse d'El Salvador: prise en considération des limites des terrains et exclusion des limites des anciennes provinces ..... 59                     |

(iii)

|  | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| b) La thèse d'El Salvador implique une déformation de l' <u>uti possidetis juris</u> .....   | 61          |
| i) L' <u>uti possidetis juris</u> opère par référence aux anciennes limites <u>administratives</u> .....   | 61          |
| ii) La jurisprudence internationale consacre la détermination des anciennes limites administratives pour l'application du principe .....   | 65          |
| iii) En particulier, la sentence arbitrale du 23 janvier 1933 se réfère aux limites administratives des anciennes provinces .....  | 68          |
| 4. La position d'El Salvador sur la limite des terrains est incohérente et ne constitue qu'un expédient pour ses prétentions dans les zones en litige de Tepangüisir, Naguaterique, Dolores et Goascorán ..... | 74          |
| a) L'incohérence dans le temps de la position d'El Salvador .....  | 74          |
| b) Les prétentions territoriales d'El Salvador dans les zones de Tepangüisir, Naguaterique, Dolores et Goascorán s'appuient sur la limite des terrains .....   | 77          |
| B. La position du Honduras: la limite des provinces .....  | 82          |
| Section III La force probante des titres des terrains communaux et la question des "terres de la Couronne" .....   | 84          |
| A. La force probante des titres des terrains communaux .....   | 84          |
| 1. La position d'El Salvador .....   | 84          |

|  | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| 2. La position du Honduras .....   | 86          |
| B. La question des "terres de la Couronne" .....   | 92          |
| <b>PREMIERE PARTIE</b>   |             |
| <b>LE DIFFEREND FRONTALIER TERRESTRE .....</b>   | <b>95</b>   |
| <b>CHAPITRE IV</b>   |             |
| <b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE POINT APPELE EL TRIFINIO, SOMMET DU CERRO MONTECRISTO, ET LE SOMMET DU CERRO EL ZAPOTAL (TEPANGŪISIR) .....</b>   | <b>95</b>   |
| Section I Introduction .....   | 95          |
| Section II Les divergences des Parties sur la délimitation .....   | 100         |
| A. Les divergences des Parties sur le tracé de la ligne frontière .....  | 100         |
| 1. Le tracé de la ligne frontière dans le secteur selon El Salvador .....  | 101         |
| a) Le tracé salvadorien et la non-concordance formelle et matérielle avec le "libellé" de l'arpentage des 20 et 21 mars 1776 par le juge des terres du district de Chalatenango .....  | 102         |
| b) Le tracé salvadorien est ambigu, imprécis et dénué de tout fondement lorsqu'il invoque les "tierras realengas" pour revendiquer la portion de territoire non couverte par le "título ejidal" de 1776 en application de l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 ..... | 103         |
| 2. Le tracé de la ligne frontière dans le secteur selon le Honduras .....  | 105         |
| 3. Conclusions .....   | 107         |

|    |  |     |
|----|--|-----|
| B. | Les divergences des Parties sur le fondement juridique de la délimitation .....  | 109 |
| 1. | L'application de l' <u>uti possidetis juris</u> par El Salvador: pluralité de tracé, pluralité de fondement .....                    | 111 |
| a) | Le titre de 1776 ne couvre pas la totalité de la ligne frontière contrairement à l'assertion d'El Salvador .....                     | 111 |
| b) | La prétention d'El Salvador sur les "tierras ejidales" du titre de 1776 est dépourvue de tout fondement juridique .....              | 114 |
| c) | La prétention d'El Salvador sur les "tierras realengas" à l'Ouest du titre de 1776 est dépourvue de tout fondement juridique .....   | 122 |
| d) | Le recours aux effectivités dans ce secteur de la frontière terrestre par El Salvador est dépourvu de tout fondement juridique ..... | 123 |
| 2. | La position du Honduras: l' <u>uti possidetis juris</u> comme unique fondement .....   | 124 |

|             |   |     |
|-------------|---|-----|
| Section III | Le tracé de la ligne frontière dans le secteur en application de l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 ..... | 126 |
|-------------|---|-----|

|    |   |     |
|----|---|-----|
| A. | Le tracé salvadorien selon le titre de Citalá de 1776 .....   | 126 |
| 1. | Insuffisance du titre de Citalá de 1776 pour déterminer la totalité de la frontière terrestre ..... | 127 |
| 2. | El Salvador propose une interprétation erronée des limites des terres selon le titre de 1776 .....  | 128 |

|     |   |     |
|-----|---|-----|
| a)  | Première sous-section: du Cerro El Zapotal à Piedra Menuda: l'accord des Parties sur la limite du titre de 1776 .....   | 129 |
| b)  | Deuxième sous-section: de Piedra Menuda au Mojón de Talquezalar en El Pomola: l'actuel tracé salvadorien sur la base du titre de 1776 est erroné, et à tort, ne prend pas en considération le chevauchement du titre de Citalá et du titre d'Ocotepeque de 1818 ... | 130 |
| i)  | La non concordance de la prétention salvadorienne et des limites du titre de 1776 ..  | 130 |
| ii) | Le "título ejidal" d'Ocotepeque de 1818-1820 .....  | 132 |
| c)  | Troisième sous-section: du Mojón de Pomola en El Talquezalar à la Junta de la Quebrada de Taquilapa, des divergences fondamentales entre les Parties .....  | 142 |
| B.  | Le tracé hondurien des limites des anciennes provinces selon les documents antérieurs à 1821 .....  | 145 |
| 1.  | Du Cerro de Montecristo à la Junta de la Quebrada de Taquilapa, le tracé hondurien est justifié par les "tierras realengas" dépendant de la juridiction de la province de Gracias a Dios .....  | 147 |
| 2.  | De la Junta de la Quebrada de Taquilapa au Cerro El Zapotal en passant par Las Cruces et la confluence de la rivière Lempa et la rivière Jupula, le tracé hondurien est justifié par le titre des "tierras ejidales" de Citalá de 1776 ....                         | 151 |
| C.  | Conclusions .....   | 153 |

|            |  |     |
|------------|--|-----|
| Section IV | Les données postérieures à 1821 en relation avec les limites établies en application de l' <u>uti possidetis juris</u> ..... | 154 |
| A.         | Les titres des terres émis par la République du Honduras .....   | 158 |
| 1.         | Sur les "tierras realengas" à l'Ouest des "tierras ejidales" du titre de 1776 .....  | 158 |
| a)         | Le titre des terres de Montecristo ou Penascal de 1886 .....   | 158 |
| b)         | Le titre des terres de Malcotal de 1882 .....  | 161 |
| c)         | Le titre des terres de Tontolar de 1845 .....  | 163 |
| d)         | Le titre des terres du volcan de Pomola de 1824 .....  | 164 |
| 2.         | Sur les "tierras ejidales" du titre de 1776 .....  | 165 |
| B.         | Le comportement diplomatique des Parties vis-à-vis des limites des anciennes provinces .....                                 | 171 |
| 1.         | Les négociations de La Hermita de 1881 ..  | 173 |
| 2.         | Les négociations des limites de 1884 et la Convention non ratifiée du 10 avril 1884 .....                                    | 177 |
| 3.         | Les négociations de Chiquimula de 1934 à 1936 .....  | 182 |
| a)         | Les points d'accord entre les Parties .....  | 183 |
| b)         | Les divergences entre les Parties ..   | 189 |
| 4.         | Les négociations de 1972 .....   | 191 |
| 5.         | Les négociations du Traité Général de Paix (1980-1985) .....   | 193 |

|                   |  |            |
|-------------------|--|------------|
| C.                | Les descriptions des auteurs ou autorités honduriennes et salvadoriennes du tracé de la ligne frontière à la fin du XIX <sup>e</sup> siècle .....                                  | 200        |
| <b>CHAPITRE V</b> | <b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE ROCHER DE CAYAGUANCA ET LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DU CHIQUITA OU OSCURA AVEC LA RIVIERE SUMPUL (MONTAGNE DE CAYAGUANCA) .....</b> | <b>203</b> |
| Section I         | Les divergences entre les Parties sur l'interprétation du titre de 1742 .....  | 204        |
| A.                | Les divergences à caractère géographique .....   | 204        |
| B.                | Les divergences géographiques et titre juridique .....   | 207        |
| Section II        | Les divergences entre les Parties sur la validité, la régularité et l'efficacité du titre de 1742 .....  | 213        |
| Section III       | Les divergences entre les Parties sur les principes juridiques applicables à la délimitation terrestre du secteur de la montagne de Cayaguañca .....                               | 221        |
| A.                | La position d'El Salvador: primauté des effectivités .....   | 221        |
| B.                | La position du Honduras: primauté du titre colonial .....  | 228        |
| Section IV        | Les autres titres et actes postérieurs à 1821, confirmant ou ratifiant l' <u>uti possidetis juris</u> en faveur du Honduras .....  | 238        |
| A.                | Les titres de terres républicains .....  | 239        |
| B.                | Les documents de la pratique interne hondurienne .....   | 244        |
| C.                | La pratique diplomatique entre le Honduras et El Salvador .....  | 246        |
| D.                | La cartographie du secteur .....   | 250        |

|                    | <u>Page</u>  |
|--------------------|--|
| Section V          | Conclusions ..... 252  |
| A.                 | Sur l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 ..... 252   |
| B.                 | Sur les actes de confirmation ou la<br>ratification de l' <u>uti possidetis juris</u><br>de 1821 ..... 254                                   |
| <b>CHAPITRE VI</b> | <b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE<br/>LA BORNE DE PACACIO ET LA BORNE DITE POZA<br/>DEL CAJON (SAZALAPA-LA VIRTUD) ..... 257</b> |
| Section I          | Introduction ..... 257   |
| Section II         | Les divergences des Parties sur la<br>délimitation ..... 262   |
| A.                 | Les divergences des Parties sur le tracé<br>de la ligne frontière ..... 262  |
| 1.                 | Le tracé de la ligne frontière dans<br>le secteur selon El Salvador ..... 263  |
| a)                 | Le tracé salvadorien constitue<br>un maximum de prétentions<br>territoriales depuis 1889 ..... 264   |
| b)                 | Un tracé à plusieurs faces ou une<br>pluralité de tracés ..... 266   |
| c)                 | Contradictions entre les différents<br>tracés de la ligne frontière<br>selon El Salvador ..... 269   |
| 2.                 | Le tracé de la ligne frontière dans le<br>secteur selon le Honduras ..... 271  |
| 3.                 | Conclusions ..... 276  |
| B.                 | Les divergences des Parties sur le fondement<br>juridique de la délimitation ..... 276   |
| 1.                 | L'application de l' <u>uti possidetis juris</u><br>par El Salvador ..... 277   |



(x)

Page

|             |    |  |     |
|-------------|----|--|-----|
|             | a) | Le titre d'Arcatao de 1724 ne couvre pas la totalité de la ligne frontière, contrairement aux titres produits par le Honduras .....                          | 278 |
|             | b) | Le titre d'Arcatao de 1724 ne possède pas de force probante supérieure à celle des titres honduriens .....   | 281 |
|             | 2. | El Salvador invoque en même temps les "effectivités" .....   | 284 |
| Section III |    | Le tracé de la ligne frontière dans le secteur en application de l' <u>uti possidetis juris de 1821</u> .....  | 287 |
|             | A. | Le tracé salvadorien selon le titre des terres d'Arcatao .....   | 287 |
|             |    | 1. Insuffisance du titre d'Arcatao pour déterminer la totalité de la ligne frontière .....   | 288 |
|             |    | 2. El Salvador propose une interprétation erronée des limites des terres d'Arcatao, selon le titre de 1724 .....   | 290 |
|             |    | a) Premier secteur: l'arpentage de 1723 ne dépasse pas la ligne de la rivière Sazalapa .....   | 292 |
|             |    | b) Deuxième secteur: la limite des terres d'Arcatao suit une ligne qui va de la rivière Sazalapa au tripoint de Guanacaste .....                             | 294 |
|             |    | c) Troisième secteur: les limites des terres d'Arcatao coïncident avec celles des terres de San Juan de Lacatao et de Gualcimaca ...                         | 299 |
|             | 3. | El Salvador passe sous silence ou tente de déformer les éléments fournis par les titres honduriens et relatifs aux terres contiguës à celles d'Arcatao ..... | 302 |

|    |   |     |
|----|---|-----|
| B. | Les limites des anciennes provinces selon les documents antérieurs à 1821 .....                                   | 313 |
| 1. | De la borne Pacacio à la borne Poza de la Golondrina sur la rivière Sazalapa ...                                  | 314 |
| a) | De la borne Pacacio à la borne Poza del Toro .....  | 314 |
| b) | La limite de la rivière Sazalapa, de la borne Poza del Toro à la borne Poza de la Golondrina .....                | 316 |
| 2. | De la borne Poza de la Golondrina au Guanacaste ou El Platanar .....  | 320 |
| a) | De la rivière Sazalapa à la borne du Guanacaste ou El Platanar .....  | 320 |
| b) | Le tripoint du Guanacaste ou El Platanar .....  | 323 |
| 3. | Du tripoint du Guanacaste au tripoint du mont d'Arcataguera .....   | 326 |
| a) | Le tracé en direction Sud entre les terres d'Arcatao et celles de San Juan de Lacatao, depuis le Guanacaste ..... | 327 |
| b) | Le mont d'Arcataguera, tripoint des terres d'Arcatao, Lacatao et Gualcimaca .....                                 | 328 |
| 4. | Du tripoint d'Arcataguera au col de Las Lagunetas .....   | 331 |
| a) | Concordance des bornes d'Arcatao et de Gualcimaca .....   | 331 |
| b) | Le col de Las Lagunetas .....   | 333 |
| 5. | Du col de Las Lagunetas à la borne Poza del Cajón .....   | 336 |

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| a) Les limites des terres de Nombre de Jesus et celles de Gualcimaca et San Juan de Lacatao .....                                       | 336         |
| b) La jonction de la rivière El Amatillo ou Gualcuquin avec un autre ravin à la Poza del Cajón ....                                     | 341         |
| C. Conclusions .....  | 345         |
| Section IV Les données postérieures à 1821 en relation avec les limites établies en application de l' <u>uti possidetis juris</u> ..... | 350         |
| A. Introduction .....   | 350         |
| B. Les limites étatiques selon les titres des terres délivrés par la République du Honduras au XIX <sup>e</sup> siècle .....            | 351         |
| 1. De la borne Pacacio à la borne du Guanacaste ou El Platanar (Sazalapa) ....  | 352         |
| 2. De la borne du Guanacaste à la borne Poza del Cajón (La Virtud) .....  | 356         |
| C. Le comportement des Parties après 1821 en relation avec les limites dans ce secteur ....   | 361         |
| 1. Introduction .....   | 361         |
| 2. Les documents des autorités honduriennes .....   | 363         |
| 3. La correspondance diplomatique entre El Salvador et le Honduras .....  | 365         |
| a) Actes de reconnaissance de la part d'El Salvador .....   | 365         |
| b) Actes de protestation de la part du Honduras .....   | 368         |
| D. Conclusions .....  | 369         |

|   | <u>Page</u>  |
|---|--|
| <b>CHAPITRE VII</b>   |  |
| <b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE<br/>LA SOURCE DU RUISSEAU LA ORILLA ET LA<br/>BORNE DU MALPASO DE SIMILATON<br/>(NAGUATERIQUE-COLOMONCAGUA) .....</b> | <b>373</b>   |
| Section I   | Introduction ..... 373   |
| Section II  | Les divergences des Parties sur la<br>délimitation ..... 378   |
| A.  | Les divergences des Parties sur le tracé<br>de la ligne frontière ..... 378  |
| 1.  | Le tracé de la ligne frontière dans le<br>secteur selon El Salvador ..... 379  |
| a)  | Le tracé de la ligne frontière<br>entre la source du ruisseau La<br>Orilla et la rivière Negro<br>ou Quiaguara ..... 380 |
| i)  | Les fluctuations du tracé<br>salvadorien depuis 1869 ..... 381   |
| ii)   | Un tracé à plusieurs faces ou<br>une pluralité de tracés<br>salvadoriens ..... 385                                       |
| iii)  | Contradictions entre les<br>différents tracés de la ligne<br>frontière défendue par El<br>Salvador ..... 387             |
| b)  | Le tracé de la ligne frontière entre<br>la rivière Negro et le Malpaso de<br>Similatón ..... 389                         |
| i)  | Les fluctuations du tracé<br>salvadorien depuis 1861 ..... 390   |
| ii)   | Un tracé à plusieurs faces ou<br>une pluralité de tracés<br>salvadoriens ..... 394                                       |

|             |  |     |
|-------------|--|-----|
| iii)        | Contradictions entre les différents tracés de la ligne frontière défendue par El Salvador .....  | 395 |
| 2.          | Le tracé de la ligne frontière dans le secteur selon le Honduras .....   | 397 |
| B.          | Les divergences des Parties sur le fondement juridique de la délimitation .....  | 400 |
| 1.          | La position d'El Salvador: pluralité de tracés, pluralité de fondements .....  | 400 |
| 2.          | La position du Honduras: l' <u>uti possidetis juris</u> comme fondement unique .....   | 403 |
| Section III | Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur en application de l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 .....                              | 404 |
| A.          | Premier sous-secteur: de la source du ruisseau La Orilla à la rivière Negro ou Quiaguara .....   | 406 |
| 1.          | Le tracé d'El Salvador selon les titres de Torola et de Arambala y Perquín .....   | 406 |
| a)          | Le tracé salvadorien depuis la source du ruisseau La Orilla jusqu'aux terres de Torola et du mont "Monte Redondo" à la rivière Negro ..... | 407 |
| i)          | Les limites des terres de Torola et de celles de Arambala y Perquín par rapport aux prétentions salvadoriennes dans ce sous-secteur .....  | 407 |
| ii)         | Insuffisance des titres de Torola et de Arambala y Perquín par rapport aux prétentions salvadoriennes dans ce sous-secteur .....           | 410 |

|  | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| b) Le tracé salvadorien dans la partie centrale de ce sous-secteur et les limites des terres de Torola .....   | 412         |
| i) Les titres des terres de Torola .....   | 412         |
| ii) Le tracé salvadorien: la localisation du Portillo de Las Tijeretas .....                                   | 417         |
| iii) La référence à la rivière Las Cañas et au chemin de Colomoncagua à Torola, dans le document de 1743 ..... | 420         |
| iv) L'omission délibérée de la borne La Cruz, Quecruz ou El Picacho de la part d'El Salvador .....             | 426         |
| v) L'identification de la colline Monte Redondo avec le Cerro d'Alguacil Mayor .....                           | 428         |
| c) La position d'El Salvador face aux documents produits par le mémoire du Honduras .....                      | 433         |
| i) La contestation salvadorienne des titres des terres de Colomoncagua .....                                   | 433         |
| ii) Les objections salvadoriennes au réarpentage des terres de Colomoncagua en 1793 .....                      | 437         |
| iii) Les références d'El Salvador au titre de 1694 et aux négociations des limites de 1869 .....               | 443         |
| 2. Le tracé hondurien selon les documents antérieurs à 1821 relatifs aux terres de Colomoncagua .....          | 447         |

|      |   |     |
|------|---|-----|
| a)   | Introduction .....  | 447 |
| b)   | De la source du ruisseau La Orilla<br>à la borne de Las Tijeretas ou El<br>Amatillo .....                 | 449 |
| i)   | Les bornes de Champate,<br>Portillo Blanco et Obrajito ...  | 450 |
| ii)  | Les bornes de La Laguneta ou<br>Laguna Seca et de Las Tijeretas<br>ou El Amatillo .....                   | 454 |
| iii) | La ligne frontière de la<br>source du ruisseau La Orilla<br>jusqu'à Las Tijeretas ou El<br>Amatillo ..... | 457 |
| c)   | De Las Tijeretas ou El Amatillo<br>à la borne Monte Redondo ou<br>Esquinero .....                         | 458 |
| i)   | La rivière Masirre ou de Las<br>Tijeretas, Queacruz, le chemin<br>royal et Agua Sarca .....               | 458 |
| ii)  | La ligne frontière de Las<br>Tijeretas ou El Amatillo<br>au Monte Redondo ou<br>Agua Sarca .....          | 465 |
| d)   | De Agua Sarca ou Monte Redondo à<br>la rivière Negro, El Palmar ou<br>Quiaguara .....                     | 466 |
| i)   | Le chemin royal et la borne El<br>Carrizal, limite des anciennes<br>provinces .....                       | 466 |
| ii)  | La ligne frontière du tripoint<br>de Agua Sarca à la rivière<br>Negro .....                               | 473 |
| B.   | Second sous-secteur: de la rivière Negro ou<br>Quiaguara à la borne du Malpaso de<br>Similatón .....      | 474 |

|      |  |     |
|------|--|-----|
| 1.   | Le tracé salvadorien selon le titre de Perquín y Arambala de 1815 .....  | 474 |
| a)   | Le tracé salvadorien par rapport au titre des terres de Perquín y Arambala de 1815 .....   | 475 |
| i)   | La limite des terres de Perquín y Arambala et les prétentions d'El Salvador au Nord de la rivière Negro ou Quiaguara ....                                | 475 |
| ii)  | Insuffisance du titre de Perquín y Arambala de 1815 eu égard aux prétentions salvadoriennes dans ce sous-secteur .....                                   | 478 |
| b)   | L'arpentage des terres de Perquín y Arambala de 1769 et le titre de 1815 .....   | 479 |
| i)   | Le silence d'El Salvador sur le litige entre Jocoara et Perquín y Arambala de 1769-1773 .....  | 479 |
| ii)  | Les irrégularités de l'arpentage de 1769 selon les procédures menées devant le Tribunal des Terres de l'Audiencia de Guatemala, en 1770-1773 .....       | 484 |
| iii) | Le titre de Perquín y Arambala prouve que les terres situées au Nord de la rivière Negro ou Quiaguara faisaient partie de la province de Comayagua ..... | 486 |
| c)   | Les références d'El Salvador au titre de Jocoara de 1776 et à la rivière Negro ou Quiaguara .....  | 490 |
| i)   | Le titre des terres de Naguaterique de 1776 .....  | 490 |



|            |  |     |
|------------|--|-----|
| ii)        | Les références d'El Salvador<br>à la rivière Negro .....   | 495 |
| 2.         | Le tracé hondurien selon les documents<br>antérieurs à 1821 .....  | 497 |
| a)         | Les documents établissant que la<br>rivière Negro ou Quiaguara était<br>la limite entre les provinces de<br>Comayagua et de San Miguel ..... | 498 |
| b)         | Conclusion: la limite de la<br>rivière Negro ou Quiaguara .....  | 500 |
| Section IV | Les données postérieures à 1821 en relation<br>avec les limites établies en application de<br><u>l'uti possidetis juris</u> .....            | 501 |
| A.         | Premier sous-secteur: de la source du<br>ruisseau La Orilla à la rivière Negro ou<br>Quiaguara .....   | 502 |
| 1.         | Les communications entre les autorités<br>honduriennes .....   | 502 |
| 2.         | La correspondance diplomatique entre<br>El Salvador et le Honduras .....   | 507 |
| B.         | Second sous-secteur: de la rivière Negro ou<br>Quiaguara à la borne du Malpaso de<br>Similatón .....   | 511 |
| 1.         | Introduction .....   | 511 |
| 2.         | La reconnaissance par El Salvador de la<br>limite de la rivière Negro ou Quiaguara<br>en 1861 et 1869 .....                                  | 512 |
| 3.         | Les communications entre autorités<br>honduriennes .....   | 517 |
| 4.         | La correspondance diplomatique entre<br>El Salvador et le Honduras .....   | 526 |
|            | LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES .....   | 533 |
|            | LISTE DES ANNEXES DOCUMENTAIRES .....  | 535 |

(VOLUME II)

|                      |  |            |
|----------------------|--|------------|
| <b>CHAPITRE VIII</b> | <b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA CONFLUENCE DU TOROLA AVEC LE RUISSEAU DE MANSUPUCAGUA ET LE PASO D'UNIRE (DOLORES) ....</b> | <b>559</b> |
| Section I            | Introduction .....   | 559        |
| Section II           | Les divergences des Parties sur la délimitation .....  | 564        |
| A.                   | Les divergences des Parties sur le tracé de la ligne frontière .....   | 564        |
| 1.                   | Le tracé de la ligne frontière dans le secteur selon El Salvador .....   | 565        |
| a)                   | Le tracé salvadorien constitue un maximum de prétentions territoriales dans ce secteur .....   | 566        |
| b)                   | Un tracé a plusieurs faces ou une pluralité de tracés .....  | 568        |
| c)                   | Contradictions entre les différents tracés soutenus par El Salvador .....  | 570        |
| 2.                   | Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur selon le Honduras .....   | 572        |
| B.                   | Les divergences des Parties sur le fondement juridique de la délimitation .....  | 577        |
| 1.                   | La position d'El Salvador: pluralité de tracés, pluralité de fondements .....  | 577        |
| a)                   | La position salvadorienne sur l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 .....   | 577        |
| b)                   | El Salvador recourt en outre aux effectivités et aux "tierras realengas" .....   | 581        |
| 2.                   | La position du Honduras: l' <u>uti possidetis juris</u> comme unique fondement .....   | 584        |

|             |    |   |     |
|-------------|----|---|-----|
|             | a) | La position hondurienne n'est pas fondée sur la notion de "frontières naturelles" .....                                     | 584 |
|             | b) | L' <u>uti possidetis juris</u> et son application par le Honduras .....   | 588 |
| Section III |    | Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur en application de l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 .....               | 590 |
| A.          |    | Le tracé salvadorien selon le titre des terres de Poloros de 1760 .....   | 590 |
|             | 1. | Insuffisance du titre de Poloros de 1760 .....  | 591 |
|             | 2. | Les données de l'arpentage du terrain de Poloros selon le titre de 1760 .....   | 593 |
|             | a) | La référence au torrent de Mansupucagua et le silence du texte sur le Río Torola .....                                      | 594 |
|             | b) | La référence au coteau qui sépare les terres de Poloros de celles de Los Lopez .....  | 603 |
|             | c) | La référence au Cerro de Ribitá et à la rivière Unire .....   | 608 |
|             | d) | Conclusions: Les limites des terres de Poloros entre la rivière Torola et la rivière Unire selon le titre de 1760 .....     | 616 |
|             | 3. | Les diverses interprétations salvadoriennes du titre de Poloros de 1760 et leurs projections croissantes vers le Nord ..... | 618 |
|             | a) | Les lignes soutenues par El Salvador dans les négociations des limites .....  | 619 |

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| b) Les variations successives dans la localisation des lieux, dans les distances et les directions de la ligne soutenue par El Salvador ..... | 623         |
| 4. Conclusions .....  | 624         |
| B. Le tracé hondurien selon les documents antérieurs à 1821 .....   | 626         |
| 1. Le Río Torola jusqu'à sa confluence avec le torrent d'Agua Caliente .....  | 627         |
| a) Les documents de 1789 et 1803 sur les bornes des terres de Cacaoterique .....  | 627         |
| b) Les bornes qui divisent les terres de Cacaoterique et les terres de Poloros .....  | 632         |
| 2. La limite de la juridictions de San Miguel au Sud du Río Torola et les terres de San Miguel de Sapigre .....                               | 638         |
| a) La position salvadorienne respecte les terres de San Miguel de Sapigre .....   | 638         |
| b) La situation des terres de San Miguel de Sapigre au Nord et au Sud du Río Torola .....   | 641         |
| c) Les limites de la juridiction de Tegucigalpa au Sud du Río Torola ...  | 644         |
| 3. L'arpentage de Poloros de 1760 ne modifie pas les limites des anciennes provinces .....  | 647         |
| a) Introduction .....   | 647         |
| b) Le silence de l'arpentage de Poloros sur les terres de San Miguel de Sapigre .....   | 648         |

|            |    |   |     |
|------------|----|---|-----|
|            | c) | Les procédures d'arpentage des terrains selon le droit espagnol en vigueur en 1760 et l'arpentage de Poloros .....            | 650 |
|            | d) | La force probante de l'arpentage de Poloros de 1760 aux fins de l'application de l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 ..... | 657 |
|            | C. | Conclusions .....   | 661 |
| Section IV |    | Les données postérieures à 1821 en relation avec les limites établies en application de l' <u>uti possidetis juris</u> .....  | 663 |
|            | A. | Introduction .....  | 663 |
|            | B. | La limite du Río Torola .....   | 666 |
|            | 1. | Le terrain de Monteca .....   | 666 |
|            | a) | La présence des habitants d'Opatoro au Sud du Río Torola entre 1821 et 1854 .....   | 667 |
|            | b) | Les limites des terres de Monteca .....   | 671 |
|            | 2. | Les titres des terres délivrés par le Gouvernement du Honduras (1856-1879) et le Río Torola .....                             | 676 |
|            | a) | Le titre des terres de Sacualpa de 1856 .....   | 676 |
|            | b) | Le titre des terres de Matasanos, Hornos y Estancias de 1856 .....  | 678 |
|            | c) | Le titre des terres de Dolores de 1879 .....  | 680 |
|            | C. | Le comportement des Parties en relation avec la limite du Río Torola .....  | 682 |
|            | 1. | Les documents des autorités honduriennes .....  | 682 |

|                    |   |            |
|--------------------|---|------------|
| 2.                 | La correspondance diplomatique entre les deux Etats .....   | 693        |
| D.                 | Conclusions .....   | 698        |
| <b>CHAPITRE IX</b> | <b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE "LOS AMATES" ET LE GOLFE DE FONSECA (GOASCORAN) .....</b> | <b>701</b> |
| Section I          | Les divergences des Parties dans la zone du Goascorán .....   | 701        |
| A.                 | Le désaccord des Parties sur le tracé de la frontière .....   | 701        |
| 1.                 | La position du Honduras: un seul tracé .....  | 702        |
| 2.                 | La position d'El Salvador: une pluralité de tracés .....  | 705        |
| B.                 | Le désaccord des Parties sur le fondement juridique de la délimitation .....                            | 710        |
| 1.                 | La position du Honduras: un fondement juridique unique .....  | 710        |
| a)                 | L'irrecevabilité de la revendication dans la zone du Goascorán .....                                    | 711        |
| b)                 | Le principe de l' <u>uti possidetis juris de 1821</u> .....   | 713        |
| 2.                 | La position d'El Salvador: une pluralité de fondements .....  | 715        |
| a)                 | Un recours inopérant à la théorie de l'acquiescement par El Salvador .....                              | 716        |
| i)                 | Le prétendu "acquiescement" du Honduras à la souveraineté salvadorienne sur la zone du Goascorán .....  | 716        |

|            |  |     |
|------------|--|-----|
|            | ii) L'impossible acquiescement<br>d'El Salvador à la<br>souveraineté du Honduras<br>sur la zone du Goascorán .....   | 718 |
|            | b) La renonciation par El Salvador<br>à la prétendue règle de<br>l'inaltérabilité du tracé<br>frontalier en cas d'avulsion .....   | 720 |
|            | c) Les prétendues "effectivités"<br>salvadoriennes dans la zone du<br>Goascorán .....  | 724 |
| Section II | Le tracé de la ligne frontière dans la zone<br>du Goascorán en application de l' <u>uti<br/>possidetis juris de 1821</u> .....   | 728 |
| A.         | Le tracé salvadorien selon les titres des<br>terres, un tracé imaginaire .....   | 730 |
|            | 1. El Salvador donne une interprétation et<br>une localisation erronées de la pétition<br>de Don Juan Bautista de Fuentes .....  | 732 |
|            | 2. El Salvador donne une interprétation et<br>une localisation erronées de l'arpentage<br>réalisé, le 30 octobre 1694, par le<br>Capitaine Don Francisco de Goicochea<br>y Uriarte ..... | 733 |
| B.         | Le tracé hondurien fondé sur l' <u>uti possidetis<br/>juris de 1821</u> .....  | 734 |
|            | I. Le Río Goascorán, limite des<br>juridictions coloniales de San Miguel<br>et de Tegucigalpa .....  | 734 |
|            | a) Rappel de la thèse hondurienne .....  | 734 |
|            | b) Critique de la thèse hondurienne<br>dans le contre-mémoire<br>salvadorien .....   | 736 |
|            | c) La réaffirmation de la thèse<br>hondurienne .....   | 737 |

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| 2. Le Río Goascorán, limite des terres<br>du village indien de Goascorán .....  | 742         |
| Section III Les données postérieures à 1821 en relation<br>avec les limites établies en application de<br><u>l'uti possidetis juris de 1821</u> .....     | 748         |
| A. Les titres des terres émis par la République<br>du Honduras .....  | 748         |
| 1. L'identification des terres couvertes<br>par le titre de Calicanto .....   | 749         |
| 2. Les terres de Calicanto, partie<br>intégrante du territoire hondurien lors<br>de l'arpentage de 1864 .....   | 750         |
| B. Le comportement des Parties après 1821 en<br>relation avec les limites dans la zone du<br>Goascorán .....  | 752         |
| 1. Introduction .....   | 752         |
| 2. Les documents des autorités<br>honduriennes .....  | 755         |
| a) Les documents internes honduriens<br>relatifs à la zone non contestée<br>du Río Goascorán en amont de<br>"Los Amates" .....                            | 755         |
| b) Les documents internes honduriens<br>relatifs à la zone contestée<br>du Río Goascorán, en aval de<br>"Los Amates" .....                                | 758         |
| i) Le rapport du Gouverneur de<br>Nacaóme, en date du 6 octobre<br>1930, au Secrétaire d'Etat au<br>Développement, à l'Agriculture<br>et au Travail ..... | 758         |
| ii) Le rapport en date du 23<br>juillet 1941 de la Municipalité<br>d'Alianza au Gouverneur de<br>Nacaóme .....  | 760         |



|      |   |     |
|------|---|-----|
| iii) | L'échange de correspondances administratives, entre novembre 1941 et janvier 1942, sur les variations du Río Goascorán dans la zone du "Rincón de Muruhuaca" .....  | 762 |
| 3.   | La correspondance diplomatique entre El Salvador et le Honduras .....   | 766 |
| a)   | Les incidents de frontières liés à la répression de la contrebande dans le secteur compris entre El Naranjo et El Pasadero: Note du 21 août 1937, du Ministre salvadorien des Relations Extérieures à l'Ambassadeur du Honduras à San Salvador .....  | 767 |
| b)   | Les incidents de frontières liés aux prétendus abus des autorités honduriennes dans la zone d'"El Rincón de la Ceiba": Note du 26 février 1943, de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Secrétaire d'Etat aux Relations Extérieures du Honduras .....   | 770 |
| c)   | L'échange de Notes entre les Ministères des Relations Extérieures d'El Salvador et du Honduras des 10 novembre 1949 - 5 janvier 1950, 28 février - 2 mai 1950 et du 7 février 1951 .....  | 776 |
| d)   | Les incidents de frontières survenus entre la Police hondurienne des Forêts et des pêcheurs salvadoriens dans l'"Estero del Pez Espada": la réponse, en date du 9 janvier 1956, du Ministère des Relations Extérieures à la Note de protestation du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador transmise le 8 décembre 1955 à l'Ambassade du Honduras à San Salvador ..... | 780 |

|   |     |
|---|-----|
| Conclusions .....   | 785 |
| 4. La reconnaissance par El Salvador de la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán .....  | 787 |
| a) Le rappel de la position du Honduras .....   | 787 |
| b) La pétition de principe d'El Salvador .....  | 788 |
| C. Une cartographie concordante .....   | 797 |
| 1. L'examen du contenu des cartes .....   | 802 |
| a) L'appréciation d'ensemble: une concordance quasi totale en faveur de l'appartenance de la zone du Goascorán au Honduras .....                            | 803 |
| b) L'évaluation des cartes selon leur origine .....   | 807 |
| i) Aucune carte hondurienne ne montre la zone du Goascoraén comme relevant de la souveraineté salvadorienne ....  | 808 |
| ii) La plupart des cartes salvadoriennes montrent la zone du Goascorán comme relevant totalement ou presque totalement de la souveraineté du Honduras ..... | 814 |
| iii) La quasi-totalité des cartes provenant des pays tiers montrent la zone du Goascorán comme étant hondurienne .....                                      | 836 |
| ▪ Une seule carte d'origine indépendante indique la zone du Goascorán comme salvadorienne, mais cette carte a été ultérieurement rectifiée .....            | 838 |

|     |  |     |
|-----|--|-----|
| B   | La concordance absolue des autres cartes d'origine indépendante pour indiquer la zone du Goascorán comme hondurienne .....                                   | 841 |
| .   | La confirmation de l'appartenance de la zone du Goascorán au Honduras par des documents divers d'origine indépendante ...                                    | 851 |
| c)  | L'évaluation des cartes à la lumière du facteur temporel .....   | 855 |
| i)  | Cartographie salvadorienne et date de la naissance du différend dans la zone du Goascorán .....  | 857 |
| ii) | Cartographie des Etats tiers et date de la naissance du différend dans la zone du Goascorán .....  | 863 |
| 2.  | L'examen de l'attitude des Parties à l'égard des cartes .....  | 866 |
| a)  | Par son attitude active, El Salvador a reconnu la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán .....  | 868 |
| b)  | Par son attitude passive, El Salvador a admis la cartographie hondurienne indiquant la zone du Goascorán comme relevant de la souveraineté du Honduras ..... | 873 |
|     | Conclusions .....  | 880 |

**DEUXIEME  
PARTIE**

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| <b>LE DIFFEREND INSULAIRE .....</b> | <b>883</b> |
|-------------------------------------|------------|

**CHAPITRE X**

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| <b>LE DIFFEREND INSULAIRE .....</b> | <b>883</b> |
|-------------------------------------|------------|

|             | <u>Page</u>   |
|-------------|---|
| Section I   | Objet du différend ..... 883  |
| A.          | Introduction ..... 883  |
| B.          | Une prétention politique qui ne peut être prise en considération ..... 891  |
| C.          | Un artifice pour pallier l'absence de fondement légal de la prétention d'El Salvador sur Meanguera à l'époque contemporaine ..... 895                       |
| Section II  | Droit applicable ..... 900  |
| A.          | L' <u>uti possidetis juris</u> comme principe de droit international général ..... 902  |
| B.          | La règle convenue à l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980 ..... 909   |
| C.          | Le droit spécial applicable entre les Parties déroge aux autres règles du droit international général relatives à l'attribution de territoires ..... 916    |
| Section III | La supériorité des titres invoqués par le Honduras selon l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 ..... 922   |
| A.          | El Salvador n'a pas donné de réponse aux arguments du Honduras sur la découverte et l'attribution des îles au Honduras au XVI <sup>e</sup> siècle ..... 925 |
| B.          | El Salvador ne peut valablement contester l'intégration territoriale de la province de Comayagua avec l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa ..... 933             |
| C.          | Le caractère supplétif de l'argument dit "ecclésiastique" ..... 945   |
| D.          | Le dépeuplement des îles en raison des invasions de pirates dans le Golfe de Fonseca ..... 966  |

|                         |  |             |
|-------------------------|--|-------------|
| E.                      | Insuffisance des documents coloniaux civils invoqués par El Salvador pour étayer ses prétentions .....               | 985         |
| Section IV              | Les données postérieures à 1821 .....  | 1005        |
| A.                      | Cristallisation du différend en 1854 .....   | 1005        |
| B.                      | Non reconnaissance des prétentions salvadoriennes par les autorités honduriennes .....                               | 1018        |
| <b>TROISIEME PARTIE</b> | <b>LE DIFFEREND MARITIME .....</b>   | <b>1029</b> |
| <b>CHAPITRE XI</b>      | <b>LE DIFFEREND MARITIME .....</b>   | <b>1029</b> |
| Section I               | La valeur de la sentence de 1917 .....   | 1030        |
| A.                      | Ambigüité de la thèse salvadorienne .....  | 1030        |
| 1.                      | La thèse de la valeur objective de la sentence de 1917 .....   | 1031        |
| 2.                      | La thèse de la valeur subjective de la sentence de 1917 .....  | 1038        |
| B.                      | Rappel de la portée effective de la position hondurienne à l'égard de la sentence .....                              | 1040        |
| 1.                      | La position hondurienne au regard de la prétendue autorité subjective de la sentence .....                           | 1040        |
| 2.                      | L'absence de toute reconnaissance par le Honduras d'un condominium, fut-il résiduel, ne saurait être contestée ..... | 1041        |
| Section II              | Un condominium à contenu variable .....  | 1042        |
| A.                      | Ambigüité de la thèse salvadorienne .....  | 1042        |
| 1.                      | La thèse du condominium général demeure la position privilégiée d'El Salvador ...                                    | 1042        |

|             |  |      |
|-------------|--|------|
| 2.          | La thèse du condominium résiduel, affirmée par la sentence de 1917, et reconnue à d'autres endroits de son contre-mémoire s'impose au El Salvador .. | 1044 |
| 3.          | Rappel du fait que le condominium résiduel, associé à l'existence de zones de juridiction exclusive, implique la délimitation .....                  | 1045 |
| B.          | Rappel du droit international relatif au statut exceptionnel de condominium .....  | 1046 |
| 1.          | Conditions d'établissement .....   | 1046 |
| 2.          | Le condominium ne se ramène pas à la liberté de navigation .....   | 1048 |
| Section III | Le statut juridique véritable du Golfe de Fonseca .....  | 1048 |
| A.          | La volonté salvadorienne de dévaluer la spécificité du statut juridique du Golfe de Fonseca .....  | 1050 |
| 1.          | Contradiction entre l'invocation de la sentence de 1917 et l'affirmation de la banalité du statut juridique du Golfe de Fonseca .....                | 1050 |
| 2.          | Tentative pour estomper la distinction entre condominium et communauté d'intérêts .....  | 1052 |
| B.          | Les enseignements de la pratique internationale: le caractère très exceptionnel du recours au condominium .....                                      | 1056 |
| 1.          | Analyse de la pratique .....   | 1059 |
| 2.          | Les enseignements de la pratique .....   | 1072 |
| C.          | La confusion persistente d'El Salvador entre arrangements précaires de fait, résultants de l'absence de délimitation, et condominium .....           | 1073 |

|            |  |      |
|------------|--|------|
| D.         | Persistance des incidents bilatéraux dus à l'absence de délimitation .....   | 1078 |
| E.         | Délimitation et liberté de la navigation .....   | 1085 |
| 1.         | Position générale du problème .....  | 1085 |
| 2.         | Le cas d'espèce .....  | 1087 |
| F.         | Conclusion générale de la section .....  | 1093 |
| Section IV | Le droit du Honduras à une délimitation équitable des eaux de l'Océan Pacifique en dehors du Golfe .....   | 1097 |
| 1.         | Le Cour a-t-elle le pouvoir de délimitation en dehors du Golfe ? .....   | 1097 |
| a)         | L'argument que le sens littéral de la Question II posée à la Cour exclut sa compétence pour la délimitation .....  | 1098 |
| b)         | L'argument qu'il n'y a pas eu de négociations entre les Parties sur la délimitation .....  | 1099 |
| c)         | L'argument qu'il est inapproprié pour le Honduras de se baser sur les propositions d'El Salvador durant les négociations .....   | 1100 |
| d)         | L'argument que la Cour ne peut pas délimiter entre le Honduras et El Salvador à cause de l'absence du Nicaragua de l'affaire .....   | 1101 |
| e)         | L'argument que le Honduras s'appuie sur une façade côtière, ignorant l'"écran d'îles" formé par les îles salvadoriennes de Conchaguita, Meanguera et Meanguerita (et les Farallones) ..... | 1102 |
| 2.         | El Salvador a-t-il "accepté" la réclamation hondurienne à un plateau continental dans l'Océan Pacifique ? .....  | 1105 |

|      |   |       |
|------|---|-------|
| 3.   | La position salvadorienne sur la délimitation telle que révélée dans son contre-mémoire .....   | 1109  |
| a)   | L'observation que les droits de navigation n'engendrent pas des droits à un plateau continental ou à une zone économique exclusive .....  | 1109  |
| b)   | L'observation que le Honduras n'est pas un Etat côtier sur l'Océan Pacifique puisqu'il n'a pas de "façade" côtière sur l'Océan Pacifique étant bloqué par l'"écran" des îles de Conchaguira, Meanguera, Meanguerita et les Farallones ..... | 1110  |
| c)   | L'observation que le Honduras est un "Etat géographiquement désavantagé" sans façade côtière sur le Pacifique .....   | 1113  |
| d)   | La thèse apparente d'El Salvador ...  | 1114  |
| i)   | Le caractère de la ligne de fermeture du Golfe .....  | 1115  |
| ii)  | La contradiction avec la thèse de l'"écran d'îles" .....  | 1119  |
| iii) | La nouvelle prétention d'El Salvador à la souveraineté sur les eaux au-delà de l'embouchure du Golfe .....  | 1120  |
| iv)  | La caractérisation erronée de la position du Nicaragua ...  | 1121  |
|      | <b>CONCLUSIONS</b> .....  | 1123  |
| A.   | En ce qui concerne le différend frontalier terrestre .....  | 1123. |



|                                       |  |      |
|---------------------------------------|--|------|
| B.                                    | En ce qui concerne le différend<br>insulaire ..... | 1128 |
| C.                                    | En ce qui concerne le différend<br>maritime .....  | 1128 |
| LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES .....  |  | 1131 |
| LISTE DES ANNEXES DOCUMENTAIRES ..... |  | 1133 |
| Annexe I .....                        |  | 1133 |
| Annexe II .....                       |  | 1133 |
| Annexe III .....                      |  | 1134 |
| Annexe IV .....                       |  | 1137 |
| Annexe V .....                        |  | 1145 |
| Annexe VI .....                       |  | 1150 |
| Annexe VII .....                      |  | 1150 |
| Annexe VIII .....                     |  | 1153 |
| Annexe IX .....                       |  | 1155 |

MEMOIRE EN REPLIQUE DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU HONDURAS

(VOLUME I)

INTRODUCTION GENERALE

1. Ce mémoire en réplique est déposé conformément à l'Ordonnance rendue par la Chambre de la Cour Internationale de Justice dans l'Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) fixant au 12 janvier 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Honduras et El Salvador.

2. Le mémoire en réplique de la République du Honduras sera divisé en trois parties. La première sera consacrée au différend frontalier terrestre (Volume I et Volume II), la deuxième au différend insulaire et la troisième au différend maritime (Volume II). Le mémoire se terminera avec les Conclusions de la République du Honduras. Il comprend deux volumes d'Annexes documentaires.

3. Au seuil du présent mémoire en Réplique, le Gouvernement de la République du Honduras croit utile de rappeler quelques notions fondamentales qui ont trait, à l'objet du différend, à l'objet de la demande, et, à l'interprétation de l'article 2 du Compromis du 24 mai 1986 ainsi qu'au droit applicable à la solution du différend.

## CHAPITRE I

### OBJET DU DIFFEREND ET OBJET DE LA DEMANDE

#### A. OBJET DU DIFFEREND

1. La distinction entre l'objet du différend et l'objet de la demande formulée quant à ce différend a déjà été dégagée par le Gouvernement de la République du Honduras dans son contre-mémoire<sup>1</sup>.

2. Le différend soumis à la Chambre de la Cour a un triple objet, à savoir: la frontière terrestre dans les secteurs non décrits par l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, le statut juridique des îles de la baie de Fonseca, et le statut des espaces maritimes.

#### B. OBJET DE LA DEMANDE ADRESSEE A LA COUR

##### 1. Introduction

3. La demande adressée à la Cour quant à ces trois objets est énoncée à l'article 2 du Compromis du 24 mai 1986. Toutefois, comme les Parties sont divisées au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 2 de cet article, la Chambre de la Cour se trouve saisie, par voie de Conclusions, de demandes divergentes quant au statut juridique des îles et quant au statut des espaces maritimes.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. II, p. 5-19.

## 2. La frontière terrestre

4. Aucune difficulté n'existe en effet quant à l'identification de l'objet que le Compromis de 1986 désigne comme étant "la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980". Les deux Parties s'accordent à voir dans cette disposition un contentieux de délimitation que la lecture de l'article 16 du Traité de Paix suffit à préciser.

## 3. Les îles

5. Quant aux îles, le Gouvernement de la République du Honduras, se fondant sur l'histoire des négociations qui ont précédé la rédaction du Compromis de 1986<sup>1</sup>, soutient que la demande concerne le statut des deux îles de Meanguera et de Meanguerita dont la Chambre de la Cour est appelée à dire si elles relèvent de la souveraineté du Honduras ou de celle d'El Salvador. Pour sa part, le Gouvernement de la République d'El Salvador, négligeant le fait que les seules îles disputées dans le passé sont celles de Meanguera et de Meanguerita, considère que le différend a trait à toutes les îles de la baie de Fonseca à l'exception de la seule île de Zacata Grande. En conséquence, le Gouvernement de la République d'El Salvador demande, par voie de Conclusions,

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XII, p. 633-635.

que sa souveraineté soit reconnue sur toutes ces îles<sup>1</sup>. En présentant pareille Conclusion, la République d'El Salvador énonce une demande qui dépasse la portée du différend et, par là même, méconnaît la volonté commune des Parties telle qu'elle peut se dégager des négociations qui ont abouti à l'élaboration du Compromis de 1986.

#### 4. Les espaces maritimes

6. Quant aux espaces maritimes, le Gouvernement de la République du Honduras demande à la Chambre de la Cour de procéder à leur délimitation, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du golfe de Fonseca. Les arguments qui plaident en faveur de cette interprétation ont été abondamment développés par le Gouvernement de la République du Honduras dans son mémoire<sup>2</sup> et dans son contre-mémoire<sup>3</sup>.

7. Pour sa part, la République d'El Salvador soutient que la Chambre de la Cour n'a pas reçu mission de procéder à pareille délimitation et cela pour la double raison que:

- à l'intérieur du golfe de Fonseca, la nature de condominium du golfe de Fonseca, constatée par la sentence de la Cour de Justice centre-américaine

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Submission II; trad. fr., p. 87 et contre-mémoire d'El Salvador, chap. VI, p. 161-165.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, sect. II.A. p. 703.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIII, sect. II, p. 640-661 et chap. XIV-XV, p. 689-730.

du 9 mars 1917, s'opposerait à ce que les espaces maritimes communs du golfe puissent faire l'objet d'une quelconque délimitation<sup>1</sup>;

- à l'extérieur du golfe de Fonseca, la délimitation des espaces maritimes ne relèverait pas de la compétence de la Chambre de la Cour<sup>2</sup>.

8. La République du Honduras estime avoir déjà amplement démontré que l'interprétation avancée sur ce point par la Partie adverse aboutit à priver de toute signification le paragraphe 2 de l'article 2 du Compromis qui confie à la Chambre de la Cour la mission de déterminer le statut juridique "des espaces maritimes" sans distinguer selon que ces espaces sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe de Fonseca.

9. Si la Chambre de la Cour doit déterminer le statut juridique des espaces maritimes, ce n'est pas simplement pour les qualifier (de mer intérieure ou de mer territoriale ou de zone économique) mais aussi pour établir à leur égard les droits de souveraineté ou de juridiction des Parties en

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 13; trad. fr., p. 74 et contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.1-7.3, p. 212 et suiv.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8, p. 254 et suiv.

présence<sup>1</sup>. Que l'on adopte le concept de condominium ou celui de communauté d'intérêts entre les trois Etats riverains du golfe, dans les deux hypothèses, le Honduras doit être considéré comme étant un Etat côtier et, en cette qualité, il doit se voir reconnaître sur les espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe de Fonseca la jouissance des droits que cette qualité implique au sens du nouveau droit de la mer<sup>2</sup>.

### C. CONCLUSIONS

10. Le Gouvernement de la République du Honduras rappelle enfin que la qualification de "condominium" donnée aux eaux du golfe de Fonseca par la sentence du 9 mars 1917 de la Cour de Justice centre-américaine est juridiquement incorrecte, que toute communauté d'intérêts entre Etats souverains comporte délimitation<sup>3</sup> et qu'enfin la sentence de la Cour de Justice centre-américaine de 1917 ne lui est pas opposable<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. II, p. 11-16, par. 11-15.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XV, p. 711.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 687-690.

<sup>4</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIII, p. 681.

## CHAPITRE II

### LE DROIT APPLICABLE A LA SOLUTION DU DIFFEREND

#### Section I. Introduction

##### A. LES DIVERGENCES ENTRE LES PARTIES SUR LE DROIT APPLICABLE

1. Ainsi que le Gouvernement de la République du Honduras l'a exposé dans son contre-mémoire<sup>1</sup>, les Parties qui admettent, l'une et l'autre, que le différend frontalier qui les oppose doit être tranché sur la base du principe de l'uti possidetis juris, sont en désaccord sur la manière dont ce principe doit être interprété et appliqué en l'espèce.

2. Dans la présente section, on s'attachera à dégager, dans les grandes lignes, ces points de divergence. Ceux-ci ne se limitent pas à des questions de fait telles que la localisation ou l'identification de certains lieux géographiques, ni même à l'interprétation de tel ou tel document présenté comme titre de juridiction. Ils sont plus fondamentaux car ils ont essentiellement trait, d'une part à la fonction respective que les titres de juridiction et les effectivités peuvent légitimement remplir dans la mise en œuvre du principe de l'uti possidetis juris et, d'autre part, à la nature des preuves et documents susceptibles d'être considérés comme titres de juridiction.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IV, p. 23.



## 1. La position d'El Salvador

### a) Généralités

3. Alors que le Gouvernement de la République du Honduras, fidèle à sa position traditionnelle, entend privilégier les titres de juridiction émanant de la Couronne d'Espagne, conformément à l'esprit de l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, le Gouvernement de la République d'El Salvador, conscient de la pauvreté de ses titres de juridiction, a adopté une attitude ambiguë en faisant cumulativement état, au mépris de l'ordre de priorité des modes de preuve établi par l'article 26 du Traité Général de Paix, soit de l'équité, soit de prétendues effectivités, soit de titres de propriété qui, selon le droit colonial espagnol en vigueur en 1821, ne peuvent être assimilés à des titres de juridiction, ni en vertu du droit international américain ni en vertu du Traité Général de Paix de 1980 auquel se réfère expressément l'article 5 du Compromis du 24 mai 1986.

4. Sans entrer dans un exposé détaillé de la position adoptée à cet égard par la Partie adverse, exposé qui sera fait dans les chapitres consacrés à chacun des secteurs contestés, il suffira, dans la présente introduction, de souligner le recours abusif qu'a fait la République d'El Salvador aux notions d'"ejidos" et de "tierras realengas".

5. En droit espagnol, la Couronne d'Espagne, qui avait le dominium de toutes les "tierras realengas" pouvait octroyer la propriété, soit à des communautés indigènes, soit à des particuliers, sous le système dit de la "composition de terres" ou vente aux enchères, commencé avec les Réales Cédulas de 1591.

6. Selon la thèse défendue par la République d'El Salvador, de telles concessions revêtent un caractère politique et doivent, dès lors, être considérées comme emportant automatiquement transfert de juridiction provinciale quant aux terres concédées<sup>1</sup>.

Cette interprétation ne trouve aucun appui dans le droit colonial de l'époque ainsi que la République du Honduras croit l'avoir démontré antérieurement<sup>2</sup> et ainsi que l'établit, de manière décisive, la consultation du Professeur Alejandro Nieto qui est reproduite en Annexe I du contre-mémoire du Honduras.

7. C'est également dans l'espoir de suppléer à des titres de juridiction défailants que la République d'El Salvador a fait état de la catégorie des "tierras realengas" ou terres en friche qui, en droit colonial, étaient propriété de la Couronne. Contrairement à la thèse salvadorienne qui ne s'appuie sur aucune loi et aucune doctrine, la République du Honduras soutient que la présence de "tierras realengas" n'avait aucun effet sur la délimitation des provinces.

Non contente d'ignorer ces principes fondamentaux, la République d'El Salvador affirme en guise de conclusion que, selon la doctrine établie par la sentence arbitrale

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.9; trad. fr., p. 27.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, sect. II, p. 50.

prononcée le 23 janvier 1933 dans l'affaire du différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras, ces "tierras realengas" appartiennent au El Salvador "jusqu'au point où le Honduras peut produire un titre comparable, par sa force et ses effets juridiques à ceux présentés par la République d'El Salvador<sup>1</sup>." Cette conclusion est une pure pétition de principe, la République d'El Salvador restant en défaut de prouver que l'existence de "tierras realengas" entraînait des conséquences sur les limites de juridiction des provinces.

8. C'est à tort que la République d'El Salvador a tenté de soutenir que la distinction traditionnellement défendue par le Honduras entre les titres de juridiction - seule base possible d'application du principe de l'uti possidetis juris - et limites de terres concédées aux communautés villageoises - dépourvues d'effets en matière de limites provinciales - aurait été abandonnée en 1881 au cours des négociations de La Hermita et lors de la rédaction du projet de traité Cruz-Letona en 1884.

On répondra à cette allégation en rappelant que ni l'une ni l'autre de ces négociations de nature politique n'ont débouché sur un engagement juridique, le projet Cruz-Letona ayant été rejeté le 3 février 1885 par le Congrès national hondurien comme préjudiciable aux intérêts de la Nation.

---

<sup>1</sup> C.P.I.J. Affaire de l'Usine de Chorzow (compétence), Arrêt du 26 juillet 1927, série A n° 8, p. 19 et même affaire (fond), Arrêt du 13 septembre 1928, série A n° 17, p. 51.

Une jurisprudence fermement établie enseigne que les propositions, déclarations ou admissions faites au cours de négociations qui n'ont pas abouti à un accord formel ne sauraient être prises en considération par le juge. En pareille circonstance, les propositions sont toujours présumées faites "sans l'intention de s'obliger" sur un seul des éléments de la négociation avortée. Etablie par la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire de l'Usine de Chorzow<sup>1</sup>, cette jurisprudence a été confirmée en 1957 par la sentence arbitrale prononcée dans l'affaire du Lac Lanoux<sup>2</sup>.

9. En définitive, il apparaît qu'en se réclamant cumulativement à propos d'un même secteur contesté de titres de propriété, de contrôle administratif, d'effectivités ou d'équité, la République d'El Salvador invoque une pluralité de prétendus fondements juridiques qui, pour la plupart, ne trouvent de justification ni en droit colonial espagnol, ni dans l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 qui consacre la prééminence du principe de l'uti possidetis juris prouvé sur la base des titres de juridiction émanant de la Couronne d'Espagne.

10. Cette pluralité de fondements devait entraîner par voie de conséquence une pluralité de tracés des lignes frontières revendiquées par la République d'El Salvador. Des

---

<sup>1</sup> C.P.I.J. Affaire de l'Usine de Chorzow (compétence), Arrêt du 26 juillet 1927, série A n° 8, p. 19 et même affaire (fond) Arrêt du 13 septembre 1928, série A n° 17, p. 51.

<sup>2</sup> R.S.A., vol. XII, p. 311.

exemples de cet éclectisme seront donnés dans la suite de la présente réplique. On se bornera ici à relever que, pour le secteur Sazalapa-La Virtud, quatre tracés salvadoriens différents - en y comprenant la ligne Barberena- ont été revendiqués par la Partie adverse entre les années 1889 et 1988<sup>1</sup>, ce qui est un véritable défi au principe de l'uti possidetis juris selon lequel la date de l'accession à l'indépendance a pour effet de geler la situation territoriale, mais ce qui est parfaitement compréhensible dans l'esprit de la diplomatie salvadorienne de poussée constante vers le Nord et le Nord-Ouest aux dépens du territoire hondurien.

**b) La pluralité des limites soutenues par El Salvador**

11. On se rappellera, en effet, que si le contre-mémoire d'El Salvador se réfère dans les Conclusions à "...the line indicated in the submissions contained in the Memorial of El Salvador", l'examen de celles-ci a montré qu'en réalité il existe un renvoi à certaines sections du chapitre 6. Et on a constaté deux lignes différentes: d'abord, la ligne résultant de la limite des terrains, d'après les documents invoqués par El Salvador; ensuite, une ligne décrite aux chapitres 6.69 à 6.73.

12. Cette dualité est nettement mise en relief par les cartes du mémoire et du contre-mémoire salvadorien. On peut constater, en effet, que:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, première partie, chap. III, p. 81-154; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IV, p. 23-39 et chap. VI, p. 134-190.

- Pour la zone de la montagne de Tepangüisir, El Salvador s'appuie sur le titre de Citalá de 1776, dont les limites sont représentées par la carte 6.1 du mémoire à laquelle renvoie le chapitre 6.8<sup>1</sup>; et aussi par la carte 6.I du "Book of Maps" annexé. C'est la ligne de l'uti possidetis juris. Mais, d'autre part, on trouve une autre ligne pour la montagne de Tepangüisir au chapitre 6.69; et cette fois il renvoie à la carte 6.7. Si l'on projette les cartes salvadoriennes 6.1 et 6.7, comme cela a été fait dans la carte hondurienne 2.1 du contre-mémoire, on remarquera qu'il n'existe pas de coïncidence dans la partie plus à l'Ouest, car un large triangle revendiqué par El Salvador est situé au-delà des limites du titre de Citalá.
  
- Pour la zone de Las Pilas ou Cayaguanca, El Salvador se prévaut du titre des terrains communaux de La Palma, arpentés en 1829; terrains dont les limites sont représentées par la carte 6.2 du mémoire, à laquelle renvoie le chapitre 6.19<sup>2</sup>; et aussi, par la carte 6.II du "Book of Maps" annexé au mémoire. Cependant, on trouve une autre ligne pour ce secteur au chapitre 6.70 et là

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.8; trad. fr.,  
p. 27.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.19; trad. fr.,  
p. 30.

il existe un renvoi à la carte 6.8. De même, si on projette les cartes salvadoriennes 6.2 et 6.8, comme cela a été fait dans la carte hondurienne 3.1 du contre-mémoire, on peut remarquer que la limite Nord ne coïncide pas, la ligne des "effectivités" allant plus au Nord.

- Dans la zone d'Arcatao ou Zazalapa, la contradiction entre les lignes est plus frappante. Ici, El Salvador s'appuie sur le titre des terrains d'Arcatao de 1724, dont les limites sont représentées par la carte 6.3 du mémoire, à laquelle renvoie le chapitre 6.28<sup>1</sup>. Par contre, le chapitre 6.71 décrit une ligne assez différente, s'appuyant sur les "effectivités", qui est représentée par la carte 6.9 du mémoire. Si on regarde les deux lignes précédentes, comme on peut le faire sur la carte hondurienne 4.1 du contre-mémoire, on constatera que la deuxième ligne dépasse de beaucoup la première, la ligne du titre d'Arcatao ne couvrant en réalité que la partie centrale du secteur en dispute.
  
- Dans la zone de Perquín, Sabanetas ou Naguaterique, El Salvador s'appuie sur le titre des terrains de Perquín y Arambala de 1815; terrains dont les limites sont représentées à la carte 6.4, à laquelle renvoie le chapitre 6.35 du

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.28; trad. fr., p. 33.

mémoire<sup>1</sup>; et aussi par la carte 6.IV du "Book of Maps". Néanmoins, une autre ligne est décrite au chapitre 6.72, qui renvoie à la représentation de la carte 6.10. Et la comparaison des deux lignes, que l'on peut faire à la carte hondurienne 5.2 du contre-mémoire, permet de constater qu'elles ne coïncident pas; la ligne fondée sur les "effectivités" allant au-delà de la ligne des titres de 1815 et 1743 dans cinq zones, les quatre premières numérotées I à IV, la cinquième étant située à l'Est, au-delà de la liaison entre la montagne de La Isla et le Malpaso de Similatón.

- Pour Monteca ou Poloros, El Salvador s'appuie sur le titre du terrain de Poloros de 1760, dont les limites sont représentées à la carte 6.5 du mémoire, à laquelle renvoie le chapitre 6.55<sup>2</sup>, et aussi à la carte 6.5 du "Book of Maps". Cependant, une autre ligne est décrite au chapitre 6.73 du mémoire salvadorien, qui renvoie pour sa représentation à la carte 6.11. Si on compare ces deux lignes, comme cela a été fait dans la carte hondurienne 6.1 du contre-mémoire, on peut constater qu'elles ne coïncident pas dans la partie Ouest de la zone, la ligne fondée sur des prétendues "effectivités" allant au-delà de la première.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.35; trad. fr.,  
p. 36.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.55; trad. fr.,  
p. 43.



- Finalement, dans la zone dite de l'Estuaire du Goascorán, El Salvador s'appuie sur le titre du terrain de Los Amates dont les limites sont arbitrairement localisées dans la carte 6.6 du mémoire à laquelle renvoie le chapitre 6.62<sup>1</sup>; et aussi à la carte V.1 du "Book of Maps". Mais au chapitre 6.73 on trouve la description d'une autre ligne, avec un renvoi à la carte 6.12 du mémoire. La comparaison entre les deux lignes, une fois encore, met en relief le fait qu'elles ne coïncident pas, la deuxième englobant la totalité de la zone en dispute.

La comparaison entre ces deux lignes peut être faite aussi à l'aide des cartes salvadoriennes du contre-mémoire 3.A (Tepangüisir), 3.C (Cayaguanca), 3.D (La Virtud-Sazalapa), 3.I (Colomoncagua-Nahuaterique), 3.J (Dolores), et 3.K (Goascorán). Et le contraste est grand, ces cartes ayant été composées avec des couleurs différentes pour les titres de terres et pour les autres zones revendiquées par El Salvador.

13. Dualité, donc, des tracés salvadoriens, l'un s'appuyant sur l'uti possidetis juris, l'autre sur les "effectivités". Et, par rapport au second, cela est aussi confirmé par les six cartes, non numérotées, sur les "Human

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.62; trad. fr., p. 45.

Settlements" dans les zones en dispute, insérées après le chapitre 7 du mémoire. Ces cartes représentent la ligne revendiquée par El Salvador aux chapitres 6.69 à 6.73 et non la ligne s'appuyant sur les titres des terrains.

14. Enfin, on se rappellera que le Gouvernement d'El Salvador avait avancé une autre "base" de ses prétentions dans le paragraphe 2 du point I des Conclusions du mémoire: le droit exclusif sur les "tierras realengas" situées entre les terrains concédés par la Couronne d'Espagne.

La "localisation" des "tierras realengas" est faite par El Salvador aux cartes 6.7 à 6.12 du mémoire. Mais deux points méritent d'être soulignés à cet égard. D'une part, qu'il n'existe aucune "ligne" concrète, mais une prétention territoriale entièrement indéterminée, les "tierras realengas" (Crown Lands) ayant été indiquées dans les cartes 6.7 à 6.12 par une zone ombragée d'étendue illimitée.

D'autre part, que le Gouvernement d'El Salvador tombe dans une flagrante contradiction sur ce point, lorsqu'il parle de la "Localization of Crown Lands (tierras realengas) beyond the Common Land (tierras ejidales) described in the title of...". Mais les cartes 6.7 à 6.12 ne sont pas celles qui représentent les limites des terrains - cartes 6.1 à 6.6 et 6.I à 6.VI du "Book of Maps" -: il s'agit des cartes représentant la ligne décrite aux chapitres 6.69 à 6.73, voire la ligne fondée sur des prétendues "effectivités". Et on voit mal comment El Salvador peut établir une contiguïté entre "tierras realengas" et "effectivités", même en admettant par hypothèse son droit exclusif aux premières, si la deuxième ligne va au-delà de la limite des terrains concédés par la Couronne d'Espagne. Cependant, cette

contradiction met en relief un autre trait saillant des tracés salvadoriens.

c) Liens artificiels entre les différents tracés soutenus par El Salvador

15. A la vérité, soutenir devant la Chambre de la Cour, cumulativement, trois tracés différents, s'appuyant sur des "bases" ou fondements juridiques distincts, comme le fait El Salvador, constitue sans doute une position peu habituelle dans les litiges de délimitation. Et, en tout cas, assez difficile de justifier.

Conscient de cette difficulté insurmontable, le Gouvernement d'El Salvador a essayé d'établir des liens artificiels entre les trois tracés. Mais inévitablement, il tombe dans des contradictions.

16. D'abord, il essaie d'identifier la ligne établie d'après son interprétation des limites des terrains, voire la ligne qui s'appuie sur l'uti possidetis juris et la ligne fondée sur des prétendues "effectivités" et décrite aux chapitres 6.69 à 6.73 du mémoire.

Un premier moyen est la référence incluse dans les cartes 6.I à 6.VI du "Book of Maps", car l'intitulé commun de ces cartes est le suivant "Interpretation of the Common Lands Title of... (ici le nom du titre ou titres), which protects the zone of..." (Tepangüisir, etc.). Il s'agit d'un intitulé délibérément trompeur, car il présuppose une identité entre la revendication d'El Salvador et les limites des terrains des communautés d'après les titres concédés par la Couronne d'Espagne. Mais le titre ou les titres, en

réalité, ne pourrait ou ne pourraient "protéger" qu'une partie de la revendication territoriale salvadorienne, la ligne fondée sur l'uti possidetis juris ne coïncidant pas, en tout ou en partie, avec la ligne fondée sur des prétendues "effectivités" et décrite aux chapitres 6.69 à 6.73.

17. Deuxième moyen, encore plus inexact et trompeur: le paragraphe qui précède la description de la ligne faite aux chapitres 6.69 à 6.73, sous la rubrique "Conclusion" du chapitre 6, où il y est dit, en effet que:

"The Commons Title issued by the Crown and the Spanish authorities on behalf of the Province of San Salvador and which embrace the disputed zones let us determine with absolute evidence the boundaries of the commons perimeter belonging to El Salvador, same which, although demarcating with absolute precision the limites of salvadoreñan common lands are not restrictive of its jurisdiction because in the Colonial days, a province's jurisdiction always extended beyond the limite of its commons. The interpretation of these Common Title has abled El Salvador to trace technically the line that determines the inclusion of the common lands comprehended in the disputed zones. A technical interpretation which preserving the salvadoreñan rights in the claimed Crown Lands, goes as following..." (souligné par nous).

L'obscurité délibérée, voire la confusion dans le raisonnement, ne cache pas pour autant le résultat: la ligne qui suit dans les chapitres 6.69 à 6.73 c'est la ligne déterminant "l'ensemble des terrains communaux compris dans les zones en litige". En apparence, donc, une ligne fondée sur les limites des terrains communaux et, conséquemment, sur l'uti possidetis juris. Mais cette ligne, comme on l'a déjà mis en relief, va au-delà de la ligne selon les titres des terrains, et il suffit de comparer les cartes 6.1 à 6.6 (ou 6.I à 6.VI) d'un côté et les cartes 6.7 à 6.12 et celles des "Human Settlements" de l'autre.

18. Ensuite, le Gouvernement d'El Salvador essaie d'établir un lien entre la ligne fondée sur des prétendues "effectivités" et sa prétention sur les "tierras realengas". Et le moyen pour y arriver, c'est l'intitulé des cartes 6.7 à 6.12: "Localization of the Crown Lands beyond the Common Lands...". Cependant, on a déjà mis en relief que la zone ombragée pour les "tierras realengas" n'est pas le prolongement de la ligne fondée sur l'uti possidetis, mais de la ligne, allant au-delà, et qui s'appuie sur des prétendues "effectivités". Il s'agit, en effet, des cartes auxquelles renvoient les chapitres 6.69 à 6.73 du mémoire salvadorien.

19. Enfin, la pluralité de tracés soutenus simultanément par El Salvador le fait tomber dans des contradictions insurmontables. Aux chapitres IV, V, VI, VII, VIII et IX du présent écrit, ces contradictions ont été mises en relief par rapport à chacun des secteurs, ainsi que la pluralité de tracés avancée par El Salvador.

## 2. La position du Honduras

20. Le comportement d'El Salvador contraste avec celui du Honduras dont les conclusions n'ont qu'un seul fondement juridique, à savoir le principe de l'uti possidetis juris dont le sens et la portée ont été exposés dans le mémoire et dans le contre-mémoire du Honduras<sup>1</sup>. Cette interprétation n'est pas différente de celle que la Chambre de la Cour

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, première partie, chap. III, p. 81-154; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IV, p. 23-39 et chap. VI, p. 134-190.

instituée pour régler le différend frontalier entre le Burkina-Faso et la République du Mali a donnée par son arrêt du 22 décembre 1986<sup>1</sup>. Analysant "la relation juridique entre les effectivités et les titres", la Chambre s'est exprimée comme suit:

"A cet effet plusieurs éventualités peuvent être distinguées. Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'uti possidetis juris, l'effectivité n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique.

Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les 'effectivités' peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique."

A la lecture du chapitre suivant on constatera que l'ordre dans lequel, dans cette dernière affaire, la Chambre de la Cour a présenté les rapports entre titres et effectivités n'est pas éloigné de celui qui a inspiré la sentence prononcée le 23 janvier 1933 dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras<sup>2</sup> et, moins

---

1 C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 63.

2 R.S.A., vol. II, p. 1324.

encore, de celui dont a fait application le Conseil Fédéral suisse dans la sentence du 24 mars 1922 qui a tranché le différend frontalier entre la Colombie et le Venezuela<sup>1</sup>.

21. L'unité de fondement juridique que la République du Honduras a délibérément choisi dans la défense de ses droits a entraîné, par voie de conséquence, l'unité de tracé de la ligne frontière qu'elle revendique en forme de conclusions dans chacun des secteurs contestés.

#### B. CONCLUSIONS SUR LE DROIT APPLICABLE

22. Ainsi que la République du Honduras l'a expliqué au seuil de son mémoire, le différend soumis à la Chambre de la Cour présente des caractères différents selon les objets (territoire terrestre - îles - espaces maritimes) et cette différence d'objets commande l'application de normes juridiques spécifiques en fonction de ces objets.

23. Dans la mesure où le différend a pour objet la délimitation de la frontière terrestre dans les secteurs non décrits par l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, les Parties sont d'accord pour demander à la Chambre de la Cour de faire application du principe général de l'uti possidetis juris<sup>2</sup>. S'agissant des îles,

---

1 R.S.A., vol. I, p. 228.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 3; trad. fr., p. 12.

Meanguera et Meanguerita, le même principe trouvera application pour la raison qu'elles relevaient, avant l'indépendance, de la province de l'Empire espagnol à laquelle l'Etat du Honduras a succédé.

24. Les difficultés quant à la mise en œuvre du principe de l'uti possidetis juris en matière de délimitation de la frontière terrestre sont nées du fait que la République d'El Salvador suggère d'accorder, dans la mise en œuvre concrète de ce principe, une influence démesurée à l'effectivité de la possession et à un ensemble de facteurs d'équité qui aboutissent à dénaturer la raison d'être et la signification propre du principe<sup>1</sup>.

A l'appui de sa thèse, la République d'El Salvador n'a fait état d'aucune doctrine cohérente et, quant à la jurisprudence, El Salvador s'est borné à citer, en la déformant, la seule sentence arbitrale prononcée le 23 janvier 1933 dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras, négligeant ainsi les nombreuses décisions citées dans son mémoire par la République du Honduras<sup>2</sup>.

25. Le Gouvernement du Honduras n'a pas l'intention de reprendre en détail l'analyse de la jurisprudence dont il a fait état et dont se dégage l'expression d'un consensus général en faveur de la primauté des titres sur les éléments factuels dans la mise en œuvre du principe de l'uti possidetis juris dans lequel le Conseil fédéral suisse,

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IV, p. 26-40.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 81-154.



statuant en 1922 dans le conflit de frontières entre la Colombie et le Venezuela, a vu, à juste titre, un "principe de droit constitutionnel et international"<sup>1</sup>.

26. En matière de succession d'Etats la Chambre de la Cour appelée à trancher le différend entre le Burkina Faso et la République du Mali a qualifié le principe de l'uti possidetis juris de "principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise"<sup>2</sup>.

27. Etant donné l'importance que la Partie adverse semble attacher à la sentence arbitrale du 23 janvier 1933 pour étayer sa thèse, il a paru essentiel au Gouvernement du Honduras de rétablir la portée exacte de cette sentence en la situant dans son contexte et en ne négligeant aucun de ses aspects. Tel sera l'objet de la section suivante.

## Section II. L'uti possidetis juris, la sentence du 23 janvier 1933 et la jurisprudence internationale

### A. INTRODUCTION

28. La section I du chapitre II de la partie I du contre-mémoire du Gouvernement d'El Salvador est consacrée à "L'interprétation correcte du principe de l'uti possidetis juris dans le cas des titres officiels de terrains communaux"<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Sentence du 24 mars 1922, R.S.A, vol. I, p. 223 et suiv.

<sup>2</sup> C.I.J. Recueil 1986, Arrêt du 22 décembre 1986, p. 564-567, par. 19-26.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. II; trad. fr., p. 10.

Alors que le contre-mémoire de la République du Honduras avait fondé sa propre interprétation du principe de l'uti possidetis juris sur l'analyse de dix sentences arbitrales<sup>1</sup>, le contre-mémoire d'El Salvador a limité son examen à quelques extraits de la seule sentence arbitrale prononcée le 23 janvier 1933 par le Tribunal Arbitral institué par le Traité conclu le 16 juillet 1930 entre le Guatemala et le Honduras. Ce choix s'explique évidemment par la place qu'occupent dans cette sentence la possession et le contrôle administratif en tant que critères du principe de l'uti possidetis.

La République du Honduras, qui a elle-même cité de larges extraits de la sentence du 23 janvier 1933 aux pages 138 à 144 de son mémoire, a fait suivre ces extraits de commentaires que la Partie adverse feint d'ignorer et sur lesquels il est indispensable de revenir.

29. Le point de départ de toute analyse d'une sentence arbitrale doit toujours être recherché dans les termes du compromis par lequel les parties ont délimité les pouvoirs des arbitres. Il en est ainsi, notamment, quant au droit applicable puisque, aussi bien, il n'existe en matière de délimitation de frontières, et sous réserve du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la prohibition du recours à la force, aucune norme de jus cogens mais uniquement des principes généraux destinés à combler les lacunes du compromis ou à en éclairer le sens et la portée.

L'article V du Traité du 16 juillet 1930 est rédigé comme suit:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 123-150.

"The High Contracting Parties are agreed that the only line that can be established de jure between their respective countries is that of the uti possidetis of 1821. Consequently, it is for the Tribunal to determine this line. If the Tribunal finds that either has during its subsequent development acquired beyond this line interest which must be taken into consideration in establishing the final frontier, it shall modify as it may consider suitable the line of the uti possidetis of 1821 and shall fix such territorial or other compensation as it may deem equitable for one Party to the other."

L'expression "in their subsequent development" devant nécessairement désigner des développements postérieurs à 1821, il apparaît que le Tribunal, en principe juge de droit, disposait aussi de pouvoirs anormaux lui permettant de statuer en justice et en équité. En fait on constatera que le Tribunal a eu recours à cette faculté avec prudence et mesure.

30. Dans la partie introductive de la sentence, le Tribunal a relevé, d'entrée de jeu, qu'il existait une divergence de vues entre les parties quant au sens de l'expression "uti possidetis de 1821".

Le Tribunal résume comme suit les thèses développées sur ce point par les parties:

"Guatemala urges that it was because of the failure of these proceedings<sup>1</sup> and the

---

<sup>1</sup> Il s'agit des négociations qui ont précédé la conclusion du Traité du 1er août 1914 qui ne permettait de recourir à la possession que dans la mesure où elle apparaîtrait juste, légale et bien fondée, conformément aux principes généraux du droit et aux règles de justice consacrées par le droit des gens.

unsatisfactoriness of that test<sup>1</sup>, that the Parties in the present Treaty must be taken to have intended to prescribe a different test and hence deliberately used the expression 'uti possidetis of 1821' as referring to the factual situation, instead of uti possidetis juris, as defining legal right. Honduras, on the contrary, refers to the former proceedings as showing an agreement between the two countries as to the 'principe of uti possidetis of 1821' and this is deemed to be continued by Article V of the Treaty of 1930, which is said to require the 'running a juridical line de jure between the two countries upon the uti possidetis, naturally juris of 1821'<sup>2</sup>."

La suppression du mot juris dans le Traité de 1930 a semblée significative au Tribunal qui en a tiré les conséquences suivantes:

"The Treaty of 1930 is a new agreement which makes no mention of the earlier and unsuccessful efforts at settlement and must stand on its own footing. The expression 'uti possidetis' undoubtedly refers to possession. It makes possession the test. In determining in what sense the Parties referred to possession, we must have regard to their situation at the moment the colonial regime was terminated. They were not in the position of warring States terminating hostilities by accepting the status of territory on the basis of conquest. Nor had they derived rights from different sovereigns. The territory of each Party had belonged to the Crown of Spain. The ownership of the Spanish monarch had been absolute. In fact and law, the Spanish

---

1 de l'uti possidetis juris.

2 R.S.A., vol. II, p. 1323. On peut s'étonner que le Tribunal ne se soit pas expliqué sur la portée juridique des mots de jure qui figurent dans l'article V du compromis.

monarch had been in possession of all the territory of each. Prior to independence, each colonial entity being simply a unit of administration in all respects subject to the Spanish King, there was no possession in fact or law, in a political sense, independent of his possession. The only possession of either colonial entity before independence was such as could be ascribed to it by virtue of the administrative authority it enjoyed. The concept of 'uti possidetis juris of 1821' thus necessarily refers to an administrative control which rested on the will of the Spanish Crown. For the purpose of drawing the line of 'uti possidetis of 1821' we must look to the existence of that administrative control. Where administrative control was exercised by the colonial entity with the will of the Spanish monarch, there can be no doubt that it was a juridical control, and the line drawn according to the limits of that control would be juridical line. If, on the other hand, either colonial entity prior to independence had asserted administrative control contrary to the will of the Spanish Crown, that would have been mere usurpation, and as, ex hypothese, the colonial regime still existed and the only source of authority was the Crown (except during the brief period of the operation of the Constitution of Cadiz), such usurpation could not confer any status of 'possession' as against the Crown's possession in fact and law.

The question, then, is one of the administrative control held prior to independence pursuant to the will of the Spanish Crown. The time for the application of this test is agreed upon by the Parties. It is the year 1821 when independence was declared. We are to seek the evidence of administrative control at that time. In ascertaining the necessary support for that administrative control in the will of the Spanish King, we are at liberty to resort to all manifestations of that will - to royal cedulas, or rescripts, to royal orders, laws and decrees, and also, in the absence of precise laws or rescripts, to conduct indicating royal acquiescence in colonial assertions of administrative authority. The Crown was at liberty at all times to change its royal commands or to interpret them by allowing what it did not forbid. In this situation

the continued and unopposed assertion of administrative authority by either of the colonial entities, under claim of right, which is not shown to be an act of usurpation because of conflict with a clear and definite expression of the royal will, is entitled to weight and is not to be overborne by reference to antecedent provisions or recitals of an equivocal character. Statements by historians and others, of repute, and authenticated maps, are also to be considered, although such descriptive material is of slight value when it relates to territory of which little or nothing was known and in which it does not appear that any administrative control was actually exercised. It must be noted that particular difficulties are encountered in drawing the line of 'uti possidetis of 1821', by reason of the lack of trustworthy information during colonial times with respect to a large part of the territory in dispute. Much of this territory was unexplored. Other parts which had occasionally been visited were vaguely known. In consequence, not only had boundaries of jurisdiction not been fixed with precision by the Crown but there were great areas in which there had been no effort to assert any semblance of administrative authority<sup>1</sup>."

On retiendra essentiellement de cette citation:

- l'insistance avec laquelle le Tribunal rappelle que, dans la mise en œuvre du critère du contrôle administratif, il faut en principe toujours se rapporter à la date critique de 1821;

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. II, p. 1324-1325. Texte déjà cité en langue française dans le mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 140-142.

- l'ordre dans lequel le Tribunal cite les modes de preuve de la volonté royale, à savoir: 1) les cédulas royales, rescrits et décrets et 2) en l'absence de tels documents émanant de la Couronne, les comportements significatifs d'acquiescement royal aux assertions coloniales d'autorité administrative;
  
- l'exigence selon laquelle les actes de contrôle administratif émanant des entités coloniales doivent avoir été faits "under claim of right" et sans opposition de la part de la partie adverse, faute de quoi ils doivent être considérés comme des actes d'usurpation.

Toutes ces conditions témoignent de la volonté du Tribunal de rechercher, au besoin par des présomptions proches de la fiction, la volonté du monarque espagnol, ce qui est une manière de faire qui est fort proche de la technique de l'uti possidetis juris.

31. Dans d'autres passages de la sentence, certains comportements postérieurs à l'indépendance ont été considérés par le Tribunal comme reflétant rétroactivement la volonté royale. C'est à propos de la contestation relative à la région d'Amatique que le Tribunal a pris en considération différents décrets du Guatemala, tous postérieurs à l'indépendance, pour le motif suivant:

"While no State can acquire jurisdiction over territory in another State by mere declaration on its own behalf, it is equally true that these assertions of authority by Guatemala (and other acts on her part disclosed by the evidence), shortly after independence, with respect to the

territory to the north and west of the Motagua river, embracing the Amatique coast region, were public, formal acts and show clearly the understanding of Guatemala that this was her territory. These assertions invited opposition on the part of Honduras if they were believed unwarranted<sup>1</sup>."

On observera que, lorsqu'il a été confronté à des situations de fait dans lesquelles il n'existait ni documents probants ou fiables émanant de la Couronne d'Espagne, ni actes unilatéraux des parties édictés à une date postérieure mais proche de la date de l'indépendance, le Tribunal, "which is not required to perform the impossible, and manifestly is bound to establish that line<sup>2</sup>", a pris soin d'invoquer la disposition expresse du compromis selon laquelle il avait été habilité à établir la ligne "as justice may require"<sup>3</sup> en vue de satisfaire les exigences d'équité découlant des activités des parties, postérieures à l'indépendance. Dans le souci d'éviter que l'on puisse, dans ce cas, l'accuser d'arbitraire, le Tribunal prend soin de préciser que:

"In fixing the boundary, the Tribunal must have regard, 1°) to the facts of actual possession; 2°) to the question whether possession by one Party has been acquired in good faith, and without invading the right of the other Party; and 3°) to

---

1 R.S.A., p. 1327.

2 R.S.A., vol. II, p. 1352.

3 R.S.A., vol. II, p. 1352.



the relation of territory actually occupied to that which is as yet unoccupied. In the light of the facts as thus ascertained, questions of compensation may be determined<sup>1</sup>."

C'est sur base de ces critères que le Tribunal a tranché la contestation relative à la zone qui s'étend de Cerro Oscuro à Angostura sur la rivière Managua<sup>2</sup>.

#### B. REMARQUES SUR L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

32. Il n'est pas inutile de rappeler que la sentence du 23 janvier 1933, prononcée dans un différend qui opposait le Guatemala au Honduras ne revêt pas l'autorité de la chose jugée dans le présent litige qui oppose El Salvador au Honduras.

33. L'autorité de la chose jugée implique en effet qu'il y ait, entre deux affaires, identité des parties, identité d'objet et identité de cause<sup>3</sup>. Commentant la portée de l'article 59 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale (dont le texte est identique à celui de l'article 59 du Statut de la Cour Internationale de Justice), selon lequel "La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas

---

1 ibid.

2 ibid., p. 1355-1357.

3 Limbourg, L'autorité de chose jugée des décisions des juridictions internationales, R.C.A.D.I., 1929-V, p. 523.

qui a été décidé", le Juge Anzilotti a écrit qu'il faut y voir "les trois éléments traditionnels d'identification: persona, petitum, causa petendi"<sup>1</sup>.

Au surplus, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif de la sentence ou de l'arrêt, à l'exclusion de ses motifs. Ainsi que l'a dit la Cour Permanente dans son avis consultatif n° 11:

"il est certain que les motifs contenus dans une décision, tout au moins dans la mesure où ils dépassent la portée du dispositif, n'ont pas force obligatoire pour les parties<sup>2</sup>."

34. Les observations qui précèdent et qui ont trait à l'autorité de la chose jugée n'affectent cependant pas nécessairement l'opposabilité aux tiers de certaines décisions relatives à des situations objectives de la nature de celles qui ont été relevées dans l'affaire de l'île de Palmas ou dans l'affaire du statut juridique du Groënland oriental<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> C.P.I.J., Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzow), arrêt n° 13, Série A, n° 13, p. 23.

<sup>2</sup> C.P.I.J., série B, n° 11, p. 29-30. Dans le même sens, voir Ch. de Visscher, Aspects récents du droit procédural de la Cour International de Justice, Paris 1966, p. 179, et du même, La chose jugée devant la Cour International de La Haye, R.B.D.I., 1965, 1, p. 5-14. Voir aussi Ch. Rousseau, Droit international public, V, n° 455, p. 472.

<sup>3</sup> S. Rosenne, The International Court of Justice, 1957, p. 437 et suiv.

35. On se gardera enfin de confondre le problème de l'étendue de la chose jugée avec celui de l'autorité des précédents judiciaires. Ainsi que Charles de Visscher l'a rappelé:

"Bien que le droit judiciaire international ne connaisse pas le système des précédents au sens du droit anglo-saxon, c'est un fait indéniable que les énonciations de droit contenues dans les arrêts d'une cour institutionnalisée comme l'est la Cour Internationale de Justice, emportent souvent une force de conviction et, de ce fait, acquièrent une autorité au-delà du cas décidé<sup>1</sup>."

Il s'agit dans ce cas, selon M. Limbourg, de prendre en considération "l'autorité scientifique"<sup>2</sup> des décisions de justice, leur nombre et leur stabilité.

36. Parmi les problèmes liés au principe de l'autorité de la chose jugée, il y a lieu de citer celui de la contradiction entre deux sentences successives dans lesquelles se trouve en cause un Etat engagé dans deux litiges l'opposant successivement à deux Etats différents.

Dans l'étude qu'il a consacrée à ce problème, le Professeur Charles Rousseau a décelé une telle contradiction, au sujet de la qualification d'un acte juridique, entre la sentence du Roi d'Espagne du 23 décembre

---

1 Ch. de Visscher, op. cit., p. 180.

2 Limbourg, op. cit., p. 549.

1906, prononcée dans le litige opposant le Honduras au Nicaragua, et la sentence du Tribunal Arbitral du 23 janvier 1933 dans le différend de frontières entre le Honduras et le Guatélama<sup>1</sup>.

Dans chacune de ces deux affaires, les arbitres ont été appelés à dire quelle était la portée juridique de deux cédules royales du 23 août 1745 désignant Juan Vera en qualité de Gouverneur et Commandant de la province du Honduras et Don Alonso Fernández de Heredia comme Gouverneur et Commandant général de la province du Nicaragua.

Alors que la sentence royale du 23 décembre 1906 avait vu, dans ces désignations, des actes impliquant délimitation territoriale, la sentence de 1933 en a jugé autrement pour le motif que:

"the terms of this appointment, and of that of Vera's successor, Ibanez Cuevas in 1748, show that this grant of military authority was for special reasons expressly limited to the two functions of defence and the prevention of illicit commerce, and was not for the purpose of disturbing or altering the limits of provincial administrative authority in other matters. This is indicated by the terms of the royal instructions to Vera to the effect that it was not the royal will to make any change in the political and civil government of the Province of Honduras, and that Vera, in executing his special military authority, should be careful to abstain from mixing 'in the

---

<sup>1</sup> Charles Rousseau, Le règlement arbitral et judiciaire et les Etats tiers, in: Mélanges H. Rolin, 1964, p. 309.

political and civil government of the Alcandia of Tegucigalpa nor of any other governancy that may reach to the said coast which may have its Governor, or Alcalde Mayor, because that is to remain absolutely as it has been under the Alcade Mayor or Governor<sup>1</sup>."

Et le savant auteur de conclure:

"C'est là une hypothèse classique de contrariété de jugements. Mais dans un système individualiste et relativiste comme le droit international, fondé sur l'indépendance et l'équivalence des actes juridiques concurrents et des titres qu'ils consacrent - que les uns et les autres soient d'origine conventionnelle ou juridictionnelle -, une telle contradiction ne trouve pas de départiteur en l'absence d'une organisation judiciaire hiérarchiquement ordonnée<sup>2</sup>."

### C. CONCLUSIONS

37. Une lecture attentive de la sentence du 23 janvier 1933 rendue dans l'affaire de la frontière entre le Guatemala et le Honduras révèle que le Tribunal présidé par Charles E. Hughes s'est trouvé placé devant une situation particulièrement complexe, en droit et en fait.

38. En droit, l'article V du Traité du 16 juillet 1930 faisait devoir au Tribunal de tracer une ligne qui, du commun accord des parties, ne pouvait être fondée que sur le principe de l'uti possidetis de 1821. Nonobstant

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. II, p. 1329.

<sup>2</sup> Charles Rousseau, op. cit., p. 310.

l'opposition de vues entre les Parties sur le sens de cette expression, le Tribunal a réussi à donner à celle-ci une interprétation qu'il a dégagée de la volonté commune des parties en se fondant sur l'histoire de leurs relations conventionnelles et, plus particulièrement sur les négociations qu'elles avaient eues, avant la conclusion du Traité des 19 et 20 janvier 1895, comparées au texte de l'article V du Traité de 1930<sup>1</sup>.

Il semble, en effet, qu'au cours de la procédure de médiation conduite sous l'empire du Traité de 1895<sup>2</sup>, les parties avaient en vue un règlement fondé sur le principe de l'uti possidetis juris de 1821. Selon le Tribunal lui-même, c'est bien ce principe qu'entendait refléter l'article II, 4° du Traité de 1895. Or, ce principe n'a pas été énoncé, expressément ou tacitement, dans le Traité de 1930 qui a adopté la formule neutre: "uti possidetis de 1821".

Confronté à cette situation, le Tribunal l'a appréciée comme suit:

"The reference to uti possidetis in the mediation proceedings cannot be regarded as determinative, for, while the Parties were then in accord that the test provided by the Treaties of 1895 and 1914 embodied the principle uti possidetis juris, it is not without significance that when they negotiated the Treaty of 1930 the qualified word juris was not used<sup>3</sup>."

---

1 R.S.A., vol. II, p. 1324.

2 Reproduit dans le mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 115-117.

3 R.S.A. vol. II, p. 1324.

Aucune filiation ne pouvant être établie entre les Traités de 1895 et 1914 d'une part et le Traité de 1930, d'autre part, le Tribunal a estimé que celui-ci devait être considéré comme "a new agreement which makes no mention of the earlier and unsuccessful efforts at settlement and must stand on its own footing<sup>1</sup>."

De là le Tribunal a conclu que l'expression uti possidetis de 1821, se référait "indubitablement" à la "possession"<sup>2</sup>.

C'est donc par une interprétation souveraine de la volonté des parties et en tenant compte du contexte historique de leurs relations conventionnelles et non par application d'un principe général de droit que la conception traditionnelle de l'uti possidetis s'est trouvée écartée. On ne saurait dès lors en déduire aucune conclusion pour la solution du différend actuellement soumis au jugement de la Chambre de la Cour.

39. Sur le plan des faits soumis à son appréciation, le Tribunal a également été placé devant une situation complexe parce que la plupart des titres invoqués par les parties se sont révélés inexistants ou équivoques et que l'appréciation des faits existant en 1821 se trouvait entravée par le caractère inhabité ou inexploré des territoires en cause. Le Tribunal a souligné ce fait dans les termes suivants:

---

1 ibid.

2 ibid.

"It must be noted that particular difficulties are encountered in drawing the line of 'uti possidetis of 1821', by reason of the lack of trustworthy information during colonial times with respect to a large part of the territory in dispute. Much of this territory was unexplored. Other parts which had occasionally been visited were but vaguely known. In consequence, not only had boundaries of jurisdiction not been fixed with precision by the Crown, but there were great areas in which there had been no effort to assert any semblance of administrative authority<sup>1</sup>."

Cette considération de portée générale, qui figure dans la partie introductive de la sentence intitulée "Principes généraux", a trouvé écho dans le passage de la sentence consacré à la région située à l'Est et au Sud de la rivière Motagua, lorsque le Tribunal soucieux de légitimer certains empiètements effectués de bonne foi au-delà de la ligne de l'uti possidetis, a déclaré ce qui suit:

"In this region in dispute, east and south of the Motagua river, where it has been found impossible to establish the line of uti possidetis of 1821, it is manifest that neither Party can be regarded as infringing the rights of the other Party in making developments according to the demands of economic progress, so long as territory already occupied has not been invaded.

In view of the nature of the territory, long uninhabited and unknown, and of the lack of authoritative delimitation, it was natural that there should have been conflicting conceptions of the extent of jurisdiction and that each Party

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. II, p. 1325.



should believe that it was entitled to advance into the unoccupied zone as its interests seemed to require. Such advances in good faith, followed by occupation and development, unquestionably created equities which enterprises subsequently undertaken would be bound to consider. When it appears that the two Parties, seeking to extend their area of possession, have come into conflict, the question of priority of occupation necessarily arises. Priority in settlement in good faith would appropriately establish priority of right<sup>1</sup>."

En définitive, dans quatre secteurs en litige<sup>2</sup>, le Tribunal a constaté qu'il lui était impossible de déterminer la ligne frontière sur base, soit de titres, soit d'un contrôle administratif effectif de la part des provinces et s'est vu contraint de faire état de présomptions de contrôle auxquelles le souverain espagnol aurait acquiescé, soit encore aux considérations d'équité dont l'article V du compromis l'autorisait à faire état.

40. Le Gouvernement du Honduras n'entend évidemment pas contester le bien fondé de la sentence du 23 janvier dont le dispositif a acquis force jugée entre les parties. Il soutient toutefois que cette sentence, fondée sur des motifs propres à la cause, n'est pas représentative de la jurisprudence et de la doctrine relatives au principe de l'uti possidetis. Une doctrine cohérente et de portée générale du principe de l'uti possidetis se dégage, non pas

---

1 R.S.A., vol. II, p. 1359.

2 ibid., p. 1351.

d'une sentence isolée, mais d'un ensemble de décisions et arrêts formant, malgré leur diversité due à la spécificité de chaque cas d'espèce, une "jurisprudence". De cette jurisprudence dont le mémoire du Honduras a fait largement état, il se dégage que si l'uti possidetis juris n'est pas, au sens propre du terme, une "règle de droit, il est indubitablement, quant au règlement des litiges de frontières entre Etats d'Amérique Latine, un "principe général de droit" au sens de l'article 38, paragraphe 1, littera c. du Statut de la Cour Internationale de Justice.

41. Il faut se garder d'exagérer les différences entre la jurisprudence classique de l'uti possidetis juris et la solution consacrée par la sentence du 23 janvier 1933. Le grand soin avec lequel cette dernière sentence a examiné, en ordre successif, les titres présentés par les parties, les actes administratifs émanant de la Couronne, les actes administratifs des Provinces accomplis avant et après 1821, de même que la parcimonie avec laquelle le Tribunal, ne pouvant faire "l'impossible"<sup>1</sup> a recouru à l'équité, témoignent de la volonté constante du Tribunal de fonder les droits des parties sur la volonté expresse, tacite ou même présumée du Roi d'Espagne, ce qui est de l'essence même du principe de l'uti possidetis juris dont le Honduras s'est toujours réclamé.

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. II, p. 1352.

### CHAPITRE III

#### L'APPLICATION DE L'UTI POSSIDETIS JURIS ET LES MOYENS DE PREUVE

##### Section I. Introduction

1. Au chapitre précédent, a été mise en évidence l'ambigüité de la position juridique du Gouvernement d'El Salvador quant au droit applicable à la délimitation de la frontière terrestre dans les zones en litige. On se souviendra qu'El Salvador invoque non seulement l'uti possidetis juris et la possession effective ("effectivités") simultanément, mais, de surcroît, un droit exclusif sur les "terres de la Couronne" (tierras realengas). Cela a pour conséquence - sans doute surprenante - qu'il revendique devant la Chambre de la Cour une pluralité de tracés à la fois, pluralité qui va de pair avec les différents fondements juridiques invoqués.

C'est là que réside la première divergence des Parties sur le droit applicable; car le Gouvernement du Honduras n'invoque qu'un seul fondement juridique: l'uti possidetis juris. Et, en conséquence, il n'a revendiqué qu'un tracé pour la frontière terrestre: celui des limites administratives des anciennes provinces espagnoles, telles qu'elles ressortent des documents antérieurs à 1821.

2. Mais il reste une seconde divergence, liée à l'application de l'uti possidetis juris et aux moyens de preuve des limites existant en 1821. Cette divergence est apparue dès le premier écrit d'El Salvador, car les chapitres 4, 5 et 6 de son mémoire comportent diverses

thèses ayant trait aux "ejidos" et aux "terres de la Couronne", thèses dont les erreurs et inexactitudes par rapport au droit espagnol ont été exposées dans le contre-mémoire du Honduras<sup>1</sup>.

Le contre-mémoire d'El Salvador, dans son chapitre II, est revenu sur ces thèses pour les mettre ensuite en application, dans l'examen effectué au chapitre III. Il en a, en outre, exposé d'autres, ne figurant pas dans son mémoire, et se rapportant à la force probante des titres produits par le Honduras.

Ainsi, après avoir signalé le consensus des Parties sur l'application de l'uti possidetis juris et la date critique de 1821, le Gouvernement d'El Salvador affirme que ce consensus n'est qu'apparent, étant donné qu'il existe "a radical disagreement" entre elles sur deux points, à savoir:

"...both in relation to the force and validity that should be given to the Formal Title Deeds to Commons ("Títulos ejidales") as a firm and decisive proof of uti possidetis juris and in relation to the manner in which such Formal Title Deeds to Commons should be interpreted and applied<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 41-121.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.2, p. 12.

Mais au surplus, il est significatif que le Gouvernement d'El Salvador ait inclus sa thèse sur ces points dans les Conclusions qu'il soumet à la Chambre de la Cour et dans lesquelles il prétend avoir démontré quatre points, outre les arguments déjà exposés dans son mémoire. Les deux premiers se rapportent aux titres présentés par El Salvador; les deux derniers, aux titres produits par le Honduras<sup>1</sup>.

3. En réalité, nonobstant les points figurant dans les Conclusions d'El Salvador, il suffit de lire le chapitre II de son contre-mémoire pour comprendre que la divergence fondamentale des Parties sur l'application de l'uti possidetis juris repose sur ce qui suit: pour El Salvador, ce sont les limites des terrains concédés par la Couronne d'Espagne qui déterminent la ligne à établir en application dudit principe, y compris si un terrain fait partie d'une autre province, et non pas les limites des provinces.

Ainsi, selon le Gouvernement d'El Salvador, le litige actuel relatif à la ligne frontière dans les zones contestées devrait être tranché sur la base d'un principe d'identité entre "lands boundaries defined by the Formal Title Deed to Commons of the indigenous communities" et "international boundaries of the territories of each State" à la date critique de 1821<sup>2</sup>. Cette divergence entre les Parties sera examinée à la section II du présent chapitre.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I,2, p. 292.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.4, p. 13.

4. Mais, en sus de cette divergence fondamentale relative à l'application de l'uti possidetis juris, il convient d'en mentionner deux autres, également en rapport avec ce principe.

5. D'une part, le Gouvernement d'El Salvador a opposé les "Formal Title Deed to Commons", qu'il a présentés à la Chambre de la Cour, aux simples "Title Deed to private proprietary interest in land" produits par le Honduras<sup>1</sup>. La finalité de cette thèse salvadorienne, ainsi qu'il ressort de la lecture du chapitre 3 de son contre-mémoire, est d'attribuer une force probante supérieure aux documents d'El Salvador, par rapport aux titres de terrains produits par le Honduras. Cette divergence entre les Parties fera l'objet de la section III, A du présent chapitre.

6. D'autre part, le Gouvernement d'El Salvador - qui, dans son mémoire<sup>2</sup>, avait consacré un chapitre aux "terres de la Couronne" (Crown Lands) - revient sur ce point dans son second écrit, en l'incorporant aux Conclusions<sup>3</sup>. On est donc contraint d'aborder brièvement - à la section III, B du présent chapitre - ce sujet déjà examiné dans le contre-mémoire hondurien<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I, 2, p. 292.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5; trad. fr., p. 23-24.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.4, p. 13 et Submissions, I, 2, i), p. 292.

<sup>4</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 83-94.

Section II. Limites des terrains, limites des anciennes provinces, aux fins de l'application de l'uti possidetis juris de 1821

A. LA POSITION D'EL SALVADOR: LA LIMITE DES TERRAINS

1. Introduction

7. Pour l'essentiel, la thèse d'El Salvador sur la limite des terrains aux fins de l'application de l'uti possidetis juris de 1821 se fonde sur un double postulat, contraire au droit espagnol des Indes; elle aboutit à une conséquence qui défigure le contenu et les effets de l'uti possidetis juris en matière de délimitation, tel qu'il a été reconnu par la jurisprudence internationale.

Mais d'autre part, on pourra observer que la position d'El Salvador n'est qu'un argument taillé sur mesure pour soutenir ses prétentions injustifiées dans plusieurs des secteurs de la frontière terrestre. Il n'est donc pas surprenant que le Gouvernement d'El Salvador considère que ce point de droit constitue "the crucial issue in this litigation<sup>1</sup>."

2. La position d'El Salvador se fonde sur un double postulat contraire au droit espagnol des Indes

a) Les postulats de la position d'El Salvador

8. Le premier postulat de la position salvadorienne est le caractère des "ejidos" ou terrains attribués à une

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.5, p. 13.

communauté indigène en Amérique par les autorités espagnoles. Dans son mémoire, à propos de la concession d'"ejidos" dans la montagne de Tepangüisir à la communauté de Citalá, en 1776, El Salvador a affirmé que:

"...(the) Commons constitute a political institution which belongs not only to the township to which it belongs but also to the Province of which the township forms part<sup>1</sup>" (souligné par nous).

9. En second lieu, en partant de ce caractère des "ejidos", El Salvador a prétendu que, en ce qui concerne la montagne de Tepangüisir, la concession du terrain à la communauté de Citalá a produit un effet juridique important, à savoir que:

"...the administrative control over that mountain (Tepangüisir) was also necessarily adjudicated to the Province of which the township entitled to Commons formed part, in this case therefore to the Province of San Salvador<sup>2</sup>" (souligné par nous).

Dans son contre-mémoire, El Salvador a insisté de nouveau sur la notion de contrôle administratif, en se fondant sur la sentence arbitrale prononcée le 23 janvier

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.9; trad. fr., p. 27.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.9; trad. fr., p. 27.



1933 dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras<sup>1</sup>, qu'il interprète de façon erronée. C'est ainsi que, d'une part, il a soutenu que:

"Once a particular Commons had been adjudicated to particular settlement, it is unquestionable that the administrative control over the whole of these communal lands came to be exercised by and from the jurisdiction appropriate to the particular settlement benefitted<sup>2</sup>" (souligné par nous).

d'autre part, que la nécessité dudit contrôle administratif se justifiait par le "communal character of the Commons", sur la base qu'était nécessaire:

"...a strict and continuous local administrative control in order to avoid any fundamental alteration of the nature of the institution through the implantation of any individual private property<sup>3</sup>."

A l'appui de cette thèse, El Salvador s'est référé à certaines dispositions du droit espagnol des Indes et au "dispositif" du titre de Poloros de 1760<sup>4</sup>. On examinera ces références au paragraphe suivant.

---

1 R.S.A., vol. II, p. 1324.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.7, p. 15-16.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.8, p. 16.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.10-2.14, p. 17-18.

b) Les postulats de la position d'El Salvador sont dépourvus de fondement dans le droit espagnol des Indes

10. D'abord, il convient de rappeler que le droit espagnol en vigueur en Amérique Centrale jusqu'en 1821 n'est, pour la Chambre de la Cour, qu'un système juridique auquel renvoie le droit international applicable à la délimitation, comme s'il existait un continuum juris. Il n'est qu'un "élément de fait, parmi d'autres" dans le présent litige "ou un moyen de preuve" de la situation territoriale existant à la date critique<sup>1</sup>.

Par conséquent, les fondements de la thèse d'El Salvador exigent, d'une part, l'apport d'éléments de fait visant à déterminer quel était le droit espagnol des Indes et, d'autre part, une interprétation rigoureuse de ses dispositions. Et, en vérité, il est surprenant qu'El Salvador se réfère à diverses dispositions du droit espagnol sans fournir la preuve de sa teneur, validité et application éventuelle, ainsi qu'il le fait - entre autres - aux chapitres 2.10 à 2.13 de son contre-mémoire. Cela exige également de substituer un raisonnement rigoureux à de simples assertions dépourvues de fondement: car les "ejidos" ne sont pas "a political institution"; de même, la

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30, Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali.

concession d'un terrain n'entraîne pas "nécessairement", ou comme un fait "unquestionable", un transfert de juridiction à l'autre province ou un contrôle administratif de celle-ci<sup>1</sup>.

11. Le Gouvernement du Honduras a produit les principales dispositions du droit espagnol des Indes relatives aux terres<sup>2</sup>. Il a également proposé une interprétation autorisée de ces dispositions<sup>3</sup>. Cette étude aboutit à certaines conclusions mettant en évidence l'inexactitude de la thèse soutenue par El Salvador.

12. En effet, les "ejidos" ou terrains communaux dont El Salvador invoque les titres de concession ne sont aucunement une "institution politique". Ce sont des "ejidos de composition", et non pas des "ejidos de peuplement" ou de "réduction", concédés à diverses époques du régime de "composition des terres de la Couronne", ainsi qu'on l'a déjà montré<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.9; trad. fr., p. 27; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.7, p. 15-16.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.1, II.2, II.3 et II.4, p. 63 et suiv.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe I, Consultation établie par le Professeur A. Nieto Garcia, p. 1 et suiv.

<sup>4</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 68-74.

Cela apparaît clairement chez le grand historien du droit des Indes à qui El Salvador se réfère au chapitre 2.19 de son contre-mémoire, José Maria Ots y Capdequi, et dans l'ouvrage qui y est cité. En ce qui concerne les "Reales Cédulas" de 1591, cet auteur indique que ce sont des raisons fiscales qui ont poussé la Couronne d'Espagne à procéder à la vente de "terres en friche" ou "terres de la Couronne"; et, après avoir cité deux illustres auteurs espagnols qui traitent de la vente de terres, Juan de Solorzano et Antonio de León Pinelo, il ajoute ce qui suit:

"Le fait est qu'à une date que nous ne pouvons préciser, mais qui doit être de quelques années antérieures à 1591, apparut, parallèlement à ceux étudiés aux chapitres précédents, un nouveau titre permettant d'acquérir la possession des terres en friche ou terres de la Couronne; l'adjudication aux enchères publiques au plus offrant; en cette année 1591 tous les titres générateurs de la possession sur les terres, établis jusqu'alors, furent soumis à révision fiscale<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Les terrains furent donc acquis par les communautés de Citalá, Arcatao, Torola, Perquín y Arambala et Poloros par voie de vente ou composition avec la Couronne, ainsi que l'indiquent les titres invoqués par El Salvador. Ce sont donc des biens faisant partie du domaine privé et non du domaine public de ces communautés; et, pour celles-ci, il n'y a avec le terrain qu'une relation à caractère

---

<sup>1</sup> J.M. Ots Capdequi, Historia del Derecho español en América y del Derecho Indiano, Madrid, 1968, p. 235.

patrimonial<sup>1</sup>. La nature "politique" des "ejidos de composition" est donc contraire au droit espagnol en vigueur en Amérique Centrale jusqu'en 1821.

13. En second lieu, la Chambre de la Cour sait déjà que le droit espagnol distinguait nettement entre propriété privée de particuliers ou de communautés et pouvoir ou "juridiction" des autorités, distinction qui se fonde sur la différenciation entre le dominium et l'imperium ac potestas établie en droit romain et reprise par les différents droits européens, notamment le droit espagnol.

Par conséquent, la limite d'un terrain concédé par la Couronne d'Espagne aux Indes ne fait apparaître que le dominium ou propriété privée de la communauté indigène ou du particulier qui l'a acquis par vente ou composition. En revanche, le territoire est la limite, dans l'espace, de l'imperium ou de la juridiction d'une autorité. Et le droit espagnol des Indes sanctionnait sévèrement l'"usurpation" d'un territoire par une autorité extérieure, sauf s'il y avait une "soumission" préalable pour une affaire particulière, comme le montre l'arpentage du terrain de la montagne de Tepangüisir. Ce point a été exposé en détail dans le contre-mémoire hondurien et il n'est pas nécessaire de revenir sur les éléments aboutissants à cette conclusion<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 74-83.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 78-83.

14. Or, il découle de cette conclusion une conséquence importante aux fins du présent litige, à savoir que l'attribution, par "composition" avec la Couronne, d'un "ejido" dans une autre province ne modifie pas les limites du territoire de la province dans le ressort de laquelle se trouve le terrain, en faveur de la province où est située la communauté ayant la propriété dudit terrain. Et il ne se produit pas non plus de modification dans l'exercice de la juridiction par les autorités de la première au profit de la deuxième.

L'idée d'un "transfert" de contrôle administratif, par suite de l'acquisition d'un terrain, est inconnue du droit espagnol, compte tenu de la distinction de base entre dominium et imperium. Et sur ce point, le droit espagnol en vigueur en Amérique n'exprime que ce qui constitue un principe général ou commun aux divers systèmes juridiques, à savoir: que les communautés territoriales, y incluses les municipalités ou les communautés d'habitants qui les composent, peuvent être propriétaires, collectivement ou individuellement, de terres, immeubles ou droits fonciers en dehors des limites de son territoire; et que les immeubles ou terrains extérieurs au territoire de la collectivité propriétaire restent soumis à la juridiction et à l'administration des autorités dans le ressort desquelles le terrain ou l'immeuble est situé.

L'étude de la situation existante ou ayant existé dans le passé dans plusieurs frontières peut aisément offrir des exemples concluants de ce principe. Mais sans y s'attarder, un seul point mérite d'être signalé: ce principe, n'est qu'un corollaire de l'exclusivité de la compétence territoriale; exclusivité applicable aux provinces d'après

le droit espagnol en vigueur en Amérique Centrale. Et le comportement des juges sous-délégués de terres, mis en relief dans les documents présentés à la Chambre de la Cour, en est la preuve: ils respectent les limites des provinces.

15. Pour justifier sa thèse d'un "transfert" du contrôle administratif comme conséquence de l'acquisition d'un terrain, El Salvador a recouru à divers arguments dans son contre-mémoire<sup>1</sup>. D'abord, il cite un passage de l'ouvrage de M. Ost Capdequi essayant d'établir une liaison entre l'utilisation des "ejidos" et les pouvoirs des municipalités en la matière<sup>2</sup>. Mais la citation se réfère aux "ejidos de peuplement", donnée qui est omise par des points de suspension; car ledit passage se rapporte aux "ejidos" qui sont "des terres situées aux environs du village"<sup>3</sup>.

En second lieu, El Salvador fait allusion à plusieurs dispositions du droit espagnol. Mais, comme d'habitude, ces références manquent de rigueur ou ne concernent pas le point en question. En effet, on fait appel à la "Novisima Recopilación de las Leyes de España" de 1805<sup>4</sup>. Mais il

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.9-2.14, p. 16-18.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.9, p. 17.

<sup>3</sup> J.M. Ots Capdequi, Historia del Derecho español en América y del Derecho Indiano, Madrid, 1968, p. 240. Sur les "ejidos de peuplement" voir contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 55-56.

<sup>4</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.10, p. 17.

s'agit là d'un corpus de lois de Castille, et non des Indes, ayant une valeur purement supplétive en Amérique<sup>1</sup>. Il se réfère également à un "Décret Royal" du 19 décembre 1798 sans indiquer ses sources. Or, semble-t-il, celui-ci ne régit pas le droit des terres en Amérique, car il ne figure pas dans le Cedulario de Tierras (1497-1820) édité par F. de Solano<sup>2</sup>.

Par ailleurs, les dispositions citées se rapportant aux Indes régissent d'autres matières et, en aucun cas, n'établissent de lien entre les "ejidos de composition" et les territoires communaux, pas plus qu'elles ne stipulent le transfert du contrôle administratif à une autre province, par suite de la vente du terrain. Les "Ordonnances faites pour les Découvertes, Nouveaux Peuplements et Pacifications" du 13 juillet 1573, invoquées par El Salvador<sup>3</sup> ne régissent, vu leur date, que les "ejidos de peuplement" et de "réduction" et non pas les "ejidos de composition". En second lieu, El Salvador fait état de la Loi XIV, titre XII du Livre IV de la "Recopilación de Leyes de Indias" de 1680<sup>4</sup>. Mais cette Loi XIV se borne à reproduire l'une des "Reales Cédulas" de 1591 qui, précisément, instaure le régime de "composition des terres" avec la Couronne ou de

---

<sup>1</sup> F. Tomas y Valiente, Manuel de Historia del Derecho español, Madrid, 1983, p. 339-340 et 397-398.

<sup>2</sup> F. de Solano, Cedulario de Tierras, Compilación de la legislación agraria colonial (1497-1820), Mexico, 1984.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.11, p. 17.

<sup>4</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.12, p. 17.



vente de "terres de la Couronne". Enfin, El Salvador invoque un "Décret" du Parlement espagnol du 13 septembre 1813<sup>1</sup>. Mais l'article 6 de cette disposition renvoie au Décret du 4 janvier 1813 dont le but était la vente aux enchères des terrains "en friche" ou "de la Couronne", à l'exception des "ejidos nécessaires aux villages"<sup>2</sup>; et il est évident qu'il ne régit aucun des points sur lesquels El Salvador tente de justifier sa thèse.

16. Enfin, El Salvador prétend que le "continuous administrative control" des municipalités sur les terrains "...emerged from the Formal Title Deeds themselves, as in the case of the Title Deed to the Commons of Poloros in 1760<sup>3</sup>." En vérité, l'exemple est mal choisi car, comme on le verra au chapitre VIII de la présente réplique, ce titre de 1760 se fonde sur un arpentage irrégulier du terrain, qui a omis les limites des provinces et le fait qu'on arpentait les terres de l'ancien village de San Miguel de Sapigre, appartenant à la province de Comayagua.

Mais, outre ce fait, la partie finale du titre de 1760 montre précisément le contraire de ce qu'El Salvador prétend prouver. En effet, ce document attribue à la communauté de Poloros un droit de propriété sur le terrain acquis par "composition" ou vente, sans se référer à aucun élément de

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.13, p. 17.

2 F. de Solano, op. cit., p. 547-552.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.14, p. 18.

droit public. Et, la Audiencia de Guatemala présumant que le terrain se trouve dans l'Alcaldía de San Miguel, ordonne aux "Alcaldes ordinaires" de la ville de San Miguel de protéger ou défendre la possession du terrain par ladite communauté, au cas où elle serait menacée par un tiers.

Or, El Salvador semble jouer sur l'équivoque du fait que le texte fait allusion aux "Alcaldes ordinaires"; or, s'agissant d'une "protection (amparo) de la possession", ces autorités ne sont pas de simples maires ou échevins d'une commune, mais sont des autorités judiciaires car, selon le droit espagnol des Indes "dans l'ordre judiciaire, incombait aux Alcaldes ordinaires - ou magistrats ordinaires, comme on les appelait également - l'exercice en première instance de la juridiction civile et criminelle"<sup>1</sup>. Comme l'expose l'auteur, en effet, "l'amparo royal" est une institution procédurale visant à protéger quiconque possède un titre légitime, de l'usurpation de la possession d'un terrain par des tiers<sup>2</sup>.

Il n'existe donc pas, comme le prétend El Salvador, de "contrôle administratif" pour éviter la vente du terrain. L'"amparo" du titre de 1760 est une voie procédurale visant à protéger la possession du terrain et s'exerce par des autorités dotées de fonctions judiciaires. On se trouve dans la sphère du droit privé et non dans celle du droit public.

---

<sup>1</sup> J.M. Ost Capdequi, Historia del Derecho español en América y del Derecho Indiano, Madrid, 1968, p. 1947.

<sup>2</sup> J.M. Ost Capdequi, op. cit., p. 237.

Cela est corroboré par l'examen d'un autre titre de terres produit par El Salvador, celui de Perquín y Arambala de 1815. Sa partie finale comporte le même "'amparo' de la possession", avec cependant une particularité, à savoir qu'il est recommandé "...à tous les juges et officiers de justice de la Province de San Miguel et de celle de Comayagua 'de les protéger et de les défendre...". La référence aux autorités judiciaires de Comayagua montre que le terrain se trouvait, en partie, dans la province de San Miguel et, pour la partie située au Nord de la rivière Negro ou Quiaguara, dans celle de Comayagua.

**3. La conséquence qu'El Salvador prétend tirer aux fins de l'application de l'uti possidetis juris implique une déformation du principe**

**a) La thèse d'El Salvador: prise en considération des limites des terrains et exclusion des limites des anciennes provinces**

17. Le Gouvernement d'El Salvador, comme on vient de l'indiquer, prétend que la concession à une communauté d'indigène d'un terrain situé dans une autre province entraîne "nécessairement" attribution du "contrôle administratif" sur ledit terrain à la province où se trouve ladite communauté<sup>1</sup>. Partant de ce postulat, il tente de tirer une conclusion dans l'optique de l'application de l'uti possidetis juris pour la détermination de la frontière dans les zones en litige, à savoir:

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.7, p. 15-16.

"...In all these cases (terrains de Poloros, de Perquín et Arambala et de Citalá à la montagne de Tepangüisir) the line of demarcation established in the Formal Title Deed to the Commons in question is, in accordance with the principle of uti possidetis juris transformed into the sovereign title to the territory in question in accordance with Public International Law and with Article 26 of the General Peace Treaty of 1980<sup>1</sup>."

On notera qu'El Salvador admet que, en vertu du principe de l'uti possidetis juris, naît un titre sur le territoire depuis le moment de l'indépendance des Républiques, titre déterminé par une ligne; ce qui contredit manifestement son recours concomitant aux "effectivités". Mais, selon El Salvador, cette ligne est "...the line of demarcation established in the Formal Title Deed to Commons", c'est-à-dire la limite des terrains.

18. Mais, d'autre part, cette position présente un aspect négatif, en rapport avec le précédent. Face à la position défendue par le Honduras, El Salvador prétend que "what has to be taken into account" par la Cour lorsqu'elle procèdera à la détermination:

"...are the precised and defined boundaries which these Title Deed indicate by virtue of the boundary markers and geographical features described therein rather than paying attention, as the Memorial of Honduras argues, to the recitals which these Title Deed may possibly contain as to the 'ancient frontier' which formerly divided one Province from another in the 'Capitania General' of Guatemala<sup>2</sup>."

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.41, p. 36.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.35, p. 33.

La conclusion d'El Salvador, sous son aspect négatif, est claire: il faut exclure les limites des anciennes provinces mentionnées dans les documents antérieurs à 1821; et la Chambre de la Cour ne doit prendre en compte que les limites des terrains définies dans les titres de propriété concédés par la Couronne d'Espagne.

b) La thèse d'El Salvador implique une déformation de l'uti possidetis juris

19. Sans qu'il soit besoin de longs développements, cela apparaît nettement si l'on considère tout d'abord la fonction du principe, eu égard à son contenu et à ses effets, ensuite l'application de l'uti possidetis juris par la jurisprudence internationale et enfin, en particulier, par la sentence arbitrale du 23 janvier 1833, rendue dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras, sentence à laquelle El Salvador s'est expressément référé à l'appui de sa thèse.

i) L'uti possidetis juris opère par référence aux anciennes limites administratives

20. Ce point est unanimement admis par la jurisprudence internationale, qui souligne la fonction stabilisatrice de l'uti possidetis juris, compte tenu de son contenu et de ses effets en matière de délimitation.

Par rapport à une frontière établie par accord, cet aspect a été mis en relief par la Cour Internationale de Justice dans son arrêt de 1962 dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar, en affirmant que si deux Etats fixent une frontière "...one of the primary objects is to achieve

stability and finality<sup>1</sup>". On retrouve la même idée lorsque la délimitation s'effectue conformément à l'uti possidetis juris, à défaut d'accord entre les Etats.

21. Dans la sentence arbitrale prononcée le 24 mars 1922 par le Conseil Fédéral suisse dans le différend de limites entre la Colombie et le Venezuela, il est dit que le principe fut adopté par les Républiques américaines:

"...à l'effet de constater que les limites des Républiques nouvellement constituées seraient les frontières des provinces espagnoles auxquelles elles se substituaient"

et, de ce fait, "ce principe avait aussi l'avantage de supprimer, on l'espérait, les contestations de limites entre les nouveaux Etats<sup>2</sup>." La limite des anciennes provinces, transformée en frontières internationales, offraient donc un élément de stabilité, face à des éventuelles tentatives de modification des limites par des occupations de fait.

De même, dans la sentence arbitrale de 1981 concernant le différend frontalier entre les Emirats de Dubai et Sharjah, ce point fut mis en avant en se référant au "principe de stabilité des frontières"; en effet, après avoir fait allusion au dictum de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar et à

---

1 C.I.J. Recueil 1962, p. 34.

2 R.S.A., vol. I, p. 228.

l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969, il est dit que:

"It is unnecessary to emphasise that the re-opening of the legal status of boundaries of a State may given rise to very grave consequences, which may endanger the life of the State itself. This is the justification for the doctrine of uti possidetis juris which itself is at a root of the respect accorded to administrative boundaries established in South America in earlier colonial time by the authorities of Spain and Portugal and which seems to have revived more recently in Africa<sup>1</sup>."

22. L'allusion au continent africain dans cette sentence arbitrale est liée à la résolution adoptée en 1964 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A, réunie au Caire<sup>2</sup>; cette résolution renferme l'engagement de "respecter les frontières existantes au moment où ils ont accédé à l'indépendance".

La Chambre de la Cour dans l'affaire du différend frontalier Burkina Faso/République du Mali, fait aussi référence à cette résolution ainsi qu'à "de nombreuses déclarations faites par des responsables africains" lors de l'indépendance de leurs pays et qui "contenaient en germe les éléments de l'uti possidetis", à savoir:

---

<sup>1</sup> In the matter of an arbitration concerning the border between the Emirates of Dubai and Sharjah, Award, 1981, p. 60.

<sup>2</sup> AGH/Rés. 16 (I).

"...le maintien du statu quo territorial au moment de l'accession à l'indépendance et posaient le principe du respect aussi bien des frontières résultant des accords internationaux que de celles issues de simples divisions administratives<sup>1</sup>."

Ainsi après avoir affirmé que l'uti possidetis juris "constitue un principe général", la Cour a précisé sa fonction, dans les termes suivants:

"Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrative<sup>2</sup>."

23. En résumé, la fonction stabilisatrice de l'uti possidetis juris est fondée sur le respect "...des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance, ces limites résultant d'un accord international antérieur ou de "simples divisions administratives". Et, à cette fin, le principe produit un effet juridique fondamental "...la transformation des limites administratives en frontières internationales proprement dites<sup>3</sup>".

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 564, par. 19 et p. 565, par. 22.

<sup>2</sup> ibid., p. 565, par. 20.

<sup>3</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 566, par. 23.



- ii) La jurisprudence internationale consacre la détermination des anciennes limites administratives pour l'application du principe

24. Cela apparaît, en premier lieu, dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice. Et les nombreuses références faites, au paragraphe précédent, à l'affaire du différend frontalier Burkina Faso/République du Mali, réglée par la Cour dans son arrêt du 22 décembre 1986, rendent nécessaires en vérité de revenir sur ce point.

25. En second lieu, la référence aux limites administratives établies par la puissance colonisatrice est une constante de la jurisprudence arbitrale et, notamment, des décisions ayant réglé les conflits frontaliers entre Etats de l'Amérique hispanique.

En effet, dans la sentence arbitrale du Roi d'Espagne du 16 mars 1891, sur le différend de limites entre la Colombie et le Venezuela, l'arbitre, se référant au compromis entre les parties du 14 septembre 1881 et notamment à son article I, a précisé sa tâche aux termes suivants:

"Il résulte que par Convention des Hautes Parties intéressées, la Sentence arbitrale devra fixer les limites qui séparaient en l'année 1810 l'ancienne Capitainerie générale de Venezuela, aujourd'hui les Etats-Unis du même nom, de la Vice-Royauté de Santa Fé, aujourd'hui République de Colombie<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. I, p. 293.

De même, c'est la recherche des limites entre les anciennes provinces qui a guidé la sentence arbitrale prononcée par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 dans le différend frontalier entre le Honduras et le Nicaragua pour déterminer la frontière au Cap Gracias a Dios. Et, de ce fait, après avoir indiqué les limites de la province du Honduras, par rapport à certains Décrets Royaux établissant la juridiction d'autorités de cette province et de celle du Nicaragua, il est dit que, dans ces documents, "...on signale donc le Cap Gracias a Dios comme point limitrophe des juridictions concédées auxdits Gouverneurs du Honduras et du Nicaragua"; et aussi que "...la démarcation fixée à la province ou intendance de Comayagua ou Honduras par ladite Cédula Royale du 24 juillet 1791, est restée invariable au moment où les provinces du Honduras et du Nicaragua ont recouvré leur indépendance<sup>1</sup>..."

26. Trois autres affaires également relatives à l'Amérique hispanique confirment nettement la référence faite par les arbitres aux limites des anciennes provinces établies par la Couronne d'Espagne. C'est le cas en effet de la sentence arbitrale prononcée le 9 juillet 1909 par le Président de la République d'Argentine, dans l'affaire du différend frontalier entre la Bolivie et le Pérou. L'article I du Compromis du 30 décembre 1902 avait confié à l'arbitre la tâche de statuer sur:

---

<sup>1</sup> C.I.J., Mémoires, Plaidoiries et Documents, affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906, vol. I, p. 20-21.

"...the question of boundaries pending between the two Republics, in order to obtain an award that shall be definitive and without appeal, whereby all the territory which in 1910 belonged to the jurisdiction or district of the Audiencia of Charcas within the boundaries of the Viceroyalty of Buenos Aires, in virtue of the enactments of the former Sovereign, shall fall to the Republic of Bolivia; and all the territory which at that same date in virtue of enactments of like origin belonged to the Viceroyalty of Lima, shall fall to the Republic of Peru<sup>1</sup>."

Et celui-ci, en interprétant cette disposition qui fondait sa compétence, déclara que:

"...it must be understood that... the High Contracting Parties empowered him to fix the dividing line between the Audiencia of Charcas and the Viceroyalty of Lima in 1810, in so far as the respective territorial rights are concerned<sup>2</sup>..."

Deuxièmement, c'est la position exprimée par la sentence arbitrale du 24 mars 1922, dans l'affaire de limites entre la Colombie et le Venezuela. Cette sentence, qui a précisé le contenu et les effets du principe, comme on l'a mis en relief ci-dessus, fait référence à plusieurs reprises aux limites administratives des anciennes provinces, et par exemple, on déclare ce qui suit:

"L'uti possidetis juris de 1810, c'est-à-dire les limites des anciennes provinces espagnoles de la Nouvelle Grenade et du Venezuela font donc loi pour les deux Etats... Chacun des deux Etats était réputé souverain et possesseur du territoire à

---

1 R.S.A., vol. XI, p. 139.

2 ibid., p. 142.

l'intérieur des limites tracées par l'ancien souverain espagnol, et cela depuis 1810, soit depuis le début de l'existence de la Colombie comme du Venezuela<sup>1</sup>."

Enfin, la sentence arbitrale prononcée le 23 janvier 1933 dans le différend de limites entre le Guatemala et le Honduras<sup>2</sup> a adopté la même position. Or, attendu qu'El Salvador tente de se fonder sur cette sentence arbitrale pour justifier la limite des terrains, il convient de l'examiner séparément.

iii) En particulier, la sentence arbitrale du 23 janvier 1933 se réfère aux limites administratives des anciennes provinces

27. Au chapitre II de son contre-mémoire, El Salvador s'est référé à trois reprises à la sentence arbitrale de 1933. Une première fois, dans le but de mettre en relief "the correct significance of the principe of uti possidetis juris"<sup>3</sup>. Mais, comme il a été au chapitre précédent, il n'est pas étonnant que ce soit la seule sentence arbitrale invoquée parmi toutes celles qui ont appliqué l'uti possidetis juris: ce choix s'explique aisément compte tenu de la place qu'occupent dans la sentence de 1933 les idées de possession et de contrôle administratif sur lesquelles El

---

1 R.S.A., vol. I, p. 289.

2 R.S.A., vol. II, p. 1307-1366.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.6, p. 14-15.

Salvador essaie d'étayer ses arguments. C'est-à-dire l'idée d'un transfert du contrôle administratif par suite de la concession d'un terrain situé dans une autre province et la conséquence ici examinée: la nécessité de prendre en considération les limites des terrains et non les limites des anciennes provinces.

28. La seconde référence à la sentence de 1933 se rattache à un autre argument, exposé par El Salvador, en faveur de ce choix de la limite des terrains: les références aux limites de provinces dans les titres de terres sont accidentelles ou imprécises et par conséquent:

"...are in no way able to serve, in the manner argued by Honduras, as the basis for the delimitation which the Chamber is obliged to carry<sup>1</sup>."

C'est en liaison avec cet argument qu'El Salvador recourt pour la seconde fois à la sentence de 1933, dont il reproduit un passage hors de tout contexte, passage sans doute choisi à cause de la phrase dans laquelle il est dit que l'absence de définition des limites de provinces dans les actes et dispositions de la Couronne d'Espagne.

"...cannot be deemed to be supplied by general and ambiguous references to the territory which are found in public documents but which do not attempt to describe to boundary line<sup>2</sup>."

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.42, p 36.

2 R.S.A., vol. II, p. 1336.

Il est évident que cette citation doit être mise en rapport avec l'analyse documentaire minutieuse à laquelle se livra le Tribunal arbitral à propos des limites de la région de Omoa et de la zone de Cuyamel, aux pages précédentes<sup>1</sup>, et qui l'amena à la conclusion que "Hence, the evidence affords no sufficient basis for drawing the limit of uti possidetis juris of 1821 so as to include Omoa in either Guatemala or Honduras". Mais on notera, en second lieu, que le tribunal a exclu ces documents qui ne comportent que des références "general" et "ambiguous" au territoire, sans exclure pour autant les références concrètes et claires, telles que celles figurant dans les titres de terres, en ce qui concerne quatre zones en litige et sur lesquelles on reviendra plus tard.

Mais de plus, cette citation isolée de la sentence de 1933 ne montre nullement que le tribunal ait accordé sa préférence aux limites établies sur les titres des terrains. En vérité, cela ne correspond pas à la libéralité avec laquelle le Tribunal a admis les moyens de preuve<sup>2</sup>. Cela ne correspond pas non plus à la délimitation du territoire contigu à Omoa, auquel se réfère le passage cité par El Salvador. Au paragraphe suivant de la sentence, est examiné "a deed, executed in 1822, of a parcel of land in the Cuyamel area". Mais le recours à ce titre de terres ne modifia pas la conclusion préalablement obtenue et en effet il est dit que:

---

1 R.S.A., vol. II, p. 1330-1336.

2 R.S.A., vol. II, p. 1324-1325.

"in view of lack of proof... it is impossible for the Tribunal to establish the line of uti possidetis juris of 1821 so as to include the Cuyamel area, as described above, either in Guatemala or in Honduras<sup>1</sup>."

29. Or, la sentence arbitrale de 1933, même en partant de l'idée d'un "...administrative control held prior to independence pursuant to the will of the Spanish Crown<sup>2</sup>" n'exclut en aucune façon, dans l'optique de l'application de l'uti possidetis juris de 1821, la référence aux limites des anciennes provinces, non plus qu'elle ne privilégie les limites établies dans les titres de terres, tout en considérant ces documents comme des moyens de preuve adéquats.

En ce qui concerne le premier point, il suffit d'indiquer que le tribunal, en définissant sa compétence sur la base du compromis du 16 juillet 1930, déclara que:

"Both Parties agree that the principle adopted (uti possidetis juris of 1821) had reference to demarcations which existed under the colonial regime, that is, to the administrative limits of the colonial entities of Guatemala and Honduras which became independant States. But the Parties differ as to the test to be applied in determing these limits<sup>3</sup>" (souligné par nous).

---

1 R.S.A., vol. II, p. 1337.

2 R.S.A., vol. II, p. 1324.

3 R.S.A., vol. II, p. 1322.

En ce qui concerne le second point, le tribunal admit que, pour déterminer la situation territoriale existant en 1821, il avait qualité pour recourir à divers moyens de preuve:

"to royal cedulas or rescripts, to royal orders, laws and decrees, and also, in the absence of precise laws or rescripts, to conduct indicating royal acquiescence in colonial assertions of administrative authority<sup>1</sup>."

Et, parmi ces moyens de preuve, le tribunal prit en compte les titres de terres (grants) en considérant que, vu la procédure suivie pour leur délivrance, ils mettaient en évidence "...the exercise of civil jurisdiction within the territory<sup>2</sup>." Mais il admit également comme moyens de preuve d'autres documents, parmi lesquels la "evidence of judicial administration" par les autorités d'une des provinces<sup>3</sup>.

30. Finalement, contrairement à la thèse défendue par El Salvador, la sentence arbitrale de 1933 se réfère, à plusieurs reprises, aux limites des provinces indiquées dans les titres de terres. C'est le cas en effet en ce qui concerne un titre de La Brea, où il est dit que ce lieu "divides the two jurisdictions of Chiquimula and Gracias a

---

1 ibid., p. 1325.

2 R.S.A., vol. II, p. 1345.

3 ibid., p. 1334.



Dios<sup>1</sup>"; et ce cas présente une profonde analogie avec le titre de Naguaterique en faveur de la communauté de Jocoara, car il inclut un litige de 1773 au cours duquel furent établies les limites de provinces.

De même, en ce qui concerne le titre de Miramundo, dans lequel le Juge sous-délégué des Terres de Chiquimula déclara en 1794 qu'une montagne séparait "the jurisdiction of Chiquimula from that of Gracias a Dios<sup>2</sup>". De même, en ce qui concerne l'arpentage, en 1754, d'un terrain nommé Tapexco de Avila y Leona, le tribunal indique que, dans ledit document:

"it is stated that the Potrero property was on the boundary between the Province of Gracias a Dios and the Province of Chiquimula<sup>3</sup>."

Et il en est de même pour l'arpentage du terrain de Los Jutes, en 1722, document dans lequel il est dit que Las Cruces est le lieu reconnu "as a landmark and boundary for the division of the jurisdiction of Chiquimula and at which that of Gracias a Dios commences<sup>4</sup>". La Chambre de la Cour aura remarqué l'identité de ces références aux limites des provinces avec les références faites dans les documents présentés par les Parties dans le présent litige.

---

1 ibid., p. 1346.

2 ibid., p. 1346.

3 ibid., p. 1348.

4 ibid., p. 1349.

4. La position d'El Salvador sur la limite des terrains est incohérente et ne constitue qu'un expédient pour ses prétentions dans les zones en litige de Tepanquísir, Naguaterique, Dolores et Goascorán

a) L'incohérence dans le temps de la position d'El Salvador

31. Comme on l'exposera au chapitre VIII, la position salvadorienne se prononçant pour une absolue identité entre limites des terrains et frontières des nouvelles Républiques<sup>1</sup> se manifeste pour la première fois dans la note du 30 septembre 1879, dans laquelle le Gouvernement d'El Salvador affirme que le terrain de Dolores "...fait partie intégrante de ses "ejidos" et par conséquent du territoire salvadorien"<sup>2</sup> (souligné par nous). Cette position, comme la Chambre de la Cour le sait, est celle qui inspire les solutions politiques des négociations de 1884, ainsi que l'attitude des délégués salvadoriens au cours des négociations de 1888.

Il y a cependant lieu de se demander si El Salvador a adopté la même position antérieurement à 1884. La réponse à cette question est négative, ainsi que le Gouvernement, d'El Salvador le reconnaît expressément dans son contre-mémoire. Le chapitre II, section II consacre un long paragraphe à ce sujet; bien qu'il s'agisse de pallier cette reconnaissance en

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.4, p. 13.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.20, p. 336.

alléguant que la distinction entre limites de terrains et limites des anciennes provinces, aux fins d'application de l'uti possidetis juris, ne fut qu'"un principe possible" dans les négociations initiales, principe abandonné lorsqu'expira la validité du traité d'arbitrage du 18 décembre 1880<sup>1</sup>.

32. La reconnaissance expresse d'El Salvador rend superflu un examen détaillé des antécédents. Toutefois, attendu qu'El Salvador passe sous silence ou tente de dissimuler certains faits, il convient ici de les indiquer très brièvement.

En premier lieu, les constitutions d'El Salvador de 1824 à 1864 acceptent, en ce qui concerne le territoire de l'Etat, l'uti possidetis juris quant aux limites des anciennes provinces. Ainsi, dans celle de 1824, il est fait référence au territoire qui constituait antérieurement "l'Intendance de San Salvador et l'Alcaldía Mayor de Sonsonate". Dans celle de 1840, il est dit qu'El Salvador se compose "des anciennes provinces de San Salvador, Sonsonate, San Vicente et San Miguel"; et enfin, celle de 1864 indique que l'Etat se compose "des anciennes divisions, dénommées Provinces, de San Salvador, Sonsonate, San Vicente et San Miguel". Les limites du territoire de la République sont donc les limites des provinces<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.20, p. 23 et chap. 2.21-2.34, p. 23-32.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.3.1, p. 46-50.

33. En second lieu, la dissociation entre limites de terrains et limites des provinces qui deviennent frontières entre Etats, se manifeste dans le comportement d'El Salvador à l'égard du Honduras, antérieurement à 1884.

Tout d'abord, en ce qui concerne le secteur en litige de Naguaterique, cela apparaît de façon expresse dans la Note salvadorienne du 14 mai 1861 manifestant que "...une partie du terrain des habitants d'Arambala y Perquín se trouve en territoire hondurien"<sup>1</sup>. Puis, dans les négociations sur les limites dans cette zone, de 1861 et 1869, au cours desquelles El Salvador reconnaît que la rivière Negro était la limite des anciennes provinces<sup>2</sup>. De même, en ce qui concerne le secteur en litige de Tepangüisir, lorsqu'El Salvador, dans sa Note du 11 octobre 1882, fait état que "des propriétés de salvadoriens s'étendent en territoire hondurien, comme c'est également le cas avec plusieurs propriétaires de votre République dont les terrains se trouvent en partie, sous la juridiction d'El Salvador"<sup>3</sup>.

On note le même comportement, de façon implicite, en ce qui concerne les zones en litige de Dolores et de Goascorán. Dans la première, cela apparaît lors du "Villatoro Incident" entre 1842 et 1854, car il n'est pas fait allusion au

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.1.A, p. 51.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 511-532 et mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes III.1.1.B et III.1.9, p. 53 et 62.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.45, p. 156.

terrain de Poloros situé au Nord de la rivière Torola<sup>1</sup>. Dans la seconde, la preuve en est l'admission de la rivière Goascorán dans les négociations de 1880, 1884 et 1888<sup>2</sup> alors que ladite rivière figure comme limite des provinces dans divers documents antérieurs à 1821<sup>3</sup>.

b) Les prétentions territoriales d'El Salvador dans les zones de Tepanquísir, Naquaterique, Dolores et Goascorán s'appuient sur la limite des terrains

34. Pour El Salvador, la divergence entre les Parties sur la limite des terrains ou la limite des provinces aux fins d'application de l'uti possidetis juris constitue "the crucial issue in this litigation"<sup>4</sup>. Et en vérité, cette affirmation est justifiée: si la Chambre de la Cour n'acceptait pas la position salvadorienne sur la limite des terrains, ses prétentions territoriales seraient compromises, au moins dans quatre des zones en litige de la frontière terrestre.

Cela ressort, indirectement, des références à certaines zones que fait El Salvador au chapitre II de son contre-mémoire. D'abord, à la zone de Dolores et au titre de

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, vol. II, chap. VIII, p. 666 et suiv.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.35, p. 362-365.

<sup>3</sup> ibid., p. 345-353.

<sup>4</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.37, p. 34.

Poloros de 1760<sup>1</sup>. Ensuite, au secteur de Naguaterique et au titre de Perquín y Arambala de 1815<sup>2</sup>. Enfin, à la zone de Tepangüisir et au titre de Citalá de 1776<sup>3</sup>, pour conclure que:

"In all these cases, the line of demarcation established in the Formal Title Deed to the Commons in question is, in accordance with the principle of uti possidetis juris transformed into the sovereign title to the territory in question in accordance with Public International Law and with Article 26 of the General Peace Treaty"<sup>4</sup>.

El Salvador oublie de mentionner la zone de Goascorán, peut-être parce que le titre de "Los Amates" de 1695 n'englobe pas la totalité de cette zone, à en juger par la carte salvadorienne 3.K de son contre-mémoire. Mais la position salvadorienne est similaire à celle adoptée en ce qui concerne les autres zones en litige mentionnées au chapitre II.

35. El Salvador se voit confronté, comme la Chambre de la Cour le sait déjà, dans ces quatre zones à un grave problème, car les limites des provinces sont distinctes des limites des terrains. Mais il existe, en outre, une

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.5., p. 13.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.38, p. 34-35.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.40, p. 35-36.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.41, p. 36.

particularité qu'il convient de souligner: les documents antérieurs à 1821 n'indiquent pas les limites de provinces de façon "générale" ou "ambiguë", mais de façon concrète et claire. Et ces documents sont, en majeure partie, des titres de terres, c'est-à-dire des documents se référant à une zone géographique concrète située précisément d'un côté ou de l'autre des anciennes limites administratives.

- Dans la zone de Tepangüisir où, selon El Salvador, apparaît "...in the purest possible form the central and most crucial issue that arises in this frontier dispute"<sup>1</sup>, les deux Parties en effet, fondent leurs prétentions sur le titre de Citalá de 1776. Mais ce document ne fournit pas que les seules limites du terrain: il énonce en toute netteté que la montagne de Tepangüisir faisait partie de la province de Gracias a Dios. Aux fins de l'application de l'uti possidetis juris, ce sont les lieux indiqués dans ce document, à l'Ouest, au Sud et à l'Est du terrain qui sont pertinents car ces lieux faisaient partie, en 1776, de la province de Gracias a Dios, de même que les "terres de la Couronne" contiguës. Et il appartient au El Salvador de prouver, face à ce document de 1776, que les limites de la province de Gracias a Dios étaient différentes ou s'étendaient plus au Nord. Invoquer uniquement les limites du terrain n'est qu'un expédient qui dénature l'uti possidetis juris.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.1, p. 40.

- Dans la zone de Naguaterique, El Salvador invoque les limites du terrain de Perquín y Arambala, selon le titre de 1815. Mais ledit titre renferme le jugement du Tribunal Privatif des Terres de la Real Audiencia de Guatemala, en date du 8 mai 1773, jugement qui met fin au litige entre les habitants de Jocoara et ceux de Perquín y Arambala, relatif aux terres de la montagne de Naguaterique. Il ressort dudit litige que cette montagne faisait partie de la province de Comayagua et que la limite avec celle de San Miguel était la rivière Negro ou Quiaguara. Ce fait a été reconnu par El Salvador en 1861 - à deux occasions - et en 1869. La limite des anciennes provinces est donc déterminée; et s'agissant d'une rivière, cette limite ne pose aucun problème d'identification; elle est claire et précise. Là aussi, invoquer uniquement les limites du terrain, comme le fait El Salvador, est un simple expédient contraire à l'uti possidetis juris.
  
- Dans la zone de Dolores, El Salvador invoque les limites du terrain de Poloros de 1760, au Nord de la rivière Torola. Mais le document ne dit pas quelle était la limite des anciennes provinces; or, on sait, grâce aux documents de 1789 et de 1803 relatifs aux bornes de Cacaoterique, qu'une partie de l'arpentage de 1760, au Nord de la rivière Torola, eut lieu dans les limites de la province de Comayagua. Le titre du terrain de Cojiniquil de 1734 apprend également que la province de Comayagua s'étendait au Sud de la



rivière Torola, en englobant les terres du village éteint de San Miguel de Sapigre, dont les limites peuvent être précisées par des documents du XIX<sup>e</sup> siècle. Par conséquent, El Salvador ne peut invoquer les limites du terrain de Poloros sans dénaturer l'uti possidetis juris.

- Enfin, dans la zone de Goascorán, El Salvador invoque les limites de 1695 du terrain de "Los Amates" qu'il localise arbitrairement au bord de l'estuaire de La Cutú. Mais, grâce à des documents du XVIII<sup>e</sup>, on sait quel était le cours de la rivière Goascorán; et de nombreux documents antérieurs à 1821 montrent, de façon indubitable, que la "grande rivière de Goascorán" était la limite des anciennes provinces. Aux fins d'application de l'uti possidetis juris, il appartient au El Salvador de prouver que ces limites étaient différentes à la date critique de 1821; invoquer les limites du terrain de "Los Amates" est non seulement insuffisant mis aussi contraire audit principe.

36. Enfin, la Chambre de la Cour observera qu'El Salvador ne fait pas allusion à la zone en litige de Cayaquanca au chapitre II de son contre-mémoire. La raison en est fort simple: il invoque uniquement un document de 1829 relatif aux terres d'El Dulce Nombre de La Palma. De ce fait, il se place en dehors de l'article 26 du Traité Général de Paix et de l'application de l'uti possidetis juris, faisant appel en réalité aux "effectivités". Par contre, le Honduras fonde l'application de l'uti possidetis juris sur les procédures des Juges de Terres de 1742 et sur les arpentages des terres d'Ocotepeque de 1816 et 1818.

En ce qui concerne la zone de Sazalapa-La Virtud, El Salvador se borne à reprocher au Honduras une prétendue absence de cohérence, en affirmant que son application de l'uti possidetis juris se fonde sur les limites des terrains<sup>1</sup>. Mais il suffit de lire les écrits présentés par le Honduras pour démentir cette affirmation. Dans cette zone, de même que dans le secteur de Colomoncaqua, les titres des terrains n'indiquent pas seulement leurs limites, mais énoncent aussi, en toute netteté, quelles étaient les limites des anciennes provinces.

#### B. LA POSITION DU HONDURAS: LA LIMITE DES PROVINCES

37. La Chambre de la Cour connaît la position du Gouvernement du Honduras sur le droit applicable à la délimitation de la frontière terrestre, position exposée dans son mémoire<sup>2</sup> et dans son contre-mémoire<sup>3</sup>; c'est pourquoi il ne sera pas nécessaire de la répéter ici de façon détaillée.

En revanche, il convient de rappeler certains aspects fondamentaux. En premier lieu, que, conformément à l'article 5 du Compromis du 24 mai 1986 en rapport avec le

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.46, p. 38-39.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 81-163.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IV, p. 23-39.

statut de la Cour et à l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980, le Gouvernement du Honduras considère que le différend frontalier terrestre devrait être tranché par application du principe de l'uti possidetis juris. En second lieu, que, pour l'application dudit principe, les Parties doivent fournir à la Chambre de la Cour des documents émanant des autorités espagnoles, laïques ou ecclésiastiques, antérieurs à 1821, qui "...indiquent les ressorts ou limites des territoires ou des localités", ainsi que le stipule l'article 26 du Traité Général de Paix.

38. En troisième lieu, que compte tenu de cette disposition, et à la lumière des diverses sentences et arrêts ayant fait application de l'uti possidetis juris, la détermination de la frontière entre les deux Républiques au moment de leur indépendance devrait être faite en considération des limites des anciennes juridictions ou des anciennes provinces auxquelles se sont substitués El Salvador et le Honduras.

Ainsi qu'on l'a montré antérieurement, cette position est celle unanimement admise par la jurisprudence internationale. Elle est aussi inhérente au principe, dont l'application emporte "...la transformation de limites administratives en frontières internationales proprement dites<sup>1</sup>."

---

C.I.J. Recueil 1986, p. 566, par. 23.

Section III. La force probante des titres des terrains communaux et la question des "terres de la Couronne"

A. LA FORCE PROBANTE DES TITRES DES TERRAINS COMMUNAUX

1. La position d'El Salvador

39. Selon le Gouvernement d'El Salvador, il y a désaccord entre les Parties sur la manière dont les titres officiels des terrains communaux (Formal Title Deed to Commons) ou "títulos ejidales" doivent être interprétés et appliqués<sup>1</sup>. Et le contre-mémoire salvadorien a consacré à cette question la section III du chapitre III, à en juger par son intitulé.

Or, ainsi qu'on l'a souligné dans la section précédente, l'intitulé de cette partie du chapitre II du contre-mémoire d'El Salvador ne correspond pas à son contenu. En réalité, il ressort de la simple lecture que la préoccupation salvadorienne est toute autre, à savoir justifier l'identité entre limites de terrains et limites internationales des deux Républiques, aux fins d'application de l'uti possidetis juris. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce point déjà examiné; mais il convient cependant d'indiquer, d'une part, la contradiction dans laquelle tombe El Salvador lorsqu'il présente le "dispositif" du titre comme indiquant la ligne de démarcation du terrain<sup>2</sup>. En réalité, le "dispositif" est la concession du terrain; et

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.2, p. 12.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.36, p. 33.

cette concession "par composition" ou vente avec la Couronne requérait l'arpentage ou réarpentage préalable du terrain, procédure où les limites sont consignées. D'autre part, on comprend mal la restriction que tente d'introduire El Salvador, en limitant la portée et la force probante du document à une seule de ses parties. Les règles élémentaires d'interprétation exigent au contraire de prendre en compte la totalité du texte et, éventuellement, le contexte des titres.

40. Mais, d'autre part, El Salvador a introduit dans ses conclusions une opposition entre les titres des terrains constituant un "Formal Title Deeds to Commons" et ceux qui ne sont que "Title Deed to Private Proprietary interest in land"<sup>1</sup>. Et il a largement fait usage de cette distinction au chapitre III, lorsqu'il examine les titres de terres produits par El Salvador et par le Honduras, à savoir:

- dans la zone de Tepanguisir<sup>2</sup>
- dans la zone de Cayaguanca<sup>3</sup>
- dans la zone de Sazalapa-La Virtud<sup>4</sup>
- et en particulier, dans la zone de Colomoncagua ou Torola<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I, 2, points (i) et (ii), par opposition aux points (iii) et (iv).

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.3, p. 40.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.46, p. 68-69.

<sup>4</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.59-3.63, p. 77-79.

<sup>5</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.87-3.97, p. 93-99.

Il est manifeste que cette distinction tente d'attribuer une force probante supérieure aux documents produits par El Salvador par rapport à ceux fournis par le Honduras. Il est dit, en outre, que "the majority" des simples "Title Deed" produits par le Honduras se réfèrent à des terrains qui "...are situated either outside the disputed sectors or in sectors which already been delimited by the General Peace Treaty of 1980<sup>1</sup>."

## 2. La position du Honduras

41. La distinction établie par El Salvador entre deux catégories de titres de terres n'a été ni expliquée ni justifiée dans son mémoire<sup>2</sup> ou dans son contre-mémoire<sup>3</sup>, comme il aurait dû le faire. Cependant, il n'est pas difficile de comprendre que cette distinction est, d'une part, en corrélation avec une thèse déjà connue, à savoir que les terrains communaux "constitute a political institution"<sup>4</sup>, thèse par laquelle il tente de justifier un prétendu "transfert" de contrôle administratif d'une province à l'autre.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I,2, point (iv), p. 293.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4; trad. fr., p. 16-22.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. II, p. 12.

<sup>4</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6.9, p. 166.

Mais, d'autre part, la distinction est présentée comme une règle particulière en matière de preuve. Ce qui est, par exemple, manifeste dans le cas des titres de terres de la zone de Sazalapa-La Virtud. En effet, El Salvador affirme initialement que le titre salvadorien d'Arcatao de 1724 est "Formal Title Deed to Commons"; en revanche, lorsqu'il examine les titres honduriens - Hacienda de Sazalapa de 1746; Colopele de 1779; San Juan de Lacatao de 1776 et 1786 et Gualcimaca de 1783 - il prétend que ce sont de simples "Title to Proprietary interest in land" ou, négativement, qu'ils ne constituent pas un "Formal Title Deed to Commons"; et El Salvador conclut en affirmant que le titre salvadorien d'Arcatao,

"...by virtue of being a Formal Title Deed to Commons (has) greater probative value than the Title Deeds to private proprietary interest presented by Honduras<sup>1</sup>."

42. Cette distinction se fonde sur le fait que le titulaire du terrain est soit une communauté indigène, soit un particulier; ce qui entraîne que les titres de terres des communautés revêtent une "greater probative value" que les titres des particuliers. Le Gouvernement du Honduras ne peut accepter ni la distinction sur laquelle se fonde El Salvador ni les conséquences qu'il prétend en tirer quant à la force probante de certains documents par rapport à d'autres, et ce pour diverses raisons.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.63, p. 79 par rapport aux chapitres 3.60, p. 78; 3.59, p. 77-78; 3.51, p. 72 et 3.56, p. 75.

En premier lieu, la distinction d'El Salvador oublie un élément du droit espagnol des Indes auquel on s'est référé à plusieurs reprises, à savoir que les titres de terrains produits par El Salvador, comme ceux fournis par le Honduras, se réfèrent à des "ejidos de composition", c'est-à-dire des terres acquises aussi bien par des communautés que par des particuliers, par suite de ventes de la part de la Couronne<sup>1</sup>.

Ce ne sont donc pas des biens du domaine public d'une commune, mais des biens faisant l'objet d'une relation patrimoniale de propriété, que leur titulaire soit une communauté indigène ou un particulier. Dans un cas comme dans l'autre, la concession de la Couronne requiert un paiement ou "composition", ainsi que tous les titres le laissent apparaître; et tous sont délivrés sous le même régime de "composition de terres", sans distinguer si le requérant est un particulier ou une communauté indigène.

43. En second lieu, la distinction d'El Salvador ne trouve aucune justification dans l'article 26 du Traité Général de Paix. Rappelons que cette distinction se réfère à des "documents émanant de la Couronne d'Espagne ou de toute autre autorité espagnole" pourvu que lesdits documents "indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités". Il suffit donc qu'ils aient été délivrés par une

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 63-83.



autorité espagnole antérieurement à 1821 et soient pertinents en matière de limites de territoires ou de localités, aux fins de l'application de l'uti possidetis juris<sup>1</sup>.

Enfin, si, selon le droit espagnol des Indes, les titres de terrains des communautés indigènes, comme les titres de particuliers, sont des documents publics et produisent les mêmes effets sur la propriété de la terre, pour quelle raison les uns auraient-ils, par rapport aux autres, une "greater probative value" ? Il est évident que ledit article 26 du Traité Général de Paix de 1980 ne contient aucune règle particulière en matière de preuve justifiant la position d'El Salvador.

44. La distinction d'El Salvador est donc dépourvue de toute fondement juridique. Et, ainsi qu'on peut en juger dans le contre-mémoire salvadorien, elle n'a d'autre finalité que d'éluder le poids juridique des titres de terres produits par le Honduras pour déterminer les limites des anciennes provinces. En ce qui concerne les références de ces documents aux limites des anciennes juridictions, il y a lieu de renvoyer aux considérations exposées dans le contre-mémoire hondurien<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 103-109.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 115-121.

Finaleme<sup>n</sup>t le Gouvernement d'El Salvador soutient que la majorité des titres de terres présentés par le Honduras concernent des terrains qui sont situés soit en dehors des zones contestées, soit dans des zones déjà délimitées par le Traité Général de Paix de 1980<sup>1</sup>.

Cette affirmation, d'une part, confirme le radicalisme des positions adoptées par El Salvador auxquelles s'est référé le Gouvernement du Honduras<sup>2</sup>; car il suffit de se rapporter aux titres des terrains inclus dans les annexes du mémoire et du contre-mémoire hondurien, ainsi qu'à leur examen dans ces écrits, pour démentir une telle affirmation. Mais, d'autre part, l'affirmation d'El Salvador doit être mise en corrélation avec un fait significatif: lorsqu'un document antérieur à 1821 contredit la position salvadorienne, El Salvador recourt à l'expédient facile consistant à soutenir que ledit document se rapporte à un secteur extérieur à la zone en litige. C'est en effet ce qui se produit en ce qui concerne la montagne de Cayagua<sup>n</sup>ca et les procédures des Juges de Terres de 1742<sup>3</sup>. De même que pour le titre de la montagne de Naguaterique en faveur des habitants de Jocoara de 1776, car El Salvador prétend - contrairement aux termes du jugement du Tribunal des Terres de Guatemala de 1773, figurant dans le titre de

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I, 2, (iv), p. 293.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. I, p. 2-3.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.35, p. 62.

Perquín y Arambala de 1815 - que "...le titre en question ne vise pas la montagne de Nahuaterique, mais les terres royales situées à l'Ouest ou au Sud-Ouest de cette montagne<sup>1</sup>."

45. Enfin, même si un titre de terres fait allusion à un secteur situé en dehors des zones contestées, ledit document est pertinent s'il met en évidence une situation régie par le droit espagnol. C'est le cas du titre des terrains de Joateca et Masala<sup>2</sup>, produit par le Gouvernement du Honduras<sup>3</sup>; ainsi que du titre du terrain de Yarula<sup>4</sup>. Ces documents montrent qu'une communauté indigène pouvait acquérir, par "composition" ou vente, des terrains dans une autre province, sans que cela n'entraîne une modification ou un transfert des limites ou juridictions. C'est au second de ces documents que s'est référé le délégué du Honduras lors des négociations de 1888, face à la thèse salvadorienne de l'identité entre limites de terrains et limites des nouvelles Républiques<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.77; trad. fr., p. 49.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, carte 5.3, en regard de la page 364.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes vol. III, Annexe VII.1.18, p. 1462.

<sup>4</sup> ibid., vol. III, Annexes VII.1.19.A et VII.1.19.B, p. 1485 et 1502.

<sup>5</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 237.

## B. LA QUESTION DES "TERRES DE LA COURONNE"

46. Cette question fut exposée par El Salvador dans son mémoire<sup>1</sup> et fit l'objet de l'une de ses Conclusions<sup>2</sup> revendiquant un droit exclusif sur les "terres de la Couronne" qui seraient situées "...between the Common Lands of El Salvador and Honduras respectively". C'est ainsi que s'élargissait la ligne défendue aux chapitres 6.69 à 6.73 dudit écrit, au moyen de cette prétention indéterminée dans l'espace.

Dans son contre-mémoire, le Gouvernement du Honduras mit en relief le caractère des "terres de la Couronne" et l'absence de fondement de la prétention salvadorienne relative à la délimitation de la frontière terrestre<sup>3</sup>. Ces terrains, appartenant à la Couronne, étaient localisés dans le ressort d'une des provinces dont les limites sont à déterminer aux fins de l'application de l'uti possidetis juris. Ils étaient, d'autre part, la base pour la politique de "composition" ou vente de terrains par la Couronne.

47. Dans son contre-mémoire, El Salvador s'est référé à nouveau aux "terres de la Couronne", d'une part en

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5, p. 45, "Tierras realengas (Crown Lands)".

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, Submissions, I,2, p. 191.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 83-94.

formulant sa thèse sur l'identité entre limites de terrains et limites des Républiques<sup>1</sup> et, d'autre part, dans ses Conclusions<sup>2</sup>.

Or, El Salvador ne parle pas des "terres de la Couronne" ou "Crown Lands", comme dans le premier écrit, mais des "...Royal Landholdings, within the same jurisdiction"; et elles sont donc rattachées aux "lands boundaries defined by the "Formal Title Deeds to the Commons", parmi lesquelles sont inclus les "Royal Landsholdings". De même que dans le mémoire salvadorien, cela ne justifie pas non plus qu'El Salvador détienne un droit exclusif sur ces terrains.

48. Outre l'obscurité délibérée de cette Conclusion d'El Salvador, il convient de relever deux éléments. En premier lieu, il est erroné de parler d'une "juridiction" des "indigenous communities" titulaires d'un terrain. Les communautés indigènes étaient simplement titulaires d'un droit de propriété sur le terrain, selon le droit espagnol des Indes. Une fois de plus, El Salvador tente de démontrer - sans y parvenir - que les "ejidos de composition" sont une "institution politique".

Mais, en second lieu, "terres de la Couronne" et limites de terrains appartenant à une communauté indigène sont des catégories s'excluant mutuellement dans le droit

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.4, p. 13.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I,2, (i), p. 292.

espagnol des Indes. Les premières sont des "friches" et sont propriété de la Couronne; les terrains appartiennent à un particulier ou à une communauté indigène. Par conséquent, si le critère ou base de l'application de l'uti possidetis juris est "the land boundaries defined by the 'Formal Title Deed to the Commons' of the indigenous communities<sup>1</sup>", la conséquence logique en est que "the Royal Landholdings" sont extérieures à ces limites. La position d'El Salvador tombe donc dans une contradiction.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I,2 (i), p. 292 et chap. 2.4, p. 13.

CHAPTER IVARGUMENTS OF A HUMAN NATURE PRESENTED BY EL SALVADOR  
IN SUPPORT OF ITS FRONTIER RIGHTS ("EFFECTIVITÉS")

4.1. El Salvador reiterates in this Reply that the same probative value must in this litigation be given to, on the one hand, the evidence of a juridical nature furnished by the Formal Title Deeds to Commons issued in its favour by the Spanish Crown in strict compliance with the procedural requirements which the Spanish Crown had itself established and, on the other hand, the arguments of a human nature ("effectivités"). This was recognised by El Salvador and Honduras in Article 26 of the General Peace Treaty of 1980 signed by the two States, a recognition which was motivated by the historical circumstances which have brought about the present configuration of the two States and by considerations of elementary justice towards the Salvadoran population which has traditionally inhabited the area close to the frontier. Honduras, despite the efforts of those who prepared the H.C.M. and the comments made on the contents of the E.S.M. (1) by its Ambassador in London, Max Velásquez Díaz, has not been able for a single moment to detract in any way from the value of such "effectivités" as evidence in this litigation. Indeed, denying the probative value of the "effectivités" would contradict the spirit and the letter of the General Peace Treaty of 1980 and perpetuate an historical injustice which El Salvador has suffered ever since the date of independence of Central America.

---

1. H.C.M.: Annexes: pp. 292 et seq.

4.2. Honduras has introduced comments such as that made by Ambassador Velásquez Díaz to the effect that (2): "El Salvador essaie d'introduire dans cette affaire ce qu'il appelle des arguments de nature humaine". Such comments constitute an attempt to reduce the process of analysing and resolving the issues which arise in this litigation to a simple juridical operation, when these issues have not only sociological connotations but also an evident human background. Honduras itself recognised this in its long-term insistence that the conflict between the two States in 1969 was motivated by questions of human settlements and frontiers. Yet, now that it is before an international tribunal, Honduras wishes to reduce the issues before that tribunal to a simple evaluation of the evidence of a juridical nature when it has always previously accepted, in the lengthy negotiations that have taken place between the Parties, and in the General Peace Treaty of 1980, that the question of the human settlements was a fundamental aspect of this dispute.

4.3. Honduras, having contended, that (3): "lorsqu'El Salvador invoque l'uti possidetis iuris, l'application qu'il en fait est inconsistente. Il ne produit pas de documents de l'époque coloniale pour certaines sections de la ligne divisoire", it goes on to affirm (4) that El Salvador "tente de renforcer des preuves aussi tenues et des arguments aussi inexacts par le recours aux effectivités".

---

2. H.C.M.: Annexes: p. 292.

3. H.C.M.: p. 348.

4. H.C.M.: p. 348.



4.4. With the same intention of attacking the probative value of the "effectivités", Honduras makes the following statement (5):

"Comme il a été dit précédemment, en ce qui concerne les quatre zones indiquées sur la carte 5.2. en regard de la page 328 du présent contre-mémoire, El Salvador ne fournit aucun document de l'époque coloniale indiquant des limites de territoires, ni même des documents postérieurs à 1821. Son tracé de la ligne dans ces zones ne peut pas, par conséquent, se baser sur l'uti possidetis iuris de 1821, mais sur un autre fondement: le recours aux "effectivités". Ce qui évidemment met en lumière le "dualisme" de la position juridique d'El Salvador, qui invoque conjointement des effectivités et des titres juridiques, contrairement aux dispositions de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980. La finalité de cette attitude est, en dernière instance, de faire prévaloir les effectivités sur les titres, ainsi qu'on peut en juger à la simple lecture du chapitre 7 de son mémoire."

Honduras thus concludes by affirming that El Salvador has ended up in a "dualism" of evidence in which it abandons Formal Title Deeds and has recourse only to the "effectivités". No such "dualism" exists in the arguments presented by El Salvador; it is more accurate to say that the arguments produced by Honduras are guilty of "unilateralism" in that they wish in an arbitrary manner to eradicate the human arguments envisaged by the provisions of a binding Treaty which Honduras signed and ratified in 1980.

4.5. The reality is that the argument of Honduras set out above has no validity whatsoever. El Salvador has relied on two different types of evidence which mutually complement and fortify one another and which will enable the members of the Chamber, by virtue of the links between the evidence presented by El Salvador, to pronounce a just decision

---

that takes into account the strength of the integrated truth and the weight of these complementary arguments.

4.6. In the process of evaluation of the evidence produced in a trial, the judge, in the function of imparting justice, has the right to take the whole of these proceedings into account with the objective that, above all else, the judgement may be consistent with reality and justice.

4.7. Both the General Peace Treaty of 1980 and the Special Agreement between El Salvador and Honduras to submit the land frontier dispute to the International Court of Justice are governed by Public International Law. Consequently, it is not possible to accept an arbitrary reduction of the applicable principles of Public International Law by either of the Parties to this Treaty and this Special Agreement. Article 26 of the General Peace Treaty of 1980 clearly states that, for the delimitation of the frontier line in the disputed areas, El Salvador and Honduras accept as evidence the documents mentioned therein and that "account shall equally be taken of other methods of proof and arguments and reasons of a juridical, historical or human nature or of any other kind which may be adduced by the Parties and which are admissible under International Law". This provision determines the range of evidence which may be adduced by the Parties but, equally, determines the standard to be adopted in evaluating the evidence so adduced.

4.8. The Chamber therefore has well-defined powers and evidentiary standards with which to resolve the conflicts over territorial delimitation and to determine the juridical status of the islands, to which El Salvador has proved that it is entitled, and of the maritime spaces. These are the criteria

on which the Chamber of the International Court of Justice relied in its judgement in the Case concerning the Frontier Dispute between Burkina Faso and the Republic of Mali (6).

4.9. Honduras is capriciously trying to forget that the decision which is to be handed down by the Chamber is, as a result of the express mandate of the Parties, to be subject to the provisions of Article 26 of the General Peace Treaty of 1980 and of the Special Agreement. Honduras wishes to leave to one side the "effectivités" and thus evade the substantially human components of a dispute which relates not only to the ownership of physical areas but also to the permanent destiny of communities of human beings.

4.10. El Salvador, in a section of the E.S.C.M. headed "No Arguments of a Human Nature can validly be invoked by Honduras", stated that, in the H.M., (7): "The human beings involved receive no consideration whatever in the discussion of a matter which basically concerns human beings. .... No reference whatever is made to the fact that what is in issue are inhabited settlements, where people live, work, eat and drink, need medicines and education, and where by tradition and custom they feel that they have their roots."

4.11. The "effectivités" have, above all in cases such as this one, special significance and singular importance in the process of the determination

---

6. I.C.J. Reports 1986, p. 554.

7. E.S.C.M.: Para. 4.6., p. 132.

of the issues before the Chamber, namely the resolution of the conflicts over the land frontier and the determination of the juridical status of the islands and the maritime spaces. This prominence of the "effectivités" is not a matter only of mere legalities but also of unquestionable justice.

4.12. In the Case concerning the Frontier Dispute between Burkina Faso and the Republic of Mali, the Chamber of the International Court of Justice, having examined the arguments presented by the two Parties, stated (8):

"a distinction must be drawn among several eventualities. Where the act corresponds exactly to law, where effective administration is additional to the uti possidetis iuris, the only role of effectivité is to confirm the exercise of the right derived from a legal title. Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title. In the event that the effectivité does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration. Finally, there are cases where the legal title is not capable of showing exactly the territorial expanse to which it relates. The effectivités can then play an essential role in showing how the title is interpreted in practice."

4.13. El Salvador has presented in the E.S.M. and the E.S.C.M. documentation which is more than sufficient to prove fully that, in all the sectors of the land frontier claimed by Honduras (Tecpangüisir Mountain, Las Pilas or Cayaguanca, Arcatao or Zazalapa, Nahuaterique and Torola, Dolores, Monteca and Poloros, and the Estuary of the Río Goascorán), El Salvador has exercised and continues to exercise an effective administrative control.

Consequently, El Salvador is able to make the following affirmations:

(1) That, by virtue of the practice of effective administrative control, the "animus" on the part of the administrative organs of state of El Salvador to possess these disputed territories has been expressly demonstrated.

(2) That, in consequence, El Salvador has satisfied the requirements of "effectivité" by means of the effective exercise of State authority over the territories claimed by Honduras, such authority having been exercised continuously and notoriously through a quite incontrovertible administrative system.

(3) That, alongside the "animus occupandi", El Salvador has exercised and continues to exercise a physical possession of these territories which can in no sense be categorised as fictitious.

(4) That, by means of these "effectivités", El Salvador has sufficiently proven the existence of the two elements which are necessary in order to establish sovereign title and the manifestation of State authority.

4.14. El Salvador provided in the E.S.M. (9) an account of how the Government of El Salvador, its municipal authorities, and the people of El Salvador had developed and exploited economically all the sectors of the land frontier and of the islands which are claimed by Honduras, as well as the relationship between man and the land which has been fortified for three quarters of a century, thus creating irrefutable Salvadoran interests. These same

---

9. E.S.M.: Paras. 7.8.-7.10..

arguments were also invoked by El Salvador in the E.S.C.M. (10) in order once again to affirm that the social and economic development of the sectors claimed by Honduras has been carried out by the Government and by the municipal authorities of El Salvador and by the human population that has established its roots in these territories.

4.15. Honduras is now rejecting these arguments relating to human settlements and economic development, forgetting that these same arguments were the basis of the claim brought by Honduras against Guatemala which led to the Arbitration between Guatemala and Honduras, in which Honduras was awarded substantial territories to which Guatemala had always considered itself to be entitled.

4.16. In this Arbitration between Guatemala and Honduras, the Tribunal of Arbitration stated that (11):

"In fixing the boundary, the Tribunal must have regard (1) to the facts of actual possession; (2) to the question whether possession by one Party has been acquired in good faith and without invading the right of the other Party; and (3) to the relation of territory actually occupied to that which is as yet unoccupied."

4.17. The Tribunal subsequently applied these principles to the facts in the following manner in the following passages:

---

10. E.S.C.M.: Paras. 4.11.-4.15., pp. 135-137.

11. Guatemala-Honduras Special Boundary Tribunal: Opinion and Award (Washington, D.C. (1933)) p. 70.

"Honduras has been in possession of Omoa since 1832 (12)'

"The developments in the Cuyamel area after 1832 were made by Honduras (13)'

"it was not until about 1912 that Honduras sought by her concessions and grants to establish her interests to the west of that line. Since independence, and until about 1912, Honduras had been engaged in developing the territory east of the Tinto river, through the Cuyamel area, and in the south in the direction of Cerro San Ildefonso" (14)'

4.18. El Salvador has proven that the facts (the actual possession) corresponds to the right (the Formal Title Deeds to Commons); namely, that the territories, the islands, and the maritime spaces are administered by El Salvador, who possesses the title, understanding by that the appropriate written document. It has also been proven that El Salvador has possession.

4.19. El Salvador, through the arguments which it has expounded to the Chamber in the E.S.M., in the E.S.C.M.; and in this Reply, reaffirms its request that a decision should be handed down in accordance with the rights which it has invoked, namely in accordance with the justice due to the Salvadoran human groups who have fixed their roots in the territories and in the islands which Honduras claims without the slightest right. El Salvador

- 
12. Guatemala-Honduras Special Boundary Tribunal: Opinion and Award (Washington, D.C. (1933)) p. 87.
13. Guatemala-Honduras Special Boundary Tribunal: Opinion and Award (Washington, D.C. (1933)) p. 88.
14. Guatemala-Honduras Special Boundary Tribunal: Opinion and Award (Washington, D.C. (1933)) p. 92.

therefore requests that a decision should be handed down which resolves the territorial delimitation and establishes the juridical status of the maritime spaces. The human, social, cultural, economic, administrative and political development which has been carried out by the people of El Salvador in these disputed sectors determines beyond any doubt that these sectors belong to El Salvador; it has been on the basis of this understanding that the Government of El Salvador and its municipal authorities over a lengthy period of time have exercised full administrative control over these sectors and have brought about its development to the benefit of thousands of Salvadoran families who have fixed their roots in the sectors and in the islands claimed by Honduras.

4.20. This is not merely a legal question, nor merely a right to possession on the basis of exercise over a long period of time. This is, above all, a situation with profound human repercussions. Will the Chamber be inclined to wrest territory from a State so unjustly diminished in size as El Salvador without first pondering what each inch of its scarce and unproductive territory represents for that country? From this point of view, law, conscience, and justice are all in favour of El Salvador and that Republic consequently expects, with total sincerity and full confidence, that the Chamber will reach its decision as the result of a consideration of the global problems of this litigation and on the basis of the integrated view of the evidence presented.



## CHAPITRE V

### LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE ROCHER DE CAYAGUANCA ET LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DU CHIQUITA OU OSCURA AVEC LA RIVIERE SUMPUL (MONTAGNE DE CAYAGUANCA)

1. L'obstination d'El Salvador à dénommer ce secteur litigieux "Las Pilas"<sup>1</sup>, en dénotant un "intentionnalité"<sup>2</sup> dans la dénomination hondurienne de Cayaguañca, oblige le Honduras une fois de plus à dénoncer l'absence de rigueur de cette position. En effet, l'expression "secteur de Las Pilas" ne se réfère à aucun espace ou environnement géographique ample ou générique, mais à une enclave concrète constituée d'un petit village, d'ailleurs, fondé à l'époque républicaine. En revanche, les références honduriennes à la "montagne de Cayaguañca" ou au secteur compris entre ladite montagne et le confluent du Chiquita ou Oscura avec le Sumpul concerne, en premier lieu, tout un secteur géographique qui fait l'objet de différends et qui est bien établi du point de vue toponymique; et, en second lieu, on se trouve devant une référence fréquemment utilisée dans la documentation historique espagnole, du moins de 1701 à 1742. En conséquence, la Chambre de la Cour saura tirer les conclusions qui s'imposent quant à la dénomination employée par El Salvador, laquelle ignore les expressions traditionnelles figurant dans les documents antérieurs à 1821.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.19, 3.20 et 3.36, p. 51-63.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.19, p. 51.

2. Ainsi donc, Cayaguañca ne désigne pas seulement un nom spécifique, mais la globalité d'un massif montagneux - dont la localité principale la plus proche fut toujours, historiquement Ocotepeque - qui comporte des monts élevés, parmi lesquels se détache par son altitude le Pital. On a toujours reconnu en Cayaguañca un espace physique déterminé dans lequel Las Pilas constituent une désignation géographique particulière et distincte qui, en aucun cas, ne représente l'ensemble.

**Section I. Les divergences entre les Parties sur  
l'interprétation du titre de 1742**

**A. LES DIVERGENCES A CARACTERE GEOGRAPHIQUE**

3. El Salvador<sup>1</sup> prétend qu'en réalité les titres de 1702, 1740 et 1742 ne sont pas applicables au secteur considéré, mais au secteur de Tepangüisir<sup>2</sup>, attendu que:

"in these Title Deeds it is clearly indicated that the Principal Land Judge of the 'Real Audiencia' of Guatemala ordered that the lands to the west of the river Lempa should be given to the inhabitants of Citalá."

4. Il est flagrant que cette affirmation est insoutenable et prouve que la confusion est vraiment du côté salvadorien. Tant du point de vue de la dénomination que par rapport à leur localisation géographique, il existe deux

---

1 ibid.

2 ibid.

secteurs clairement différenciés dont l'identification ne donne pas lieu à erreur. D'une part, les titres susvisés de 1702, 1740 et 1742 se réfèrent précisément au site de Jupula, distant et distinct de celui de Tepangüisir<sup>1</sup>; d'autre part, le lieu appelé Tepangüisir fut arpenté à la demande de Citalá en 1776<sup>2</sup>. Par conséquent, deux territoires séparés physiquement et arpentés à trente quatre ans d'intervalle, ne peuvent faire facilement l'objet de confusion, à moins que celle-ci réponde à des fins peu avouables.

5. El Salvador affirme également que les titres susvisés en 1702, 1740 et 1742 se réfèrent "to the second of the sectors of the frontier delimited by the General Peace Treaty<sup>3</sup>", sans aucun rapport avec le secteur de Las Pilas ou Cayaguanca. Mais la réalité est tout autre, car le titre de Jupula de 1742, invoqué par le Honduras comme preuve principale de l'uti possidetis juris de 1821, se réfère précisément à la zone litigieuse de Cayaguanca, problème préalablement soulevé, dans son contre-mémoire, par le Honduras et, de façon inexplicable, escamoté dans le contre-mémoire d'El Salvador. Dans le titre de Jupula susvisé, il est indiqué indubitablement que:

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, carte 3.1, p. 212 et mémoire du Honduras, vol. I, carte B.6.2, p. 352.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 293 et suiv; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 123 et suiv.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.21, p. 52.

"...en ce qui concerne la possession des terres de Jupula que l'on prétend attribuer aux habitants de Citalá, ils n'ont rien à objecter sinon qu'ils s'en remettent à ce qu'ils ont dit; et qu'ils sollicitent seulement qu'on leur laisse une montagne dite Cayaquanca qui se trouve en amont de la rivière de Jupula, qui est 'terre de la Couronne' (realenga) et que les indigènes du quartier de San Sebastian dudit village ont cultivé, ce avec quoi ils s'estimeront satisfaits et dédommagés des terres de Jupula;... signé par l'écrivain public dudit village pour les habitants et conjointement au Juges et témoins..."<sup>1</sup> (souligné par nous).

La mention de la montagne de Cayaquanca qui est faite dans ce paragraphe du titre de 1742 est sans ambigüité et ne prête pas à des interprétations telles que celles formulées par El Salvador. Et, si cet extrait n'était pas suffisant, un autre passage dudit titre ajoute ce qui suit:

"...en cet endroit les habitants du village d'Ocotepeque déclarèrent que la montagne qu'ils avaient sollicitée, ainsi qu'il figure au présent était celle qui s'étendait depuis cette dernière borne vers l'Est, qu'ils appellent 'Cayaquanca', et qui est celle que cultivaient et cultivent les habitants d'Ocotepeque et qu'ils se contenteraient de cette montagne; et en effet, nous juges, constatant qu'ils y ont leurs chaumes,... déclarons qu'elles leur appartiennent, que cela ne porte pas préjudice à des tiers et qu'elles ne figurent sur aucun titre des habitants du village de Citalá; c'est pourquoi conformément aux dispositions de Votre Excellence, nous ordonnons aux habitants de Ocotepeque de faire usage de ladite montagne<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XI.1.1, p. 2069.

<sup>2</sup> ibid.

6. En définitive, les passages précités des procédures effectuées en 1742 par les juges Pedro Diaz del Castillo et Juan Segundino de Lanuza sont dignes de foi et indubitables en ce qui concerne l'espace géographique qui fit l'objet de leur décision. Premièrement, on attribua à Citalá la zone de Jupula comprise entre le mont El Zapotal et le confluent de la rivière Numuapa jusqu'au confluent avec la rivière Jupula, et qui se poursuit en amont de celle-ci jusqu'au pied "d'un rocher blanc qui se trouve au sommet d'un mont très élevé<sup>1</sup>." Or, il est clair que ce secteur attribué à Citalá est compris dans le second secteur délimité par le Traité Général de Paix de 1980. Deuxièmement, on attribua au village d'Ocotepeque la montagne de Cayaguanca, située à l'Est du "pied d'un Rocher Blanc qui se trouve au sommet d'un mont très élevé où l'on constata la présence d'un tas de pierres qui se trouve mentionné dans le titre<sup>2</sup>." Il s'agit de la montagne de Cayaguanca, attribuée à titre de compensation pour la cession aux habitants de Citalá, de la part de ceux d'Ocotepeque, des terres de Jupula.

#### B. LES DIVERGENCES GEOGRAPHIQUES ET TITRE JURIDIQUE

7. En termes strictement juridiques, les conséquences de la position hondurienne quant à la pertinence du titre de 1742, dans son application au secteur de la frontière

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. I, Annexes I-II, p. 139-144, par. 3.

<sup>2</sup> ibid.

terrestre situé entre Cayaguanca et le confluent du Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul, contredisent ouvertement la position défendue par El Salvador. Le Honduras fait valoir le titre de Jupula de 1742 pour établir les droits de possession et de propriété des Indiens d'Ocotepeque sur la montagne de Cayaguanca, à la date susmentionnée; ainsi, à la date critique de 1821, l'application de l'uti possidetis juris consolide le droit du Honduras sur la zone en litige de Cayaguanca. Ainsi, l'invocation du titre de 1742 par le Honduras, loin de revendiquer une zone déjà délimitée par le Traité Général de Paix de 1980, cherche à prouver ses droits sur la zone litigieuse de Cayaguanca.

8. C'est une attitude tout à fait opposée à celle d'El Salvador. L'argumentation salvadorienne, selon laquelle le titre de 1742 n'est pas applicable à ce secteur frontalier controversé, cache en réalité une subtile tentative de recourir à l'uti possidetis juris de 1821, car, ne disposant pas du moindre titre colonial établissant ses droits sur la zone à la date susdite, elle se limite simplement à soutenir que le titre invoqué par le Honduras se réfère à un autre secteur. La Chambre de la Cour saura apprécier équitablement et selon le droit si les références géographiques figurant sur celui-ci sont suffisantes en elles-mêmes, ou pas.

9. En outre, El Salvador prétend que les titres de 1701, 1740 et 1742 ne concernent pas le secteur en litige, au motif que:

"the sector of Las Pilas is situated, geographically speaking, outside the lands belonging to Ocotepeque and in no way was affected by the discussion of the boundary between Citalá and Ocotepeque contained in the three Title Deeds

mentioned above because, among other reasons, the commissions of the judges in question did not include the sector of Las Pilas<sup>1</sup>."

10. Sur ce point, la thèse salvadorienne est à nouveau dépourvue de toute rigueur et joue constamment dans l'ambiguïté. L'affirmation selon laquelle le secteur de Las Pilas est situé en dehors des terres d'Ocotepeque et, par conséquent, n'est pas affecté par les litiges entre ce dernier village et celui de Citalá, relatifs aux trois titres susmentionnés, mérite quelques commentaires.

11. En premier lieu, comme on l'a déjà vu, l'expression "secteur de Las Pilas" n'est pas appropriée dans le contexte de la documentation coloniale espagnole antérieure à 1821, car, dans aucun document, Las Pilas n'est identifié à un secteur ou environnement géographique connu mais à une petite localité et à un torrent dépourvus de connotations politiques ou géographiques au-delà de leurs strictes limites et que c'est seulement à l'époque républicaine que cette dénomination est liée à cette localité. Par conséquent, les titres susvisés pouvaient difficilement faire concrètement référence à une petite localité située à l'intérieur d'un massif montagneux complexe, auquel les Indiens se référaient, de façon générique, par le nom de "montagne de Cayaguanca", a fortiori si on tient compte du fait que la petite localité de Las Pilas est d'origine républicaine et n'existait pas alors.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.20, p. 52.

12. En second lieu, El Salvador prétend que les terres de Las Pilas sont situées en dehors des terres appartenant à Ocotepeque et ne sont pas affectées par la délimitation des terres de Citalá, effectuée par les titres susmentionnés. Or, ce qui est demandé aux juges sur le titre de Jupula de 1742 n'est pas l'attribution de telle ou telle localité aux villes d'Ocotepeque ou Citalá, mais la délimitation, au profit de l'une ou l'autre, d'un ensemble géographique complet situé à l'Est de celles-ci. Il fut établi, à cet égard, que Cayaguanca appartenait aux Indiens d'Ocotepeque:

"...en effet, constatant en notre qualité de juges, qu'ils y ont leurs chaumes, nous déclarons qu'elle leur appartient, que cela ne lèse aucun tiers et qu'elle ne figure pas sur le titre des habitants du village de Citalá; ainsi, en vertu des dispositions de sa seigneurie, nous ordonnons aux habitants de Ocotepeque qu'ils fassent usage de ladite montagne..." (souligné par nous).

Il n'y a aucune raison valable de mettre en doute l'interprétation de la décision judiciaire qui a séparé les terres correspondant à Citalá de celles appartenant à Ocotepeque, en déclarant expressément que la montagne de Cayaguanca appartenait à Ocotepeque. Par conséquent, le secteur dit "secteur de Las Pilas" n'appartient pas à Citalá, c'est-à-dire au El Salvador. Et la référence générique qui, dans le titre de 1742, est faite à la "montagne de Cayaguanca" sans aucune réserve de la part des deux parties, prouve que les juges faisaient allusion à un secteur concret et global que les parties et eux-mêmes connaissaient bien, à savoir un ensemble montagneux avec des monts et plusieurs autres accidents géographiques qui, du point de vue géographique, constituaient une entité unique, parfaitement identifiable par les indiens qui n'ont formulé aucune question à ce sujet au moment du procès. Dans le cas



contraire, le titre aurait comporté les distinctions et nuances nécessaires à son domaine matériel d'application parce que les juges l'estiment nécessaire et que les Parties le réclament.

13. Enfin, la position salvadorienne fait allusion à une hypothétique carence de compétence judiciaire des juges, en signalant que "the commissions of the judges in question did not include the sector of Las Pilas."

14. Mais cette thèse est indéfendable. Le texte du dispositif du titre de Jupula de 1742 est le suivant:

"Nous, Pedro Diaz del Castillo et Juan Segundino de Lanuza, juges nommés par Sa Seigneurie le clerc Francisco Orosco Manrique de Lara, membre du Conseil de Sa Majesté, son Auditeur et Juge de Cours de la Real Audiencia et de la Chancellerie, résidant en la ville de Guatemala, Juge privatif du droit royal des Terres et du Recouvrement des taxes de son ressort, aux fins de reconnaître les terres du village d'Ocotepeque et celles du présent village dans le cadre du procès qui oppose les uns et les autres, ainsi qu'en atteste la note d'introduction aux présents actes<sup>1</sup>..."

La compétence judiciaire de ces juges est hors de tout doute, attendu que, ainsi qu'en atteste le passage précité, ils fondent leur intervention sur la note d'introduction aux actes, dans laquelle figure la mission qui leur a été confiée et le mandat conféré pour reconnaître les terres de

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. I, Annexes I-II, p. 139-144, par. 3.

Citalá et d'Ocotepeque, sans aucune restriction, et pour assigner à chacune des parties les terres qui leur revenaient. Par conséquent, en attribuant à Ocotepeque la montagne de Cayaguanca, ils agirent en application de leurs pouvoirs expressément délimités.

15. El Salvador expose également quelques thèses en référence au titre de 1702<sup>1</sup>. Cependant, ces affirmations semblent sortir du contexte, car elles se réfèrent à une zone qui est déjà clairement délimitée par le Traité Général de Paix de 1980. Par conséquent, on ne s'attardera pas à analyser le paragraphe cité, l'estimant parfaitement superflu et hors de propos.

16. Il y a encore d'autres allégations d'El Salvador affectant également des zones qui ont déjà fait l'objet de délimitation par le Traité Général de Paix de 1980<sup>2</sup>. Cependant, certaines déclarations doivent être catégoriquement rejetées par le Honduras. Ainsi quand il est dit que:

"Honduras distorts these Title Deeds which refer to a sector which is already delimited, giving them an erroneous interpretation based on partial citations."

17. Correctement comprise, la thèse du Honduras affirme que l'arpentage de Jupula de 1740 affectait l'arpentage réalisé en 1701, en faveur d'Ocotepeque, sur une

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.22, p. 53.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.23, p. 54.

superficie approximative de seize caballerías de terre, auxquelles renoncèrent les Indiens d'Ocotepeque en faveur de Citalá en 1742, ainsi qu'en atteste le texte du titre de Jupula établi à cette dernière date. Par conséquent, la position du Honduras, non seulement ne défigure pas le contenu du titre de Jupula, mais l'interprète correctement en s'en tenant fidèlement à ses termes.

**Section II. Les divergences entre les Parties sur la  
validité, la régularité et l'efficacité du titre  
de 1742**

18. Les attaques injustifiées et réitérées d'El Salvador contre le titre de 1742 constituent la meilleure preuve que ledit titre est totalement opposé à ses prétentions et confirme, au contraire, les thèses exposées par le Honduras.

19. L'argument salvadorien du "territorial imperialism"<sup>1</sup> qu'ont prétendument exercé les habitants d'Ocotepeque sur les terres de Citalá, est dépourvu de toute base historique, constitue un argument purement politique sans fondement et est juridiquement irrecevable du point de vue de l'uti possidetis juris. En outre, il manifeste clairement qu'El Salvador ne dispose d'aucune preuve ou document démontrant l'existence de terres appartenant à Citalá antérieurement aux procédures de 1701.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.24, p. 55.

20. En réalité, il ressort du titre même de Jupula de 1742 qu'il n'existe pas de preuve à caractère documentaire que ces terres appartenaient à Citalá. Quant au noyau de peuplement, Ocotepeque était plus ancien et plus peuplé que Citalá, et il ressort objectivement des procédures judiciaires de 1742 l'attribution à Citalá de terres appartenant à Ocotepeque, en échange de quoi il est reconnu à cette dernière la montagne de Cayaguanca. Les faits objectifs font donc apparaître un phénomène justement inverse à celui de l'"impérialisme territorial", en dépit du fait qu'il existait entre les deux localités des problèmes de terres qui réclamaient une attribution définitive.

21. L'argument salvadorien sur la "malice"<sup>1</sup> des habitants d'Ocotepeque paraît également surprenant dans le présent contexte. D'une part, il revient à faire prévaloir un obiter dictum sur le raisonnement de fond. D'autre part, il occulte une fois de plus le fait évident qu'El Salvador ne produit aucun titre relatif aux terres de Citalá. La procédure de 1742 met en évidence que les juges cèdent aux Indiens d'Ocotepeque la montagne de Cayaguanca, au motif que ceux-ci ont cédé à ceux de Citalá les terres de Jupula. C'est-à-dire que les Indiens d'Ocotepeque détenaient pendant un temps antérieur la propriété des terres de Jupula. Cette attitude peut-elle être qualifiée de malicieuse ?

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.24 et 3.27, p. 55 et 57.

22. Le troisième argument salvadorien contre le titre de 1742 concerne la procédure judiciaire elle-même. En premier lieu, il prétend que les juges officiants étaient dépourvus de compétence pour statuer sur Las Pilas, c'est-à-dire en dehors des juridictions d'Ocotepeque et de Citalá:

"consequently the Sub-Delegate Land Judges did not have the powers to grant, by way of compensation, lands which were outside the jurisdiction of Citalá and Ocotepeque, which were the only areas comprised within their commissions<sup>1</sup>."

En outre, on argue du fait que la fonction des juges consistait à "merely acceded to what had been requested"<sup>2</sup>. Enfin, El Salvador note que le mémoire du Honduras affirme:

"that these judicial actions were approved by the Judge Orozco Manrique de Lara but the approval by this superior judge does not appear in the extract presented by Honduras<sup>3</sup>."

23. En ce qui concerne la première des questions soulevées au paragraphe précédent, il semble nécessaire de répéter une fois de plus que la mission confiée aux deux juges comprenait la reconnaissance des terres d'Ocotepeque, ainsi que le firent les délégués en vue d'attribuer la montagne de Cayaguanca aux Indiens d'Ocotepeque. Et s'ils attribuèrent cette montagne à Ocotepeque c'est parce que ladite montagne était comprise dans la juridiction de la

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.31, p. 60.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.32, p. 60.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.33, p. 60.

province du Honduras, ce que les juges devaient parfaitement savoir puisqu'il s'agissait d'une question de fait bien connue d'une juridiction spécialisée dans les problèmes de terres.

D'autre part, le fait que la montagne de Cayaguanca n'était pas comprise dans l'arpentage de Jupula fut établi par les juges avec une précision absolue. Par conséquent, l'argument d'El Salvador, selon lequel le secteur - improprement dénommé - "Las Pilas" était en dehors de la juridiction de Citalá, est absolument dépourvu de pertinence. C'est précisément parce qu'on privait Ocotepeque des terres de Jupula qu'on lui attribuait la montagne de Cayaguanca, qui était située, selon le document de 1742, à l'Est de la dernière borne fixée pour les terres de Jupula. Et quand cette attribution fut réalisée, c'est, sans nul doute, que les limites de cet environnement étaient bien connues des juges et des deux parties, attendu que ceux-ci affirmèrent que ladite attribution ne nuisait en rien à Citalá - en ce qui concerne les terres de Jupula - ni ne portait préjudice à des tiers<sup>1</sup>. Il est évident que les actes de procédure ne pouvaient faire référence à "Las Pilas" puisque ce petit village n'était pas encore fondé.

L'affirmation qui précède est compatible en tous points avec une analyse de la zone en question, du point de vue géographique et orographique, attendu que la montagne susvisée jouxtait, dans le secteur Nord-Ouest, des terrains d'Ocotepeque et des terres de Jupula; à l'Est, la rivière Sumpul, étant donné qu'à l'Est de ladite rivière se trouve

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. I, Annexes I-II, p. 139-144, par. 3.

un autre massif montagneux différent constitué des contreforts les plus méridionaux de la cordillère du Merendon, sur le territoire du Honduras; et au Sud, elle jouxtait des terres de la Couronne.

24. Quant aux deux autres objections salvadoriennes mentionnées plus haut, au paragraphe 22, lesdites objections méritent un commentaire, du fait de leur évidente inexactitude de fond. Préalablement, on doit s'excuser devant la Chambre de la Cour d'avoir à répéter une fois de plus que l'article 26 du Traité Général de Paix, applicable au présent litige par consentement des Parties, établit que, pour la délimitation de la ligne frontalière dans les divers secteurs en litige, il sera pris comme base les documents établis par la Couronne d'Espagne ou par toute autre autorité espagnole, séculaire ou ecclésiastique, pendant l'époque coloniale, et mentionnant toujours des juridictions ou limites de territoires ou localités.

Cette formule s'applique exactement aux procédures des juges Del Castillo et De Lanusa, de 1742, car ils indiquèrent les juridictions à Citalá et à Ocotepeque, dans la procédure d'attribution territoriale, respectivement de Jupula et de Cayaguanca. L'affirmation judiciaire selon laquelle la montagne de Cayaguanca appartenait aux Indiens d'Ocotepeque constitue, par conséquent, un titre légitime de propriété émanant des autorités coloniales compétentes dans l'ordre laïque ou civil, habilitées à cet effet.

Enfin, il faut rejeter avec la plus grande vigueur l'affirmation d'El Salvador selon laquelle seules les procédures de Jupula ont été menées par le supérieur hiérarchique, le juge Orozco Manrique de Lara, étant donné

que cette approbation comprenait toutes les procédures réalisées et non pas seulement certaines, ainsi qu'il ressort de l'interprétation injustifiée et arbitraire d'El Salvador. L'attitude d'El Salvador revient, en l'occurrence, à renverser la charge de la preuve, et ce pays ne produit aucune preuve de ce que lesdites procédures n'auraient pas été approuvées. En résumé, la position de la République d'El Salvador quant aux procédures de 1742 peut être qualifiée, sans exagération, de surprenante, étant donné qu'elle n'accepte comme valides que celles qu'elle estime propices, en rejetant toutes les autres qui pourraient nuire à ses prétentions. Le titre de 1742, principalement, constitue une entité du point de vue de la preuve, et il ne peut pas être accepté et interprété partiellement, mais comme un tout.

25. L'argument salvadorien selon lequel les procédures de 1742 "satisfies neither the prerequisites nor the safeguards insisted upon by the Spanish administration during the colonial period for a valid attribution of title of Commons<sup>1</sup>", est complètement hors de propos et dépourvu de sens dans le présent contexte.

26. Le Honduras a présenté un document exhaustif sur les systèmes et le régime juridique des "ejidos"<sup>2</sup>. Il est évident que les procédures de 1742, pour ce qui concerne les Indiens d'Ocotepeque, ne constituent en aucune façon l'établissement d'un titre d'"ejidos" sujet à certaines

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.34, p. 61.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 50 et suiv.



formalités requises. Bien au contraire, la nature et le fond des procédures avaient un sens complètement différent. Lorsque les juges attribuent aux Indiens d'Ocotepeque la possession de la montagne de Cayaguanca, où ils avaient leurs "chaumes", ils appliquaient en réalité la législation coloniale qui ordonnait de protéger la possession des indigènes sur les terres qu'ils exploitaient.

La loi XVIII émanant du Roi Philippe IV d'Espagne durant la période 1642-1646, ordonnait textuellement ce qui suit:

"Que l'on laisse les terres aux Indiens. Nous ordonnons que la vente, l'attribution et la "composition" de terres se fassent de telle sorte qu'on laisse aux Indiens, en plus, toutes celles qui leur appartenaient, et notamment les terres collectives, les eaux et les irrigations; et les terres sur lesquelles ils auraient fait des canaux d'irrigation, ou toute autre exploitation, ou que, par leur industrie personnelle, ils auraient fertilisées, soient réservées en premier lieu, et qu'on ne puisse en aucun cas les vendre, ni aliéner; et que les juges qui y furent envoyés recensent les Indiens qui s'y trouvent et celles qu'ils attribueront à chacun des tributaires, vieux exemptés, caciques, gouverneurs, absents et communautés<sup>1</sup>."

En conséquence, ces juges non seulement rempliront les formalités requises par l'administration coloniale mais de plus procéderont à l'application et à l'observance stricte de cette législation.

---

<sup>1</sup> Recopilación de Leyes de los Reynos de las Indias, t. II, Ediciones de Cultura Hispánica, Madrid, 1973, p. 103-104.

27. El Salvador prétend également que les procédures de 1742 ne satisfont pas aux formalités requises et sauvegardes nécessaires à une attribution formelle de titres juridiques: "Not even one of these safeguards is satisfied in the case of the so-called Formal Title Deed cited by Honduras<sup>1</sup>." A ce sujet, il suffit de rappeler que:

"l'expression 'titre juridique' semble se référer exclusivement à l'idée de preuve documentaire. Il est à peine besoin de rappeler que ce n'est pas la seule acceptation du mot 'titre'... En réalité la notion de titre peut également et plus généralement viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit<sup>2</sup>."

Par conséquent et en dehors de tout problème de forme, si un titre juridique est un quelconque moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit au bénéfice de l'une des Parties, les procédures de 1742 constituent, en l'occurrence, la source du droit que le Honduras invoque à l'appui du secteur frontalier correspondant à la montagne de Cayaguaanca.

28. De tout ce qui précède, on peut déduire, en premier lieu, que les juges délégués de 1742 ont satisfait à toutes les formalités requises et aux sauvegardes exigées par la législation coloniale espagnole, relativement à la protection des terres qui étaient en possession des

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.34, p. 61.

<sup>2</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 564, par. 18.

indigènes. En second lieu, que les terres attribuées aux Indiens d'Ocotepeque (la montagne de Cayaguanca) étaient comprises dans la province du Honduras. En troisième lieu, que la décision judiciaire portant assignation aux Indiens d'Ocotepeque de la montagne de Cayaguanca ne portait pas préjudice à des tiers et répond à une incontestable connaissance de l'environnement physique de la part des juges. Enfin, la localisation géographique de la montagne de Cayaguanca doit se faire exclusivement à partir des références figurant à cet effet dans les procédures de 1742, qui servent de titre à la position du Honduras.

**Section III. Les divergences entre les Parties sur les principes juridiques applicables à la délimitation terrestre du secteur de la montagne de Cayaguanca**

**A. LA POSITION D'EL SALVADOR: PRIMAUTE DES EFFECTIVITES**

29. La contestation multiple d'El Salvador à l'encontre du titre de Jupula de 1742 a un objectif très concret, en ce qui concerne le secteur de la frontière terrestre correspondant à la montagne de Cayaguanca: substituer à l'uti possidetis juris de 1821 le titre républicain du Dulce Nombre de la Palma, de 1833<sup>1</sup>. Et cette thèse essaie d'être corroborée par d'autres effectivités complémentaires et résiduelles, toutes postérieures à la date critique de 1821. Par un remarquable jeu de prestidigitation juridique, El Salvador prétend opérer une modification complète de l'article 26 du Traité Général de

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.35, p. 62 et carte 3.C.

Paix de 1980 en transformant les effectivités en principe directeur et en reléguant l'uti possidetis juris de 1821 au rang de principe subsidiaire. Cependant, une interprétation de cette nature heurte frontalement les termes précis employés dans ledit article 26.

30. A l'appui de sa thèse, El Salvador manipule maintenant des arguments erratiques et hétérogènes. D'une part, il soutient que:

"nor in any map prepared either in Honduras or in El Salvador, does the Peña of Cayaguanca appear in this sector, nor has either of the two States ever claimed that this most elevated point in this sector, the Cerro of Pital, which has always been recognised as being within the territory of El Salvador, should be identified as the Peña of Cayaguanca<sup>1</sup>."

Dans d'autres cas, il tente d'attribuer au mémoire du Honduras des affirmations inexistantes, en recourant à des constructions grammaticales et à des phrases éminemment équivoques<sup>2</sup>.

En outre, il se fonde sur des erreurs géographiques dans la localisation de la montagne de Cayaguanca<sup>3</sup>, ainsi que sur des critiques de l'interprétation de la frontière selon le délégué Bustamente en 1890, à partir des opinions

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.36, p. 63.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.37, p. 63 en relation avec le mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 341.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.42, p. 65.

de Vallejo<sup>1</sup>. Et, à cet égard, il convient d'ajouter seulement qu'une partie de la montagne de Cayaguañca se situe au Nord du rocher de Cayaguañca et le reste de ladite montagne se situe à l'Est dudit rocher<sup>2</sup>. D'autre part, en ce qui concerne la description faite par le Père Antonio R. Vallejo, le paragraphe salvadorien qui est confus identifié, de façon erronée, la description de ce qui est la zone de Jupula, au secteur bien différent de Tepanguisir. En effet, la référence qui est faite aux bornes et sites correspond uniquement au secteur de Jupula (et n'englobe pas le secteur de Tepanguisir, ainsi que le prétend à tort El Salvador); il est donc logique de ne pas l'inclure dans la zone ou secteur de Cayaguañca, qui est complètement distinct. Malgré la confusion susvisée dans les citations et les références proposées par El Salvador, Bustamente a inclus le secteur de Cayaguañca dans le territoire du Honduras, en précisant que la ligne séparative entre les deux Républiques va du confluent du torrent Chiquita ou Oscura en direction Sud 87° 35' Est, et sur une distance de 2.880 mètres, jusqu'au rocher de Cayaguañca, ce qui situe la montagne en territoire hondurien.

31. D'autre part, El Salvador soutient ce qui suit:

"It was not until the Meetings of the Joint Boundary Commission in the period from 1980 to 1985 that Honduras presented for the first time three different claims in relation to the sector

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.43-3.44, p. 66-67.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.6.3, p. 352.

of Las Pilas, although not even at these Meetings did it base its claims on the Title Deed to Citalá of 1742<sup>1</sup>."

La première partie de l'affirmation qui précède est manifestement inexacte, ainsi que l'a montré le Gouvernement du Honduras en deux occasions<sup>2</sup>. Quant à la seconde partie, il est également inexact de déclarer que le Honduras a présenté trois réclamations différentes sur le secteur de Cayaguanca, pendant la période 1980-1985. En réalité, durant cette période, eurent lieu des négociations bilatérales dans lesquelles le Honduras a proposé des solutions transactionnelles ayant pour objet d'arriver à concilier les intérêts réciproques, en toute bonne foi, et sans que les deux Parties n'invoquent des titres. A cette occasion, El Salvador ne modifia jamais sa position, fermée et excessivement favorable à des solutions transactionnelles. Dans le cas présent, au contraire, on participe à un règlement par voie judiciaire et le Honduras est tout à fait fondé à produire tous les documents, titres et preuves qu'il estime nécessaires pour étayer ses prétentions. Par conséquent, la mise en parallèle des deux procédures est, pour le moins, peu heureuse.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.44, p. 67.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, p. 345 et suiv.; contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe V.1, p. 181.

32. Mais l'axe de l'argument salvadorien pour tenter de prouver ses prétentions sur le secteur frontalier en cause est, sans doute, le titre du Dulce Nombre de La Palma, de 1833<sup>1</sup>. Ce titre:

"although obviously subsequent to the date of the independence of Central America, was executed by the competent authorities of the area under the regime of the Central American Federal Republic and in the name of the Sovereign State. In this sense, this is a juridical action which is binding upon Honduras, which was at that time a member of that Federal State<sup>2</sup>."

33. Cette thèse mérite quelques observations critiques. El Salvador semble postuler l'existence d'une espèce d'uti possidetis juris républicain car on ne peut pas expliquer autrement le fait que le titre de 1833 soit considéré comme opposable à la République du Honduras. D'autre part, l'autorité qui a établi ledit titre, avait des pouvoirs purement locaux et sa juridiction ne comprenait que le territoire salvadorien. En conséquence, elle était dépourvue de tout pouvoir contraignant sur le territoire du Honduras, à qui il n'était pas opposable. D'autre part, ce qui est encore plus important, ledit document était dépourvu de force et de nature juridiques suffisantes pour modifier la ligne frontière entre les deux Etats. En effet, la constitution de la République Fédérale d'Amérique Centrale, en date du 22 novembre 1824, ne délimita jamais les territoires des Etats membres; son article 7 se bornait à

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.45-3.46, p. 67-69.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.45, p. 68.

faire remarquer que "la démarcation du territoire des Etats se fera par loi constitutionnelle<sup>1</sup>." Mais cette loi ne fut jamais promulguée, notamment parce que, durant la période fédérale, les revendications territoriales entre ses membres ne furent jamais expressément formulées.

En revanche, dès la première constitution "politique" du Honduras, en date du 11 décembre 1825 (par conséquent, en période fédérale), il était dit, à l'article 4, que le territoire hondurien "comprend tout ce qui correspond, et a correspondu, à l'Evêché du Honduras<sup>2</sup>." Par conséquent, pendant le temps où s'est maintenue la République Fédérale d'Amérique Centrale, on accepta sans doute le principe de l'uti possidetis juris de 1821 dans la détermination du territoire national hondurien, qui, à son tour, influait sur le titre de *Jupula* de 1742 pour ce qui concernait la montagne de Cayaganca. En résumé, la procédure menée par El Salvador, dont les autorités internes ont établi le titre de El Dulce Nombre de La Palma, constituait une procédure ultra vires constitutionnellement et internationalement inopposable au Honduras. Et, vu l'absence flagrante de divulgation de cette procédure, le Honduras n'eut pas la possibilité ni l'occasion de s'y opposer expressément.

34. En laissant de côté l'absence totale de fondement juridique permettant d'opposer au Honduras le titre de La Palma, il faut souligner qu'El Salvador réalise une

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. II, p. 40.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. II, p. 43.



interprétation erronée de ses propres termes littéraux. Ainsi il conclut que: "This Formal Title Deed includes the whole of this disputed sector<sup>1</sup>."

La Chambre de la Cour connaît déjà la position hondurienne à ce sujet<sup>2</sup>. De celle-ci, rappelons seulement que le titre d'"ejidos" de La Palma ne couvre pas la totalité du secteur en litige de la montagne de Cayagua; de tels titres n'établissent jamais de limites. L'interprétation correcte de la limite Nord de cet arpentage est une ligne droite qui va du confluent du torrent Copantillo avec la rivière Sumpul jusqu'à la colline de Santa Rosa ou El Marrano, ligne qui se situe plus au Sud que celle revendiquée par El Salvador et se sépare de celle-ci à environ deux kilomètres en direction Sud dans la zone du rocher de Cayagua<sup>3</sup>.

35. En conclusion de ce chapitre, El Salvador ne fournit pas d'éléments nouveaux dans son contre-mémoire et il est significatif qu'il ait été incapable de fournir le moindre document ou titre colonial à l'appui de ses prétentions dans le secteur de la montagne Cayagua. Le seul titre effectivement produit est un titre républicain de 1833, mais qui ne trouve sa justification ou sa légitimité dans aucun titre colonial antérieur. D'où son obstination à

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.46, p. 68.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 240 et suiv.

3 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, cartes 3.1 et 3.2.

modifier malicieusement l'ordre de préférence qu'établit l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980, en tentant de faire prévaloir les effectivités et autres éléments "subsidiaires" sur un titre colonial de 1742, consolidé dans tous ses éléments par l'uti possidetis juris de 1821.

#### B. LA POSITION DU HONDURAS: PRIMAUTE DU TITRE COLONIAL

36. Ainsi que l'a indiqué la Cour Internationale de Justice dans l'arrêt du 22 décembre 1986 dans l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali<sup>1</sup>, le principe de l'uti possidetis juris:

"...est constitué de différents éléments. Le premier, mis en relief par le génitif latin juris, accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de la souveraineté" (souligné par nous).

37. Dans cette même décision, la Cour signalait également que la distinction entre conflits d'attribution et conflits de délimitation:

"a entre autres effets d'opposer 'titres juridiques' et 'effectivités'. Dans ce contexte, l'expression 'titre juridique' semble se référer exclusivement à l'idée de preuve documentaire. Il est à peine besoin de rappeler que ce n'est pas la seule acceptation du mot 'titre'... En réalité la notion de titre peut également et plus généralement viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit<sup>2</sup>."

---

1 C.I.J. Recueil 1986, p. 566, par. 23.

2 C.I.J. Recueil 1986, p. 564, par. 18.

38. Enfin, à l'occasion de cette même affaire, ont été examinées les relations existant, dans les contentieux territoriaux, entre les titres juridiques et les effectivités, conformément au schéma suivant<sup>1</sup>:

- Si le fait correspond exactement au droit, les effectivités ne font que corroborer le titre;
- Si le fait ne correspond pas au droit et que le territoire contesté est administré effectivement par un autre Etat que celui que possède le titre juridique, le titre prévaut sur les effectivités;
- En l'absence de titre l'effectivité doit inévitablement être prise en compte;
- Si le titre est obscur et imprécis, les effectivités peuvent jouer alors un rôle pour indiquer comment le titre est interpréter dans la pratique.

39. Les affirmations jurisprudentielles qui précèdent constituent, à leur tour, les fondements juridiques permettant de justifier les prétentions juridiques formulées par le Gouvernement du Honduras dans son mémoire et son contre-mémoire. Il considère qu'il dispose de titres suffisants pour entraîner l'application de l'uti possidetis juris de 1821, raison pour laquelle les effectivités ne jouent pas un rôle prépondérant dans ce secteur. En effet, à partir desdits titres, on peut soutenir que, dans le secteur litigieux de Cayaguanca, la ligne frontière va du rocher de Cayaguanca, en ligne droite, jusqu'au point de confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul.

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 63; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 223.

40. Le Gouvernement du Honduras réaffirme que la ligne antérieurement décrite correspond aux procédures judiciaires d'attribution de la montagne de Cayaguanca, procédures réalisées en 1742 à la communauté indigène d'Ocotepeque. Il s'agit d'un titre décisif émanant des autorités coloniales espagnoles et antérieur à la date critique de 1821.

41. Le Gouvernement du Honduras réaffirme que la ligne antérieurement décrite correspond aux procédures judiciaires d'attribution de la montagne de Cayaguanca à la communauté indigène d'Ocotepeque, procédures réalisées en 1742. Il s'agit d'un titre décisif émanant des autorités coloniales espagnoles et antérieur à la date critique de 1821.

42. Dans la procédure de 1742, dont la Cour connaît déjà le texte<sup>1</sup>, sont formulées les affirmations suivantes:

- que les terres de Jupula étaient revendiquées par les habitants de Citalá et par ceux d'Ocotepeque;
- que les habitants d'Ocotepeque sollicitent seulement qu'on leur laisse la montagne de Cayaguanca;
- qu'ainsi ils s'estimeront satisfaits et dédommagés des terres de Jupula;
- que la montagne sollicitée s'étend depuis la dernière borne des terres de Jupula, en direction Est (sans précisions complémentaires, les jugeant sans doute superflues pour identifier le secteur);

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XI.1.1, p. 2069; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 229 et 230.

- que lesdites terres avaient été cultivées et étaient cultivées, à ce moment là, par les habitants d'Ocotepeque;
- que les juges ont affirmé sans ambiguïté qu'elles leur appartiennent (aux habitants d'Ocotepeque) et que cela ne porte pas préjudice à des tiers et qu'elles ne figurent sur aucun titre du village de Citalá.

43. On est donc en présence d'un titre documentaire colonial espagnol, antérieur à 1821, titre suffisamment complet pour déterminer l'existence d'un droit et la source même de ce droit, pour reprendre les termes employés par la Cour dans sa décision du 22 décembre 1986.

Ce qui précède explique les efforts inutiles et confus d'El Salvador pour contester la validité de ce titre: depuis l'absence de juridiction des juges délégués jusqu'à l'inapplicabilité du titre à la zone géographique de Cayaguanca, en passant par d'autres contestations complémentaires. En réalité, El Salvador ne produit pas une seule preuve documentaire pour attaquer le titre de 1742, mais seulement des variantes interprétatives dépourvues de fondement réel. Mais les efforts d'El Salvador dans ce sens constituent une bonne preuve de l'importance du titre hondurien, à fortiori si on considère que cet Etat a été incapable de produire le moindre titre antérieur à 1821.

44. Les droits du Honduras sur le secteur frontalier correspondant à la montagne de Cayaguanca sont confirmés, en tous points, par d'autres titres coloniaux.

A l'occasion des opérations d'arpentage réalisées sur les terres d'Ocotepeque, l'arpenteur Manuel Sanchez affirme, le 5 mai 1817, que:

"Les Indiens de Ocotepeque possèdent le territoire de Cayaguanca où ils ont partout leurs cultures de maïs, leurs cultures potagères et arbres fruitiers car la plupart de ces terres sont abondamment arrosées et les pentes des montagnes à leurs extrémités sont bonnes pour la culture du maïs etc. Les ancêtres des Indiens ont possédé pacifiquement ces étendues<sup>1</sup>" (souligné par nous).

45. Dans le document intitulé "Réarpentage des terres d'Ocotepeque" de 1818, effectué, sous l'autorité du Juge Privatif des Terres de Guatemala, par le sous-délégué chargé de mission spéciale par le Gouverneur intendant de la province de Cayaguanca, divers témoins firent état des terres qui délimitaient leurs possessions immémoriales<sup>2</sup>. Lesdits témoins déclarèrent que:

"- ...les Indiens de Ocotepeque ont été en possession des terres délimitées par... le mont de Cayaguanca<sup>3</sup>..."  
- les bornes des terrains appartenant aux indiens d'Ocotepeque étaient 'la pointe de Cayaguanca' (qui n'existe pas dans l'annexe, fait face au nord), 'le mont Cayaguanca', ou encore 'l'extrémité Sud du même mont de Cayaguanca'<sup>4</sup>."

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.1.D, p. 1793; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 230.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.1.C, p. 1677.

3 ibid., p. 1698.

4 ibid., p. 1717.

46. Le juge chargé de l'arpentage des terres des Indiens d'Ocotepeque signale que "dans le but de faire l'inspection du terrain à arpenter" il a grimpé "au sommet du mont de Cayaguanca et qu'il vit les bornes que les témoins avaient mentionnées". Le lendemain, 17 novembre 1818, le juge établit un rapport circonstancié sur les opérations qu'il a réalisées<sup>1</sup>. Le 24 novembre 1818, le juge rapporte qu'il se trouvait au sommet du mont de Cayaguanca qui fait face au Sud et, devant les difficultés physiques pour tendre la corde, il dut terminer l'arpentage au jugé<sup>2</sup>.

47. Ces opérations d'arpentage et de bornage effectuées sur les terres d'Ocotepeque en 1817 et 1818, sont pertinentes à deux points de vue. En premier lieu, parce qu'elles confirment en tous points les procédures de 1732 et prouvent catégoriquement ce qui est dit, à savoir que les terres de Cayaguanca appartenaient et avaient appartenu depuis des temps immémoriaux aux Indiens d'Ocotepeque, qui les destinaient à la culture et à la récolte d'aliments de base. En second lieu, parce que les documents espagnols de l'époque coloniale appuyaient parfaitement la thèse selon laquelle les références à la "montagne de Cayaguanca" ne se rapportaient pas à une hauteur ou un mont précis, mais

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.1.C, p. 1718; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 232.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.1.C, p. 1721; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 233.

identifiaient, au sens large, un secteur ou massif bien connu des habitants de la région. En particulier, les habitants de l'"Ancienne Ocotepeque" ne réclamaient, ni ne possédaient, de pics déterminés, mais les flancs d'un massif montagneux pour y réaliser leurs cultures. Et, vu la faible population de cette zone, il n'était pas nécessaire de mentionner avec précision le périmètre des procédures judiciaires.

48. En conséquence, et en application de l'uti possidetis juris de 1821, conformément aux termes de l'article 26 du Traité Général de Paix, les titres coloniaux produits par le Honduras et se rapportant au secteur frontalier compris entre le rocher de Cayaguanca et le confluent du ruisseau Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul, prévalent sur d'hypothétiques "effectivités" ou sur des documents de l'époque républicaine, même si l'on admet l'efficacité et le bien fondé de ces documents, ce qui n'est pas le cas ici.

49. Dans cet ordre d'idées, le mémoire présenté par le Gouvernement du Honduras fait une large analyse du contenu de l'uti possidetis juris dans la jurisprudence arbitrale et judiciaire<sup>1</sup>. De façon surprenante, le contre-mémoire présenté par El Salvador limite l'examen jurisprudentiel dudit principe à une seule décision:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 123 et suiv.



"The correct significance of the Principle of uti possidetis juris was defined with complete precision in the judgement of the Tribunal which decided the Arbitration between Guatemala and Honduras<sup>1</sup>..."

L'affirmation qui précède peut être accusée de sectaire, partielle et insuffisamment attentive aux autres contributions jurisprudentielles. En laissant de côté l'effet relatif des décisions de jurisprudence internationale, la tendance à tout réduire à une seule décision précise court le risque de sombrer dans l'arbitraire ou, à tout le moins, dans le sectarisme qui, de façon hypothétique, joue en faveur d'un Etat déterminé.

50. Le jugement arbitral rendu le 23 janvier 1933 dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras n'est absolument pas déterminant en ce qui concerne le secteur frontalier de la montagne de Cayagua. S'il est sûr qu'apparut en cette occasion la nécessité de préciser la "volonté du monarque espagnol"<sup>2</sup> et qu'il fut rappelé que le Tribunal "which is not required to perform the impossible, and manifestly is bound to establish that line"<sup>3</sup>, il n'en

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. II, p. 14 et suiv.

<sup>2</sup> R.S.A., vol. II, p. 1324-1325, ce texte est également cité dans le mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 140-142.

<sup>3</sup> R.S.A., vol. II, p. 1352.

est pas de même dans le cas présent. Les procédures de 1742 et les opérations d'arpentage de 1817-1818 constituent des titres et documents prouvant efficacement la volonté royale. Toutes les autorités qui intervinrent alors le firent au nom et pour le compte du Roi d'Espagne, et en application des compétences et attributions légalement établies.

51. D'ailleurs, dans une autre partie du présent écrit, on analyse des arguments complémentaires et plus complexes qui réfutent la possibilité d'extrapoler mécaniquement la décision arbitrale de 1933 en l'appliquant à la présente affaire<sup>1</sup>.

52. En définitive, pour ce qui concerne le secteur de la frontière terrestre comprise entre le rocher de Cayaguanca et le confluent du ruisseau du Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul, les thèses défendues par El Salvador dans son contre-mémoire souffrent de plusieurs contradictions de fond. La première de celles-ci concerne les procédures de 1742 relatives à la montagne de Cayaguanca. D'une part, El Salvador conteste le document colonial espagnol quant à la forme, au fond et à sa possible application au secteur litigieux, ainsi qu'on l'a montré précédemment. Mais il tente, d'autre part, d'en tirer parti pour étayer ses propres prétentions, lorsqu'il laisse entendre que ledit document lui est favorable. Dans ce

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, vol. I, chap. II-III, p. 7-94.

contexte, il faut signaler que ledit document constitue, en tant que titre juridique, une unité; il ne paraît donc pas correct d'en accepter les termes quand ils sont favorables, ou jugés tels, à ses propres prétentions et de les récuser quand l'autre Partie les allègue pour affirmer ses droits.

La seconde des contradictions dialectiques contenues dans la position salvadorienne concerne l'uti possidetis juris de 1821. En effet, l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 ne fait pas de doute quant à la portée prioritaire dudit principe dans le présent différend<sup>1</sup>. Cependant, ainsi qu'on l'a montré précédemment<sup>2</sup>, la position de fond d'El Salvador consiste à rejeter de fait l'uti possidetis juris de 1821 pour faire valoir les effectivités et, notamment, le titre républicain de 1833. L'explication de cette argumentation contradictoire paraît simple; en effet El Salvador est dépourvu de titre juridique antérieur à la date de l'indépendance, contrairement à la République du Honduras.

En liaison avec ce qui précède, il convient de rappeler que la singulière position salvadorienne ne consiste pas en une contestation formelle de l'uti possidetis juris de 1821, mais en un rejet de fait, plus subtil et tangentiel. En prétendant que le sens correct dudit principe est exclusivement celui exprimé par le jugement arbitral du 29 janvier 1933, dans l'affaire opposant le Guatemala et le

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 81 et suiv.

<sup>2</sup> supra., p. 221, par. 29.

Honduras, on met en évidence le reste de l'importante jurisprudence internationale existante notamment le récent jugement de la Cour Internationale de Justice du 22 décembre 1986. En d'autres termes, l'acceptation exclusive d'une construction jurisprudentielle déterminée, qu'El Salvador estime formulée à la mesure de ses intérêts, implique une contestation de fait de l'uti possidetis juris tel qu'il a été globalement formulé par l'ensemble de la jurisprudence internationale.

53. Par conséquent, la République du Honduras déclare que, en ce qui concerne le secteur frontalier correspondant à la montagne de Cayagua, le titre de 1742 établit l'existence d'un droit en sa faveur, en application stricte de l'uti possidetis juris de 1821. Cependant, ci-après, elle présentera à la Chambre de la Cour des arguments complémentaires confirmant et ratifiant ledit titre. Il ne s'agit, en aucun cas, de recourir à la technique des effectivités, mais de confirmer l'existence et la validité d'un titre juridique originaire, en le corroborant par d'autres comportements ultérieurs des Parties.

**Section IV. Les autres titres et actes postérieurs  
à 1821, confirmant ou ratifiant l'uti possidetis  
juris en faveur du Honduras**

54. Postérieurement à la date critique de 1821, la pratique en vigueur dans ce secteur s'avère, en elle-même, incomplète et, peut-être, insuffisante pour revendiquer, de façon autonome et indubitable, la souveraineté du Honduras sur le secteur de la montagne de Cayagua. Mais là n'est pas, en l'occurrence, le propos du Honduras. Il s'agit, au contraire, de présenter à la Chambre de la Cour des

arguments complémentaires a posteriori pour confirmer - et non pas pour remplacer - l'uti possidetis juris.

En termes généraux, les éléments les plus pertinents de la pratique peuvent être regroupés dans les catégories suivantes: en premier lieu, les titres de terres républicains; en second lieu, les documents de la correspondance interne entre autorités honduriennes; en troisième lieu, les éléments de la pratique diplomatique entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador; enfin, la cartographie existante sur la montagne de Cayaguañca.

#### A. LES TITRES DE TERRES REPUBLICAINS

55. Le titre de terres "Volcan de Cayaguañca"<sup>1</sup> concerne un terrain d'une superficie de trois "caballerías" un tiers; il est localisé entre le fronton du Cayaguañca qui fait face au Nord et le mont de Los Cedros, dans la juridiction du village d'Ocotepeque. En tant que terrain national (terre de la Couronne), il fut demandé en concession en 1823, devant le sous-délégué des Finances de l'Intendance de Gracias a Dios, par Antonio Santos, habitant du village d'Ocotepeque. L'arpentage du terrain fut réalisé par le sous-délégué des Finances de l'Intendance de Gracias a Dios, Francisco Milla, le 6 mars 1824, après avoir

---

<sup>1</sup> République du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.1, p. 65.

vérifié, par enquête effectuée à cet effet par la mairie d'Ocotepeque, que ledit terrain était national (terre de la Couronne).

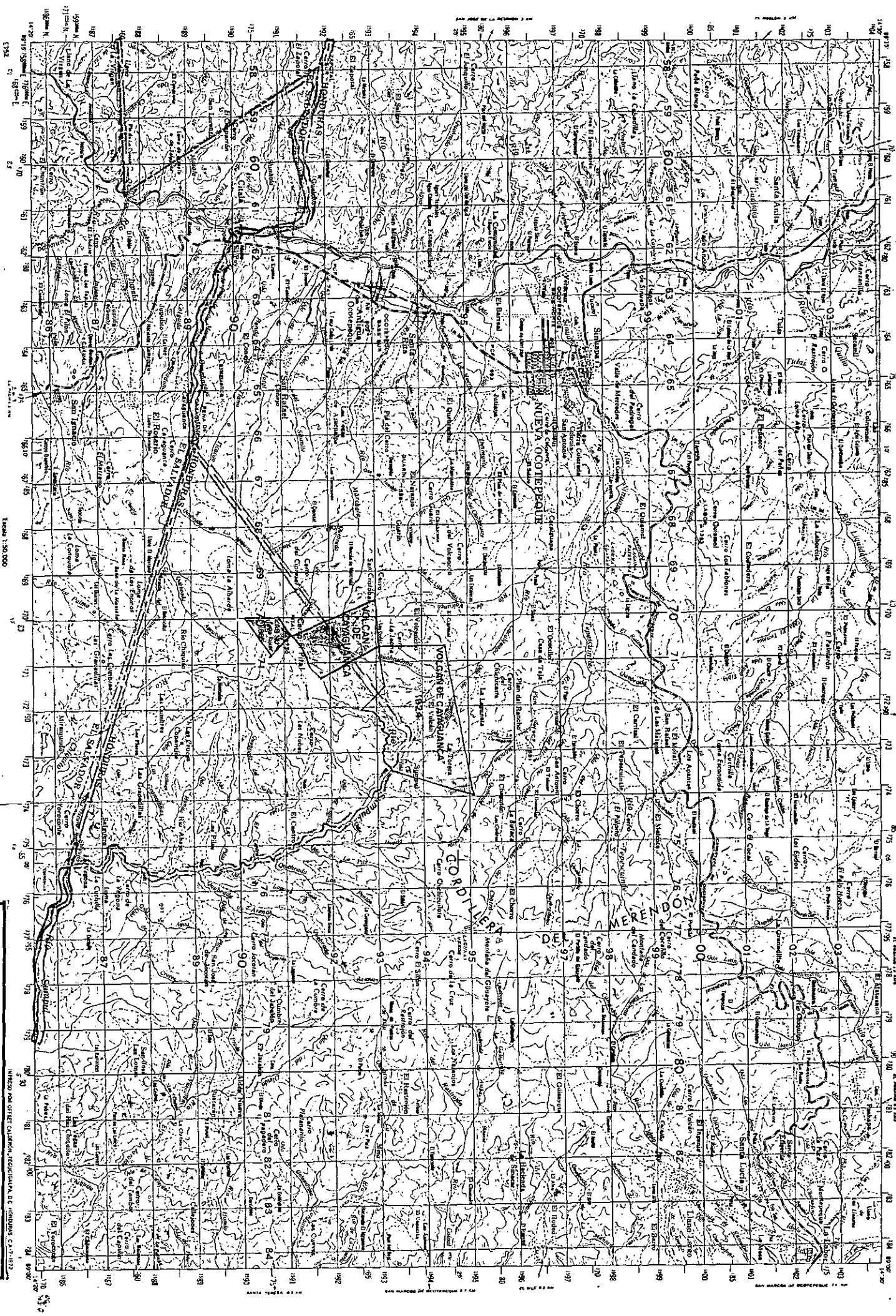
Les opérations d'arpentage et d'évaluation du terrain furent soumises à l'approbation de l'Intendant des Finances de Gracias a Dios, le 7 mars 1824, qui, à son tour, les porta à la connaissance de l'Intendance Générale de l'Etat. Conformément au rapport en date du 14 février 1842, présenté par l'Intendance de Gracias a Dios à l'Intendance Générale de l'Etat, la valeur du terrain fut acquittée par le demandeur, Monsieur Santos, en 1834, l'attestation correspondante étant établie et authentifiée par le chef de l'Etat du Honduras, Joaquin Rivera. Le 2 mars 1842, l'Intendance Générale des Finances déclara l'affaire classée; Andrés Santos avait donc déjà acquitté le prix du terrain et obtenu le titre formel de celui-ci.

Les terres faisant l'objet du présent titre couvrent une superficie approximative d'un kilomètre carré de la partie la plus septentrionale de la zone en litige<sup>1</sup>. Il convient de noter que l'acte d'arpentage du terrain, de 1824, ne mentionne aucun terrain salvadorien limitrophe en direction Sud.

Les opérations d'arpentage dudit terrain "Volcan de Cayagua" furent pratiquées conformément aux dispositions de l'"Instruction spéciale que devaient scrupuleusement

---

<sup>1</sup> Voir la carte hondurienne II.1 en regard de cette page.



MINISTERIO DE COMUNICACIONES Y OBRAS PUBLICAS  
**INSTITUTO GEOGRAFICO NACIONAL**

Preparado por el Instituto Geográfico Nacional (IGN), del Ministerio de Comunicaciones y Obras Públicas, en colaboración con el Departamento Geográfico (DG), del Ministerio de Agricultura, Cosecha y Fomento Rural, y el Departamento de Geografía Especial, Dirección General de Catastro y Muestreo, en 1950 y 1952. Distribución de series independientes efectuadas en 1961, 1962 y 1963. Mapa en color por el IGN.

**SEÑALES CONVENCIONALES**

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| Carreteras   | Carreteras principales   | Carreteras secundarias   | Carreteras terciarias   |
| Carreteras de ferrocarril                          | Carreteras de ferrocarril principales                          | Carreteras de ferrocarril secundarias                          | Carreteras de ferrocarril terciarias                          |
| Carreteras de ferrocarril de vía estrecha          | Carreteras de ferrocarril de vía estrecha principales          | Carreteras de ferrocarril de vía estrecha secundarias          | Carreteras de ferrocarril de vía estrecha terciarias          |
| Carreteras de ferrocarril de vía ancha             | Carreteras de ferrocarril de vía ancha principales             | Carreteras de ferrocarril de vía ancha secundarias             | Carreteras de ferrocarril de vía ancha terciarias             |
| Carreteras de ferrocarril de vía mixta             | Carreteras de ferrocarril de vía mixta principales             | Carreteras de ferrocarril de vía mixta secundarias             | Carreteras de ferrocarril de vía mixta terciarias             |
| Carreteras de ferrocarril de vía normal            | Carreteras de ferrocarril de vía normal principales            | Carreteras de ferrocarril de vía normal secundarias            | Carreteras de ferrocarril de vía normal terciarias            |
| Carreteras de ferrocarril de vía especial          | Carreteras de ferrocarril de vía especial principales          | Carreteras de ferrocarril de vía especial secundarias          | Carreteras de ferrocarril de vía especial terciarias          |
| Carreteras de ferrocarril de vía experimental      | Carreteras de ferrocarril de vía experimental principales      | Carreteras de ferrocarril de vía experimental secundarias      | Carreteras de ferrocarril de vía experimental terciarias      |
| Carreteras de ferrocarril de vía de ensayo         | Carreteras de ferrocarril de vía de ensayo principales         | Carreteras de ferrocarril de vía de ensayo secundarias         | Carreteras de ferrocarril de vía de ensayo terciarias         |
| Carreteras de ferrocarril de vía de investigación  | Carreteras de ferrocarril de vía de investigación principales  | Carreteras de ferrocarril de vía de investigación secundarias  | Carreteras de ferrocarril de vía de investigación terciarias  |
| Carreteras de ferrocarril de vía de desarrollo     | Carreteras de ferrocarril de vía de desarrollo principales     | Carreteras de ferrocarril de vía de desarrollo secundarias     | Carreteras de ferrocarril de vía de desarrollo terciarias     |
| Carreteras de ferrocarril de vía de explotación    | Carreteras de ferrocarril de vía de explotación principales    | Carreteras de ferrocarril de vía de explotación secundarias    | Carreteras de ferrocarril de vía de explotación terciarias    |
| Carreteras de ferrocarril de vía de conservación   | Carreteras de ferrocarril de vía de conservación principales   | Carreteras de ferrocarril de vía de conservación secundarias   | Carreteras de ferrocarril de vía de conservación terciarias   |
| Carreteras de ferrocarril de vía de mantenimiento  | Carreteras de ferrocarril de vía de mantenimiento principales  | Carreteras de ferrocarril de vía de mantenimiento secundarias  | Carreteras de ferrocarril de vía de mantenimiento terciarias  |
| Carreteras de ferrocarril de vía de reparación     | Carreteras de ferrocarril de vía de reparación principales     | Carreteras de ferrocarril de vía de reparación secundarias     | Carreteras de ferrocarril de vía de reparación terciarias     |
| Carreteras de ferrocarril de vía de sustitución    | Carreteras de ferrocarril de vía de sustitución principales    | Carreteras de ferrocarril de vía de sustitución secundarias    | Carreteras de ferrocarril de vía de sustitución terciarias    |
| Carreteras de ferrocarril de vía de reemplazo      | Carreteras de ferrocarril de vía de reemplazo principales      | Carreteras de ferrocarril de vía de reemplazo secundarias      | Carreteras de ferrocarril de vía de reemplazo terciarias      |
| Carreteras de ferrocarril de vía de renovación     | Carreteras de ferrocarril de vía de renovación principales     | Carreteras de ferrocarril de vía de renovación secundarias     | Carreteras de ferrocarril de vía de renovación terciarias     |
| Carreteras de ferrocarril de vía de modernización  | Carreteras de ferrocarril de vía de modernización principales  | Carreteras de ferrocarril de vía de modernización secundarias  | Carreteras de ferrocarril de vía de modernización terciarias  |
| Carreteras de ferrocarril de vía de actualización  | Carreteras de ferrocarril de vía de actualización principales  | Carreteras de ferrocarril de vía de actualización secundarias  | Carreteras de ferrocarril de vía de actualización terciarias  |
| Carreteras de ferrocarril de vía de transformación | Carreteras de ferrocarril de vía de transformación principales | Carreteras de ferrocarril de vía de transformación secundarias | Carreteras de ferrocarril de vía de transformación terciarias |
| Carreteras de ferrocarril de vía de evolución      | Carreteras de ferrocarril de vía de evolución principales      | Carreteras de ferrocarril de vía de evolución secundarias      | Carreteras de ferrocarril de vía de evolución terciarias      |
| Carreteras de ferrocarril de vía de desarrollo     | Carreteras de ferrocarril de vía de desarrollo principales     | Carreteras de ferrocarril de vía de desarrollo secundarias     | Carreteras de ferrocarril de vía de desarrollo terciarias     |
| Carreteras de ferrocarril de vía de explotación    | Carreteras de ferrocarril de vía de explotación principales    | Carreteras de ferrocarril de vía de explotación secundarias    | Carreteras de ferrocarril de vía de explotación terciarias    |
| Carreteras de ferrocarril de vía de conservación   | Carreteras de ferrocarril de vía de conservación principales   | Carreteras de ferrocarril de vía de conservación secundarias   | Carreteras de ferrocarril de vía de conservación terciarias   |
| Carreteras de ferrocarril de vía de mantenimiento  | Carreteras de ferrocarril de vía de mantenimiento principales  | Carreteras de ferrocarril de vía de mantenimiento secundarias  | Carreteras de ferrocarril de vía de mantenimiento terciarias  |
| Carreteras de ferrocarril de vía de reparación     | Carreteras de ferrocarril de vía de reparación principales     | Carreteras de ferrocarril de vía de reparación secundarias     | Carreteras de ferrocarril de vía de reparación terciarias     |
| Carreteras de ferrocarril de vía de sustitución    | Carreteras de ferrocarril de vía de sustitución principales    | Carreteras de ferrocarril de vía de sustitución secundarias    | Carreteras de ferrocarril de vía de sustitución terciarias    |
| Carreteras de ferrocarril de vía de reemplazo      | Carreteras de ferrocarril de vía de reemplazo principales      | Carreteras de ferrocarril de vía de reemplazo secundarias      | Carreteras de ferrocarril de vía de reemplazo terciarias      |
| Carreteras de ferrocarril de vía de renovación     | Carreteras de ferrocarril de vía de renovación principales     | Carreteras de ferrocarril de vía de renovación secundarias     | Carreteras de ferrocarril de vía de renovación terciarias     |
| Carreteras de ferrocarril de vía de modernización  | Carreteras de ferrocarril de vía de modernización principales  | Carreteras de ferrocarril de vía de modernización secundarias  | Carreteras de ferrocarril de vía de modernización terciarias  |
| Carreteras de ferrocarril de vía de actualización  | Carreteras de ferrocarril de vía de actualización principales  | Carreteras de ferrocarril de vía de actualización secundarias  | Carreteras de ferrocarril de vía de actualización terciarias  |
| Carreteras de ferrocarril de vía de transformación | Carreteras de ferrocarril de vía de transformación principales | Carreteras de ferrocarril de vía de transformación secundarias | Carreteras de ferrocarril de vía de transformación terciarias |
| Carreteras de ferrocarril de vía de evolución      | Carreteras de ferrocarril de vía de evolución principales      | Carreteras de ferrocarril de vía de evolución secundarias      | Carreteras de ferrocarril de vía de evolución terciarias      |

Intervalo curvas de nivel: 20 metros  
 Proyección transversal de Mercator  
 Escala: 1:50,000

LA COMISIÓN DE LIMITES DE LA GUATEMALA Y EL SALVADOR  
 COMISIÓN DE LIMITES DE LA GUATEMALA Y EL SALVADOR  
 COMISIÓN DE LIMITES DE LA GUATEMALA Y EL SALVADOR

LA COMISIÓN DE LIMITES DE LA GUATEMALA Y EL SALVADOR  
 COMISIÓN DE LIMITES DE LA GUATEMALA Y EL SALVADOR  
 COMISIÓN DE LIMITES DE LA GUATEMALA Y EL SALVADOR

LA COMISIÓN DE LIMITES DE LA GUATEMALA Y EL SALVADOR  
 COMISIÓN DE LIMITES DE LA GUATEMALA Y EL SALVADOR  
 COMISIÓN DE LIMITES DE LA GUATEMALA Y EL SALVADOR

LA COMISIÓN DE LIMITES DE LA GUATEMALA Y EL SALVADOR  
 COMISIÓN DE LIMITES DE LA GUATEMALA Y EL SALVADOR  
 COMISIÓN DE LIMITES DE LA GUATEMALA Y EL SALVADOR

**TITRES REPUBLICAINS**

|                         |                            |                 |
|-------------------------|----------------------------|-----------------|
| Proposition du Honduras | Proposition de El Salvador | Ligne délimitée |
|-------------------------|----------------------------|-----------------|

NUEVA OCOTEPEQUE, HONDURAS, EL SALVADOR, C.A.

observer les sous-délégués à qui Juan de Subiria a confié la mission de pratiquer les arpentages et autres opérations", établie en 1793 et qui était encore en vigueur en 1824, en vertu des dispositions du point 7 de l'Acte d'Indépendance de l'Amérique Centrale, en date du 15 septembre 1821, lequel maintenait temporairement la législation coloniale espagnole. L'adjudication desdites terres et la délivrance du titre s'effectuèrent conformément aux dispositions de la Loi sur la Vente de Terres de la Couronne, promulguée par l'Etat hondurien le 19 mars 1829.

56. Le titre "Volcan de Cayagua" de 1838<sup>1</sup> concerne un terrain d'une superficie approximative de quatre "caballerías" et quelques. Il fut arpenté le 6 juin 1836 à la demande de Hermenegildo Pinto, l'arpentage du terrain étant effectué par l'arpenteur Ignacio Maria Molina, délégué nommé par l'Intendance du Département de Gracias a Dios, après avoir vérifié que le terrain demandé en concession était bien national. A l'issue des opérations d'arpentage, le délégué Molina rendit compte de ses actes de procédure à l'Intendance de Gracias a Dios et celle-ci les remit à l'Intendance Générale de l'Etat pour que la conformité en soit vérifiée par le Réviseur Spécial, qui trouva les actes de procédure conformes au droit.

L'Intendance Générale de l'Etat retourna le dossier à l'Intendance de Gracias a Dios et l'adjudication des terres, aux enchères, fut faite le 7 octobre 1836 en faveur de

---

<sup>1</sup> Voir la carte hondurienne II.1 de la présente réplique.



demandeur Hermenegildo Pinto. Cette formalité étant accomplie et le versement de la valeur de l'adjudication étant effectués, l'Intendance de Gracias a Dios remit les actes au mandataire de Monsieur Pinto, qui les présenta au Gouvernement Suprême en vue de l'établissement du titre. Ledit titre fut délivré le 30 juin 1838 par le chef de l'Etat hondurien, conformément à la Loi Réglementaire des Terres, en date du 23 juillet 1836.

Selon l'acte figurant dans le titre afférent, l'arpentage de ces terres commença à la borne d'angle des terres d'Andrés Santos et de Luis Lemus; il est indiqué qu'en arrivant à la seconde borne au bord du volcan de Cayaguanca, on changea de direction pour s'orienter au Sud-Sud-Est, on compta 55 cordées et on arriva à la cime la plus élevée du volcan de Cayaguanca, d'où l'on aperçoit le village d'Ocotepeque; de là, on poursuivit l'arpentage en direction Est-Nord-Est par une crête en contrebas, pour atteindre un torrent qui est la source de la rivière Sumpul, à laquelle on arriva en ayant compté 22 cordes dans cette direction; on y plaça une borne, la quatrième de cet arpentage.

Cette description ne fait aucun doute sur le lieu où l'arpenteur Ignacio de Molina plaça la troisième borne, le 6 juin 1836. En effet, la cime la plus élevée du volcan de Cayaguanca, d'où l'on aperçoit le village d'Ocotepeque, ne peut être autre que le mont du Pital, point de triangulation qui, sur la feuille cartographique de Nueva Ocotepeque à l'échelle 1/50 000<sup>e</sup>, apparaît à une altitude de 2.739 mètres au-dessus du niveau de la mer<sup>1</sup>. Par conséquent, cela

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.6.2, p. 348.

renforce la thèse selon laquelle Cayaguaanca donnait son nom à l'ensemble de la zone, dans laquelle se situe le mont du Pital.

57. Le titre de terres de "Las Nubes"<sup>1</sup>, qui comprend une superficie approximative d'une "caballería", fut demandé en concession par Carlos Solis, habitant d'Ocotepeque, le 5 octobre 1885. L'arpentage fut réalisé le 17 juin 1886, après que les autorités honduriennes aient vérifié que ledit terrain était national et se trouvait dans la juridiction territoriale du Honduras. L'arpentage fut effectuée par l'arpenteur Juan Bautista Collart, qui avait convoqué préalablement les propriétaires des terrains limitrophes dont les titres sont mentionnés par ledit arpenteur pour ce qui concerne les opérations d'arpentage.

Ayant achevé ses opérations, l'arpenteur Collart remis l'original du dossier à l'Administration des Revenus de Copán qui l'avait chargé de l'exécution de l'arpentage. La vente ou adjudication du terrain aux enchères se fit en faveur du demandeur Carlos Solis, en audience publique qui eut lieu dans les locaux de l'Administration des Revenus. Le Secrétariat d'Etat du Ministère des Finances approuva les actes et ordonna l'établissement du titre correspondant, en faveur du demandeur. Le titre fut délivré par le Gouvernement hondurien le 30 mai 1888.

Le terrain de "Las Nubes" se localise, en totalité, dans la zone litigieuse et en couvre une superficie

---

<sup>1</sup> Voir la carte hondurienne II.1 de la présente réplique.

approximative d'un demi kilomètre carré. Selon l'arpentage pratiqué par l'ingénieur Juan B. Collart, ledit terrain est délimité comme suit: depuis la cime la plus élevée du mont Cayaguanca, en suivant la direction Sud 8° Est, par le bord d'une crête élevée et rocheuse, on atteint, en ligne droite, une espèce de coin à une distance de 15 cordées (750 aunes); de ce coin, en suivant la direction Sud 60° Ouest, on arrive, à une distance de 15 cordées, à la cime du mont Botoncillal; et, de cette borne, en ligne droite en direction Nord, on arrive à la borne du Pinabetal.

#### B. LES DOCUMENTS DE LA PRATIQUE INTERNE HONDURIENNE

58. Il ressort des actes de procédure de 1742 que la culture du maïs était une pratique courante sur les pentes de la montagne de Cayaguanca, au moins depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Certaines fois, les habitants des villages salvadoriens situés au Sud de ladite montagne devaient venir chercher leurs cultures sur les terres honduriennes situées plus au Nord, ce qui les obligeait à franchir la frontière établie de fait entre Cayaguanca et le confluent du ruisseau Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul.

59. Ce qui précède est démontré de façon digne de foi dans le document remis par le Ministère de l'Intérieur, la Justice, la Santé et la Bienfaisance du Honduras au Gouverneur politique d'Ocotepeque, en date du 25 avril 1934<sup>1</sup>. Dans cette note, il est dit textuellement ce qui suit:

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.4, p. 109.

"Le Ministre des Relations Extérieures a transmis au Ministère dont il a la charge un communiqué du Consul Général d'El Salvador, qui a à son tour, transcrit un autre communiqué émanant du Ministère des Relations de cette République, où il apparaît que M. le Président de ce pays déclare que le Commandant Départemental de Chalatenango lui a transcrit un télégramme du Commandant local de San Ignacio, l'informant que les habitants de ce lieu, du fait que les terres de cet endroit sont épuisées, ont franchi la frontière hondurienne pour semer du maïs, après avoir rétribué les propriétaires des terres; mais que maintenant, ils n'ont pas l'autorisation de sortir le maïs. Comme cette mesure est due sans aucun doute à l'interdiction émanant de l'Exécutif d'exporter les grains de première nécessité, en raison de la pénurie, et comme il s'agit d'une démarche entreprise par M. le Président d'El Salvador, veuillez donner des instructions à la Municipalité de cet endroit où les habitants de San Ignacio ont semé leur maïs pour que ceux-ci soient autorisés à récolter leurs grains de maïs sans qu'ils aient à payer la taxe. Tenez moi au courant de cet arrêté" (souligné par nous).

Il ressort de ce document officiel hondurien que les habitants de San Ignacio, localité située au Sud-Ouest de la ligne frontière proposée par le Honduras dans le secteur de la montagne de Cayaguanca<sup>1</sup>, devaient franchir la frontière vers le Nord. Le fait que le Ministère de l'Intérieur du Honduras transmette l'ordre au Gouverneur politique d'Ocotepeque prouve que les terres concernées étaient situées sur ladite commune, c'est-à-dire sur des terres de la montagne de Cayaguanca, car San Ignacio se trouve au Sud-Est de Citalá. L'intervention du Président d'El Salvador et du Ministère des Relations Extérieures du Honduras

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.6.2, p. 348.

témoignent indubitablement de ce que les terres situées au Nord de San Ignacio étaient situées dans la juridiction territoriale de la République du Honduras. En effet, il s'agit d'un acte juridictionnel hondurien qui confirme sa souveraineté sur le territoire considéré, acte reconnu expressément par le chef de l'Etat d'El Salvador. D'autre part, il est évident que cet acte constitue une manifestation des relations de voisinage entre les deux côtés de la frontière, au moins durant la période considérée.

Il convient de souligner, par ailleurs, que la requête salvadorienne sollicitant le franchissement de la frontière et la liberté de culture ne se limite pas à un secteur particulier (Nord-Est ou Nord-Ouest de cette localité de San Ignacio), ce qui implique que dans les deux cas on reconnaissait la souveraineté territoriale hondurienne, à une certaine distance de San Ignacio vers le Nord. C'est pourquoi, les autorités honduriennes ont communiqué l'ordre aux autorités d'Ocotepeque dans la juridiction de laquelle les habitants de San Ignacio cultivaient leur maïs; on n'oubliera pas que Cayaguanca se trouve dans la juridiction d'Ocotepeque.

### C. LA PRATIQUE DIPLOMATIQUE ENTRE LE HONDURAS ET EL SALVADOR

60. Le 4 septembre 1936, le Ministère des Relations Extérieures du Honduras transcrit une note de la Chancellerie salvadorienne "contenant l'information selon laquelle, le 30 août dernier, le salvadorien Adolfo Galdámez, fils de Esther Galdámez, habitants du canton "San Ramon", fut blessé par balle à la frontière du Honduras avec

El Salvador et, ainsi blessé, fut transporté à Sinuapa<sup>1</sup>. A cette même date, le Ministère des Relations Extérieures du Honduras informe son homologue d'El Salvador de ce qui suit:

"En ce qui concerne la blessure que reçut le citoyen salvadorien Adolfo Galdamez, Monsieur le Président de la République (du Honduras) fut tenu informé par le Général J. Léon Castro, chef expéditionnaire du département d'Ocotepeque, par un télégramme dont les termes sont les suivants: 'Source de Sumpul via Nueva Ocotepeque, 1er septembre 1936 - Monsieur le Président, Maison Présidentielle - j'ai suivi l'enquête visant à établir où et comment a été blessé le citoyen salvadorien Adolfo Galdamez, et il en ressort qu'il a été capturé par un groupe de soldats; il était équipé d'une Winchester et déclara qu'il venait de là où se trouvaient les révolutionnaires honduriens. C'est pourquoi il fut ordonné de le transférer à Sinuapa; en cours de route, il tenta de s'échapper et ce fut alors qu'il fut blessé. Telle est la vérité. - Respectueusement - J.L. Castro'<sup>2</sup>."

Dans la présente correspondance diplomatique il apparaît clairement, entre autres choses, que, suite à la demande d'information, de la part d'El Salvador, relativement aux blessures subies en territoire hondurien par un ressortissant dudit pays, la réponse officielle de la République du Honduras reprend un télégramme de l'autorité militaire, rédigé aux "Sources de Sumpul". Cette réponse, qui n'a pas fait l'objet de contestation ou de commentaire

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.5, p. 110.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.5, p. 110.

de la part d'El Salvador, prouve que ce lieu était reconnu comme territoire hondurien. Or, il s'agit d'une portion de territoire revendiquée par El Salvador dans le présent litige<sup>1</sup>, en arguant du fait que les "sources du Sumpul" sont situées dans l'environnement du mont El Pital. La réalité est que le site connu comme "sources du Sumpul" fut reconnu à cette occasion par El Salvador comme étant une partie intégrante du territoire national du Honduras. L'importance stratégique du mont El Pital pour le contrôle des mouvements révolutionnaires dans ce secteur frontalier explique valablement la présence d'un contingent militaire hondurien dans cette région. Dans le cas contraire, ce sont des forces armées d'El Salvador qui auraient occupé ledit mont, bien que, vu son importance stratégique, cela eût été recommandable pour le contrôle de la frontière.

61. Ce qui précède n'est pas un fait isolé, dépourvu de continuité, ainsi que le montrent d'autres éléments, quasi contemporains, de la pratique diplomatique. Dans le même ordre d'idées, il existe une autre Note du Ministère des Relations Extérieures de la République d'El Salvador, adressée le 22 août 1936 à la mission diplomatique du Honduras au El Salvador<sup>2</sup> et dans laquelle on donnait copie d'une Note que le Ministre de la Guerre, de la Marine et de

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, carte 3.1, p. 212.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe V, p. 181.

l'Aviation d'El Salvador avait adressée à son collègue des Relations Extérieures et dans laquelle il était dit que le commandant du département de Chalatenango lui indiquait ce qui suit:

"17 août - Le commandant local de La Palma m'informe que, selon les informations qu'il a obtenues, les généraux révolutionnaires Encarnacion Arita et Pompilio Aguiluz et les colonels Fresbindo Arita et Santos Chinchilla se trouvent dans la montagne de 'El Pital', juridiction d'Ocotepeque, au Honduras, et qu'ils se dirigent vers Nuevo Ocotepeque, - Dieu, Union et Liberté, F. Choto Rivas - Brigadier -Commandant départemental" (souligné par nous).

62. L'importance juridique de la Note qui précède est évidente. Premièrement, le comportement d'El Salvador peut être analysé d'un double point de vue: soit comme une manifestation de consentement ou de reconnaissance par rapport à une situation de fait, de la part de celui qui aurait pu, et aurait dû, s'opposer à cette situation, soit comme un acte de procédure unilatérale de la part d'une autorité dotée des compétences suffisantes pour manifester le consentement d'un Etat à s'engager (le Ministre des Relations Extérieures), lequel se prononce officiellement dans une question précise face à un Etat étranger. On sait que ce type d'actes et de comportements qu'ils soient qualifiés d'une façon ou d'une autre, génèrent son opposabilité à d'autres Etats. Contribue également à ce postulat le fait que l'acte du Ministre salvadorien des Relations Extérieures était diligenté par le Ministre de la Guerre; et ce dernier agit sur demande d'une autorité militaire locale, ayant juridiction dans la zone litigieuse. Par conséquent, il y a lieu de présumer que le commandant local de La Palma, de même que le commandant du département



de Chalatenango, savaient précisément que le mont "El Pital" était situé en territoire hondurien. Deuxièmement, à partir des données précédentes, on remarquera la contradiction de la position ultérieure d'El Salvador, puisque cet Etat soutient la thèse de la position effective dans le secteur.

63. En résumé, la pratique diplomatique entre les deux pays amène à la conclusion que les autorités officielles salvadoriennes, usant de leurs compétences, doivent reconnaître que la partie la plus haute de la zone ou secteur de Cayaguanca (les sources de la rivière Sumpul et le mont El Pital) sont parties intégrantes du territoire du Honduras.

#### D. LA CARTOGRAPHIE DU SECTEUR

64. En dépit de la superficie relativement réduite du secteur dénommé "Montagne de Cayaguanca" - ce qui ne favorise pas la présentation d'éléments cartographiques nombreux - il ne manque pas de cartes historiques déterminant que ledit secteur était traditionnellement considéré comme partie intégrante du territoire hondurien. Ces cartes, établies et imprimées au XIX<sup>e</sup> siècle, sont significatives car elles sont antérieures à l'apparition du différend<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, cartes A.6, p. 8; A.8, p. 9; A.12, p. 11-12 et A.19, p. 14-15.

65. C'est le cas, en premier lieu, de la carte A.6<sup>1</sup> intitulée "Carte de l'Etat Fédéral d'El Salvador", établie en 1839 par le colonel Juan Galindo, qui situe la zone de la montagne de Cayaguanca comme faisant partie du territoire du Honduras, et non en territoire salvadorien. En second lieu, ce fait est confirmé par la carte A.8 ou "Carte de l'Etat d'El Salvador et d'une partie de celui du Honduras (Amérique Centrale) indiquant le projet de tracé du chemin de fer interocéanique du Honduras, publiée par Ephraim George Squier en 1853". En troisième lieu, la carte A.12 ou "Carte Générale de la République d'El Salvador" mérite une attention spéciale, car il s'agit d'un travail réalisé par Maximilien V. Sonnestern en 1859 par ordre du Président de la République d'El Salvador; cette carte montre clairement que, dans la zone de Cayaguanca, la frontière intercepte la rivière Sumpul très au Sud de la source, et non à la source même, ainsi qu'El Salvador le prétend de façon injustifiée et inexplicable. Enfin, la carte A.19 intitulée "Carte du Honduras" et préparée par Francisco Altschull pour le Directoire National du Honduras en 1898, montre clairement que la zone contestée de la montagne de Cayaguanca se trouve en territoire hondurien.

66. Ainsi qu'on peut en juger, les éléments cartographiques fournis sont aussi bien officiels que privés; dans certains cas, il s'agit de cartes établies à la demande des autorités du Honduras, et, dans d'autres, à

---

<sup>1</sup> Sur les rapports entre la cartographie dans ce secteur et les problèmes généraux de la cartographie qui confirment ou ratifient l'uti possidetis juris de 1821, voir les observations de la section III.C du chapitre IX.

l'instigation des autorités d'El Salvador. Par conséquent, compte tenu de ce double point de vue, ils sont irréprochables en tant qu'éléments accessoires de confirmation.

## Section V. Conclusions

### A. SUR L'UTI POSSIDETIS JURIS DE 1821

67. Les grands axes de l'argumentation autour desquels s'articule la position juridique du Gouvernement du Honduras, en ce qui concerne le secteur frontalier correspondant à la montagne de Cayaguanca, demeurent fondamentalement les mêmes. Les arguments honduriens répondent à une position de principe cohérente et confirment la nécessité d'appliquer l'uti possidetis juris de 1821 avec toutes ses conséquences. Dans cet ordre d'idées, le Honduras soutient, une fois de plus, que les procédures de 1742 sont pleinement applicables au secteur considéré et représentent un titre juridique valide et complet, comme moyen de preuve pour établir ses droits de souveraineté territoriale sur la zone de Cayaguanca. Par conséquent, il maintient la pertinence de la ligne frontière revendiquée, entre le rocher de Cayaguanca et le confluent de Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul.

68. En revanche, les arguments formulés par El Salvador dans son contre-mémoire, relatifs à l'interprétation, l'inapplicabilité ratione loci, l'incompétence juridictionnelle des juges et autres vices de forme ou de fond, à propos des procédures menées en 1742, sont totalement dépourvus de rigueur et de fondement, ainsi qu'on a tenté de le démontrer dans les paragraphes

précédents du présent chapitre. Cette argumentation s'explique par l'impossibilité d'El Salvador de produire un semblable titre, se fondant sur l'uti possidetis juris de 1821.

69. Les arguments salvadoriens relatifs à l'"impérialisme territorial" et à la "malice" des Indiens d'Ocotepeque, à propos desdites procédures de 1742, sont en réalité non pertinents en termes juridiques. Il s'agit de simples jugements de valeur sur les intentions et les comportements et sont dépourvus de tout fondement et de toute pertinence en termes de droit.

70. Le moyen par lequel El Salvador justifie ses prétentions sur le secteur en litige avec l'argument exclusif du titre républicain d'El Dulce Nombre de La Palma et, en somme, des effectivités, constitue une preuve évidente de son incapacité à produire des titres ou documents pertinents antérieurs à la date de 1821.

71. La tentative d'El Salvador de réduire la construction jurisprudentielle complexe et continue de l'uti possidetis juris au jugement arbitral du 23 janvier 1933, dans l'affaire opposant le Guatemala au Honduras, procède d'une mutilation arbitraire d'une riche doctrine jurisprudentielle en la matière. Il s'agit d'une constante dans la position de cet Etat, à savoir prendre exclusivement en compte les éléments présumés lui être bénéfiques (bien que, dans ledit jugement, le contenu ne soit pas applicable à ce secteur frontalier, pour les raisons indiquées), en ignorant un ensemble important d'éléments de la réalité et d'éléments juridiques qui, selon lui, contredisent ses prétentions. Sur ce point, la position du Gouvernement du

Honduras consiste à accepter toutes les affirmations jurisprudentielles sur le principe de l'uti possidetis juris, sans aucune mutilation ni réduction.

72. En définitive, on perçoit deux contradictions dans la position défendue par El Salvador dans son contre-mémoire, relativement au secteur en litige de la montagne de Cayagua. En premier lieu, la position tactique de cet Etat sur le titre de 1742 invoqué par le Honduras dans les procédures d'Ocotepeque, consiste à contester ces procédures, sur la forme et sur le fond, dans la mesure où elles nuisent à ses prétentions; mais il accepte les termes dudit titre pour ce qu'il estime bénéfique à ses intérêts. D'autre part, El Salvador semble accepter formellement l'application de l'uti possidetis juris de 1821 et il ne pouvait en être autrement au vu des termes de l'article 5 du Compromis du 20 mai 1986, en liaison avec l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980. Mais, de façon tangentielle, il rejette de fait l'application dudit principe, en faisant prévaloir les effectivités. Et cette contradiction s'explique par l'inexistence de titre salvadorien antérieur à 1821.

**B. SUR LES ACTES DE CONFIRMATION OU LA RATIFICATION DE  
L'UTI POSSIDETIS JURIS DE 1821**

73. Ainsi qu'on l'a indiqué précédemment, la position du Honduras est ferme en ce qui concerne l'application de ce principe pour résoudre le présent différend dans le secteur de la montagne de Cayagua. Nonobstant ce qui précède, il existe d'autres éléments de preuve qui confirment l'effectivité dudit titre et que l'on souhaite soumettre à

l'appréciation de la Chambre de la Cour pour leur valorisation en termes de droit.

74. Les titres de terres républicains produits par la République du Honduras prouvent que ce pays a exercé sa juridiction sur des biens immeubles en diverses parties du secteur en litige, notamment dans la région du mont El Pital.

75. Les documents de la pratique administrative sont également significatifs en ce qui concerne le fait que la montagne de Cayaguanca est traditionnellement considérée comme appartenant au Honduras.

76. Les documents de la pratique diplomatique entre El Salvador et le Honduras constituent une bonne preuve de ce que les autorités salvadoriennes ont reconnu, en diverses occasions, que le mont El Pital fait partie intégrante du territoire hondurien. Et le Gouvernement du Honduras pense que ces actes de reconnaissance génèrent des effets juridiques opposables au El Salvador, au profit des prétentions honduriennes.

77. Les actes de juridiction accomplis par le Honduras, quoique hétérogènes et dispersés, confirment les éléments précédents, car les autorités de ce pays ont exercé pacifiquement leurs pouvoirs souverains sur plusieurs localités dispersées du secteur en litige, au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest.

78. Pour leur part, divers éléments cartographiques corroborent également les conclusions précédentes, car plusieurs cartes, officielles et privées, salvadoriennes et honduriennes, situent le secteur de la montagne de

Cayagua dans le territoire national de la République du Honduras.

79. En définitive, les actes de confirmation ou de ratification produits par le Honduras prouvent que l'uti possidetis juris de 1821 ne constituait pas un titre de pure forme, sans rapport avec la pratique ultérieure. Bien au contraire, ces actes sont venus confirmer que le secteur correspondant à la montagne de Cayagua fut considéré par les Parties comme une partie intégrante du territoire de la République du Honduras, conformément à la ligne frontière revendiquée par ce pays dans son mémoire.

## CHAPITRE VI

### LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA BORNE DE PACACIO ET LA BORNE DITE POZA DEL CAJON (SAZALAPA-LA VIRTUD)

#### Section I. Introduction

1. Selon les premiers écrits des Parties, il existe un accord entre elles sur la délimitation des points extrêmes de ce secteur en litige, à savoir: à l'Ouest, la borne de Pacacio sur la rivière du même nom et, à l'Est, la borne dite Poza del Cajón, sur la rivière Amatillo ou Gualcuquin. Cette concordance de vues s'étend, ainsi qu'on l'a montré dans le contre-mémoire du Honduras<sup>1</sup>, à la localisation desdits points extrêmes au moyen de coordonnées géographiques, en dépit de certaines divergences mineures et d'ordre technique.

Dans le contre-mémoire d'El Salvador, il n'y a pas de nouvelles références à ces questions, puisque la position adoptée dans le mémoire est reprise<sup>2</sup>. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 49.3 du règlement de la Cour, on ne reviendra pas sur ce point dans le présent écrit.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 261-263.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions I.1, p. 292.



2. Cependant, il ressort de l'examen du contre-mémoire d'El Salvador, en liaison avec le contre-mémoire du Honduras<sup>1</sup> qu'il y a encore d'importantes divergences entre les Parties sur d'autres points et, en premier lieu, sur la dénomination employée par El Salvador pour désigner ce secteur en litige<sup>2</sup>, dénomination qui est reprise dans le contre-mémoire salvadorien.

En ce qui concerne la question de la dénomination du secteur en litige, le Gouvernement du Honduras ne juge pas nécessaire d'insister sur ce point et renvoie aux développements de son précédent écrit<sup>3</sup>. Il suffit de rappeler ici que la dénomination arbitraire d'El Salvador ne vise qu'à étayer ses prétentions dans le secteur; ainsi, la référence à "Arcatao ou Zazalapa", de même que les prétentions salvadoriennes, sont totalement dépourvues de fondement.

3. Or, outre le point précédent, la Cour observera que les Parties sont encore divisées sur divers points concernant la délimitation de la frontière terrestre dans ce secteur: divergences de plus grande envergure.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.48-3.63, p. 70-79; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 255-313.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 255-257.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 255-257.

4. En premier lieu, il y a un très large désaccord entre les Parties quant au tracé de la ligne frontière sur la totalité du secteur; c'est-à-dire entre la borne Pacacio, à l'Ouest, et la borne Poza del Cajón, à l'Est<sup>1</sup>. En second lieu, le désaccord entre les Parties concerne le fondement juridique de leurs positions sur la délimitation. El Salvador, en effet, tout en reconnaissant comme le Honduras la prééminence de l'uti possidetis juris de 1821, en fait une application inconsistante; en outre, il abandonne ce fondement en invoquant l'application de certaines "effectivités" douteuses<sup>2</sup>. A quoi s'ajoute le recours aux "terres de la Couronne" (tierras realengas), basé sur une interprétation aussi inexacte qu'injustifiée du droit espagnol des Indes.

5. Enfin, même si on limite le débat au premier fondement, à savoir le principe de l'uti possidetis juris, les Parties sont encore divisées sur son application, à la lumière des "titres de terres" et autres documents antérieurs à 1821 qui permettent de déterminer quelles sont les limites des anciennes provinces espagnoles. El Salvador, en effet, procède à une interprétation erronée du seul

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.1, p. 292; contre-mémoire du Honduras, Conclusions A.3, p. 732-733.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.63, p 79; chap. IV, p. 129-140.

document antérieur à 1821 qu'il ait produit; et, d'autre part, en confrontant les éléments que fournissent les divers titres de terres produits par le Honduras - et qui permettent d'établir avec certitude la totalité du tracé de la ligne - El Salvador tente d'éluder certains éléments ou de les dénaturer<sup>1</sup>.

6. D'autre part, on observera de même que, dans les écrits antérieurs des Parties, il subsiste encore des divergences importantes sur divers points relatifs au droit espagnol en vigueur en Amérique Centrale jusqu'en 1821. Or ces divergences ont une portée générale, attendu qu'elles concernent la délimitation dans d'autres secteurs en litige de la frontière terrestre; mais elles apparaissent de façon spécifique sur ce secteur de Sazalapa-La Virtud. Parmi celles-ci, il convient de distinguer les points suivants:

- les divergences entre les Parties sur la nature des "ejidos" et sur les effets de l'attribution de terres à une communauté indigène quant aux limites des anciennes provinces; car El Salvador confond délibérément "termino" et "territoire", ainsi que "propriété" et "juridiction"<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.50-3.61, p. 71-79; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 285-309.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. II, p. 12-32; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 50-83.

- les divergences entre les Parties sur l'interprétation et la force probante des "titres d'ejidos", aux fins d'application de l'uti possidetis juris<sup>1</sup>. A quoi s'ajoute la distinction incorrecte que fait El Salvador entre "formal title deed to Common" et simple "title deed to private proprietary interest in land"<sup>2</sup>.
  
- les divergences existantes sur la nature des "terres de la Couronne" ou "friches" et leurs effets sur la délimitation de la frontière terrestre, El Salvador ayant fait référence à l'existence dans ce secteur de "extensive royal landholdings"<sup>3</sup>.

7. Ce sont les différences de portée, générale ou particulière, parmi les divergences entre les Parties, qui ont guidé le plan de présentation du présent chapitre de la Réplique. Celles d'ordre général et relatives au droit espagnol des Indes ont déjà été examinées dans les chapitres II et III et les conclusions auxquelles on a abouti seront prises en compte en divers paragraphes du

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. II, p. 33-39.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.50-3.54, 3.59-3.60 et 3.63, p. 71-74 et 77-79; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 41-83 et 101-121.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.63, p. 79; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 83-101.

présent chapitre. En revanche, les désaccords spécifiques ou particuliers de ce secteur seront traités dans les sections suivantes.

## Section II. Les divergences des Parties sur la délimitation

8. Dans cette section, on examinera en premier lieu les divergences des Parties sur le tracé de la ligne frontière dans ce secteur, divergences mises en relief dans les "Conclusions" soumises à la Cour (A). Mais il existe aussi une seconde divergence fondamentale entre les Parties, en ce qui concerne le fondement juridique de la délimitation, attendu qu'El Salvador invoque, non seulement l'uti possidetis juris de 1821, mais aussi d'autres arguments (B).

### A. LES DIVERGENCES DES PARTIES SUR LE TRACÉ DE LA LIGNE FRONTIÈRE

9. Les "Conclusions" du contre-mémoire d'El Salvador se limitent à demander, de façon générique, que la Cour délimite les secteurs en litige de la frontière terrestre entre les deux Républiques "...in accordance with the line indicated in the Submissions contained in the Memorial of El Salvador"<sup>1</sup>. Le Honduras, pour sa part, a reproduit dans son contre-mémoire le tracé de la frontière terrestre dans ce secteur, figurant déjà dans les Conclusions de son mémoire<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.1, p. 292.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions A.3, p. 732-733.

Il suffit de comparer les deux tracés pour constater qu'il subsiste encore un profond désaccord entre les Parties sur la délimitation de la frontière entre la borne Pacacio et la borne Poza del Cajón. Ce désaccord a déjà été mis en évidence dans le contre-mémoire hondurien, lorsque celui-ci examine le tracé de la ligne frontière selon El Salvador et selon le Honduras<sup>1</sup>. Or, il convient de renouveler cet examen, à la lumière des arguments exposés dans le contre-mémoire d'El Salvador.

1. Le tracé de la ligne frontière dans le secteur  
selon El Salvador

10. Etant donné que le tracé salvadorien exposé dans son mémoire a déjà fait l'objet d'un examen dans le contre-mémoire du Honduras, il suffirait, comme on vient de l'indiquer, d'un simple renvoi aux considérations critiques qui y sont développées<sup>2</sup>. Cependant, le contre-mémoire d'El Salvador, en exposant les fondements de ses prétentions dans ce secteur<sup>3</sup>, soulève à nouveau les problèmes de base de ce tracé, sans modifier pour autant les Conclusions formulées dans son mémoire.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 263-274.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 263-269.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.63, p. 79.

C'est pourquoi il est nécessaire d'examiner à nouveau le tracé de la ligne frontière selon El Salvador, afin de mettre en évidence ses caractéristiques fondamentales; c'est ce que l'on fera dans les paragraphes suivants.

a) Le tracé salvadorien constitue un maximum de prétentions territoriales depuis 1889

11. A titre d'antécédent, il est bon de rappeler deux éléments qui ont déjà été signalés par le Gouvernement du Honduras. En premier lieu, le fait que, entre 1821 et 1884, il n'y ait pas le moindre différend entre les Parties sur la délimitation de la frontière de ce secteur; de même, il n'y a pas la moindre opposition de la part d'El Salvador lorsque la République du Honduras, dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté, commence, à partir de 1837, à délivrer des titres de terres dans ce secteur, en remplacement des titres coloniaux antérieurs (San Juan de Lacatao, Colopele et autres) et sur les mêmes terres que celles couvertes par ces derniers<sup>1</sup>, compte tenu des limites des anciennes provinces.

En second lieu, rappelons que lors des négociations sur les limites entre les deux Républiques, en 1884, El Salvador reconnut "...la ligne de démarcation existante et sans discussion entre Nombre de Jesus, au El Salvador, et La Virtud, au Honduras"; c'est-à-dire depuis la borne de La Barranca ou Barranco Blanco jusqu'à la borne Poza del Cajón<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 321-322.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 322-323 et Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 172; carte hondurienne B.5.3 en regard de la page 332.

12. Cependant - et malgré cet assentiment ou reconnaissance d'El Salvador - le différend dans ce secteur apparaît après la description que fait de la frontière entre les deux Républiques l'Ingénieur salvadorien Santiago I. Barberena, en 1889 et 1892, description qui se trouve, en partie, sur la "Nouvelle carte d'El Salvador" de Messieurs Barberena et Alcaine<sup>1</sup>.

La "ligne Barberena" constitue la première prétention salvadorienne dans ce secteur. Mais, comme le sait la Cour, il faudra, en dépit de certains incidents survenus dans la zone de Gualcimaca vers le milieu de notre siècle, attendre 1972 pour que El Salvador formule, à l'encontre du Honduras, de nouvelles prétentions territoriales, qui sont suivies de celles exposées au sein de la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras en 1985 et, finalement, de celles figurant dans le tracé salvadorien du mémoire de 1988<sup>2</sup>.

13. Si l'on y inclut la "ligne Barberena", il y a quatre tracés salvadoriens de la ligne frontière dans ce secteur de 1889 à 1988. Mais si on compare ce dernier aux précédents, on obtient deux conclusions significatives, selon le Gouvernement du Honduras.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.10.B et III.2.10.C, p. 260-269 et Annexes cartographiques A.17 et A.18. Sur cette carte, voir les remarques traitées au chapitre IX, section III.C, p. 797 et suiv.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 324-327; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 268-269.



Tout d'abord, les quatre tracés sont distincts. Ce qui met clairement en évidence le comportement erratique ou fluctuant d'El Salvador en ce qui concerne ses prétentions territoriales. Mais la comparaison des quatre tracés fait ressortir une autre conclusion: la succession dans le temps des prétentions territoriales d'El Salvador dans ce secteur s'accompagne de leur extension progressive dans l'espace; c'est ainsi que le tracé exposé dans le mémoire salvadorien et repris dans le contre-mémoire constitue le niveau maximum de ses prétentions territoriales, de 1889 à nos jours<sup>1</sup>. Dans son contre-mémoire, El Salvador a reconnu, par son silence, la pertinence de ces deux conclusions du Gouvernement du Honduras.

**b) Un tracé à plusieurs faces ou une pluralité de tracés**

14. Les explications qui précèdent permettent de situer le tracé salvadorien dans son contexte historique. Mais, si on examine son contenu intrinsèque, en dépit de l'obscurité délibérée avec laquelle El Salvador a formulé ses Conclusions<sup>2</sup>, on est surpris par une première constatation: El Salvador ne revendique pas un seul tracé de la ligne frontière dans ce secteur, mais plusieurs.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, carte en regard de la page 326; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 269.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, Conclusions I.1 et I.2; trad. fr., p. 86-87 et chap. 6.71; trad. fr., p. 48-49.

15. En premier lieu, il y a un tracé des limites des terres d'Arcatao, selon l'interprétation salvadorienne du titre de 1724, tracé qui est décrit dans ce document et, partiellement, dans le mémoire salvadorien<sup>1</sup>.

Ce tracé ne comprend qu'une partie réduite de la ligne frontière entre la borne Pacacio et la borne Poza del Cajón, et son fondement se trouve dans l'uti possidetis juris de 1821. La représentation graphique du tracé des limites des terres d'Arcatao, selon l'interprétation d'El Salvador, figure sur la carte salvadorienne 6.3 comprise dans le mémoire, et à laquelle renvoie le chapitre 6.28.

16. Mais, en englobant en partie le précédent, El Salvador revendique un second tracé au chapitre 6.71 de son mémoire. Il s'agit d'une ligne qui, en partant de la Poza del Cajón, à l'Est, sur la rivière Gualcuquin ou El Amatillo.

"...suit ladite rivière en amont...jusqu'à sa source. De là, elle continue en ligne droite...jusqu'au sommet du Cerro El Fraile. De ce sommet elle continue (en ligne droite)...jusqu'au sommet du Cerro La Pintal...De là, elle continue en ligne droite...jusqu'à la source du ruisseau - ou rivière - Pacacio...De là, elle suit le cours du ruisseau - ou rivière - connu sous le nom de Pacacio en aval...jusqu'à un point dudit Pacacio...(de la borne Pacacio)<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.28; trad. fr., p. 32-33 et contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, p. 1-48.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.71; trad. fr., p. 48-49.

Ce tracé est distinct et plus étendu que celui des limites des terres d'Arcatao; et, logiquement, il ne peut pas se fonder sur le titre d'"ejidos" de 1724, bien que ce soit ainsi que le présente El Salvador<sup>1</sup>. En réalité, c'est un tracé dont l'unique fondement ne peut se trouver que dans le recours aux "effectivités" et qui est représenté graphiquement sur la carte salvadorienne 6.9, reproduite dans le mémoire et à laquelle renvoie le chapitre 6.71 dudit écrit. Sur la carte hondurienne 4.2 on peut comparer ce tracé au précédent<sup>2</sup>.

17. Finalement, le tracé salvadorien du chapitre 6.71 de son mémoire n'a qu'une valeur relative eu égard à deux éléments: en premier lieu, le fait que, au-delà de celui-ci, la carte salvadorienne 6.9 "localise", par une zone ombrée, les "terres de la Couronne" qui, selon El Salvador, se trouvent "...beyond the common land (tierras ejidales) described in the title of Arcatao". En second lieu, le fait qu'El Salvador a prétendu dans la conclusion I.2 de son mémoire que doivent se rattacher aux espaces revendiqués par cet Etat, les:

"...terres de la Couronne (tierras realengas) situées entre les terrains communaux d'El Salvador et du Honduras qui reviennent à juste titre à El Salvador après une comparaison des concessions des terrains communaux faites par la Couronne d'Espagne et les autorités espagnoles en faveur des Provinces de San Salvador et de Comayagua et Tegucigalpa au Honduras."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3 G. Conclusion, trad. fr., p. 47-48.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, carte 4.2 en regard de la page 276.

Compte tenu de ces deux éléments, on peut estimer, à juste titre, qu'El Salvador essaie d'étendre ses prétentions se fondant sur les terres de la Couronne (tierras realengas), terres qui, selon son interprétation erronée du droit espagnol des Indes, ne peuvent appartenir qu'au El Salvador. Ce tracé, comme l'observera la Cour, est distinct et encore plus étendu que le précédent du chapitre 6.71 de son mémoire; et, bien qu'il soit formulé de façon générique dans la conclusion I.2 de son mémoire, il peut se concrétiser, selon la thèse salvadorienne, en ce qui concerne chacun des secteurs. Pour ce qui est, précisément, du secteur en litige, le contre-mémoire d'El Salvador se réfère, entre autres arguments, aux "terres de la Couronne" (royal landholdings)<sup>1</sup>.

c) Contradictions entre les différents tracés de la ligne frontière selon El Salvador

18. Le fait de réclamer, simultanément, trois tracés distincts de la ligne frontière est, à la vérité, difficile à justifier. Conscient de cette difficulté, El Salvador tente en vain d'établir une relation entre eux; mais, en le faisant, il déforme grossièrement la réalité et se perd en contradictions.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.63, p. 79.

19. Ainsi, en premier lieu, El Salvador prétend que le titre d'Arcatao de 1724 "protects the zone of Zazalapa"<sup>1</sup>; c'est-à-dire la totalité du secteur compris entre la borne Pacacio et la borne Poza del Cajón. Mais il suffit d'observer la carte hondurienne 4.2<sup>2</sup> pour constater deux choses:

- en premier lieu, le tracé des limites des terres d'Arcatao selon la carte salvadorienne 6.3 ne comprend en réalité que la partie centrale du secteur en litige et ne couvre pas la totalité des prétentions salvadoriennes selon la carte 6.9. Ce qui implique que ces prétentions élargies d'El Salvador ne se fondent pas sur l'uti possidetis juris.
- en second lieu, on peut vérifier que le tracé salvadorien des limites des terres d'Arcatao selon la carte 6.3 va en partie au-delà du tracé de la carte salvadorienne 6.9; à savoir la ligne qui va depuis la source de la rivière Gualcuquin ou El Amatillo au sommet du Cerro El Fraile. Une fois de plus, la contradiction est flagrante et met en évidence l'inexactitude du paragraphe qui précède le chapitre 6.69 du mémoire d'El Salvador<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.25-6.28; trad. fr., p. 32-33 et carte 6.3.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII en regard de la page 276.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, vol. I, G. Conclusion; trad. fr., p. 47 in fine et p. 48.

20. Mais la Cour observera une autre contradiction significative. Selon l'énoncé de la carte salvadorienne 6.9, à laquelle renvoie le chapitre 3.71 de son mémoire, celle-ci représente la "localisation" des "terres de la Couronne" (crown land) "...beyond the common land (tierras ejidales) described in the title of Arcatao."

Par cet énoncé, il est évident qu'El Salvador prétend identifier ou associer le premier tracé - relatif aux limites des terres d'Arcatao, selon l'interprétation salvadorienne de la carte 6.3 - à celui de la ligne décrite au chapitre 6.71 de son mémoire et représentée sur la carte 6.9. Mais, on vient de le montrer, les deux tracés ne coïncident en aucune façon, ni par excès, ni par défaut. Il en résulte - cela est véritablement surprenant - que si l'on juxtapose les cartes salvadoriennes 6.3 et 6.9, on trouve une zone - celle dans laquelle la ligne du titre d'Arcatao dépasse ou va au-delà de la ligne, source de la rivière El Amatillo, sommet du Cerro El Fraile, de couleur rose sur la carte hondurienne 4.2 - qui, pour El Salvador, est à la fois un espace compris dans le titre d'Arcatao de 1724 et un espace de "terres de la Couronne".

## 2. Le tracé de la ligne frontière dans le secteur selon le Honduras

21. La Cour connaît déjà le tracé de la ligne frontière dans ce secteur selon le Honduras, tel qu'il fut

exposé dans son mémoire<sup>1</sup> et repris dans son contre-mémoire<sup>2</sup>. La carte hondurienne B.5.2 figurant au mémoire<sup>3</sup> constitue la représentation graphique de ce tracé.

Sans qu'il soit besoin de répéter ici ledit tracé, il est néanmoins intéressant d'en souligner trois aspects fondamentaux: sa continuité, son unité et sa large justification documentaire.

22. En ce qui concerne la continuité du tracé dans le temps, il faut tenir compte du fait que la première description de la frontière entre El Salvador et le Honduras, après les négociations de 1884, est celle effectuée par l'Ingénieur hondurien José Maria Bustamente, en 1890; elle est à l'origine de ce que l'on peut appeler la "ligne Bustamente". Mais, face au El Salvador, le tracé de la ligne frontière a été suscité au siècle actuel, à trois moments: en 1972, à l'occasion des négociations d'Antigua (Guatemala)<sup>4</sup>; en 1985, au sein de la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras<sup>5</sup> et, enfin, devant la Cour, dans les écrits précédents.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 742-743.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 732-733.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX en regard de la page 328.

<sup>4</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 317.

<sup>5</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 327.

On peut juger de la continuité de la position hondurienne, de 1890 à ce jour, en tenant compte du fait que, sauf pour deux variantes du tracé du mémoire par rapport aux précédents - résultant d'une plus grande précision dans les limites des terres de Gualcimaca et San Juan de Lacatao, selon les documents de 1783 et 1786 - dans tous les tracés de la ligne frontière il y a identité entre les points fondamentaux qui déterminent ledit tracé. Il s'agit, dans le sens Ouest-Est, des points suivants:

1. borne Pacacio, sur la rivière Pacacio.
2. borne Poza del Toro, à la confluence de la rivière Gualcinga avec la rivière Sazalapa.
3. rivière de Sazalapa en amont.
4. borne Poza de la Golondrina.
5. borne dite de la Cañada, Guanacaste ou Platanar.
6. mont El Ocotillo ou Gualcimaca.
7. borne de la Barranca ou Barranco Blanco.
8. mont de la Bolsa.
9. borne Poza del Cajón, sur la rivière Amatillo ou Gualcuquin.

23. L'unité du tracé hondurien est double. D'une part, le Honduras a revendiqué et revendique une ligne unique et non une pluralité de tracés, de 1890 à nos jours. D'autre part, cette unité du tracé hondurien résulte de ce que le Honduras a invoqué et invoque, pour la délimitation de la frontière dans ce secteur, un fondement juridique unique: l'uti possidetis juris de 1821<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 81-163, chap. IX, p. 328-337; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 274-313.



Le Honduras n'a pas revendiqué dans le passé, ni ne revendique aujourd'hui, d'autres limites territoriales que celles de l'ancienne province placée sous la Couronne d'Espagne jusqu'au 15 septembre 1821; ces limites sont déterminables sur la base des documents, antérieurs à cette date, fixant, conformément au droit espagnol des Indes, les limites des juridictions coloniales. Cette position est conséquente non seulement par rapport audit principe de l'uti possidetis juris, affirmé par la jurisprudence internationale, mais aussi par rapport aux termes de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 entre El Salvador et le Honduras.

24. Le tracé hondurien, enfin, est largement justifié sur le plan documentaire. D'une part, et indirectement, il se justifie par le titre salvadorien d'Arcatao de 1724 correctement interprété et par sa comparaison avec les titres des terrains contigus, produits par le Honduras, ainsi qu'on peut en juger sur la carte hondurienne 4.1, figurant dans son contre-mémoire<sup>1</sup>.

D'autre part, de façon directe, par les titres produits par le Honduras et indiquant tous les points fondamentaux qui déterminent le tracé de la ligne frontière et permettent la localisation géographique de ceux-ci<sup>2</sup>. Il s'agit en effet:

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII en regard de la page 260.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 335-337 et carte B.5.2 en regard de la page 328.

- du titre des terres de San Juan d'El Chapulin de 1766, pour la rivière Pacacio, où se trouve la borne Pacacio, point extrême à l'Ouest du secteur;
- du titre des terres de Concepción de las Cuevas de 1741 et de celui des terres de l'Hacienda de Sazalapa de 1745, pour la Poza del Toro; et tous deux pour la rivière ou torrent de Sazalapa;
- du titre des terres de Colopele de 1779, pour la Poza de la Golondrina;
- du titre des terres de San Juan de Lacatao, réarpentages de 1766 et 1786, ainsi que du titre de Colopele de 1779, pour La Cañada, El Platanar ou Guanacaste;
- du titre des terres de Gualcimaca de 1783, pour le mont de El Ocotillo ou Gualcimaca et les points particuliers du Cerro del Tambor, El Sapo, Loma Redonda et Arcataguera;
- du titre des terres de San Juan de Lacatao, réarpentages de 1766 et 1786 et du titre de Gualcimaca de 1783 pour Barranco Blanco, la Barranca ou Portillo de La Laguneta;
- enfin, ledit titre des terres de San Juan de Lacatao, réarpentages de 1766 et 1786, pour le Cerro de la Bolsa ou Cerron, ainsi que pour le point extrême du secteur à l'Est: la Poza del Cajón.

### 3. Conclusions

25. Outre d'autres aspects mis en évidence dans les paragraphes précédents, la Cour appréciera le profond contraste de positions entre un unique tracé de la ligne frontière, de la part du Honduras, et une pluralité de tracés, de la part d'El Salvador. Ainsi, les divergences entre les Parties revêtent un triple aspect:

- désaccord entre le tracé hondurien et le tracé salvadorien basé sur les "terres de la Couronne";
- désaccord entre le tracé hondurien et le tracé salvadorien décrit au chapitre 6.71 de son mémoire, basé sur le recours aux "effectivités";
- désaccord entre le tracé hondurien et le tracé salvadorien des limites des terres d'Arcatao, eu égard à une partie réduite de la ligne frontière, dans l'application de l'uti possidetis juris de 1821.

#### **B. LES DIVERGENCES DES PARTIES SUR LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DELIMITATION**

26. Ainsi qu'on l'a montré dans le précédent écrit du Honduras, il y a accord entre les Parties sur la prééminence du principe de l'uti possidetis juris de 1821 comme fondement juridique de la délimitation dans ce secteur et dans les autres secteurs de la frontière terrestre<sup>1</sup>, et cela

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 23-27 et chap. VIII, p. 274-276.

est expressément admis dans le contre-mémoire d'El Salvador<sup>1</sup>. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point, ainsi que le prescrit l'article 49.3 du Règlement de la Cour.

27. Cependant, en dépit de cette convergence de vues, il subsiste encore d'importantes divergences entre les Parties sur le fondement de la délimitation. En effet, on pourra constater qu'El Salvador, en faisant application de l'uti possidetis juris de 1821, le fait de façon inconsistante (1). En second lieu, malgré les dispositions de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980, il recourt aux "effectivités" (2). Enfin, il tente de s'appuyer sur une thèse erronée relative aux "terres de la Couronne" et dénuée de tout fondement dans le droit espagnol des Indes (3).

C'est ainsi qu'à la pluralité des tracés salvadoriens précédemment examinés correspond une diversité de fondement juridique qu'El Salvador invoque simultanément. Ce qui met clairement en évidence l'incohérence juridique de sa position sur ce point.

#### 1. L'application de l'uti possidetis juris par El Salvador

28. L'application du principe par El Salvador se fonde exclusivement sur le titre de terres d'Arcatao de 1724. Mais les limites de ces terres - même si l'on s'en tient à

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.1, p. 12 et chap. 3.50-3.63, p. 70-79.

l'interprétation erronée que fait El Salvador du titre - ne couvrent pas la totalité de la ligne frontière dans ce secteur (a). De plus, le titre d'Arcatao ne possède pas, ainsi que le prétend El Salvador, de force probante supérieure à celle des titres de terres produits par le Honduras (b).

a) Le titre d'Arcatao de 1724 ne couvre pas la totalité de la ligne frontière, contrairement aux titres produits par le Honduras

29. Dans le contre-mémoire d'El Salvador, il est dit, d'une part, que "In this sector, El Salvador has relied on the formal title deed to the Commons of Arcatao<sup>1</sup>..." et l'affirmation est exacte car seul est produit ledit document de 1724. Mais, par ailleurs, ledit écrit ajoute que les limites de terres d'Arcatao "...make it possible to carry out the territorial delimitation in this sector in the manner sought by El Salvador<sup>2</sup>."

La seconde affirmation correspond à ce qui est exposé dans son mémoire, attendu que, selon la carte 6.3 qui y est insérée, le titre d'Arcatao "protects the zone of Zazalapa". Mais, ainsi qu'il a été démontré dans le contre-mémoire du Honduras, cette affirmation est inexacte<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.48, p. 70-71.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.49, p. 71.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 277-279.

30. En effet, même en admettant à titre d'hypothèse l'interprétation salvadorienne du titre de 1724, les limites des terres d'Arcatao ne se projettent que sur la partie centrale de la zone en litige et non sur la totalité de celle-ci, de la borne Pacacio à la borne Poza del Cajón.

On peut le voir clairement sur la carte hondurienne 4.1, insérée dans le contre-mémoire<sup>1</sup>. Mais cela se vérifie également avec les cartes salvadoriennes elles-mêmes 3.D et 3.E de son contre-mémoire<sup>2</sup>. Par conséquent, même s'il invoque l'uti possidetis juris, El Salvador l'applique de façon limitée ou inconsistante.

31. Or, la simple constatation de ce fait engendre deux conséquences importantes qu'El Salvador a éludées dans son contre-mémoire, à savoir:

- El Salvador n'a produit aucun document antérieur à 1821 pour justifier, en conformité avec l'uti possidetis juris, ses prétentions sur un secteur étendu de la ligne frontière: à savoir, à l'Ouest, celui compris entre la borne Pacacio et le torrent qui "descend à la rencontre de la rivière Gualquiere et Sazalapa", selon la précision du titre d'Arcatao lui-même de 1724; et

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII en regard de la page 260.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III en regard des pages 74 et 75.

- de même, il n'a produit aucun document antérieur à 1821 pour justifier, en conformité avec l'uti possidetis juris, ses prétentions sur un second secteur très étendu de la ligne frontière: celui compris, à l'Est, entre la dernière borne du titre d'Arcatao - et la première du titre salvadorien du Nombre de Jesus - et le point extrême du secteur en litige, la borne Poza del Cajón.

32. Il y a donc un "vide" de titres salvadoriens dans ces deux secteurs importants. Au contraire, le Honduras a présenté à la Cour, en ce qui concerne ces deux secteurs, différents documents antérieurs à 1821 permettant d'établir quelles étaient les limites de juridiction entre les anciennes provinces. En effet,

- en ce qui concerne le premier secteur, à l'Ouest, ont été produits les titres de terres de San Juan de El Chapulin de 1776, des terres de Concepción de las Cuevas de 1741 et de l'Hacienda de Sazalapa de 1744, titres qui indiquent les points déterminant le tracé hondurien, tels que la rivière Pacacio, la borne Poza del Toro et la rivière Sazalapa en amont<sup>1</sup>.
- en ce qui concerne le second secteur, à l'Est, les titres de Gualcimaca de 1783 et de San Juan de Lacatao, réarpentages de 1766 et 1786, titres qui indiquent les points Barranco Blanco ou La Barranca et le Cerro de la Bolsa ou Cerron du

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 310-311.

tracé hondurien<sup>1</sup>, et on n'oubliera pas, par ailleurs, que, dans ce secteur, il était reconnu en 1884 qu'il y avait une frontière "sans discussion" entre les deux Républiques<sup>2</sup>.

Le Gouvernement du Honduras est convaincu que la Cour, en déterminant la ligne frontière dans ces deux secteurs en conformité avec l'uti possidetis juris, tiendra compte de cette double conclusion, négative et positive, sur l'application du principe.

**b) Le titre d'Arcatao de 1724 ne possède pas de force probante supérieure à celle des titres honduriens**

33. Ce qui précède constitue une première difficulté pour la position d'El Salvador invoquant l'uti possidetis juris, attendu qu'il existe un "vide" de titres salvadoriens dans deux larges secteurs de cette zone en litige et que le Honduras a produit une justification documentaire complète. Mais là où l'on peut s'appuyer sur le titre d'Arcatao de 1724, on se heurte à une autre difficulté, à savoir que les titres produits par le Honduras démentent l'interprétation erronée des limites dudit terrain et, en revanche, mettent en évidence la situation existant en 1821.

Conscient de cette seconde difficulté, El Salvador a recouru dans son contre-mémoire soit au silence sur les preuves produites par le Honduras ou à leur déformation - ainsi qu'on le verra plus loin - soit à différents

---

1 ibid., p. 311-313.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 337-338.



arguments qui tentent d'amoindrir la force probante des documents honduriens contredisant l'interprétation d'El Salvador concernant les limites de terres d'Arcatao, à savoir des titres des terrains contigus de l'Hacienda de Sazalapa de 1744, de Colopele de 1779, de San Juan de Lacatao de 1776 et 1786 et de Gualcimaca de 1783.

A cette fin, El Salvador établit une distinction entre documents qui sont "Formal title deed to Commons" et ceux qui ne sont que "title relating to private proprietary interest in land". En se fondant sur cette distinction, il échafaude l'argument suivant:

- i) le titre salvadorien d'Arcatao de 1774 est un "formal title deed to Commons"<sup>1</sup>.
  
- ii) en revanche, le titre hondurien du terrain contigu de l'Hacienda de Sazalapa n'est qu'un "title to private proprietary interest in land"<sup>2</sup>, de même que celui de Colopele de 1779<sup>3</sup>. Pour le titre hondurien de San Juan de Lacatao de 1776 et 1786, il est dit que ce n'est pas "a formal title deed to commons"<sup>4</sup>, de même que pour le titre de Gualcimaca de 1783<sup>5</sup>.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.48, p. 70-71.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.60, p. 78.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.59, p. 77-78.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.51, p. 72.

5 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.56, p. 75.

et comme on pouvait s'y attendre, la conclusion est la suivante:

"...the Formal Title Deed to the Commons of San Bartolome Arcatao of 1724, has, by virtue of being a Formal Deed to Commons greater probative value than the Title Deeds to private proprietary interests presented by Honduras<sup>1</sup>" (souligné par nous).

34. L'argument précédent est repris par El Salvador pour d'autres secteurs et, étant donné son caractère général, il a fait l'objet d'un examen au chapitre III de la présente Réplique. C'est pourquoi, sans qu'il soit besoin d'exposer à nouveau les critiques qui y sont formulées, il suffit de rappeler simplement:

- que la distinction que fait El Salvador entre deux catégories distinctes de titres de terres, selon que son titulaire est une communauté indigène ou un particulier, est dénuée de fondement dans le droit espagnol en vigueur en Amérique Centrale jusqu'en 1821: les uns et les autres sont des "ejidos de composition" et, par conséquent, constituent des "formal title deeds to land" ou des concessions de friches qui étaient patrimoine de la Couronne d'Espagne.
- que cette distinction, en outre, n'a pas de base juridique, eu égard à la force probante du document selon le droit espagnol des Indes; car

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.63, p. 79.

les uns et les autres sont des "documents publics" établis ou autorisés par des autorités espagnoles en Amérique et qui possèdent, dans le droit espagnol, une égale force probatoire.

- que la distinction qu'El Salvador tente d'établir est, en fin de compte, contraire aux dispositions de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980, qui admet la force probante, aux fins d'application de l'uti possidetis juris de 1821, de tout document établi par des autorités civiles ou ecclésiastiques avant 1821, pourvu que lesdits documents servent à déterminer les limites des anciennes juridictions.

## 2. El Salvador invoque en même temps les "effectivités"

35. Ce point a déjà été mis en relief dans l'écrit hondurien antérieur<sup>1</sup> mais, dans celui-ci comme dans d'autres secteurs de la frontière en litige, à la pluralité de tracés d'El Salvador correspond une pluralité de fondements juridiques. Ici en effet, le tracé selon les limites du terrain d'Arcatao, arpenté en 1724, se base sur l'application de l'uti possidetis juris mais le tracé décrit au chapitre 6.71 du mémoire d'El Salvador implique un recours aux "effectivités".

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 280-283.

Dans son contre-mémoire, El Salvador a réitéré sa position sur le fondement juridique de la délimitation. En effet, El Salvador y inclut un chapitre IV intitulé "Arguments of Human Nature presented by El Salvador in support of its Frontiers Rights ("effectivités")<sup>1</sup>. Dans ce chapitre IV on trouve des références et affirmations relatives au secteur de la frontière terrestre que l'on examine présentement.

36. En effet, El Salvador soutient que les attestations de naissance et de décès établies entre autres, par la mairie d'Arcatao:

"...prove that the persons who integrate the Salvadorenan (sic) groups settled in the disputed sectors and who live in the cantons and villages contained within the sectors shown in the maps in this Annexes<sup>2</sup> have recognized and continue to recognize as their sole sovereign El Salvador<sup>3</sup>..."

Comme cela a déjà été indiqué dans le contre-mémoire hondurien<sup>4</sup>, El Salvador n'a présenté que quinze attestations d'actes de l'état civil relatifs à ce secteur pour la période 1911-1985. Le très petit nombre d'actes présentés, au regard de l'étendue de la période invoquée, met certainement à l'épreuve l'affirmation salvadorienne que l'on vient de transcrire. En marge de cet élément, la

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. IV, p. 129-140.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap 7, Annexes, p. 134-142.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 4.11, p. 135-136.

<sup>4</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 282-283.

référence faite dans le contre-mémoire à la carte jointe après le chapitre 7 de son mémoire mérite un commentaire supplémentaire à la fin du sujet présentement traité.

37. Il s'agit de la carte intitulée "Human Settlement included in the Non Delimited Zones, El Salvador-Honduras Frontier. Arcatao or Zazalapa" sur laquelle sont représentés seize villages, "cantons" (cantones) et "métairies" (caserios) compris à l'intérieur de deux lignes. La ligne située le plus au Sud correspond, avec une marge de diverses imprécisions, aux limites soutenues par le Honduras dans ce secteur de la frontière terrestre en litige. La ligne située plus au Nord correspond aux limites revendiquées par El Salvador.

On pourra observer que cette seconde ligne, de l'Ouest à l'Est suit le cours de la rivière Pacacio jusqu'à sa source puis, de là, elle va en ligne droite jusqu'à la colline La Pintal; de là, en ligne droite, elle rejoint la colline El Fraile et, de ce point, elle se prolonge jusqu'à la source de la rivière Gualcuquin, continuant par ladite rivière jusqu'à la Poza del Cajón. Il ne s'agit certainement pas du tracé des terres d'Arcatao selon le titre de 1724, mais la carte 6.3 du mémoire d'El Salvador montre que ces terres ne comprennent que la partie centrale du secteur en litige. C'est au contraire, la ligne décrite dans le chapitre 6.71 du mémoire d'El Salvador, distincte de la précédente, qui implique des prétentions territoriales plus importantes. La référence aux "Human settlements" en relation avec ladite ligne montre à l'évidence que son unique fondement juridique repose sur le recours de la part d'El Salvador aux "effectivités".

Section III. Le tracé de la ligne frontière dans le secteur  
en application de l'uti possidetis juris de 1821

38. Comme on vient de le montrer, les thèses d'El Salvador basées sur les "effectivités" et sur les "terres de la Couronne" sont dépourvues de fondement. Or, pour ce qui est du véritable fondement en vue de la délimitation de la frontière dans ce secteur, à savoir l'uti possidetis juris de 1821, il est nécessaire de considérer l'application de ce principe par les Parties, à la lumière des documents de l'époque coloniale produits de part et d'autre.

A cette fin, on examinera, en premier lieu, le tracé salvadorien des limites des anciennes provinces, basé sur le titre d'Arcatao de 1724 (A). En second lieu, le tracé hondurien, justifié par différents titres de terres antérieurs à 1821 (B). Ce qui permettra de formuler quelques conclusions (C) sur les thèses des Parties.

A. LE TRACE SALVADORIEN SELON LE TITRE  
DES TERRES D'ARCATAO

39. Trois points méritent d'être signalés en ce qui concerne l'application par El Salvador de l'uti possidetis juris. En premier lieu, l'unique document qu'il produit, le titre de 1724, est insuffisant car il ne couvre pas la totalité du secteur en litige (1). Mais, en second lieu, El Salvador présente une interprétation erronée des limites des terres d'Arcatao selon ledit titre (2). Enfin, lorsqu'il compare ledit titre à ceux des terrains contigus produits par le Honduras, il tente de déformer ou d'éluder les données qui en dérivent (3).

1. Insuffisance du titre d'Arcatao pour déterminer la  
totalité de la ligne frontière

40. Ainsi que la Cour le sait, El Salvador n'a produit qu'un document antérieur à 1821 relativement à ce secteur de la frontière terrestre: le titre de terres établi en 1724 en faveur de la communauté et des indigènes du village de San Bartolomé d'Arcatao<sup>1</sup>. Il suffit d'observer les cartes 3.D et 3.E figurant dans le contre-mémoire salvadorien<sup>2</sup> pour pouvoir constater l'insuffisance dudit titre aux fins d'application de l'uti possidetis juris dans ce secteur; car il ne se réfère qu'à une partie - la partie centrale - de ce secteur.

Cette conclusion a déjà été exposée dans l'écrit précédent du Honduras<sup>3</sup>; et elle a été reprise à la section II du présent chapitre après avoir mis en évidence la pluralité des tracés salvadoriens et leurs contradictions. Par conséquent, il ne paraît pas nécessaire d'approfondir ce point, encore qu'il convienne de rappeler, pour le moins, l'essentiel de cette conclusion concernant les cartes salvadoriennes 3.D et 3.E.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.48, p. 70-71 et Annexes, vol. III, Annexe IV, p. 1-47.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III, après les pages 74 et 75.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 277-279 et 310-313.

41. On pourra observer, en premier lieu, que la ligne qui constitue - selon El Salvador - la "representation as a whole of the common lands of Arcatao (1724)" ne coïncide, ni par excès ni par défaut, avec la "frontier line supported by El Salvador" dans ses conclusions, c'est-à-dire avec la ligne décrite au chapitre 6.71 du mémoire salvadorien et qui se fonde sur un recours aux "effectivités" non justifié d'après l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980.

Mais, en second lieu, il convient, en partant de cette donnée, de tirer deux conséquences importantes. D'une part, qu'il y a des contradictions entre les différents tracés salvadoriens, dans la zone où la ligne du titre d'Arcatao outrepassa la "frontier line supported by El Salvador"; c'est-à-dire, selon la carte 3.D, dans la zone située au Nord et à l'Est de la ligne qui va depuis "El Platanar" jusqu'à des "monts très élevés". En second lieu - et cela est très pertinent aux fins du présent paragraphe - qu'il y a un "vide" de titres salvadoriens dans deux zones étendues du secteur en litige.

C'est en effet le cas à l'Ouest, depuis le point où El Salvador situe la "Quebrada Colomariguan" sur la carte 3.D jusqu'à la borne Pacacio; et également à l'Est, depuis le "Portillo Las Lagunetas" selon la même carte, jusqu'à la borne Poza del Cajón. Dans ces deux zones, par conséquent, El Salvador ne peut pas prouver quelles étaient les limites des anciennes provinces espagnoles en application de l'uti possidetis juris de 1821, ce qui contraste - comme on l'a déjà indiqué à la section II du présent chapitre - avec les titres de terres produits par le Honduras, titres qui justifient amplement le tracé de la ligne frontière dans la totalité du secteur.



2. El Salvador propose une interprétation erronée des limites  
des terres d'Arcatao, selon le titre de 1724

42. Les terres d'Arcatao ont été arpentées, dans la partie qui intéresse le présent litige, le 10 août 1723, par le sous-lieutenant José Gonzalez Bâtres, Juge sous-délégué de l'arpentage des terres de San Salvador, San Miguel et Villa de San Vicente<sup>1</sup>. El Salvador, partant de la description de cet arpentage - qu'il déforme délibérément en certains points - présente une interprétation erronée des limites de ces terrains, dont la représentation se trouve sur les cartes 6.3 du mémoire et 6.III du "Book of Maps" et qu'il a reprise sur les cartes 3.D et 3.E de son écrit postérieur<sup>2</sup>.

L'interprétation erronée que fait El Salvador du titre de 1724 a déjà été mise en évidence par le Honduras dans son écrit antérieur<sup>3</sup>. Cependant, il convient de rappeler les trois secteurs où apparaît clairement l'erreur d'interprétation, étant donné les omissions ou déformations délibérées que contiennent les cartes salvadoriennes 3.D, 3.E et 3.F figurant dans le contre-mémoire. Ces secteurs sont les suivants:

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe IV, p. 33-35, texte en castillan, p. 7-9, trad. anglaise.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III, après les pages 74 et 75.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 289-293.

- le premier secteur, celui situé à l'Est du ravin Colomariguan selon la carte salvadorienne 3.D, où El Salvador prétend que l'arpentage de 1723 s'est poursuivi au Nord de la rivière ou torrent de Sazalapa, jusqu'à quelques points appelés Chupadero de Agua Caliente et Arboles de Sicaguite, pour descendre ensuite, en direction Sud, jusqu'à la rivière ou torrent de Sazalapa.
  
- le deuxième secteur, celui situé à l'Est du précédent, où la ligne salvadorienne suit, après la rivière de Sazalapa, le ravin de la Golondrina vers le Nord pour bifurquer à l'Est et atteindre le mont El Fraile ("some heighty hills") et, de là, en ligne droite et en direction Sud-Sud-Est jusqu'au point où la carte 3.D situe le "Portezuelo in Arcataguera Hill"; de là, elle s'incurve en direction Sud-Sud-Ouest jusqu'au point appelé "Sapo Hillock", pour continuer ensuite, en ligne droite, jusqu'au Cerro Caracol ("Caracol Hill") et au "Ocotal Hill".
  
- Enfin, le troisième secteur, celui situé dans le prolongement de "Ocotal Hill" la ligne se poursuivant, selon l'interprétation d'El Salvador, vers un mont sans nom ("unnamed hill") et, de là, en ligne droite vers le "Portillo del Camino Real" (col du Chemin Royal) et, après s'être incurvée en direction Ouest, vers le mont Lagunetas.

a) Premier secteur: l'arpentage de 1723 ne dépasse pas la ligne de la rivière Sazalapa

43. Comme on vient de l'indiquer, El Salvador prétend que l'arpentage, à partir du "ravin de Colomariguan", s'est poursuivi au Nord de la rivière Sazalapa, pour atteindre le point dit "Chupadero del Agua Caliente" qu'il situe par conséquent au Nord de ladite rivière; puis, de là, il poursuivit vers l'Est jusqu'aux "Arboles de Sicaguite" et un ravin, pour redescendre à la rivière Sazalapa. Mais le passage pertinent de l'arpentage réalisé le 10 août 1723 stipule ce qui suit, après avoir mentionné le ravin de Colomariguan:

"...puis, changeant de cap pour nous orienter Sud-Nord, nous arrivâmes, à une distance de trente cordées, au Chupadero de la Agua Caliente, en étant venus par les crêtes du mont Colomariguan; puis, changeant de cap pour nous orienter Ouest-Est, après avoir traversé un ravin, nous primes un étroit coteau, nous arrivâmes à quelques arbres appelés Sigaguites; nous laissâmes des bornes de pierre sur ladite colline, pour arriver à un petit torrent - point jusqu'où nous comptâmes huit cordées - qui descend à la rencontre de la rivière Gualquire et Sazalapa; puis, en suivant la même direction en amont du Sazalapa, en longeant la limite de la province de Gracias a Dios et des terres de l'Hacienda de Sazalapa<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe p. 33-34 texte espagnol; trad. anglaise p. 7-8.

44. En effet, si l'on tient compte des caps et directions suivis par l'arpenteur, on observe que celui-ci vint d'une direction "Sud-Nord" pour atteindre le Chupadero del Agua Caliente; et, de là, changea de direction pour aller "d'Ouest en Est", sans que soit indiqué aucun autre changement de direction par la suite, car depuis les "Arboles de Sicaguites" et le torrent qui descend à la rencontre des rivières de Gualquire et Sazalapa, l'arpentage se poursuivit dans "la même direction", en amont de la rivière Sazalapa.

Par conséquent, contrairement à ce que prétend El Salvador, l'arpentage ne s'est pas poursuivi en changeant de direction pour s'orienter Nord-Sud, le long du torrent qui "descend à la rencontre de la rivière Gualquire et Sazalapa", et l'arpenteur, loin d'indiquer ce changement de direction, déclare très clairement qu'il a continué en suivant "la même direction" que celle prise depuis le Chupadero del Agua Caliente, en amont de la rivière Sazalapa, à savoir "d'Ouest en Est". Cela implique, en somme, que les points indiqués dans l'arpentage - Chupadero de Agua Caliente, Arboles de Sicaguites, ravin sans nom - ne se trouvent pas au Nord mais au Sud de la rivière Sazalapa.

45. Cette conclusion corrobore, face à l'interprétation erronée d'El Salvador, d'autres données de l'arpentage du 10 août 1723. Il convient d'observer, en premier lieu, que si l'arpenteur avait traversé la rivière Sazalapa pour aller, en direction "Sud-Nord", au Chupadero de Agua Caliente, il aurait clairement mentionné ce fait; il est surprenant qu'il ne le fasse pas, alors qu'il indique avec précision divers ravins et cours d'eau.

En second lieu, le titre indique qu'on est arrivé au Chupadero de Agua Caliente "...en étant venus par les crêtes du mont Colomariguan". Mais sur la carte salvadorienne 6.III du "Book of Maps" annexé à son mémoire, ainsi que sur la carte hondurienne, on peut constater qu'au Nord de la rivière Sazalapa il n'existe aucune zone montagneuse; et les "crêtes du mont Colomariguan" sont, par conséquent, au Sud de ladite rivière, où nous trouvons effectivement une zone de collines. Enfin, au Sud de la rivière Sazalapa, la même carte salvadorienne 6.III indique l'existence d'un lieu dénommé "Sicahuites" - ou "Sicaquites" sur la carte hondurienne 4.1 du contre-mémoire - ce qui permet de déterminer la position des "arbres appelés Sicaquites" auxquels se réfère l'arpentage de 1723.

46. En somme, le texte même du titre d'Arcatao de 1724 met en évidence le caractère erroné de l'interprétation salvadorienne, car l'arpenteur n'a jamais traversé, vers le Nord, la rivière Sazalapa, limite avec la province de Gracias a Dios, et cette conclusion, comme on le verra par la suite, est corroborée d'une part, par l'arpentage des terres de l'Hacienda de Sazalapa, réalisé en 1741, et, d'autre part, par les données de plusieurs documents postérieurs à 1821.

b) Deuxième secteur: la limite des terres d'Arcatao suit une ligne qui va de la rivière Sazalapa au tripoint de Guanacaste

47. Dans ce deuxième secteur, comme on l'a dit, El Salvador prétend que l'arpentage de 1723 suivait la rivière Sazalapa pour continuer vers le Nord, au-delà de la borne Poza de la Golondrina, par le ravin de la Golondrina, puis,

en direction Est, jusqu'à un point qu'il situe sur le mont El Fraile; puis, de là, en ligne droite et en direction approximative Sud-Sud-Est, jusqu'au point où la carte 3.D situe le "col de Arcataguera Hill", à partir de quoi la direction change à nouveau, au Sud-Sud-Ouest, pour atteindre le point où elle situe le mont du Sapo et, plus tard, en ligne droite, le mont Caracol et le mont du Ocotal.

Or, le passage correspondant de l'arpentage du 10 août 1723 stipule ce qui suit:

"And following the same course upwaters the Zasalapa, bordering with the Province of Gracias a Dios, which are lands of the Ranch of Zasalapa, till getting to the top of some very high hills, where there is a Guanacaste tree, a Cross was marked and a stony landmark built, and till there the distance was of six cords. And changing the course from North to South, we were come by the crest of a hill that has a Portezuelo through the which passes the road that conduces to the city of Gracias a Dios, the which hill is named Arcataguera, and till the said hill there were twentyfive cords, and from there I went across a mountain's deep hollow till the Sapo hillock where another stony landmark was placed, there having been fifteen cords, and from there we arrived to the Guanpo hillock, which is very high and another landmark of stones was built, and so far there were ten cords, and it is to know that it is borderly to lands of San Juan de las Catas<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe p. 33-34; trad. anglaise p. 8.

48. El Salvador déplace à nouveau, vers le Nord, les lieux indiqués sur le titre d'Arcatao, sans respecter le texte de la description. Cela apparaît clairement, en premier lieu, lorsque l'on considère les caps ou directions de l'arpentage.

En effet, l'interprétation salvadorienne du titre de 1724 présuppose que l'arpenteur - qui longeait les terres de l'Hacienda de Sazalapa par la rivière du même nom et dans "la même direction", "d'Ouest en Est" - continua au-delà de la Poza de la Golondrina, en suivant le torrent de la Golondrina jusqu'à sa confluence avec un autre. Ce qui suppose un changement de direction, vers le Nord, que n'indique pas le titre d'Arcatao. Puis, que l'arpenteur changea de direction vers l'Est pour arriver à quelques "monts très élevés où se trouve un arbre de Guanacaste", changement de direction qui n'est pas non plus consigné sur le titre. Selon la même interprétation, à partir de ce point il changea à nouveau de direction, dans le sens Sud-Sud-Est, pour aller au col de Arcataguera; et, après un nouveau changement de direction, dans le sens Sud-Sud-Ouest cette fois, il poursuit jusqu'au mont El Sapo et, de là, au Guampa, avec un dernier changement de direction, plus vers le Sud. Or, le titre ne fait en aucune façon allusion à ces trois derniers changements de direction de l'arpentage.

En somme, la ligne que réclame El Salvador dans ce second secteur implique cinq changements de direction dans l'arpentage avec des orientations diverses, depuis la rivière Sazalapa. En revanche, le titre de 1724, comme on vient de le voir, n'indique qu'un seul changement de direction, du Nord au Sud, depuis les monts où se trouve l'arbre de Guanacaste. Les points que le titre indique,

après le Guanacaste, se trouvent dans la même direction du Nord au Sud et non comme El Salvador les situe sur la carte 3.D de son contre-mémoire.

49. En second lieu, le titre stipule que, depuis le Guanacaste, l'arpentage "...jouxte les terres de San Juan de la Catao...", point qui est repris plus loin dans le texte<sup>1</sup>. Cela met clairement en évidence l'erreur d'interprétation d'El Salvador, comme on peut en juger sur la carte salvadorienne 3.D.

Celle-ci, de même que la 6.III du "Book of Maps", situe très au Nord quelques "monts très élevés" qui sont ceux de l'arbre de Guanacaste selon le titre de 1724. Mais, lorsqu'elle représente les terres de San Juan de Lacatao, la carte 3.D indique clairement que celles-ci rejoignent celles d'Arcatao au point dit "mont El Platanar", point qui se trouve beaucoup plus au Sud de celui des "monts très élevés". Cela entraîne évidemment une contradiction dans l'interprétation salvadorienne du titre de 1724, car si celui-ci stipule que les terres d'Arcatao jouxtent celles de San Juan de Lacatao depuis les "monts très élevés où se trouve un arbre de Guanacaste", El Salvador se trouve obligé de choisir entre deux choses: ou bien les terres de San Juan

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe, p. 35 texte espagnol; trad. anglaise, p. 9.



de Lacatao arrivent jusqu'aux "monts très élevés" où la carte 3.D les situe - ce qui n'est pas fait sur ladite carte - ou le Guanacaste est le "mont El Platanar", auquel cas la localisation sur la carte 3.D des "monts très élevés" est incorrecte et dément l'interprétation salvadorienne du titre de 1724, avec pour conséquence que tous les points indiqués sur le titre se trouvent au Sud du Guanacaste ou Platanar.

50. En réalité, le second terme de l'alternative est correct, car il correspond à l'information que reprend le titre de 1724, à savoir que: "...depuis le Guanacaste jusqu'à cet endroit nous avons longé des terres de San Juan de Lacatao". Aussi bien sur la carte salvadorienne 3.D que sur la carte hondurienne 4.1 du contre-mémoire, c'est le point où jouxtent les terres de El Guanacaste ou El Platanar.

Car cela est confirmé par une autre donnée importante, à savoir que ce point est un tripoint depuis 1779, date à laquelle eut lieu l'arpentage des terres de Colopele. Le titre de Colopele stipule, en toute netteté, que l'arpenteur est arrivé en direction Sud-Est:

"...jusqu'à un endroit appelé Guanacaste où se trouve une borne des terres concédées au village d'Arcatao, où j'ai trouvé les habitants de ce village avec leur titre<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1895.

Mais, de plus, le titre de Colopele détermine, avec une égale netteté, la ligne qui va de la rivière Sazalapa au Guanacaste. Il indique, en effet, que, en direction Sud-Est, on laisa à la droite de l'arpenteur les terres de l'Hacienda de Sazalapa et "...on a continué en restant du même côté des terres d'Arcatao jusqu'à ladite borne de Guanacaste."

c) Troisième secteur: les limites des terres d'Arcatao coïncident avec celles des terres de San Juan de Lacatao et de Gualcimaca

51. Dans ce secteur, El Salvador prétend que la ligne des terres d'Arcatao se poursuit du mont "El Platanar" au "mont El Caracol" et, de là, au mont du Ocotol, en direction générale Nord-Sud; puis, changeant de direction pour s'orienter Sud-Sud-Est, elle continue vers un "mont sans nom" et, après un léger changement de direction, plus au Sud, vers le "col du Chemin Royal"; et de ce point, en changeant de direction pour s'orienter vers l'Ouest, elle continue vers le "col Las Lagunetas".

Le passage correspondant du titre d'Arcatao de 1724 a déjà été partiellement cité dans le second secteur, mais il convient de le restituer dans son intégralité, car il stipule ce qui suit, à partir du Guanacaste ou Platanar:

"And changing the course from North to South, we were come by the crest of a hill that has a Portezuelo through the which passes the road that conduces to the city of Gracias a Dios, the which hill is named Arcataquera, and till the said hill there were twentyfive cords, and from there I went across a mountain's deep hollow till the Sapo hillock where another stony landmark was placed, there having been fifteen cords, and from there we

arrived to the Guanpo hillock, which is very high and another landmark of stones was built, and so far there were ten cords, and it is to know that it is borderly to lands of San Juan de las Catas, and following the same course we reached with twentyfive cords some white talpetates, which are visible from a little indigo factory that belongs to Juan de Lemus and which has some people, in the lands of the Ranch of Las Catas, at the other side of a little dry gorge that goes from South to North, and it is to know that the white talpetates are used as landmarks, and are in a depression of the plain where two landmarks were placed on, and from there we went straight to the summit of the Caracol hill and till that hill there were fifteen cords. And with the same route from North to South, we were arrived to the ocotal that is on top of that hill, and we did it with twentyfive cords, and changing the course from the West to the East with ten cords we reached a hill on whose top we found an old stony landmark, and this hill divides the two jurisdictions, the one of San Salvador from that of Gracias a Dios; and changing again the course from North to South, we reached with twenty cords a Portillo through the which goes the Camino Real. The which Portillo has to its East side a quite highty hill, which is the one of Guanacaste, and till this passage we have been bordering the lands of San Juan Las Catas, which belong to the Captain don Ramón Perdomo, and changing the course from East to West we have bordered the lands of the Hacienda Nombre de Jesús, in the jurisdiction of the city of San Salvador<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, p. 34-35 texte espagnol; la traduction anglaise p. 8-9 est incorrecte sur plusieurs points: elle fait allusion au "Ranch of Las Catas" et à "the lands of San Juan Las Catas"; elle identifie mal "the ocotal" en employant l'expression "on top of that hill"; et elle déforme un passage en disant que "the which Portillo has to its East side a quite heighty hill, which is the one of Guanacaste, and til this passage..." alors que le texte espagnol dit "du Guanacaste jusqu'à cet endroit..." (souligné par nous).

52. Il ressort de l'examen du second secteur que le Guanacaste s'identifie avec le "mont El Platanar" et avec la localisation qu'indiquent la carte salvadorienne 3.D comme la carte hondurienne 4.1; et, par conséquent, tous les points qui sont décrits par la suite se trouvent au Sud du Guanacaste ou Platanar. Ce qui prouve, en soi, le caractère erroné de l'interprétation que fait El Salvador du titre d'Arcatao dans ce secteur.

Mais en outre, ainsi que le Honduras l'a mis en évidence dans son contre-mémoire, l'interprétation d'El Salvador est inexacte quant aux données que fournissent les limites des terres de San Juan de Lacatao - arpentages de 1766 et 1786 - et en particulier les limites des terres de Gualcimaca - arpentage de 1769<sup>1</sup> -. Sans préjudice de cet examen qui sera effectué plus loin, il est intéressant de mentionner ici quelques éléments.

- au Sud du Guanacaste ou El Platanar, les terres d'Arcatao et celles de San Juan de Lacatao sont contiguës sur une certaine étendue, selon une orientation générale Nord-Sud.
- il existe un second tripoint constitué par les limites des terres d'Arcatao, San Juan de Lacatao de Gualcimaca et situé sur le mont de Arcataguera.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 293-309.

- à partir du tripoint et en direction générale Sud, il y a coïncidence parfaite entre les limites d'Arcatao et des terres de Gualcimaca, le titre de ces dernières identifiant diverses bornes des terres d'Arcatao. Ce qui exclut l'absorption des terres de Gualcimaca dans celles d'Arcatao, ainsi que le représentent les cartes salvadoriennes 3.D et 6.III.
  
- enfin, il y a un autre point à l'extrême Sud du secteur, où les terres de Gualcimaca coïncident avec celles d'Arcatao et Nombre de Jesus; car, selon l'arpentage de Gualcimaca en 1769, il existe une borne à Las Lagunetas "...qui est la dernière d'Arcatao et la première de Nombre de Jesus".

**3. El Salvador passe sous silence ou tente de déformer les éléments fournis par les titres honduriens et relatifs aux terres contiguës à celles d'Arcatao**

53. Au paragraphe précédent, on a mis en évidence le fait que l'interprétation salvadorienne des limites des terres d'Arcatao était contraire aux termes mêmes du titre d'"ejidos" de 1724, unique document antérieur à 1821 produit par El Salvador. Mais en outre, son erreur d'interprétation est corroborée par les données que fournissent les divers titres honduriens des terres jouxtant celles d'Arcatao, titres qui sont postérieurs à celui de 1724 et, par conséquent, se réfèrent nécessairement aux limites des terres d'Arcatao en les précisant.

Devant cette grande difficulté rencontrée dans sa thèse, El Salvador a recouru dans son contre-mémoire à divers expédients. D'une part, ainsi qu'on l'a déjà préalablement exposé<sup>1</sup>, il tente de réduire la force probante des titres honduriens par la distinction entre "formal title deed to common" - celui d'Arcatao de 1724 - et simples "title deed to proprietary interest in land", les titres honduriens. Mais cette distinction, outre son inexactitude, constitue une confession indirecte du poids que possèdent les éléments produits par le Honduras pour l'application de l'uti possidetis juris de 1821.

D'autre part, El Salvador passe sous silence ou tente de déformer, à son profit, les éléments figurant dans les divers titres honduriens, auxquels il ne fait que des références partiales<sup>2</sup>. Cela se reflète aussi, très clairement dans les cartes salvadoriennes 3.D et 3.F qui sont significatives de ces silences ou déformations de la réalité<sup>3</sup>. Ce second aspect de la position salvadorienne sera mis en relief plus loin, dans le cadre des différents titres produits par le Honduras.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 281 et suiv.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.52-3.62, p. 72-79.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III, après les pages 74-78.

54. Comme on peut en juger sur la carte 4.1 du contre-mémoire du Honduras<sup>1</sup>, à partir du point extrême du secteur à l'Ouest, la borne de Pacacio, les limites des anciennes provinces en 1821 peuvent être déterminées par les données que fournissent les titres honduriens de San Juan El Chapulin de 1766 et de Concepción de las Cuevas de 1741, suivis par celui de l'Hacienda de Sazalapa de 1746.

El Salvador passe sous silence les limites de terres des deux premiers titres, auxquels il ne fait allusion que pour affirmer que:

"...in neither of these titles were the inhabitants of Arcatao either cited or present and as a result these title deeds did not fix the jurisdictional boundaries of the two provinces<sup>2</sup>."

en renvoyant à la carte 3.F. Mais l'argument utilisé par El Salvador pour tenter de réduire la force probante des titres honduriens est surprenant. Si l'on observe la carte salvadorienne 3.F, on pourra constater que - outre qu'elle déforme les limites de terres de San Juan El Chapulin - elle ne représente pas les limites des terres de Concepción de las Cuevas ni celles des terres d'Arcatao, conformément à son interprétation du titre de 1724. La seconde omission, en vérité, est délibérée; en effet, selon El Salvador, les

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, en regard de la page 260.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.61, p. 78-79.

terres d'Arcatao ne jouxtent pas celles de San Juan El Chapulin ni celles de Concepción de las Cuevas, puisqu'il existe un "vide" de titres salvadoriens dans ce secteur, ainsi qu'on peut en juger sur la carte hondurienne 4.1. Par conséquent, s'il n'y avait pas contiguïté, les habitants d'Arcatao pouvaient difficilement être cités lorsque furent arpentées les terres de San Juan El Chapulin ou de Concepción de las Cuevas; de sorte que l'argument salvadorien est contraire à la réalité historique et entre en contradiction avec sa propre interprétation du titre d'Arcatao.

55. En ce qui concerne le titre hondurien de l'Hacienda de Sazalapa de 1741 et celui de Colopele de 1779, il convient de signaler plusieurs éléments significatifs dans la position défendue par El Salvador dans son contre-mémoire et sur la carte 3.F y figurant<sup>1</sup>.

En premier lieu, lorsqu'il se réfère au titre hondurien de Colopele, El Salvador cite un passage du titre d'Arcatao de 1724 dont la traduction anglaise - différente de celle qui figure dans les annexes<sup>2</sup> - déforme délibérément le texte original. D'une part, elle remplace l'expression "upwaters the Zazalapa", à savoir: en amont de la rivière, par "above

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.60, p. 78 et chap. 3.59, p. 77-78.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, p. 8.



Zazalapa"; d'autre part, au lieu d'indiquer, comme le fait le document de 1724, que l'arpenteur allait "bordering with the province of Gracias a Dios", sur la rivière Sazalapa, elle remplace par "which has a boundary with the province of Gracias a Dios<sup>1</sup>", et se fondant sur cette déformation du texte, elle conclut que le titre de Colopele confirme la "projection vers le Nord" des terres d'Arcatao.

"...which extends as far as the confluence of the river Gualquire and Zazalapa and above the river Zazalapa has a boundary with the lands of the Hacienda of that name<sup>2</sup>" (souligné par nous).

56. En second lieu, la Cour observera que sur sa carte 3.F. El Salvador évite délibérément de représenter aussi bien les limites des terres d'Arcatao que celles de l'Hacienda de Sazalapa, bien qu'il soutienne que le titre hondurien de 1746 relatif aux secondes constitue "...a further confirmation of the projection towards the North of the Formal Title Deed to the Commons of Arcatao<sup>3</sup>".

Mais l'explication en est très simple: ainsi qu'on peut en juger sur la carte hondurienne 4.1 du contre-mémoire, l'Hacienda de Sazalapa commence plus à l'Ouest des terres d'Arcatao, selon l'interprétation que fait El Salvador du titre de 1724; car le titre hondurien de 1746 indique que l'arpenteur arriva à la rivière de Sazalapa puis alla "...en

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.59, p. 77.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.59, p. 78.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.60, p. 78.

remontant le ravin en question de Sazalapa" jusqu'en un lieu où il commença "à suivre la limite avec les terres des habitants du village d'Arcatao". Là il les rencontra "...et ils ont dit que le ravin en question - Sazalapa - constituait la limite et la division des terres"; l'arpenteur continua "...en suivant la limite de ces terres qui sont de la juridiction de San Salvador<sup>1</sup>".

Il est clair qu'El Salvador omet les données qui précèdent. Celles-ci mettent en évidence, comme le titre même d'Arcatao, que les arpentages de 1723 et 1741, effectués selon une orientation générale Ouest-Est, n'ont jamais traversé la rivière de Sazalapa, limite des anciennes provinces et des terres d'Arcatao et de l'Hacienda de Sazalapa.

57. En troisième lieu, lorsqu'il se réfère au titre hondurien de Colopele de 1779, El Salvador reconnaît qu'il est mentionné dans l'arpentage de ces terres que "...the boundary marker of Guanacaste where the inhabitants of Arcatao with their title deed were waiting"; et que cela concorde avec ce qui est dit dans le titre d'Arcatao<sup>2</sup>. Mais

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.2, p. 1832; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 295-296.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.59, p. 77.

il passe sous silence le fait que le Guanacaste ou Platanar est également contigu avec les terres de San Juan de Lacatao, ainsi que le Honduras l'a montré<sup>1</sup>.

Or, sur la carte salvadorienne 3.F., sont représentées - avec diverses erreurs - les limites des terres de Colopele, bien que soient omises celles d'Arcatao. Il est significatif que l'extrême Sud de cette carte 3.F. indique "mont éminent. Site Guanacaste" en un lieu qui coïncide avec l'indication, sur la carte 3.D, du "mont El Platanar". Ainsi donc, si le Guanacaste se trouve, comme l'admet El Salvador, à l'extrême Sud des terres de Colopele et jouxte celles de San Juan de Lacatao, il ne peut soutenir en même temps que sa localisation se trouve beaucoup plus au Nord, là où il situe "some heighty hills" sur la carte 6.III ou "monts très élevés" sur la carte 3.D. Si le Guanacaste ou Platanar constitue la limite des terres d'Arcatao, celles-ci ne peuvent logiquement pas s'étendre plus au Nord, sur celles de Colopele, ainsi que le prétend l'interprétation salvadorienne du titre d'Arcatao, selon les cartes 3.D et 6.III ou 6.3.

58. En ce qui concerne les titres honduriens des terres de San Juan de Lacatao, qui furent arpentées en 1766 et 1786, il convient de signaler en premier lieu que la représentation graphique figurant sur la carte salvadorienne 3.D ne se réfère qu'au premier arpentage, celui de 1766, et

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 297-300.

omet le second. Mais en outre, la carte 3.D ne correspond ni aux données contenues dans les documents de 1766 et 1786 ni à celles du titre même d'Arcatao de 1724; il convient de tenir compte, d'une part, que selon ladite carte les terres de Lacatao et celles d'Arcatao ne sont pas contiguës au Sud du "mont El Platanar" alors que tous les documents indiquent clairement le contraire; d'autre part, que les limites de Lacatao, au Sud, sont fixées sur la rivière Gualcuquin ou Los Amates, alors que les documents honduriens - qui se réfèrent longuement à un litige avec le propriétaire de l'Hacienda salvadorienne de Nombre de Jesus<sup>1</sup> - permettent d'établir les limites réelles, beaucoup plus au Sud de ladite rivière.

En second lieu, devant l'évidence que fournissent les documents honduriens, El Salvador se réfugie dans un curieux argument: la non reconnaissance des bornes indiquées sur les titre de Lacatao de 1766 et 1786 par les habitants d'Arcatao<sup>2</sup>. Et, entraîné par cet argument, en ce qui concerne les limites des terres de Nombre de Jesus et de Lacatao, El Salvador en vient à affirmer qu'on doit exclure la reconnaissance du col de Las Lagunetas effectuée par le propriétaire de Nombre de Jesus, attendu que "...this Simon

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IV.3, p. 161-163.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.52, p. 72-73.

de Amaya in fact had nothing whatever to do with the authorities of the communities of Arcatao<sup>1</sup>."

Enfin, El Salvador recourt à une omission dans le texte de l'arpentage de Lacatao de 1786 pour soutenir que la borne qui séparait les terres d'Arcatao de celles de Lacatao "...was situated in a mountainous area"; et il conclut en affirmant que les terres d'Arcatao "extended as far as this mountainous area towards the north, exactly as is claimed by El Salvador<sup>2</sup>." Mais le passage de l'arpentage de Gualcimaca cité dans le contre-mémoire d'El Salvador est incomplet car il omet, par des points de suspension qu'il s'agit d'une borne de Gualcimaca, au centre du secteur en litige et non au Nord. Le texte complet, avec les paragraphes qui précèdent et ceux qui suivent celui cité par El Salvador, est le suivant:

"...et en changeant de direction une cinquième fois de 20 degrés du nord au nord-est, et on a procédé aux mesures vers une montagne escarpée dont la base se trouve à la limite des terres de Gualcimaca, propriété de Laureano Serrano qui accompagnait les arpenteurs dans cette partie des mesures, et en continuant dans cette direction on a commencé à monter cette montagne, et l'on est arrivé à son sommet et on a continué à faire les mesures jusqu'à trouver d'autres bornes de Gualcimaca, où se trouvent celles qui divisent les terres de Arcatao, village de la juridiction de San Salvador et celles que l'on mesure et à cette

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.53, p. 73.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.55, p. 74-75.

borne, se trouvaient avec leur titre les habitants de ce village dont la limite se trouve vers la frontière à gauche des terres de ce village, en suivant un chemin royal dénommé de los Trigueros, jusqu'à arriver à un champ de canne à sucre où se terminent les terres de ce village et où commence la frontière avec celle du village de Guarita<sup>1</sup>..." (souligné par nous) (le premier souligné est le texte omis par El Salvador).

Ainsi que le montre nettement ce texte du document de 1786, l'arpenteur de Lacatao avançait en direction Nord et Nord-Est en longeant les terres de Gualcimaca; il arrive à une borne, où se trouvaient les habitants d'Arcatao et qui est le tripoint du mont d'Arcataguera, où se touchent les terres d'Arcatao, Lacatao et Gualcimaca. Puis, laissant à sa gauche les terres d'Arcatao, l'arpenteur arrive au point où coïncident les terres d'Arcatao, Lacatao et Colopele, celles-ci étant propriété de la communauté de Guarita, c'est-à-dire au tripoint d'Arcataguera ou El Platanar. Par conséquent, lorsqu'il se réfère au tripoint du Guanacaste, le passage qu'invoque El Salvador, loin de prouver la "projection vers le Nord" des terres d'Arcatao, la réduit clairement, à son préjudice. Ce qui met en évidence le manque de rigueur de la thèse salvadorienne.

59. Enfin, en ce qui concerne le titre hondurien de Gualcimaca de 1783, El Salvador se voit obligé de reconnaître divers éléments qui sont contraires à son interprétation du titre de terres d'Arcatao. Ce qui peut

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IV.3, p. 164.

expliquer que ni la carte 3.D ni la 3.F ne représentent les limites des terres de Gualcimaca conformément à ce document antérieur à 1821.

Ainsi, en premier lieu, El Salvador admet l'existence d'une borne "...which constitutes the tripartite boundary between the jurisdictions (sic) of Gualcimaca, San Juan de Lacatao and Arcatao<sup>1</sup>"; c'est-à-dire le tripoint du mont de Arcataguera. En second lieu, bien qu'il déclare que la localisation de certaines bornes indiquées sur le titre de Gualcimaca "...presents some difficulties", il reconnaît un fait mis en évidence par le Honduras<sup>2</sup>, à savoir:

"In general terms it can be said that some of its boundary markers coincide with the boundary markers of the Formal Title Deed to The Common of San Bartolomé Arcatao... examples are the Cerro El Sapo, the Cerro Guanpa, the Cerro Caracol and the Cerro El Ocotillo<sup>3</sup>."

Enfin, El Salvador affirme que l'arpentage de Gualcimaca "...reached a place called La Laguneta, which constituted the final boundary marker dividing Arcatao and Gualcimaca<sup>4</sup>."

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.57, p. 75.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 301-306.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.57, p. 75-76.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.57, p. 76.

Par conséquent, El Salvador ne peut, à partir de ces affirmations, soutenir l'inexistence des terres de Gualcimaca - comme il le fait sur les cartes 6.3 et 6.III - car celles d'Arcatao les jouxtent, ainsi que l'a reconnu El Salvador. Par conséquent, il est indirectement admis que l'interprétation salvadorienne du titre d'Arcatao de 1724 est erronée, étant donné la localisation géographique de la zone de Gualcimaca, indiquée sur la carte 3.D elle-même d'El Salvador.

#### B. LES LIMITES DES ANCIENNES PROVINCES SELON LES DOCUMENTS ANTERIEURS A 1821

60. Pour déterminer quelles sont les limites des anciennes provinces espagnoles, il est nécessaire d'examiner tous les documents antérieurs à 1821 qui se réfèrent à ce secteur en litige, y compris le titre salvadorien d'Arcatao de 1724. A cet effet, on indiquera, dans le sens Ouest-Est, différents sous-secteurs entre certains points pertinents pour la délimitation, à partir de la borne Pacacio, et par l'examen des divers titres de terres, on mettra en évidence l'exactitude du tracé hondurien en accord avec l'uti possidetis juris de 1821.

Ce tracé est celui préconisé dans les conclusions du Honduras<sup>1</sup>, et sa représentation cartographique figure sur la carte 4.1 du contre-mémoire<sup>2</sup>, ainsi que sur la carte III.1 en regard de la page 352 de la présente Réplique.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions A.3, p. 732-733.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, en regard de la page 260.



1. De la borne Pacacio à la borne Poza de la Golondrina  
sur le rivière Sazalapa

61. Afin de mieux préciser les limites et leur fondement documentaire, on considèrera séparément deux parties à l'intérieur de ce sous-secteur, dans le sens général Ouest-Est. La première est celle comprise entre la borne Pacacio et la borne de Poza del Toro, dont les limites sont déterminées conformément aux titres honduriens de San Juan de Chapulin et de Concepción de las Cuevas (a). La seconde va de la borne de Poza del Toro jusqu'à la borne Poza de la Golondrina, le long de la rivière Sazalapa, limite déterminée sur les titres honduriens de l'Hacienda de Sazalapa et de Colopele, ainsi que sur le titre salvadorien d'Arcatao (b).

a) De la borne Pacacio à la borne Poza del Toro

62. Comme on l'a mis en évidence, El Salvador n'a produit aucun document antérieur à 1821 qui se réfère à cette partie du secteur. D'autre part, face aux titres honduriens de San Juan de Chapulin de 1766 et de Concepción de las Cuevas de 1741, il a tenté, en premier lieu, de leur dénier toute pertinence; et, en second lieu, de déformer la réalité, car la carte salvadorienne 3.F déforme les limites du premier et, de même, omet les limites de terres du second, de même que celles des terres d'Arcatao<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 302 et suiv.

63. Or, en ce qui concerne le tracé de la frontière dans cette partie du secteur, il faut partir d'une donnée de base, à savoir que, dans l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980, El Salvador a reconnu que la frontière entre les deux Républiques passait par la rivière Sumpul "...en aval de cette rivière jusqu'à sa confluence avec la rivière Pacacio" et qu'elle continuait "de ce point, en amont de la rivière Pacacio jusqu'à la borne de Pacacio, qui se trouve sur la rivière même<sup>1</sup>" (souligné par nous).

La portion comprise entre la rivière Sumpul et la borne de Pacacio est significative. En effet, non seulement elle indique l'orientation générale de la frontière mais elle coïncide avec les limites de San Juan de Chapulin, ainsi que le reconnaît la carte salvadorienne 3.F. Mais en outre, l'arpentage de ces terres, effectué le 7 octobre 1761, indique qu'on longeait, à partir d'une grande colline, les terres de Las Cuevas, à l'Est, en direction Sud; puis, on changea de direction vers l'Ouest, en allant "...par un ravin et nous sommes arrivés à un ruisseau que nous avons descendu jusqu'à la jonction avec la rivière Grande de Sumpul<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 809-821.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.3, p. 1846 et contre-mémoire du Honduras, carte 4.1, p. 260.

64. Les terres de San Juan de Chapulin jouxtent, à l'Est, celles de Concepción de las Cuevas; et les unes et les autres jouxtent, au Sud, celles de Santa Lucia, de la juridiction de San Salvador, ainsi que le stipulent les titres de celles-ci (San Juan de Chapulin).

L'arpentage des terres de Concepción de las Cuevas, effectué le 2 décembre 1719, permet d'identifier clairement leur limite orientale "...la rivière appelée Gualcinga"; et cette rivière les sépare des terres de l'Hacienda de Sazalapa. Mais il stipule également qu'un ravin appelé La Puerta servait de borne "...à cet endroit - Concepción de las Cuevas - et à l'endroit appelé Santa Lucia<sup>1</sup>." On a déjà dit qu'El Salvador ne représente pas cartographiquement les limites des terres de Concepción de las Cuevas; et les mêmes raisons l'ont sans doute obligé à ne pas le faire pour celles des terres de Santa Lucia, dont il passe sous silence le titre de terres.

**b) La limite de la rivière Sazalapa, de la borne Poza del Toro à la borne Poza de la Golondrina**

65. L'arpentage des terres de l'Hacienda de Sazalapa eut lieu le 18 septembre 1741<sup>2</sup>, c'est-à-dire postérieurement à l'arpentage des terres d'Arcatao, effectué en 1723. El Salvador - recourant même à une déformation du texte, comme on l'a dit - tente de nier les données concluantes que

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.1., p. 1820.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.2., p. 1831-1833.

fournit ledit arpentage de 1741 par rapport à son interprétation erronée des limites de terres d'Arcatao; et, d'autre part, il tente d'éluder cette évidence en omettant la représentation cartographique des deux titres sur la carte 3.F.

Or, il est intéressant de souligner au moins quatre points, dans le titre de l'Hacienda de Sazalapa, afin de déterminer les limites des anciennes provinces dans ce secteur. En premier lieu, signalons que, avant de procéder à l'arpentage, les habitants d'Arcatao furent cités en tant que voisins. Ceux-ci déclarèrent très nettement "...qu'il n'y a pas de contradiction entre les mesures"<sup>1</sup>. En second lieu, l'arpentage détermine, sans aucun doute possible, que la limite occidentale de l'Hacienda de Sazalapa était la rivière Gualcinga, rivière qui peut être localisée sur la carte hondurienne 4.1 du contre-mémoire comme sur la carte salvadorienne 6.III du "Book of Maps". L'arpentage de 1741 mentionne à quatre reprises "la rivière Gualcinga"<sup>2</sup>.

Cet élément est relié à un troisième, à savoir que l'arpentage commença en un point parfaitement déterminable "...un endroit appelé Lagartera, où un ravin dénommé Sazalapa rejoint la rivière Gualcinga". Ce point est repris à la fin de l'arpentage, lorsqu'il est dit que "...on a retrouvé le début qui se trouve à la jonction de la rivière

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.2., p. 1830.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexes X.1.2, p. 1832.

en question - Gualcinga - et du ravin de Sazalapa<sup>1</sup>." Si l'on observe la carte salvadorienne 6.III du "Book of Maps" à partir de cette donnée, on peut en déduire une conclusion importante, à savoir que, entre le point où le Gualcinga se jette dans le Sazalapa et le point où El Salvador situe son tracé vers le Nord, au-delà de la rivière Sazalapa, il y a une distance d'environ trois kilomètres.

66. Cette conclusion permet d'entrer enfin dans le déroulement de l'arpentage de 1741. En effet, le document indique que, à partir de la confluence des rivières Gualcinga et Sazalapa:

"...l'arpenteur a commencé à tendre la corde et en présence des témoins, il a continué de l'Ouest vers l'Est en remontant le ravin en question de Sazalapa à l'embouchure duquel il a traversé une plaine accidentée" (souligné par nous).

car c'est là que se trouvent les contreforts de la "Loma Alta" selon la carte salvadorienne 6.III. Après le texte précédemment cité, le document ajoute qu'ensuite:

"...l'on a commencé à suivre la limite avec les terres des habitants du village de Arcatao où nous avons rencontré ces habitants et ils ont dit que le ravin en question - Sazalapa - constituait la limite et la division des terres, et en suivant la

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.2, p. 1832.

limite de ces terres qui sont de la juridiction de San Salvador, on a continué jusqu'à arriver à la jonction d'un petit ravin appelé Platanar avec celui de Sazalapa<sup>1</sup>..."

Ainsi que la Cour l'aura observé, l'arpentage de 1741 est un texte clair et précis: il en ressort deux conclusions fondamentales. En premier lieu, que l'arpenteur, à partir de la confluence de la rivière Gualsinga avec la rivière Sazalapa, a suivi cette dernière en amont, dans le sens Ouest-Est, sans changer de direction à aucun moment. En second lieu, que ladite rivière de Sazalapa séparait non seulement les terres d'Arcatao de celles de l'Hacienda de Sazalapa, mais aussi les provinces de San Salvador et de Gracias a Dios. Il est clair que les deux conclusions mettent en évidence le caractère erroné de l'interprétation que fait El Salvador de l'arpentage des terres d'Arcatao en 1723. A cette occasion, il convient de le répéter, l'arpenteur allait également, comme en 1741, "d'Ouest en Est"; il arriva à un petit torrent qui se trouve avec les rivières Gualquire et Sazalapa "...et en suivant la même direction en amont du Zazalapa, en longeant la province de Gracias a Dios, qui sont les terres de l'Hacienda de Zazalapa...", il continua pour arriver au mont élevé où il y avait un arbre de Guanacaste<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.2., p. 1832.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, p. 8.

2. De la borne Poza de la Golondrina au Guanacaste  
ou El Platanar

67. On examinera, d'une part, le tracé de la ligne depuis la rivière de Sazalapa jusqu'à la borne de Guanacaste ou El Platanar (a), selon le titre de Colopele de 1779. D'autre part, le tripoint de Guanacaste ou El Platanar, déterminé par ledit document ainsi que par les titres de terres d'Arcatao et de San Juan de Lacatao (b).

a) De la rivière Sazalapa à la borne du Guanacaste ou  
El Platanar

68. Ainsi qu'on l'a indiqué, El Salvador propose, sur sa carte 3.F, une représentation cartographique des terres de Colopele, arpentées en 1779, bien qu'il omette délibérément les limites des terres de l'Hacienda de Sazalapa et des terres d'Arcatao. Bien que la représentation de la carte 3.F soit incorrecte sur divers points, elle permet d'apprécier, d'une part, que la limite occidentale des terres de Colopele suit une orientation générale Sud-Est. D'autre part, elle indique, à l'extrême Sud des terres de Colopele, un point dénommé, selon El Salvador, "Mont Eminent. Site de Guanacaste", le contre-mémoire d'El Salvador ayant reconnu que la borne du Guanacaste était la limite entre les terres d'Arcatao et de Colopele<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.59, p. 77.

69. La communauté indigène de Guarita avait arpenté en 1775 ses terres, situées au Nord de celles de San Juan de Chapulin et de San Pablo<sup>1</sup>. Quatre ans plus tard, en 1779, ils demandèrent que d'autres terres leur soient arpentées, dans le voisinage d'un endroit dénommé "vieux village de Colopele", terres qui étaient devenues "terres de la Couronne" ou "friches" après l'extinction dudit village<sup>2</sup>.

Ce point est déterminé par une enquête auprès de témoins qui affirment en outre que les terres de Colopele étaient "...voisines des endroits dénommés Sazalapa, Arcatao, village d'Indiens, San Juan de Lacatao<sup>3</sup>..." et, après la citation des habitants limitrophes et l'inspection de visu des terres, on pratiqua l'arpentage, le 11 mars 1779, sur ordre du Juge sous-délégué des terres de Gracias a Dios, Manuel de Castro<sup>4</sup>. Aux fins de détermination de la frontière dans cette partie du secteur, l'arpentage de Colopele révèle deux faits importants:

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.4., p. 1858.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.4., p. 1884-1886.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.4., p. 1866-1888.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.4., p. 1888-1894.



En premier lieu, l'orientation générale Sud-Est de la limite occidentale des terres de Colopele. En effet, l'arpentage commença sur les rives de la rivière Gualcinga pour longer les terres de l'Hacienda de Sazalapa avec une orientation "Est-Sud-Est"; et, en arrivant à la seconde borne de ces terres, on changea de direction pour s'orienter "au Sud-Est", en poursuivant "en ligne droite" par divers points "...jusqu'à un endroit appelé Guanacaste où se trouve une borne des terres concédées au village de Arcatao<sup>1</sup>..." En second lieu, après avoir cessé de longer les terres de Sazalapa, on commença à longer les terres de Arcatao en allant en direction Sud-Est, car, ainsi que le dit clairement le texte de ce document:

"...Et après avoir continué jusqu'à ce ravin à droite des terres de Sazalapa, on a continué en restant du même côté des terres d'Arcatao jusqu'à ladite borne du Guanacaste<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

Par conséquent, l'arpentage de Colopele de 1779, conjointement à celui de l'Hacienda de Sazalapa de 1741, permet d'établir que la ligne séparative entre les anciennes provinces de Gracias a Dios et de San Salvador suivait la rivière Sazalapa et, à partir d'un point situé sur ladite rivière - identifiable à la borne de Poza de la Golondrina -

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.4., p. 1895.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.4., p. 1895.

elle continuait en ligne droite, en direction Sud-Est, jusqu'à la borne de Guanacaste. Ce qui, comme on l'a dit auparavant, met en évidence l'erreur d'interprétation d'El Salvador en ce qui concerne les limites d'Arcatao, représentées sur ses cartes 6.III et 6.3.

b) Le tripoint du Guanacaste ou El Platanar

70. La borne du Guanacaste est indiquée sur le titre d'Arcatao de 1724, comme le lieu "...where there is a Guanacaste tree"<sup>1</sup> en précisant plus avant que "depuis le Guanacaste" on longeait des terres de l'Hacienda de San Juan de Lacatao<sup>2</sup>. Dans l'arpentage de San Juan de Lacatao de 1776, il est fait allusion à un "...coteau qu'on appelle Platanar" au sommet duquel "...se trouvaient le maire et les habitants de San Bartolomé Arcatas" et ils déclarèrent que "...cet endroit était la limite de leurs terres<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, p. 8 trad. anglaise.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, p. 35; le texte espagnol dit que "...et il faut savoir que depuis le Guanacaste jusqu'à cet endroit, nous avons longé les terres de San Juan la Catao...". La traduction anglaise de la page 9 est incorrecte.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.7, p. 1988.

D'autre part, ainsi qu'on vient de l'indiquer, l'arpentage de Colopele de 1779 se réfère également au Guanacaste. Mais ce document ajoute que depuis ledit point:

"...on a changé de direction en se dirigeant d'après la boussole vers le Nord Est et on a tendu la corde sur un chemin royal qui vient du village de Arcatao en allant vers celui de Tambla et nous avons continué plusieurs cordes en suivant à droite la propriété de San Juan de Lacatao<sup>1</sup>" (souligné par nous).

71. Il ressort indubitablement des différents arpentages effectués entre 1724 et 1779 que la borne de Guanacaste était tripoint des terres d'Arcatao, Colopele et San Juan de Lacatao. Certes, il demeure une différence de dénomination, étant donné que si le premier et le dernier arpentage l'appellent "Guanacaste", dans celui de Lacatao de 1776 il est dénommé "El Platanar".

Néanmoins, la direction de l'arpentage de 1776 permet d'établir la coïncidence, ainsi que le fait de trouver en cet endroit la présence des habitants d'Arcatao. D'autre part, ainsi qu'on l'a dit précédemment, il est significatif que, sur la carte salvadorienne 3.F, il soit indiqué "site de Guanacaste" en un lieu qui, sur la carte 3.D, est appelé

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.4, p. 1895-1896.

"El Platanar". Enfin, ainsi qu'on l'a exposé dans le contre-mémoire du Honduras, l'arpentage de 1837 des terres de San Antonio de las Cuevas stipule qu'on l'on arriva "...à l'endroit de la Cañada anciennement 'Guanacaste', où il y avait deux bornes de pierre: l'une des terres d'Arcatao et l'autre des terres de San Juan de Lacatao<sup>1</sup>" (souligné par nous).

72. Le titre de Colopele de 1779 permet la localisation de la borne "Guanacaste" ou "El Platanar". Mais l'élément précédent est significatif car il corrobore cette localisation à l'aide d'autres éléments, en partant du fait qu'il s'agit d'un "coteau" selon le titre de Lacatao de 1776 ou de "monts très élevés" selon le titre d'Arcatao de 1724.

Si, en premier lieu, on se reporte à la toponymie actuelle de la zone, on pourra observer que, sur la carte salvadorienne 6.III du "Book of Maps", il y a, au Sud d'une élévation - la colline Rancho Quemado - un lieu appelé précisément "La Cañada". Sur la carte hondurienne 4.1 on trouve la même indication concordante, mais il s'y ajoute une autre à l'Est, celle du "mont La Cañada", et sur l'une comme sur l'autre carte, est indiquée, sur un mont, un peu plus au Sud, une station de triangulation appelée "La Cañada". Cela suppose donc une surprenante coïncidence toponymique pour trois lieux très proches les uns des autres.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.2, p. 2043.

Cependant, si on veut identifier le mont de La Cañada, Guanacaste ou El Platanar, il convient de tenir compte du fait que, sur le titre de San Juan de Lacatao de 1776, il est dit, après avoir mentionné le "coteau qu'on appelle Platanar", que l'arpenteur "...a pris la corde à nouveau, marchant sur la crête de la montagne nommée El Caracol ayant en vue, sur le côté Ouest, le village d'Arcatao<sup>1</sup>." Or, la seule montagne qui se trouve à hauteur du village d'Arcatao est précisément celle qui s'étend de la station de triangulation de La Cañada vers le Sud, direction dans laquelle marchait l'arpenteur de 1776.

### 3. Du tripoint du Guanacaste au tripoint du mont d'Arcataguera

73. Dans cette partie de la frontière également il est intéressant d'examiner séparément le tracé en direction Sud, à partir de la borne de Guanacaste (a) et un second point où se rejoignent les terres d'Arcatao, San Juan de Lacatao et Gualcimaca: le mont d'Arcataguera (b).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.7, p. 1989.

a) Le tracé en direction Sud entre les terres d'Arcatao et celles de San Juan de Lacatao, depuis le Guanacaste

74. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce tracé dont les points essentiels ont été établis par rapport à son point initial, la borne de Guanacaste, El Platanar ou La Cañada. Mais El Salvador a cependant tenté d'éluder ou de nier ces faits, ainsi que le montre sa carte 3.F, en se réfugiant ainsi dans le curieux argument selon lequel les bornes entre San Juan de Lacatao et Arcatao n'ont pas été reconnues par les habitants de ce village. Or, outre l'inadéquation de l'argument, cela est inexact<sup>1</sup>.

75. La contiguïté des terres d'Arcatao et de celles de San Juan de Lacatao est attestée sur le titre même des premières, datant de 1724, où il est dit que "...depuis le Guanacaste, nous avons longé les terres de San Juan la Catao<sup>2</sup>. Cela est confirmé par l'arpentage de San Juan de Lacatao de 1776 lorsque ce document stipule que les habitants d'Arcatao ont déclaré que le coteau d'El Platanar était "...la limite de leurs terres" et ajoute que:

---

<sup>1</sup> Dans l'arpentage de Lacatao de 1776, les habitants d'Arcatao étaient présents à la borne de Guanacaste ou Platanar; mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.7, p. 1988; dans celui de 1786, leur présence est notée en un autre point au Sud, Arcataguera; contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IV.3, p. 164.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, p. 35 pour le texte espagnol. La traduction anglaise de la page 9 est incorrecte, comme on l'a signalé.

"L'arpenteur a pris la corde à nouveau, marchant sur "le fil (la crête) de la montagne nommée El Caracol, ayant en vue, sur le côté ouest le village de Arcatao, et suisant les limites territoriales des indigènes arrivant ainsi à un mont pointu<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

En second lieu, ce texte indique la localisation des limites des terres limitrophes d'Arcatao et Lacatao lorsqu'il se réfère à la "crête de la montagne nommée El Caracol", indiquée sur la carte hondurienne 4.1 et sur la salvadorienne 6.III; ce qui coïncide avec la description de l'arpenteur d'Arcatao en 1723 lorsque ce titre salvadorien affirme que "we were come by the crest of a hill<sup>2</sup>." Enfin, c'est le titre d'Arcatao lui-même qui établit la direction dans laquelle était effectué l'arpentage car, à partir de la borne de Guanacaste, on changea de direction pour s'orienter "Nord-Sud".

b) Le mont d'Arcataquera, tripoint des terres d'Arcatao, Lacatao et Gualcimaca

76. Les références à ce point apparaissent sur divers documents; pour la première fois, sur le titre d'Arcatao de 1724 lorsqu'il indique que l'arpenteur, en direction Nord-Sud, vint par le sommet d'un mont "...qui a un col où passe

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.7, p. 1989.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, p. 8 trad. anglaise; "se vino por la cumbre de un cerro" selon le texte espagnol original, p. 34.

le chemin qui mène à la ville de Gracias a Dios, lequel mont se nomme Arcataguera<sup>1</sup>." La référence coïncide avec celle du titre de San Juan de Lacatao de 1776, où il est indiqué que, depuis le Guanacaste ou El Platanar, en longeant les terres d'Arcatao, on arriva:

"...à un mont pointu, où se trouve un petit col ("portillo" en espagnol) qui constitue le chemin allant du village à cette hacienda<sup>2</sup>."

D'autre part, bien que ne lui donnant pas de dénomination, le titre de Gualcimaca de 1783 stipule que l'arpentage commença:

"...à un endroit au pied d'une petite colline escarpée où nous avons rencontré les habitants du village de Arcatao, qui ont présenté leur titre et qui ont fait constater qu'il y avait une borne au pied de cette petite colline escarpée qui sert de limite de leurs terres et de celles du domaine de San Juan de Lacatao<sup>3</sup>."

Finalement, cela est confirmé par l'arpentage de San Juan de Lacatao de 1786 qui fait allusion aux bornes "...qui divisent les terres d'Arcatao, village de la juridiction de

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, texte espagnol p. 34; trad. anglaise, p. 8.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.7, p. 1989.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6.A, p. 1929.



San Salvador et celles que l'on mesure et à cette borne se trouvaient les habitants de ce village<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

77. Devant cette évidence documentaire, El Salvador s'est vu obligé de reconnaître qu'en ce point les terres d'Arcatao, Lacatao et Gualcimaca se rejoignaient<sup>2</sup>.

En effet, si la borne de Guanacaste, El Platanar ou la Cañada se trouve sur le site de ce nom, il est évident - comme on l'a dit précédemment - que cela dément la "projection vers le Nord" des terres d'Arcatao, comme le prétend El Salvador sur les cartes 3.D et 3.F; or, en l'occurrence, on arrive à un résultat similaire avec le tripoint du mont d'Arcataguera, qui dément la "projection vers l'Est" des terres d'Arcatao. Entre celles-ci et celles de Lacatao se trouvent, au Sud du tripoint, les terres de Gualcimaca, arpentées en 1783, et, par conséquent, elles peuvent difficilement être englobées dans les terres d'Arcatao, ainsi que cela est représenté sur les cartes 3.D et 3.F.

En effet, comme on le verra plus loin, le Guanacaste comme le mont d'Arcataguera mettent en évidence une autre erreur d'El Salvador, à savoir le caractère incorrect de la

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IV.3, p. 164.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IV.3, p. 164.

localisation - beaucoup plus au Nord - des points qui, sur la carte 3.D, se trouvent au Sud du "col sur le mont Arcataguera": ceux-ci jouxtent, en réalité, les terres de Gualcimaca, au centre du secteur en litige.

#### 4. Du tripoint d'Arcataguera au col de Las Lagunetas

78. Dans cette partie du tracé revendiqué par le Honduras, les terres d'Arcatao sont contiguës à celles de Gualcimaca, arpentées en 1769. C'est pourquoi, on mettra d'abord en évidence la concordance des bornes indiquées sur les titres de propriété des terres (a). En second lieu, on examinera séparément le point terminal de cette contiguïté entre Arcatao et Gualcimaca, à savoir le col de Las Lagunetas (b).

##### a) Concordance des bornes d'Arcatao et de Gualcimaca

79. Le Honduras a montré dans son contre-mémoire l'importance que revêt - aux fins de délimitation dans ce secteur - l'arpentage des terres de Gualcimaca, effectué le 6 mars 1769 par Manuel de Castro, Juge sous-délégué des terres de Gracias a Dios et du district de Tencoa. Il a affirmé qu'il existait "...une parfaite concordance entre les bornes mentionnées sur le titre de 1724 (Arcatao) et celles de l'arpentage de 1769" (Gualcimaca)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 303.

En effet, cela ressort clairement de la comparaison des termes des deux titres; car l'arpenteur de Gualcimaca se réfère à plusieurs reprises aux bornes des terres d'Arcatao qui se trouvent au Sud du tripoint de Arcataguera<sup>1</sup>. Ce qui permet de déterminer, dans le sens général Nord-Sud, qu'il y a concordance sur les points suivants:

1. la borne du mont Arcataguera
2. la borne de la colline de Sapo
3. la borne de la colline de Guampa
4. la borne des Talpetates Blancos
5. la borne du mont Caracol
6. la borne du Ocotillo ou Ocotal
7. la borne du col de Las Lagunetas

80. Cette concordance a été expressément admise par El Salvador, à l'examen du titre de terres de Gualcimaca<sup>2</sup>. D'une part, lorsqu'il se réfère aux points initial et final de cette partie du tracé, à savoir les bornes de Arcataguera et le col de Las Lagunetas; car la première "...constitutes the tripartite boundary between the jurisdictions of Gualcimaca, San Juan de Lacatao et Arcatao" et, en ce qui concerne la seconde, il affirme que l'arpentage de Gualcimaca est arrivé à "...the place called La Laguneta, which constitutes the final boundary marker dividing Arcatao and Gualcimaca<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 304-305.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.57, p. 75-76.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.57, p. 75-76.

D'autre part, en ce qui concerne les points intermédiaires situés entre le mont de Arcataguera et le col de Las Lagunetas, El Salvador admet que:

"In general terms it can be said that some of its boundary markers (Gualcimaca) coincide with the boundary markers of the Formal Title Deed to the Commons of San Bartolomé Arcatao...; examples are the Cerro El Sapo, the Cerro Guanpa, the Cerro Caracol and the Cerro Ocotillo<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Par conséquent, il y a concordance sur six des sept points indiqués par le Honduras dans son contre-mémoire. L'omission du lieu des "Talpetates Blancos... qui font office de borne", selon le titre d'Arcatao, ne se justifie, semble-t-il, que par le fait que le titre de Gualcimaca n'inclut pas cette dénomination et se réfère seulement à une "...autre borne que nous avons trouvée... en faisant partie du titre d'Arcatao". La concordance des parties sur ce point exclut tout examen supplémentaire dans le présent écrit.

**b) Le col de Las Lagunetas**

81. Bien que sa dénomination soit omise, ce point est identifié dans l'arpentage des terres d'Arcatao effectué en 1723. Ce document établit, en premier lieu, sa proximité avec la borne du mont du Ocotillo ou El Ocotal, car

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.57, p. 75-76.

l'arpenteur changea de direction à cet endroit, pour s'orienter vers l'Est, pour atteindre le col. En second lieu, le document stipule que, en venant du Ocotal ou Ocotillo:

"...we reached a hill on whose top we found a old stony landmark, and this hill divides the two jurisdictions, the one of San Salvador from that of Gracias a Dios: and changing again the course from North to South we reached with twenty cordes a Portillo through the which goes the Camino Real. The which Portillo has to its East side a quite heighty hill<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Enfin, après avoir indiqué que depuis le Guanacaste jusque là on avait longé les terres de Lacatao, l'arpentage de 1723 consigne que l'on changea de direction pour s'orienter "d'Est en Ouest" et "we have bordered the lands of the Hacienda Nombre de Jesus, in the jurisdiction of the city of San Salvador<sup>2</sup>". Il s'agit donc du point où les terres d'Arcatao commencent à jouxter celles de Nombre de Jesus.

82. Or, lorsque l'on effectue l'arpentage des terres de Gualcimaca de 1769, les données antérieures se confirment. En effet, l'arpenteur de Gualcimaca, de même que celui d'Arcatao en 1723, arriva à la colline du mont du

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, p. 8-9.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, p. 9.

Ocotillo ou Ocotal et, là, changeant de direction vers l'Est, partit en ligne droite:

"...en descendant de la colline, à la recherche d'un ravin sans eau, profond qui fait une brèche ("Portillo") qu'on appelle de las Lagunetas, où on a trouvé une autre borne qui est la dernière de la propriété des Arcataos d'après son titre et la première appartenant à la propriété de Nombre de Jesus<sup>1</sup>..."

Ainsi qu'on peut en juger sur la carte hondurienne 4.1, Gualcimaca se trouve entre les terres d'Arcatao et celles de Lacatao. Par conséquent, il ressort du texte cité ci-dessus que le col de Las Lagunetas est, depuis 1769, un tripoint des terres de Gualcimaca, Arcatao et Nombre de Jesus.

83. A partir de ces données, il n'est pas difficile de localiser le col de Las Lagunetas, ainsi que l'a fait le Honduras sur la carte 4.1. D'autre part, on pourra observer que, sur la carte salvadorienne 6.III du "Book of Maps", on indique un lieu appelé "La Laguneta" et un "Mont Lagunetas", lieux qui sont précisément situés à l'Est de l'autre, le "mont El Ocotillo", également figuré sur la carte salvadorienne 6.III. Par conséquent, il y a concordance entre la toponymie actuelle et celle des documents de 1723 et 1769.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6.A, p. 1930. (Le texte cité à cette page corrige le texte de l'annexe).

5. Du col de Las Lagunetas à la borne Poza del Cajón

84. Dans cette partie terminale du tracé, on déterminera, en premier lieu, les points qui constituent les limites entre les terres des deux provinces (a). En second lieu, on examinera la zone terminale du tracé, à proximité de la borne Poza del Cajón (b).

a) Les limites des terres de Nombre de Jesus et celles de Gualcimaca et San Juan de Lacatao

85. Sur sa carte 3.D, El Salvador a commis une erreur d'interprétation quant aux limites des terres de San Juan de Lacatao, selon l'arpentage de 1776, en omettant - de façon injustifiée - celles de l'arpentage de 1786 ainsi que celles des terres de Gualcimaca. D'autre part, comme on l'a montré, El Salvador tente d'éluder les données que fournissent les documents antérieurs, en affirmant que les bornes n'ont pas été identifiées par les habitants d'Arcatao<sup>1</sup>; affirmation que, de façon surprenante, il étend aux bornes qui limitent les terres de Nombre de Jesus et San Juan de Lacatao, plus à l'Est<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.52, p. 72-73.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.53, p. 73.

86. Or, ainsi qu'on l'a vu au paragraphe précédent, le col de Las Lagunetas est la dernière borne entre Arcatao et Gualcimaca et la première de l'Hacienda de Nombre de Jesus, à l'Ouest de cette propriété. A partir de ce point, l'arpentage des terres de Gualcimaca de 1769 stipule que:

"...laissant de côté les terres du village de Arcatao, on a commencé à suivre la limite à main droite des terres du village déjà nommées de Nombre de Jesus, en continuant dans la même direction jusqu'à un ravin appelé Barranco Blanco qui sert de borne et frontière aux terres de ladite propriété de Nombre de Jesus et de celles du domaine de San Juan de Lacatao, en divisant les deux juridictions de cette province et de celle de San Salvador, au voisinage duquel on est arrivé en comptant vingt huit cuerdas<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

La seconde borne de Nombre de Jesus, à l'Ouest, est donc celle du Barranco Blanco, où ces terres jouxtent celles de Gualcimaca et de Lacatao. Mais l'arpentage de 1769, très précis dans sa description des lieux, indique un autre élément important, à savoir que le Barranco Blanco se trouve dans la zone de Las Lagunetas, bien que ce soit un point distinct du col de Las Lagunetas. En effet, l'arpenteur, qui marchait vers l'Est, changea de direction pour s'orienter au Nord-Nord-Ouest et consigna que:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6.A, p. 1930.



"...on a commencé à tendre une cinquième fois la corde en commençant à mesurer au bord du même ravin ("barranco") Blanco et qui se trouve dans les Lagunetas aux abords d'un ravin sans eau, en sortant sur une petite plaine jusqu'à arriver à la brèche ("portillo") des dites Lagunetas<sup>1</sup>..."

Le texte ci-dessus peut expliquer que l'arpentage de San Juan de Lacatao de 1786 se réfère à "une brèche de Las Lagunetas" alors qu'en réalité c'est la borne de Barranco Blanco, sur ledit site de Las Lagunetas. Cela apparaît clairement sur le document de 1786 où il est dit qu'il s'agit "...d'une autre borne de la propriété de Nombre de Jesus qui dessert également les terres de Gualcimaca<sup>2</sup>"; ce qui concorde avec la référence figurant dans l'arpentage de Gualcimaca de 1783. D'autre part, il est fait allusion à la présence en ce lieu du propriétaire des terres de Gualcimaca; s'il s'était agi du col de Las Lagunetas, il aurait été fait mention aussi bien des terres que des habitants d'Arcatao, ce qui n'est pas le cas.

87. Les bornes postérieures à celles de Barranco Blanco, en direction Sud-Est, sont précisées dans les arpentages de San Juan de Lacatao de 1776 et 1786. Dans le premier il est fait allusion à "un coteau" et il est ajouté que:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6.A, p. 1930. (Le texte cité à cette page corrige le texte de l'annexe).

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IV.3, p. 164.

"Au sommet de ce coteau on a identifié une autre borne de la hacienda du bachelier (Nombre de Jesus) et en suivant cette direction Ouest-Est trois cent quatre cordes, on a tiré la corde sur ce même coteau suivant le fil de la montagne et puis on descendit un terrain rocailleux et on arriva au gué d'un torrent nommé Los Amates, avec cinquante cordes, ce torrent faisant partie de ce nouvel arpentage<sup>1</sup>" (souligné par nous).

L'arpentage de 1786 a été effectué dans le sens contraire et le document stipule ce qui suit:

"...en laissant à gauche les terres de Nombre de Jesus jusqu'à arriver à une plaine qui se trouve à mi-hauteur de la colline où se trouve une borne ancienne de Nombre de Jesus qu'on appelle la borne des Macuylisquas et il a continué en tirant la corde jusqu'au sommet d'une haute colline escarpée dénommée Cerro Grande qui se trouve en face de la montagne de Quepure, et on a continué jusqu'à la base de celle-ci où se trouve un éboulement rouge et il a continué dans la même direction en recherchant une brèche de Las Lagunetas<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

On pourra observer que le texte de 1786, après la référence à la "borne ancienne" de Nombre de Jesus indique une autre hauteur, le mont Grande, concordant ainsi avec l'arpentage de 1776. Or, ce point peut être précisé à l'aide de l'arpentage des terres de Nombre de Jesus, effectué par

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.7, p. 1989.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IV.3, p. 163-164.

Pedro Diez del Castillo en 1742. Curieusement, El Salvador n'a pas produit ce document, mais une partie de celui-ci se retrouve dans un document postérieur: le titre des nouveaux terrains de La Virtud, de 1838, produit par le Honduras<sup>1</sup>. Il y est dit que l'arpenteur de Nombre de Jesus, en 1742, arriva à une grande colline appelée La Bolsa:

"...en arrivant à l'est de la jonction qui fait la rivière de los Amates ou Amatillo avec un petit ravin que l'on nomme maintenant de los Lajos, à partir de là on a continué dans cette direction de l'est vers l'ouest en remontant une colline et on est arrivé à une petite brèche qui se trouve au début du ravin et où j'ai fait mettre une borne entière à l'endroit même où passe un chemin royal, on a continué en remontant une colline et on est arrivé à une hauteur très élevée et escarpée qui se trouve en un endroit appelé le Patas et en continuant par le sommet de la colline, on est arrivé jusqu'à la jonction avec un autre pic très élevé qui fait suite sur une longueur que l'on estimait à 50 cordadas."

Les héritiers de Nombre de Jesus ont reconnu que c'est là que se trouvait la limite de leurs terres, l'arpentage se conformant aux données du document de 1742, à partir dudit mont de La Bolsa. Celui-ci est donc la troisième borne des terres de Nombre de Jesus et de San Juan de Lacatao. Et de là, comme on l'a vu, on continue jusqu'au point extrême du secteur, à l'Est. La même référence figure dans l'arpentage des terres de San Sebastian d'El Palo Verde, du 3 août 1843<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.10, p. 2027-2039; p. 2030-2031.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.13, p. 2065.

b) La jonction de la rivière El Amatillo ou Gualcuquin avec un autre ravin à la Poza del Cajón

88. A l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980, les Parties ont convenu que le point initial du quatrième secteur de la frontière, qui y était défini, était "...la borne dite Poza del Cajón sur la rivière appelée El Amatillo ou Gualcuquin", en maintenant néanmoins leur désaccord pour le secteur situé au Nord et à l'Est dudit point. El Salvador prétend en effet que la ligne frontière, depuis la Poza del Cajón "...suit ladite rivière en amont sur 5000 mètres jusqu'à sa source" et, de là, vers un autre point plus éloigné en direction Nord-Ouest.

Cette prétention salvadorienne est dénuée de justification documentaire, ce qui entraîne son rejet. Mais, sans doute pour étayer indirectement cette prétention, El Salvador a représenté, sur la carte 3.D de son contre-mémoire, les limites des terres de San Juan de Lacatao selon l'arpentage de 1776, en fixant leur limite occidentale sur la rivière Gualcuquin ou Los Amates jusqu'à "l'intersection avec le ravin Los Amates". En vérité, cette localisation est arbitraire, si bien qu'El Salvador semble soutenir une position similaire à celle qu'avait adoptée au XVIII<sup>e</sup> siècle le propriétaire de l'Hacienda de Nombre de Jesus, Simon Amaya, et dont les autorités espagnoles de l'époque ont jugé qu'elle était dépourvue de fondement.

89. Les antécédents du litige entre le propriétaire de Nombre de Jesus et celui de l'Hacienda de Lacatao figurent dans l'arpentage de cette dernière, effectué en 1786<sup>1</sup>. Cet arpentage arriva à la rivière Lempa et se poursuivit le long de celle-ci pour atteindre la confluence avec la rivière Los Amates ou Gualcuquin, en indiquant que cette dernière tenait lieu de limite à l'Hacienda de Nombre de Jesus "...jusqu'à l'endroit de la jonction avec un petit ravin dénommé Tuquin ou de Los Amatillo ou du Palo Verde", car il portait toutes ces dénominations, ce petit ravin étant "la limite des juridictions et la division des provinces<sup>2</sup>."

C'est en ce point que le propriétaire de l'Hacienda de Nombre de Jesus, le bachelier Simon de Amaya, accompagné d'autres personnes, vint à la rencontre de Manuel de Castro, Juge sous-délégué des terres de Gracias a Dios et du district de Tencoa.

"...et ils ont prétendu, par l'intermédiaire du titre qu'ils ont montré, avoir acquis un droit sur le morceau de terre mesuré à l'intérieur des limites que forment le ravin El Amatillo ou Palo Verde et la petite rivière de Gualcuquin, en disant également que cette petite rivière de Gualcuquin était la limite divisant les provinces de San Salvador et Comayagua<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IV.3, p. 161-163.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IV.3, p. 161-162.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IV.3, p. 162.

Cependant, le Juge sous-délégué des terres rejeta leur requête en leur indiquant que lorsque l'on avait effectué, en 1776, l'arpentage des terres de Lacatao et que Simon Amaya était présent "...il a été procédé à la mesure par le ravin de Palo Verde ou El Amatillo". De même, lorsqu'en 1742 avaient été arpentées les terres de Nombre de Jesus par Pedro Diez del Castillo et qu'à cette occasion un litige avait éclaté à propos de ce même point, le Juge sous-délégué de San Salvador avait ordonné que l'on poursuivît l'arpentage "là où Ramón Perdomo disait que se trouvait la limite de cette propriété et la limite des provinces", à savoir dans le ravin du Palo Verde ou de El Amatillo, le propriétaire de Nombre de Jesus n'ayant pas, depuis 1742, déféré devant les tribunaux, bien que le Juge sous-délégué lui eût dit "que c'était une bonne occasion pour obtenir par voie de justice les droits qu'il s'imaginait détenir<sup>1</sup>." Finalement, Manuel de Castro ordonna à l'arpenteur "...de continuer l'arpentage par cet angle en recherchant les bornes anciennes du domaine de Nombre de Jesus" sans lui causer le moindre préjudice.

90. L'échange de motifs entre Simon Amaya et Manuel de Castro, en 1786, est significatif pour d'autres points du présent litige. Ainsi, il en ressort un fait important, à savoir que le Juge sous-délégué de San Salvador, en 1742, comme le Juge sous-délégué de Gracias a Dios, en 1786,

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IV.3, p. 163.

décidèrent que l'arpentage ne se poursuivrait pas en suivant le cours de la rivière Gualcuquin ou El Amatillo, mais en faisant un angle par rapport à ladite rivière et en passant par le ravin appelé du Tuquin, d'El Amatillo ou d'El Palo Verde.

Ce fait est confirmé par un autre, figurant sur le titre des nouveaux "ejidos" de La Virtud de 1838 - dans lequel est repris, comme on l'a dit, une partie de l'arpentage de Nombre de Jesus, de 1742 - qui affirme que "...il est arrivé à cette colline en arrivant à l'est et de la jonction que fait la rivière de Los Amates ou Amatillo avec un petit ravin que l'on nomme maintenant de Las Lajas<sup>1</sup>." Il convient, enfin, de signaler qu'il est indiqué, dans l'arpentage des terres de San Sebastian d'El Palo Verde, effectué le 3 août 1843, que:

"...nous sommes enfin arrivés à la jonction d'un petit ravin appelé de Lajas avec la rivière de El Amatillo, jonction qui est également appelée la Posa del Cajón, suivant ce que dit le titre des terres de Pescadero qui a été amené par M. José Maria Echeverria, son actuel possesseur<sup>2</sup>..."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.10, p. 2030-2031.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.13, p. 2065.

### C. CONCLUSIONS

91. L'application par El Salvador du principe de l'uti possidetis juris à la date critique de 1821 se caractérise, en premier lieu, par sa justification documentaire limitée. Il n'a produit que le titre de terres de la communauté indigène de San Bartolomé Arcatao, établi en 1724; et, bien que les documents honduriens antérieurs à 1821 fassent référence à d'autres titres de terres relatifs à des propriétés limitrophes, de la province de San Salvador, telles que ceux de Santa Lucia, La Trinidad et Nombre de Jesus, il est inexplicable que ces documents aient été omis.

Or, le titre d'Arcatao de 1724 ne permet pas de déterminer la totalité des limites des anciennes provinces dans ce secteur en litige, car les terres de cette communauté se trouvent situées exclusivement dans la partie centrale de la zone. Par conséquent, dans deux sous-secteurs très étendus, El Salvador n'a produit aucune justification documentaire aux fins de l'uti possidetis juris de 1821. Le premier est celui compris entre la borne Pacacio, à l'Ouest, et le point où El Salvador situe sur sa carte 6.III la "Cañada Colomariguan". Le second, à l'Est, va depuis le col de Las Lagunetas, sur le site du même nom et au Sud des terres de Gualcimaca, jusqu'à la borne Poza del Cajón.

92. En second lieu, en ce qui concerne la partie centrale du secteur en litige, El Salvador a présenté une interprétation erronée des limites des terres de la communauté d'Arcatao selon le titre de 1724; et cela se reflète dans les représentations cartographiques figurant dans ses mémoire et contre-mémoire. En effet, El Salvador a tenté d'établir une "projection vers le Nord" des terres



d'Arcatao, en soutenant que celles-ci s'étendent, à l'Est de la "Canada Colomariguan", au-delà de la rivière de Sazalapa; mais cela est démenti, tant par le titre d'Arcatao lui-même que par le titre hondurien de l'Hacienda de Sazalapa, arpenté en 1741.

De même, El Salvador a réalisé une autre "projection vers le Nord" des terres d'Arcatao, sur une zone située à l'Est de la précédente, en soutenant que leurs limites suivaient le ravin de la Golondrina, vers le Nord, puis divers points vers l'Est et d'autres directions. Or, le titre d'Arcatao de 1724 ne justifie pas cette interprétation; en revanche les titres honduriens de l'Hacienda de Sazalapa, de 1741, et de Colopele, de 1779, mettent en évidence que les limites de ces terres allaient, en direction Sud-Est, de la rivière de Sazalapa à la borne de Guanacaste ou El Platanar, tripoint des terres d'Arcatao, Colopele et San Juan de Lacatao.

Enfin, dans une partie du secteur au Sud du précédent, El Salvador a réalisé une "projection vers l'Est" des limites des terres d'Arcatao, en englobant dans leur périmètre l'Hacienda hondurienne de Gualcimaca. Or, le titre même d'Arcatao, de 1724, ne corrobore pas ces prétentions; et cela est confirmé par les données que fournit l'arpentage des terres de Gualcimaca, effectué en 1769. Il permet de déterminer un autre tripoint, celui du mont d'Arcataguera, entre les terres d'Arcatao, Gualcimaca et San Juan de Lacatao, et après être passé par divers points indiqués sur les documents d'Arcatao et de Gualcimaca, il détermine le point terminal de cette partie de la frontière, constitué par le col de Las Lagunetas.

93. L'application par le Honduras de l'uti possidetis juris de 1821 se fonde sur sept documents des autorités espagnoles, antérieurs à cette date et se rapportant à des terrains dont les limites furent arpentées entre 1719 et 1786; et elle se fonde également sur le titre d'Arcatao de 1724, produit par El Salvador, concernant la partie centrale de la zone en litige et dont les données concordent avec celles figurant dans les documents honduriens. D'autre part, cette documentation permet d'établir les limites des anciennes provinces dans la totalité du secteur en litige, depuis la borne Pacacio, à l'Ouest, jusqu'à la borne Poza del Cajón, à l'Est.

Ces documents indiquent expressément en diverses occasions qu'un lieu ou un cours d'eau est limite des terres qui sont arpentées et, aussi, limite des anciennes provinces et juridictions de Gracias a Dios et de San Salvador. Dans d'autres cas, ils ne mentionnent que les limites des terrains qui sont propriétés de communautés ou de particuliers; mais il est avéré que l'arpentage fut ordonné par le Juge sous-délégué des terres de Gracias a Dios et du district de Tencoa, qui a assisté aux opérations pratiques, puisqu'il s'agissait de terres relevant de sa juridiction. Cette autorité possède donc une juridiction territoriale définie et, sauf preuve contraire, il faut présumer qu'il a agi à l'intérieur de sa juridiction. C'est pourquoi, l'arpentage des terres détermine indirectement les limites du territoire d'une ancienne province. Celui effectué en

1786 et relatif aux terres de Lacatao, est très significatif à cet égard, car il montre le respect, de la part des Juges sous-délégués des terres, des limites des provinces<sup>1</sup>.

94. L'examen de cette documentation a permis d'établir la limite des anciennes provinces de Gracias a Dios et de San Salvador, dans ce secteur. Cette limite est, dans le sens Ouest-Est, la suivante:

1. De la borne Pacacio, sur la rivière du même nom, à la confluence du ravin La Puerta avec la rivière Gualcinga et en aval de la rivière Gualcinga, à l'endroit appelé Lagartera où elle rejoint la rivière de Sazalapa (borne Poza del Toro), d'après les données des titres de San Juan El Chapulin de 1766, de Concepción de las Cuevas de 1741 et de l'Hacienda de Sazalapa de 1741.
2. De la confluence de la rivière Gualcinga avec la rivière Sazalapa, en aval de cette rivière, jusqu'à la borne dite Poza de la Golondrina, à la limite des terres de la Hacienda de Sazalapa et des terres de Colopele, d'après les titres d'Arcatao de 1724, de la Hacienda de Sazalapa de 1741 et de Colopele de 1779.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IV.3, p. 161-163. Exposé du Juge Manuel de Castro à l'intention du propriétaire de l'Hacienda de Nombre de Jesus.

3. De la limite des terres de Sazalapa et Colopele sur la rivière de Sazalapa, en direction Sud-Est jusqu'à la borne du Guanacaste ou El Platanar. Le tracé entre les deux points, est déterminé par le titre de Colopele de 1779; le Guanacaste ou El Platanar, par le titre d'Arcatao de 1724, le titre de Lacatao de 1776 et celui de Colopele de 1779.
4. De la borne du Guanacaste ou El Platanar, en direction Sud, par la crête de la montagne nommée El Caracol, jusqu'à un mont, point où se trouve un "col" dit Arcataguera sur le titre d'Arcatao de 1724. Cet endroit est le tripoint des terres d'Arcatao, San Juan de Lacatao et Gualcimaca, selon les documents des terres d'Arcatao, de 1724, de Gualcimaca, de 1783, et de Lacatao, de 1786.
5. Du tripoint précédent, selon une orientation générale du Sud, par les points suivants: borne de la colline de Sapo, borne de la colline de Guampa, borne de Los Talpetates Blancos, borne de Loma Redonda, borne du mont Caracol, borne du Ocotillo ou Ocotal et borne du col de Las Lagunetas, qui sont des points indiqués sur le titre d'Arcatao, de 1724, sur celui de Gualcimaca, de 1783, ou, dans la plupart des cas, sur l'un et sur l'autre.
6. De la borne du col de Las Lagunetas à la borne du Barranco Blanco, sur le site de Las Lagunetas; de là, à la borne ancienne de Nombre de Jesus, au sommet d'une haute colline dite de la Bolsa et, par d'autres points, jusqu'à la jonction d'un petit ravin - appelé Tuquin, de Los Amatillos ou

du Palo Verde - avec la rivière de Los Amatas ou Gualcuquin, lieu appelé plus tard Poza del Cajón. Ces points sont déterminés dans les arpentages de San Juan de Lacatao de 1776 et 1786, ainsi que dans les références à l'arpentage de Nombre de Jesus, de 1742, figurant sur le document de 1786 et sur d'autres postérieurs.

Eu égard aux éléments que l'on vient d'indiquer, le Gouvernement du Honduras est convaincu que la Cour, en rejetant toute prétention contraire d'El Salvador, déterminera la ligne frontière dans ce secteur conformément aux Conclusions exposées dans le présent écrit.

Section IV. Les données postérieures à 1821 en relation avec  
les limites établies en application de l'uti  
possidetis juris

A. INTRODUCTION

95. Dans la section précédente, on a exposé les résultats atteints en application de l'uti possidetis juris de 1821, fondement de la délimitation de la frontière terrestre. Ceci a permis d'établir quelles étaient les limites des anciennes provinces dans ce secteur, à la date critique acceptée par les Parties.

De l'ensemble des éléments postérieurs à 1821, on n'examinera ici, que ceux ayant une relation directe avec les limites établies en application de l'uti possidetis juris. A cet effet, deux groupes de faits sont spécialement remarquables.

96. En premier lieu, les éléments qu'offrent les titres de terres délivrés par les autorités de la République du Honduras à partir de 1821; car ces documents en déterminant les limites avec la République d'El Salvador, mettent en évidence une continuité avec les résultats atteints en application de l'uti possidetis juris. C'est-à-dire une continuité et une identité des limites des anciennes provinces par rapport à celles des nouveaux Etats indépendants.

En second lieu, d'autres documents permettent d'apprécier ce qu'a été le comportement des Parties, postérieurement à 1821, en relation avec les limites des anciennes provinces. De cette façon on mettra en relief, d'abord, la position des autorités honduriennes, au travers de la correspondance interne. On examinera, ensuite, dans la correspondance diplomatique postérieure à 1821, l'attitude tant d'El Salvador que du Honduras sur les questions des limites dans ce secteur et, de la même manière, on examinera certains points particuliers des négociations sur les limites ayant eu lieu entre les Parties.

#### **B. LES LIMITES ETATIQUES SELON LES TITRES DES TERRES DELIVRES PAR LA REPUBLIQUE DU HONDURAS AU XIX<sup>e</sup> SIECLE**

97. Les éléments qu'apportent ces documents seront examinés par rapport à deux sous-secteurs de la ligne frontière de cette zone en litige. Dans le sens général Ouest-Est, le premier sous-secteur est celui qui va de la borne de Pacacio, point extrême du secteur à l'Ouest, jusqu'à la borne du Guanacaste, La Cañada ou El Platanar, c'est-à-dire le sous-secteur de Sazalapa. Le second sous-secteur est celui de La Virtud compris entre la borne du

Guanacaste, La Cañada ou El Platanar et la borne Poza del Cajón, point extrême à l'Est<sup>1</sup>.

1. De la borne Pacacio à la borne du Guanacaste ou El Platanar (Sazalapa)

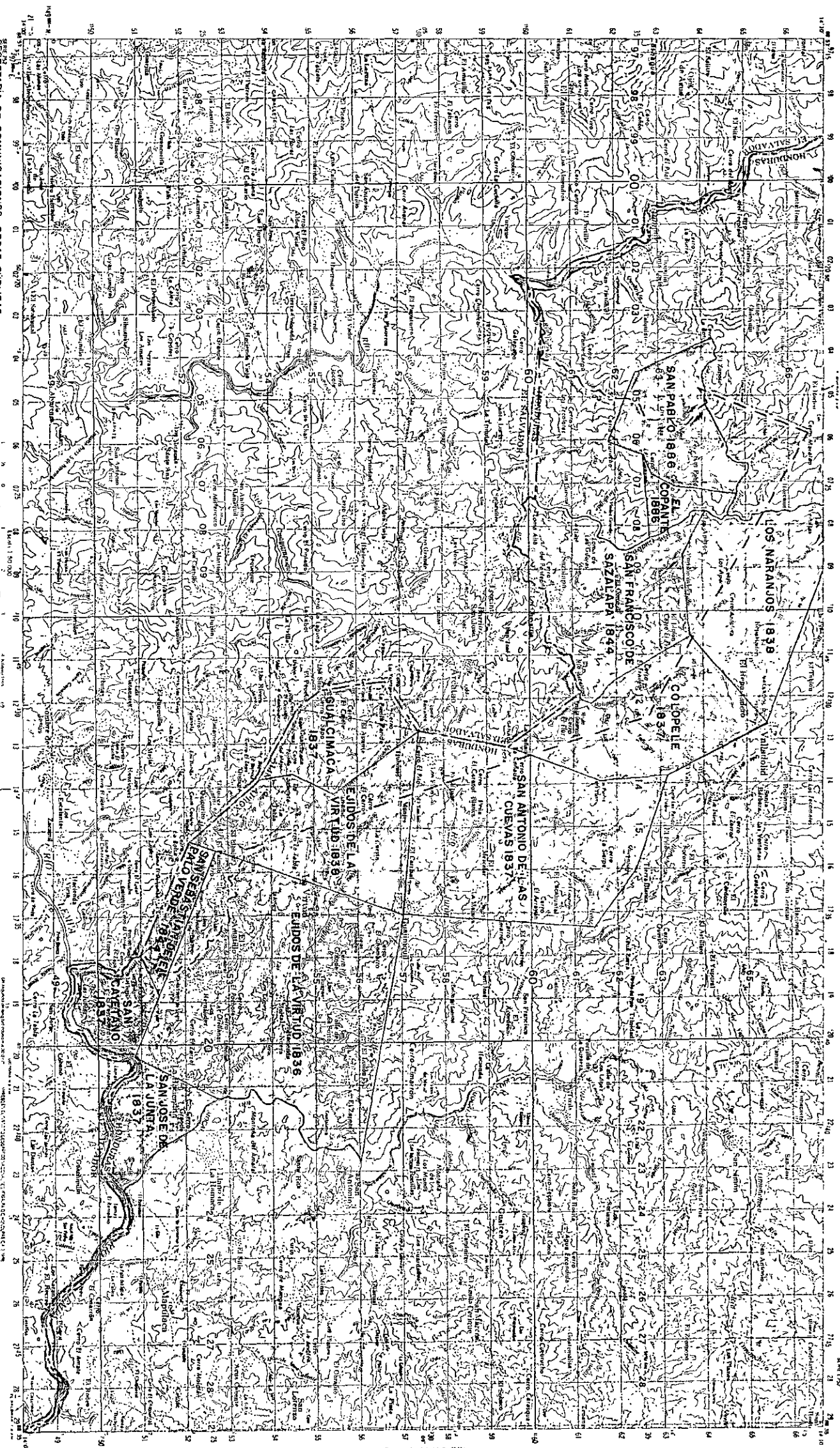
98. Ainsi qu'on l'a mis en relief dans la section III du présent chapitre, dans ce premier sous-secteur, les limites des anciennes provinces en 1821 ont été déterminées par les titres des terres de San Juan El Chapulin de 1776, de Concepción de las Cuevas de 1721, de l'Hacienda de Sazalapa de 1744 et de Colopele de 1779. Le tracé de la ligne va de la borne Pacacio à la rivière Gualcinga et, en aval de cette rivière, à la borne Posa del Toro où elle rejoint la rivière de Sazalapa; de là, en amont de la rivière Sazalapa, jusqu'à la borne dite Poza de la Golondrina et, de là, à la borne du Guanacaste, La Cañada ou El Platanar<sup>2</sup>.

99. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, la République du Honduras n'a concédé aucun titre de terres dans la partie de la ligne comprise entre la borne Pacacio et la borne Poza del Toro, le droit de propriété des terres se poursuivant en vertu des titres de San Juan El Chapulin de 1776 et de Concepción de las Cuevas de 1721. Cet élément est mis en évidence dans un document de 1843, l'arpentage de l'Hacienda de Sazalapa, qui, lorsqu'il indique qu'à l'Ouest des terres que l'on allait mesurer fut présent:

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, carte III.1, en regard de cette page.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 287 et suiv.



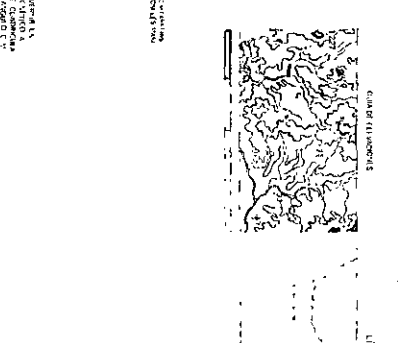
SECRETARIA DE COMUNICACIONES, OBRAS PUBLICAS  
Y TRANSPORTE  
INSTITUTO GEOGRAFICO NACIONAL

SENO DEPARTAMENTAL

NOTA: Este mapa fue levantado por el personal del Instituto Geografico Nacional, en el año 1958, con el propósito de servir de base para la elaboración de mapas de mayor escala y para la planificación de obras públicas. El mapa está basado en mediciones de campo y en fotografías aéreas. No se garantiza la exactitud de las mediciones ni la exactitud de las fotografías aéreas. El mapa es una reproducción de la edición original y no debe ser utilizado para fines que no sean los previstos en el presente documento.

COEFICIENTES DE REDUCCION

| Distancia | Coeficiente |
|-----------|-------------|
| 0         | 1.0000      |
| 100       | 0.9999      |
| 200       | 0.9998      |
| 300       | 0.9997      |
| 400       | 0.9996      |
| 500       | 0.9995      |
| 600       | 0.9994      |
| 700       | 0.9993      |
| 800       | 0.9992      |
| 900       | 0.9991      |
| 1000      | 0.9990      |



**TITRES REPUBLICAINS**

III . 1

|  |                            |
|--|----------------------------|
|  | Proposition du Honduras    |
|  | Proposition de El Salvador |
|  | Ligne délimitée            |

COEFICIENTES DE REDUCCION

| Distancia | Coeficiente |
|-----------|-------------|
| 0         | 1.0000      |
| 100       | 0.9999      |
| 200       | 0.9998      |
| 300       | 0.9997      |
| 400       | 0.9996      |
| 500       | 0.9995      |
| 600       | 0.9994      |
| 700       | 0.9993      |
| 800       | 0.9992      |
| 900       | 0.9991      |
| 1000      | 0.9990      |

SAZALAPA-LA VIRTUD, HONDURAS, C. A.



"...Casimiro Lopez qui, sur la citation qui lui fut faite, présenta le titre de l'Hacienda de Concepción de las Cuevas qui comprend une superficie de deux chevaleries (caballerías (3,86 ares), vingt sept cordées et quarante quatre aunes carrées, mesurées par le sieur Francisco Martinez de Tejada en l'année 1719<sup>1</sup>."

Au Nord des terres de San Juan El Chapulin et de Concepción de las Cuevas, il y a lieu d'indiquer par contre que l'ancien titre du terrain de San Pablo, de 1714, fut remplacé par le nouveau titre de San Pablo y El Copante en 1887<sup>2</sup>.

100. Entre la borne Poza del Toro et la borne Poza de la Golondrina, les limites des deux Républiques sont mises en évidence dans l'arpentage de l'Hacienda de Sazalapa effectué en 1843<sup>3</sup>. Comme dans l'arpentage de ce terrain en 1744, l'arpenteur, après être allé vers l'Ouest en contiguïté avec les terres de Concepción de las Cuevas arriva, le 21 novembre 1843, à la jonction de la rivière de Gualsinga avec celle de Sazalapa, point qui:

"...sert de limite aux terres du village de Arcatao et à celles qui vont être mesurées, celles-ci étant à droite de la rivière le long de laquelle nous avons porté la corde jusqu'à atteindre après 27 cordées la jonction d'un autre ravin qu'ils appellent de Gualquiri avec la

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1, p. 113; l'arpentage de 1719 dans le mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe, X.1.1, p. 1820-1821.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2, p. 119.

3 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1, p. 113-114.

rivière dont nous nous occupons, sur le bord de laquelle et à quelques pas on a mis une borne... En continuant à porter la corde sur la berge de la même rivière en amont de Sazalapa nous arrivâmes au passage royal du chemin qui va au village de Arcatao... Les habitants de ce village ne présentèrent pas leurs titres relatifs aux deux bornes précédentes parce que, comme la limite de leurs terres était très notoirement marquée par cette rivière dont tout le monde sait qu'elle divise, de ce côté, les terres de cet Etat et celles d'El Salvador il ne leur paraissait pas nécessaire de comparaître... malgré la dépêche officielle que je leur envoyais<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

Aussitôt après, et en continuant en amont de la rivière Sazalapa, l'arpenteur arriva "...à un endroit rocailleux où débouche dans la rivière un ravin, appelé de la Golondrina, qui sépare les terres du sieur Clemente Navarro<sup>2</sup>, de celles du village d'Arcatao"; cet endroit est tenu pour la limite entre les terres de Colopele et celles d'Arcatao. Enfin, l'arpentage de 1843 s'est poursuivi en direction du Nord, vers la borne de Liquidambar, en contiguïté avec les terres de Colopele.

En somme, l'arpentage des terres de Sazalapa, en 1843, a fait ressortir que les limites entre El Salvador et le Honduras sont, dans ce sous-secteur, la rivière de Sazalapa, vers l'amont de cette rivière, depuis son union avec la

---

<sup>1</sup> Ce sont les terres de Colopele, arpentées en 1836, comme on le verra plus loin.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1, p. 114.

rivière Gualcinga à l'Ouest, jusqu'au point où elle reçoit le ravin de la Golondrina à l'Est. C'est-à-dire que ce sont les mêmes limites que celles des anciennes provinces selon les documents du XVIII<sup>e</sup> siècle.

101. De la borne Poza de la Golondrina à la borne du Guanacaste ou El Platanar, les terres d'Arcatao et celles de Colopele coïncident depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle comme on l'a vu dans la section III. En 1836, les terres de Colopele sont de nouveau arpentées à la demande de Clemente Navarro et le document apporte un renseignement important lorsqu'il indique que:

"...nous nous sommes rendus à la colline de la Cañada, où nous avons rencontré l'Alcalde et la communauté des indigènes du village de Arcatao, et à la vue du titre de leurs terres concédées, à la borne même des terres des deux Etats du Honduras et d'El Salvador, j'ai pris la boussole pour commencer l'arpentage<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

La colline de la Cañada, comme cela a été mis en évidence précédemment, est le tripoint du Guanacaste ou El Platanar. Et ce point, on considère en 1836 qu'il constitue la limite du territoire des deux Républiques. Une fois de plus, il existe une identité et une continuité absolues avec les éléments concernés appliquant l'uti possidetis juris de 1821.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.9, p. 2024.

2. De la borne du Guanacaste à la borne Poza del Cajón  
(La Virtud)

102. Dans ce sous-secteur, les limites des anciennes provinces ont été déterminées dans la section III d'après les titres des terrains de San Juan de Lacatao, arpentés en 1776 et en 1786 et d'après ceux de Gualcimaca, arpentés en 1769. Selon ces documents, le tracé de la ligne va depuis la borne du Guanacaste, en direction Sud, par le fil de la montagne dite El Caracol, jusqu'au mont où se trouve le "portillo" (brèche) dit Arcataguera; de là, aux bornes dites de Sapo, Guampa, Talpetates Blancos, Loma Redonda, Caracol, Ocotal et au "portillo" de Las Lagunetas; de là à la borne Baranco Blanco, à la borne ancienne sur une colline, dite de la Bolsa et, finalement, à la Poza del Cajón.

103. Les premiers points du tracé sont indiqués dans l'arpentage du terrain de San Antonio de Las Cuevas, effectué le 3 mars 1837 sur une partie de l'ancien domaine de San Juan de Lacatao. Ce document atteste, en effet, que en venant d'un point nommé Piedra del Tigre dans la direction Sud-Ouest,

"...on est arrivé à l'endroit de la Cañada, appelé anciennement de Guanacaste où l'on a rencontré deux bornes de pierre ensemble, et il m'a été dit que l'une d'elles appartenait aux terres du village de Arcatao de la juridiction de l'Etat d'El Salvador et l'autre au domaine déjà nommé de San Juan..." (souligné par nous).

point qui fut admis par le maire d'Arcatao. Ce document ajoute aussitôt après que:

"...on a pris la direction du sud, en considérant comme étant mesurées les 25 cordes que l'on dit

exister depuis ce lieu (La Cañada ou Guanacaste) jusqu'à la brèche de la colline del Tambor appelée précédemment Sapo. Arrivé à cette brèche on a trouvé encore deux bornes qui correspondent également aux terres des indigènes de Arcatao, au domaine de San Juan et aux terres de Gualcimaca<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

Comme l'aura observé la Cour, le document de 1837 indique les mêmes lieux et, également, les mêmes orientations et distances que celles consignées dans les titres d'Arcatao de 1724, de Gualcimaca de 1783 et de Lacatao de 1786. Il existe donc une identité et une continuité complètes entre les limites des anciennes provinces et celles des nouveaux Etats.

104. On arrive à la même conclusion d'après l'arpentage du terrain de Gualcimaca effectué le 23 février 1837<sup>2</sup>. De même que ce qui se produisit au cours du précédent arpentage de ce terrain, réalisé en 1769<sup>3</sup>, les indigènes d'Arcatao se présentèrent aussi avec le titre de 1724 de leurs terres et ce document fut examiné de nouveau en 1837 afin de rechercher les limites entre Gualcimaca et Arcatao.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.12, p. 2043-2044.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6.B, p. 1952-1953.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6.A, p. 1929-1930.

Aussi, on ne peut être surpris que l'arpentage de 1837 commence à "...la brèche de cette colline du Tambor" d'où "...on s'est orienté à l'aide de la boussole en direction Ouest un quart au Sud-Ouest" et "...on est passé par la colline du Sapo" pour arriver bientôt "...à une hauteur élevée connue sous le nom de Guapa" servant de borne, comme le Sapo, entre Arcatao et Gualcimaca. Par la suite, l'arpenteur s'est dirigé "vers le Sud, d'après les indications du titre lui-même de la communauté" d'Arcatao jusqu'à arriver "au flanc de la colline du Caracol" et, après avoir précisé cet endroit grâce aux édifices existant à proximité, il est arrivé au lieudit "Ocotillo". Enfin, changeant de direction vers le Sud-Est, il est allé en ligne droite jusqu'à "la borne qui se trouve dans la brèche du Gramal", située entre les terres de Arcatao et du Nombre de Jésus; puis en allant en direction de l'Est, il arriva à "une borne en un lieu appelé La Laguneta", qui constitue la limite avec les terres du Nombre de Jésus<sup>1</sup>.

105. Finalement, en ce qui concerne la partie de la ligne entre Las Lagunetas et la borne Poza del Cajón, point extrême du secteur en litige à l'Est, on a mentionné, dans

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6.B, p. 1952-1953.

la section III, les titres des terrains de La Virtud, arpentés en 1837<sup>1</sup> et ceux de San Sebastian de Palo Verde, arpentés en 1843<sup>2</sup>.

L'arpentage des terrains de La Virtud se poursuivit enfin sur la partie méridionale de l'ancienne Hacienda de San Juan Lacatao. L'enquête commença en 1835, à la demande de la municipalité de La Virtud et une première mesure fut pratiquée l'année suivante<sup>3</sup>, mais les terres incluses dans cette première mesure étant insuffisantes pour répondre aux dispositions prévues par la législation agraire de 1835 et 1836 de la République du Honduras<sup>4</sup>, un second arpentage eut lieu les 4 et 5 mars 1837. Aux fins du présent litige, il convient de séparer, d'une part la référence faite en liaison avec la limite Nord-Ouest des terres à "la brèche de la colline du Tambor", borne des terres de Arcatao, Gualcimaca, Concepción de las Cuevas et La Virtud<sup>5</sup> et, d'autre part, concernant le secteur de la ligne qui nous

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.I.8, p. 1999 et suiv.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.l.13, p. 2054 et suiv.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.l.8, p. 2006-2008.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.l.8, p. 2010-2012.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.l.8, p. 2019.

intéresse ici, la référence faite à la "grande colline connue sous le nom de La Bolsa", limite "des terres du domaine de Nombre de Jésus et de ce qui était autrefois le domaine de San Juan de Lacatao"<sup>1</sup>. Il convient de signaler que ce point s'identifie, lorsque l'on voit l'ancien titre de 1742 des terres du Nombre de Jésus, comme l'exprime le document de 1837.

Quant au terrain de San Sebastian d'El Palo Verde, situé au Sud des "ejidos" de La Virtud mesurés en 1837, l'arpentage de 1843 est important relativement à deux points de la ligne frontière. En premier lieu, le point constitué par la colline et borne de La Bolsa, avec une nouvelle référence au titre du Nombre de Jésus de 1742, de même qu'en 1837. En second lieu, le point se trouvant "à la jonction d'un petit ravin nommé Las Lajas avec la rivière del Amatillo, jonction qui est également appelée la Posa del Cajón<sup>2</sup>." Ceci constitue, ainsi qu'on l'a indiqué, le point extrême du secteur en litige.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.8, p. 2017.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.13, p. 2065.



C. LE COMPORTEMENT DES PARTIES APRES 1821 EN RELATION  
AVEC LES LIMITES DANS CE SECTEUR

1. Introduction

106. Les concessions de terres octroyées par la République du Honduras entre 1837 et 1844 mettent en évidence une continuité et une identité avec les limites des anciennes provinces espagnoles établies en application de l'uti possidetis juris de 1821. Mais, d'autre part, ces procédures sont remarquables en liaison avec le comportement des Parties à propos des limites dans ce secteur en litige de la frontière.

En effet, l'intervention de diverses autorités honduriennes se manifestent dans les dossiers de concession des terres, depuis le Gouvernement Suprême jusqu'aux personnes déléguées pour effectuer l'arpentage. Et ces autorités agissent dans un espace concrétisé par des limites territoriales précises. D'autre part, lors de la réalisation des opérations d'arpentage dans ce secteur, furent convoqués et furent présents les frontaliers d'El Salvador, municipalités et particuliers, qui ne formulèrent aucune protestation ou plainte contre les interventions des autorités du Honduras. Ce qui explique, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, dans le mémoire du Honduras, qu'El Salvador n'ait finalement présenté aucune réclamation territoriale dans ce secteur pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle et la plus grande partie du siècle actuel<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 321-322.

107. Comme on le verra ci-après, les documents des autorités du Honduras, ainsi que la correspondance diplomatique entre les deux Républiques sur les limites dans ce secteur, confirment ce qui précède. Mais il ne faut pas oublier, d'autre part, un élément relatif au déroulement de la controverse: les négociations de 1884 sur les limites. Lors de celles-ci, ainsi qu'on l'a déjà indiqué<sup>1</sup>, les Délégués des deux Républiques, "après avoir recueilli les données nécessaires", décrivirent la ligne dans ce secteur, de l'Est à l'Ouest, dans les termes suivants:

"De ce lieu (le col appelé Amatillo), où la rivière Lempa pénètre en territoire salvadorien, en divisant les Départements de Chalatenango et de Cabanas se trouvent les limites reconnues par les villages frontaliers des deux Républiques; en commençant au col de Amatillo la ligne de démarcation existante et sans discussion entre Nombre de Jésus d'El Salvador et La Virtud du Honduras; et en suivant la ligne qui divise les Départements de Chalatenango et de Gracias jusqu'à la montagne de Cayaguanca entre les villages de Citalá et d'Ocotepeque, où le torrent de Pacayas prend sa source<sup>2</sup>" (souligné par nous).

La référence aux "limites reconnues par les villages frontaliers" se rattache directement, c'est évident, aux arpentages menés à bien entre 1835 et 1844 et elle exprime une totale absence de conflits entre les deux Républiques à

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 322-324.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 172.

propos des frontières, en affirmant expressément, relativement aux limites entre les villages de Nombre de Jesús, d'El Salvador, et de La Virtud, du Honduras, qu'il existait une ligne "sans discussion" de la Posa del Cajón, à l'Est, jusqu'à La Laguneta, à l'Ouest<sup>1</sup>.

## 2. Les documents des autorités honduriennes

108. En relation avec le sous-secteur de Sazalapa, de la borne Pacacio, à l'Ouest, jusqu'au point du Guanacaste, La Cañada ou El Platanar, à l'Est, il n'existe pas de documents du XIX<sup>e</sup> siècle faisant preuve d'un conflit sur les limites. Par contre, dans deux documents de 1849, on pourra apprécier l'intervention des autorités du Honduras relativement à l'exportation de marchandises vers El Salvador "par la voie de Sazalapa"<sup>2</sup>.

Un document plein d'intérêt est constitué par la communication du 26 avril 1928, du Ministère de la Guerre et de la Marine à celui des Relations Extérieures, informant ce dernier que, à Sazalapa, "...une escorte salvadorienne s'est introduite sur notre territoire sur une profondeur d'environ une demi lieue de distance de la frontière" pour capturer quelques indigènes salvadoriens<sup>3</sup>. A cet endroit, la limite est constituée par la rivière Sazalapa.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.5.3 en regard de la page 332.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes III.4 et III.5, p. 130-131.

<sup>3</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.6, p. 132.

109. Concernant le sous-secteur de La Virtud, c'est-à-dire du point du Guanacaste ou La Cañada jusqu'à la Posa del Cajón, il n'existe, non plus, aucun document concernant des conflits de limites au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. De l'ample pratique administrative on présente un document du 9 juillet 1835 se rapportant à la vente des terres de l'ancienne Hacienda de San Juan Arcatao ou Lacatao, antérieure aux arpentages des terres de La Virtud<sup>1</sup>.

110. Au cours du présent siècle apparaissent, naturellement, divers documents des autorités du Honduras à propos des limites dans ce sous-secteur, relativement à un point très concret, Gualcimaca qui, avec El Amatillo, constitue l'objet des prétentions salvadoriennes<sup>2</sup>. Ces documents trouvent leur reflet dans la correspondance diplomatique entre El Salvador et le Honduras car ils constituent l'antécédent des protestations de la partie hondurienne. Ces documents culminent avec la communication du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 18 juin 1967<sup>3</sup>, en relation avec un grave incident survenu au village de Gualcimaca.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.3, p. 129.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes III.8, p. 138 et III.10, p. 141.

<sup>3</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.11, p. 142.

### 3. La correspondance diplomatique entre El Salvador et le Honduras

111. Les vingt-trois documents présentés correspondent à la période 1938-1960, ce qui prouve encore une fois l'inexistence d'un conflit sur les limites tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et une bonne partie du siècle actuel. Aux fins d'examen, cette documentation peut être divisée en deux groupes: d'abord les actes de reconnaissance par El Salvador de la localisation de certains villages en territoire hondurien, en contradiction avec les prétentions actuelles puis, en second lieu, les actes de protestation du Honduras à la suite de violations de son territoire et les réponses d'El Salvador.

#### a) Actes de reconnaissance de la part d'El Salvador

112. Dans le croquis intitulé "Human Settlements included in the Non Delimited Zones El Salvador-Honduras frontier. Arcatao ou Zazalapa" se trouvant dans le mémoire d'El Salvador<sup>1</sup> apparaît, entre autres, le lieu dit, La Vecina, dans le sous-secteur de La Virtud. Mais la prétention salvadorienne actuelle, fondée sur les "effectivités" est en contradiction avec la note salvadorienne du 30 novembre 1938 dans laquelle il était demandé au Honduras de:

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, après chap. 7.22, cinquième croquis.

"...maintenir en détention provisoire, pendant que seraient faites les démarches afin d'obtenir une commission rogatoire permettant d'obtenir l'extradition d'individus...(qui) résident au lieu-dit 'La Vecina', juridiction de Villa La Virtud, Département de Gracias, de cette République, inculpés (par) le tribunal de première instance de Chalatenango<sup>1</sup>..."

113. La même attitude se produisit en rapport avec un autre lieu compris dans le même mémoire d'El Salvador, Las Laquetas qui fait aussi actuellement l'objet des prétentions salvadoriennes. En effet, par une note du 2 août 1944, El Salvador demanda, à la requête du Gouverneur du département de Chalatenango, qu'une enquête soit ouverte à propos des blessures subies par un national salvadorien qui "...allait chercher du maïs. (au) lieu-dit Laguneta, Honduras", ajoutant que des incidents s'étaient produits "...avec des travailleurs (de) cet endroit (qui) passaient là-bas"<sup>2</sup> (souligné par nous).

114. Mais encore plus significative en rapport avec les limites du sous-secteur de Sazalapa est la note d'El Salvador du 9 février 1946 dans laquelle est transcrite un rapport du Directeur Général de la Garde Nationale de ladite République. En liaison avec une précédente protestation du Honduras du 15 janvier de cette même année, à la suite d'incidents survenus entre des nationaux honduriens et des

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.12, p. 143.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.14, p. 146.

gardes de la Garde Nationale salvadorienne du village de Arcatao, le document indique que "...personne déclara avoir connu les gardes qui, dit-on, ont traversé la frontière". Il résulte du journal de service du poste de Arcatao qu'uniquement deux des gardes de la Garde Nationale salvadorienne:

"...ont pris le service de 2 à 6 heures, le trois de ce mois, par la route qui va de arcatao à Guarita (Honduras), étant arrivés jusqu'à la rive de la rivière 'Zazalapa' qui sert de limite entre les deux République"<sup>1</sup> (souligné par nous).

L'affirmation est sans équivoque, car il s'agit de la même limite qui résulte des documents du XVIII<sup>e</sup> siècle et qui a été confirmée par l'arpentage de 1844. Et comme il s'agit d'une rivière, celle de Sazalapa, on peut difficilement justifier la pénétration des forces salvadoriennes en territoire hondurien sous le prétexte que "...la frontière n'était pas parfaitement déterminée" et que la Garde Nationale s'est guidée grâce aux indications des habitants. En tout cas, le rapport indique que l'on a ordonné la mutation de tout le personnel du poste d'Arcatao et que "on a donné les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir des incidents de ce genre ne se reproduisent plus", ce qui rend évident le bien-fondé de la protestation hondurienne.

---

<sup>1</sup> République du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.15, p. 147.

b) Actes de protestation de la part du Honduras

115. Le 23 août 1941, le Ministère des Relations Extérieures du Honduras donna instructions au Ministre du Honduras au El Salvador de porter à la connaissance du Gouvernement d'El Salvador la pénétration en territoire hondurien de huit individus appartenant à la Garde du Trésor d'El Salvador qui arrivèrent au village de Las Cuevas, dans le sous-secteur de Sazalapa. Prenant motif de cet incident, le Gouvernement du Honduras demandait au Gouvernement d'El Salvador d'adopter "les mesures nécessaires" pour que les coupables soient châtiés et pour éviter "que ces faits se reproduisent à l'avenir"<sup>1</sup>.

116. Néanmoins, la correspondance diplomatique montre que les protestations du Honduras pour violation de son territoire se réfèrent principalement au village de Gualcimaca, situé dans le sous-secteur de La Virtud, ce qui ne laisse de surprendre étant donné que les limites du terrain de Arcatao et de Gualcimaca, furent clairement fixées au XVIII<sup>e</sup> siècle et confirmées au XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans diverses notes d'El Salvador, il est reconnu que le village de Gualcimaca forme une partie du territoire hondurien<sup>2</sup>. Mais, à partir de 1949, les protestations du Honduras se succédèrent en raison d'incursions des forces

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.13, p. 145.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes III.23, p. 157; III.25, p. 159 et III.33, p. 167.



d'El Salvador dans le village précité de Gualcimaca. Ces protestations se sont poursuivies jusqu'aux dernières, en 1960<sup>1</sup>. Les incidents se sont poursuivis, ainsi que le montre le communiqué de la Chancellerie hondurienne du 18 juin 1967, jusqu'à des dates proches du conflit armé de 1969 entre les deux Républiques<sup>2</sup>.

117. Enfin, il convient de faire ressortir qu'en 1949, la violation du territoire hondurien par les forces d'El Salvador s'est étendue jusqu'à El Amatillo, dans le même sous-secteur de La Virtud. Comme le montre la note hondurienne du 31 janvier 1949, l'incident trouva son origine dans l'attitude de la municipalité salvadorienne de Nombre de Jesús qui estimait que la limite entre les deux Républiques était "la rivière Amatillo". Mais cela donna lieu immédiatement à une protestation du Gouvernement du Honduras contenue dans la note précitée<sup>3</sup>.

#### D. CONCLUSIONS

118. L'examen des données postérieures à 1821, en liaison avec les limites établies en application de l'uti possidetis juris a permis d'établir certaines conclusions générales qu'il convient de récapituler maintenant.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes III.16, p. 149; III.22, p. 156; III.24, p. 158; III.27, p. 161; III.30, p. 164; III.32, p. 166 et III.34, p. 168.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.11, p. 142.

<sup>3</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.18, p. 151.

En premier lieu, les titres des terres octroyés par la République du Honduras, entre 1837 et 1844, font ressortir que les limites entre les deux Républiques, avec antériorité à 1821, sont les mêmes que celles qui furent déterminées en conformité avec les documents délivrés par les autorités espagnoles au XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais, en second lieu, les procédures des autorités honduriennes, entre 1835 et 1844, permettent d'établir sans doute possible, que la République du Honduras, postérieurement à 1821, s'est comportée comme le souverain du territoire qui constituait antérieurement l'Intendance et Evêché du Honduras sans qu'existe, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et pendant une bonne partie du siècle actuel, de protestation ou de réclamation quelconque de la part d'El Salvador, relativement aux limites, dans ce secteur de la frontière en litige.

Les négociations de 1884 en particulier, confirment cette conclusion lorsqu'elles font allusion aux "limites reconnues par les villages frontaliers des deux Républiques" et, de même, en faisant allusion à la ligne "existante et sans discussion" entre Nombre de Jésus et La Virtud.

119. En liaison avec le comportement des Parties, postérieur à 1821, les documents des autorités honduriennes et la correspondance diplomatique entre le Honduras et El Salvador mettent en évidence deux points importants. En premier lieu qu'El Salvador a, en contradiction avec ses prétentions territoriales actuelles, reconnu expressément que certains villages comme La Virtud, Las Lagunetas ou Gualcimaca font partie du territoire du Honduras, conformément aux limites établies en application de l'uti possidetis juris de 1821.

En second lieu que le Honduras, au moyen de protestations réitérées adressées au El Salvador, s'est opposé aux prétentions territoriales de cet Etat, au-delà des limites de 1821. Attitude que l'on peut apprécier, tant en ce qui concerne Las Cuevas et El Amatillo que, réitérativement, eu égard à Gualcimaca.

## CHAPITRE VII

### LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA SOURCE DU RUISSEAU LA ORILLA ET LA BORNE DU MALPASO DE SIMILATON (NAGUATERIQUE-COLOMONCAGUA)

#### Section I. Introduction

1. Dans son contre-mémoire, le Gouvernement du Honduras a fait allusion à une première divergence entre les Parties, celle relative à la dénomination de ce secteur<sup>1</sup>. Or, cette divergence s'est partiellement atténuée attendu que, dans son contre-mémoire, El Salvador a abandonné la référence à "Perquín, Sabanetas ou Nahuaterique"<sup>2</sup>, en faisant dorénavant allusion à "Nahuaterique"<sup>3</sup>. Le Gouvernement du Honduras ne juge pas nécessaire de revenir sur ce point.

D'autre part, El Salvador a accepté "to divide this sector into two sub-sectors" aux fins d'examen, ainsi que cela a été fait dans le mémoire du Honduras<sup>4</sup>. Il en sera tenu compte, ainsi qu'on le verra plus loin, lorsqu'on établira le plan du présent chapitre.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 315-316.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6; trad. fr., p. 33.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III, p. 79.

<sup>4</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.65, p. 80.

2. Il est cependant regrettable que les points susvisés soient les seuls sur lesquels il y a accord entre les Parties, outre celui concernant l'identification des points extrêmes du secteur, accord qui est consacré dans les dispositions de l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980<sup>1</sup>.

Le désaccord apparaît, en premier lieu, en ce qui concerne la localisation géographique de la "source du ruisseau La Orilla" et de la "borne du Malpaso de Similatón", points extrêmes du présent secteur au Sud-Ouest et au Nord-Est. Dans le premier cas, la divergence n'est que de 7" de latitude et 8" de longitude et peut avoir un caractère technique, vu sa faible valeur. En ce qui concerne la borne du Malpaso de Similatón, l'écart par rapport à la localisation du Honduras atteint 1'25" en latitude et 1'24" en longitude, ce qui exclut qu'il puisse s'agir d'une simple différence technique. Cela fut mis en évidence, en 1985, dans le débat qui eut lieu entre les Parties sur ce point, au sein de la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras, ainsi qu'on l'a exposé dans le contre-mémoire<sup>2</sup>. Or, attendu qu'El Salvador n'a pas fait allusion à ce point dans son contre-mémoire, il suffit, une fois de plus, de faire état ici du désaccord des Parties sur la localisation dudit point.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 323 et suiv.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 377-380.

3. Dans les Conclusions de son contre-mémoire, El Salvador a demandé à la Cour de délimiter la frontière terrestre "...in accordance with the line indicated in the Submissions" de son mémoire<sup>1</sup> bien qu'en réalité il ne revendique pas une seule ligne mais une pluralité de tracés. Le Honduras, pour sa part, a repris la ligne qu'il a exposée dans son mémoire<sup>2</sup>. La divergence entre les Parties quant au tracé de la ligne frontière dans le présent secteur subsiste donc dans son intégralité.

A cela s'ajoute, en troisième lieu, un désaccord entre les Parties sur le fondement juridique de la délimitation. En théorie, El Salvador invoque - de même que le Honduras - l'uti possidetis juris de 1821; il affirme ainsi que la base de ses prétentions dans ce secteur sont les titres des terrains de Torola de 1743 et de Arambala y Perquín de 1815<sup>3</sup>. Or, à la pluralité de tracés salvadoriens correspond une pluralité de fondements juridiques. C'est ainsi qu'El Salvador recourt, en second lieu, aux "effectivités" et, enfin, à la notion de "terres de la Couronne" (tierras realengas).

4. Il convient de signaler, en quatrième lieu, que, en ce qui concerne l'application de l'uti possidetis juris de 1821, il existe d'importantes divergences entre le tracé

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.1, p. 292.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, A.4, p. 733-734.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.64, p. 79-80, répété au chap. 3.66, p. 80 et au chap. 3.82, p. 89.

respectif revendiqué par les Parties. Dans le sous-secteur de Colomoncagua - ou de Torola, selon la dénomination salvadorienne - El Salvador, en s'appuyant sur le titre de Torola de 1743, insiste sur une limite qui, d'une façon générale, suit la rivière Las Cañas; alors que les documents des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, fournis par le Honduras, déterminent quelles étaient les limites entre les anciennes provinces, à l'Est de ladite rivière.

Dans le sous-secteur de Naguaterique, le Honduras a prouvé que la limite des anciennes provinces était la rivière Negro ou Quiagara, et que ladite limite a été clairement reconnue par El Salvador en 1861 et 1869. En revanche, El Salvador passe ce fait sous silence, ainsi que le procès de 1773 devant le Tribunal Principal des Terres de l'Audiencia de Guatemala, et revendique une ligne fondée sur une interprétation erronée des limites des terres de Arambala y Perquín selon le titre de 1815.

5. Enfin, d'autres divergences entre les Parties s'ajoutent aux précédentes; elles découlent d'une erreur d'interprétation de la part d'El Salvador quant aux éléments qu'offre le droit espagnol des Indes. En effet, on a déjà parlé de l'allégation des "terres de la Couronne", en matière de délimitation<sup>1</sup>. Mais, en outre, se pose à nouveau la question relative à la nature des "ejidos" et aux effets de la concession de terres à une communauté indigène sur les

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Conclusions, I, point 2; trad. fr., p. 87.

limites des anciennes provinces<sup>1</sup>, question qui fait désormais l'objet d'une conclusion spécifique<sup>2</sup>. Et se pose également la question relative à la force probante des documents antérieurs à 1821, puisque El Salvador établit une distinction injustifiée entre "Formal Title Deeds" et simples "title deeds to proprietary interest in land" en essayant de restreindre ou d'exclure la pertinence de certains documents fournis par le Honduras<sup>3</sup>.

6. Comme on l'a dit au chapitre précédent, la nature et la portée des divergences entre les Parties déterminent le plan de l'exposé dans le présent chapitre. Les divergences d'ordre général relatives au droit espagnol des Indes ont déjà été examinées au chapitre III; il n'est donc pas nécessaire de reprendre ici ces considérations. Par contre, on examinera, dans les sections suivantes, les divergences spécifiques à ce secteur.

Dans la section II, on abordera les divergences des Parties sur le tracé de la ligne frontière et le fondement juridique de la délimitation demandée à la Chambre de la Cour et dans la section III, les divergences relatives à l'application de l'uti possidetis juris aux documents antérieurs à 1821. Enfin, à la section IV, on mettra en

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2, p. 12-32; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 50-83.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.2 (i), p. 292.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 41-83 et 101-121.



évidence certains faits postérieurs à 1821 qui confirment ou corroborent les conclusions énoncées à la section précédente quant à la délimitation.

## Section II. Les divergences des Parties sur la délimitation

7. Dans cette section on exposera dans un premier temps les divergences entre les Parties sur le tracé de la ligne frontière dans ce secteur, selon les "Conclusions" soumises à la Chambre de la Cour par chacune d'entre elles (A). Puis on abordera, dans un deuxième temps, une autre divergence entre les Parties, concernant le fondement juridique de la délimitation car El Salvador invoque, non seulement l'uti possidetis juris de 1821, mais également d'autres fondements juridiques (B).

### A. LES DIVERGENCES DES PARTIES SUR LE TRACÉ DE LA LIGNE FRONTIÈRE

8. Comme on l'a indiqué dans les chapitres précédents, El Salvador a demandé à la Chambre de la Cour, dans les "Conclusions" du contre-mémoire, de délimiter les secteurs en litige de la frontière terrestre "...in accordance with the line indicated in the submissions contained in the Memorial of El Salvador<sup>1</sup>". En ce qui concerne le Honduras, les "Conclusions" de son contre-mémoire reproduisent le tracé de la ligne figurant dans l'écrit précédent<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions I.1, p. 292.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions A.4, p. 733-734.

Les Parties, par conséquent, ont repris dans leurs seconds écrits le tracé exposé dans les premiers, ce qui implique qu'une profonde divergence subsiste entre elles, comme on peut en juger en comparant le tracé de la ligne selon l'une et l'autre Partie<sup>1</sup>. D'autre part, une divergence subsiste également quant à la localisation géographique du point extrême de ce secteur à l'Est, la borne du Malpaso de Similatón, divergence mise en évidence dans l'écrit précédent du Honduras<sup>2</sup>. Tout en tenant compte de ces données, il convient de revenir sur ces divergences entre les Parties, à la lumière de l'argumentation du contre-mémoire d'El Salvador.

1. Le tracé de la ligne frontière dans le secteur  
selon El Salvador

9. Le Honduras a déjà examiné dans son contre-mémoire le tracé - ou mieux les tracés - défendu(s) par El Salvador<sup>3</sup>. Les "Conclusions" du mémoire salvadorien ayant été reprises dans son deuxième écrit, on pourrait considérer superflu de se livrer à un nouvel examen. Cependant, le contre-mémoire d'El Salvador, en exposant ses prétentions sur ce secteur<sup>4</sup> soulève de nouveau les problèmes fondamentaux qui sont à la base dudit ou desdits tracé(s).

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 325-339.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 323-325.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 323-339.

<sup>4</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap 3.64-3.101, p. 79-103 et aussi chap. IV sur les "effectivités".

Ainsi, le Honduras se voit contraint d'exposer ici les caractéristiques fondamentales du ou des tracé(s) salvadorien(s). A cette fin, seront examinés séparément le sous-secteur compris entre la source du ruisseau La Orilla et la rivière Negro ou Quiaguara (Colomoncagua ou Torola) et celui qui s'étend de cette rivière au Malpaso de Similatón (Naguaterique ou Nahuaterique).

a) Le tracé de la ligne frontière entre la source du ruisseau La Orilla et la rivière Negro ou Quiaguara

10. D'après le tracé décrit dans le chapitre 6.72 du mémoire salvadorien, la ligne va, selon une direction Ouest-Est, de la source du ruisseau La Orilla au sommet du Cerro El Volcancillo; de là, en ligne droite, au lieu dit Cajón de Champate, d'où elle suit le cours du fleuve de Las Cañas en amont, jusqu'à un coude de cette rivière; et de là, jusqu'au sommet du Cerro El Alguacil; de là, en ligne droite jusqu'à une borne sur le cours du fleuve La Presa, Las Flores ou Pichigual; et de là en aval de ce fleuve, jusqu'à son confluent avec la rivière Negro<sup>1</sup>.

Pour ce qui est de la position d'El Salvador, on mettra en évidence, en premier lieu, les fluctuations du tracé salvadorien. On montrera, en deuxième lieu, que cette position entraîne une pluralité de tracés. Et enfin, on soulignera les contradictions des tracés salvadoriens.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.72; trad. fr., p. 49-50.

i) Les fluctuations du tracé salvadorien depuis 1869

11. Dans son contre-mémoire, El Salvador fait référence aux premières négociations sur les limites, celles qui se sont tenues à Champate en 1869, bien qu'il n'indique pas les limites alors défendues par le délégué salvadorien<sup>1</sup>. Mais, comme il en a coutume, El Salvador ne procède pas à un examen complet du déroulement de la controverse. Comme la Chambre de la Cour l'aura noté, deux facteurs importants expliquent cette attitude: d'une part, depuis 1869 jusqu'à ce jour, El Salvador a défendu différents tracés, et d'autre part, sa position devant la Chambre de la Cour constitue, comme à l'ordinaire, un maximum de prétentions territoriales.

12. Pour ce qui est de ce sous-secteur, El Salvador a défendu depuis 1844 un tracé constant pour la partie de la ligne au Nord du Cajón de Champate, car celle-ci continue en amont de la rivière Las Cañas. Cependant, la cohérence de la position salvadorienne ne va pas plus loin car, pour la partie comprise entre le cours final de la rivière Las Cañas et la rivière Negro ou Quiaguara, la position salvadorienne n'a cessé de fluctuer.

Il en va ainsi, en premier lieu, pour ce qui est du point situé sur la rivière Negro ou Quiaguara auquel parvient le tracé salvadorien et la direction Sud du tracé, pour rejoindre la rivière Las Cañas. En 1869, le délégué salvadorien ayant reconnu la rivière Negro ou Quiaguara

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.91-3.93, p. 96-97.

comme la limite entre les deux Républiques lors des négociations de Naguaterique, il proposa lors des négociations qui ont immédiatement suivies, à Champate, en juillet de cette année, que la ligne vers le Sud commence à la "confluence de la rivière Negro et de la rivière Pichigual"<sup>1</sup>. Mais en 1880, lors des négociations de Saco, El Salvador proposa un point beaucoup plus à l'Est puisque la ligne, du Cerro Alumbrador dans le secteur de Naguaterique, serait allée "jusqu'à la traversée de la rivière Negro, en direction du Guiriri<sup>2</sup>."

En 1884, El Salvador modifie à nouveau sa position, puisque la ligne traverse alors la rivière Negro ou Quiaguara en venant du coteau de Chagualaca, au Nord, et se dirigeant du sommet du coteau "Redondo" ou "Aguacil Mayor" vers le Sud<sup>3</sup>. Comme on peut en juger d'après la carte hondurienne B.2.5 du mémoire, cela suppose un déplacement vers l'Ouest, bien que la ligne soit tracée à l'Est de la rivière Pichigual, comme en 1880.

Au XX<sup>e</sup> siècle, le tracé salvadorien enregistre de nouvelles fluctuations. Lors des négociations d'Antigua de 1972, la ligne va du Cerro de Chagualaca "jusqu'au coude de

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.11, p. 68.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 101 et carte B.2.5, p. 196 pour la localisation de la borne de Guiriri.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 171.

la rivière Negro le plus proche de la colline Chagualaca<sup>1</sup>, ce qui entraîne un nouveau déplacement vers l'Ouest par rapport à 1884. Cependant, en 1985, au sein de la Commission mixte des limites El Salvador/Honduras, El Salvador revint à sa position de 1884<sup>2</sup>, ce qui n'empêche pas le chapitre 6.72 du mémoire d'apporter une ultime variation: de Chagualaca, la ligne va "jusqu'à un coude du Negro" situé à l'Ouest de la confluence de cette rivière avec celle de Pichigual, d'où elle "suit le cours du Negro vers l'amont sur 1800 mètres" jusqu'à sa confluence avec le Pichigual.

En somme, de 1869 à nos jours, El Salvador a défendu cinq tracés différents, le tracé soutenu devant la Chambre de la Cour représentant un maximum de prétentions territoriales.

13. En deuxième lieu, la position d'El Salvador concernant le point sur lequel la ligne, selon une direction Nord-Sud, touche la rivière Las Cañas, enregistre également de nettes fluctuations. En 1869, de la rivière Pichigual, on se dirige vers un plateau dénommé El Llano Seco et, de là, "à la source de la rivière Las Cañas formée par deux torrents<sup>3</sup>." Cependant, en 1884, la géographie paraît avoir changé puisque le point de rencontre de la ligne est le

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 578.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, p. 900.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.11, p. 67.

"côteau Alguacil Mayor où la rivière Las Cañas prend sa source<sup>1</sup>", la Convention non ratifiée du 10 avril 1884 confondant par ailleurs le Cerro Alguacil Mayor avec le "Monte Redondo", point sur lequel on reviendra plus loin<sup>2</sup>.

Pourtant, l'étude de l'ingénieur salvadorien M. Barberena ne considère pas que l'Alguacil Mayor est la source de la rivière Las Cañas<sup>3</sup>. Néanmoins, El Salvador a maintenu cette position lors des négociations d'Antigua de 1972<sup>4</sup>. Cela dit, en 1985, il abandonne cette position pour revenir à celle de 1884<sup>5</sup>. Et dans le chapitre 6.72 de son mémoire, on enregistre encore une autre variation: maintenant, du Cerro El Aguacil, la ligne "se poursuit en ligne droite dans la direction Sud 73° 14' 11" Ouest sur 1881 mètres jusqu'à un coude de Las Cañas<sup>6</sup>."

Le Cerro Aguacil Mayor n'est plus considéré comme la source de Las Cañas, qui d'ailleurs a disparu. Mais les fluctuations salvadoriennes depuis 1869 ne poursuivent qu'un

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 172.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.54, p. 180, (art. 5 de la Convention de 1884).

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.10.C, p. 268.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 578.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, p. 900.

6 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.72; trad. fr., p. 49.

but: éliminer le Cerro Quecruz, La Cruz et El Picacho, qui démentent ces tracés salvadoriens.

ii) Un tracé à plusieurs faces ou une pluralité de tracés salvadoriens

14. L'examen antérieur permet de situer la position actuelle d'El Salvador dans son cadre historique. Mais si l'on considère le contenu intrinsèque de la position soutenue devant la Chambre de la Cour, on est frappé par une constatation: malgré l'obscurité délibérée des "Conclusions" de son mémoire<sup>1</sup>, El Salvador ne soutient pas devant la Chambre de la Cour un tracé unique de la ligne frontière dans ce sous-secteur, mais une pluralité de tracés.

15. En effet, en premier lieu, il existe un tracé des limites des terres de Torola et de celles de Perquín y Arambala au Sud de la rivière Negro. Et il constitue l'interprétation salvadorienne des titres de 1743 et 1815, exposée, tant dans son mémoire<sup>2</sup>, que dans son contre-mémoire<sup>3</sup>. Ce tracé est représenté sur les cartes salvadoriennes 6.4 et 6.IV du mémoire intitulées "Interpretation of the Common Lands Title of Perquín-Arambala and Torola, which protects the zone of Nahuaterique or Sabanetas", de même que sur les cartes 3.H et 3.I du contre-mémoire salvadorien.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Conclusions I.1 et aussi I.2 et renvoi aux conclusions du chap. 6, en particulier chap. 6.72; trad. fr., p. 49.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.30-6.49; trad. fr., p. 33-42.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.64-3.101, p. 79-102.



Mais il convient d'observer, cependant, que ce tracé comprend seulement une partie de la ligne entre la source du ruisseau La Orilla et la rivière Negro: celle qui va de la rivière Las Cañas, au pied du Cerro de Tijeretas jusqu'au Cerro Alguacil Mayor, en relation avec le titre de 1743. Sur la carte salvadorienne 3.I, on observe que la ligne selon le titre de Perquín y Arambala de 1815 se situe beaucoup plus à l'Est que la ligne de la rivière Pichigual, un espace coloré en bleu se trouvant entre les deux.

En deuxième lieu, il existe un autre tracé: celui décrit dans le chapitre 6.72 du mémoire d'El Salvador. Ce tracé est plus étendu que le précédent, puisqu'il va de la source du ruisseau La Orilla jusqu'à la rivière Negro. Comme le montre la carte salvadorienne 3.I, ce tracé présente deux particularités par rapport au premier: d'une part, il dépasse les limites des terres de Torola à l'Ouest et d'autre part, entre le Cerro Alguacil Mayor et la rivière Negro, ce second tracé, étant situé plus à l'Ouest, englobe le tracé des limites des terres de Perquín y Arambala. Concernant ce dernier point, il convient de souligner que le fondement de ce second tracé n'est pas l'uti possidetis juris de 1821, mais le recours aux "effectivités", ce que confirme la carte sur les "Human Settlements" dans ce secteur, figurant à la suite du chapitre 6 du mémoire salvadorien.

Enfin, si on s'en tient à la Conclusion I.2 du mémoire salvadorien et à la carte 6.10 incluse dans ledit écrit sur la "Localisation of Crown Lands (tierras realengas)" dans ce secteur, il convient de constater, qu'en plus des deux tracés antérieurs, El Salvador en défend un troisième fondé sur la notion de terres de la Couronne. Or, comme la Chambre

de la Cour l'aura observé, il s'agit plus d'une prétention territoriale supplémentaire, de portée indéterminée, que d'un véritable tracé, c'est-à-dire une ligne. En effet, la Conclusion I.2 du mémoire d'El Salvador revêt un caractère générique et sur la carte 6.10 déjà citée, les terres de la Couronne (tierras realengas) sont indiquées au moyen d'une zone sombre, potentiellement illimitée.

**iii) Contradictions entre les différents tracés de la ligne frontière défendue par El Salvador**

16. Comme on l'a déjà mentionné dans les chapitres précédents, il est difficile de justifier de défendre en même temps trois tracés différents dans le cadre d'un litige sur la délimitation, l'un des tracés revêtant en outre un caractère générique et indéterminé. Conscient de cette difficulté, El Salvador tente d'établir un lien artificiel entre eux. Mais il ne peut en aucun cas masquer les graves contradictions existant entre les différents tracés.

17. En premier lieu, il existe une contradiction entre le tracé des limites des terres de Torola et celles de Perquín y Arambala au Sud de la rivière Negro et le tracé décrit dans le chapitre 6.72 du mémoire d'El Salvador. Le paragraphe qui suit le point "G. Conclusions" du chapitre 6 du mémoire salvadorien essaie artificiellement d'unir les deux tracés<sup>1</sup>, de même que l'énoncé de la carte 6.4 dudit écrit qui affirme que, selon l'interprétation salvadorienne, les titres de Torola de 1743 et de Perquín y Arambala de 1815 "...protects the zone of Nahuaterique or Sabanetas".

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6; trad. fr., p. 47-48.

Cependant, comme on l'a déjà souligné dans notre écrit précédent<sup>1</sup>, les deux tracés ne coïncident que pour la partie centrale de ce sous-secteur. A l'Ouest, il reste une vaste zone, numérotée IV sur la carte 5.2 dudit écrit, au-delà des limites des terres de Torola, et au Nord de celles-ci, les zones numérotées I et III, au-delà des limites des terres de Perquín y Arambala au Sud de la rivière Negro. La dualité de tracés, qui ne coïncident pas, démontre qu'El Salvador recourt, en même temps, à un double fondement juridique: l'uti possidetis de 1821 et les "effectivités".

Mais il existe également une contradiction entre le tracé qui se fonde sur les titres fonciers de 1734 et 1815 et la prétention fondée sur les terres de la Couronne (tierras realengas). Selon la Conclusion I.2 du mémoire salvadorien, ces terres sont "situées entre les terrains communaux d'El Salvador et du Honduras", ce qui suppose, logiquement, qu'elles sont adjacentes à un titre foncier présenté par El Salvador. Pour cette raison, la carte salvadorienne 6.10 indique qu'il s'agit des terres de la Couronne qui se trouvent "...au-delà des terrains communaux (tierras ejidales) décrits dans les titres de Perquín y Arambala et Torola." Mais cet énoncé est, comme l'aura observé la Chambre de la Cour, radicalement erroné: dans la partie de la ligne au Nord des terres de Torola, celles de Perquín y Arambala n'arrivent pas jusqu'à la ligne décrite

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 331-335.

dans le chapitre 6.72 puisqu'elles sont au milieu des zones numérotées I et III, comme on l'a déjà dit. Une prétention fondée sur les terres de la Couronne n'a pas lieu d'être puisqu'il existe dans lesdites zones une "absence" de titres salvadoriens, ce qui démontre l'inexactitude de la "localisation" indiquée sur la carte 6.10. Cela est par ailleurs corroboré par la carte salvadorienne 3.1 du contre-mémoire où apparaît, coloré en bleu, l'espace entre la limite des terres de Perquín y Arambala au Sud de la rivière Negro et la ligne décrite dans le chapitre 6.72.

**b) Le tracé de la ligne frontière entre la rivière Negro et le Malpaso de Similatón**

17. Selon le chapitre 6.72 du mémoire d'El Salvador, le tracé dans ce sous-secteur de Naguaterique s'étend au Nord de la rivière Negro par les points suivants, à partir d'un coude de cette rivière situé à 14° 00' 22" de latitude Nord et 88° 14' 16" de longitude Ouest: le sommet du Cerro Chagualaca ou Marquezote; de là, au sommet du Cerro La Ardilla; de là, jusqu'à la montagne de La Isla; de là, jusqu'à la borne de l'Antiguo Mojón de La Loma; et de là, à la borne du Malpaso de Similatón. Ce dernier point, comme il a été mis en évidence dans le contre-mémoire hondurien, est placé d'une manière erronée à 14° 00' 53" de latitude Nord et 88° 03' 54" de longitude Ouest<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 323-325 et 377-380.

Pour ce qui est de cette ligne, on exposera, en premier lieu, les fluctuations du tracé salvadorien, en deuxième lieu, l'existence d'une pluralité de tracés et enfin, les contradictions entre les différents tracés.

i) Les fluctuations du tracé salvadorien depuis 1861

18. La position d'El Salvador concernant le tracé de la ligne frontière dans ce sous-secteur peut être appréciée à deux moments distincts. Au cours d'une première période, de 1861 à 1880, El Salvador reconnaît la rivière Negro ou Quiaguara comme la limite des anciennes provinces, limite qui s'étend jusqu'au Malpaso de Similatón. La Note salvadorienne du 14 mai 1861<sup>1</sup> en fournit la preuve, comme les procès-verbaux des négociations qui ont eu lieu à la montagne d'El Mono, en 1861<sup>2</sup> et à la montagne de Naguaterique en 1869<sup>3</sup>.

El Salvador l'admet dans son contre-mémoire, faisant allusion aux négociations de 1861 et 1869 et à la communication du 14 mai 1861<sup>4</sup>, bien qu'il prétende minimiser

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.1.A, p. 51.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes III.1.1.B, p. 54.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.9, p. 62-63.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.20-2.23, p. 22-25.

la portée de sa reconnaissance affirmant que ce fut seulement une "solution" possible au conflit sur les limites, abandonnée en 1884. On reviendra sur ce point plus loin dans la section IV du présent chapitre.

19. A partir de 1880, El Salvador modifie sa position, défendant un tracé fondé, non plus sur les limites des anciennes provinces, mais sur les limites des terres de Perquín y Arambala selon le titre de 1815. Or, de 1880 à 1972, la localisation de certains points ayant changé, on enregistre, logiquement, différentes altérations dans le tracé, comme on peut en juger d'après la carte hondurienne B.2.5<sup>1</sup>. Depuis 1972, les prétentions territoriales d'El Salvador dépassent clairement le cadre du titre de 1815 à l'Ouest et à l'Est du sous-secteur ici examiné, modifiant jusqu'à la localisation du point extrême de ce secteur à l'Est, le Malpaso de Similatón.

Il en va ainsi, par exemple, pour la partie de la ligne, à l'Ouest, de la rivière Negro jusqu'au Cerro El Alumbrador. En 1880, El Salvador propose un tracé qui va de ce point "jusqu'à la traversée de la rivière Negro, en direction de Guiriri"<sup>2</sup>. Mais en 1884, apparaît un nouveau point entre le Cerro El Alumbrador et la rivière Negro. Le "côteau de Chagualaca", situé au Sud-Ouest du premier, et logiquement, la ligne sera modifiée, allant d'Alumbrador à Chagualaca et de là non à Guiriri, comme en 1880, mais à

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, en regard de la page 196.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 101.

Aqualcil Mayor<sup>1</sup>. A partir de 1972, on enregistre un nouveau changement: de la colline de Chagualaca, la ligne "prend approximativement la direction Ouest-Sud-Ouest jusqu'au coude de la rivière Negro la plus proche de la colline de Chagualaca"<sup>2</sup>, ce qui va au-delà de toute interprétation du titre de 1815. En 1985, cependant, ce tracé est abandonné et El Salvador revient à celui de 1884<sup>3</sup>. Mais cela ne l'empêche pas, finalement, de réintroduire la ligne décrite au chapitre 6.72 du mémoire salvadorien<sup>4</sup>.

20. En ce qui concerne la partie de la ligne au Nord, El Salvador s'est référé de manière constante depuis 1880 au Cerro La Ardilla. Mais il convient d'observer qu'El Salvador a ici été incohérent par rapport à sa thèse de l'identité entre les limites des titres fonciers antérieurs à 1821 et celles des anciennes provinces. En effet, bien que la concession de terres de la montagne de Naguaterique, octroyée aux habitants de Jocoara en 1770, ait été incluse dans le titre même de Perquín y Arambala de 1815, à l'origine du litige postérieur devant le juge privatif de terres du Guatemala, El Salvador n'a jamais, de 1880 à nos jours, tenu en compte les limites de ce terrain. Or, comme

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 171.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 578.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, p. 900.

<sup>4</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.72; trad. fr., p. 49.

le montrent la carte hondurienne B.2.2<sup>1</sup> et la carte hondurienne B.2.4 de 1916<sup>2</sup>, les terres des habitants de Jocoara se trouvent, précisément, au Sud du Cerro La Ardilla.

Enfin, les fluctuations du tracé salvadorien entre La Ardilla et le Malpaso de Similatón sont également significatives. En 1880, le tracé va du Malpaso de Similatón vers le Nord, à "un endroit nommé La Isla" et de là "au Puente de Enmedio", la localisation de ces deux points étant indiquée par référence à certains chemins<sup>3</sup>. En 1884, en revanche, la référence au "Puente de Enmedio" disparaît et "La Isla" est localisée beaucoup plus au Nord<sup>4</sup>. En 1972, nouvelle modification puisque du Malpaso de Similatón, la ligne parvient "à l'ancienne rivière de La Loma", de là, à "La Isla", encore localisée plus au Nord, et, de là, à "La Ardilla"<sup>5</sup>. Mais la référence à la "rivière de La Loma" est abandonnée en 1985<sup>6</sup>, bien que réapparaisse la ligne décrite dans le chapitre 6.72 comme "Antiguo Mojón de La Loma"<sup>7</sup>."

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, en regard de la page 216.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, en regard de la page 212.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 101.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 171.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 578.

6 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, p. 900.

7 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.72, trad. fr., p. 49.



En somme, jusqu'en 1972, El Salvador interprète en sa faveur les limites du titre de 1815. Et depuis cette date, et en particulier, devant la Chambre de la Cour, ses prétentions s'étendent vers l'Ouest de la ligne du Cerro de Sapamani-Montagne de La Isla, comme on peut le constater d'après les cartes salvadoriennes 3.H et 3.I du contre-mémoire.

ii) Un tracé à plusieurs faces ou une pluralité de tracés salvadoriens

21. De même que pour le secteur précédent, El Salvador défend vis-à-vis de la montagne de Naguaterique une pluralité de tracés. En effet, si on s'en tient simplement à la carte salvadorienne 3.I du contre-mémoire, il convient de remarquer:

- En premier lieu, un tracé extérieur, celui décrit dans la chapitre 6.72 du mémoire d'El Salvador, tracé qui coïncide en partie, mais qui en englobe aussi un autre, à savoir: le tracé des limites des terres de Perquín y Arambala au Nord de la rivière Negro, selon l'interprétation salvadorienne du titre de 1815.
- La conséquence en est, logiquement, qu'existent à l'Ouest une zone - numérotée II sur la carte 5.2 du contre-mémoire hondurien<sup>1</sup> - au-delà de la ligne Cerro de Chagualaca-Guiriri du titre de 1815,

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, en regard de la page 328.

de même qu'une deuxième zone, à l'Est, au-delà de la ligne Montana de La Isla - Cerro Sapamani - Portillo Equilatina du même titre foncier de Perquín-Arambala.

22. Mais il existe aussi, en troisième lieu, un tracé ou des prétentions supplémentaires d'El Salvador, fondées sur la notion de terres de la Couronne (tierras realengas). Comme on l'a indiqué, cette notion figure expressément dans la Conclusion I.2 du mémoire d'El Salvador et elle fait l'objet d'une réserve spécifique à la fin du paragraphe G. Conclusion, du chapitre 6 dudit écrit<sup>1</sup>. La "localisation" des terres de la Couronne dans ce sous-secteur est représentée sur la carte salvadorienne 6.IV du mémoire au moyen d'une zone sombre.

Ce tracé, de manière tout à fait surprenante, s'étend au-delà de la ligne décrite dans le chapitre 6.72, à l'Ouest et à l'Est du présent sous-secteur. La référence au titre de Perquín y Arambala telle qu'elle est représentée sur la carte salvadorienne 6.10 est donc inexacte.

**iii) Contradictions entre les différents tracés de la ligne frontière défendue par El Salvador**

23. La première contradiction est celle qui surgit entre, d'une part, le tracé des limites des terres de Perquín y Arambala au Nord de la rivière Negro, selon

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6; trad. fr., p. 48: "tout en réservant les droits salvadoriens sur les terres de la Couronne revendiquées".

l'interprétation salvadorienne du titre de 1815 et, d'autre part, le tracé décrit dans le chapitre 6.72 du mémoire d'El Salvador. Comme on l'a déjà dit pour le sous-secteur précédent, l'énoncé des cartes 6.10 et 6.4 et le paragraphe qui suit le point G. Conclusions du chapitre 6 du mémoire tentent de pallier artificiellement la contradiction, mais la différence de coloration sur la carte salvadorienne 3.1 du contre-mémoire, à elle seule, la met en évidence de manière non-équivoque.

Il existe en effet deux zones, à l'Ouest et à l'Est de ce sous-secteur, qui dépassent les limites que l'interprétation salvadorienne attribue au titre de 1815. L'existence de ces deux zones montre, une fois de plus, qu'El Salvador n'invoque pas uniquement l'uti possidetis juris de 1821 mais également les "effectivités".

La deuxième contradiction est également similaire à celle que l'on a indiquée pour le premier secteur. Elle surgit entre le tracé fondé sur les limites du titre de 1815 et la prétention fondée sur la notion des terres de la Couronne (tierras realengas), conformément à la carte salvadorienne 6.10 du mémoire.

Effectivement, en ce qui concerne les deux zones que l'on a indiqué, les "terres de la Couronne" sont adjacentes, non pas aux limites du titre de 1815, mais à la ligne décrite dans le chapitre 6.72 du mémoire salvadorien. Par conséquent, en maniant la notion de "terres de la Couronne" au-delà d'une ligne fondée sur le recours aux "effectivités", El Salvador adopte une position tout à fait incohérente par rapport à ce qu'il avait exposé dans le paragraphe I.2 des Conclusions de son mémoire.

2. Le tracé de la ligne frontière dans le secteur  
selon le Honduras

24. La Chambre de la Cour connaît le tracé de la ligne frontière dans ce secteur selon le Honduras<sup>1</sup>. La carte IV.1<sup>2</sup> représente graphiquement ledit tracé, en relation avec les Conclusions du présent écrit.

Ainsi, sans qu'il soit besoin de reprendre ici le tracé hondurien concernant chacun des deux sous-secteurs, on mettra uniquement en évidence trois caractères fondamentaux de la ligne défendue par le Honduras: sa continuité, son unité et son ample justification documentaire.

25. La continuité du tracé hondurien dans le temps peut être appréciée lors des négociations successives sur les limites entre les deux Républiques, de 1861 à 1985. En effet, si on écarte la solution politique et sans lendemain de 1884, il convient de constater:

- Pour ce qui est du premier sous-secteur, de la source du ruisseau La Orilla jusqu'à la rivière Negro, le Délégué du Honduras lors des négociations de 1869 s'est refusé à reconnaître la limite de la rivière Las Cañas, ses pouvoirs ne

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 743-744; contre-mémoire du Honduras, vol. II, p. 733-734.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, vol. I, chap. VII, en regard de la page 448.

s'étendant pas au Sud de la borne de Guiriri<sup>1</sup>, et l'opposition des habitants de Colomoncagua vis-à-vis de cette limite s'étant déjà manifestée à l'occasion de la nouvelle mesure des terrains communaux de Torola en 1844. En 1890, l'étude de D. José Maria Bustamante offre une description détaillée de la ligne, de la berge du Rincón, sur la rivière Negro, jusqu'à La Orilla<sup>2</sup>. C'est le même tracé qui avait été défendu lors des négociations de 1972<sup>3</sup> et en 1985<sup>4</sup>.

- Concernant le second sous-secteur, de la rivière Negro au Malpaso de Similatón, la limite des anciennes provinces constituée par la rivière Negro ou Quiaguara est défendue par le Honduras en 1861 et 1869, position que partageait El Salvador, ainsi qu'on l'a déjà dit<sup>5</sup>. Cette limite est celle qui est indiquée dans l'étude de D. José Maria

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.9, p. 63-64.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.15, p. 297-298.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 578.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.27, p. 984.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.1.A-III.1.9, p. 51-63.

Bustamante de 1890<sup>1</sup> et celle défendue par le Honduras, tant en 1972<sup>2</sup> qu'en 1985<sup>3</sup>.

26. En deuxième lieu, du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, le Honduras a défendu un tracé unique de la ligne frontière et non une pluralité de tracés. Ceci découle bien entendu du fait qu'il a invoqué pour la délimitation un fondement juridique unique: l'uti possidetis juris de 1821.

Cette position est consacrée dans la première Constitution de la République de 1825 et s'exprime très clairement dans les instructions données au délégué hondurien le 4 mai 1880<sup>4</sup>. Pour cette raison, le Honduras n'a pas prétendu dans le passé ni ne prétend aujourd'hui à d'autres limites territoriales que celles des anciennes provinces espagnoles en 1821.

Enfin, le tracé hondurien dans ce secteur est corroboré par de très nombreux documents. A défaut de décrets royaux (Reales Cédulas) ou autres dispositions générales fixant les limites des provinces dans le Royaume de Guatemala, celles-ci apparaissent clairement dans différents titres fonciers,

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.15, p. 293-297.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 578.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.27, p. 981.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.23, p. 98.

datant des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Concernant la montagne de Naguaterique, la limite de la rivière Negro ou Quiaguara est consacrée dans les poursuites judiciaires devant le juge privatif des terres de la Real Audiencia de Guatemala, engagées par la communauté d'Arambala y Perquín contre celle de Jocoara. La section III, relative à l'application de l'uti possidetis juris, sera consacrée à l'examen de ces documents.

**B. LES DIVERGENCES DES PARTIES SUR LE FONDEMENT  
JURIDIQUE DE LA DELIMITATION**

**1. La position d'El Salvador: pluralité de tracés,  
pluralité de fondements**

27. En principe, il existe un accord entre les Parties sur le fondement juridique de la délimitation dans ce secteur et dans d'autres secteurs de la frontière terrestre. El Salvador l'a reconnu dans son contre-mémoire lorsqu'il a déclaré que "Both envisage the application of the fundamental principle of uti possidetis juris" à la date critique de 1821<sup>1</sup>.

En particulier, El Salvador invoque ce fondement juridique pour ce qui est du sous-secteur de Colomocagua ou Torola, affirmant que "El Salvador bases its claims on the

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.1, p. 12.

Formal Title Deed to the Commons of Santiago Torola issued by the Spanish authorities" en 1743<sup>1</sup>. De même, concernant le sous-secteur de Naguaterique, il déclare que:

"The claim of El Salvador to the subsector of Nahuaterique is established by the Formal Title Deed to the Commons of the twin indigenous communities or Arambala and Perquín<sup>2</sup>."

Or, El Salvador considère que cet accord sur le fondement de la délimitation n'est qu'apparent: en réalité, un désaccord radical subsiste quant à l'application du principe concernant deux points. En premier lieu, "the force and validity that should be given to the Formal Title Deeds to Common" (títulos ejidales) comme moyen de preuve de l'uti possidetis juris. En deuxième lieu, la manière d'interpréter et d'appliquer ces documents<sup>3</sup>. Ceci affecte bien évidemment le titre de Perquín y Arambala de 1815 pour la partie des terrains situés au Nord de la rivière Negro ou Quiaguara. Il n'est donc pas surprenant qu'El Salvador considère que le premier principe constitue "the crucial issue in this litigation<sup>4</sup>."

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador chap. 3.83, p. 89.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.66, p. 80.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.1-2.2, p. 12.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.5, p. 13.



Ces points ont déjà fait l'objet d'un examen dans le chapitre III du présent écrit et on n'y reviendra pas ici. En revanche, il est intéressant de signaler les autres fondements juridiques invoqués par El Salvador pour la délimitation de ce secteur.

28. En effet, l'examen réalisé dans le paragraphe A de cette section II a permis de mettre en évidence qu'El Salvador défend en même temps une pluralité de tracés et que chaque tracé repose sur un fondement juridique différent.

En plus de l'uti possidetis juris de 1821, El Salvador a recours aux "effectivités" comme fondement de la ligne décrite dans le chapitre 6.72 de son mémoire, car celle-ci, comme on l'a déjà dit ne coïncide que partiellement avec le tracé des limites des terrains de Torola et de Perquín y Arambala, selon l'interprétation salvadorienne des titres de 1743 et 1815. Mais il convient de ne pas oublier, en outre, que la position défendue dans le chapitre 7 du mémoire salvadorien<sup>1</sup> a été reprise dans le chapitre IV dans son second écrit<sup>2</sup>. Ce chapitre IV contient à la fois une référence à certaines "effectivités" dans ce secteur, en relation avec l'inscription sur les Registres d'El Salvador de "the rustic inmoveable properties in Torola, Perquín, Arambala<sup>3</sup>" et une référence qu'utilise la carte des "Human Settlements" de ce secteur de Naguaterique, qui figure dans

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 7; trad. fr., p. 51-62.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. IV, p. 129-140.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 4.11, p. 135.

son mémoire<sup>1</sup>. Les limites tracées sur cette carte ne sont pas celles des terrains de Torola et de Perquín y Arambala selon les documents du XVIII<sup>e</sup> siècle: c'est la ligne décrite dans le chapitre 6.72 du mémoire salvadorien.

Mais, de plus, on a indiqué qu'au-delà de cette ligne fondée sur les "effectivités", El Salvador a étendu ses prétentions territoriales en ayant recours à la notion de terres de la Couronne (tierras realengas). Cette prétention, toute aussi irrecevable que celle fondée sur les "effectivités", figure dans la Conclusion I.2 du mémoire d'El Salvador. Les Conclusions de cet écrit ont été reprises dans les Conclusions du contre-mémoire, comme on l'a déjà remarqué.

## 2. La position du Honduras: l'uti possidetis juris comme fondement unique

29. Comme on l'a déjà dit, le Honduras défend un tracé unique de la frontière terrestre dans ce secteur et il invoque un fondement unique pour la délimitation: l'uti possidetis juris de 1821. Vu que la Chambre de la Cour connaît déjà la position du Honduras sur la prééminence de ce principe, conforme à l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980<sup>2</sup>, il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 4.16, p. 137.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 81-163; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 23-39.

Il suffit de rappeler, concernant la délimitation dans ce secteur, que ledit principe est le seul fondement applicable<sup>1</sup>. Son application se voit facilitée par les différents documents, datant des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, qui fixent les limites des terres de Colomoncagua et, aussi, déterminent les limites des anciennes provinces dans le premier sous-secteur. Dans le second sous-secteur, la fixation de la rivière Negro ou Quiaguara comme limite des juridictions, indépendamment des limites des terres de Perquín y Arambala au Nord de ladite rivière, est mise en évidence très clairement au cours du litige relatif aux terres de la montagne de Naguaterique, entre les communautés de Jocoara et Perquín y Arambala, litige résolu par la sentence du juge privatif des terres de la Real Audiencia de Guatemala du 8 mai 1773. L'examen de ces documents, pour ce qui est de ceux présentés par El Salvador, est l'objet de la section suivante, consacrée à établir le tracé de la ligne frontière en application de l'uti possidetis juris de 1821.

### Section III. Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur en application de l'uti possidetis juris de 1821

30. Ainsi qu'on l'a mis en évidence dans la section précédente, le fondement juridique de la délimitation que les Parties ont confiée à la Chambre de la Cour est l'uti possidetis juris de 1821. Par conséquent, on examinera, dans la présente section, l'application dudit principe par les

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 216 et suiv.; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 339 et suiv.

Parties, par rapport à chacun des deux sous-secteurs, en lesquels cette partie de la frontière en litige a été divisée: celui qui s'étend de la source du ruisseau La Orilla jusqu'à la rivière Negro ou Quiaguara (premier sous-secteur) et celui compris entre cette rivière et la borne du Malpaso de Similatón (second sous-secteur).

Dans chacun de ces sous-secteurs, on mettra en évidence le tracé revendiqué par El Salvador et celui allégué par le Honduras, ainsi que les documents antérieurs à 1821 ayant servi de base auxdits tracés.

31. En ce qui concerne ce plan d'examen, il convient de formuler deux observations préliminaires. En premier lieu, que, si on a choisi comme premier sous-secteur celui qui s'étend de La Orilla à la rivière Negro ou Quiaguara, l'objectif est tout simplement de poursuivre l'examen de la frontière terrestre en litige dans le sens général Ouest-Est, comme au chapitre précédent. Le Gouvernement du Honduras estime que cela se justifie par le fait que c'est le même sens que celui adopté par l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980.

En second lieu, on aura remarqué que le premier sous-secteur est plus étendu que celui de "Torola", selon le contre-mémoire d'El Salvador. En effet, il dépasse la limite Nord des terres de Torola, conformément au titre de 1743: la borne "Monte Redondo", pour continuer dans la même direction vers le Nord, jusqu'à la rivière Negro ou Quiaguara. Ce qui implique donc, non seulement l'examen du titre de 1743, mais aussi celui de la partie des terres de Arambala y Perquín, au Sud de la rivière Negro ou Quiaguara.

L'étendue du premier sous-secteur ne se justifie pas par sa géographie, mais par des raisons historiques. C'est en effet là que se produisit, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le conflit entre la communauté de Colomoncagua et celles de Torola et d'Arambala y Perquín, à propos des limites de terres. Et dans certains documents, celles de la première communauté sont décrites par rapport à celles des deux communautés de la province de San Miguel, ce qui implique leur examen conjoint. Ainsi ce sont des raisons historiques qui justifient l'étendue du second sous-secteur, de la rivière Negro ou Quiaguara au Malpaso de Similatón: dans ce cas, l'affrontement a lieu entre la communauté de Jocoara et celle de Arambala y Perquín, à propos de la montagne de Nahuaterique, au Nord de ladite rivière.

**A. PREMIER SOUS-SECTEUR: DE LA SOURCE DU RUISSEAU LA ORILLA  
A LA RIVIERE NEGRO OU QUIAGUARA**

32. Ainsi qu'on l'a indiqué, on examinera séparément les positions défendues par El Salvador (1) et par le Honduras (2).

**1. Le tracé d'El Salvador selon les titres de Torola et  
de Arambala y Perquín**

33. En ce qui concerne la position salvadorienne, on mettra d'abord en évidence l'insuffisance des titres de Torola de 1743 et de Arambala y Perquín de 1815 (a). En second lieu, on exposera l'erreur d'interprétation d'El Salvador sur les limites de terres de Torola selon le titre de 1743 (b). Et, enfin, on examinera la position d'El Salvador face aux documents antérieurs à 1821, fournis par le Honduras, El Salvador tentant de passer sous silence ou de déformer les éléments qu'offrent ces documents (c).

a) Le tracé salvadorien depuis la source du ruisseau La Orilla jusqu'aux terres de Torola et du mont "Monte Redondo" à la rivière Negro

- i) Les limites des terres de Torola et de celles de Arambala y Perquín par rapport aux prétentions salvadoriennes dans ce sous-secteur

34. Selon la carte salvadorienne 6.IV du "Book of Maps" - qui constitue l'interprétation des limites des terres de Torola et de celles de Arambala y Perquín - les limites des premières atteignent la rivière de Las Cañas en un point situé à environ 8.000 mètres de la source du ruisseau La Orilla; de là, elles suivent le cours de la rivière Las Cañas en amont, jusqu'à un point, pour continuer jusqu'au "Mont El Alguacil". Quant aux terres de Arambala y Perquín, la même carte 6.IV indique que, depuis le "Mont El Alguacil", les limites vont en direction Nord-Est, jusqu'au "Roble Negro"; puis au "Guiriri Hillock" et, depuis ce point, jusqu'à la rivière Negro, El Palmar ou Quiaguara.

En revanche, si on s'en tient au tracé décrit au chapitre 6.72 du mémoire d'El Salvador, cette ligne, selon une orientation Sud-Ouest à Nord, est la suivante:

"de la source du ruisseau La Orilla, elle suit en ligne droite au sommet du Cerro El Volcancillo et, de là, au lieu dit Cajón de Champate, sur la rivière de Las Cañas; elle suit de ce point le cours de la rivière de Las Cañas en amont, jusqu'à un coude de cette rivière situé à 13° 56' 21" de latitude Nord et 88° 15' 16" de longitude Ouest; de là en ligne droite jusqu'au sommet du Cerro El Alguacil; de là, en ligne droite jusqu'à une borne sur la rivière La Presa, Las Flores ou Pichigual; et de là elle suit le cours de cette rivière en

aval jusqu'à un coude de la rivière Negro, del Palmar ou Quiaguara<sup>1</sup>."

Ce second tracé est représenté sur la carte salvadorienne 6.10 du mémoire, à laquelle renvoie le chapitre 6.72.

35. Si l'on compare ces deux lignes, ainsi que le fait la carte hondurienne 5.2 du contre-mémoire<sup>2</sup>, on peut constater qu'il existe, dans ce sous-secteur, trois parties différentes:

- la première est celle qui va de la source du ruisseau La Orilla jusqu'à la limite des terres de Torola sur la rivière de Las Cañas. Cette partie forme la zone numéro IV de la carte hondurienne 5.2, entre la ligne salvadorienne décrite au chapitre 6.72 de son mémoire et le tracé hondurien. Mais il est évident que le tracé salvadorien ne se fonde pas sur le titre des terres de Torola de 1743, ni sur aucun autre document antérieur à 1821; et de ce fait, dans cette partie de la ligne revendiquée par El Salvador, il existe un "vide" de documents mentionnés à l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.72; trad. fr., p. 49-50 où la ligne est décrite en sens Nord-Sud.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Vol. I, p. 328.

- la deuxième partie est celle constituée par la limite des terres de Torola selon l'interprétation salvadorienne du titre de 1743; elle suit le cours de la rivière Las Cañas en amont de cette rivière, jusqu'à un point situé à 13° 56' 21" de latitude Nord et 88° 15' 16" de longitude Ouest et, de là, en ligne droite jusqu'au sommet du "Cerro El Aguacil". Cette ligne coïncide avec celle décrite au chapitre 6.72 du mémoire salvadorien.
  
- la troisième partie est celle comprise entre ledit "Cerro El Alguacil" et la rivière Negro, del Palmar ou Quiaguara. Mais c'est ici que la ligne décrite au chapitre 6.72 du mémoire salvadorien se sépare de la ligne qui représente les limites des terres de Arambala y Perquín sur la carte 6.IV, puisqu'il y a entre elles les zones numérotées I à III sur la carte hondurienne 5.2 du contre-mémoire. Par conséquent, apparaît à nouveau un "vide" de documents antérieurs à 1821 susceptibles de justifier le tracé salvadorien du chapitre 6.72 de son mémoire, car il est clair que ledit tracé est différent de celui des limites de terres de Arambala y Perquín, selon le titre de 1815.

Ces éléments ont été reconnus par El Salvador sur la carte 3.I de son contre-mémoire. Sur celle-ci en effet - en dépit de diverses erreurs - on peut constater qu'aucun document antérieur à 1821 ne justifie la ligne depuis la source du ruisseau La Orilla jusqu'aux terres de Torola; et, au Nord de celles-ci, une zone colorée en bleu, sépare les terres de Arambala y Perquín de la ligne décrite au chapitre 6.72 de son mémoire.



ii) Insuffisance des titres de Torola et de Arambala y Perquín par rapport aux prétentions salvadoriennes dans ce sous-secteur

36. Les données que l'on vient d'indiquer induisent une conséquence importante au regard de l'application par El Salvador de l'uti possidetis juris de 1821, à savoir que, même en prenant comme hypothèse l'identité entre limites de terres et limites des anciennes provinces - ainsi que le soutient El Salvador<sup>1</sup> - les titres de Torola et de Arambala y Perquín ne fondent pas les prétentions salvadoriennes dans deux des trois parties de la ligne: au Sud-Ouest, celle qui va de la source du ruisseau La Orilla à la limite des terres de Torola sur la rivière Las Cañas; et, au Nord, celle qui s'étend du "Cerro El Aguacil" à la rivière Negro, d'El Palmar ou Quiaguara.

Il n'y a donc pas application de l'uti possidetis juris dans ces deux parties étendues de la ligne. Et, le Gouvernement du Honduras est convaincu que la Chambre de la Cour en tiendra compte lorsqu'elle procédera à la délimitation de la ligne frontière dans ce sous-secteur.

37. Conscient de la faiblesse de sa position, El Salvador a désespérément tenté, dans son contre-mémoire, d'obvier aux conséquences. A cette fin, après qu'il eut

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.4, p. 13.

contesté les documents produits par le Honduras<sup>1</sup>, il a procédé à une réduction des limites des terres de Colomncagua, sur la carte 3.I. Selon cette interprétation salvadorienne, lesdites terres ne vont que jusqu'à la rivière Las Cañas, dans la partie de la ligne située au Nord-Ouest des terres de Torola; et, en outre, elles ne s'étendent pas jusqu'à la source du ruisseau La Orilla. Et, dans la partie située au Nord des terres de Torola, celles de Colomncagua ne vont que jusqu'à la ligne décrite au chapitre 6.72 du mémoire salvadorien.

Ainsi, El Salvador essaie de compenser son "vide" de documents antérieurs à 1821 par la même carence de la part du Honduras. Mais si le premier fait est indubitable - c'est ce que reconnaît El Salvador sur la carte 3.I - le second est inexact. Ainsi que la Chambre de la Cour le sait déjà, le tracé hondurien sur la totalité du sous-secteur de Colomncagua ou Torola est justifié par des documents des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Il s'agit de ceux relatifs aux terres de Colomncagua et permettant d'établir, non seulement leurs limites, mais aussi celles des anciennes provinces.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.88, p. 94.

b) Le tracé salvadorien dans la partie centrale de ce sous-secteur et les limites des terres de Torola

i) Les titres des terres de Torola

38. Dans ses deux premiers écrits, El Salvador s'est référé à trois titres de terres de la communauté de Santiago Torola, de la juridiction de San Miguel<sup>1</sup>. Le premier, dont on ignore la date, fut détruit en 1736, selon les affirmations d'indigènes de cette communauté. Et El Salvador a produit plusieurs documents relatifs à l'incendie dont le village de Torola fut victime en janvier de cette année-là<sup>2</sup>.

Quoiqu'il en soit, même en admettant ce fait, on ignore quelles étaient les limites des terres de Torola, selon le premier document. Or, les suivants, de 1743 à 1844, indiquent effectivement les limites. Mais ces deux documents méritent quelques observations préalables, avant d'aborder l'examen de leur contenu.

39. Le titre de 1743 n'a pas été présenté avec le mémoire d'El Salvador, mais à un moment ultérieur. Ce qui explique les observations faites par le Gouvernement du

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.41-6.45; trad. fr., p. 38-40; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.83-3.86, p. 89-93.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, Annexes VIII.4 et VIII.6, p. 152-189 et 209-214.

Honduras dans son contre-mémoire<sup>1</sup>. Or, outre ce qui précède, le titre de 1743 suscite deux observations.

En premier lieu, a été présentée devant la Chambre de la Cour, non pas la copie du document original de 1743, mais celle d'un témoignage recueilli en 1843 par l'écrivain public Don José Cordova, sur ordre du Gouvernement d'El Salvador. Etant donné les fonctions de M. Cordova, il est difficile, en vérité, d'expliquer la nécessité de cette intervention du gouvernement, à la suite de la requête de la communauté de Torola demandant qu'il soit fait témoignage du document. Mais il convient de signaler que l'initiative de la communauté de Torola date de novembre 1843, c'est-à-dire seulement deux mois avant que le Gouverneur de San Miguel, Joaquin E. Guzmán, décide le réarpentage du terrain de Torola, qui sera effectué en mars 1844. Et dans ces procédures, les références au titre de 1743 proviennent sans doute du témoignage recueilli un mois plus tôt.

En second lieu, El Salvador a affirmé à plusieurs reprises que le titre de Torola de 1743 est un "Formal Title Deed to Common"<sup>2</sup>. Ce qui entraînerait certains effets en matière de délimitation, selon la thèse salvadorienne<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 341 et 345.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.83, p. 89-90.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.16, p. 19.

"This remeasurement was authorised on 7 May 1743 and was confirmed that same year by Captain Juan José de Cañas, who duly executed a new Formal Title Deed to the Commons of Torola<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Cependant, le texte qui précède contient deux inexactitudes, de droit et de fait. D'un côté, le réarpentage de 1743 s'effectue dans la seconde période du régime de "composition" de terres avec la Couronne, période qui s'ouvre par la Real Cédula du 30 octobre 1692 créant la Superintendance du Bénéfice et de la Composition des Terres, au sein du Conseil des Indes, et se clôt par l'Instruction Royale du 15 octobre 1754<sup>2</sup>. Pendant cette période, les titres concédés par les Audiencias étaient soumis à une confirmation ultérieure de la part de la Superintendance<sup>3</sup>. Par conséquent, Juan José de Cañas pouvait difficilement "duly to execute a new formal title deed", ainsi que l'affirme El Salvador.

D'autre part, le témoignage du document de 1743 dément l'affirmation salvadorienne. En effet, après avoir réalisé l'arpentage et calculé l'étendue du terrain, Juan José de Cañas "...considering the excessive area of lands that as Commons of the town of Torola have been measured<sup>4</sup>", ordonna

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.83, p. 89-90.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 70-71.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.12, p. 86.

<sup>4</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VI, Annexe VIII, p. 9.

que l'on pratiquât une audition de témoins et, celle-ci étant faite, il établit un rapport à l'intention de l'Audiencia de Guatemala, sur les conflits des populations limitrophes<sup>1</sup>. C'est ainsi que se terminèrent les procédures, leurs résultats étant remis à la Audiencia afin que, au vu de l'instruction, elle "...decide whatever seem convenient<sup>2</sup>". Le témoignage de 1843 ne reprend aucun texte du XVIII<sup>e</sup> siècle et la conclusion, compte tenu de ces éléments, est évidente: il n'y a pas eu de "Formal Title Deed to Common" de 1743, mais seulement un réarpentage des terrains de Torola, cette année-là.

Selon la thèse que soutient à tort El Salvador, cela restreint la force probante du document de 1743. Or, la valeur de ce document doit s'apprécier en fonction de son contenu intrinsèque, c'est-à-dire par rapport à la détermination des limites des anciennes provinces. On reviendra sur ce point plus loin.

40. Le Honduras a déjà invoqué l'origine et la nature du réarpentage de 1844 dans son précédent mémoire<sup>3</sup>. Mais El Salvador a invoqué à nouveau ce document à plusieurs

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VI, Annexe VIII, p. 11-12.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VI, Annexe VIII, p. 12.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 381-386.

reprises<sup>1</sup>, en affirmant notamment que "...this remeasurement was duly confirmed in Torola on 16 March 1844 and was handed down to the interested parties on 4 March 1846<sup>2</sup>" (souligné par nous).

Or, il ressort de la simple lecture du document que le 16 mars 1844 est la date à laquelle le juge compétent remit les pièces de procédure établies au Gouverneur du Département "...afin que, au vu de celles-ci, il ordonne ce qu'il jugera utile<sup>3</sup>". Il n'y eut donc aucune "confirmation" de la part d'autorités salvadoriennes. Et de plus, il n'y eut aucune concession de titre de terrains aux indigènes de Torola, puisque la référence au 4 mars 1846 est inexacte.

Cela apparaît clairement, en effet, dans la Note diplomatique que le Gouvernement d'El Salvador envoya à celui du Honduras en date du 1er mai 1852. Cette communication rapporte la requête de la communauté de Torola demandant que soit pratiqué un nouveau réarpentage du terrain avec, cette fois, la participation d'autorités honduriennes et salvadoriennes, ce qui met en doute la valeur de celui pratiqué en 1844. En ce qui concerne ledit réarpentage, il est exposé que l'arpentage du terrain fut incomplet, attendu que les habitants de la communauté du Honduras s'y étaient opposés, en indiquant que:

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.85-3.86, p. 90 et 91-93.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.84, p. 90.

<sup>3</sup> Document espagnol déposé par El Salvador au Greffe de la Cour et transmis tel quel au Honduras en 1989, p. 40.

"...à l'issue de la mission du juge et de l'arpenteur, ils en rendirent compte et la procédure ne fut pas validée à cause de l'opposition des habitants de Colomoncagua<sup>1</sup>" (souligné par nous).

La conclusion est donc semblable à celle exposée relativement au document de 1743. Il est sûr qu'il n'existe aucun "Formal Title Deed to Common" de 1844 en faveur de Torola, mais un simple réarpentage de leurs terres à cette date, réarpentage dépourvu d'effets puisqu'il est postérieur à la date critique de 1821.

ii) Le tracé salvadorien: la localisation du Portillo de Las Tijeretas

41. Selon le réarpentage des terres de Torola de 1743, l'arpenteur Juan José de Cañas arriva au "col appelé Portillo de San Diego" et, à partir de ce point, changea de direction:

"...from South to North and the cord passed between some tall rocks which are next to the cited Portillo and with forty cords was reached a place called the Tijeretas<sup>2</sup>..."

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.10, p. 194.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VI, Annexe VIII, p. 7.



Sur la carte salvadorienne 6.IV, le Portillo de Las Tijeretas se situe sur une élévation à l'Ouest d'un cours d'eau appelé "Pitas River" et au Nord-Ouest du village de San Diego. Mais, ainsi qu'on peut le constater sur la carte IV.1 à la page 448 de la présente réplique, il se trouve plus à l'Est.

42. Ainsi que l'a exposé le Gouvernement du Honduras dans le contre-mémoire, divers documents relatifs aux terres de Colomoncagua se réfèrent à Las Tijeretas, appelé également Cerro Amatillo<sup>1</sup>. Ces documents permettent en outre d'obtenir une localisation correcte de ce lieu.

Ainsi, dans l'indication des bornes du terrain de Colomoncagua, faite par les indigènes de cette communauté en 1767, il est indiqué que, après le Cerro Bonete, la ligne se dirige vers le chemin de San Diego pour parvenir:

"...à un col sur le versant d'un coteau qui, en langue des natifs, s'appelle Oytaquecresquin et que, en langue castillane, les gens d'ici appellent Cerro Tisceria<sup>2</sup>..."

En 1793, les indigènes de Colomoncagua indiquent à nouveau une borne sur El Amatillo "...qui se trouve sur le chemin qui arrive à San Diego", ce que corrobore le juge compétent,

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 400-401.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1209.

Andres Perez, lorsqu'il indique qu'il arriva "...à un col où j'ai trouvé El Amatillo à l'endroit même du chemin qui va à San Diego<sup>1</sup>."

Il y a donc trois références au "chemin de San Diego" en liaison avec les terres de Colomoncagua; ce qui indique que ledit chemin est celui qui va à San Diego depuis Colomoncagua. Et cela est confirmé par la carte salvadorienne 3.H puisqu'elle représente un chemin qui part de San Diego et passe par El Amatillo ou Las Tijeretas, pour arriver à Colomoncagua.

43. D'autre part, les données de la carte 3.H coïncident avec le "Plan des travaux topographiques exécutés par la commission salvadorienne des limites avec le Honduras dans la zone de Naguaterique", de 1916 (carte B.4.2 en regard de la page 212 du contre-mémoire hondurien). Or, si El Amatillo ou Las Tijeretas se trouve plus à l'Est de son emplacement de la carte salvadorienne 6.IV, on pourra relever une double contradiction dans la position d'El Salvador: d'une part, entre la carte 3.H et la carte 3.I; d'autre part, sur les deux cartes, en ce qui concerne la limite occidentale des terres de Torola, qui se trouve plus à l'Est, car le réarpentage de 1743 indique que la ligne a atteint Las Tijeretas ou El Amatillo.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1298-1308.

iii) La référence à la rivière Las Cañas et au chemin de Colomoncagua à Torola, dans le document de 1743

44. Dans le réarpentage de 1743 il est dit que, après être parvenu à Las Tijeretas,

"...along the same path, with twenty four cords we came to a ravinlike bank of the Las Cañas river, where, walking Eastwards, the cord was extended upwaters and were measured eighty cords till the Royal Road that goes from Torola to the town of Colomoncagua<sup>1</sup>."

En se fondant sur ce texte, El Salvador prétend que la ligne des terres de Torola suit la rivière Las Cañas en amont, pendant environ 7.000 mètres, pour arriver au chemin de Torola à Colomoncagua et, de là, se dirige vers le mont dit "Monte Redondo". Et cela est représenté sur la carte 6.IV ainsi que sur les cartes 3.H et 3.I de son contre-mémoire. Mais cette interprétation est erronée, pour diverses raisons, comme on le verra ci-après.

45. En premier lieu, pour situer le point sur la berge de la rivière Las Cañas, on sait qu'il se trouve au Nord de Las Tijeretas; et le second point, comme on l'a vu au paragraphe précédent, et situé plus à l'Est, sur le chemin de San Diego à Colomoncagua, ce qui modifie sensiblement la représentation de la carte salvadorienne 6.IV.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VI, Annexe VIII.1, p. 7.

Mais en second lieu, si on s'en tient à la ligne revendiquée par El Salvador, jusqu'au chemin royal qui va de Torola à Colomoncagua, et à l'endroit où il situe ce dernier, les données du réarpentage de 1743 ne coïncident pas avec l'interprétation salvadorienne. Ainsi, d'une part, en examinant la direction suivie par l'arpenteur depuis le point situé sur la berge de la rivière de Las Cañas, on aperçoit qu'elle "allait vers l'Est" ("walking Eastward"). Selon la carte salvadorienne 6.IV, le cours de la rivière en amont suit une direction Nord-Est, puis une direction Nord et, finalement, revient au Nord-Est. Il n'y a donc pas la direction indiquée dans le texte de 1743.

D'autre part, les distances ne coïncident pas non plus. Le document indique que l'on a mesuré "quatre-vingts cordées" depuis le point situé sur la berge de la rivière Las Cañas jusqu'au chemin royal de Torola à Colomoncagua, à savoir 3.320 mètres. Mais, si on s'en tient à la ligne de la carte 6.IV, il y a, entre les deux points précédents, environ 7.000 mètres. La différence est supérieure à 100 % et exclut donc une erreur, de toute évidence excessive, de l'arpenteur. Conscient de cette divergence par rapport aux données du document de 1743, El Salvador, contrairement aux autres tronçons de la ligne, n'indique pas la distance en cordées pour celui-ci.

Enfin, le point d'arrivée est le "chemin royal qui va de Torola au village de Colomoncagua". Sur la carte 6.IV, ce point se situe, arbitrairement, à hauteur du "Cerro El Alguacil". Mais il suffit d'observer la situation des villages de Torola et de Colomoncagua pour vérifier que le chemin du document de 1743 est un autre, situé plus au Sud, à savoir celui qui, passant par le site de Piletas ou Las

Piletas, au Sud de la rivière de Las Cañas, traverse un ravin - sans nom sur la carte salvadorienne 6.IV; le ravin de Las Tijeretas sur la carte hondurienne IV.1 à la page 448 de cette réplique - et poursuit en direction Sud-Est jusqu'au village de Torola.

46. Or, cela étant dit, il convient de replacer dans son contexte historique la référence à la rivière de Las Cañas du réarpentage de 1743, c'est-à-dire de la mettre en relation avec d'autres documents antérieurs et postérieurs à cette date et se rapportant aux terres de Colomoncagua.

L'examen de ces documents, depuis l'arpentage de Las Joyas et Jicaguites de 1694 jusqu'aux procédures de Andres Perez de 1793<sup>1</sup>, ne fait absolument pas référence à la rivière Las Cañas. En revanche, il est fait allusion au grand torrent de "Yuquina" ou "Yunquena". Et, ainsi que le montre le réarpentage de Torola en 1844, ce cours d'eau est précisément la rivière Las Cañas<sup>2</sup>.

47. C'est ainsi que, lorsqu'on mesure le terrain de Las Joyas et de Los Jicaguites en 1694, le document stipule que l'arpentage commença:

"...sur l'emplacement nommé Las Joyas, où on a commencé à tirer la corde, en laissant sur le couchant un grand torrent appelé Yuquina où l'on a mis une borne, en tirant la corde vers l'Orient

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.2, p. 1021 et suiv.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 393-394.

jusqu'à un coteau appelé Quecruz, on a trouvé 45 cordes, et les jardins potagers des indiens de Torola sont restés en dehors de l'arpentage<sup>1</sup>..."

Le texte fait apparaître, en premier lieu, que la rivière Las Cañas ou torrent Yuquina est à l'Ouest de la ligne ("al poniente"), puis continue vers l'Est et donc, fait partie de l'arpentage. Mais il y a encore deux coïncidences significatives avec le document de 1743: d'une part, on suit la même direction dans l'arpentage, vers l'Est. D'autre part, on arrive au coteau Quecruz - La Cruz ou El Picacho - de même qu'en 1743: à "l'endroit qu'ils appellent La Cruz"; le document de 1694 stipule que c'est là que furent convoqués les indigènes de Torola et que l'on reconnut que ce point constituait "...la division des deux juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios". El Salvador, ainsi qu'on le verra plus loin, omet délibérément toute référence à la borne de la Cruz ou Quecruz.

48. Dans la reconnaissance des bornes de Colomoncagua par Miguel Garcia Jalón, en 1767, procédure engagée du fait de l'occupation illégale d'une partie des terres, les indigènes de cette communauté déclarèrent, en indiquant leurs limites, que:

"...de cerro Tisceria (Las Tirejetas) sur le versant du coteau, on va jusqu'au point de rencontre de deux ruisseaux, le premier tombe et s'appelle Yuquena et l'autre tombe et s'appelle

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.2, p. 1022.

Masirre, ce ravin de Masirre est celui qui sert de borne, par le ravin, on monte tout droit aux jardins potagers de Torola, on monte sur un coteau élevé qui s'appelle Quecruz<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

Ce texte, très précis dans sa description, revêt une importance inégalable et coïncide, tant avec le document de 1694 qu'avec celui de 1743. Ainsi, en premier lieu, il indique la ligne entre la borne de Las Tijeretas et le second point, en faisant allusion au "versant du coteau". En second lieu, il détermine le point de rencontre de deux cours d'eau identifiables: la rivière Las Cañas ou Yuquena et le ravin Masirre ou de Las Tijeretas, en indiquant que tous deux se dirigent vers le Sud ("tombe"). Et on trouve en troisième lieu, une référence ultérieure, tant aux jardins potagers de Torola, exclus de l'arpentage, qu'au mont Quecruz ou la Cruz, point d'arrivée en direction Ouest, sur les documents de 1694, 1743 et 1767.

Mais, en outre, le texte de cette dernière date précise un point important, à savoir que c'est "ce ravin de Masirre, celui qui sert de borne" entre les terres de Colomoncagua et celles de Torola, et non pas la rivière Yuquina ou Las Cañas. Celle-ci se trouve à l'Ouest ou, si l'on veut, au couchant, comme le dit le document de 1694, et donc à l'intérieur de l'arpentage. Cela est confirmé par la carte salvadorienne 3.I qui représente les terres de Las Joyas et de Los Jicaguites, conformément au document de 1694.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1209.

49. En somme, compte tenu de sa référence ultérieure au mont La Cruz ou Quecruz et de la distance pour arriver à ce point, en direction Est-Nord-Est, le document de 1743 faisait allusion, non pas à la rivière Las Cañas en amont, mais à l'amont du ravin Masire; ce qui est confirmé par les documents de 1694 et 1767. Ainsi, ils se rejoignent tous sur une ligne qui, depuis Las Tijeretas - limite des anciennes provinces - suit, vers le Nord, le versant du coteau, parvient à la confluence de la rivière Las Cañas (Yuquina) et du ravin de Masire (ou de Las Tijeretas) et continue en direction Est-Nord-Est pour arriver au mont La Cruz ou Quecruz, après être passé par le chemin de Torola à Colomoncagua.

En tentant d'éluder cette conclusion, El Salvador, de façon surprenante, désigne ce cours d'eau, sur la carte 3.I, par "rivière Las Cañas" jusqu'aux limites de Torola à l'Ouest et, en amont de ce point, "rivière Sicahuite ou Mazirre". En cela il contredit sa carte 3.I et la carte 6.IV de son mémoire qui n'indiquent qu'une "rivière Las Cañas"; et il est également en contradiction avec le "Plan des Travaux Topographiques" de 1916. D'autre part, le changement de dénomination de la rivière entraîne une contradiction avec la ligne du chapitre 6.72 de son mémoire dans lequel, en sens Nord-Sud, est décrit un tracé qui va d'El Alguacil à un coude de la rivière Las Cañas et "de là, elle suit le cours Las Cañas vers l'aval sur 12.000 mètres<sup>1</sup>..."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.72; trad. fr., p. 49-50.



iv) L'omission délibérée de la borne La Cruz, Quecruz ou El Picacho de la part d'El Salvador

50. En indiquant les bornes du terrain de Torola selon le réarpentage de 1743, dans la partie pertinente aux fins du présent litige, El Salvador énumère les bornes suivantes:

- 4th Boundary Marker: Portillo de San Diego
- 5th Boundary Marker: Portille de Las Tijeretas
- 6th Boundary Marker: Río de Las Cañas
- 7th Boundary Marker: The royal road which goes from the township of Torola to Colomoncagua
- 8th Boundary Marker: Monte Redondo

Cette énumération des bornes, quatrième à huitième, se répète à propos du réarpentage de 1844<sup>1</sup>. Or, aussi bien pour le document de 1743 que pour celui de 1844, il y a une omission délibérée entre le septième ("chemin royal") et le huitième point ("Monte Redondo"); en effet, El Salvador supprime la borne Quecruz, La Cruz ou El Picacho.

51. Le réarpentage de 1743 ne laisse aucun doute sur ce point car, après avoir fait référence à la rivière Las Cañas, il indique que l'on arpenta quatre vingt cordées.

"...till the Royal Road that goes from Torola to the town of Colomoncagua... and continuing from the West to East to a place called La Cruz were calculated eighty cords, and herefrom to another place called Monte Redondo<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.86, p. 91-92.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VI, Annexe VIII.1, p. 7.

La Cruz est donc la borne précédant celle de Monte Redondo. Cela est évident puisqu'elle sert de base au calcul de la distance entre ledit point et le précédent et entre La Cruz et Monte Redondo.

En 1844, la référence à La Cruz se répète. Dans le réarpentage du 11 mars de cette année-là, les indigènes de Colomoncagua s'opposèrent à ce que l'arpentage se poursuive en amont de la rivière Las Cañas, en alléguant:

"...qu'il n'était pas conforme car le titre de San Pedro Montagua donnait pour bornes de leurs terres celles de Las Tijeretas à Los Picachos (les pics)... lesdits pics étaient la limite de La Cruz<sup>1</sup>."

En revanche, les habitants de Colomoncagua reconnurent la borne Monte Redondo, la partie de la ligne comprise entre las Tijeretas et ce point demeurant ainsi non arpentée. Le rapport de l'arpenteur, en date du 16 mars 1844, reprend ce fait en déclarant que:

"...à cause de l'opposition du village de Colomoncagua, l'arpentage ne se poursuivit pas par les bornes de la rivière de Cañas, le chemin royal et le site de La Cruz, car les habitants voulaient donner ces noms à d'autres lieux, au préjudice des intéressés<sup>2</sup>" (souligné par nous).

De même qu'en 1743, la Cruz est, en 1844, la borne des terres de Torola.

---

<sup>1</sup> Document espagnol déposé par El Salvador au Greffe de la Cour et transmis tel quel au Honduras en 1989, p. 21 et 23.

<sup>2</sup> Document espagnol déposé par El Salvador au Greffe de la Cour et transmis tel quel au Honduras en 1989, p. 41.

52. Or, en 1844, il ne se posa pas de problème de localisation des points indiqués dans le rapport de l'arpenteur, ainsi qu'il l'affirme; en réalité, à cette date-là comme aujourd'hui, El Salvador prétendait suivre le cours de la rivière Las Cañas en amont, sur une longueur d'environ 7.000 mètres; ce qui ne se justifie, comme on l'a vu, ni par le document de 1743 lui-même, ni par ceux de 1694 et 1767. Ceux-ci indiquent la borne de La Cruz et, vu la situation de celle-ci, il est difficile de revendiquer la ligne de la rivière Las Cañas en amont. A fortiori lorsque divers documents relatifs aux terres de Colomoncagua indiquent une ligne qui va de Las Tijeretas à La Cruz sans spécifier la variante de la rivière Masirre.

En ce qui concerne la localisation du "site La Cruz", elle n'est pas difficile, étant donné les éléments fournis par divers documents des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et sa situation entre Las Tijeretas et Monte Redondo. Mais la Chambre de la Cour observera qu'El Salvador - bien qu'il nie l'existence de cette borne dans le document de 1743 et de 1844 - produit une localisation dudit point sur la carte 3.H, où est indiqué le "Cerro Quecruz" en liaison avec le titre des terres de Las Joyas et Jicaguites de 1694. Cette localisation coïncide avec celle de la carte hondurienne IV.1 ci-après page 448 et cette coïncidence se prolonge, de façon significative, dans la représentation, sur la carte 3.H, d'un chemin qui part de Torola, au Sud-Ouest du "Cerro Quecruz".

v) **L'identification de la colline Monte Redondo avec le Cerro d'Alguacil Mayor**

53. On se rappelle qu'El Salvador prétend que, conformément aux arpentages des terrains de Torola de 1743

et 1844, la ligne suit, à partir d'un point proche de Las Tijeretas, le cours de la rivière Las Cañas en amont; ce qui est inexact, ainsi qu'on l'a vu précédemment. Il prétend de même que, depuis la rivière Las Cañas, la ligne arrive au chemin de Torola à Colomoncagua; mais, de façon erronée, il déplace ledit chemin vers le Nord-Ouest lorsqu'il se trouve au Sud de la borne de La Cruz ou Quecruz. En troisième lieu, ainsi qu'on l'a indiqué, El Salvador supprime cette borne, bien qu'elle figure dans les documents de 1743 et 1844.

Enfin, l'interprétation d'El Salvador conclut sur une autre donnée qu'il convient d'examiner maintenant: l'identification du "Cerro Monte Redondo" avec le "Cerro del Alguacil Mayor", situé plus à l'Ouest.

54. Ainsi qu'on l'a indiqué, dans le réarpentage de 1743, à partir du chemin de Torola à Colomoncagua, la ligne va à la borne de La Cruz ou Quecruz; le texte ajoute ensuite que, à partir de ce lieu, on continue:

"...to another place called Monte Redondo and on the top of the knoll was erected a stony landmark till the which were measured thirtyeight cords, and till the where, also, I have been bordering the Commons of Colomoncagua and I bequin to border with the Commons of Perquin and Arambala<sup>1</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VI, Annexe VIII, p. 7. Le texte souligné par nous ajoute un passage de l'original espagnol qui, de façon surprenante, a été omis par El Salvador. Ce passage, qui se réfère à l'arpentage, et non au délégué comme dans la traduction salvadorienne, stipule que: "...a longé des terres de Colomoncagua et commence à longer des 'ejidos' de Perquin y Arambala", p. 40.

Etant donné que l'arpenteur alla en sens Est-Nord-Est, depuis la confluence de la rivière Las Cañas avec le ravin de Las Tijeretas, qu'il passa par le chemin royal de Torola à Colomocagua et arriva à La Cruz et au Monte Redondo, dans la même direction, il est évident que "Monte Redondo" ne peut pas être identifié à l'"Alguacil Mayor", situé au Nord-Ouest. D'ailleurs, le réarpentage de 1844 le confirme, puisque l'arpenteur déclare que:

"...on ne poursuivit pas l'arpentage par les bornes de la rivière de Cañas, chemin royal et site de La Cruz... on leva la corde et on alla la placer à la borne de Monte Redondo, qui forme l'angle de ces terres, Perquines et Colomocagua<sup>1</sup>".

Sur la carte salvadorienne 3.H, ainsi qu'on l'a indiqué, est localisé le "chemin royal" qui part de Torola, ainsi que le "Cerro Quecruz". Compte tenu de l'orientation de l'arpentage de 1743 et vu la localisation des points précédents, celle que propose El Salvador du "Cerro Monte Redondo ou Alguacil Mayor", en assimilant deux points distincts, est contradictoire.

55. Cette identification s'amorce par la position adoptée par le délégué salvadorien, M. Sancho, lors des négociations sur les limites, en juillet 1869; elle culmine avec les négociations de 1884, où elle est consacrée. Lors des négociations de Champate, en effet, El Salvador prétendit que la ligne divisoire entre les deux Républiques se poursuivait, du Nord au Sud:

---

<sup>1</sup> Document espagnol déposé par El Salvador au Greffe de la Cour et transmis tel quel au Honduras en 1989, p. 41.

"...pour arriver à la source de la rivière Las Cañas formée par deux torrents, l'un qui descend du village de Colomoncagua à droite, l'autre qui descend à gauche, des terres de Torola et où les terrains communaux de ce village forment un angle; en longeant le cours de la rivière en aval, on passe au pied de Las Tijeretas<sup>1</sup>..."

Ainsi qu'on l'a exposé, la référence à la "source de la rivière Las Cañas" ne se justifie par aucun document, ni antérieur ni postérieur à 1821. Elle réapparaît cependant dans les négociations de 1884, où il est alors ajouté que c'est là que se trouve le "Cerro Alguacil Mayor". Dans le procès-verbal de la cinquième conférence, tenue à Carolina le 13 mars 1884, il est dit en effet que:

"Une fois examinés les titres respectifs et conformément au texte des plus authentiques, on continua la limite nationale à partir du coteau 'Aguacil Mayor' où la rivière Cañas prend sa source, en suivant le cours en aval jusqu'à un endroit appelé 'Cajón de Champate'<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

56. La thèse salvadorienne de 1869 triomphe donc en 1884 en tant que solution purement politique; celle-ci est dissimulée par la référence au texte de certains documents antérieurs à 1821 qui n'indiquent pas la source de la rivière Las Cañas ni le mont du "Alguacil Mayor".

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.11, p. 67.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 172.

Mais il restait une difficulté, étant donné que le réarpentage de 1743, comme celui de 1844, indiquent, quant à eux, la borne de La Cruz et le mont Monte Redondo; et le délégué hondurien M. Chavez, s'était opposé, en 1869, aux prétentions d'El Salvador se rapportant, précisément, au Picacho, Quecurus ou Piedra Cruz<sup>1</sup>. C'est pourquoi ce point fut supprimé lors de la rédaction de la Convention du 10 avril 1884; et, en ce qui concerne le "Monte Redondo", on eut recours à un procédé très simple: l'identifier à l'"Alguacil Mayor". C'est ainsi que l'article 17 de la Convention commence par les mots suivants:

"Article 17. Du côteau Redondo, appelé aussi Alguacil Mayor, où la rivière Cañas prend sa source, en suivant le cours de celle-ci en aval, jusqu'à un lieu appelé 'Cajón de Champate'<sup>2</sup>..."  
(souligné par nous).

57. En somme, ce n'est pas le réarpentage de 1743 qui sert de base au El Salvador pour prétendre que la limite des terres de Torola suit la rivière Las Cañas et, à partir d'un coude de cette rivière, va au mont du Alguacil Mayor. La base se trouve dans les négociations des limites de 1869 et, en particulier, dans celles de 1884 qui aboutissent à la Convention Cruz-Letona. Ainsi, El Salvador n'applique pas, en réalité, l'uti possidetis juris de 1821, car son interprétation des documents antérieurs à cette date n'aboutit, une fois de plus, qu'à la solution politique de 1884.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.11, p. 68 et Annexe III.1.14, p. 83-87.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.54, p. 182.

c) La position d'El Salvador face aux documents produits par le mémoire du Honduras

i) La contestation salvadorienne des titres des terres de Colomoncagua

58. Le Gouvernement du Honduras a produit dans son mémoire cinq dossiers de documents relatifs aux terres de Colomoncagua, documents antérieurs à 1821 qui, non seulement, établissent les limites de celles-ci, mais permettent de déterminer celles des anciennes provinces dans ce sous-secteur<sup>1</sup>. Dans son contre-mémoire, El Salvador a contesté ces documents, à l'exception de celui de 1694<sup>2</sup>, et, en particulier, le réarpentage de Andres Perez de 1793, contre lequel il formule quatre objections<sup>3</sup>.

Un premier argument d'El Salvador, face aux documents de 1653, 1663 et 1665, se fonde sur la distinction qu'il fait entre "Formal Title Deeds to Commons" et les autres documents sur les limites de terres. Eu égard à cette distinction, il prétend que lesdits documents "do not have

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 231-240 et Annexes, vol. III, Annexes VII.1.7, p. 1151 et suiv., VII.1.8, p. 1209 et suiv., VII.1.10, p. 1275 et suiv., VII.1.11, p. 1296 et suiv., et VII.1.12, p. 1326 et suiv.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.87-3.88, p. 93-95.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.94-3.97, p. 97-99.



any probative effect in this frontier litigation<sup>1</sup>". Le Gouvernement du Honduras ne juge pas nécessaire de revenir sur cette question; il se bornera à rappeler l'absence de fondement juridique de cette thèse et l'inexactitude de la conclusion à laquelle arrive El Salvador.

59. Un second argument salvadorien, face aux documents de 1653, 1663 et 1665 mais aussi à ceux de 1767, 1770 et 1793, se base sur la non intervention des indigènes de Torola dans les procédures; de sorte que, à ceux-ci "...were not given the opportunity to raise any objections thereto<sup>2</sup>." Mais cet argument est peu rigoureux en ce qui concerne certains documents et, par rapport à d'autres, il est inexact.

En effet, il suffit d'observer, en premier lieu, que les documents de 1653, 1663 et 1665 et celui de 1811 sur Santo Domingo, se réfèrent à l'arpentage de terrains qui ne jouxtent pas ceux de la communauté de Torola, ainsi qu'il ressort du texte et ainsi qu'on peut le voir sur la carte IV.1 à la page 448 du présent écrit. Par conséquent, la citation de cette communauté et sa présence aux arpentages n'étaient pas justifiées dans le droit espagnol des Indes. En revanche, les documents de 1694, 1766, 1767 et 1793 se réfèrent à des terres de Colomoncagua limitrophes de celles de Torola; le texte de ces documents stipule:

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.88, p. 94.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.88, p. 94.

- En ce qui concerne le document de 1694: "...après avoir cité à comparaître lesdits Indiens de Torola qui se trouvaient présents<sup>1</sup>." dans celui de 1766, que sur le chemin de Torola à Colomoncagua "...est apparu le maire et les natifs de Torola<sup>2</sup>." Et dans celui de 1793, Andres Perez consigne que, à Quecruz ou Piedra Cruz "...j'ai rencontré les natifs du village de Torola qui ont présenté leurs titres<sup>3</sup>." L'affirmation d'El Salvador est donc inexacte, ainsi que celle selon laquelle ces arpentages se sont exclusivement basés sur "excessive unilateral claims" de Colomoncagua.
  
- En ce qui concerne le document de 1767, El Salvador oublie qu'il s'agit d'une reconnaissance des bornes de Colomoncagua, réalisée dans un but spécifique, à savoir protéger cette communauté face à certains usurpateurs de leurs terres, parmi lesquels ne figure pas, à cette date, la communauté de Torola. Par conséquent, seuls furent cités les occupants sans titre, des terres de

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.7, p. 1185.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.7, p. 1200.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1302.

Colomoncagua<sup>1</sup>. Mais cela n'enlève rien à l'importance du document, puisqu'il y est rappelé quelles étaient les bornes de Colomoncagua et que leur reconnaissance a été opérée par Miguel Garcia Jalón, ainsi que par les écrits du défenseur des indiens de Colomoncagua<sup>2</sup>.

60. D'autre part, El Salvador exclut la force probante du document de 1766 du fait que les procédures entamées par Cristobal de Pineda ont été annulées par l'Audiencia de Guatemala<sup>3</sup>. Or, ainsi que cela fut déterminé en 1767, la plainte des indigènes de Colomoncagua qui sert de base à ladite annulation se réfère à des terrains ne jouxtant pas celui de Torola et usurpés par leurs voisins<sup>4</sup>. En ce qui concerne les limites entre Colomoncagua et Torola, deux éléments méritent d'être signalés:

- En premier lieu, que le document de 1766 stipule que sur le chemin de Torola à Colomoncagua étaient présents "le maire et les natifs de Torola et ils ont lu le titre de ce village qui est compris dans

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1219.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1209, 1218 et 1230-1231.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.88, p. 94.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe VII.1.8, p. 1210-1214.

la citation", puis ils furent cités en bonne et due forme<sup>1</sup>.

- En second lieu, que, ainsi qu'il ressort du texte, le titre de Colomoncagua lu aux natifs de Torola est celui de Joyas et Los Jicaguites, de 1694, puis en 1766, il est dit que:

"...ce titre déclare que la rivière Masire est la division de cette juridiction de Gracias a Dios avec celle de San Miguel, ce qui est exclu de cet arpentage (sont) les jardins potagers, des indiens de Torola car la corde est passé près de ceux-ci par une ligne de crête qui est venue se terminer à ladite pierre (Quecruz)<sup>2</sup>."

La nullité du document de 1766 n'affecte donc en rien les limites des terres de Colomoncagua avec Torola. Et ce document confirme et précise celui de 1694 qu'El Salvador a exclu de sa contestation.

ii) Les objections salvadoriennes au réarpentage des terres de Colomoncagua en 1793

61. El Salvador estime que le réarpentage réalisé en 1793 par Andres Perez "...contains many contradictions and

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.7, p. 1200.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.7, p. 1200.

irregularities which deprive it of any probative value", en formulant quatre objections contre ledit document<sup>1</sup>.

Les seconde et troisième objections se rapportent aux terrains de La Magdalena et La Negra Vieja, d'une part, et à ceux de Guarajambala, d'autre part. Etant donné la situation des uns et des autres, ainsi qu'on le voit sur la carte hondurienne IV.1 page 448 ci-après et, en partie, sur la carte salvadorienne 3.H du contre-mémoire, elles n'affectent en rien le présent litige. Il est, en revanche, intéressant d'examiner les objections relatives à San Fernando et aux terrains de Santa Ana, car elles sont liées aux limites dans le présent sous-secteur.

62. En ce qui concerne San Fernando, El Salvador affirme que le réarpentage de 1793 englobait ce village dans les terres de Colomoncagua, ce qui a fait douter l'Intendance de San Salvador de sa pertinence. C'est pour cette raison que les habitants de San Fernando s'opposèrent au réarpentage de Andres Perez "...as the deed specifically states<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.94, p. 97 et chap. 3.95-3.97, p. 97-99.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.94, p. 97-98.

L'argument salvadorien est lié, en réalité, à la question des "terres de la Couronne" à l'Ouest de celles arpentées en 1769 à Perquín y Arambala et aux limites des anciennes provinces entre les terres de cette communauté et la rivière Negro ou Pichigual, question qui a été exposée de façon détaillée dans le contre-mémoire hondurien<sup>1</sup>. Sans qu'il soit besoin de reprendre ici cet examen, il convient cependant de rappeler simplement que, dans deux documents antérieurs au titre des terres de Perquín y Arambala, ceux de 1766 et 1767, il est établi quelles sont les limites des terres de Colomncagua dans cette partie de la ligne. Et en outre, sont indiqués comme limites des anciennes provinces le "chemin royal" et la borne de El Carrisal<sup>2</sup>.

Le réarpentage de 1793 confirme les limites des documents précédents. Il permet d'apprécier les causes de l'opposition initiale des habitants de San Fernando, lorsque le réarpentage arriva, le 8 mars 1793, à Aqua Sarca ou Monte Redondo, où commencent les terres de Perquín y Arambala, à savoir le terrain situé à l'Ouest de celles-ci dont on prétendit, en 1769, qu'elles étaient "terres de la Couronne" et occupées par les habitants de San Fernando<sup>3</sup>. Or, après

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 386-391.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexes VII.1.7, p. 1198 et VII.1.8 p. 1209 et 1231.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1231.

une suspension de l'arpentage le 8 mars, il fut repris le 11 avril, en présence des indigènes de San Fernando; et, lorsqu'Andres Perez demanda quelles étaient la limite des terres et la ligne frontière des juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios, il lui fut indiqué que c'était le "chemin royal" qui venait des terres de Torola. Le réarpentage se poursuivit alors, sans opposition, jusqu'à la borne de Zoropay ou el Carrisal, puis jusqu'à la rivière Negro<sup>1</sup>.

63. A la fin de l'acte du 11 avril 1793, Andres Perez note que, comme il était déjà tard pour continuer l'arpentage:

"...j'ai ordonné au métreur de mettre une marque ("señal") pour continuer le lendemain l'arpentage, dans la direction, que nous suivons, et là dessus nous nous sommes retirés pour passer la nuit à la bourgade ("aldea") de San Fernando, laquelle se trouve dans les limites des terres du village de San Pedro Colomocagua<sup>2</sup>" (souligné par nous).

Ce texte englobe donc la bourgade de San Fernando dans les terres de Colomocagua; car, bien qu'il y ait indication d'une "marque" et d'une "bourgade", l'original espagnol, en utilisant le terme "cual" - c'est-à-dire "que" - relie la fin de la phrase à un seul substantif, à savoir le plus

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1310-1311.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1310.

proche: la bourgade de San Fernando. El Salvador, étant donné qu'il n'admet pas la dissociation entre limites de terrains et limites juridictionnelles, ne peut évidemment pas accepter l'élément que fournit le document de 1793. Mais, dans la perspective du présent litige, l'élément pertinent est la limite des juridictions; or, les documents de 1766, 1767 et 1793 concordent sur le fait que cette limite était le "chemin royal" et la borne de Soropay ou El Carrisal, sur le tronçon de ligne compris entre les terres de Torola et la rivière Negro.

64. En ce qui concerne le terrain de Santa Ana, El Salvador conteste le réarpentage de 1793 du fait qu'il étend les limites des terres de Colomoncagua au-delà de celles indiquées en 1766; car, à cette date, selon l'argument salvadorien, la rivière Las Cañas se trouve "within the province of El Salvador". Et c'est l'extension des limites en 1793 qui a amené les habitants de Torola à s'opposer à l'arpentage<sup>1</sup>.

Il est surprenant, en vérité, qu'El Salvador se fonde sur le document de 1766, en contestant celui de 1793, alors que, cinq pages avant, il l'avait exclu au motif que les procédures entamées par Cristobal de Pineda avaient été

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.97, p. 99.



annulées par la Audiencia de Guatemala<sup>1</sup>. Mais il n'existe pas là une contradiction entre les arpentages de 1766 et 1793: dans le premier, il est dit, à propos du terrain de Santa Ana, que l'on a suivi ses lisières, conformément au titre que possédaient les indigènes de Colomoncagua; puis, ainsi qu'on l'a vu au paragraphe précédent, il est indiqué que "...la rivière Masirre est la division de cette juridiction de Gracias a Dios avec celle de San Miguel", comme sur le titre de 1694<sup>2</sup>. Il s'agit du ravin Masirre ou de Las Tijeretas, qui se jette dans la rivière Las Cañas ou Yuquina et suit une direction Est-Nord-Est; de là, on se dirigea vers le chemin de Torola à Colomoncagua, puis vers Quecruz ou La Cruz.

En 1793, le réarpentage indique la borne de Champate, El Talpetate Blanco, un coteau "appelé Montecito", la Laguna ou Laguneta et El Amatillo ou Las Tijeretas, d'où l'on poursuivit vers Quecruz ou La Cruz. Et Andres Perez note que, à ce point, "...j'ai rencontré les natifs dudit village de Torola, qui ont présenté leurs titres"; et il ajoute que "celui-ci déclare que la limite des juridictions et la frontière de la ville de San Miguel et de la ville de

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.88, p. 94.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.7, p. 1200.

Gracias a Dios, province de Comayagua, se trouve là-bas<sup>1</sup>" (souligné par nous). Face à l'affirmation d'El Salvador, il convient de signaler que le maire de Torola ne contesta pas le réarpentage et ne s'opposa pas aux limites avec Colomoncagua et qu'au contraire, il déclara que:

"...jusqu'à cet endroit il n'attaquerait personne en justice et qu'il n'avait pas eu non plus de litige avec les 'guancos' (contrères) de Colomoncagua sur les terres, les endroits et les bornes qu'ils ont toujours reconnus<sup>2</sup>."

**iii) Les références d'El Salvador au titre de 1694 et aux négociations des limites de 1869**

65. Etant donné qu'El Salvador ne peut justifier la ligne de la rivière Las Cañas en amont, jusqu'au "Cerro del Alguacil Mayor", il a tenté de contester, sans fondement, les documents produits par le Honduras, qui mettent en évidence son interprétation erronée du réarpentage de Torola en 1743. Et, désormais, il tente désespérément de rechercher, à l'appui de sa thèse, d'autres documents, antérieurs et postérieurs à 1821, bien qu'en déformant leur contenu et en prétendant que ceux-ci confirment la ligne de la rivière Las Cañas.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1308.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1308.

C'est ainsi qu'il recourt, en premier lieu, au titre de 1694 relatif aux terrains de Las Joyas ou Los Jicaguites. Etant donné que ce document fait référence au grand torrent Yuquina - la rivière Las Cañas - El Salvador estime que "this title deed is in favour of El Salvador<sup>1</sup>." Mais cette affirmation oublie que le document indique que la rivière est située "au couchant" et, par conséquent, est comprise dans l'arpentage; ce que l'on constate, par ailleurs, sur la carte salvadorienne 3.H, où figurent les limites dudit titre. Il est clair qu'El Salvador supprime la suite du document de 1694 où il est indiqué que l'on poursuivit "vers l'orient" pour arriver à la borne de Quecruz, ainsi que cela est représenté sur la carte 3.H d'El Salvador; ce qui exclut la rivière Las Cañas en amont, jusqu'à El Aguacil Mayor<sup>2</sup>. On se rappelle, par ailleurs, qu'en 1766<sup>3</sup> comme en 1767<sup>4</sup>, il est précisé que la limite est le ravin de Masirre ou ravin de Las Tijeretas, où l'on arrive, en sens "vers l'orient" - à savoir Est-Nord-Est - au chemin de Torola à Colomocagua, puis à La Cruz ou Quecruz.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.89, p. 95.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.7, p. 1185.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.7, p. 1200.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1209.

66. En second lieu, c'est dans les négociations des limites du 26 juin et du 15 juillet 1869 qu'El Salvador essaie de trouver une confirmation de ses thèses sur la rivière Las Cañas. Et, là encore, il déforme les textes, sur divers points. Mais il ne faut pas oublier que c'est au cours de ces négociations de 1869, comme de celles de 1884, qu'apparaît l'identification entre "Monte Redondo" et "El Alguacil Mayor", ainsi qu'on l'a vu précédemment.

En ce qui concerne les négociations du 26 juin 1869, El Salvador confond délibérément une "reconnaissance" des lieux ou inspection - entre la rivière Negro et la rivière Las Cañas - avec une "reconnaissance" par les deux commissions d'un point de droit, à savoir que la frontière "extended as far as the river de Las Cañas<sup>1</sup>." Mais le procès-verbal est clair et établit qu'eut lieu une simple reconnaissance visuelle de la zone, sans convenir en rien de la délimitation<sup>2</sup>.

En ce qui concerne les négociations de juillet 1869, El Salvador y fait diverses références, toutes inexactes, et omet d'autres éléments. Ainsi, il affirme que les délégués "did agree to accept certain boundary markers such as that at Las Tijeretas and the road from Gracias a Dios to San

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.90, p. 96.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.9, p. 64.

Miguell<sup>1</sup>." Le procès-verbal stipule que les délégués ont parcouru ou visité certains des lieux indiqués sur les titres - Champate, Portillo Blanco, Laguneta, Barrancon et Picacho - mais n'ont pas pu se mettre d'accord<sup>2</sup>. En second lieu, El Salvador fait allusion au rapport du délégué hondurien, M. Chavez, en citant certains passages en dehors de leur contexte, et notamment la référence à un document qui déclare "pour notre part, que la ligne frontière des juridictions est la rivière Las Cañas<sup>3</sup>." Or, on connaît bien le document auquel fait allusion M. Chavez; il s'agit du document de 1804 qui, curieusement, est "apparu" au cours du réarpentage de 1844, dont l'irrégularité a déjà été mise en évidence dans le précédent mémoire<sup>4</sup>. Ledit document ne fut accepté ni par les indigènes de Torola, en 1844, ni par le délégué hondurien, en 1869.

Enfin, El Salvador invoque la position adoptée par son délégué dans ces négociations de 1869, au cours desquelles fut d'ores et déjà établie la nullité du réarpentage de 1793, au motif qu'il englobait la bourgade de San Fernando

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.92, p. 96.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.11, p. 66.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.92, p. 97.

4 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 383-384.

dans les terres de Colomoncagua<sup>1</sup>. Mais cette allégation, qui est aujourd'hui reprise dans le contre-mémoire salvadorien, est dépourvue de tout fondement, ainsi qu'on l'a montré précédemment. Cela pourra se confirmer à l'examen du tracé hondurien dans ce sous-secteur, examen qui fera l'objet des paragraphes suivants.

## 2. Le tracé hondurien selon les documents antérieurs à 1821 relatifs aux terres de Colomoncagua

### a) Introduction

67. L'application de l'uti possidetis juris dans ce sous-secteur, de la part du Honduras, se fonde sur un nombre considérable de documents relatifs aux terres de Colomoncagua et antérieurs à 1821<sup>2</sup>. Ils peuvent être divisés en deux groupes:

- Le premier comprend les documents de 1653, 1663 et 1665 relatifs aux terrains de Santa Ana, arpentés à la demande de Pedro Romero; et celui de 1694 relatif au terrain de Las Joyas et Los Jicaguities, arpenté à la demande de la communauté indigène de Colomoncagua.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.93, p. 97.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 231-240 sur les documents et leur texte au vol. III des Annexes, Annexes VII.1.7, p. 1151 et suiv.; VII.1.8, p. 1209 et suiv.; VII.1.10, p. 1275 et suiv.; VII.1.9, p. 1296 et suiv.; et VII.1.12, p. 1326 et suiv.

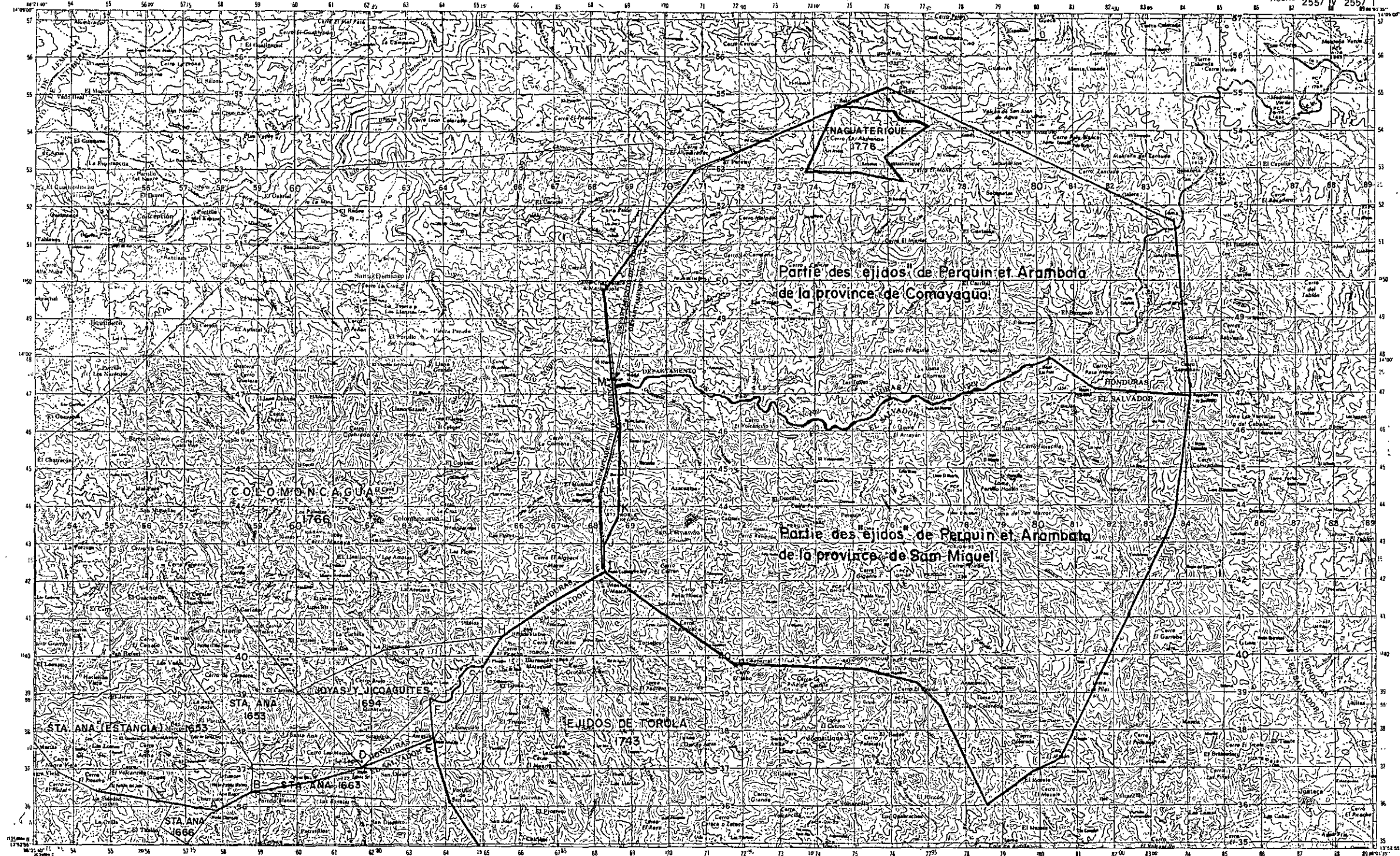
- Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les terrains de Santa Ana passent aux mains de la communauté de Colomoncagua. Mais celle-ci subit plusieurs usurpations de terres de la part des voisins; ce qui donne lieu aux procédures de 1766, 1767, 1793 et 1811, dans le but de sauvegarder leurs droits. Les différents documents de ces procédures indiquent non seulement les limites globales des terres de Colomoncagua, mais aussi celles des anciennes provinces.

68. Le tracé hondurien de la ligne, depuis la source du ruisseau La Orilla jusqu'à la rivière Negro, a été exposé dans les précédents mémoires<sup>1</sup>. Par conséquent, la Chambre de la Cour connaît déjà les bornes qu'indiquent ce tracé.

Cependant. - et même au risque de répéter certains faits - il convient de revenir sur cet examen, eu égard aux arguments et à la documentation qu'El Salvador a fourni dans son contre-mémoire, et notamment le titre susvisé de Torola de 1743. A cette fin, on divisera la ligne dans ce sous-secteur en trois parties: la première, de la source de La Orilla à Las Tijeretas ou El Amatillo, est celle où existe un "vide" de documents salvadoriens, attendu que n'a pas été produit le titre de l'Hacienda de San Diego, auquel fait

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 240-245; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 397-405.

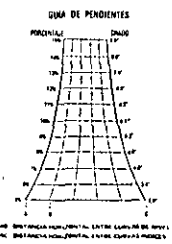


SECRETARÍA DE COMUNICACIONES, OBRAS PÚBLICAS Y TRANSPORTE  
INSTITUTO GEOGRÁFICO NACIONAL



SEÑOS CONVENCIONALES

Legend for symbols and signs used on the map, including various types of roads, railways, and landmarks.



Legend for symbols and signs used on the map, including various types of roads, railways, and landmarks.

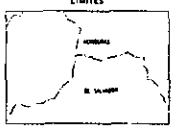
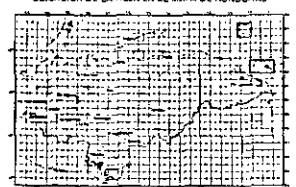


Table titled 'HOJAS ADYACENTES' listing adjacent map sheets and their corresponding coordinates.



**IV. 1**  
Limites des juridictions des anciennes provinces d'après les documents antérieurs à 1821  
( Sous secteurs de Colomoncagua et de Naguaterique )



allusion le réarpentage de Torola en 1743<sup>1</sup>. Dans la seconde, depuis Las Tijeretas au Monte Redondo ou borne Esquinero, les terres de Torola et celles de Colomoncagua sont limitrophes. Et dans la troisième, depuis "Monte Redondo" ou Esquinero à la rivière Negro ou Quiaguara, il y a contigüité entre les terres de Colomoncagua et celles de Perquín y Arambala, bien que l'on ait également signalé un "vide" de documents salvadoriens pour la zone comprise entre la ligne du chapitre 6.72 de son mémoire et la limite des terres de Perquín y Arambala. Afin d'assister la Chambre de la Cour, le Honduras a établi la carte IV.1 en regard de cette page.

b) De la source du ruisseau La Orilla à la borne de Las Tijeretas ou El Amatillo

69. Dans cette première partie de la ligne, à l'Ouest des terres de Torola, El Salvador, comme on l'a dit, ne présente aucun document antérieur à 1821. Cependant, il prétend que la ligne, depuis La Orilla, continue en ligne droite jusqu'au sommet du mont El Volcancillo et, de là, jusqu'au Cajón de Champate; depuis ce point, elle suit la rivière Las Cañas en amont. Mais divers documents fournis par le Honduras indiquent un tracé différent, entre certains points qui servent de bornes aux terres de Colomoncagua.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VI, Annexe VIII, p. 7.

i) Les bornes de Champate, Portillo Blanco et Obrajito

70. Le premier point, la borne de Champate, est mentionnée dans l'arpentage, effectué à la demande de Pedro Romero le 16 octobre 1665, de deux lopins de terres de la Couronne, de deux "caballerías" de superficie, d'après sa requête. Selon cet arpentage, le côté Sud du terrain passe par le ravin dit de "La Cueva Hedionda" pour arriver à "...un côteau qu'ils appellent Ychanpate"<sup>1</sup>. En 1766, il n'est pas fait mention de ce point, les bornes de Santa Ana étant exclues<sup>2</sup>.

Pourtant, il est bien fait allusion à Champate dans la description des bornes de Colomoncagua, faite par ses habitants en 1767<sup>3</sup>. Et lorsque Miguel Garcia de Jalon reconnaît les bornes, il mentionne: "la rivière de Champate qui conflue avec le torrent Cueva Hedionda"<sup>4</sup>. Enfin, dans la description des bornes qu'effectue Sixto Gonzalez en 1792, au nom des habitants de Colomoncagua, il est indiqué que la

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.6, p. 1107.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.7, p. 1199.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1209.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1218.

première longueur "...va rejoindre Champate" et "se tournant vers l'orient, pour la deuxième longueur, on fait se promener la corde du côté de Champate au côteau de Montecito<sup>1</sup>...". Et dans le réarpentage de Andres Perez, en date du 7 mars 1793, le texte stipule:

"...on a descendu le torrent jusqu'à ce qu'on rejoigne Champate et on a franchi la rivière jusqu'à ce qu'on arrive près de la basse-cour de don Felipe de Argueta qui refusait de reconnaître une borne que l'éclaireur déjà nommé m'avait communiquée, et on y est arrivé après 5 cordes; et de là, en faisant face à l'orient on est monté sur une butte aplatie recouverte de pierres, et de là on est passé à une petite savane et on est monté en haut d'un grand côteau où l'on voit un endroit appelé le Montecito<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

71. Le second point est la borne à laquelle on vient de faire allusion, à la fin du texte précédent; c'est la borne dite Portillo Blanco, Talpetate Blanco ou Montecito, point qui est localisé sur la carte salvadorienne 3.H du contre-mémoire et constitue le point B de la carte IV.1 du présent document.

Elle est mentionnée pour la première fois dans l'arpentage du site de Santa Ana, réalisé à la demande de Pedro Romero le 12 juillet 1663; le texte stipule que, en direction Sud, "...on est passé par un mauvais passage fait de talpetates où se trouve une croix, jusqu'à ce qu'on

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1298.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1307.

arrive en haut d'un petit mont<sup>1</sup>". Elle ne figure pas dans les procédures de 1766, les terres de Santa Ana en étant exclues, comme on l'a dit; mais il figure dans la description des bornes, de 1767, dans laquelle est mentionnée une borne "...qu'on appelle Talpetate Blanco"<sup>2</sup>. Enfin, Sixto Gonzalez, en 1792, en énumérant les bornes de Colomocagua, indique que la limite va "...du côté de Champate au coteau de Montecito<sup>3</sup>." Et, dans l'arpentage de Andrez Perez de 1793, il est dit que l'on monta en haut de:

"...un grand coteau où l'on voit un endroit appelé le Montecito sur lequel a travaillé Felipe Argueta et qui se trouve aujourd'hui en ruines; et pour que votre connaissance soit plus précise, je dis qu'il y a au sommet du coteau que l'on a monté, à gauche ou au Nord une mangeoire blanche de Talpete<sup>4</sup>..." (souligné par nous).

72. Le troisième point, la colline ou borne dite Obrajito, est situé au Sud de la rivière Las Cañas, comme les précédents, selon l'arpentage de 1663 du site de Santa Ana; il est seulement mentionné, après être arrivé à Los

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.6, p. 1100.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1209.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.10, p. 1289.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1307.

Talpetates, "un petit mont" qui constitue la limite avec les terres de Antonio Perez<sup>1</sup>. C'est le point C de la carte IV.1 de la présente réplique.

En 1767, lorsque les habitants de Colomoncagua décrivent les bornes de leurs terres, ils déclarèrent que depuis Talpetate Blanco:

"...on monte une butte jusqu'à ce qu'on parvienne à un grand côteau que nous appelons dans notre langue Jocontenan en langue castillane il l'appelle Cerro Bonete<sup>2</sup>..."

On pourra cependant observer que, sur la carte hondurienne IV.1 de la présente réplique comme sur la carte salvadorienne 6.IV du "Book of Maps" du mémoire, il y a, sur un mont, un point de triangulation appelé "Los Bonetes" et, un peu plus au Sud, un "Cerro Los Bonetes". Tous deux se trouvent à l'Est de la borne Obrajito. Et, lorsqu'il reconnaît les bornes en novembre 1767, Miguel Garcia de Jalon fait allusion à "un côteau élevé Joconte", en utilisant la dénomination des autochtones pour le "Cerro Bonete"<sup>3</sup>. En revanche, le

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.1, p. 1000.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1209.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1218.

défenseur des habitants, Antonio Jarabeytia, indique, à propos des terres de Felipe Argueta, que son titre "...s'applique aux Tijeretas et au Bonetillo<sup>1</sup>."

Il convient de signaler que ce point n'est pas spécifiquement mentionné dans la description des bornes de 1792, qui indique seulement que, à partir de Montecito, on se dirigea "ensuite à La Laguneta"<sup>2</sup>. Ce qui s'explique peut-être par la proximité entre ces deux points. Mais, par contre, Andres Perez, lorsqu'il effectue le réarpentage, précise que, après le Talpetate Blanco, "...on a continué dans la même direction - face à l'orient - et en contournant un coteau, on a pris une plaine..." avant d'arriver à La Laguna<sup>3</sup> (souligné par nous).

ii) Les bornes de La Laguneta ou Laguna Seca et de Las Tijeretas ou El Amatillo

73. Le quatrième point de la ligne est la borne dite La Laguneta, La Laguna ou Laguna Seca. Ce point est désigné sur la carte salvadorienne 3.H par "paraje La Laguneta" et, sur la carte IV.1 du présent écrit, par le point D. On pourra également observer que, sur la carte

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1230.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1298.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1307.

salvadorienne 6.IV, se trouve, à l'Est du point de triangulation de Los Bonetes, une dépression de terrain et, au Sud-Sud-Est, une lagune Las Mesitas.

Dans l'arpentage du site de Santa Ana, de 1663, il est dit que, après avoir franchi la rivière - celle de Las Cañas - on commença à mesurer "en allant vers l'orient" et, après être arrivé "à une butte", on prit le chemin royal "...et il est passé par une lagune<sup>1</sup>." Bien qu'elle ne fût pas mentionnée par les habitants, elle fut reconnue, en 1767, par Miguel Garcia de Jalon qui l'appelle "Laguna Seca"<sup>2</sup>. En 1792, elle est à nouveau mentionnée dans la description des bornes de Colomocagua comme "La Laguneta" et elle est identifiée par Andres Perez, lorsqu'il pratique le réarpentage du terrain, car, après avoir contourné un côteau et être passé par une plaine:

"...on est arrivé à la lagune après 40 cordes, et à cet endroit sont arrivés Clemente Argueta et Felipe Argueta qui ont dit que le titre avec lequel il soutenait que ces terres étaient à eux, était resté à la ville de San Miguel<sup>3</sup>..."

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.6, p. 1100.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1218.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1307. El Salvador, à présent, soutient la même position: réclamer sans titre à l'appui.

74. Au cinquième point de la ligne, Las Tijeretas ou El Amatillo, commence la contigüité avec les terres de la communauté de Torola, de la province de San Miguel. C'est pourquoi ce point est indiqué sur le titre de ces terres, en 1743; on y arrive en prenant la direction Nord à partir du Portillo (col) de San Diego<sup>1</sup>.

Ainsi qu'on l'a indiqué en examinant le tracé salvadorien, ce point se réfère au chemin de San Diego dans la description des bornes de Colomoncagua, de 1767, dans laquelle est indiquée sa dénomination vernaculaire, Oytaquecresquin, et espagnole, "Cerro Tisceria"<sup>2</sup>. Dans la reconnaissance effectuée par Miguel Garcia de Jalon en novembre de cette année 1767, est employée pour la première fois l'expression "...un grand côteau appelé Oytanquesque"<sup>3</sup>. Le défenseur des habitants de Colomoncagua, Domino Antonio Jarabeytia, mentionne par deux fois Las Tijeretas, à propos des prétentions de Felipe Argueta, en précisant que ce point "...forme la division des deux juridictions"<sup>4</sup>. En 1792, la

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VI, Annexe VIII, p. 7.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1209.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1218.

<sup>4</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1230.



description des bornes de Colomoncagua stipule que "...on arrive à Amatillo qui se trouve sur le chemin qui arrive à San Diego<sup>1</sup>;" cela est repris lors du réarpentage de 1793, pratiqué par Andres Perez qui, dans une seconde mention, l'appelle "Amatillo de Chicaguities"<sup>2</sup>.

Sur la carte 6.IV, El Salvador a situé ce point plus à l'Ouest. Mais cela est en contradiction avec une représentation de 1916, sur laquelle figure le chemin de San Diego<sup>3</sup>, et avec la carte 3.H du contre-mémoire, qui indique un "Cerro Amatillo" près du chemin de Torola à Colomoncagua, c'est-à-dire au point E de la carte hondurienne IV.1 du présent écrit.

iii) La ligne frontière de la source du ruisseau La Orilla jusqu'à Las Tijeretas ou El Amatillo

75. En conclusion, le Gouvernement du Honduras est fondé à demander à la Chambre de la Cour que la délimitation dans ce sous-secteur, à partir de la source du ruisseau La Orilla, suive une ligne qui, au Sud de la rivière de Las Cañas, va à la borne de Champate; de là, en ligne droite et en direction Est-Nord-Est, jusqu'à la borne Portillo Blanco,

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1298.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1308.

3 Réplique du Honduras, vol. I, carte IV.1 en regard de la page 448.

Talpetate Blanco ou Montecito; de là, dans la même direction et en ligne droite, jusqu'à la borne dite Obrajito, près du mont Bonete; de là, dans la même direction et en ligne droite, jusqu'à la borne La Laguna, La Laguneta ou Laguna Seca; et, de là, jusqu'à la borne de Las Tijeretas ou El Amatillo, près du chemin de San Diego à Colomocagua. Ces points, dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans les Conclusions, sont représentés par les lettres A, B, C, D et E de la carte IV.1 du présent écrit.

c) De Las Tijeretas ou El Amatillo à la borne Monte Redondo ou Esquinero

- i) La rivière Masirre ou de Las Tijeretas, Quecruz, le chemin royal et Agua Sarca

76. Lors de l'examen du tracé salvadorien selon le réarpentage des terres de Torola, en 1793, ont été mis en évidence les points fondamentaux de cette partie de la ligne, sur laquelle sont limitrophes les terres de Colomocagua et celles de Torola. Cependant, il convient de revenir sur certains éléments pour préciser le tracé hondurien.

Le premier élément est celui relatif à la direction de la ligne à partir de Las Tijeretas ou El Amatillo. Dans la description des bornes de Colomocagua de 1792, il est seulement indiqué que "...la corde continue à être tirée et arrive au pic nommé Quecruz<sup>1</sup>." Et, lorsqu'il procède au

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1298.

réarpentage du terrain en 1793, Andres Perez fait d'abord allusion à El Amatillo, puis à "Amatillo de Chicaquites", d'où il se dirigea "en direction de l'orient en allant tout droit jusqu'au pic nommé Quecruz<sup>1</sup>." Selon des documents antérieurs, la rivière de Chicaquites est le torrent de Masirre ou de Las Tijeretas.

77. Le document le plus ancien est le titre de Las Joyas y Las Jicaguities, de 1694. Ainsi qu'on l'a indiqué, ce document établit que le grand torrent appelé Yuquina - la rivière Las Cañas - se trouve "au couchant" de l'arpentage et, par conséquent, dans le périmètre des terres qu'on était en train d'arpenter. Mais il est précisé que l'arpentage se poursuivit vers l'orient pour arriver à Quecruz, en n'englobant pas les jardins potagers des Indiens de Torola<sup>2</sup>.

Dans le réarpentage des terres de Torola, en 1743, on arrive, à partir de Las Tijeretas, en direction Nord "...to a ravinlike bank of the Las Cañas river". Et, comme en 1694, on change de direction vers l'orient, en poursuivant l'arpentage en amont d'une rivière, jusqu'au chemin de

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1308.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.2, p. 1022.

Torola à Colomoncagua, puis jusqu'au site de La Cruz<sup>1</sup>. Attendu que l'on changea de direction en arrivant à la rivière Las Cañas, pour se diriger ensuite vers l'Est, on n'a pas pu continuer en amont de cette rivière, mais d'une autre qui conflue avec la rivière Las Cañas, à savoir le torrent de Las Tijeretas ou du Picacho. Cela se confirme par le fait que ce n'est qu'en suivant ce torrent vers l'Est que l'on peut arriver au chemin de Torola à Colomoncagua et, de là, au site de La Cruz ou Quecruz. Il y a donc concordance entre le document de 1694 et celui de 1743.

D'autre part, le tracé de la ligne par le torrent de Las Tijeretas pour arriver à La Cruz ou Quecruz, est confirmé par deux documents, de 1766 et 1767. Dans les procédures de Cristobal de Pineda, de 1766, il est affirmé que:

"...on est allé au bord d'un coteau (Tijeretas), puis on est descendu à la rivière de Chicaguite et en amont on a arpenté en hauteur car le terrain était très accidenté jusqu'à une pierre pointue qu'il y a tout droit en face du chemin royal de ce village à celui de Torola..." (souligné par nous).

La rivière de Chicaguite est le torrent de Las Tijeretas car, en 1793, Andres Perez mentionne le "Amatillo de Chicaguites" après avoir indiqué Las Tijeretas<sup>2</sup>. Et ce

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VI, Annexe VIII, p. 7.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1308.

n'est qu'en suivant ce cours d'eau en amont que l'on arrive au chemin de Torola à Colomoncagua et à la "pierre pointue" de La Cruz ou Quecruz, comme en 1694 et en 1743. Mais le document de 1766 ajoute que, à La Cruz, se trouvaient le maire et les natifs de Torola, qui présentèrent leur titre:

"...et ils ont lu le titre de ce village qui est compris dans la citation, et ce titre déclare que la rivière de Masirre est la division de cette juridiction de Gracias a Dios avec celle de San Miguel; ce qui est exclu de cet arpentage (sont) les jardins potagers des indiens de Torola car la corde est passée près de ceux-ci par une ligne de crête qui est venue se terminer à ladite pierre<sup>1</sup>."

Enfin, la description des bornes de Colomoncagua, en 1767, corrobore les données fournies par les documents de 1694, 1743 et 1766 en précisant plusieurs points fondamentaux. Le texte, déjà cité précédemment, stipule que:

"...de cerro Tisceria (Tijeretas) sur le versant du côteau, on va jusqu'au point de rencontre de deux ruisseaux, le premier tombe et s'appelle Yuquina et l'autre tombe et s'appelle Masirre, ce ravin de Masirre est celui qui sert de borne, par le ravin on monte tout droit aux jardins potagers de Torola (et) on monte tout droit sur un côteau élevé qui s'appelle Quecruz<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.7, p. 1200.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1209.

78. En second lieu, cette ligne, qui va du confluent de la rivière Las Cañas et du torrent Masirre ou Las Tijeretas jusqu'à Quecruz, le long dudit torrent, coupe le chemin de Torola à Colomoncagua, ainsi qu'on l'a déterminé plus haut, conformément aux documents de 1743 et 1766. D'autre part, comme on l'a également montré précédemment lors de l'examen du tracé salvadorien, le mont La Cruz ou Quecruz est indiqué aussi bien sur les documents des terres de Torola, de 1743 et 1844, que sur ceux des terres de Colomoncagua, de 1694, 1766, 1767, 1792 et 1793. Devant une évidence aussi concluante, il est inutile de revenir sur ce point de la ligne.

79. Il est, en revanche, intéressant de préciser enfin le tronçon de la ligne compris entre La Cruz ou Quecruz et Monte Redondo, Esquinero ou Agua Sarca, point qui constitue, au Nord, la limite des terres de Torola. Dans le réarpentage de Torola en 1743, il est établi que, à partir de La Cruz ou Quecruz, on poursuivit en direction Est - en réalité, Est-Nord-Est - pour arriver "...to another place called Monte Redondo". Et, jusqu'à ce point, il est indiqué que l'arpentage "was bordering the Commons of Colomoncagua"<sup>1</sup>. En revanche, dans aucun des documents relatifs aux terres de Colomoncagua, il n'est fait allusion au mont "Monte Redondo", mais tous conviennent d'un lieu appelé Aqua Sarca<sup>2</sup>. Cependant, Agua Sarca ou Monte Redondo est le

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VI, Annexe VIII.1, p. 7. Ainsi qu'on l'a indiqué, la traduction anglaise omet, inexplicablement, que l'on longeait les terres de Colomoncagua.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.7, p. 1200, Annexe VII.1.8, p. 1209, 1218, 1230, Annexe VII.1.11, p. 1298 et 1300.

tripoint des terres de Torola, de Colomoncagua et de Perquín y Arambala. Et le réarpentage de 1793 de Andres Perez le met en évidence en indiquant que, après avoir franchi les marécages appelés Agua Sarca, on gravit un "côteau aplati" où se trouvaient les habitants de Perquín y Arambala et de San Fernando<sup>1</sup>.

80. En ce qui concerne la localisation de Agua Sarca ou Monte Redondo, on a déjà indiqué qu'El Salvador, depuis 1869 et 1884, a tenté de le situer plus à l'Ouest en l'identifiant à l'"Alguacil Mayor". Mais le titre de Torola de 1743 dément cette localisation arbitraire, puisqu'il indique que l'arpentage, de La Cruz à Monte Redondo, était orienté vers l'Est.

Sur la carte hondurienne IV.1 de ce chapitre comme sur la carte salvadorienne 6.IV, se trouvent deux indications d'"Agua Sarca". L'une, au Nord-Est du mont El Picacho; l'autre, dans la même direction, indique un "ravin Agua Zarca", à environ 1.700 mètres du point précédent et au Sud de la montagne El Mascarron. Mais, dans la description des bornes de Colomoncagua, de 1767, il est précisé ce qui suit:

"...il y a à un endroit un petit ravin que nous appelons el Agua Sarca; de là, au versant du côteau, on arrive au chemin royal qui va au village de Perquín, ce même chemin sert de borne jusqu'à ce qu'on arrive aux deux points de rencontre des deux chemins depuis ledit village

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1308.

avec le chemin qui vient de Torola, que nous appelons La Cruz de la Jolla<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

Argua Sarca est donc un petit ravin, ou des marécages selon le document de 1793. Et, aussi bien sur celui de 1767 que sur ce dernier, après avoir franchi Agua Sarca, on gravit "un côteau" ou un "côteau aplati".

En troisième lieu, près de Agua Sarca se trouve le "chemin royal" selon le document de 1793 ou les chemins de Colomocagua à Perquín y Arambala et, de ce village, à Torola, selon celui de 1767. Compte tenu de cela, le seul lieu où ces trois données coïncident, et celui où elles coïncident avec la toponymie actuelle, est le mont El Moscarron, ainsi que cela figure sur la carte IV.1 du présent chapitre où il est indiqué par la lettre I.

D'autre part, le titre de Perquín y Arambala de 1815 confirme la référence du document de 1767. Ce titre stipule, dans la description de la portion de limites allant du Roble Negro au tripoint de Agua Sarca ou Monte Redondo, en sens Nord-Sud, que:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1209.



"...we met the road that departs from this town to Colomoncagua and that meets with the lands of the Town of Torola... and in the last mentioned spot was found an old stony landmark that I commanded to be rebuilt without contradiction from those of Colomoncagua neither those of Torola<sup>1</sup>."

ii) La ligne frontière de Las Tijeretas ou El Amatillo au Monte Redondo ou Agua Sarca

81. En conclusion, il ressort de l'examen qui précède que la ligne frontière, depuis le mont de Las Tijeretas ou El Amatillo, se poursuit en direction Nord jusqu'au point de confluence de la rivière Las Cañas avec le torrent Masirre, de Las Tijeretas ou du Picacho; de là, en direction Nord-Est, elle suit le cours de ce torrent en amont, jusqu'au chemin de Torola à Colomoncagua et, dans la même direction, jusqu'au mont La Cruz ou Quecruz; de là, elle se dirige vers le chemin royal de Torola à Perquín y Arambala, jusqu'au mont Monte Redondo ou Agua Sarca, tripoint des terres de Torola, Colomoncagua et Perquín y Arambala.

Ces points, dont les coordonnées géographiques figurent dans les Conclusions, sont représentés par les lettres E, F (confluent Cañas/Masirre), G (chemin Torola/Colomoncagua), H (Quecruz) et I (Monte Redondo/Agua Sarca) sur la carte IV.1 du présent chapitre.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI, p. 18. La traduction anglaise utilise l'expression "of Colomoncagua", mais le texte original castillan, p. 41, indique "el camino que sale de este pueblo para Colomoncagua".

d) De Agua Sarca ou Monte Redondo à la rivière Negro,  
El Palmar ou Quiagara

82. Dans cette partie du tracé, El Salvador prétend que, depuis "Monte Redondo" - identifié par erreur à l'"Alguacil Mayor" - la ligne va jusqu'à une borne située sur la rivière La Presa, Las Flores ou Pichigual; de là, elle suit cette rivière en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Negro ou El Palmar<sup>1</sup>. Mais, par ailleurs, la carte 6.IV représente la limite des terres de Perquín y Arambala par une ligne qui va du "Monte Redondo ou Alguacil Mayor" au "Roble Negro"; de là, au "Guiriri Hillock"; puis, de ce point, à la rivière Negro ou El Palmar.

Ainsi, il reste entre les deux lignes une zone dans laquelle il y a un "vide" de titres salvadoriens. Et, sur la carte 3.I du contre-mémoire d'El Salvador, celui-ci prétend également qu'il y a un vide de titres honduriens, ce qui est inexact.

i) Le chemin royal et la borne El Carrizal, limite  
des anciennes provinces

83. En ce qui concerne le point de départ de cette portion de ligne, le contre-mémoire salvadorien présente un élément significatif. En effet, lorsqu'il énumère les bornes du terrain de Perquín y Arambala selon l'arpentage de 1769, il omet délibérément une borne, entre la huitième (Roble Negro) et la neuvième (Loma Monguetas): celle qui constitue

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.72; trad. fr., p. 49.

le tripoint entre ces terres et celles de Colomoncagua et Torola<sup>1</sup>. Or, le titre de Perquín y Arambala de 1815 ne laisse aucun doute à cet égard; en effet, comme on l'a exposé précédemment en localisant la borne Monte Redondo, Agua Sarca ou Esquinero, l'arpentage de ces terres arrive, après la borne Roble Negro, au chemin de Colomoncagua à Perquín y Arambala, où "...was found an old stony landmark", reconstruite sans opposition de la part des voisins de Torola et Colomoncagua; puis, de là;

"...changing the course from West to East with a declination to the southeast, the cord was extended bordering the lands of the Town of Torola and with twentysix cords we reached a hillock that they call Monguetas<sup>2</sup>."

Mais un autre élément se rattache à ce silence: dans la traduction anglaise du titre de Perquín y Arambala de 1815, il est dit, à propos de la direction que suivait l'arpentage de la rivière Negro au tripoint de Monte Redondo ou Agua Sarca, que celle-ci était "...from North to South with declination to southwest<sup>3</sup>." Dans l'original espagnol, par contre, l'inclination est "au Sud-Est"<sup>4</sup>, la traduction anglaise est donc inexacte.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.70, p. 82.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 18.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 17.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 91.

Il est évident que cette inexactitude, de même que le silence sur le tripoint, est liée à la localisation qu'El Salvador a donnée de ce point, sur le mont "El Alguacil Mayor". En effet, celui-ci se trouve au Sud-Ouest du "Roble Negro"; en revanche, Agua Sarca ou Monte Redondo se trouve au Sud-Est. Par conséquent, le titre de Perquín y Arambala concorde sur ce point avec celui de Torola de 1743 et avec les documents relatifs à Colomoncagua. Tous ces documents mettent en évidence le caractère arbitraire de la localisation du tripoint sur le mont "El Alguacil Mayor", ainsi que le prétend El Salvador depuis 1869-1884.

84. Entre Monte Redondo ou Agua Sarca et la rivière Negro, l'arpentage de Perquín y Arambala effectué en 1769 indique deux bornes. Du Nord au Sud, la première se situe "sur une colline qu'ils appellent Guiriri"; la seconde, à trente six cordées (1.484 mètres) de la précédente, est "Roble Negro"<sup>1</sup>. C'est sur ce point que les habitants de Colomoncagua contestèrent la localisation de la borne Roble Negro "en disant qu'elle était plus à l'intérieur" ou vers l'Est; on reviendra plus loin sur ce point<sup>2</sup>.

Or, eu égard à la contestation de la communauté de Colomoncagua, l'arpentage de 1769 comporte certaines indications qu'il convient d'examiner. En premier lieu, il y est dit que "pour la partie Ouest et Sud-Ouest" de la borne

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 17.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 17.

de Guiriri, il y avait "...some Realengo Lands belonging to this jurisdiction"; il précise ensuite que, lorsque l'arpentage arriva au tripoint avec Torola et Colomoncagua "...along some ten cords we walked bordering Realengo Lands and afterwards with Colomoncagua<sup>1</sup>" (souligné par nous). Entre Guiriri - où commencent les "terres de la Couronne" - et le tripoint, on mesura 76 cordées; la contigüité avec les terres de Colomoncagua s'étendait donc sur 66 cordées, c'est-à-dire 2.739 mètres sur les 3.154 mesurés entre les deux points; ce qui révèle l'inexactitude de la carte salvadorienne 3.I du contre-mémoire sur ce point, puisqu'elle exclut toute contigüité entre les terres de Colomoncagua et de Perquín y Arambala.

En second lieu, l'arpentage de 1769 affirme que "...the Negro River which they also call Pichigal... divides this jurisdiction of that of Gracias a Dios". Cela est répété pour la borne du Roble Negro par "les auxiliaires" qui assistaient l'arpenteur, car il est dit que "...from the said Oak to the Negro or Pichigal River there was something like a quarter of league and in the said river ends this jurisdiction<sup>2</sup>." Mais ces affirmations, ainsi qu'on l'a déjà montré dans le contre-mémoire hondurien<sup>3</sup>, sont inexactes, ainsi que le démontrent les documents aussi bien antérieurs que postérieurs à l'arpentage de Perquín y Arambala de 1769.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 17-18.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 17.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 386-391.

85. En effet, les limites des juridictions de Gracias a Dios et de San Miguel, entre "Monte Redondo" ou "Agua Sarca" et la rivière Negro ou El Palmar, ne sont pas la rivière Negro ou Pichigual, mais le chemin royal, puis la borne d'El Carrizal ou Sorocay, plus à l'Est.

Dans la description des bornes de Colomocagua de 1767, document dont on a déjà remarqué la précision pour d'autres points, il est dit que, depuis le tripoint de Agua Sarca ou Monte Redondo:

"...on arrive au chemin royal qui va au village de Perquín, ce même chemin sert de borne jusqu'à ce qu'on arrive aux deux points de rencontre des deux chemins depuis ledit village avec le chemin qui vient de Torola, que nous appelons La Cruz de la Jova, le même chemin sert de borne jusqu'à arriver à la pointe d'une plaine qui s'appelle Carrizal sur un petit col d'un petit coteau, et le chemin est très mauvais car il est de talpetate pur, c'est-à-dire une cape de boue jaune et de sable fin, on appelle cet endroit Malpais; de Malpais on traverse en regardant vers le Nord des ravins et une rivière appelée Tau (déchiré)...; sort au col de Rio Negro<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

La reconnaissance des bornes par Miguel Garcia Jalon confirme ces points, en mentionnant El Carrizal comme étant le "coteau de Malpais"<sup>2</sup>. Et le défenseur des indigènes de Colomocagua indique, en 1767, que les habitants de Perquín

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1209.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1218.

y Arambala prétendent que leur appartient "...un lopin de terres qui est en-dessous de Malpais, borne dont fait mention le titre royal, nommée par moi El Carrizal<sup>1</sup>."

Dans la description des bornes de Colomoncagua de 1792, est mentionné, à nouveau, le "chemin royal" qui mène à Agua Sarca, en ajoutant que:

"...par le même chemin elle suit le grand coteau du Carrizal qui s'appelait autrefois Soropay, et de là elle descend à un torrent jusqu'à arriver au Río Negro<sup>2</sup>."

Mais, dans le réarpentage de Andres Perez de 1793, lorsque l'arpentage reprend le 11 avril, un point important est précisé, à savoir: que le chemin royal était non seulement la limite entre les terres de Colomoncagua et celles de Perquin y Arambala, mais aussi "...la division des juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios<sup>3</sup>." Ce chemin royal, ainsi qu'il est précisé dans la description des bornes de Colomoncagua en 1767, "...sert de borne jusqu'à arriver à la pointe d'une plaine qui s'appelle Carrizal<sup>4</sup>."

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1231.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1298.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1310.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1209.

86. En ce qui concerne la localisation de la borne El Carrizal ou Soropay, il faut tenir compte de deux éléments. En premier lieu, qu'Andres Perez a ordonné à l'arpenteur de ne se diriger que vers deux points: le 11 avril, au "côteau qui sert de borne, nommé Soropay" et, le lendemain, "au côteau del Ocote"<sup>1</sup>. Et dans l'arpentage des terres de Perquín y Arambala, deux points sont également indiqués entre le tripoint d'Agua Sarca et la rivière Negro, en sens Sud-Nord: le Roble Negro et la colline de Guiriri.

En second lieu, il faut noter que, certes, les indigènes de Colomoncagua ne s'opposent pas, en 1769, à l'arpentage de Perquín y Arambala, à la borne de la colline de Guiriri - puisque le document ne signale rien en ce sens - mais qu'ils contestent, en revanche, la localisation que l'on attribua à la borne du "Roble Negro", en affirmant qu'elle se trouvait "plus vers l'intérieur"<sup>2</sup>, c'est-à-dire vers l'Est par rapport au point indiqué sur la carte salvadorienne VI.4.

Compte tenu de cet élément, ainsi que des références à El Carrizal ou Soropay que l'on trouve dans les documents de 1767, on peut estimer que ce point ne peut pas être qualifié de "non identifiable", comme le fait El Salvador sur la carte 3.I de son contre-mémoire, bien qu'il représente un

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.11, p. 1310-1311.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 17.



chemin qui part de Colomoncagua, puis s'interrompt. Ledit chemin, ainsi qu'on peut le voir sur la carte salvadorienne VI.4 et sur les cartes honduriennes, passe précisément par les élévations du Roble Negro. Et il convient de signaler que, près de celle où se situe la borne de ce nom et un peu plus loin vers l'Est, figure un point de triangulation également appelé "Roble Negro". Ce fait concorde donc avec celui fourni par l'arpentage de 1769, lorsque les indigènes de Colomoncagua ont fait opposition. D'autre part, si, à partir du tripoint d'Agua Sarca, on marche vers le Nord par le chemin royal, le terrain ne présente pas d'élévations, étant donné la présence du ravin de San Fernando; et, au bout, on trouve précisément les élévations de Roble Negro. C'est, sans aucun doute, la zone appelée "Malpais" sur les documents de 1767, où il y avait des prétentions contradictoires entre Colomoncagua et Perquín y Arambala, selon le rapport du défenseur de Colomoncagua, qui localise la borne de El Carrizal au Nord de Malpais<sup>1</sup>.

ii) La ligne frontière du tripoint de Agua Sarca à la rivière Negro

87. En résumé, l'examen qui précède montre à l'évidence que la ligne frontière, à partir du tripoint de Agua Sarca ou Monte Redondo, se poursuit, en direction Nord-Nord-Est, par le chemin royal pour arriver à la borne de El

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.8, p. 1231.

Carrisal ou Soropay, située sur l'élévation la plus orientale par rapport au Roble Negro - actuel point de triangulation - à proximité du chemin de Colomoncagua à San Fernando et Arambala y Perquín; de là, elle se dirige, en direction Nord, vers le mont d'Ocote ou colline de Guiriri; et, de là, vers la borne du Rincon, sur la rivière Negro, d'El Palmar ou Quiaguara.

Cette ligne est représentée par les points I (Agua Sarca), J (chemin royal), K (Carrisal ou Soropay), L (mont du Ocote ou Guiriri) et M (borne du Rincón) sur la carte IV.1 à la page 448 du présent écrit.

**B. SECOND SOUS-SECTEUR: DE LA RIVIERE NEGRO OU QUIAGUARA  
A LA BORNE DU MALPASO DE SIMILATON**

**1. Le tracé salvadorien selon le titre de Perquín  
y Arambala de 1815**

88. L'application par El Salvador de l'uti possidetis juris se fonde sur le titre des terres de Perquín y Arambala de 1815. C'est pourquoi, on mettra en évidence l'insuffisance de ce document, eu égard à ses prétentions dans ce sous-secteur (a). En second lieu, on examinera l'arpentage des terres de Perquín y Arambala au Nord de la rivière Negro et le titre de 1815 par rapport au litige de 1770-1773 (b). Enfin, la position d'El Salvador sur le titre de Jocoara de 1776 et sur la rivière Negro ou Quiaguara, limite des provinces (c).

a) Le tracé salvadorien par rapport au titre des terres de Perquín y Arambala de 1815

i) La limite des terres de Perquín y Arambala et les prétentions d'El Salvador au Nord de la rivière Negro ou Quiaguara

89. Dans le contre-mémoire d'El Salvador sont énumérées les bornes suivantes qui délimitent les terres de la communauté de Perquín y Arambala, au Nord de la rivière Negro, El Palmar ou Quiaguara, selon le titre de 1815<sup>1</sup>, et dans le sens Est-Ouest:

- 20th Boundary Marker: mont Sapamani
- 21th Boundary Marker: montagne La Isla
- 22th Boundary Marker: mont de La Ardilla, où l'arpentage a commencé en 1769
- 2nd Boundary Marker: mont Salalamuya
- 3rd Boundary Marker: Sojoara
- 4th Boundary Marker: mont Mapansapa
- 5th Boundary Marker: col de Olosicala
- 6th Boundary Marker: mont Chagualaca
- 7th Boundary Marker: colline Guiriri

La représentation de ces limites figure sur la carte salvadorienne 6.IV du "Book of Maps" fourni par son mémoire, de même que sur les croquis salvadoriens 3.H et 3.I du contre-mémoire<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.70, p. 82-83.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III après les pages 102 et 103 respectivement.

Par contre, au chapitre 6.2 de son mémoire, El Salvador a décrit une seconde ligne qui commence, non pas au mont de Sapamani, mais à la borne du Malpaso de Similatón; de là, la frontière se poursuit en ligne droite jusqu'à la borne de Antiquo Mojón de La Loma; de là, elle continue en ligne droite jusqu'à la montagne de La Isla; de là, elle se poursuit en ligne droite jusqu'au sommet du mont La Ardilla; de là, elle continue en ligne droite jusqu'au sommet du mont El Alumbrador; de là, elle continue en ligne droite jusqu'au sommet du mont Chagualaca ou Marquezote; de là, elle se poursuit en ligne droite jusqu'à un coude du Negro; et finalement, elle suit le cours du Negro en amont jusqu'à son confluent avec la rivière La Presa, Las Flores ou Pichigual<sup>1</sup>.

90. Si on représente ensemble les deux lignes précédentes, comme cela a été fait sur la carte hondurienne 5.2 du contre-mémoire, de même que sur la carte salvadorienne 3.I, on pourra observer immédiatement que, à l'intérieur de ce sous-secteur, on distingue trois parties nettement différenciées:

- la première, à l'Est est une zone comprise entre la ligne du chapitre 6.72 du mémoire d'El Salvador et la ligne de la limite des terres de Perquín y Arambala selon le titre de 1815, zone colorée en

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.72; trad. fr., p. 49.

bleu sur la carte salvadorienne 3.I du contre-mémoire. La ligne la plus extérieure, à l'Est, ne se base pas logiquement sur le document de 1815; de même que celui-ci ne "protège" pas la zone comprise entre les deux lignes.

- la deuxième est constituée de la partie centrale de ce sous-secteur, entre la borne de la montagne de La Isla, à l'Est, et le mont de Chagualaca, à l'Ouest. Dans cette deuxième partie, la ligne décrite au chapitre 6.72 du mémoire salvadorien coïncide avec le tracé des limites des terres de Perquín y Arambala, selon l'interprétation salvadorienne représentée sur la carte 6.IV.
- enfin, à partir du mont de Chagualaca, il y a à nouveau une différence entre la ligne du chapitre 6.72 du mémoire d'El Salvador et le tracé des limites des terres de Perquín y Arambala selon la carte salvadorienne 6.IV. En effet, si la seconde ligne se poursuit jusqu'à la rivière Negro en direction de la colline de Guiriri, la première s'oriente à l'Ouest-Sud-Ouest sur 2.650 mètres jusqu'à un coude de la rivière Negro; et, de là, elle suit le cours de cette rivière en amont sur 1.800 mètres jusqu'à sa confluence avec la rivière La Presa, Las Flores ou Pichigal et, suit en amont la rivière Negro jusqu'au point "Paso del río Negro" de la carte salvadorienne 3.H. Il y a donc une zone entre les deux lignes, numérotée II sur la carte hondurienne 5.2 du contre-mémoire et colorée en jaune. On la trouve aussi sur la carte salvadorienne 3.I, colorée en bleu.

De même que dans la première partie, la ligne la plus extérieure, à l'Ouest, ne se fonde pas sur le titre de Perquín y Arambala de 1815; de même, ce document ne "protège" pas la zone comprise entre les deux lignes.

ii) Insuffisance du titre de Perquín y Arambala de 1815 eu égard aux prétentions salvadoriennes dans ce sous-secteur

91. La ligne du chapitre 6.72 de son mémoire constitue le tracé le plus extérieur qu'El Salvador revendique devant la Chambre de la Cour. Or, de l'examen qui précède, on peut tirer une conséquence importante en ce qui concerne l'application par El Salvador de l'uti possidetis juris, à savoir que, même en acceptant, à titre d'hypothèse, la thèse salvadorienne sur l'identité entre limites de terres et limites des anciennes provinces<sup>1</sup>, il est évident que le titre de Perquín y Arambala de 1815 ne fonde pas la totalité de ses prétentions dans ce sous-secteur. Et, par conséquent, il est inexact d'affirmer que ledit titre "protège" le secteur de Nahuaterique, comme cela est fait sur la carte 6.IV et comme cela est répété dans le contre-mémoire salvadorien, dans les termes suivants:

"The claim of El Salvador to the sub-sector of Nahuaterique is established by the Formal Title Deed to the Commons of the twin indigenous communities of Arambala and Perquin<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.4, p. 13.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.66, p. 80.

92. En effet, ainsi qu'on vient de l'exposer, il n'y a pas, dans deux parties de la ligne, coïncidence entre le tracé du chapitre 6.72 du mémoire et la limite des terres de Perquín y Arambala: dans la première, à l'Est, et dans la troisième, à l'Ouest. Ce qui suppose, en définitive, que, dans ces deux parties du tracé, El Salvador n'applique pas l'uti possidetis juris, puisqu'il existe un "vide" de documents antérieurs à 1821.

Cette conclusion a déjà été exposée dans le précédent mémoire du Gouvernement du Honduras, dans lequel il estima, à juste titre, qu'El Salvador étendait ses prétentions dans ce sous-secteur au-delà des limites des terres de Perquín y Arambala selon le titre de 1815<sup>1</sup>. Il estimait également que c'est à cause de l'insuffisance de ce document qu'El Salvador invoquait un autre fondement juridique en recourant aux "effectivités"<sup>2</sup>. Ces deux conclusions continuent à être applicables à la position d'El Salvador exposée dans son contre-mémoire.

**b) L'arpentage des terres de Perquín y Arambala de 1769 et le titre de 1815**

**i) Le silence d'El Salvador sur le litige entre Jocoara et Perquín y Arambala de 1769-1773**

93. Dans son contre-mémoire, El Salvador a exposé en détail les procédures engagées en 1769 et qui devaient

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 327-328.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, p. 348-355.

aboutir à l'établissement du titre de terres de Perquín y Arambala en 1815<sup>1</sup>. Cet exposé, ainsi que la Chambre de la Cour le notera, reprend les éléments figurant déjà dans le mémoire salvadorien<sup>2</sup>, pour conclure par deux affirmations relatives au titre de 1815:

"...this Formal Title Deed to the Commons of Arambala and Perquín satisfies the formalities required by the Spanish Crown for the establishment of such Formal Title Deeds; consequently, this Formal Title Deed... is indisputably superior to the Title Deeds relied on by Honduras<sup>3</sup>."

Il faut rattacher ces deux affirmations à une troisième figurant au chapitre 2 du contre-mémoire. C'est là qu'El Salvador défend la thèse de l'identité entre limites de terres et limites des anciennes provinces; et à l'appui de cette thèse, il invoque les négociations de 1884 entre MM. Cruz et Letona, en affirmant que ceux-ci:

"...agreed to act in the same manner as would a judge, that is to say to study the documents presented by each Party and to determine which document ought to be given preference in relation

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.67-3.72, p. 80-84.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.31-6.39; trad. fr., p. 34-37.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.73, p. 84



to each issue in dispute... It was as a result of this process that Cruz concluded that the titles of Poloros and of Perquin y Arambala 'established permanent landholdings of traditional accuracy'<sup>1</sup>."

Outre le caractère erroné de ces suppositions - que les négociateurs de 1884 agissent en qualité de juges - l'affirmation précédente est significative; en effet, une fois de plus, elle montre qu'El Salvador, bien qu'il invoque l'uti possidetis juris de 1821, fonde sa thèse, en réalité, sur les solutions politiques trouvées en 1884. Aucun effet juridique ne s'est produit du fait que le Congrès National du Honduras n'a pas approuvé le Traité Cruz-Letona de cette année.

94. Or, à propos de la première de ces affirmations, il est intéressant de préciser trois points. En premier lieu, El Salvador, après s'être référé à l'arpentage des terres de Perquin y Arambala du 12 juin 1769, prétend que "on 17 June 1769, the 'Juge Sous-délégué du Droit Royal des Terres'... approved this measurement<sup>2</sup>." Mais, en réalité, cette approbation n'existe pas. En effet, Antonio de Guzmán décida simplement que soient rattachées aux procédures de réarpentage les formalités additionnelles - auditions de témoins effectuées à la demande du défenseur des indigènes de Perquin y Arambala - et que les actes en soient remis au Juge Privatif du Droit Royal des Terres de Guatemala "...and

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.26, p. 26-27.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.70, p. 83.

in view of the said diligences Your Seigniory will be so served as to provide whatever you decide as convenient<sup>1</sup>."

En second lieu, il est également inexact de soutenir que "this title deed was confirmed in New Guatemala on 15 December 1815<sup>2</sup>." S'il n'y avait pas eu d'approbation préalable, il pouvait difficilement y avoir une confirmation. Cette date est donc, en réalité, celle de l'établissement du titre. Mais le document de 1815, après l'accord du 17 juin 1769, contient d'autres textes auxquels El Salvador a déjà fait allusion dans son mémoire<sup>3</sup>, et qu'aujourd'hui, de façon significative, il passe sous silence dans son contre-mémoire.

95. Il s'agit en effet des documents relatifs au litige entre la communauté de Jocoara et celle de Perquín y Arambala, à propos des terres de la montagne de Naguaterique. Ce litige débuta en 1770 et prit fin avec le jugement du Tribunal Principal des Terres de l'Audiencia de Guatemala, en date du 8 mai 1773<sup>4</sup>. Ce jugement, favorable à la communauté de Jocoara, constitue le fondement du titre de terres accordé à cette communauté le 17 décembre 1776<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 28.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.72, p. 84.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.37; trad. fr., p. 36.

<sup>4</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexes VII.1.9, p. 1242-1268.

<sup>5</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 218-222.

Mais en outre, le jugement de 1773 du Tribunal des Terres de Guatemala constitue un élément préalable à la concession du titre de terres à Perquín y Arambala, en 1815. La preuve en est le fait que ledit document contient le texte du jugement de 1773, ainsi que celui du décret du 20 mai 1776 déboutant l'appel interjeté devant la Real Audiencia par la communauté de Perquín y Arambala, contre ledit jugement<sup>1</sup>. Pour preuve également le fait que le titre de 1815 fut concédé après rapport préalable du procureur et de l'assesseur général qui examinèrent ces antécédents<sup>2</sup>.

Par conséquent, il existe certes une relation entre le titre de Jocoara de 1776 et celui de Perquín y Arambala de 1815, ainsi que l'affirme El Salvador<sup>3</sup>. Mais cette relation est précisément le litige de 1770-1773 entre les deux communautés. Or, El Salvador passe délibérément sous silence ce litige.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 28-29.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 31-32.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.78, p. 86-87.

- ii) Les irrégularités de l'arpentage de 1769 selon les procédures menées devant le Tribunal des Terres de l'Audiencia de Guatemala, en 1770-1773

96. Cet élément omis par El Salvador a déjà été exposé dans le précédent mémoire<sup>1</sup>. Sans qu'il soit nécessaire de procéder à nouveau à son examen, il convient cependant de rappeler deux points.

En premier lieu, on note que ces irrégularités liées à l'arpentage des terres de Naguaterique en 1769 ont été dénoncées, devant le Tribunal des Terres de l'Audiencia de Guatemala, par les mémoires de l'avocat de la communauté de Jocoara<sup>2</sup>. La mention de ces irrégularités fut reprise dans le jugement du 8 mai 1773, dans les termes suivants:

...je déclare que l'on doit affirmer les droits des indigènes du village de Jocoara... en blamant l'attitude injuste, spécialement celle que le Commissaire don Antonio Guzman a prise dans plusieurs démarches, et l'on réserve aux indiens les droits de dommages et intérêts sur sa personne et sur ses biens<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 356-362.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.9, p. 1252-1255 et 1259-1262.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.9, p. 1266-1267; contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 1-34.

Il est évident qu'il s'agit d'un jugement très sévère quant à la conduite du Sous-délégué des Terres de San Miguel; car il débouche sur une déclaration de responsabilité pour dommages-intérêts, en faveur des habitants de Jocoara, ce qui présuppose l'existence d'un fait illicite dans le comportement de ladite autorité.

97. En second lieu, l'illégalité de la conduite du Sous-délégué des Terres de San Miguel est nécessairement liée aux procédures du délégué Ignacio de Castro. Cela fut mis en évidence par l'avocat des habitants de Jocoara, devant le Tribunal des Terres de Guatemala<sup>1</sup>. Mais l'enquête qu'effectua, en 1770, Isidoro Mingo, Juge sous-délégué des Terres de Comayagua, permet de déterminer la nature de ces irrégularités commises par Ignacio de Castro; car, en ce qui concerne l'arpentage du 12 juin 1769, il est dit:

"...qu'il n'a pas tiré de corde, ni n'a pris aucune mesure, et qu'il a été amené par les indigènes de Arambala et Perquin à trois ou quatre endroits différents sur ces terres, les mêmes ont entendu Castro dire que ses endroits seraient les limites des terrains mentionnés, et qu'avec... (déchiré)... il a mis fin aux arpentages et est reparti pour San Miguel<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 360.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.9, p. 1247.

Cela explique les imprécisions de l'acte du 12 juin 1769 et aussi le fait que, à plusieurs reprises, le délégué se réfère au témoignage des auxiliaires ou "practicos" qui l'accompagnaient. Et, en toute logique, cela culmine dans le fait qu'ont été arpentées, en faveur de Perquín y Arambala, des terres situées au Nord de la rivière Negro ou Quiaguara et faisant partie de la province de Comayagua<sup>1</sup>.

iii) Le titre de Perquín y Arambala prouve que les terres situées au Nord de la rivière Negro ou Quiaguara faisaient partie de la province de Comayagua

98. Dans son premier mémoire, El Salvador a prétendu que, sur le titre de Perquín y Arambala de 1815 "...il est indiqué que les terres attribuées à Perquín y Arambala ont toujours fait partie de la province de San Miguel<sup>2</sup>." Et, dans son contre-mémoire, cette affirmation est reprise dans les termes suivants:

"...in the Formal Title Deed to the Commons of Arambala and Perquin, it was established that the lands granted to the inhabitants of Arambala and Perquin as communal property had always formed part of... the Province of San Miguel and thereby of the Alcaldia Mayor of San Salvador<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 361-362 et 363-365.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.40, Conclusion ii); trad. fr., p. 37.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.74, p. 84.

Dans les deux mémoires, ces affirmations ne sont accompagnées d'aucune référence au texte du document de 1815, comme il aurait dû le faire. Mais il ne s'agit même pas d'une affirmation peu rigoureuse, attendu qu'en réalité elle est inexacte. La simple lecture du document suffit à montrer que celui-ci, non seulement ne comporte pas cette affirmation, mais induit le contraire, à savoir l'appartenance des terres de Naguaterique, au Nord de la rivière Negro ou Quiaguara, à la province de Comayagua<sup>1</sup>.

99. En premier lieu, comme on l'a indiqué, le titre de 1815 contient le jugement du Tribunal des Terres de l'Audiencia de Guatemala, en date du 8 mai 1773, qui réglait le litige relatif aux terres de la montagne de Naguaterique, opposant la communauté de Perquín y Arambala à celle de Jocoara<sup>2</sup>.

Dans ledit litige, l'avocat de Perquín y Arambala avait soutenu que les terres arpentées en 1769 en faveur de ladite communauté se trouvaient dans la province de San Miguel, du fait que la limite des juridictions était le lieu appelé Sojoara et, concrètement, la rivière Salalamuya<sup>3</sup>. Cette prétention figure dans le jugement, qui indique que le litige se rapportait:

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 367-374.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 28-29.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.9, p. 1255-1256 (premier écrit); p. 1264-1265 (deuxième écrit).

"...on the matter of the expoliation that to the first (Perquin y Arambala) was done on the lands that as commons they had in the mountain of Naguaterique of the province of San Miguel."

Or, après avoir exposé la prétention de Perquin y Arambala, le texte du jugement de 1773 stipule:

"...examined that has been the merit of these Acts, the adduced and deduced by both parts and everything else that is to be seen, I declare that those of the Town of Arambala and Perquin have not proven their action as long and well how it was convenient, but instead have done it enoughly those of the Town of Jocoara of the jurisdiction of Comayagua, where are the disputed lands, and consequently, I declare that the Naturals of the cited Town of Jocoara are to be legally backed in the possession they have had over the 2 caballerias and 201 cords, as it results of the Act of December twentytwo, of seven hundred seventy, pages 81 and 82<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

Par conséquent, les terres de la montagne de Naguaterique faisaient partie de la province de Comayagua; car la limite avec celle de San Miguel n'était pas la rivière Salalamuya mais la rivière Negro ou Quiaguara, ainsi que cela fut établi au cours des procédures de 1770-1773.

100. En second lieu, ce fait est confirmé dans l'acte de concession des terres à Perquin y Arambala, en date du 15 décembre 1815, c'est-à-dire dans ce qui en constitue le dispositif. Et la comparaison avec le titre de Jocoara de 1776 est significatif à cet égard.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 29.



Dans les deux titres, l'Audiencia de Guatemala, agissant au nom de Sa Majesté le Roi d'Espagne, et conformément à la Real Cédula du 15 octobre 1754 promulguée à San Lorenzo el Real, concède le terrain à la communauté bénéficiaire, en lui conférant le droit de l'utiliser. Et, outre l'acte de concession, est inclu un ordre à l'intention des autorités de la province, afin que celles-ci protègent les droits à une possession pacifique de la part de la communauté titulaire des terres. Mais c'est là que le titre de Jocoara de 1776 diffère de celui de Perquín y Arambala de 1815. Dans le premier, le texte stipule que:

"Et j'ordonne au Sous-délégué de la Province de Comayagua... de leur remettre la possession des terres mentionnées... (et) tout qui leur revient de fait et de droit, où il les protégera et défendra, comme moi je le fais par le présent titre, sans admettre qu'ils en soient dépossédés en partie ou en totalité sans avoir été entendus au préalable et avoir été battus en justice<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

En revanche, celui de Perquín y Arambala de 1815 ne se réfère pas à l'autorité d'une seule province, mais à celles des deux provinces, car il stipule:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol III, Annexe VII.1.9, p. 1269.

"and I command and order to all the Judges and Justice Majors of the Province of San Miguel and of that of Comayagua to protect and to defend them in their possession, without consenting to be them spoiled neither in a part nor in the whole of the lands that comprehend the said common without first being heard and by privilege and by right defeated<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

Il est évident que la différence repose sur les constatations du jugement de 1773 relatif aux limites des provinces et, en conséquence, à l'appartenance à la province de Comayagua des terres situées au Nord de la rivière Negro ou Quiaguara. Cela explique que, pour le titre de Jocoara, le mandat de protection s'adressait uniquement au Sous-délégué des Terres de Comayagua et que, pour celui de Perquín y Arambala, il s'adressait aussi bien aux autorités de San Miguel - pour les terres situées au Sud de la rivière Negro - qu'à celles de Comayagua, pour la partie au Nord.

c) Les références d'El Salvador au titre de Jocoara de 1776 et à la rivière Negro ou Quiaguara

i) Le titre des terres de Naguaterique de 1776

101. Selon El Salvador, la position du Honduras dans ce secteur se fonde "exclusively" sur le titre des terres de la

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 33.

montagne de Naguaterique de 1776<sup>1</sup>. Cela est inexact, ainsi qu'on le montrera plus loin. Or, ledit titre est considéré comme "insuffisant", attendu qu'il ne comprend qu'une zone, de deux "caballerías" et deux cent une "cordées", inférieure à celle attribuée au titre de Perquín y Arambala<sup>2</sup>. Et, en second lieu:

"This Formal Title Deed to Commons of Jocoara refers not to the Mountain of Nahuaterique but to Royal Landholdings to the West or South-West of the Mountain<sup>3</sup>."

Ce qui est justifié par les références que fait le titre de 1815 aux "terres de la Couronne" situées à l'Ouest et au Sud-Ouest de celles de Perquín y Arambala. C'est pourquoi, comme on pourra le voir sur les cartes salvadoriennes 3.H et 3.I du contre-mémoire, les terres de Jocoara selon le titre de 1776 ne sont pas représentées à l'intérieur des limites du titre de 1815; et, dans sa soif d'exclusion, El Salvador les omet également au-delà de la ligne qui va de la montagne de La Isla au col de Osicala.

102. En ce qui concerne l'insuffisance du titre des terres de Naguaterique de 1776, la Chambre de la Cour observera que l'objection d'El Salvador se fonde sur sa

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.76, p. 85.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.76, p. 85-86.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.77, p. 86.

thèse relative à l'identité entre limites de terres et limites des anciennes provinces<sup>1</sup>, question qu'il considère comme étant "the crucial issue in this litigation"<sup>2</sup>.

Or, comme l'a montré le Gouvernement du Honduras dans le mémoire précédent et dans celui-ci<sup>3</sup>, la thèse d'El Salvador est dépourvue de fondement juridique dans le droit espagnol des Indes; et elle est contraire à l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980. Par conséquent, il ne s'agit que d'un argument taillé sur mesure pour tenter de justifier la faiblesse de sa position, non seulement dans ce sous-secteur de Nahuaterique, mais aussi dans la totalité du secteur de Tepangüisir et dans celui de Dolores.

L'élément fondamental, pour procéder à la délimitation conformément à l'uti possidetis juris de 1821, sont les limites des anciennes provinces à cette date. Or, dans le litige de 1770-1773 entre la communauté de Jocoara et celle de Perquín y Arambala, relatif aux terres de la première sur la montagne de Nahuaterique, la décision du 8 mai 1773 se fonde sur une constatation, à savoir que la limite entre San

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.3-2.4, p. 12-13.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.5, p. 13.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 41-83 et 101-121; Réplique du Honduras, vol. I, chap. III, p. 47 et suiv.

Miguel et Comayagua se trouve la rivière Negro ou Quiaguara. Et cette donnée est incluse, comme on l'a dit, dans le titre de 1815, puisqu'il habilite non seulement les autorités de San Miguel, mais aussi celles de Comayagua, à protéger les droits concédés à Perquín y Arambala. Il est clair qu'El Salvador passe ces faits sous silence; mais son silence, comme on le verra à la section IV, ne se limite pas aux faits antérieurs à 1821; il s'étend aussi, de façon surprenante, à sa reconnaissance de la rivière Negro ou Quiaguara comme limite des anciennes provinces en 1861 - en deux occasions et par des autorités distinctes - et en 1869.

103. En second lieu, El Salvador affirme que les terres comprises dans le titre de Jocoara de 1776 ne se trouvent pas sur la montagne de Nahuaterique, au motif que ce sont des "terres de la Couronne" situées à l'Ouest et au Sud-Ouest de celle-ci<sup>1</sup>. Or, l'arpentage de ce terrain, effectué par Isidoro Mingo, Sous-délégué des Terres de Comayagua, en 1770, dément cette affirmation<sup>2</sup>.

Mais en outre, il convient d'observer qu'El Salvador oublie un argument exposé par l'avocat de Perquín y Arambala lors du litige de 1770-1773, à savoir que la limite de la juridiction était:

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.77, p. 86.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.9, p. 1247-1248.

"...l'endroit appelé Sojoara et cet endroit est situé beaucoup plus loin que la montagne de Nahuaterique, qui est au centre du litige aujourd'hui, par conséquent, les terres litigieuses sont dans les limites de la juridiction<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

Les terres faisant l'objet du litige se trouvaient donc sur la montagne de Nahuaterique; ce que confirme le jugement du 8 mai 1773 lorsqu'il fait allusion aux prétentions de Perquín y Arambala sur les terres "...dans les monts de Nahuaterique<sup>2</sup>." Et enfin il faut signaler que la concession du titre de 1815 est accordée par l'Audiencia de Guatemala en référence aux limites déterminées dans l'arpentage "...of the which shall only be excluded the field adscribed to those of the town of Jocoara<sup>3</sup>."

En résumé, les terres faisant l'objet du titre de 1776 en faveur de Jocoara se trouvent dans le périmètre de l'arpentage des terres mesurées en faveur de Perquín y Arambala en 1769, ainsi que cela est représenté sur la carte hondurienne IV.1 à la page 448 du présent chapitre. Et leur localisation, en vertu des termes du titre de 1776 et de celui de 1815, est la zone de la montagne de Nahuaterique. Ainsi, les cartes salvadoriennes 3.H et 3.I, qui suppriment la zone concédée à Jocoara en 1776, sont inexactes.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.9, p. 1256.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.9, p. 1266.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 32.

ii) Les références d'El Salvador à la rivière Negro

104. Ainsi qu'on peut le voir sur la carte salvadorienne 6.IV, il y a, dans ce secteur, deux cours d'eau dénommés "rivière Negro". L'un, à l'Ouest, est le "Negro or Pichigual river", coulant en sens Sud-Nord; l'autre est la "rivière Negro ou El Palmar", dont l'orientation générale est Est-Ouest. Le titre des terres de Perquín y Arambala cite le premier: en effet, lorsque l'arpenteur arriva à la borne "Roble Negro", les auxiliaires du délégué affirmèrent qu'il était la limite des juridictions<sup>1</sup>. Par contre, il ne comporte aucune référence au second.

Dans son contre-mémoire, El Sàlvador s'appuie sur le titre de 1815, en indiquant que la limite des juridictions était la rivière Negro ou Pichigual; et il soulève un problème d'identification de la rivière Negro citée par le Honduras, en affirmant que la référence à la rivière Negro ou Quiaguara, faite lors des conférences des limites, au siècle dernier, n'est pas pertinente, car "...what count for the purpose of identifying the river are the Spanish Colonial documents<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IV, Annexe VI.1, p. 17.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.74-3.75, p. 84-85.

105. Le problème d'identification de la rivière Negro comme limite des juridictions est, en vérité, un faux problème; en effet, la rivière à laquelle il est fait allusion dans le litige de 1770-1773 est la rivière appelée "rivière Negro ou El Palmar" sur la carte salvadorienne 6.IV; dont le cours est celui qui se trouve au Sud de la montagne de Naguaterique. Et, El Salvador reconnaît expressément ce fait lorsqu'il affirme, au chapitre II du contre-mémoire, que les terres de Perquín y Arambala "...extend beyond the río Negro as far as the Cerro de la Ardilla<sup>1</sup>."

D'autre part, l'identification de la rivière Negro, El Palmar ou Quiaguara, de la part du Honduras, se fonde sur divers documents antérieurs à 1821, ainsi qu'on l'a exposé dans les précédents écrits<sup>2</sup>. En premier lieu, dans l'enquête testimoniale effectuée par le Juge Sous-Délégué des Terres de Comayagua en 1769; en second lieu, dans les écrits des parties devant le Tribunal des Terres de Guatemala, lors du litige de 1770-1773; en troisième lieu, dans le rapport du procureur; et, enfin, dans le jugement du 8 mai 1773, dont la donnée de base, comme on l'a dit, est que la rivière Negro ou Quiaguara est la limite des provinces. Mais il est clair que ces documents ont été passés sous silence par El Salvador.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.38, p. 34.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 218-223; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 367-374.



Corroborant les faits qui précèdent, le Honduras a exposé l'attitude du Gouvernement d'El Salvador dans la Note du 14 mai 1861, ainsi que dans les négociations de 1861 et 1869<sup>1</sup>. Cette attitude est indubitable, attendu qu'il est affirmé à plusieurs reprises que:

"...l'ancienne frontière des Provinces d'El Salvador et du Honduras est formée de ce côté par la rivière Negro qui, en langue indigène, s'appelle Quiaguara<sup>2</sup>."

## 2. Le tracé hondurien selon les documents antérieurs à 1821

106. L'examen du tracé salvadorien auquel on a procédé dans le paragraphe précédent a également permis d'indiquer les documents sur lesquels se fonde la position du Honduras pour ce qui est des données essentielles. A savoir, d'une part, le fait que la rivière Negro ou Quiaguara constitue la limite des provinces de Comayagua et San Miguel dans ce sous-secteur et, par voie de conséquence, que la montagne de Naguaterique appartient à la province de Comayagua. Il est donc suffisant de rappeler ici lesdits documents, dont l'analyse détaillée se trouve déjà dans le contre-mémoire hondurien<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 223-229; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 375-377.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.2, p. 54 et Annexe III.1.9, p. 62-63.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 367 et suiv.

a) Les documents établissant que la rivière Negro ou Quiaguara était la limite entre les provinces de Comayagua et de San Miguel

107. L'arpentage des terres de Perquín y Arambala de 1769 ne se réfère pas à la rivière Negro ou Quiaguara, bien que dans le document même il soit spécifié que l'on se dirigeait vers le Nord-Est à partir de l'ancien emplacement des deux villages pour se rendre au pied du Cerro Ardilla, ce qui implique nécessairement de traverser ladite rivière dans la direction indiquée<sup>1</sup>. Don Ignacio de Castro a donc délibérément ignoré la limite des provinces de Comayagua et de San Miguel. Mais cette limite ressort des différents documents délivrés entre 1769 et 1773.

En premier lieu, elle est mise en évidence par les procédures antérieures et postérieures à la concession de terres de la montagne de Naguaterique à la communauté de Jocoara, de la province de Comayagua, couvertes par ledit titre foncier. En particulier, la limite de la rivière Negro est déterminée:

- par l'enquête testimoniale menée par Don Isidoro Mingo, juge sous-délégué des terres de la province de Comayagua le 12 février 1769<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 364-365.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.9, p. 1243-1247.

- également, par le rapport du sus-mentionné Don Isidoro Mingo à Don Domingo Lopez de Urruelo, juge privatif de terres du Tribunal Royal de Guatemala (Real Audiencia)<sup>1</sup>;
- et, finalement par le rapport du Procureur du Tribunal Privatif de terres de la Real Audiencia de Guatemala<sup>2</sup>.

108. En deuxième lieu, aussitôt le litige entamé entre Perquín y Arambala et Jocoara devant le Tribunal Privatif de terres de Guatemala, le débat s'est centré sur la rivière qui sert de limite entre les provinces de ce sous-secteur, celui de Salamuya ou El Negro ou Quiaguara:

- a) Les écrits produits au nom de Perquín y Arambala soulignent que la rivière Salamuya était la limite des provinces, prétendant ainsi prouver que la montagne de Naguaterique relevait de la juridiction de San Miguel<sup>3</sup>. Mais ceci est démenti par les habitants de Jocoara qui se réfèrent "à la rivière Cuyaguara"<sup>4</sup>.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. III, Annexe VII.1.9, p. 1248-1250.

2 ibid., p. 1251-1252.

3 ibid., p. 1256 et 1262-1263.

4 ibid., p. 1253-1254 et 1259-1261.

b) La sentence du juge privatif de terres de Guatemala du 8 mai 1773 a déclaré que "les habitants d'Arambala et de Perquin n'ont pas apporté suffisamment de preuves... et en revanche l'ont fait ceux de Jocoara, juridiction de Comayagua où se trouvent situées les terres litigieuses<sup>1</sup>."

**b) Conclusion: la limite de la rivière Negro ou Quiaguara**

109. Le Gouvernement du Honduras estime que les documents auxquels il a été fait référence dans le paragraphe précédent indiquent clairement la limite des anciennes provinces au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Par ailleurs, comme on l'a déjà indiqué, l'identification de la rivière Negro ou Quiaguara ne soulève aucun problème dans lesdits documents. En particulier, cette identification a été clairement mise en évidence par le litige de 1770-1773, vu que la montagne de Naguaterique, où se trouvent les terres concédées à Jocoara, est située au Nord de la rivière Negro ou Quiaguara, fait que les Parties ont mentionné de manière répétée dans leurs écrits présentés au juge privatif de terres de la Real Audiencia de Guatemala<sup>2</sup>.

---

1. ibid., p. 1266-1267.

2. ibid., p. 1252-1266.

Mais d'autre part, le Chambre de la Cour aura tenu compte de ce que la limite de la rivière Negro ou Quiaguara fut reconnue de manière non équivoque par El Salvador à trois reprises, en 1861 et en 1869. Ladite rivière fut identifiée comme un cours d'eau différent de la rivière Negro ou Pichigual, affluent de cette dernière. On peut le voir clairement sur la carte 3.H du contre-mémoire d'El Salvador<sup>1</sup> qui indique deux cours d'eau différents: à l'Ouest, la rivière "Negro ou Pichigual" et, selon la direction générale Ouest-Est, la rivière "Negro ou Cuyaguara". On reviendra dans la section suivante de ce chapitre sur la position salvadorienne en 1861 et 1869.

**Section IV. Les données postérieures à 1821 en relation  
avec les limites établies en application de  
l'uti possidetis juris**

110. Ainsi qu'on l'a fait dans d'autres chapitres relatifs à la délimitation de la frontière terrestre, on exposera dans cette section uniquement les données entretenant un rapport direct avec les limites établies en application de l'uti possidetis juris de 1821 et qui sont postérieures à cette date. De même, le but de cet exposé est uniquement de souligner le comportement des Parties au sujet desdites limites après l'indépendance.

Pour faciliter l'examen de ces données, on les regroupera selon les deux sous-secteurs de la zone en litige, c'est-à-dire, de la source du ruisseau La Orilla à

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap IV, après la page 102.

la rivière Negro ou Quiaguara et de cette rivière au Malpaso de Similatón, limite à l'extrême Est.

**A. PREMIER SOUS-SECTEUR: DE LA SOURCE DU RUISSEAU  
LA ORILLA A LA RIVIERE NEGRO OU QUIAGUARA**

111. Dans ce sous-secteur, le Gouvernement du Honduras n'a octroyé aucun titre foncier au XIX<sup>e</sup> siècle. Ainsi, la communauté indigène de Colomoncagua - constituée en municipalité en 1871 - a continué de vivre après 1821 avec les mêmes titres fonciers accordés par les autorités espagnoles aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, documents qui démontrent les limites des anciennes provinces, conformément au principe de l'uti possidetis juris.

Cependant, le comportement des Parties au sujet des limites des anciennes provinces peut être déterminé en examinant deux groupes de documents. Tout d'abord, la correspondance interne ou, si l'on préfère, les communications entre les autorités de la République du Honduras et ensuite, la correspondance diplomatique entre El Salvador et le Honduras relative aux limites dans ce sous-secteur.

**1. Les communications entre les autorités honduriennes**

112. A l'intérieur de ce premier groupe, on examinera de nouveaux documents datant de 1884 à 1961<sup>1</sup>. Le premier

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes IV.1-IV.9, p. 171-192.

d'entre eux, en date du 27 mars 1884, permet d'apprécier la situation dans ce sous-secteur au cours de la période qui a immédiatement précédé les négociations entre MM. Cruz et Letona.

En effet, à l'occasion d'une assignation adressée par la municipalité salvadorienne du bourg de Rosario à deux habitants du lieu dénommé La Laguna, le maire de Colomocagua, dans une communication du 15 mars adressée au bourg de Rosario, affirme que ledit lieu relève de la "juridiction de ce village", faisant allusion "à la ligne qui sépare les deux Républiques" pour soutenir que la municipalité salvadorienne "à aucune époque n'a exercé d'aucune façon sa juridiction" sur ce lieu. Mais la réponse du maire du bourg de Rosario est également intéressante car celui-ci l'invite à résoudre le problème en comparant le titre foncier de Colomocagua et celui de la propriété (hacienda) de San Diego, d'El Salvador, ce qui aurait permis de fixer "...d'un commun accord, les limites du terrain de cette communauté et de celui du terrain sus-mentionné<sup>1</sup>."

Les anciens titres fonciers, par conséquent, sont ceux qui permettent d'établir les limites de ce secteur, en application de l'uti possidetis juris de 1821. Mais la Chambre de la Cour aura observé que l'autorité salvadorienne fait allusion au titre de la propriété de San Diego, document auquel il a également fait référence lors des

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes IV.1, p. 172.

négociations sur les limites qui se sont tenues à Champate en 1869<sup>1</sup>. Vu la position salvadorienne lors du siècle dernier, il est étonnant que ledit titre n'ait pas été présenté lors du présent litige, seul celui des terres de Torola l'ayant été.

113. Deux autres documents - de 1884 et 1888 - permettent d'établir le procédé, de toute évidence irrégulier, adopté par les délégués, MM. Cruz et Letona, pour le tracé des limites dans ce secteur, lors des négociations qui se sont tenues en mars-avril 1884. En effet, le 1er avril 1884, le maire de Colomoncagua a fait savoir qu'il n'avait pas pu rencontrer celui du bourg de Rosario, d'El Salvador, pour fixer les limites en relation avec l'incident survenu à La Laguna, car il avait reçu une communication de M. Cruz, délégué du Honduras, et s'était rendu, conformément aux instructions de ce dernier, au village de Carolina, où il était arrivé le 29 mars<sup>2</sup>. Le document ajoute que le lendemain, ils commencèrent:

"...la lecture des titres correspondants mais, d'ores et déjà, les arpenteurs, A. Byrne et Maximo Brizuela, accompagnés des personnes concernées de San Fernando et Torola, avaient tracé la ligne dès la veille (le 29), sans avoir produit les

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.11, p. 69.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes IV.2, p. 173.



documents ou titres fonciers de cette commune, ni même s'être renseigné un tant soit peu sur la ligne ou les bornes ni les bornes anciennement reconnues<sup>1</sup>..."

Par conséquent, le tracé de la ligne a précédé l'examen des titres fonciers, fait qui est corroboré par l'enquête testimoniale suivie devant le juge de Letras (de Paix) du département d'Intibuca en avril 1888<sup>2</sup>. Cela prouve que MM. Cruz et Letona, loin d'avoir établi un tracé "conformément au texte des (titres) plus authentiques", comme le rapporte le procès-verbal de la 5<sup>e</sup> Conférence de 1884<sup>3</sup>, ont seulement convenu d'une solution politique destinée à satisfaire aux prétentions salvadoriennes.

Cette donnée permet d'évaluer à leur juste valeur les négociations sur les limites de 1884. Bien entendu, El Salvador leur attribue "much greater significance" qu'aux autres négociations qui se sont tenues au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>, ce qui est compréhensible, vu leurs résultats favorables. Mais il est surprenant d'affirmer, comme El Salvador l'a fait dans son contre-mémoire, que lors des négociations, les délégués "adreed to act in the manner as would a judge<sup>5</sup>", en examinant les titres fonciers. En effet, les faits précédemment mentionnés prouvent précisément le contraire.

---

1 ibid., p. 173.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes IV.5, p. 181.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 172.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.24, p. 25.

5 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.26, p. 26.

114. Cela étant, le document du 1er avril de cette année prévoyait déjà que le fait que le traité adopté en 1884, qui allait dans le sens des prétentions salvadoriennes, augurait de graves problèmes<sup>1</sup>. Et en effet, ceux-ci ne tardèrent pas à se manifester, El Salvador ayant immédiatement tenté de prendre possession par la force du territoire en litige.

Deux documents, des 12 et 23 avril 1884, mettent en évidence cette attitude d'El Salvador<sup>2</sup>. Malheureusement, leurs conséquences se sont prolongées dans le temps, bien que le Parlement hondurien n'ait pas ratifié la Convention du 10 avril 1884. Ainsi, un document du 16 février de 1887 déclare que la prétention des autorités salvadoriennes de nommer un délégué pour le canton d'El Copinol, "se base sur la convention passée entre les Gouvernements du Honduras et d'El Salvador<sup>3</sup>." Il en va de même pour l'information annexe au document du 3 août 1883<sup>4</sup>. La situation s'est prolongée jusqu'en 1912, comme on peut en juger d'après le rapport inclus dans un document du 12 avril de cette année, qui décrit la ligne frontalière et les incursions de salvadoriens sur le territoire hondurien, ajoutant que:

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes IV.2, p. 173.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.55, p. 184-185 et Annexe III.1.56, p. 186-190.

3 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.3, p. 175.

4 ibid., Annexe IV.4, p. 177.

"Pour accaparer chaque jour davantage notre partie du territoire, les habitants salvadoriens invoquent la ligne tracée par Don Francisco Cruz et le Général Lisandro Letona, laquelle a été désavouée<sup>1</sup>."

115. Cependant, il est important de souligner que les autorités honduriennes n'ont jamais admis les prétentions d'El Salvador s'appuyant sur les négociations de 1884. On le constate, en effet, dans le document déjà cité du 16 février 1887 concernant le lieu dénommé El Copinol<sup>2</sup>. La même attitude a été observée pour ce qui est de la bourgade El Picacho, où s'était introduit un groupe de salvadoriens "sans respecter la ligne internationale"<sup>3</sup>. Et les autorités font part de l'intention de ressortissants salvadoriens de construire une maison à El Rincón, juste au Nord de ce sous-secteur<sup>4</sup> ainsi que de certains incidents survenus au hameau de La Laguna, en 1961<sup>5</sup>.

## 2. La correspondance diplomatique entre El Salvador et le Honduras

116. Les quatorze documents mentionnés dans ce paragraphe datent des années 1852 à 1961. Le plus ancien permet d'apprécier un fait déjà relevé dans la section III

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.6, p. 189.

<sup>2</sup> ibid., Annexe IV.3, p. 175.

<sup>3</sup> ibid., Annexe IV.7, p. 190.

<sup>4</sup> ibid., Annexe IV.8, p. 191.

<sup>5</sup> ibid., Annexe IV.9, p. 192.

du présent chapitre au sujet du nouvel arpentage des terres de Torola effectué en 1844: l'opposition des habitants de Colomoncagua à la limite de la rivière Las Cañas, qui a empêché en partie que l'on procédât aux mesures. En raison de ladite opposition "la procédure ne fut pas validée par les autorités salvadoriennes<sup>1</sup>." Ceci contredit clairement le contre-mémoire salvadorien<sup>2</sup>, comme on l'a déjà souligné.

117. D'autres documents sont également révélateurs des contradictions entre les différentes positions adoptées par El Salvador au fil du temps. Un premier exemple est fourni par le statu quo dans les zones en litige de la frontière terrestre, convenu par les deux Parties dans l'article 5 de la Convention de Tegucigalpa du 28 septembre 1886<sup>3</sup> et auquel le contre-mémoire salvadorien fait allusion<sup>4</sup>. A ce sujet, la Note salvadorienne du 13 septembre 1912, après avoir fait part d'une communication interne, déclare que:

"Par la présente dépêche, Votre Excellence prendra connaissance de ce que le Gouvernement a ordonné aux autorités concernées de maintenir le statu quo entre les deux pays, tant que ne serait pas définitivement réglé le vieux conflit relatif aux limites<sup>5</sup>..."

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.10, p. 194.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.84, p. 90.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.2, p. 222-223.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.27, p. 27-28.

5 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.13, p. 197.

Mais les références à un point de la ligne établie conformément à l'uti possidetis juris de 1821 dans la section III, 2, c, i), Agua Sarca, sont encore plus significatives. A l'occasion de poursuites pénales, le délit en cause étant l'occupation d'un terrain, la Note salvadorienne du 20 mai 1937 transcrit une communication du maire de Torola relative au "canton Agua Sarca, relevant de cette juridiction", bien qu'il soit signalé que le maire de Colomocagua estime qu'il s'agit du territoire hondurien<sup>1</sup>.

Une Note postérieure, du 22 juillet de la même année, transcrit une autre communication dans laquelle il est rapporté que:

"...dans le but d'exécuter les deux décisions précédentes, je me suis rendu à l'endroit même où se trouve la borne (lidero) séparant le Honduras et El Salvador, sur la borne dénommée Loma de la Cruz, borne mentionnée dans le titre royal de la localité de Torola que nous avons pu voir<sup>2</sup>..."

Dans son contre-mémoire, El Salvador, bien entendu, n'a pas fait allusion à Agua Sarca. Comme on l'a déjà exposé dans la section III, il a omis délibérément, en indiquant les bornes des terres de Torola, la borne de la Cruz, Quecruz ou El Picacho, mentionnée dans la communication figurant dans la Note salvadorienne du 22 juillet 1937. Bien que cette communication fasse plus loin allusion, de manière

---

1 ibid., Annexe IV.19, p. 206.

2 ibid., Annexe IV.20, p. 208.

erronée, à la limite de la rivière Las Cañas, le Gouvernement du Honduras ne doute pas que la Chambre de la Cour tiendra dûment compte de ces références à Agua Sarca et à la borne de La Cruz, compte tenu qu'il s'agit des limites des anciennes provinces.

118. Enfin, d'après différentes Notes diplomatiques, il est possible d'apprécier le comportement des Parties en ce qui concerne certains endroits de la zone en litige. Ainsi, El Salvador, dans la Note du 8 juillet 1861, faisant réponse à une Note de protestation émanant du Honduras le 26 juin de la même année, reconnaît que la Valle de Champate se trouve sur le territoire hondurien<sup>1</sup>. Cette protestation s'exprime à nouveau en 1961, alors que les autorités salvadoriennes manifestent leur intention de recenser comme salvadoriens les habitants d'El Copinol et de Champate<sup>2</sup>.

Pour ce qui est de La Laguna, on constate que le Honduras a protesté en 1884<sup>3</sup> et en 1950<sup>4</sup>, affirmant clairement que ledit lieu appartient à la "juridiction de Colomoncagua". Il en va de même pour El Picacho, comme le prouvent les Notes honduriennes de 1930<sup>5</sup> et de 1959, cette

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.11, p. 195.

<sup>2</sup> ibid., Annexe IV.23, p. 212.

<sup>3</sup> ibid., Annexe IV.12, p. 196.

<sup>4</sup> ibid., Annexe IV.21, p. 210.

<sup>5</sup> ibid., Annexe IV.15, p. 199.

dernière précisant que le lieu dit Jabali, dans la zone d'El Picacho, se trouve "à environ un kilomètre à l'intérieur du territoire national<sup>1</sup>." Enfin, il convient de mentionner ici, en raison des rapports qu'il entretient avec Colomocagua, bien qu'il se trouve immédiatement au Nord de la rivière Negro, les Notes diplomatiques du 16 décembre 1931<sup>2</sup>, du 26 septembre 1936<sup>3</sup> et du 23 février 1937<sup>4</sup> relatives au lieu dénommé El Rincón, dans lesquelles le Honduras affirme sans équivoque que ledit endroit se trouve sur son territoire.

**B. SECOND SOUS-SECTEUR: DE LA RIVIERE NEGRO OU QUIAGUARA  
A LA BORNE DU MALPASO DE SIMILATON**

**1. Introduction**

119. Dans ce sous-secteur, il convient de signaler un titre foncier postérieur à 1821: celui concédé par le Gouvernement du Honduras à la municipalité de Santa Elena le 29 septembre 1893. Mais, vu les circonstances de cet octroi, ce titre sera examiné plus loin. D'autre part, en raison de son retentissement sur les événements postérieurs, il convient de rappeler ici, à titre préliminaire, la position d'El Salvador sur les limites des anciennes provinces en 1861 et 1869, ce qui amène le Honduras à modifier le plan que l'on a suivi dans les autres chapitres.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.22, p. 211.

<sup>2</sup> ibid., Annexe IV.16, p. 200.

<sup>3</sup> ibid., Annexe IV.17, p. 203.

<sup>4</sup> ibid., Annexe IV.18, p. 205.

Ainsi, après avoir évoqué la position salvadorienne en 1861 et 1869, on examinera, dans un deuxième temps, les données qui ressortent des communications entre les autorités honduriennes au sujet des limites de ce sous-secteur, puis, en dernier lieu, les données qui se dégagent de la correspondance diplomatique échangée entre les deux Républiques.

## 2. La reconnaissance par El Salvador de la limite de la rivière Negro ou Quiaguara en 1861 et 1869

120. Le Gouvernement du Honduras a déjà expliqué dans son premier écrit<sup>1</sup> et dans son contre-mémoire qu'El Salvador avait reconnu cette limite, de sorte qu'il n'est pas utile de revenir ici sur ces considérations. Cependant, El Salvador a fait référence dans son contre-mémoire aux négociations de 1861 et 1869, essayant désespérément de minimiser, au moyen de divers arguments, l'importance de ce fait<sup>2</sup>. Il est par conséquent nécessaire de revenir sur la reconnaissance des anciennes limites par El Salvador, en situant ce fait dans son contexte.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 375-377.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. II, en particulier chap. 2.22, p. 25 et chap. 3.75, p. 84-85.



121. En premier lieu, El Salvador prétend minimiser ce fait, le réduisant à une "formula for a solution" examinée lors des négociations de 1861 et 1869<sup>1</sup>. Mais la réalité est toute différente.

Il suffit de considérer, d'une part, qu'El Salvador n'a pas adopté cette position uniquement au cours des négociations de 1861 et 1869. Les premières furent entamées à la demande d'El Salvador, comme on peut en juger d'après la Note du Ministre, M. Viteri, en date du 14 mai 1861, dans laquelle il est affirmé, de manière très claire, "qu'une partie du terrain des habitants d'Arambala y Perquin se trouve en territoire hondurien<sup>2</sup>." El Salvador, de manière bien compréhensible, n'insiste pas sur ce point dans son contre-mémoire. D'autre part, la position d'El Salvador telle qu'elle ressort de la Note du 14 mai 1861 correspond au contenu des documents du XVIII<sup>e</sup> siècle relatifs au litige de 1770-1773 entre les habitants de Perquin y Arambala et ceux de Jocoara, au cours duquel il avait été déterminé que la montagne de Naguaterique relevait de la juridiction de Comayagua, point couvert par le titre de Perquin y Arambala de 1815. Elle correspond également à la partie dispositive dudit titre où il est fait allusion, non seulement aux juges et autorités de San Miguel, mais également à ceux de Colomoncagua. En résumé, il ne s'agit d'une simple "proposition" au cours des négociations, car la position d'El Salvador concorde avec les documents antérieurs à 1821.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.23, p. 25.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.1.A, p. 51.

122. Mais il convient d'observer, en deuxième lieu, que les négociations de 1861 et 1869 ne constituent en aucune façon un simple échange de "formulas for a solution". Les délégués des deux Républiques, en effet, constatent certains faits, concordants avec la réalité de 1821, et déterminent la situation dans la zone en litige. Ainsi, en 1861, il est affirmé, comme cela avait déjà été le cas dans la Note salvadorienne du 14 mai de cette année, qu'"une partie des terres communales" de Perquín y Arambala "se trouvent dans le territoire du Honduras", ce qui est corroboré dans une autre déclaration: "suivant l'opinion générale et la lecture des dossiers", l'ancienne ligne entre les provinces d'El Salvador et du Honduras "...est formée de ce côté par la rivière Negro qui, en langue indigène, s'appelle Quiaguara<sup>1</sup>." En 1869, lors des discussions sur les limites du territoire des deux Etats, ce fait est jugé conforme à l'uti possidetis juris de 1821 et permet de déclarer que "...c'est la rivière Negro qui forme la frontière entre les deux Républiques<sup>2</sup>."

123. D'autre part, en 1861 et en 1869, le droit de propriété de Perquín y Arambala sur les terres au Nord de la rivière Negro fut reconnu, exception faite des terres concédées en 1760 aux habitants de Jocoara sur la montagne de Naguaterique, ce qui est conforme au titre même de 1815<sup>3</sup>.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.1.B, p. 54.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.9, p. 62.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.1.B, p. 53 pour 1861 et Annexe III.1.9, p. 62 pour 1869.

Le fait que la rivière Negro constitue la frontière entre les deux Républiques entraîne logiquement une différence entre les limites des terres et celle des anciennes provinces. Dans son contre-mémoire, El Salvador reconnaît expressément ce fait<sup>1</sup> mais, une fois de plus, en essayant d'en réduire la portée, il déforme la réalité. El Salvador, en effet, limite l'acceptation de cette différence dans le temps "...at an early moment", et il minimise le caractère "as a possible principle"; et il soutient qu'elle fut rapidement abandonnée car:

"This distinction, included in article 6 of the treaty of arbitration of 18 December 1880 did not survive the extinction of this Treaty<sup>2</sup>."

Mais cela débouche sur une contradiction flagrante: la distinction entre les limites des terres des communautés indigènes et les limites des anciennes provinces ne se fonde pas sur un accord entre les Parties, mais sur les documents conformes au droit espagnol en vigueur en Amérique Centrale jusqu'en 1821. D'autre part, la distinction a été reconnue à plusieurs reprises par El Salvador, en 1861 et 1869, c'est-à-dire avant la signature du Traité de 1880.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.20, p. 22-23.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.20, p. 23.

124. Enfin, El Salvador a soutenu que:

"...very quickly, it came to be understood that this distinction, which would have resulted in placing the Commons of, for example, Perquin and Arambala under the political sovereignty in Honduras, did not have the slightest possibility of leading to a just and pacific solution of the acute conflict the existing<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Cependant, la distinction ne fut pas utilisée en 1861 et 1869 par El Salvador et le Honduras comme un "possible principe" de règlement<sup>2</sup> ou comme une simple "formula for a solution"<sup>3</sup>. En réalité, la distinction est une conséquence d'une double reconnaissance de la part d'El Salvador: que la rivière Negro ou Quiaguara avait été la limite des anciennes Provinces et que, par conséquent, ladite rivière "forme la frontière entre les deux Républiques" après l'indépendance. Ce qui revient, en somme, à l'acceptation par El Salvador, d'un résultat atteint en appliquant l'uti possidetis juris de 1821. Si ce résultat implique que le territoire au Nord de la rivière Negro ou Quiaguara est "under the political sovereignty of Honduras", cela découle de la reconnaissance antérieure. Par conséquent, El Salvador peut difficilement soutenir que cela ne constitue pas "a just and pacific solution" du conflit sur les limites, alors qu'il a clairement accepté ledit principe et, par conséquent, le titre du Honduras sur le territoire en litige.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.21, p. 23.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.20, p. 23.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.23, p. 25.

### 3. Les communications entre autorités honduriennes

125. Parmi les nombreux documents qui existent depuis 1852, on en a sélectionné seize datant de 1856 à 1916<sup>1</sup>. Un premier groupe de ces documents se rattache à ce que l'on a exposé dans le paragraphe précédent, puisqu'ils illustrent la situation dans ce sous-secteur jusqu'en 1880 et la position du Honduras en matière de limites.

En effet, une communication du 28 février 1856, relative à certains faits survenus à des habitants de San Francisco, d'El Salvador, permet au Honduras d'apprécier deux points. D'une part, que "...le point de Naguaterique sus-mentionné se trouve de ce côté de la rivière Negro, ligne qui de tous temps a séparé les territoire d'El Salvador et de cet Etat". Cela corrobore non seulement les documents du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais également "l'opinion générale" dont il avait été tenu compte lors des négociations de 1861. D'autre part, cela démontre l'intervention d'une autorité hondurienne à Naguaterique pour y faire exécuter la législation hondurienne<sup>2</sup>.

La position du Honduras vis-à-vis de la rivière Negro ou Quiaguara est reprise dans trois autres documents. Il en va ainsi de la communication du maire de Santa Elena en date du

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.24, p. 214.

<sup>2</sup> ibid., Annexe IV.24, p. 214.

28 mai 1877 qui affirme que "la ligne de séparation va jusqu'à la rivière<sup>1</sup>", de même que de la communication émanant de la même autorité, en date du 16 décembre 1878, qui n'admet pas, face aux prétentions salvadoriennes, que le Cerro de La Ardilla constitue une limite car ce point "se situe à trois lieues à l'intérieur du territoire hondurien<sup>2</sup>." Cette position est exprimée par le Gouverneur politique de La Paz au Gouverneur de Cotorá, dans une communication du 12 janvier 1880, à l'occasion de l'intrusion d'autorités et ressortissants salvadoriens sur le territoire hondurien, affirmant que:

"Il ne paraît pas superflu de faire savoir à M. le Gouverneur que, depuis plus de soixante-dix ans, la ligne de séparation reconnue des deux Républiques est la rivière Negro<sup>3</sup>..."

126. Un deuxième groupe de documents se rapporte aux négociations de MM. Cruz et Letona de 1884 et leurs effets sur la zone en litige. Un document en date du 29 mars 1884 permet de constater que le procédé suivi par les délégués était entaché d'irrégularités, ce qui avait également été le cas pour le sous-secteur de Colomoncagua. Les Municipalités de San Juan Yarula et Santa Elena, en effet, affirment que:

"Le 25 - comme il a été dit - les délégués touchèrent à la limite (con el lindero) du Malpaso de Similatón que ces villages ont été

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.26, p. 217.

2 ibid., Annexe IV. 27, p. 219.

3 ibid., Annexe IV.28, p. 221.

antérieurement reconnus comme ligne de séparation entre les deux Républiques; et les délégués, ayant négligé ce bornage, sans pratiquer aucune enquête s'introduisirent par le chemin royal... jusqu'à parvenir au point connu sous les noms de Sabaneta Grande et Carrisalon, de la juridiction de San Juan Yarula où les délégués se réunirent jusqu'au 26 courant: de ce point au Mal Paso il y a environ une lieue et demi<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

Cela explique le tracé adopté par la suite, allant d'un lieu dénommé La Cruz del Camposanto - point qui n'avait jamais été considéré comme une limite - à La Ardilla<sup>2</sup>. Mais l'irrégularité du procédé suivi par les délégués s'est aggravée puisque les Municipalités affirment qu'alors qu'elles accouraient pour défendre leurs droits, les délégués "...nous congédièrent sans nous entendre<sup>3</sup>", ce qui contraste vraiment avec le caractère "quasi-judiciaire" qu'El Salvador attribue aux négociations de 1884<sup>4</sup>.

Après avoir pris connaissance de la ligne tracée par MM. Cruz et Letona, la municipalité de Santa Elena a protesté, car le délégué hondurien n'avait pas tenu compte des documents qui protégeaient les droits de ladite municipalité et qu'il devait posséder, ce que confirma le

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.30, p. 177.

2 ibid., p. 178.

3 ibid., p. 177.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.26, p. 26.

Gouverneur Politique de La Paz<sup>1</sup>. Il est significatif que cette autorité, dans une communication du 19 avril 1886, après avoir signalé les troubles existants dans la zone, ait mentionné que du bétail avait été remis à des ressortissants salvadoriens conformément aux principes de justice et d'esprit de concorde découlant "...des instructions directes que j'ai reçues de M. le Président Général Bogran<sup>2</sup>". Mais les conséquences négatives des négociations de 1884 pour la paix à Naguaterique peuvent s'apprécier, un an plus tard, dans deux communications de la municipalité de Santa Elena, l'une en date du 17 janvier 1888, adressée au Pouvoir Exécutif Suprême<sup>3</sup> et l'autre en date du 28 février 1896, adressée au Congrès National<sup>4</sup>.

127. Le troisième groupe de documents a trait au statu quo dans la zone de Naguaterique, question débattue entre les Parties dès les négociations de 1888<sup>5</sup>. Vu les interprétations divergentes de l'article 5 de la Convention sur les limites signée le 28 septembre 1886 à Tegucigalpa<sup>6</sup>, il convient de préciser deux points.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.57, p. 191-192.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.29, p. 222.

3 ibid., Annexe IV.30, p. 223.

4 ibid., Annexe IV.31, p. 225.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 235-249.

6 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.2, p. 223.



En premier lieu, l'article 5 sus-mentionné de la Convention de 1886 fait allusion à la ligne valable en 1884 et qui fut ratifiée "par le statu quo convenu entre les Gouvernements des deux Républiques", c'est-à-dire celui convenu lors des négociations de 1880 puisque les deux délégués firent constater que, vu les difficultés pour tracer la frontière "...il est convenu... de laisser le statu quo des terrains qui sont en litige<sup>1</sup>." En deuxième lieu, la Convention de 1886 configure le statu quo dans les zones en litige concernant deux lignes: celle de 1884, qu'il faut totalement écarter, et celle admise avant cette date que "les autorités et les villages frontaliers garderont et respecteront." Par conséquent, vu les actes de 1861 et 1869, la ligne qui devait être respectée était celle de la rivière Negro ou Quiaguara, sans qu'El Salvador ne pût faire valoir aucune prétention sur Naguaterique, prétention qui ne pouvait s'appuyer que sur la ligne de 1884. Bien évidemment, les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte dans la zone en litige susceptible de modifier la situation de fait qui y prévalait avant les négociations de 1884.

Cette attitude des autorités honduriennes peut se constater, y compris avant même la signature de la Convention de Tegucigalpa du 28 septembre 1886. En effet, dans une communication du 19 avril de cette année, le Gouverneur Politique de La Paz déclare que:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 102.

"...j'ai jugé opportun d'adresser une communication au Gouverneur de Gotera, lui proposant que nous reconnaissons la ligne considérée comme la ligne de séparation avant la Convention Cruz-Letona, jusqu'à ce qu'une décision définitive sur son tracé soit prise. Ma proposition était, me semble-t-il, indiscutablement équitable parce que, ladite Convention n'ayant pas acquis force de loi dans les deux Républiques, les choses devaient rester dans l'état où elles se trouvaient auparavant et il est bien connu que le Torola et son affluent la rivière Negro avaient été respectés comme frontières de ce côté<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Cette proposition, par conséquent, devance de quelques mois la solution convenue dans l'article 5 de la Convention de Tegucigalpa déjà citée et il est significatif qu'elle ait été faite par D. Manuel Colindres, qui sera en 1888 le délégué du Honduras pour les négociations sur les limites avec El Salvador. Les instructions données le 13 juin 1916 à un autre négociateur hondurien, D. Romulo E. Duron, permettent d'apprécier la continuité de la position du Honduras. Après avoir mentionné la Convention de Tegucigalpa du 28 septembre 1886, ce document déclare:

"La ligne de séparation considérée comme telle en 1884, et à laquelle se réfère cette Convention, n'est autre que celle tracée par les mandats hondurien et salvadorien, don Emeterio Chavez et don Francisco Sancho, sur la montagne de Nahuaterique le 26 juin 1869... la rivière Negro étant fixée en ce point comme limite de séparation entre les deux Républiques, conformément aux

---

<sup>1</sup> République du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.29, p. 222.

données qui ressortent des titres communaux des villages limitrophes de Similatón, Jocoara et Colomoncagua pour le Honduras et ceux d'Arambala, Perquín et Torola pour El Salvador, principalement ceux d'Arambala y Perquín<sup>1</sup>..."

128. Par ailleurs, le respect du statu quo de la part du Honduras sur le territoire contesté explique son attitude vis-à-vis du titre foncier concédé à la municipalité de Santa Elena. Dans la communication adressée au Congrès National du Honduras le 28 février 1896, il est fait allusion au statu quo convenu en 1896 et il est indiqué qu'il n'avait pas eu d'effet en raison de l'attitude des autorités d'Arambala y Perquín, ajoutant plus loin que:

"le village de Santa Elena a récemment demandé et obtenu le réarpentage d'un terrain appelé Naguaterique, situé de ce côté-ci de la rivière Negro et par conséquent, en-deçà de la ligne de séparation reconnue par cette République, mais le Gouvernement, par un accord du 29 septembre 1893, en approuvant les opérations de réarpentage et en ordonnant que le titre soit étendu en faveur du village de Santa Elena, le fit en avertissant celui-ci que la possession du terrain ne lui serait pas accordée tant que la question des limites ne serait pas réglée avec El Salvador<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.36, p. 233.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.31, p. 227.

Tels sont, en effet, les termes de l'accord du Pouvoir exécutif du 29 septembre 1893. Mais il convient d'observer que le réarpentage du terrain, réalisé conformément à la Loi Foncière (Ley Reglamentaria de Tierras) du 23 juillet 1836, commence en décembre 1879 et que le terrain est arpenté par D. Julin Cruz le 19 mars 1890, c'est-à-dire avant les négociations sur les limites tenues à Saco du 3 au 7 juin de cette année, au cours desquelles fut établi le statu quo dans cette zone<sup>1</sup>. Par conséquent, bien qu'il s'agisse d'un fait antérieur, le Gouvernement du Honduras s'est abstenu de modifier la situation existante sur le territoire contesté.

129. L'attitude d'El Salvador, en revanche, fut bien différente puisque, malgré le statu quo de 1880, ratifié dans la Convention de Tegucigalpa de 1886, les ressortissants et autorités salvadoriennes continuèrent de pénétrer sur le territoire contesté comme avant la première date sus-mentionnée<sup>2</sup>. Les autorités du Honduras ont toutefois dénoncé ces faits aux autorités supérieures avant et après le statu quo convenu le 7 juin 1880. On peut en juger d'après la correspondance diplomatique échangée entre les deux Républiques, comme on le verra plus loin.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 99-102.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.25, p. 216, pour 1877; Annexe IV.26, p. 217, également pour 1877; Annexe IV.27, p. 218, pour 1878 et Annexe IV.28, p. 220, pour 1880.

D'autres documents, comme celui déjà cité du 19 avril 1886<sup>1</sup> et celui du 17 janvier 1888<sup>2</sup> témoignent de cette attitude, de même que celui du 21 décembre 1907<sup>3</sup>. Mais il ne s'agit pas uniquement de simples plaintes. Comme on peut en juger d'après un document du 3 avril 1916, les autorités honduriennes ont mené des opérations de police sur le territoire contesté, face aux intrusions des autorités salvadoriennes. Ainsi, le Ministre de la Guerre et de la Marine communique au Ministre des Relations Extérieures que, face à la présence d'autorités salvadoriennes à Naguaterique:

"des ordres furent donnés à ce sujet d'envoyer une force composée de 30 hommes, laquelle sommerait le maire, le représentant municipal et le secrétaire d'Arambala de se retirer immédiatement du territoire national qu'ils ont violé<sup>4</sup>."

130. Enfin, quatre documents se réfèrent aux négociations sur les limites dans ce secteur, lesquelles débutèrent en 1916. Celui du 13 juin 1916 déjà cité a trait au statu quo dans la zone en litige<sup>5</sup>. Le second, en date du

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.29, p. 222.

2 ibid., Annexe IV.30, p. 223.

3 ibid., Annexe IV.34, p. 231.

4 ibid., Annexe IV.35, p. 232.

5 ibid., Annexe IV.36, p. 233.

4 juillet de la même année, informe du déroulement des négociations, précisant par ailleurs la position juridique d'El Salvador, qui est la même que celle qu'il avait soutenue en 1888<sup>1</sup>.

Le document du 13 août 1916 permet d'apprécier les troubles existants dans la zone en litige au cours même des négociations<sup>2</sup>. Enfin, celui du 20 octobre 1916 est important car il contient une communication de la délégation salvadorienne adressée à la délégation hondurienne dans laquelle elle admet la construction, par des ingénieurs salvadoriens, d'une nouvelle borne près de Sabaneta, la délégation hondurienne ayant également protesté contre la construction d'une autre borne "près du Mal Paso de Similatón<sup>3</sup>." Comme la Chambre de la Cour l'aura observé, cet endroit se situe en un point extrême du secteur, à l'Est, une divergence existant entre les Parties sur sa localisation, comme cela a été évoqué dans le contre-mémoire hondurien<sup>4</sup>.

#### 4. La correspondance diplomatique entre El Salvador et le Honduras

131. Depuis 1861 jusqu'à ce jour, les Parties ont échangé une abondante correspondance relative aux limites

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.37, p. 235.

2 ibid., Annexe IV.38, p. 237.

3 ibid., Annexe IV.39, p. 239.

4 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 323-325.

dans ce sous-secteur. On n'a sélectionné, parmi cette correspondance diplomatique, que dix-huit documents, dont les dates s'étalent entre 1873 et 1959<sup>1</sup>, auxquels il faut ajouter ceux que l'on a déjà inclus dans les annexes du contre-mémoire, et notamment la Note d'El Salvador en date du 14 mai 1861, déjà examinée.

132. Un premier groupe de documents permet d'apprécier l'attitude d'El Salvador en ce qui concerne le statu quo dans le territoire contesté. Ainsi, dans une Note du 30 janvier 1873, El Salvador sollicite un règlement définitif de la question des limites, proposant également que "...dans l'entre-temps, les habitants de Jocoara ne dérangent pas ceux d'Arambala, les choses restant en l'état où elles ont été jusqu'alors<sup>2</sup>." Cette idée est reprise dans une Note du 8 février 1883 contenant une déclaration du représentant municipal d'Arambala qui affirme que:

"...les habitants de Jocoara... au lieu de respecter le statu quo, comme il est juste, avancent toujours davantage et réduisent le terrain de la localité que je représente à de minuscules proportions<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, vol. I, Annexes IV.40-IV.57, p. 241-265.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.40, p. 241.

<sup>3</sup> ibid., Annexe IV.43, p. 246.

Cependant, El Salvador change de position par la suite, bien qu'il ait signé la Convention de Tegucigalpa du 27 septembre 1886. On peut en juger d'après un télégramme du 16 mars 1916 de la Chancellerie d'El Salvador auquel il est fait allusion dans une Note hondurienne du 24 mars de la même année, protestant contre le commencement de travaux de construction d'un ermitage à Naguaterique<sup>1</sup>. Mais cette position se radicalise cette même année, ainsi que cela ressort d'une Note salvadorienne du 16 mai 1916, confirmant un télégramme en date du 18 avril de la même année, qui affirme qu'"il ne faut pas considérer en vigueur" les dispositions de l'article 5 de la Convention de Tegucigalpa de 1886, car elles ont été remplacées par une Convention postérieure sur les limites et:

"Comme dans la Convention en vigueur, rien n'est stipulé au sujet d'une quelconque ligne que les deux Républiques auraient à respecter à titre provisoire en attendant la délimitation définitive, les relations de frontière entre les deux Etats ne sont régies par d'autres normes que la possession que les deux Etats détiennent actuellement<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

Comme on pourra l'observer, El Salvador oublie que le respect de la situation existante sur un territoire contesté constitue un principe ou une norme de portée générale; et son attitude en 1916 anticipe le recours aux "effectivités" que la Chambre de la Cour connaît. Mais l'incohérence de la

---

1 ibid., Annexe IV.49, p. 253.

2 ibid., Annexe IV.54, p. 261.



position salvadorienne est aussi reflétée par la Note de l'Ambassade d'El Salvador au Honduras en date du 26 juin 1959, qui proteste contre la présence d'une réserve militaire chargée de contrôler l'immigration à Sabanetas, et qui soutient, d'une part, que ce lieu se trouve sur le territoire salvadorien, et d'autre part que ledit lieu "fait partie de la zone soumise au statu quo entre El Salvador et cette République amie, zone dans laquelle n'existe pas de ligne frontalière définie<sup>1</sup>."

133. Trois Notes de protestation d'El Salvador, entre 1881 et 1889, ont trait au sujet sus-mentionné mais elles permettent d'apprécier également la situation existante dans la zone en litige<sup>2</sup>.

En ce qui concerne les actes de protestation de la part du Honduras, il est à noter que certains figurent dans la correspondance échangée entre le Gouvernement du Département de La Paz et celui du Département de Gotera, d'El Salvador. Tel est le cas, entre autres, du document en date du 15 février 1877<sup>3</sup>. Mais dans la correspondance diplomatique proprement dite, les actes de protestation de la part du Honduras face à la présence des autorités salvadoriennes

---

1 ibid., Annexe IV.57, p. 265.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.42, p. 243, du 17 novembre 1881; Annexe IV.43, p. 245, du 8 février 1883 et Annexe IV.44, p. 247, du 16 décembre 1889.

3 ibid., Annexe IV.41, p. 242.

dans la zone en litige, ont considérablement augmenté au cours de la période qui s'étend de 1906 à 1916. On peut en juger, d'une part, d'après les Notes honduriennes du 30 octobre 1906<sup>1</sup> et du 8 août 1907, dans laquelle El Salvador est prié de respecter le statu quo existant à Naguaterique<sup>2</sup>. D'autre part, les documents apportés démontrent que les protestations honduriennes ont été reprises en 1916. Il en va ainsi, en effet, de la protestation contre le projet de construction d'un ermitage dans cette zone, selon les Notes du 4 mars 1916<sup>3</sup> et du 24 mars 1916<sup>4</sup> et du 8 avril de la même année. Cette dernière mentionne, au sujet des futures négociations sur les limites dans ce sous-secteur, acceptées par El Salvador, qu'il est nécessaire, "comme question préalable à tout accord amiable, que V.E. daigne ordonner la suspension immédiate des travaux de construction de l'ermitage<sup>5</sup>..."

Le Honduras proteste également, dans une Note du 4 avril 1916<sup>6</sup> contre le projet de construction d'une salle de réunion du conseil de la part des autorités d'Arambala et, quelques années plus tard, dans une Note du 28 mars

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.46, p. 250.

2 ibid., Annexe IV.47, p. 251.

3 ibid., Annexe IV.48, p. 252.

4 ibid., Annexe IV.49, p. 253.

5 ibid., Annexe IV.51, p. 257.

6 ibid., Annexe IV.50, p. 255.

1928<sup>1</sup>, contre la construction d'un autre bâtiment. Les actes de protestation de la part du Honduras ont également pour objet la présence occasionnelle de forces salvadoriennes dans la zone, comme c'est le cas pour la Note du 6 mai 1916<sup>2</sup>.

134. Enfin, on aura observé qu'une partie des documents déjà cités, de même que la correspondance interne, ont trait aux négociations de 1916 sur les limites. Sans qu'il soit besoin d'entrer ici dans les détails du déroulement desdites négociations ni de leur issue inattendue, il convient néanmoins de souligner le comportement d'El Salvador concernant le règlement pacifique de la question des limites dans ce sous-secteur.

En effet, comme le rapporte la Note hondurienne du 2 mai 1916<sup>3</sup>, les négociations débutèrent alors que la prorogation de la Convention sur les limites du 19 janvier 1895, convenue en 1906, était sur le point d'être mise en œuvre, raison pour laquelle le Honduras propose la signature d'une "...convention de prorogation de notre traité sur les limites, pour la durée que nous jugerons nécessaire." El Salvador, dans une Note du 8 juin 1916, a indiqué qu'il

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.56, p. 261.

2 ibid., Annexe IV.53, p. 259.

3 ibid., Annexe IV.52, p. 258.

étudiait la proposition hondurienne, mais la Note du 22 août de la même année rejeta ladite proposition, la jugeant inutile puisque:

"...si la Commission salvadorienne et la Commission hondurienne ne parvenaient pas, lors de ces discussions, à un accord, la question ne pourrait pas être résolue par une autre Cour que la Cour de Justice Centraméricaine établie par la Convention en cause, signée à Washington le 20 décembre 1907<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe IV.55, p. 263.

LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| <b>I. Tepanguisir</b>   |             |
| I.1 Titres républicains .....   | 160         |
| I.2 Lignes de 1935 .....  | 184         |
| a) Proposition hondurienne  |             |
| b) Proposition salvadorienne  |             |
| c) Ligne approuvée ad referendum par la<br>délégation d'El Salvador   |             |
| I.3 Ligne ad referendum de 1935 sur la carte<br>de M. Birdeye .....   | 196         |
| I.4 Représentation graphique des prétentions<br>successives d'El Salvador (lignes de 1881,<br>1884, 1935, 1972 et 1985) .....                                   | 172         |
| <b>II. Cayaguanca</b>   |             |
| II.1 Titres républicains .....  | 240         |
| <b>III. Sazalapa-La Virtud</b>  |             |
| III.1 Titres républicains .....   | 352         |
| <b>IV. Naguaterique</b>   |             |
| IV.1 Limites des juridictions des anciennes<br>provinces d'après les documents antérieurs<br>à 1821 (sous-secteurs de Colomoncagua et<br>de Naguaterique) ..... | 448         |
| <b>V. Dolores</b>   |             |
| V.1 Titres républicains .....   | 676         |
| V.2 Représentation graphique des limites des<br>terres de Dolores et des terres de Monteca,<br>montrant les limites de San Miguel de Sapigrè .....              | 674         |

|        |   |      |
|--------|---|------|
| V.3    | Représentation graphique des limites des terres de Monteca et des terres de Cacaoterique, montrant les limites de San Miguel de Sapigre ..... | 645  |
| VI.    | Goascorán   |      |
| VI.1   | Représentation graphique du titre républicain de l'île de Calicanto .....   | 750  |
| VII.   | Le différend insulaire  |      |
| VII.1  | La province-intendance du Honduras en 1791 .....  | 934  |
| VIII.  | Le différend maritime   |      |
| VIII.1 | Positions des incidents navals entre 1982 et 1989 .....   | 1080 |
| VIII.2 | La thèse d'El Salvador en relation avec sa prétention maritime .....  | 1114 |

LISTE DES ANNEXES DOCUMENTAIRES

ANNEXE I

**ZONE DE TEPANGUISIR**

|     |   |    |
|-----|---|----|
| I.1 | Titre du terrain de Montecristo ou Penascal de 1886.....  | 1  |
| I.2 | Titre du terrain d'El Malcotal de 1882 et croquis .....   | 16 |
| I.3 | Titre du terrain de Tontolar de 1845 et croquis.....  | 36 |
| I.4 | Titre du terrain de San Andres de Ocotepeque de 1914.....   | 47 |
| I.5 | Titre du terrain d'Apomola de 1854 (Extraits) .....   | 61 |
| I.6 | Communication du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Gouverneur du Département de Chalatenango en date du 19 avril 1881 ..... | 64 |

ANNEXE II

**ZONE DE LA MONTAGNE DE CAYAGUANCA**

|      |  |     |
|------|--|-----|
| II.1 | Titre du terrain du volcan de Cayaguaanca de 1834 et croquis.....  | 65  |
| II.2 | Titre du terrain du volcan de Cayaguaanca de 1836 et croquis.....  | 75  |
| II.3 | Titre du terrain de Las Nubes de 1888 et croquis.....  | 85  |
| II.4 | Communication n° 4183 du Ministre de l'intérieur, de la Justice, de la Santé et de la Bienfaisance du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras en date du 25 avril 1934..... | 109 |
| II.5 | Rapport n° 1878 de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Honduras à San Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras en date du 4 septembre 1936.....          | 110 |
| II.6 | Note n° A.800.D.1278 du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador à l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Honduras à San Salvador en date du 22 août 1936.....        | 111 |

ANNEXE III

**ZONE DE SAZALAPA-LA VIRTUD**

|       |  |     |
|-------|--|-----|
| III.1 | Titre du terrain de Sazalapa de 1844 et croquis annexé à l'arpentage fait en 1843 (Extraits).....  | 113 |
| III.2 | Titre du terrain de San Pablo et El Copante de 1887 et croquis annexé (Extraits).....  | 119 |
| III.3 | Communication du Ministère au Chef Intendant de Gracias, en date du 9 juillet 1835, sur la vente des terrains de Hacienda de San Juan Arcatao ou Lacatao .....   | 129 |
| III.4 | Autorisation de l'Intendant de Hacienda, du Département de Gracias, en date du 22 juillet 1849, d'exporter des marchandises par la route de Sazalapa .....   | 130 |
| III.5 | Autorisation de l'Intendant de Hacienda, du Département de Gracias, en date du 30 août 1849, d'exporter des marchandises par la route de Sazalapa .....  | 131 |
| III.6 | Communication du Ministre de la Guerre et de la Marine du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 26 avril 1921, à propos de l'intrusion d'une patrouille salvadorienne à Sazalapa .....  | 132 |
| III.7 | Communication du Gouvernement Politique du Département de Gracias au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 28 mars 1925, à propos des limites entre La Virtud et Arcatao (A) à laquelle s'ajoute la plainte de D. José Maria Cordoba (B) .....                    | 133 |
| III.8 | Communication du Maire de La Virtud au Secrétariat de la Commission d'Etudes territoriales du Honduras, en date du 4 février 1955, à propos des limites territoriales du hameau El Pepeto, de Gualcimaca .....   | 138 |
| III.9 | Communication du Ministre de la Défense du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 25 mars 1957, à propos de la pénétration sur le territoire hondurien, commune de Gualcimaca, municipalité de La Virtud, de cinq gardes nationaux d'El Salvador ..... | 139 |



- III.10 Communication du Ministre de l'Intérieur et de la Justice du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 19 octobre 1959, à propos de la pénétration sur le territoire hondurien, commune de Gualcimaca, municipalité de La Virtud, de gardes nationaux d'El Salvador, qui ont séquestré quatre habitants de ce lieu..... 141
- III.11 Communication du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 18 juin 1967, informant de la pénétration de gardes nationaux d'El Salvador sur la commune de Gualcimaca où ils amenèrent le drapeau hondurien ..... 142
- III.12 Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 30 novembre 1938, sollicitant la détention provisoire en vue de leur extradition future, de deux personnes résidant à La Vecina, juridiction de La Virtud, Département de Gracias, Honduras..... 143
- III.13 Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre du Honduras au El Salvador, en date du 21 août 1941, afin qu'il communique au Gouvernement d'El Salvador que des incidents sont survenus au lieu de Las Cuevas, juridiction de Guarita, et qu'un détachement de la police de Hacienda, El Salvador, a pénétré sur le territoire du Honduras, et qu'il demande que les coupables soient sanctionnés..... 144
- III.14 Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 2 août 1944, à propos d'un incident survenu au lieu dit Lagunetas, Honduras, à un ressortissant salvadorien .....146
- III.15 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 12 février 1946, à propos de la pénétration de forces armées salvadoriennes au nord la rivière Sazalapa, limite des deux Républiques.....147
- III.16 Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Chargé d'Affaires ad intérim du Honduras à San Salvador, en date du 12 janvier 1949, afin qu'il communique au Gouvernement d'El Salvador les incidents survenus dans la commune de Gualcimaca et qu'il sollicite que soit mis fin à ces agissements.....149
- III.17 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Chargé d'Affaires ad intérim du Honduras à San Salvador, en date du 27 janvier 1949, en réponse à la Note du Honduras du 15 janvier, à propos des incidents de Gualcimaca .....150

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| III.18 | Note de la légation du Honduras à San Salvador, en date du 31 janvier 1949, sur les incidents de Gualcimaca et El Amatillo, causés par les autorités d'El Salvador.....   | 151 |
| III.19 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 4 février 1949, en réponse à la Note du Honduras du 31 janvier 1949.....  | 153 |
| III.20 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 9 février 1949, sur les incidents de Gualcimaca, assurant que des instructions ont été données pour que soient respectées les limites territoriales.....  | 154 |
| III.21 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 29 octobre 1951, accusant réception d'une Note du Honduras du 27 septembre, à propos des incidents de Gualcimaca .....  | 155 |
| III.22 | Note de l'Ambassade du Honduras à San Salvador au Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 27 février 1952, sollicitant une vérification des faits survenus à Gualcimaca et que de tels incidents soient évités à l'avenir .....                       | 156 |
| III.23 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 4 avril 1952, accusant réception de la Note du Honduras du 27 février, sur les incidents de Gualcimaca, Honduras.....   | 157 |
| III.24 | Note de l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 12 novembre 1952, réitérant les Notes antérieures sur les incidents de Gualcimaca.....   | 158 |
| III.25 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 11 février 1954, sur les incidents de la commune de Gualcimaca, Honduras.....   | 159 |
| III.26 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 5 octobre 1954, en réponse à la Note du Honduras du 11 février, sur les incidents de Gualcimaca, Honduras.....  | 160 |
| III.27 | Instructions du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 14 octobre 1954, afin qu'il communique au Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador que de nouveaux incidents sont survenus à Gualcimaca ..... | 161 |
| III.28 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 18 octobre 1954, sur les incidents de Gualcimaca .....  | 162 |

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| III.29 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 29 octobre 1954, sur les incidents de Gualcimaca .....  | 163 |
| III.30 | Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 12 mars 1957, afin que soient sollicitées du Gouvernement d'El Salvador la vérification des faits et la sanction des coupables des nouveaux incidents de Gualcimaca ..... | 164 |
| III.31 | Note de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 28 octobre 1958, sur les incidents de la commune de Gualcimaca, juridiction de la Virtud, Honduras .....  | 165 |
| III.32 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 28 octobre 1958, protestant contre la violation du territoire du Honduras sur la commune de Gualcimaca.....  | 166 |
| III.33 | Note de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 1er novembre 1958, exprimant les sentiments du Gouvernement d'El Salvador devant les incidents de la commune de Gualcimaca et sa promesse de sanctionner les coupables .....    | 167 |
| III.34 | Note de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 19 janvier 1960, sur la pénétration de gardes nationaux d'El Salvador sur la commune de Gualcimaca, juridiction du Honduras.....  | 168 |

#### ANNEXE IV

#### **ZONE DE NAGUATERIQUE-COLOMONCAGUA**

##### A. Colomoncagua

|      |  |     |
|------|--|-----|
| IV.1 | Communication du Sous-Secrétaire de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 27 mars 1884, transcrivant une lettre du Maire de Colomoncagua au Maire de la Villa d'El Rosario d'El Salvador, répondant sur les incidents ayant eu lieu à La Laguna..... | 171 |
|------|--|-----|

- IV.2 Communication du Maire de Colomoncagua au Ministère de l'Intérieur du Honduras, en date du 1er avril 1884, à propos de l'irrégularité du procédé employé par MM. Cruz et Letona pour tracer la ligne frontière, protestant contre ce tracé et informant de la présence immédiate des autorités salvadoriennes dans la zone.....173
- IV.3 Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 16 février 1887, informant que le Maire de Carolina, El Salvador, prétend nommer un délégué pour le canton d'El Copinol, de la juridiction de Colomoncagua, sans tenir compte de ce que la Convention entre MM. Cruz et Letona n'a pas été approuvée par le Congrès du Honduras.....175
- IV.4 Communication du Gouverneur Politique du Département d'Intibuca au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 3 août 1888, faisant part de l'information demandée sur les incidents entre les habitants de Colomoncagua, Honduras et de Torola, Arambala y Perquin, El Salvador .....177
- IV.5 Communication du Gouverneur Politique du Département d'Intibuca au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 30 novembre 1888, donnant des informations sur la façon dont a été réalisé le tracé de la ligne frontière entre MM. Cruz et Letona et les graves conséquences de ce tracé pour les habitants de Colomoncagua..... 181
- IV.6 Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 12 avril 1912, donnant des informations sur la situation de la ligne entre le Terreno Blanco et Mal Paso, conséquence des prétentions d'El Salvador basées sur la convention passée entre MM. Cruz et Letona.....188
- IV.7 Communication du Ministre de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 14 février 1930, l'informant de pénétrations de salvadoriens sur la commune d'El Picacho, de la juridiction de Colomoncagua .....190
- IV.8 Communication du Ministre de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé et du Bien Public du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 3 juin 1937, l'informant de la construction d'une maison à El Rincon, juridiction de Colomoncagua, par un ressortissant salvadorien ..... 191

- IV.9 Communication du Secrétaire Général de la Présidence du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 22 juin 1961, donnant des informations sur des menaces de la part des autorités et des habitants de Carolina, El Salvador, à l'encontre des habitants du hameau de La Laguna, juridiction de Colomoncagua .....192
- IV.10 Note du Ministre des Relations du Gouvernement Suprême d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement Suprême du Honduras, en date du 1er mai 1852, sollicitant, que soit procédé à l'arpentage des "ejidos" de Torola par des arpenteurs des deux pays et joignant une copie conforme de l'arpentage antérieur de 1844.....193
- IV.11 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 8 juillet 1861, en réponse à la Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras du 26 juin, sur la pénétration d'autorités salvadoriennes sur le territoire du Honduras, dans la vallée de Champate, communiquant le châtiment du responsable et l'adoption de mesures pour que de tels faits ne se reproduisent pas.....195
- IV.12 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 1er avril 1884, affirmant face au comportement des autorités de la Villa d'El Rosario, d'El Salvador, que le lieudit La Capuna a toujours appartenu à Colomoncagua et sollicitant que soient respectées les anciennes frontières .....196
- IV.13 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 13 septembre 1912, en rapport avec les incidents entre les habitants de Colomoncagua et d'Arambala, indiquant que le Gouvernement a ordonné le maintien du statu quo entre les deux pays jusqu'à ce que soit définitivement résolu le conflit des limites .....197
- IV.14 Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 30 janvier 1930, accusant réception de la Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras du 28 janvier, sur la pénétration de ressortissants salvadoriens sur le canton d'El Picacho, juridiction d'Intibuca .....198
- IV.15 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 20 février 1930, à propos de la pénétration de ressortissants salvadoriens sur la commune d'El Picacho, juridiction de Colomoncagua .....199

|       |  |     |
|-------|--|-----|
| IV.16 | Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 16 décembre 1931, communiquant que le rétablissement de la borne d'El Cerro de Chagualaca reste sans effet, car elle n'est pas approuvée par le Gouvernement du Honduras et sollicitant que soit maintenu le <u>statu quo</u> antérieur dans la zone et que cesse la présence des salvadoriens dans cette zone ..... | 200 |
| IV.17 | Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 26 novembre 1936, sur la pénétration d'autorités salvadoriennes à El Rincon, territoire hondurien, capturant deux habitants .....  | 203 |
| IV.18 | Instructions du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 23 février 1937, pour que soient dénoncés devant la chancellerie d'El Salvador les incidents survenus à El Rincon et El Planeado et que soient châtiés les responsables salvadoriens.....   | 205 |
| IV.19 | Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 20 mai 1937, sur l'occupation d'un terrain à la proximité d'Agua Zarca, que le Mairede Colomoncagua considère à l'intérieur du territoire hondurien selon la ligne respectée par les deux municipalités.....  | 206 |
| IV.20 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 22 juillet 1937, sur l'occupation d'un terrain à la proximité d'Agua Zarca, dans laquelle il est dit que la borne Loma de la Cruz est la limite du Honduras et d'El Salvador selon le titre des terres de Torola.....   | 208 |
| IV.21 | Note de l'Ambassade du Honduras à San Salvador au Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 13 octobre 1950, sur la pénétration d'autorités salvadoriennes à La Laguna, juridiction de Colomoncagua, capturant des villageois honduriens, sollicitant que soit ouverte une enquête sur ces faits et que les otages soient rendus à leurs foyers .....                | 210 |
| IV.22 | Instructions du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 21 mai 1959, pour que soit formulée une protestation contre la pénétration d'autorités salvadoriennes sur le territoire de Jabali, juridiction d'El Picacho et que soient sanctionnés les coupables.....  | 211 |

- IV.23 Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 31 juillet 1961, pour que soit formulée une protestation contre la pénétration d'autorités salvadoriennes sur les hameaux El Copinol et Champate, juridiction de Colomoncagua et la destruction de la borne de Champate ..... 212

B. Naguaterique

- IV.24 Communication du Délégué, M. Meza, au Pouvoir Exécutif Suprême du Honduras, en date du 28 février 1856, sur le comportement du Juge de Marcala à Naguaterique et indiquant que la rivière Negro est la ligne divisoire qui a toujours été connue entre El Salvador et le Honduras ..... 214
- IV.25 Communication du Maire de Santa Elena au Gouverneur Politique du Département, en date du 10 février 1877, à propos de la pénétration de salvadoriens sur le territoire hondurien ..... 216
- IV.26 Communication du Maire de Santa Elena au Juge de Hacienda du Honduras, en date du 28 mai 1877, informant des activités de salvadoriens dans la zone et précisant que la ligne divisoire est la rivière Negro ..... 217
- IV.27 Communication du Maire de Santa Elena au Gouverneur Politique du Département de La Paz au Honduras, en date du 16 décembre 1878, transcrivant d'autres communications et signalant que la ligne du port de La Ardilla appartient à ce village, la ligne divisoire avec El Salvador étant à trois lieues ..... 218
- IV.28 Communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre Général du Gouvernement Suprême de la République du Honduras, en date du 12 janvier 1880, transcrivant une communication du Maire de Santa Elena et celle destinée au Gouverneur de Gotera, d'El Salvador, protestant pour des faits survenus à Naguaterique et indiquant que la ligne divisoire reconnue par les Républiques est la rivière Negro ..... 220
- IV.29 Rapport du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 19 avril 1886, à propos d'incidents survenus à Dolores et Naguaterique, indiquant la nécessité de respecter le statu quo et le fait qu'El Torola et la rivière Negro ont été respectés en tant que frontière ..... 222

|       |   |     |
|-------|---|-----|
| IV.30 | Communication de la Municipalité de Santa Elena au Pouvoir Exécutif Suprême du Honduras, et rapport joint du Gouverneur Politique de La Paz, en date du 17 janvier 1888, sur les conséquences fâcheuses qu'a produit à Naguaterique la Convention Cruz-Letona, car les autorités d'Arambala y Perquin ont cru qu'elle était définitive et ont pénétré plus avant du côté de la rivière Negro, frontière reconnue dans cette convention..... | 223 |
| IV.31 | Communication de la Municipalité de Santa Elena au Congrès National du Honduras, en date du 28 février 1896.....  | 225 |
| IV.32 | Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 23 décembre 1907, transcrivant un télégramme du Gouverneur Politique de La Paz, à propos de la pénétration de salvadoriens prenant du bétail hondurien à Naguaterique, territoire hondurien.....   | 229 |
| IV.33 | Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 3 mars 1916, l'informant que des habitants d'Arambala, El Salvador, construisent un ermitage à El Portillo de Naguaterique.....  | 230 |
| IV.34 | Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 9 mars 1916, sur l'inspection pratiquée à Naguaterique en rapport avec la construction d'un ermitage, à l'autre bout d'une rue que les salvadoriens considèrent comme la ligne divisoire de la Convention Cruz-Letona .....  | 231 |
| IV.35 | Communication du Ministre de la Guerre et de la Marine du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 3 avril 1916, l'informant qu'une force armée a été envoyée à Naguaterique pour que les autorités d'Arambala, El Salvador, libèrent immédiatement le territoire national qu'ils ont occupé .....  | 232 |
| IV.36 | Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Délégué du Honduras, D. Romulo Duron, pour les négociations sur les limites avec El Salvador, en date du 13 juin 1916, à propos de la ligne à laquelle se réfère le <u>statu quo</u> convenu en 1886 par les deux Républiques.....  | 233 |
| IV.37 | Rapport du Délégué du Honduras, D. Romulo Duron, au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 4 juillet 1916, sur les négociations en cours sur les limites .....  | 235 |



- IV.38 Télégramme du Délégué du Honduras, D. Romulo Duron, au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 13 août 1916, à propos de la protestation du Gouverneur du Département de Morazan au Honduras, informant de quelques incidents tels que la tentative salvadorienne pour changer le nom de la rivière Negro en rivière El Palmar .....237
- IV.39 Communication du Délégué du Honduras, D. Romulo Duron, au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 20 octobre 1916, transcrivant la communication de la Commission d'El Salvador sur la construction de deux nouvelles bornes près de Malpaso de Similaton et de Sabanetas.....239
- IV.40 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 30 janvier 1873, proposant que soit pratiqué un bornage définitif et que, pendant ce temps, les choses restent en l'état..... 241
- IV.41 Communication du Gouverneur Politique de Comayagua au Gouverneur du Département de Gotera, en date du 15 février 1877, à propos des incidents de Naguaterique.....242
- IV.42 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 17 novembre 1881, accompagnant une plainte du Syndicat Municipal d'Arambala, à propos de la situation à Naguaterique depuis la fixation des limites en 1861 .....243
- IV.43 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 8 février 1883, dans laquelle est inclus un écrit du Syndicat Municipal d'Arambala, à propos de la situation à Naguaterique .....245
- IV.44 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 16 décembre 1889, incluant des communications des autorités salvadoriennes sur la situation à Naguaterique.....247
- IV.45 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 18 septembre 1905, sollicitant une enquête sur les incidents survenus à Naguaterique et au cours desquels le Maire de Santa Elena a trouvé la mort tandis que d'autres ressortissants honduriens ont été blessés .....249

|       |  |     |
|-------|--|-----|
| IV.46 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 30 octobre 1906, à propos d'incidents survenus à Naguaterique, sollicitant que soit maintenu le <u>statu quo</u> sur le terrain en litige .....   | 250 |
| IV.47 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 8 août 1907, à propos d'incidents survenus à Naguaterique, informant que des ordres ont été donnés pour que le <u>statu quo</u> sur la zone ne soit pas violé.....  | 251 |
| IV.48 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 4 mars 1916, à propos de la construction d'un ermitage par les ressortissants salvadoriens à El Portillo de Naguaterique .....  | 252 |
| IV.49 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 24 mars 1916, rejetant un télégramme du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador du 16 mars et réitérant les droits du Honduras sur la montagne de Naguaterique .....  | 253 |
| IV.50 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 4 avril 1916, protestant contre la présence d'une force armée salvadorienne, aidant à la construction d'une salle de réunion pour le conseil municipal, exécutée par les autorités d'Arambala et demandant que soient sanctionnés les coupables ..... | 255 |
| IV.51 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 8 avril 1916, à propos de négociations sur les limites entre les deux Républiques et sollicitant comme question préalable que les travaux de construction de l'ermitage de Naguaterique soient immédiatement suspendus .....                          | 257 |
| IV.52 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 2 mai 1916, sur la prorogation de la Convention des limites en vigueur .....  | 258 |
| IV.53 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 6 mai 1916, protestant contre la présence d'une force armée salvadorienne au point appelé El Caiman, à l'intérieur du territoire du Honduras .....  | 259 |

|       |   |     |
|-------|---|-----|
| IV.54 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 16 mai 1916, à propos du <u>statu quo</u> dans la zone et affirmant que la ligne devant être respectée est celle qui sépare les possessions actuelles de l'une et l'autre Républiques.....   | 261 |
| IV.55 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 22 août 1916, n'acceptant pas la prorogation de la Convention des limites en vigueur et que si l'on ne parvient pas à un accord, le litige pourra trouver une solution devant la Cour de Justice Centre Américaine, établie par l'Accord de Washington, le 20 décembre 1907..... | 263 |
| IV.56 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 28 mars 1928, incluant une communication du Ministre de la Guerre, sur la suspension des travaux de construction d'un édifice sur des terrains de Marcala .....  | 264 |
| IV.57 | Note de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 26 juin 1959, à propos de la présence des autorités honduriennes dans la zone de Naguaterique faisant l'objet d'un <u>statu quo</u> entre les deux Républiques.....  | 265 |

#### ANNEXE V

#### ZONE DE DOLORES

|     |  |     |
|-----|--|-----|
| V.1 | Acte des procédures effectuées en raison de la visite juridique et canonique de la Mission de Goascoran, de l'illustrissime Sr. Doctor D. Juan Gomez de Parada, Evêque de Guatemala et Verapaz, 1734 (Extraits) .....                    | 267 |
| V.2 | Acte des procédures effectuées en raison de la visite juridique et canonique de la Mission de Goascoran de l'illustrissime et révérendissime, Sr. D. Fray Pedro Pardo de Figueroa, Evêque de Guatemala et Verapaz, 1739 (Extraits) ..... | 269 |
| V.3 | Titre du terrain de Sacualpa de 1856 (Extraits) (A) et Réarpentage dudit terrain de 1853 (Extrait) (B).....  | 270 |
| V.4 | Titre du terrain de Matasano, Hornos et Estancias de 1856.....   | 281 |

|      |   |     |
|------|---|-----|
| V.5  | Communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 8 juin 1874, à propos de la pénétration de salvadoriens au-delà de la rivière Torola, ligne divisoire entre le Honduras et El Salvador.....   | 285 |
| V.6  | Communication de la Municipalité d'Opatoro au Gouverneur Politique du Département de La Paz, en date du 10 novembre 1877, accompagnant une enquête testimoniale faite devant le Juge de Paix, à propos de la ligne divisoire entre le Honduras et El Salvador, le 2 novembre de la même année.....  | 287 |
| V.7  | Rapport du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre Général du Gouvernement Suprême du Honduras, en date du 10 octobre 1879, à propos de confréries et de fondations pieuses, indiquant que dans les environs d'Opatoro il y a celle de Dolores située à Dolores.....  | 293 |
| V.8  | Titre du terrain de Los Dolores de 1879, dont l'arpentage fut pratiqué en avril 1877.....   | 294 |
| V.9  | Communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre Général du Gouvernement Suprême du Honduras, en date du 5 décembre 1879, l'informant de la communication faite au Gouverneur de La Union, d'El Salvador, sollicitant des autorités salvadoriennes qu'elles s'abstiennent de passer outre la juridiction hondurienne sans son consentement..... | 303 |
| V.10 | Enquête testimoniale devant le Juge de Paix d'Opatoro, en date du 10 décembre 1879, à propos du terrain de Dolores et des limites d'El Salvador et du Honduras dans cette zone, demandée par le Gouverneur Politique du Département de Comayagua le 4 décembre de cette année.....  | 304 |
| V.11 | Rapport du Gouvernement Politique du Département de La Paz pour le Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 18 décembre 1879, à propos de l'appartenance du terrain de Dolores du côté de la rivière Torola, à la République du Honduras, et dans lequel il est indiqué qu'El Salvador s'est approprié le terrain du village disparu de Sapigre.....               | 308 |
| V.12 | Enquête testimoniale effectuée par le Gouverneur Politique du Département de La Paz à l'intention du Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 14 juillet 1885, à propos de la pénétration d'un groupe de salvadoriens armés à San Sebastian, où ils ont pris du bétail; faits dénoncés par le Maire d'Opatoro le 26 juin de la même année.....                     | 310 |

|      |   |     |
|------|---|-----|
| V.13 | Communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 28 mai 1886, dans laquelle il propose une ligne divisoire entre El Salvador et le Honduras, jusqu'à ce que soit établie la ligne définitive, depuis l'embouchure de la rivière Goascoran dans le Golfe de Fonseca jusqu'à la bordure d'El Rincon.....   | 312 |
| V.14 | Accord de la Municipalité d'Opatoro, en date du 9 septembre 1894, à propos des préjudices subis par les habitants des terrains de Dolores, du fait des comportements des autorités et ressortissants d'El Salvador; comme conséquence du tracé adopté en 1884 par MM. Cruz et Letona, pour sa transmission à l'Assemblée Nationale, à laquelle s'ajoute l'exposé des voisins de cette municipalité le 26 août de la même année..... | 314 |
| V.15 | Procès-Verbal de la session extraordinaire de la Municipalité d'Opatoro, en date du 11 novembre 1896, donnant des informations sur les limites dans la zone de Dolores, à la demande de D. Pedro H. Bonilla .....   | 322 |
| V.16 | Rapport sur les limites territoriales entre le Honduras et El Salvador présenté au Gouvernement du Honduras par D. Pedro H. Bonilla, en date du 15 août 1897 (Extraits).....  | 324 |
| V.17 | Communication du Ministre de l'Intérieur au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 1er juin 1918, en relation avec une protestation du Gouvernement d'El Salvador, à propos de la pénétration des autorités honduriennes sur son territoire, dans laquelle il est fait référence à la borne de La Guacamaya.....  | 330 |
| V.18 | Procès-Verbal dressé par le Gouverneur Politique du Département de La Paz, en date du 19 juin 1933, contenant des déclarations des autorités d'Opatoro sur des faits survenus à Ocote Manchon, situé à une demi lieue de la ligne divisoire d'El Salvador .....   | 332 |
| V.19 | Note du Ministre Général du Gouvernement Suprême d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 22 mars 1849, sollicitant que les indigènes d'Opatoro ne causent pas préjudice au propriétaire des terres de Monteca M. Villatoro et joignant la pétition de M. Bonilla au Gouvernement Suprême.....   | 334 |

- V.20 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 6 novembre 1879, en réponse à la Note d'El Salvador du 30 septembre, dans laquelle il est montré que le terrain de Dolores fait partie intégrante du territoire du Honduras et qu'à aucun moment il n'y a eu de dispute à propos du "dominio" et par laquelle il accepte que la question soit tranchée par une commission mixte de géomètres.....336
- V.21 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 4 septembre 1895, dans laquelle est incluse une communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz informant que, suivant les instructions du Président du Honduras, il s'est adressé au Gouverneur de La Union demandant que les voisins de Poloros s'abstiennent d'habiter sur le terrain de Dolores jusqu'à ce que soit réglée la question des limites .....337
- V.22 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 15 juillet 1896, sollicitant que soit respecté l'accord entre les autorités frontalières de chaque République en ce qui concerne l'occupation par les habitants d'Opatoro et Poloros du terrain en litige de Dolores et qu'on évite les conflits dans la zone .....339
- V.23 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 10 août 1896, en réponse à la Note du Honduras du 15 juillet, dans laquelle il est dit que des ordres ont été donnés pour que les habitants de Poloros libèrent le terrain en litige de Dolores .....340
- V.24 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 26 septembre 1935, en réponse aux Notes du Honduras des 15 et 24 du même mois, protestant contre l'ouverture en territoire hondurien à 280 varas de la frontière d'un "callejon" pour les habitants de Poloros et faisant état d'une enquête sur ces faits ..... 341
- V.25 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 15 août 1941, demandant que les habitants de Poloros abandonnent les terres qu'ils occupent au préjudice des habitants d'Opatoro et joignant les informations du Maire de ce village sur la présence de ressortissants salvadoriens dans la zone .....342
- V.26 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 14 octobre 1941, protestant contre la présence de ressortissants salvadoriens et contre des incidents survenus à El Retirito et Brinca Tigre.....345

- V.27 Note de la légation du Honduras à San Salvador, en date du 10 octobre 1941, en réponse à une Note d'El Salvador du 4 septembre, montrant que les lieux Los Ranchos, Lajitas et Mesetas sont en territoire hondurien, la ligne divisoire entre les deux Républiques étant la rivière Torola.....347
- V.28 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 15 octobre 1941, montrant que malgré la présence de 4 inspecteurs dans la zone de Dolores, les incidents continuent à El Nicho.....349
- V.29 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 23 mars 1942, à propos de la pénétration de salvadoriens dans la zone en litige, de patrouilles militaires à la frontière pour vérifier les faits et demandant que les coupables soient châtiés.....350
- V.30 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 30 juillet 1943, en réponse aux Notes du Honduras des 28 et 29 du même mois, à propos d'incidents occasionnés par les habitants de Poloros.....352
- V.31 Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 13 août 1943, accusant réception d'une Note du Honduras du 10 du même mois, à propos d'incidents ayant eu lieu à El Retirito, juridiction d'Opatoro .....353
- V.32 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 15 août 1947, en réponse à une Note du Honduras du 15 juin, à propos de la pénétration d'habitants de Poloros sur le territoire de Dolores pour faire paître du bétail, ainsi que des communications des Maires de Nueva Esparta et de Poloros faisant référence aux faits dénoncés et à la ligne frontière dans la zone .....354
- V.33 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 5 juin 1951, en réponse à une Note du Honduras du 29 mai, à propos de blessures causées à l'inspecteur des frontières hondurien alors qu'il parcourait les lieux de Dolores et Ocote Manchon .....357
- V.34 Dépêche de l'Ambassade du Honduras à San Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 30 mai 1962, dans laquelle est transcrite une Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, accusant réception d'une Note hondurienne du 11 mai dans laquelle il est fait protestation contre la violation du territoire national à Hacienda de Dolores par des gardes salvadoriens assiégeant la maison de M. Antonio Martinez Argueta.....358

ANNEXE VI

**ZONE DE GOASCORAN**

|      |   |     |
|------|---|-----|
| VI.1 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre du Développement, des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Travail du Honduras, en date du 8 janvier 1931 .....   | 359 |
| VI.2 | Note n° 1201 du Ministère d'Etat au Développement, à l'Agriculture et au Travail du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 10 octobre 1930 .....  | 360 |
| VI.3 | Note officielle n° 360 du Ministère de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé et de la Bienfaisance du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 24 juillet 1941 .....  | 362 |
| VI.4 | Notes officielles n° 1981, en date du 1er décembre 1941, et n° 2664, en date du 17 janvier 1942, du Ministère de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé et de la Bienfaisance du Honduras au Ministère des Relations Extérieures du Honduras ..... | 364 |
| VI.5 | Note n° 279 de l'Ambassade du Honduras à San Salvador au Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 24 août 1937 .....   | 367 |
| VI.6 | Note n° G. 1020/43 de l'Ambassade d'El Salvador au Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 26 février 1943 .....   | 369 |
| VI.7 | Note S.A.G. n° 5056 A.L. du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassadeur du Honduras à San Salvador, en date du 9 janvier 1956 .....   | 371 |
| VI.8 | Note N° 621 (537) de l'Ambassade du Guatemala à Tegucigalpa au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 31 juillet 1962 .....   | 375 |

ANNEXE VII

**LE DIFFEREND INSULAIRE**

|       |  |     |
|-------|--|-----|
| VII.1 | Note du Président d'El Salvador au Président du Honduras, en date du 26 septembre 1985 et proposition annexée (Extraits) ..... | 377 |
|-------|--|-----|



|        |   |     |
|--------|---|-----|
| VII.2  | Acte notarié des déclarations faites à Radio Honduras par l'Ambassadeur d'El Salvador, S.E. Ernesto Arrieta Peralta, le 11 février 1985 (Extraits).....   | 382 |
| VII.3  | Table des matières du livre "Documents et Doctrines en relation avec le problème des frontières entre El Salvador et le Honduras". Université "Dr. Jose Matias Delgado", San Salvador, 1985 (Extraits) .....  | 385 |
| VII.4  | Thèse présentée par Nazario Salaverria (fils) devant le Comité Directeur de la Faculté de Jurisprudence de l'Université Nationale d'El Salvador, lors de la cérémonie publique qui a eu lieu avant l'obtention de son doctorat à 4 heures de l'après midi le 2 novembre 1893 (Extraits) ..... | 388 |
| VII.5  | Procès-Verbal de la Commission mixte des limites entre El Salvador et le Honduras, en date des 9 et 10 décembre 1985 (Extraits).....  | 391 |
| VII.6  | Disposition Royale délivrée à El Escorial, le 28 juin 1568, relative à l'Audiencia de Guatemala et pour que l'un quelconque de ses Ministres s'y rendant crée cette Audiencia.....  | 393 |
| VII.7  | Structure et développement de l'Administration politique et territoriale du Guatemala, Flavio J. Quesada, 1983 (Extraits).....  | 395 |
| VII.8. | Alcaldia Mayor de Tegucigalpa .....   | 397 |
| A.     | Procès à l'encontre de Enrique Gomez et Andres Ysleno pour contrebande de marchandises anglaises, octobre 1675.....   | 397 |
| B.     | Procès à l'encontre de Juan de Llanos y Valdez pour avoir fait de la teinture d'indigo avec les indiens, septembre 1677.....  | 397 |
| C.     | Procès à l'encontre de Francisco Bravo de Arriola pour avoir fait de la teinture d'indigo avec les indiens, octobre 1677.....   | 399 |
| D.     | Décision de l'Alcade Mayor del Real de Minas de Tegucigalpa, Capitaine Antonio de Ayala, interdisant que l'on fasse sortir des graines de cette juridiction, juin 1682.....   | 399 |
| VII.9  | Plaidoirie en défense du "cura beneficiado de Choluteca" dans les actions intentées par le curé doctrinaire de Goascoran, 1692 (Extraits) .....   | 401 |

|         |   |     |
|---------|---|-----|
| VII.10  | Chronique du Père Vasquez de 1704 (Tome IV) .....   | 404 |
| A.      | Description de la "Custodia de Santa Catarina du Honduras".....   | 404 |
| B.      | Description du Couvent de Nieves de Amapal .....  | 406 |
| C.      | Description du Couvent de Nacaome.....  | 407 |
| VII.11. | Communications d'avril 1819.....  | 409 |
| A.      | Note de Don Pedro Benedi, Sergent major de San Miguel, à Messieurs les Sous-délégués de Nacaome et Choloteca, San Miguel, 6 avril 1819.....   | 409 |
| B.      | Note de Don Manuel Lucas Sierra, adjoint au Maire de Nacaome à l'Alcade Mayor de Tegucigalpa, Don Narciso Mallol, 8 avril 1819 .....  | 409 |
| C.      | Note du Gouverneur de la Province - Intendance du Honduras, Don Jose Tinoco, à l'Alcade Mayor de Tegucigalpa, 8 avril 1819.....   | 410 |
| D.      | Note de Don Justo Herrera, adjoint au Maire de Choloteca, à l'Alcade Mayor de Tegucigalpa, Don Narciso Mallol, 14 avril 1819.....   | 410 |
| E.      | Note de Don Justo Herrera, adjoint au Maire de Choloteca, à l'Alcade Mayor de Tegucigalpa, Don Narciso Mallol, 19 avril 1819.....   | 412 |
| F.      | Témoignage de Cayetano Rivera, habitant du port de Conchagua, devant Don Lucas Sierra, adjoint de l'Alcade Mayor de Nacaome, 3 mai 1819.....  | 413 |
| VII.12  | Pétition pour que les indiens de Meangola et Las Nieves de Amapala s'unissent en un seul village, 1698 .....  | 415 |
| VII.13  | Villa de Choloteca .....  | 420 |
| A.      | Service du "Toston", 1660 .....   | 420 |
| B.      | "Juicio de residencia" à l'encontre de Don Diego de Aguilera, 1673 et "Penas de Camara", 1670.....  | 421 |
| C.      | Service du "Toston", 1682-1683.....   | 423 |
| VII.14  | Procès-Verbal établissant que les "Jueces Reales" de la Province de Tegucigalpa exercent une autorité légitime sur la nouvelle population de l'île de Zacate, de cette juridiction, 1787..... | 424 |
| VII.15  | Rapport Henderson, 1847.....  | 427 |

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| VII.16 | Terres de Meanguera .....   | 428 |
| A.     | "Denuncia" des terres de Meanguera, 17 octobre 1854 .....   | 428 |
| B.     | Suspension de la "Denuncia" des terres de Meanguera,<br>24 octobre 1854 .....   | 428 |
| VII.17 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador<br>au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en<br>date du 16 Novembre 1854 ..... | 430 |
| VII.18 | Déclaration conjointe des Présidents des Républiques du<br>Honduras et d'El Salvador, 31 juillet 1986 (Extraits) .....                              | 431 |

### ANNEXE VIII

#### LE DIFFEREND MARITIME

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| VIII.1 | Rapports des autorités honduriennes sur des incidents<br>navals survenus entre 1982 et 1988 ..... | 433 |
| A.     | Rapport n° 10-9D2/9D en date du 2 février 1987 .....  | 433 |
| B.     | Rapport n° 005-9D2/9D en date du 20 janvier 1987 .....  | 435 |
| C.     | Rapport n° 15-9D2/1D2 en date du 5 février 1987 .....   | 437 |
| D.     | Rapport du 15 mars 1987 .....   | 439 |
| E.     | Rapport n° 23-9D2/9D du 16 mars 1987 .....  | 441 |
| F.     | Rapport n° 29-9D2/9D du 24 avril 1987 .....   | 443 |
| G.     | Rapport n° 169-9D/UF du 22 juillet 1987 .....   | 445 |
| H.     | Rapport du 22 juillet 1987 .....  | 447 |
| I.     | Rapport n° 176-9D/OF du 28 juillet 1987 .....   | 451 |
| J.     | Rapport du 15 août 1988 .....   | 453 |
| K.     | Rapport n° 152-9D/DF du 31 août 1988 .....  | 454 |
| L.     | Rapport n° 205-9D/OF du 17 octobre 1988 .....   | 455 |
| M.     | Rapport du 18 octobre 1988 .....  | 457 |

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| N.     | Rapport n° 206.88-9D/OF du 18 octobre 1988.....   | 458 |
| O.     | Rapport n° 209-9D/DF8 du du 26 octobre 1988.....  | 459 |
| VIII.2 | Rapport des autorités honduriennes sur des incidents navals survenus en 1989.....   | 461 |
| A.     | Mémoire de Maître Guillermo Caceres Pineda au Président de la Commission de Souveraineté et des Frontières, en date du 10 avril 1989 .....  | 461 |
| B.     | Rapport n° 128.DA du Ministère des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 6 avril 1989 .....   | 462 |
| C.     | Rapport n° 029-9D/OF du Capitaine de frégate D.E.M.N., Herman Ivan Ramirez Lanza, Commandant de la Force Navale du Honduras au Commandant Général de la Force Navale du Honduras, le Capitaine de vaisseau, Don Armilfo Contaredo Lopez, en date du 22 mars 1989..... | 463 |
| D.     | Communication n° 041.CAYM-89 de S.E. Carlos Lopez Contreras, Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Président de la Commission de Souveraineté et des Frontières, en date du 27 mars 1989.....   | 465 |
| E.     | Rapport n° 046-CSF-P du Président de la Commission de Souveraineté et des Frontières au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 3 avril 1989 et carte.....   | 466 |
| F.     | Rapport n° 060-CAYM-89 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 30 mai 1989.....   | 469 |
| G.     | Communiqué de presse n° 38-89 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 30 mai 1989 .....   | 470 |
| VIII.3 | Rapport préparé par l'Institut de Recherches Standford, Menlo Park, Californie (U.S.A) sur le développement économique du Sud du Honduras, en date de juillet 1968.....   | 471 |
| VIII.4 | Rapport de Messieurs Giudicelli et Wirth effectué à la demande de la Société Nationale d'Investissement (CONADI) sur les différentes possibilités de développement de la pêche au Honduras, Panama, 1979 (Extraits).....  | 473 |

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| VIII.5 | Annexe II au rapport de M. Ulf N. Wijkström du PNUD relatif au développement institutionnel du secteur de la pêche au Honduras et aux possibilités de développement de ce secteur, 1976 ..... | 476 |
| VIII.6 | Article 10 de la Constitution Politique de la République du Nicaragua, "La Gaceta", 9 janvier 1987 .....  | 480 |

### ANNEXE IX

#### **TEMOIGNAGES DE LA PRESENCE HUMAINE ET DES AUTORITES HONDURIENNES DANS LES ZONES EN LITIGE DE LA FRONTIERE TERRESTRE**

|      |   |     |
|------|---|-----|
| IX.  | Introduction .....  | 481 |
| IX.1 | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Tepanguisir .....        | 483 |
| IX.2 | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Cayaguanca .....         | 503 |
| IX.3 | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Sazalapa La Virtud ..... | 513 |
| IX.4 | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Naguaterique .....       | 635 |
|      | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Colomoncagua .....       | 733 |
| IX.5 | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Dolores .....            | 799 |
| IX.6 | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Goascoran .....          | 829 |
|      | CERTIFICATION .....   | 904 |

MEMOIRE EN REPLIQUE DU GOUVERNEMENT  
DE LA  
REPUBLIQUE DU HONDURAS  
(VOLUME II)

CHAPITRE VIII

LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA CONFLUENCE DU  
TOROLA AVEC LE RUISSEAU DE MANSUPUCAGUA ET LE PASO D'UNIRE  
(DOLORES)

Section I. Introduction

1. Ainsi que le précédent écrit du Honduras l'avait déjà souligné, les Parties sont parvenues à un accord sur les points extrêmes de ce secteur en litige, comme sur la localisation, desdits points, au moyen de coordonnées géographiques<sup>1</sup>. Dans son contre-mémoire, El Salvador n'est pas revenu sur la question puisqu'il a confirmé dans ses Conclusions la position adoptée dans son mémoire<sup>2</sup>. Par conséquent, il n'est pas nécessaire, conformément à l'article 49.3 du Règlement de la Cour, de revenir sur ce point dans le présent écrit.

2. Toutefois, c'est ici que s'arrête l'accord entre les Parties. En effet, en comparant l'exposé fait sur ce secteur par les Parties dans leurs contre-mémoires respectifs<sup>3</sup>, on pourra constater que d'importantes

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chapitre X, p. 428-429.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.1, p. 292.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.102-3.122, p. 103-117; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 419-480.

divergences subsistent entre elles sur d'autres questions. Entre autres et en premier lieu, le problème de la dénomination de ce secteur, bien qu'El Salvador fasse référence dans son deuxième écrit à la dénomination utilisée par le Honduras et mentionne, indistinctement "Dolores, Monteca et Poloros"<sup>1</sup>.

Le Gouvernement du Honduras n'estime pas nécessaire d'insister à nouveau sur cette divergence et renvoie à sa position telle que définie dans son précédent écrit<sup>2</sup>. La dénomination correcte de ce secteur, en tout état de cause, est celle de l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 qui fait référence à ses points extrêmes.

3. En plus de cette discordance, la Chambre de la Cour aura remarqué qu'il en demeure de plus importantes, comme cela est également le cas pour d'autres secteurs de la frontière terrestre. En effet, il convient de signaler, en deuxième lieu, le désaccord des Parties sur la totalité du tracé de la ligne frontière dans ce secteur, c'est-à-dire, du point de confluence entre le Torola et le torrent de Mansupucagua, à l'Ouest, jusqu'au gué ou Paso d'Unire, à l'Est, puisque les Parties ont repris les Conclusions de leurs mémoires respectifs<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III, sect. V, p. 103.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 419-427.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.1, p. 292; contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, A.5, p. 735.

En troisième lieu, les Parties sont encore divisées sur le fondement juridique de la délimitation. Certes, dans son contre-mémoire, El Salvador affirme que le fondement de ses droits est "the Formal Title Deed to the Commons of Poloros of 1760"<sup>1</sup>, ce qui implique l'application de l'uti possidetis juris de 1821. Etant donné que ce fondement juridique est également accepté par le Honduras, on pourrait penser qu'il y a accord des Parties sur ce point. Cependant, comme on l'a déjà relevé dans le contre-mémoire hondurien, El Salvador défend en même temps plusieurs tracés reposant sur les fondements juridiques différents<sup>2</sup>. Il invoque, d'un côté, le principe de l'uti possidetis juris et, de l'autre, les "effectivités", bien que cette notion revête, dans l'exposé salvadorien, un contenu ambigu. De ce fait, l'exposé fait dans le chapitre 3 du contre-mémoire d'El Salvador est complété par celui du chapitre 4 sur les "Arguments of Human Nature Presented by El Salvador in Support of its Frontier Rights (effectivités)." Il faut rappeler, par ailleurs, qu'El Salvador a eu recours dans les Conclusions de son mémoire à un autre argument, basé sur la notion de "terres de la Couronne" (tierras realengas), qu'il reprend dans les conclusions de son dernier écrit.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.103 p. 103-104.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 435-447.



Enfin, concernant le premier fondement juridique, l'uti possidetis juris de 1821, les Parties sont encore divisées sur l'application du principe dans ce secteur. Dans son contre-mémoire, El Salvador s'est demandé quelles pouvaient être les objections du Honduras à un titre tel que celui de Poloros de 1760 "so clear and categorical"<sup>1</sup>. Il a par ailleurs combattu les documents antérieurs à 1821 présentés par le Honduras comme preuves des limites des anciennes juridictions et provinces<sup>2</sup> en ajoutant, dans ce contexte, des arguments sur des faits postérieurs à cette date de 1821<sup>3</sup>.

4. En outre, la Chambre de la Cour aura observé, qu'en plus des trois points précédents, des désaccords persistent entre les Parties sur divers points relatifs au droit espagnol en vigueur en Amérique Centrale jusqu'en 1821, désaccords qui affectent également d'autres secteurs en litige de la frontière terrestre et qui revêtent, de ce fait, un caractère général.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.105, p. 105.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.106-3.110, p. 105-110.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.111-3.121, p. 110-116.

En effet, se pose ici le problème de la nature juridique des "terrains communaux" ("ejidos") et des conséquences sur les limites des anciennes juridictions et provinces de la concession de terres à une communauté indigène<sup>1</sup>. Ce à quoi s'ajoute, une fois de plus, la distinction établie par El Salvador entre un "Formal Title Deed to Commons" et les simples "title deed to private proprietary interest in land"<sup>2</sup>. Cette distinction est dépourvue de fondement en droit espagnol, ainsi que l'a écrit antérieur l'a souligné<sup>3</sup>. Il en va de même pour la prétention salvadorienne reposant sur la notion de "terres de la Couronne" et ses conséquences en matière de délimitation<sup>4</sup>.

5. Comme dans les chapitres précédents de cet écrit, la portée variable des divergences entre les Parties, que celles-ci portent sur plusieurs secteurs en même temps ou sur celui-ci en particulier, doit servir de ligne directrice pour le plan de l'exposé. Les désaccords de caractère

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. II, p. 12-32; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 50-83.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.109, p. 107, sur les documents relatifs au terrain de Cacaoterique.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 41-83 et 101-121.

<sup>4</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 83-101.

général relatifs au droit espagnol des Indes ont déjà été examinés dans le chapitre III et le présent chapitre n'y reviendra donc pas. En revanche, les discordances particulières à ce secteur en litige seront envisagées dans les trois sections suivantes.

La section II abordera les désaccords entre les Parties sur le tracé de la ligne frontière et sur le fondement de la délimitation. La section III exposera les divergences relatives à l'application de l'uti possidetis juris de 1821. Enfin, la section IV examinera certains faits postérieurs à 1821 qui permettront de corroborer les conclusions auxquelles auront abouti les sections précédentes sur la délimitation dans ce secteur.

## **Section II. Les divergences des Parties sur la délimitation**

6. Ainsi que l'on vient de l'indiquer, cette section abordera les désaccords des Parties sur le tracé de la ligne frontière dans ce secteur (A), puis les divergences sur le fondement juridique de la délimitation que doit mener à bien la Chambre de la Cour (B).

### **A. LES DIVERGENCES DES PARTIES SUR LE TRACÉ DE LA LIGNE FRONTIÈRE**

7. El Salvador, dans les "Conclusions" de son contre-mémoire demande, de manière générique, que la Chambre de la Cour délimite les secteurs de la frontière terrestre en litige entre les Etats "...in accordance with the line indicated in the submissions contained in the Memorial of El

Salvador<sup>1</sup>. Le Honduras, quant à lui, a repris dans son contre-mémoire les Conclusions de son mémoire pour ce qui est de ce secteur<sup>2</sup>.

Ainsi, les divergences des Parties, qui avaient déjà été relevées dans le précédent écrit<sup>3</sup>, demeurent. La comparaison entre les tracés de la ligne frontière d'El Salvador d'une part (1), et du Honduras, d'autre part (2) permettra de le vérifier à nouveau.

1. Le tracé de la ligne frontière dans le secteur selon  
El Salvador

8. En considérant le tracé d'El Salvador exposé dans les Conclusions de son mémoire<sup>4</sup>, on en relèvera ses caractéristiques. Il s'agit, en effet, de prétentions territoriales maximales (a) et d'un tracé à plusieurs faces ou une pluralité de tracés (b), ce qui débouche sur des contradictions entre les différents tracés salvadoriens (c).

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.1, p. 292.

2 Contre-mémoire du Honduras, Conclusions, A.5, p. 735.

3 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, p. 263-274.

4 Mémoire d'El Salvador, Conclusions I.1 et I.2 et chap. 6.73; trad. fr., p. 86-87 et 50.

a) Le tracé salvadorien constitue un maximum de prétentions territoriales dans ce secteur

9. L'histoire du conflit et des négociations concernant les limites de ce secteur a été retracée dans le mémoire du Honduras<sup>1</sup>. Les négociations débutèrent en 1880, se poursuivirent en 1884 et 1888 et, au XX<sup>e</sup> siècle, en 1972 et en 1980-1985.

Si l'on compare les différents tracés salvadoriens de 1880 à 1988, on remarque deux choses. D'une part, le tracé salvadorien de la ligne frontière dans ce secteur se modifie progressivement au fil du temps. D'autre part, le tracé de 1988 représente le point culminant des prétentions territoriales d'El Salvador.

10. L'évolution dans le temps des prétentions salvadoriennes peut s'apprécier à l'aide de la carte 6.4 du contre-mémoire hondurien<sup>2</sup>. En 1880, El Salvador défend une ligne "A" qui est proche du Torola, de son point de confluence avec le torrent de Mansupucagua, et va, se déplaçant d'Ouest en Est, jusqu'au Cerro de Ribitá et la rivière Unire, ce qui correspond, dans l'ensemble, au contenu du titre de Poloros de 1760, ainsi qu'on le constatera plus loin.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 250-274.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, en regard de la page 460.

En 1884, à l'occasion des conférences de Cruz-Letona, la ligne est sensiblement modifiée. A l'Ouest, apparaît un "Cerro de Lopez" dont la localisation et le nom sont contraires aux termes du titre de 1760 et à l'Est le "Cerro de Ribitá" se déplace également vers le Nord, de manière inexplicable. En 1888, El Salvador confirmera le tracé précédent qui, comme les précédents, découle d'une interprétation erronée du titre foncier de Poloros.

En 1972, à l'occasion des négociations d'Antigua, au Guatemala, El Salvador modifie une troisième fois son tracé. Comme par le passé, il déplace le "Cerro de Ribitá" qui se situe alors "dans un point dont les coordonnées sont 10°44'11", c'est-à-dire à proximité du lieu dit "Brinco Tigre" ou "Salta Tigre" (Ligne "C"). Cela suppose une nouvelle extension des prétentions salvadoriennes vers le Nord.

Enfin, celles-ci augmentent davantage encore avec le tracé exposé dans le chapitre 6.73 du mémoire d'El Salvador, cette fois-ci vers l'Ouest. En 1988, en effet, la ligne droite qui, en 1972, allait du fictif "Cerro de Lopez" à la confluence du torrent de Mansupucagua avec le Torola, est modifiée puisque, comme le montre le croquis 6.11 d'El Salvador, la nouvelle ligne va du "Cerro de Lopez" jusqu'à la borne du Mojón Alto de la Loza et, de là, à la source du ruisseau Mansupucagua puis elle continue en aval dudit ruisseau jusqu'à sa confluence avec le Torola. La différence entre la ligne de 1972 et celle de 1986 peut s'apprécier à l'aide de la carte hondurienne 6.2 du contre-mémoire<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, en regard de la page 432.

11. Il découle de ce qui précède, en premier lieu, que le tracé défendu par El Salvador dans son mémoire est le quatrième depuis 1880. En deuxième lieu, que si l'on compare le tracé de 1988 et ceux de 1972, 1884 et 1880, on note une continuelle extension des prétentions salvadoriennes, qui culminent précisément avec le tracé de 1988.

Par ailleurs, la position d'El Salvador en 1988 revêt une autre particularité: il n'existe pas un tracé unique mais une pluralité de tracés. Ce point fera l'objet du paragraphe suivant.

**b) Un tracé à plusieurs faces ou une pluralité de tracés**

12. Dans le paragraphe précédent, on a resitué le tracé salvadorien de 1988 dans son contexte historique. Il convient à présent d'en aborder le contenu intrinsèque. Bien qu'El Salvador se réfère dans les Conclusions de son contre-mémoire à "the line indicated in the submissions" de son mémoire<sup>1</sup>, le même problème qui s'était déjà présenté pour d'autres secteurs se pose également pour celui-ci: l'existence d'une pluralité de tracés qui reposent sur différents fondements juridiques. Le contre-mémoire hondurien avait déjà abordé ce thème<sup>2</sup>, mais comme El Salvador a repris ses Conclusions initiales dans son contre-mémoire, on se voit dans l'obligation de revenir sur ce point.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.1, p. 292.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 430-433.

13. En effet, malgré l'obscurité dont El Salvador a délibérément entouré les Conclusions de son mémoire<sup>1</sup>, tant les différents textes et références, que les représentations cartographiques qui les accompagnent font apparaître trois tracés distincts.

Le premier est celui des limites du terrain de Poloros selon l'interprétation du document de 1760 que donne El Salvador en 1988. Et la carte salvadorienne 6.V du "Book of Maps", tout comme la carte 6.5 figurant dans le mémoire, expliquent qu'il s'agit de l'"Interpretation of the Common Lands Title of Poloros which protects the zone of Monteca". Ce tracé, d'Est en Ouest, part en amont de la rivière Unire et du torrent d'Unire, passe par la "Unire River Headwater" puis, en ligne droite, par la "Ribitá Hill" (Cerro de Ribitá), à côté de "Salta Tigre", il continue ensuite en ligne droite vers l'Ouest jusqu'à la "Lopez Hillock" (Cerro de Lopez) puis descend, toujours en ligne droite, jusqu'à la confluence du torrent de Mansupucagua et du Torola.

14. Toutefois, si on se réfère à la ligne décrite dans le chapitre 6.73 du mémoire salvadorien, il existe un second tracé. Une illustration cartographique en est donnée par le croquis salvadorien 6.11 figurant dans le mémoire, auquel renvoie le chapitre 6.73 déjà mentionné. Il diffère du tracé antérieur pour ce qui est de la partie occidentale de la ligne, puisque de la "Lopez Hill", qui sur la carte 6.V était la "Lopez Hillock", le tracé suit une ligne droite

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Conclusions I.1 et I.2; chap. 6.G. Conclusion et chap. 6.73; trad. fr., p. 86-87, 47-48 et 50.



jusqu'au "Landmark on the Top of 'Alto de la Loza'"; puis il continue jusqu'à "Headwaters Mansupucagua gorge" et, de là, en aval de ce cours d'eau, jusqu'à sa confluence avec la rivière Torola. La différence entre ce tracé et celui de la carte 6.V apparaît sur la carte hondurienne 6.2<sup>1</sup>.

Enfin, ce tracé est encore agrandi puisque dans le croquis 6.11 du mémoire salvadorien il est représenté au moyen d'une zone adjacente à la ligne la "localization of Crown Land (tierras realengas) beyond the Comon Land (tierras ejidales) described in the title of Poloros". Il convient d'observer, d'une part, que ce troisième tracé des "terres de la Couronne" ne se situe pas au-delà des terrains communaux décrits dans le titre de Poloros puisque, comme on l'a déjà vu, la description du titre de 1760 est représentée différemment pour ce qui concerne sa partie occidentale sur la carte 6.V. D'autre part, que l'extension des prétentions salvadoriennes basée sur la notion de "terres de la Couronne" est, en vérité, illimitée et il est clair qu'elle ne constitue aucune "localisation".

c) Contradictions entre les différents tracés soutenus par El Salvador

15. En ce qui concerne uniquement le tracé qui se fonde sur le titre foncier de Poloros de 1760, on a déjà mis en évidence dans un paragraphe précédent que le tracé soutenu en 1986 est le quatrième chronologiquement et qu'il diffère des tracés antérieurs. Il existerait donc une

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, en regard de la page 432.

première contradiction entre les positions d'El Salvador sur un même tracé. Or, en 1988, comme on vient de le voir, trois tracés différents sont défendus, qui reposent sur des fondements juridiques différents, ce qui débouche inévitablement sur d'autres contradictions dans la position salvadorienne devant la Cour.

Il en va ainsi, en effet, pour le tracé qui se fonde sur le titre de Poloros de 1760 et celui décrit dans le chapitre 6.73 du mémoire. Le premier diffère du second pour sa partie occidentale, sur la parcelle située entre "Lopez Hill" ou "Lopez Hillock" et la confluence du torrent de Mansupucagua et du Torola. Mais cette différence entre les deux tracés exprime en réalité un changement de fondement juridique: pour la partie du second tracé qui dépasse le premier, El Salvador ne peut pas invoquer l'uti possidetis juris de 1821 en s'appuyant sur le titre de Poloros, de sorte que ses prétentions territoriales maximales se fondent sur les "effectivités".

Cette contradiction, comme on l'a déjà dit, est illustrée par la carte hondurienne 6.2 du contre-mémoire et, il convient également de le souligner, par le croquis salvadorien 3.J<sup>1</sup>. Mais d'après ce croquis surgissent aussi d'autres contradictions internes dans la position soutenue par El Salvador eu égard à la pluralité de tracés. Il est difficile d'expliquer, d'une part, comment sur le croquis 3.J les terres de Cacaoterique, représentées de manière

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III, après la page 116.

erronée, sont contigües à celles de Poloros dans la partie occidentale du secteur en litige, alors que dans son mémoire, El Salvador avait inclu la zone entre les limites découlant du titre de Poloros et la ligne du chapitre 6.73, sa prétention maximale, en invoquant les "effectivités".

D'un autre côté, la contradiction se prolonge pour ce qui est du tracé des terres de la Couronne selon le croquis 6.11 figurant dans le mémoire. Selon le croquis 3.J du contre-mémoire, El Salvador fait à présent se cotoyer les terres de Poloros et celles de Cacaoterique à l'Ouest de "Salta Tigre", à l'exception d'une zone limitée, au Sud-Est de la "Loma de Lopez". Cela signifie-t-il qu'El Salvador abandonne sa position sur les terres de la Couronne vu que celles-ci, selon le croquis 6.11, se superposent à celles qui sont maintenant, sur le croquis 3.J, les terres de Cacaoterique ?

## 2. Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur selon le Honduras

16. La Chambre de la Cour connaît déjà le tracé de la ligne frontière selon le Honduras. Comme il l'a exposé dans son mémoire<sup>1</sup> et dans son contre-mémoire<sup>2</sup>, de la confluence du torrent Mansupucagua avec la rivière Torola, la ligne suit la rivière Torola en amont jusqu'à sa source, connue

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 744-745.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 735.

sous le nom de torrent de la Guacamaya; de ce point, elle continue en ligne droite, jusqu'au col de la Guacamaya; de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à un point sur la rivière Unire, à proximité du lieu connu sous le nom de El Coyolar; et de là, en suivant la rivière Unire en aval, jusqu'au gué d'Unire sur ladite rivière. La carte hondurienne V.I à la page 676 de ce chapitre donne une représentation graphique de ce tracé.

Ce tracé présente trois caractéristiques principales: sa continuité dans le temps, son unicité et le fait qu'il constitue des prétentions territoriales minimales.

17. En premier lieu, il existe une continuité dans le temps du tracé hondurien, depuis les premières négociations sur les frontières, en 1880, jusqu'à ce jour. En 1880, en effet, la proposition du délégué du Honduras, M. Cruz était la suivante:

- "3. A partir du passage d'Unire, en ligne droite jusqu'à la butte de Guacamaya.
4. A partir de Guacamaya, en ligne droite, jusqu'à la confluence du torrent Arenal et de la Torola, puis en aval de ladite rivière jusqu'à sa confluence avec la rivière de San Antonio<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.23, p. 100.

Cette position est reprise lors de l'arbitrage de 1881<sup>1</sup> et des négociations de Guanacastillo de 1888<sup>2</sup>. Au XX<sup>e</sup> siècle, la même ligne est défendue par le Honduras en 1972<sup>3</sup> et en 1985 pour les négociations au sein de la Commission mixte El Salvador-Honduras<sup>4</sup>.

Cette continuité dans le temps suppose une unicité du tracé hondurien de 1880 à nos jours, ce qui contraste avec le comportement incohérent d'El Salvador qui, de 1880 à 1988, a défendu quatre lignes différentes. Il convient de noter, par ailleurs, qu'au cours des négociations sur les limites en 1880, 1888 et 1985, le Honduras a proposé au El Salvador des solutions transactionnelles qui portaient sur la partie la plus orientale du tracé tout en maintenant, pour le reste, le cours du Torola. Aucune de ces propositions n'a reçu l'assentiment d'El Salvador.

18. En ce qui concerne l'unicité de tracé, le Honduras a défendu devant la Chambre de la Cour, de même que par le passé, une ligne unique et non une pluralité de tracés. L'unicité de tracé hondurien repose sur un fondement

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.38.A, p. 139.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 234-235.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 577.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.27, p. 981.

juridique unique: l'uti possidetis juris de 1821, ainsi que cela a été exposé dans les précédents écrits<sup>1</sup>.

Les documents qui justifient ce tracé hondurien, en application de ce principe, ont déjà été également présentés par les précédents écrits. Pour ce qui est de la partie du tracé comprise entre la confluence du torrent de Mansupucagua et du Torola et, en amont de ce cours d'eau, la confluence du Torola avec le torrent d'Agua Caliente, le Honduras s'appuie sur des documents relatifs aux bornes du terrain de Cacaoterique datant de 1789 et 1803. Pour la partie du tracé qui va du point extrême - la confluence du Torola et du torrent d'Agua Caliente - jusqu'au Paso d'Unire, les limites entre les juridictions de San Miguel et de la Mairie de Tegucigalpa sont déterminées d'après le titre de Cojiniquil de 1734. Concernant cette partie, le Honduras a également présenté le titre de San Antonio de Padua de 1738.

19. Enfin, le tracé hondurien représente des prétentions territoriales minimales pour ce qui est de la partie de la ligne à l'Est de la confluence du torrent d'Agua Caliente avec le Torola. En effet, comme on

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 275-277; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 435-436.

l'examinera également dans la section III du présent écrit, le titre des terrains de Cojiniquil de 1734 prouve que la juridiction de Tegucigalpa s'étendait à l'époque au Sud du Torola, le long d'une ligne en direction de l'Ouest qui partait de la colline du Coyolar. L'arpentage de Poloros de 1760, mises à part ses irrégularités, ne modifia en aucune façon les limites des juridictions de San Miguel et Tegucigalpa.

Par conséquent, étant donné qu'il incombe à la Chambre de la Cour de délimiter la frontière conformément à l'uti possidetis juris de 1821, cette limite des anciennes juridictions est pertinente. Néanmoins, lors des négociations sur les limites qui eurent lieu en 1880 et 1888, le Gouvernement du Honduras n'a pas défendu le tracé tel qu'il ressort des documents de 1734, 1789 et 1803, mais au contraire la ligne du Torola, jusqu'à sa source et, de là, au gué d'Unire, comme on vient de l'expliquer. Par ailleurs, comme on l'exposera dans la section IV de ce chapitre, le Gouvernement du Honduras a uniquement affirmé ses droits tels qu'ils découlent de cette ligne. Cela est dû au fait que les documents de 1734, 1789 et 1803 n'ont pas été connus du Gouvernement du Honduras jusqu'au "rapport" que lui remit M. Pedro H. Bonilla le 15 août 1897<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.16, p. 324.

B. LES DIVERGENCES DES PARTIES SUR LE FONDEMENT JURIDIQUE  
DE LA DELIMITATION

1. La position d'El Salvador: pluralité de tracés,  
pluralité de fondements

a) La position salvadorienne sur l'uti possidetis  
juris de 1821

20. Comme on l'a déjà indiqué dans l'écrit précédent<sup>1</sup>, il existe en principe un accord entre les Parties sur le fondement juridique de la délimitation de ce secteur, et des autres, de la frontière terrestre. Cette concordance de vues a également été admise par El Salvador qui a affirmé que les Parties:

"Both envisage the application of the fundamental principle of uti possidetis juris and both accept as the critical date the year 1821, the date of the independence of Central America<sup>2</sup>."

Il a en particulier invoqué ce fondement juridique pour ce secteur puisqu'il a affirmé dans son contre-mémoire que "El Salvador bases its rights on the Formal Title Deed to the Commons of Poloros of 1760<sup>3</sup>." Et il réitère cette

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 435-437.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.1, p. 12.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.103, p. 103-104.



position à la fin de l'examen de cette partie de la frontière en soutenant que "...the frontier line claimed by El Salvador is completely supported" par le document de 1760<sup>1</sup>.

21. Cependant, El Salvador a estimé que l'accord des Parties sur l'uti possidetis juris de 1821 n'est qu'apparent puisque, bien que les Parties admettent toutes deux le même principe, subsiste entre elles "a radical disagreement" sur deux points: "the force and validity that should be given to the Formal Title Deeds to Commons ("títulos ejidales")" comme moyen de preuve de l'uti possidetis juris et la façon d'interpréter et d'appliquer ces documents<sup>2</sup>.

Il y a indubitablement désaccord entre les Parties puisque le Gouvernement du Honduras ne partage pas les thèses soutenues par celui d'El Salvador dans le chapitre 4 de son mémoire<sup>3</sup>. La raison en est que les thèses salvadoriennes, comme on l'a déjà mis en évidence dans le chapitre V, sections II et III du contre-mémoire du Honduras, sont contraires au droit espagnol des Indes<sup>4</sup>.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.122, p. 117.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.2, p. 12.

3 Mémoire d'El Salvador, chap. 4; trad. fr., p. 16-23.

4 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 50-83 et 101-121.

Mais, comme on le verra plus loin, cette divergence de portée générale affecte tout particulièrement le secteur de la frontière terrestre que l'on examine à présent, eu égard au titre foncier de Poloros de 1760.

22. En effet, le premier point de la thèse d'El Salvador est le suivant: selon le document de 1760, les limites des terres de Poloros étaient, au Nord du Torola, les hauteurs dénommées "Cerro Lopez" et "Cerro Ribitá". Ledit terrain ayant été concédé par les autorités espagnoles à la communauté de Poloros, de la province de San Miguel, il en résulte que:

"The Commons, by reason of its very own particular nature, necessarily remained subject to the administrative control of the authorities of the town locality to which it had been adjudicated in a continuous and constant form<sup>1</sup>..."

C'est-à-dire, pour les terrains de Poloros, attribués à cette localité de l'ancienne province de San Miguel, comme il est indiqué postérieurement<sup>2</sup>. Et cette conséquence en découle, selon la thèse d'El Salvador:

"...even when, at the time of the measurement of the Commons in question, the whole or some part of the lands judicially adjudicated, were comprised within the jurisdiction of the adjoining Province<sup>3</sup>."

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.8, p. 16.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.14-2.15, p. 18-19.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.7, p. 16.

El Salvador reconnaît que cette question est de portée générale et qu'elle se pose dans d'autres secteurs<sup>1</sup> et il estime qu'elle constitue "the crucial issue in this litigation"<sup>2</sup>. Le Gouvernement du Honduras, pour les raisons exposées dans son contre-mémoire et dans le chapitre III de cet écrit, ne saurait accepter les thèses précédentes d'El Salvador. Il suffit de signaler pour l'heure, au sujet du titre de Poloros de 1760, que ce document, mises à part ses irrégularités au regard du droit espagnol, n'a pas modifié les limites des juridictions de Tegucigalpa et San Miguel qui, en 1734, s'étendaient au Sud du Torola en une ligne à l'Ouest de la colline du Coyolar.

23. En deuxième lieu, El Salvador a soutenu que, du fait qu'il est un "Formal Title Deed to Common", le titre foncier de Poloros de 1760 possède une force probante supérieure à celle des documents antérieurs à 1821 présentés par le Honduras, qui n'offrent pas cette caractéristique. Ainsi, en se référant aux documents de 1789 et 1803 relatifs à la reconnaissance des bornes du terrain de Cacaoterique, El Salvador tente d'en diminuer l'importance en tant que moyens de preuve dans ce litige en affirmant que "It is not a Formal Deed to Commons" puisque n'existe aucune "...judicial approval of this document"<sup>3</sup>.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.103, p. 104.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.5, p. 13.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.109, p. 107-108.

El Salvador reprend à ce sujet une thèse déjà exposée dans son mémoire<sup>1</sup> dont l'incohérence a déjà été soulignée dans le contre-mémoire hondurien<sup>2</sup>. Il suffit simplement de rappeler ici que cette thèse va à l'encontre du droit espagnol des Indes, qu'elle constitue une interprétation contraire à l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 et enfin, qu'elle ne correspond pas à la jurisprudence des tribunaux internationaux qui ont fait application de l'uti possidetis juris.

**b) El Salvador recourt en outre aux effectivités et aux "tierras realengas"**

24. Comme on l'a déjà indiqué, El Salvador ne défend pas un tracé unique de la ligne frontrière mais une pluralité de tracés qui reposent sur différents fondements juridiques. L'examen des conclusions présentées devant la Chambre de la Cour dans le mémoire salvadorien<sup>3</sup>, lesquelles ont été reprises dans le contre-mémoire<sup>4</sup> permet de le constater.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.9; trad. fr., p. 14 et chap. 4; trad; fr., p. 16-23.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 101-121.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, Conclusions, I.1 et I.2 et chap. 6.73; trad. fr., p. 86-87 et 50.

<sup>4</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.1, p. 292.

En premier lieu, El Salvador a recours aux "effectivités", ainsi que cela était relevé dans le contre-mémoire hondurien<sup>1</sup>. Dans son deuxième écrit, il a maintenu cette position ainsi que le fait apparaître le chapitre 4 intitulé "Arguments of Human Nature presented by El Salvador in support of its Frontier rights" ("Effectivités"). Sans qu'il soit besoin de reprendre ici les arguments déjà avancés dans le contre-mémoire hondurien, il suffit de rappeler, d'une part, que le recours aux effectivités, face à l'uti possidetis juris de 1821, est contraire aux termes de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980. D'autre part, que sa revendication de la zone à l'Ouest de la ligne représentant les limites des terrains de Poloros, selon l'interprétation salvadorienne, ne s'appuie sur aucune preuve qui puisse être prise en considération. Cette situation n'a pas été modifiée par la preuve apportée dans les annexes de son contre-mémoire sur les individus participants entre 1922 et 1960 dans les "Rural Military Posts"<sup>2</sup>. Enfin, comme le laisse voir le croquis salvadorien 3.J, la zone au sujet de laquelle sont invoquées les "effectivités" est incluse dans les limites des terrains de Cacaoterique, d'où il ressort qu'elles ne sont pas opposables au titre hondurien<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 440-441.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IX, Annexe XI.5, p. 83-88.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 441-447.

25. Enfin, en plus de l'uti possidetis juris et des "effectivités", El Salvador a essayé de fonder ses prétentions sur la notion de "terres de la Couronne" (tierras realengas), en revendiquant celles qui sont "situées entre les terrains communaux d'El Salvador et du Honduras qui reviennent à juste titre à El Salvador<sup>1</sup>". En ce qui concerne le secteur de la frontière terrestre en litige, "la localisation" des "terres de la Couronne" figure sur le croquis 6.11 du mémoire salvadorien.

Dans son second écrit, El Salvador n'est pas revenu sur ce fondement juridique en ce qui concerne la zone de Dolores. A en juger d'après le croquis 3.J ci-joint<sup>2</sup>, il a en partie renoncé à cet argument, étant donné qu'à l'Ouest de "Brinco de Tigre", les limites des terrains de Poloros et les terres de Cacaoterique y sont contigües, à l'exception d'une petite zone au Sud-Ouest de la "Loma de Lopez". En tout état de cause, comme on l'a déjà exposé dans le contre-mémoire, l'argument salvadorien qui s'appuie sur la notion de "terres de la Couronne" est dénué de tout fondement en droit espagnol des Indes et ce ne sont pas ces terres qui doivent entrer en ligne de compte pour la délimitation de la frontière terrestre, mais les limites des anciennes juridictions et provinces<sup>3</sup>. Enfin, El Salvador aura le plus

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Conclusion I.2; trad. fr., p. 87.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III, après p. 116.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 88-101.

grand mal à déterminer quelle norme de droit international institue une attribution exclusive de ces terres en sa faveur et au détriment du Honduras, puisqu'il affirme dans les Conclusions de son mémoire ces terres "reviennent à juste titre à El Salvador."

2. La position du Honduras: l'uti possidetis juris  
comme unique fondement

a) La position hondurienne n'est pas fondée sur la  
notion de "frontières naturelles"

26. Dans le chapitre II de son contre-mémoire, El Salvador, eu égard à la position défendue par le Honduras au sujet de ce secteur à l'occasion de l'arbitrage de 1881, a soutenu que le principal argument utilisé par le représentant hondurien M. Cruz n'avait pas été la distinction entre limites des terrains communaux et limites internationales des deux Etats:

"...but rather the invocation of the concept of the 'natural frontier'. This argument, which appears on a number of occasions in the Memorial of Honduras and the Annexes thereto, has for present purposes to be rejected out of hand. Neither in the Special Agreement nor in the General Peace Treaty of 1980 is the Chamber given authority to establish the line of the frontier on the basis of what constitutes the best 'natural frontier'<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.29, p. 28-29.

Plus loin, El Salvador consacre à ce sujet le paragraphe B du chapitre 3 qu'il intitule "The invocation of the concept of the Natural frontier and the identification of the Cerro Ribitá" et il se réfère aux positions adoptées au XIX<sup>e</sup> siècle par MM. Cruz, Lazo et Bustamante<sup>1</sup>. Les modifications successives de la localisation qu'El Salvador a attribuée au "Cerro Ribitá" entre 1880 et 1886 seront examinées plus loin, en liaison avec l'interprétation ou les interprétations salvadoriennes du titre de Poloros de 1760. Mais il est significatif qu'El Salvador, pour justifier de si surprenants changements de localisation, prétend que c'est le Honduras qui a soutenu l'idée de "frontières naturelles".

27. La distinction entre les agri limitati, œuvre de l'arpentage des hommes, et les agri arcifinii, délimitées par un accident géographique - fleuve ou chaîne de montagnes - découle du droit romain comme l'a indiqué la sentence arbitrale du 15 juin 1911 dans l'affaire Chamizal<sup>2</sup>. Si, d'une part, l'on considère cette origine, et d'autre part, si l'on se rappelle que les limites arcifinii assuraient, pensait-on, stabilité et permanence, il n'est pas étonnant qu'elles aient eu au siècle dernier la faveur de la doctrine et qu'elles aient été adoptées par les traités de délimitation, en de nombreuses occasions<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.111-3.118, p. 110-115.

<sup>2</sup> R.S.A., vol. XI, p. 320.

<sup>3</sup> Sur la pratique des Etats dans ce domaine, J.H.W. Verzijl, International Law in Historical Perspective, vol. III, Leyden, 1970, p. 513 et suiv.



El Salvador reconnaît que la notion de "frontières naturelles" apparaît dans la Convention signée avec le Honduras le 3 janvier 1889 ainsi que dans une autre convention de cette époque<sup>1</sup>. Toutefois, il convient de préciser que cette notion n'est pas la plus déterminante en matière de délimitation. L'article 2 de la Convention d'arbitrage de 1889 accorde la priorité, en matière de délimitation, à l'accord entre les deux Etats et, à défaut d'accord, il prévoit l'application de l'uti possidetis juris par l'arbitre, sans que celui-ci ne puisse reconnaître "aucune valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties". A l'intérieur des facultés accordées à l'arbitre, celui-ci, "à défaut de preuve de souveraineté", statuera ex aequo et bono notamment en prenant comme critère des frontières "si possible naturelles<sup>2</sup>."

28. Cependant, comme la doctrine l'a fait remarquer, la notion de "frontières naturelles" revêt un double sens. D'une part, c'est une notion politique qui exprime un desideratum territorial. D'autre part, elle "only denotes a particular type of boundary. It relates to the choice of rivers, mountains, deserts and so on<sup>3</sup>." Cela implique que la

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.30, p. 29.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.11, p. 271.

3 J.H.W. Verzijl, International Law in Historical Perspective, vol. III, Leyden, 1970, p. 516.

référence à un cours d'eau, comme c'est le cas en l'occurrence pour le Torola, suppose seulement une limite qui est constituée par un accident géographique et le choix de cette limite ne se justifie pas parce qu'elle est une "frontière naturelle", mais pour d'autres raisons.

Ainsi, ce sont les arguments ou les raisons qui justifient cette limite et qui ont été avancés lors des négociations entre les Parties qui sont déterminants. L'examen des négociations qui se sont tenues au sujet de ce secteur, de 1880 à 1985, démontre que les affirmations précédentes d'El Salvador sont dénuées de tout fondement. Ainsi, dans les Instructions données au délégué hondurien M. Cruz pour les négociations de 1880, il apparaît clairement que c'est sur l'uti possidetis juris de 1821 que se fonde la position hondurienne, puisqu'après avoir indiqué la nécessité d'une étude de la documentation historique, il est dit que:

"Les limites de notre République que vous devrez faire valoir sont les mêmes que celles qui correspondaient au temps de la domination espagnole à la province du Honduras, et que celui-ci a conservé lorsqu'il a proclamé son indépendance et formé un Etat de la Fédération d'Amérique Centrale<sup>1</sup>."

Au cours des négociations du 3 au 7 juin 1880, le débat sur ce secteur s'est centré, du côté d'El Salvador, sur le titre foncier de Poloros de 1760 et sur le terrain de Monteca acheté par M. Villatoro. Du côté du Honduras, ont

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.23, p. 98.

été invoqués le titre de San Antonio de Padua de 1738 et le titre foncier de Dolores de 1879<sup>1</sup>. En 1888, lors des négociations de Guanacastillo, les mêmes arguments sont repris et amplifiés de part et d'autre<sup>2</sup>. Il suffit de lire l'exposé de M. Cruz, délégué du Honduras lors de l'arbitrage de 1881, pour vérifier que les références aux cours d'eau Negro et Torola, limites défendues par le Honduras, se justifient par des arguments d'une nature différente: le droit espagnol des Indes, la loi constitutive des Républiques, la possession immémoriale et les conventions<sup>3</sup>.

b) L'uti possidetis juris et son application par le Honduras

29. La Chambre de la Cour connaît déjà la position du Gouvernement du Honduras sur la prééminence de l'uti possidetis juris de 1821, exposée dans les deux écrits précédents<sup>4</sup>. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur ce

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 99-102 et pour plus de détails, voir le rapport des délégués salvadoriens en Annexe III.1.25, p. 103-106.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 233-250.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.38.A, p. 138-144, en particulier p. 143.

<sup>4</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 275-277; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 435-436.

point, mais il convient néanmoins d'apporter quelques précisions au sujet de ce secteur.

Tout d'abord, le Gouvernement du Honduras considère que, pour ce qui concerne les documents auxquels se réfère l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980, la prééminence revient à ceux qui, comme le titre de Cojiniquil de 1734, permettent de déterminer quelles étaient les limites des juridictions de San Miguel et Tegucigalpa. En second lieu, sont pertinents ceux qui, sans indiquer les limites des anciennes provinces, ont entraîné l'action d'une autorité coloniale au sujet d'un terrain, car l'on peut présumer, sauf preuve du contraire, que cette autorité agissait dans le cadre de sa juridiction territoriale. C'est le cas des documents de 1789 et 1803 relatifs au terrain de Cacaoterique mais la présomption, dans le cas du titre de Poloros de 1760, est démentie par le contenu du titre de Cojiniquil de 1734. Et en aucun cas, le droit espagnol n'admet que la concession de terres à une communauté puisse modifier les limites des anciennes provinces.

Il convient de signaler, par ailleurs, que l'article 26 du Traité Général de Paix accorde une force probante identique à tous les documents qui, délivrés par les autorités espagnoles, permettent d'établir les limites d'un territoire ou d'une localité. Et ceci, comme on l'a déjà dit, qu'ils contiennent une référence tant explicite qu'implicite à ce fait antérieur à 1821. Par conséquent, le caractère du document, judiciaire ou extrajudiciaire, importe peu, de même qu'il importe peu, dans le cas des titres de terres, que ceux-ci appartiennent à une communauté indigène ou à un particulier.

**Section III. Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur  
en application de l'uti possidetis juris de 1821**

30. Eu égard au véritable fondement juridique pour la délimitation de la frontière dans ce secteur ou dans les autres, c'est-à-dire l'uti possidetis juris de 1821, cette section sera consacrée à l'application de ce principe par les Parties, à la lumière des documents délivrés avant cette date par les autorités espagnoles. A cette fin, on étudiera en premier lieu le tracé salvadorien qui se fonde sur le titre de 1760 des terres de la commune d'indiens de San Juan Poloros (A). En deuxième lieu, on envisagera le tracé hondurien des limites des anciennes provinces, basé sur différents documents antérieurs à 1821 (B). Et l'examen des thèses de l'une et l'autre Partie permettra, en dernier lieu, de tirer certaines conclusions sur l'application du principe (C).

**A. LE TRACE SALVADORIEN SELON LE TITRE DES TERRES  
DE POLOROS DE 1760**

31. Selon la mention de la carte 6.5 du mémoire salvadorien, le titre des terres de Poloros de 1760 "protects the zone of Monteca". Mais face à cette affirmation, il convient de mettre en évidence la portée de ce document eu égard aux prétentions salvadoriennes dans ce secteur (1). Ensuite, on expliquera en détail les données qui ressortent des termes mêmes de ce titre de 1760 (2).

Cet examen, en soi, démontre que l'interprétation salvadorienne des limites des terres de Poloros est erronée. Mais il convient néanmoins de signaler les différentes interprétations du document de 1760 qu'El Salvador a

successivement défendues, en en déformant le texte (3). On terminera l'examen des positions d'El Salvador sur l'uti possidetis juris en tirant quelques conclusions (4).

### 1. Insuffisance du titre de Poloros de 1760

32. El Salvador a répété dans son contre-mémoire qu'il "...bases its rights on the Formal Title Deed to the Commons of Poloros of 1760<sup>1</sup>." Après avoir affirmé, d'une part, que ce titre "extends as far as the Cerros of Ribitá and Lopez" (souligné par nous) et d'autre part, que le Honduras l'a reconnu implicitement<sup>2</sup> - ce qui est faux -, El Salvador se demande finalement "What are the objections of the Government of Honduras to a Formal Title Deed to Commons which is so clear and categorical ?<sup>3</sup>" (souligné par nous).

La première objection du Gouvernement du Honduras, et qui pourra difficilement être démentie par l'autre Partie, réside, précisément dans l'insuffisance de l'arpentage de 1760 pour fonder les prétentions d'El Salvador dans ce secteur car, si l'uti possidetis juris de 1821 est invoqué, il est évident que ce document ne "protège" pas la totalité des prétentions salvadoriennes, qui vont bien au-delà.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.103, p. 103-104.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.104, p. 104.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.105, p. 105.

33. Il est clair que telle est la conséquence de la pluralité de tracés défendue par El Salvador, que l'on a déjà mentionnée. Dans la mesure où on a déjà examiné ce point dans le contre-mémoire, il suffit de renvoyer à cette étude<sup>1</sup>, sans toutefois négliger de rappeler ici les données saillantes.

En premier lieu, si l'on compare, d'une part, la représentation cartographique des limites des terres de Poloros qu'El Salvador a effectuée sur la carte 6.5 de son mémoire et 6.V du "Book of Maps" et, d'autre part, la ligne décrite au chapitre 6.73 du mémoire salvadorien et représentée sur la carte 6.11, ci-incluse, on pourra constater que ces lignes ne coïncident pas. C'est ce que montre clairement la carte hondurienne 6.2 du contre-mémoire<sup>2</sup>.

En deuxième lieu, le fait que ces deux lignes ne coïncident pas apparaît, fondamentalement, dans la zone située à l'Ouest du tracé qui va en ligne droite de la confluence du torrent de Mansupucagua et du Torola jusqu'à

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 430-433.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, en regard de la page 432.

la "Lopez Hillock", c'est-à-dire à l'Ouest des limites qu'El Salvador attribue au titre de Poloros de 1760. La conséquence logique en est que, pour la zone qui dépasse ces limites extrêmes, El Salvador ne peut invoquer l'uti possidetis juris de 1821 sur la base du titre de Poloros de 1760.

## 2. Les données de l'arpentage du terrain de Poloros selon le titre de 1760

34. La seconde objection du Gouvernement du Honduras concerne l'interprétation qu'El Salvador donne du titre de Poloros de 1760 et, en particulier, les limites de ce terrain selon la représentation figurant sur la carte salvadorienne 6.V du "Book of Maps", sur le croquis 6.5 de son mémoire et sur le croquis 3.J de son contre-mémoire.

En effet, cette interprétation est contraire, à divers titres, aux termes mêmes du document de 1760. Cela apparaît clairement si l'on examine, en premier lieu, la mention que fait ce document du torrent de Mansupucagua et le silence qu'il garde sur le Torola (a), en deuxième lieu, la mention du coteau qui sépare les terres de Poloros de celles de Lopez (b) et enfin, le passage du titre de Poloros qui fait allusion au "Cerro de Ribitá" et à la rivière Unire (c). Cet examen une fois achevé, on pourra en conclure, grâce aux données apportées par le titre de Poloros, quelles étaient les limites de ce terrain sur la parcelle située entre la rivière Torola et la rivière Unire aux termes du document de 1760 (d).



a) La référence au torrent de Manzupucagua et le silence du texte sur le Río Torola

35. Pour ce qui est de la partie de l'arpentage des terres de Poloros qui intéresse ici le Honduras, le 14 février 1760, l'arpenteur arriva "...au torrent de Manzupucagua", en venant de "Piedra Parada", "Cerro Viejo" et "Cerro de Amacayacagua". On a déjà mis en évidence dans le contre-mémoire<sup>1</sup>, l'imprécision de la direction de l'arpentage à partir du point extrême que l'on vient de signaler. Quant à la référence au torrent de Manzupucagua, elle paraît équivoque.

Or, comme l'a souligné l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 en délimitant le sixième secteur de la frontière terrestre, pour arriver au torrent de Manzupucagua en venant du Nord ou du Nord-Nord-Ouest, il faut traverser la rivière Torola car celle-ci "...reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Manzupucagua<sup>2</sup>" (souligné par nous). Et quant à la rivière Torola, le document de 1760 garde un étonnant silence. Silence d'autant plus surprenant que, par ailleurs, la "Carte qui représente les cures de la Province de San Miguel au sein de l'archevêché du Guatemala" de 1804<sup>3</sup> montre que, d'une part, la dénomination de "rivière Torola" était connue à cette date et, d'autre part, qu'on la considérait comme un cours d'eau de fort débit.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 453-454.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 813.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe Cartographique, carte A.3.

36. Il faut signaler à cet égard qu'El Salvador a également observé le silence qu'avait gardé l'arpentage de 1760 sur la rivière Torola et ce, même après le Traité Général de Paix de 1980 et les termes très clairs qu'il utilise en se référant à deux reprises à cette rivière. Ainsi, sur la carte 6.V du "Book of Maps" en annexe à son mémoire, El Salvador nomme le Torola "Río Lajitas" pour ce qui est de la partie à l'Est de la confluence de celui-ci avec le torrent de Manzupucagua, et à l'Ouest de ce point, il ne lui attribue aucun nom.

Par ailleurs, dans les croquis 6.5 et 6.11 de son mémoire et 3.J de son contre-mémoire, El Salvador a adopté une position équivoque en divisant de manière injustifiée le Torola: à l'Ouest jusqu'à sa confluence avec le torrent de Manzupucagua, il le nomme bien Torola, mais à l'Est de ce point, il l'appelle de nouveau "Río Lajitas". Il est clair que le silence ou l'ambiguïté est lié au tracé défendu par le Honduras dans ce secteur de la frontière terrestre, qui suit le cours de la rivière Torola en amont, à partir de sa confluence avec le torrent Manzupucagua. Il n'est donc pas surprenant qu'El Salvador se base sur ce torrent, mentionné par le document de 1760, tant pour le tracé de la ligne tel que décrit dans le chapitre 6.73 de son mémoire que pour le tracé, plus réduit, des limites de terrain de Poloros.

37. Toutefois, il convient de se demander si le silence du document de 1760 au sujet de la rivière Torola ne signifie pas en fait que c'est à celle-ci qu'il est fait référence sous le nom de torrent de Manzupucagua. On peut répondre par l'affirmative si l'on examine les termes de ce document, bien qu'il y ait une obscurité due à une expression en espagnol "en cuyo derecho" ou ("en cuyo lado

derecho") à laquelle on n'a pas prêté attention. Tant la traduction anglaise figurant à l'annexe V du contre-mémoire d'El Salvador<sup>1</sup> que la traduction française<sup>2</sup> sont incorrectes.

Le texte espagnol, dans le passage pertinent concernant le torrent de Manzupucagua, est le suivant:

"...y de allí siguiendo dicho rumbo se llegó a la quebrada de Mansupucagua, en cuyo derecho tienen Hacienda los de el Pueblo de Opatoro de la Jurisdicción de Comayagua (aquí una roturita) de estos naturales, y queda dicha Hacienda dentro de esta Medida<sup>3</sup>" (souligné par nous).

L'expression espagnole "en cuyo derecho" a été faussement traduite en anglais par "of whose rights"<sup>4</sup> et en français par "au droit duquel". Mais en réalité, elle signifie "à la droite duquel" ou "à la droite" du torrent de Manzupucagua, point de référence de celui qui relate l'arpentage pour situer les terrains des habitants d'Opatoro. On peut s'en rendre compte en constatant que:

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 53.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 453-455.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 78.

<sup>4</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 53.

- i) En espagnol, le terme "derecho" dérive tant du latin directus, qui se rapporte au jus, le droit ou le juste, que de dexter, le côté droit, celui opposé au cœur. Ainsi, les trois premières acceptations que le dictionnaire de la langue espagnole de la Real Academia de la Lengua donne du mot "derecho" se réfèrent aux sens de rectiligne, direct, vertical, sans déviation. La quatrième définition indique le sens de "à main droite", et la cinquième définition se réfère à ce "qui donne sur/ou qui regarde vers la droite ou qui est situé à main droite" et la sixième précise que le mot "derecho" est applicable "...à ce qui, dans l'axe d'un thalweg, se situe du côté droit par rapport à l'observateur placé en amont des eaux<sup>1</sup>."
- ii) Cette acceptation du mot "derecho" est d'usage actuellement<sup>2</sup>, mais ce qui compte davantage est qu'elle l'était déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle, comme on peut en juger d'après le Diccionario de Autoridades, publié par la Real Academia en 1732. En effet, si les deux premières acceptations du mot "derecho" se réfèrent aux sens de direct, rectiligne et juste, la troisième définition est la suivante:

---

<sup>1</sup> Real Academia Española, Diccionario de la Lengua Española, Madrid, 1970, p. 434.

<sup>2</sup> Maria Moliner, Diccionario de usa del Español, vol. A-G, Madrid, 1966, p. 893.

"se rapporte également à tout ce qui est placé ou situé et se voit du côté opposé à celui du cœur de l'homme; et l'on dit ainsi 'coin droit de l'autel', celui de l'Évangile, parce que l'on considère le prêtre regardant les fidèles de face, et on appelle main droite celle qui est du côté opposé à celui du cœur. Lat. Dexter, era, um. YEPES, Chron. Cent. año 510, f. 28. En regardant vers le cours d'eau, légèrement à main droite<sup>1</sup>."

38. Par conséquent, si l'on restitue son sens au document de 1760, celui-ci signifie que les terrains des habitants des villages d'Opatoro se situent sur la rive droite du torrent de Mansupucagua, c'est-à-dire en regardant ce cours d'eau vers la droite, en aval de celui-ci.

Toutefois, comme on peut le constater sur n'importe laquelle des cartes relatives à ce secteur, si l'on accepte qu'il est fait référence au torrent de Mansupucagua et non au Torola, la conséquence en est que les terrains des habitants d'Opatoro se situent en dehors de la zone en litige, à l'Ouest de celle-ci. Or cela serait contraire au document de 1760 qui affirme que "...ces terrains se situent à l'intérieur de cette mesure". En revanche, si, au lieu de se référer au torrent de Mansupucagua, l'arpentage de 1760 se réfère en fait au Torola, cela concorderait avec les données apportées par le document. Qui plus est, la localisation des terrains des habitants d'Opatoro sur les rives du Torola et non sur celles du torrent de Mansupucagua

---

<sup>1</sup> Real Academia Española, Diccionario de Autoridades éd. fac-sim. de celle de 1732, t. III, vol. D-N, Madrid, 1969, p. 79.

est corroborée par d'autres documents postérieurs, documents établis avant les premières négociations de 1880 sur les limites de ce secteur:

- i) En premier lieu, par la Note du Gouvernement d'El Salvador à celui du Honduras en date du 22 mars 1849 à laquelle est jointe une requête de Guadalupe Argueta, gendre de M. Villatoro, propriétaire du terrain de Monteca, qui demande aide et assistance face aux incursions des habitants d'Opatoro sur ce terrain. La requête précise que: "...notre terrain est contiguë aux terres dudit village"<sup>1</sup>. Cette contiguïté ne serait pas possible si les terrains des habitants d'Opatoro se situaient à l'Ouest du torrent de Mansupucagua puisqu'on a déjà déterminé que le terrain de Monteca côtoie la rivière Torola<sup>2</sup>.
  
- ii) En deuxième lieu, cela apparaît clairement dans une communication de la Municipalité de Cacaoterique au Président du Honduras, en date du 27 avril 1856. Cette dernière, en se plaignant des incursions des habitants de Poloros sur ses terres, en plus de celles des habitants d'Opatoro, indique avec précision que: "...les Opatoro ont

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.19, p. 334.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.3, p. 237-238. Acte de partage d'un terrain dans l'Hacienda de Monteca, de 1889.

une propriété communale de huit vaches sur la rive du Torola<sup>1</sup>." Un document du 10 octobre 1879 le confirme, puisqu'au cours d'un exposé sur les confréries ou fondations religieuses de la région, il indique que:

"Dans la région d'Opatoro se trouve une petite confrérie qui possède 40 têtes de bétail et qui appartient à l'Eglise du village d'Opatoro: son nom est 'Dolores'. Elle est située dans un endroit qui s'appelle également 'Dolores'<sup>2</sup>."

- iii) Enfin, lors d'une audition de témoins devant le juge de paix d'Opatoro, le 2 novembre 1877, l'un des témoins, M. Juan Rodriguez a affirmé que le terrain des habitants d'Opatoro appelé "Dolores" se situait "...contre ledit ruisseau 'Torola' au niveau du Cerro d'Opire". La précision du lieu est importante et fut répétée par un autre témoin, M. Vicente Garcia, en ces termes:

"Le terrain de Dolores appartient aux habitants de ce village et que depuis qu'il a ouvert les yeux, il connaît cette propriété, il ajoute pour plus de preuve, il déclare que l'ex-hacienda de ce village est établie en face de la rivière de Torola sus-mentionnée à la hauteur du coteau de Opire<sup>3</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.1, p. 227. Par erreur, le mot "tienen" (ont) a été traduit par "ont eu" et le mot "orilla" (rive) par "à la source".

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.7, p. 293.

<sup>3</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.6, p. 290.

Les données précédentes sont, en vérité, concluantes. Et il convient de considérer, eu égard auxdites données, que l'arpentage de 1760 des terrains de Poloros est parvenu à un point sur la rivière Torola situé à proximité du lieu où les habitants d'Oparatoro faisaient paître leur bétail, sur la rive droite de ladite rivière. Cela concorde, comme on le verra plus loin, avec les références que fit en 1803 M. Sixto Gonzalez Santino lorsqu'il procéda à la reconnaissance des bornes des terres de Cacaoterique et avec les données contenues dans le document de 1789, celui qui le précédait, puisqu'y sont indiquées les bornes de Poloros qui délimitent ces terres de Cacaoterique.

Il n'est pas difficile de préciser le point de la rivière Torola auquel est parvenu l'arpentage de 1760. Sur la carte salvadorienne 6.V et à l'Est de la rivière Venado ou Ocote Manchon, affluent du Torola, apparaît l'indication "Plan Hacienda Dolores" à proximité de cette rivière et au Nord de celle-ci. Au Sud du Torola figure la mention "Valle de Upire" et, légèrement plus à l'Ouest de cet endroit, le "Cerro d'Upire". La carte hondurienne 6.2 du contre-mémoire fait également apparaître ces deux endroits et les localise de manière concordante, de même que la référence aux "propriétés de Dolores" à l'Est de la rivière Agua Caliente et à proximité du Torola.

39. En outre, il n'est pas nécessaire de recourir à des documents postérieurs pour déterminer que l'arpentage de 1760 est parvenu au Torola et s'est poursuivi, en allant vers l'Est-Nord-Est, à partir d'un point situé à l'Est du torrent ou de la rivière Agua Caliente. Le document lui-même le confirme grâce à un autre élément qu'il contient: la distance totale entre la rivière Torola, présentée sous le nom de torrent de Mansupucagua, et la rivière d'Unire.



Le titre de Poloros affirme en effet que, du premier de ces points, jusqu'au coteau qui séparait les terres que l'on mesurait de celles de Lopez, on a mesuré "soixante-dix cordes" et que de ce coteau à la rivière Unire, on a aussi mesuré 70 cordes. Cela suppose un total de 140 cordes, c'est-à-dire 5810 mètres. Toutefois, si on utilise l'échelle de la carte salvadorienne 6.V, on peut se rendre compte (1) qu'entre la confluence du torrent de Mansupucagua et du Torola, à l'Ouest, et la rivière d'Unire, à l'Est, suivant une direction Est-Nord-Est, la distance est d'environ 12000 mètres; (2) si l'on part d'un point plus à l'Est, la confluence du torrent d'Agua Caliente ou du Venado avec le Torola, suivant la même direction jusqu'à la rivière d'Unire, il y a une distance d'environ 8800 mètres; (3) en revanche, si on considère le "Plan de la Hacienda Dolores" de ladite carte 6.V, et que l'on progresse à partir de ce point, toujours suivant la même direction, jusqu'à la rivière Unire, il n'y a environ que 7500 mètres.

Les distances n'ont été évaluées ou calculées qu'à vue d'œil et elles sont donc approximatives. Mais la rive Nord du Torola est une zone où ne se trouve aucun endroit élevé ou abrupt, mises à part quelques hauteurs, ce qui évite de graves erreurs de calcul. De ce fait, la différence entre 5800 et 12000 mètres est en tout état de cause excessive et injustifiée en tant qu'erreur de calcul. La distance qui s'approche le plus de la distance consignée dans ce document est précisément celle qui situe le point de départ de cette partie de l'arpentage sur le Torola, en un point qui coïncide avec la localisation du "Plan de la Hacienda Dolores" sur la carte salvadorienne 6.V, à environ 7500 mètres de la rivière Unire.

b) La référence au coteau qui sépare les terres de Poloros de celles de Los Lopez

40. Si on s'en tient à la représentation des limites du terrain de Poloros qu'El Salvador a donnée sur la carte 6.V du "Book of Maps" et sur le croquis 3.J de son contre-mémoire, on pourra observer qu'à partir de "Mansupucagua gorge", le tracé suit une ligne droite, durant environ 5000 mètres, jusqu'à "Lopez Hillock". L'angle de cette ligne vers le Nord, d'environ 22 degrés, suppose un tracé de direction Nord-Nord-Est.

Or, cette interprétation salvadorienne du titre de 1760 est incorrecte en divers points, au regard des termes mêmes du document. Le passage pertinent de celui-ci, après avoir fait allusion aux terres des habitants d'Opatoro, continue ainsi dans le texte original espagnol:

"...y mudando de rumbo de Oeste al Este con abatimiento al Nordeste, se llegó a una loma y divide estas tierras con las de los Lopez en cuyo derecho está el Jato de los Lopez, y dicho Jato queda fuera, se tantearon setenta cuerdas<sup>1</sup>..."

Dans ce texte apparaît de nouveau l'expression espagnole "en cuyo derecho", déjà examinée, expression qui a été omise de manière injustifiée dans la traduction anglaise présentée par El Salvador<sup>2</sup> et qui a été mal traduite en

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 78.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 53.

français<sup>1</sup>. Si l'on restitue son sens à cette expression, le texte français de ce passage du document serait le suivant:

"...et changeant de direction pour se diriger de l'Ouest en Est avec inflexion au Nord-Est, on arrive à un coteau qui sépare ces terres (celles de Poloros) de celles des Lopez à la droite duquel se trouve le Jato de los Lopez, et ledit Jato reste en dehors, on a évalué soixante-dix cordes..."

41. Si l'on compare le texte du document de 1760 tel que l'on vient de le transcrire et l'interprétation qu'en donne El Salvador, on pourra immédiatement repérer différentes erreurs. C'est le cas pour ce qui est, tout d'abord, de la distance entre "Mansupucagua gorge" et "Lopez Hillock". Le titre de Poloros indique que l'on a calculé "soixante-dix cordes", ce qui suppose une distance de 2905 mètres. El Salvador, indique en revanche une distance de 5000 mètres si l'on en juge d'après la carte 6.V et, bien que ladite mesure se soit faite par "évaluation" ou calcul approximatif, la différence est en tout état de cause excessive.

En deuxième lieu, le cap ou la direction revêt une plus grande importance encore dans la mesure où il affecte la localisation du coteau qui sépare les terres de Poloros de celles de Lopez et autres points, postérieurs à

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 455.

l'arpentage de 1760. Ce document affirme que l'on a changé de direction en arrivant au torrent de Mansupucagua - la rivière Torola - pour poursuivre d'Ouest en Est avec "inflexion au Nord-Est". El Salvador, en revanche, suit la direction Nord-Nord-Est et, bien que "l'inflexion Nord-Est" puisse atteindre le cap Est-Nord-Est, la différence est significative puisqu'elle est d'au moins quarante degrés. Il convient de rappeler que dans le rapport sur les irrégularités commises lors des arpentages des terres et moyens d'y remédier du 2 mars 1740 on indique aux arpenteurs:

"Après avoir dit qu'il était nécessaire d'indiquer les directions dans les arpentages, je les présenterai ci-après afin que celui qui ne les connaît pas puisse les apprendre facilement. Ce sont les suivantes: Nord, Nord-Nord-Est, Nord-Est, Est-Nord-Est, Est<sup>1</sup>..."

42. Les deux données précédentes, en troisième lieu, sont significatives pour la localisation du coteau qui sépare le terrain de Poloros du "Jato des Lopes". El Salvador, en prétendant situer ce point beaucoup plus à l'Ouest et au Nord, s'est référé de manière impropre au "Cerro" (butte) et au "Monte" (mont) de Lopez mais le "Cerro de Lopez" de la carte salvadorienne 6.V n'est qu'une fiction intéressée, contraire aux termes mêmes de l'arpentage de 1760.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.17, p. 116.

On peut en juger en considérant, tout d'abord, la dénomination dudit point. Le document de 1760, en se référant à des hauteurs connues, indique leurs noms et ainsi on cite, par exemple, la "butte élevée (cerro alto) qui s'appelle Zalamare", "le côteau (loma) des Porcs", "le côteau (loma) du Guapinol", "la butte élevée (cerro alto) qui s'appelle pierre debout" ou "la butte (cerro) Amancayacagua"; dans d'autres cas on parle de "côteau de pierres" (loma de piedras)<sup>1</sup>. Pour le point qui occupe le Honduras, on se situe dans la deuxième hypothèse, et la hauteur est seulement présentée comme "un côteau qui sépare ces terres (Poloros) de celles des Lopez". D'un autre côté, comme on vient de le voir dans les autres exemples précédents, le document de 1760 distingue entre une "loma" (côteau), un "cerro" (butte) et un "cerro alto" (butte élevée); termes qui, en espagnol, expriment clairement des différences entre des hauteurs plus ou moins élevées, ainsi que le Honduras l'a déjà mis en évidence<sup>2</sup>. Par conséquent, c'est seulement en déformant le document de 1760 que l'on peut transformer un "côteau" (loma) en "butte" (cerro) et l'appeler, qui plus est, "Loma de Lopez" (côteau de Lopez).

43. Au vu de cette conclusion, une conséquence s'impose pour ce qui est de la localisation géographique dudit côteau: celui-ci, en effet, ne peut pas être localisé en ayant recours à la toponymie actuelle du secteur en litige car, en 1760, il ne possédait aucun nom connu.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 75-77 du texte original espagnol; trad. angl. p. 50-51.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 456 et note 2.

Si on s'en tient aux termes du titre de Poloros, les références sont les suivantes: il s'agit, en premier lieu, d'une faible hauteur; elle est située, en deuxième lieu, au Est-Nord-Est du point où l'arpentage est parvenu au Torola. Enfin, elle se trouve à une distance de 2905 mètres de ce point. Cela suppose, en définitive, une localisation proche de l'endroit appelé "Mesetas" (plateaux) sur la carte salvadorienne 6.V ou "quebrada" (torrent) de l'Aceituno<sup>1</sup>.

44. Enfin, il existe une double référence dans le document de 1760 à laquelle les Parties ne semblent pas avoir prêté suffisamment attention lors des négociations de 1880 et de celles qui ont suivi. Cela est sans aucun doute dû à une erreur sur le sens de l'expression espagnole "en cuyo derecho" (au côté droit duquel).

En effet, le titre de Poloros se réfère à "un coteau" en ajoutant, en premier lieu, que "à la droite duquel (du coteau) se trouve le Jato de Los Lopez". En deuxième lieu, que "ledit Jato reste en dehors" de l'arpentage des terres de Poloros. Cela doit être relié, d'après le contexte du document de 1760, au fait que l'arpentage se poursuivait selon une direction Est-Nord-Est. Si on tient compte du fait qu'en espagnol le mot "jato" ou "hato" signifie, tant un troupeau plus ou moins important, que l'endroit où l'on prend soin dudit bétail<sup>2</sup>, la conclusion de cette double

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, carte 6.1, en regard de la page 430.

<sup>2</sup> Real Academia Española, Diccionario de la Lengua Española, Madrid, 1970, p. 696, "hato".

référence est claire: les terres des Lopez se situaient à droite du coteau qui sépare les terres de Poloros et, par conséquent, si l'on suit l'arpentage en direction Est-Nord-Est, dans une zone au Sud ou Sud-Est de cette direction.

Or, cette conclusion entraîne une autre conséquence importante puisque les terres des Lopez restent "en dehors" des terres de Poloros. Cela signifie logiquement qu'il n'existe pas de continuité dans le tracé en direction Est-Nord-Est mais une inflexion de celui-ci vers le Sud ou le Sud-Est, pour longer les terres des Lopez. Une fois de plus, cela rapproche le tracé des limites de Poloros du Torola, en vertu de cette inflexion vers le Sud ou Sud-Est.

c) La référence au Cerro de Ribitá et à la rivière Unire

45. Selon la carte salvadorienne 6.V du "Book of Maps", la limite des terres de Poloros, selon le titre de 1760, va du "Cerro Lopez", "Mojón alto de Lopez" ou Lopez Hillock" suivant une direction générale Ouest-Est, jusqu'au "Cerro de Ribitá" ou "Ribitá Hill", qui se situe près du lieu dit "Salta Tigre", une distance de 6000 mètres séparant les deux points. Plus loin, la direction du tracé change, vers l'Est-Sud-Est, pour arriver à un point dénommé "Unire River Headwater", qui se situe à environ 4000 mètres du lieu où a été placé "Ribitá Hill". Finalement, il suit le cours du torrent Unire (quebrada Unire) jusqu'au "Unire River Bank", en direction générale vers le Sud.

Sur la carte 3.J du contre-mémoire, cette interprétation du document de 1760 est reprise. Cependant, on y ajoute une donnée significative: les limites des terres

de San Antonio de Padua, de la juridiction de Comayagua sont représentées comme s'étendant jusqu'au torrent (quebrada) et la rivière Unire, bien au Sud de la source de ce cours d'eau et du lieu où se situait le "Cerro de Ribitá". Mais tant l'interprétation de la carte 6.V que celle du croquis 3.J sont erronées, au regard des termes de l'arpentage de 1760.

46. En effet, le titre des terres de Poloros, après s'être référé aux terres des Lopez, précise que l'arpentage se poursuit de cette façon:

"...et en suivant la même direction on arrive au cerro de Ribitá, borne (linde) avec les terres de San Antonio de l'autre juridiction, et la rivière Unire. Et l'on a calculé soixante-dix cordes..."

La traduction de ce texte qu'offre El Salvador diffère en partie de la précédente, comme on peut le constater:

"...and along the described path was reached the Ribitá Hill, which borders lands of the Town of San Antonio of the other jurisdiction and borders also with Unire River, and seventy cordes were estimated<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

Tout d'abord, il est plus exact de traduire "el mismo rumbo" (la même direction) par "the same course" et non par "the described path". Ensuite, le document de 1760 ne fait aucunement référence à la ville (Town) de San Antonio car il mentionne seulement "las tierras" (les terres) de ce nom. Et

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 53.



plus significatif encore, El Salvador a omis une virgule après "jurisdiction" et a ajouté, sans que cela ne soit en rien justifié: "borders also with", ce qui aboutit à une nette altération du texte. Celui-ci, en effet, affirme que le "Cerro de Ribitá" côtoie les terres de San Antonio et que l'arpenteur est parvenu à ce point, et ensuite à la rivière Unire.

47. Une fois précisés ces points, il est intéressant de comparer les éléments qui ressortent du titre de Poloros de 1760 et l'interprétation qu'en donne El Salvador. Comme on va le voir, on constate que ces éléments ont subi plusieurs déformations.

48. Si on examine la distance entre les points indiqués dans le document de 1760, celui-ci indique que l'on a calculé "soixante-dix cordes" - 2905 mètres - entre le côteau qui sépare les terres de Poloros et le Jato de los Lopez d'une part, et la rivière Unire d'autre part. Selon la carte salvadorienne 6.V, il y a une distance de 6000 mètres entre "Lopez Hillock" et le "Cerro de Ribitá". Mais El Salvador, en situant le deuxième point bien plus au Nord, et en omettant, qui plus est, la parcelle entre le "Cerro de Ribitá" et la rivière Unire, se trouve de nouveau gravement en porte-à-faux avec le texte. C'est pourquoi il n'indique aucune distance pour la parcelle entre Ribitá et "Unire River Bank" sur la carte 6.V alors qu'existent environ 4000 mètres supplémentaires entre Ribitá et "Unire River Headwater" et environ 2500 autres de la source de l'Unire au "Unire River Bank".

En somme, les "soixante-dix cordes" ou 2905 mètres se sont transformés, selon l'interprétation d'El Salvador, en

12500 mètres environ du "Lopez Hillock" au "Unire River Bank". Même en admettant que les "soixante-dix cordes" du texte de 1760 ont été évaluées ou calculées à vue d'œil, il est évident qu'une erreur de l'arpenteur supérieure à un peu plus du triple de la distance paraît excessive. Mais il est clair qu'une erreur si démesurée ne peut que résulter de la localisation erronée par El Salvador de "Lopez Hillock" et du "Cerro de Ribitá", bien à l'Est et au Nord de leur situation réelle, ce qui est corroboré par d'autres données que l'on va maintenant mettre en évidence.

49. Cela apparaît, en effet, si on examine la direction de l'arpentage. Le document de 1760, sur ce point, est sans ambiguïté, puisqu'il affirme que l'on s'est avancé, suisant une seule direction, du Torola, le torrent de Mansupucagua dans le texte, jusqu'à la rivière Unire. Et l'on précise que la direction est d'Ouest en Est, avec une inflexion vers le Nord-Est ou si l'on préfère Est-Nord-Est.

Selon la carte 6.V et le croquis 3.J d'El Salvador, les directions sont différentes. De "Lopez Hillock" à Ribitá, il est évident que la direction est d'Ouest en Est, avec une très légère inflexion vers l'Est-Nord-Est. Mais, contrairement au document de 1760, à partir du Cerro de Ribitá, la direction générale devient Est-Sud-Est, jusqu'à la source de l'Unire (Unire River Headwater). Ensuite, à partir de ce point, se produit un nouveau changement de cap, de direction générale Nord-Sud, jusqu'à l'Unire.

Comme on vient de le voir, c'est dans ces deux parcelles dans lesquelles les directions changent de manière injustifiée qu'il n'y a pas concordance entre les distances affirmées par le titre de Poloros. Pas plus qu'il n'y a

concordance avec les directions de l'arpentage. La conclusion est évidente: "Lopez Hillock" et le "Cerro de Ribitá" ont été localisés de manière arbitraire par El Salvador puisqu'elles se situent beaucoup trop au Sud et toutes deux sont situées sur une même ligne qui, du Torola et suivant une direction Est-Nord-Est, parvient jusqu'à la rivière Unire, comme cela est représenté sur la carte V.2.

50. Par ailleurs, les données précédentes peuvent être également corroborées par un nouvel examen du texte de 1760, en rapport avec le croquis 3.J du contre-mémoire d'El Salvador. Le titre de Poloros, comme on s'en souvient, affirme qu'en suivant la même direction, d'Ouest en Est avec inflexion au Nord-Est:

"...on arrive au Cerro Ribitá, borne (linde) avec les terres de San Antonio de l'autre juridiction, et la rivière Unire..."

Dans la partie centrale de cette phrase, entre virgule, ce texte affirme clairement que le point appelé "Cerro Ribitá" constituait une limite ou une borne entre les terres de Poloros et celles de San Antonio. Et par sa référence à "l'autre juridiction", il indique que la limite des juridictions de San Miguel et Comayagua se situait également là. Le fait que ces deux terrains se côtoyaient est reconnu par El Salvador sur le croquis 3.J de son contre-mémoire bien que la représentation des limites de l'un et l'autre terrains soit incorrecte.

En admettant ceci, El Salvador tombe dans une contradiction qu'illustre le croquis 3.J: si le "Cerro de Ribitá" est la limite entre les terres de Poloros et celles de San Antonio, il est évident qu'elle ne peut pas en même

temps être située là où la représente le croquis 3.J, mais au contraire bien plus au Sud et à l'Est. De l'avis du Gouvernement du Honduras, cette contradiction est significative pour la localisation dudit point car si, en réalité, il se trouve à proximité de la "orilla de Unire" ou "rive de l'Unire", selon le texte de 1760, la conséquence en est, au vu du croquis 3.J qu'il a été déplacé de 5000 mètres plus au Nord ou à l'Ouest, mesurés selon une ligne droite.

51. Enfin, le titre de Poloros de 1760 affirme "qu'on arriva au cerro de Ribitá, ...et la rivière Unire". Cela indique clairement qu'il s'agit de deux points distincts et, comme l'affirme à juste titre le contre-mémoire d'El Salvador "...two distinct points which the surveyor reached one after the other<sup>1</sup>."

En l'admettant, il ne faut pas oublier que le document de 1760 établit que Ribitá est la limite des terres de Poloros et de celles de San Antonio. Cela entraîne une conséquence importante qu'El Salvador élude: si les terres de San Antonio s'étendent jusqu'au Cerro de Ribitá, ce terrain s'étend logiquement à l'Ouest de la rivière Unire et ne se contente pas, comme le montre le croquis 3.J du contre-mémoire salvadorien, de côtoyer ladite rivière. Cet élément, de l'avis du Gouvernement du Honduras, est significatif car le titre de San Antonio de Padua de 1682 indique précisément que le point extrême de ces terres est

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.115, p. 113.

le Cerro d'Unire<sup>1</sup>. Certes, ce nom diffère de celui de Ribitá mais sur ce point les titres de San Antonio de 1682 et de Poloros de 1760 concordent en se référant tous deux à une butte (cerro). Le nom de cette butte dans le premier de ces textes indique sa proximité à la rivière du même nom, l'Unire, ce que le titre de Poloros permet également d'apprécier, puisqu'il y est précisé l'on va tout d'abord au Cerro Ribitá puis à la rivière Unire, selon une direction Est-Nord-Est.

52. Cette donnée, en elle-même, dément l'interprétation salvadorienne du titre de Poloros de 1760 qui localise le Cerro de Ribitá près de "Salta Tigre": si Ribitá est une butte proche de la rivière Unire, il est inexplicable qu'elle se situe, comme El Salvador le prétend, à environ 4000 mètres de la source de l'Unire et à environ 6500 mètres de la "Unire River Bank".

Les Parties, certes, sont divisées sur l'identification de la rivière Unire. Selon la carte 6.V d'El Salvador, au Nord de la "Unire River Bank" se trouve le torrent d'Unire (quebrada de Unire) et au Sud du même point la rivière (río) Unire. En revanche, pour le Honduras, comme on peut le constater sur la carte 6.1 du contre-mémoire, la rivière Unire est le cours d'eau qui, sur la carte d'El Salvador 6.V est appelée "quebrada Guanacaste", à l'Ouest de la "quebrada de Unire". Ce nom de "Guanacaste" est repris sur la carte salvadorienne 6.V où apparaît un "Cerro de Guanacaste", au Sud-Ouest et très proche du torrent du même nom ou "rivière

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.1, p. 1543 et contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 477-478.

Unire" pour le Honduras. Le fait que ces points coïncident est significatif: comme l'indiquent certains témoignages du XIX<sup>e</sup> siècle, sur le Cerro de Guanacaste ou Guanacastillo existait une borne ancienne, qui fut détruite en 1884<sup>1</sup>. Le Cerro Guanacaste est donc le Cerro d'Unire du titre de San Antonio de 1682 et le Cerro de Ribitá du titre de Poloros de 1760.

El Salvador a bien évidemment mis en doute la destruction de la borne de Guanacastillo en 1884<sup>2</sup>. Mais les références au Guanacaste ou Guanacastillo apparaissent lors des négociations du XIX<sup>e</sup> siècle sur les limites, bien qu'à l'époque les prétentions territoriales salvadoriennes s'étendissent vers le Nord, comme on peut le constater sur la carte VI.4 du contre-mémoire hondurien<sup>3</sup>. En 1880, on indique que le Cerro de Ribitá "se trouve plus au Nord que celui de la Guacamaya<sup>4</sup>"; référence qui coïncide avec la situation du Cerro de Guanacaste. En 1884, bien que le Cerro de Ribitá soit localisé plus au Nord, on affirme qu'il est le point le plus élevé des alentours qui "se composent de quatre cimes en comptant la première proéminence appelée Guanacastillo<sup>5</sup>."

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.15, p. 288-289 et Annexe III.2.10.A, p. 258. Rapport de l'Ingénieur don Vincente Aracil y Crespo du 21 décembre 1888.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.118, p. 115.

3 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, en regard de la page 460.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.1.24, p. 102.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 170.

d) Conclusions: les limites des terres de Poloros entre la rivière Torola et la rivière Unire selon le titre de 1760

53. Dans son précédent écrit, le Gouvernement du Honduras a mis en évidence diverses particularités à la fois intrinsèques et extrinsèques du titre de Poloros de 1760<sup>1</sup>; particularités qu'il n'est pas nécessaire d'exposer ici à nouveau en détail. Mais il convient quand même de rappeler, car c'est une particularité des plus importantes, que le document de 1760 omet les limites des terres de Poloros selon l'arpentage de 1725. Il ne se réfère pas non plus aux terres du village disparu de San Miguel de Sapigre et qui avaient côtoyé celles de Poloros ou aux terres du village de Cacaoterique qui continuaient de les côtoyer. Il ne mentionne pas plus de voisins ou limitrophes, entre le Torola et la rivière Unire, à l'exception des terres des habitants d'Oparatoro et des terres du Jato de los Lopez lesquels n'ont pas été cités ni n'étaient présents lors de l'arpentage.

Ces omissions ou silences, en vérité, sont significatifs, surtout si l'on tient compte des prescriptions rigoureuses du droit espagnol des Indes sur la pratique des arpentages pour ce qui est de la "composition" ou vente de terres<sup>2</sup>. Mises à part ces particularités, le

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 447-452.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexes II.1-II.18 et, en particulier II.17, p. 112.

document de 1760, en indiquant les lieux, directions et distances observés au cours de l'arpentage, présente des données qu'il est nécessaire d'apprécier à leur juste valeur sans les déformer arbitrairement. L'examen du texte de 1760, dans le respect du sens de ses termes, a mis en évidence les diverses erreurs commises par El Salvador en établissant les limites des terres de Poloros selon ledit document.

54. En premier lieu, les termes du titre de Poloros de 1760 permettent d'établir que l'arpentage est parvenu jusqu'au Torola, en un point que l'on peut localiser sur les terres des habitants d'Opatoro, dont la situation a été déterminée par différents documents antérieurs à 1880. Cet endroit, en effet, se situe sur la rive Nord du Torola et beaucoup plus à l'Est que le torrent de Mansupucagua, face à Upire.

Le document de 1760, en deuxième lieu, se réfère à un côteau (loma) qui sépare les terres de Poloros de celles de los Lopez et exclut par conséquent tout "pic" (pico) "mont" (monte) ou "butte" (cerro) de Lopez. Eu égard à la direction de l'arpentage, d'Ouest en Est avec inflexion au Nord-Est ou Est-Nord-Est, et sa distance par rapport au point précédent, ledit côteau peut être localisé à l'Ouest du torrent de l'Aceituno, dans un endroit que la carte salvadorienne 6.V dénomme "Mesetas" (plateaux). Etant donné qu'aux termes du titre de 1760, le "Jato de los Lopez" reste en dehors de l'arpentage et du côté droit du côteau qui le sépare des terres de Poloros, la limite de celles-ci est donc logiquement légèrement infléchie vers le Sud ou Sud-Ouest, ce qui la rapproche du Torola.



Enfin, le document de 1760 affirme que l'arpentage est parvenu au Cerro de Ribitá puis à la rivière Unire, ce Cerro étant la limite avec les terres de San Antonio de la juridiction de Comayagua, à l'Ouest de la rivière Unire. Eu égard à la direction de l'arpentage et à la proximité de la rivière Unire, le Cerro de Ribitá peut être localisé sur le "Cerro Guanacaste" ou Guanacastillo, qui est à la même hauteur que le titre de San Antonio de Padua de 1682 désigne sous le nom de "Cerro Unire". Une représentation cartographique du tracé des limites de Poloros, conforme aux données qui se dégagent du titre de 1760, figure sur la carte 6.1<sup>1</sup>.

**3. Les diverses interprétations salvadoriennes du titre de Poloros de 1760 et leurs projections croissantes vers le Nord**

55. Les conclusions que l'on vient d'exposer, fondées sur les termes mêmes du titre de Poloros de 1760, permettent d'apprécier les déformations qu'ont fait subir à ce document les diverses interprétations d'El Salvador, à partir de 1880. A cette fin, on indiquera les lignes proposées par El Salvador lors des négociations sur les limites (a). En deuxième lieu, on verra les variations qu'entraînent ces différentes limites sur la localisation des lieux, sur les directions et les distances mentionnées dans ce document (b).

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, carte 6.1, p. 430.

a) Les lignes soutenues par El Salvador dans les négociations des limites

56. Le Gouvernement du Honduras a déjà retracé l'histoire des négociations sur les limites de ce secteur<sup>1</sup>. De même, on a indiqué les trois lignes défendues par El Salvador, à trois moments distincts, depuis le début de 1880<sup>2</sup>. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de reprendre ici le même examen, d'autant plus qu'El Salvador, bien qu'il fasse allusion ponctuellement à certaines données des négociations sur les limites, évite dans son contre-mémoire de mentionner les antécédents historiques, sans doute pour ne pas faire apparaître la diversité des interprétations qu'il a données du titre de Poloros de 1760. Cependant, il convient au moins de rappeler ici les positions salvadoriennes de 1880, 1884 et celle de 1972 car cette dernière conduit directement à son interprétation actuelle, illustrée par la carte 6.V de son mémoire et le croquis 3.J de son contre-mémoire.

57. Comme on le constate sur la carte hondurienne 6.4 du contre-mémoire, la ligne soutenue par El Salvador lors des négociations sur les limites de 1880 coïncide en grande partie avec celle qui avait été précédemment établie, conformément aux termes du titre de Poloros de 1760. Cette ligne "A", en effet, tombe dans le secteur en litige à partir d'un point sur le Torola qui se trouve beaucoup plus

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 255-274.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 459-461 et carte 6.4 en regard de la page 460.

à l'Est de la confluence de cette rivière avec le torrent de Mansupucagua. En deuxième lieu, elle suit une direction générale Est-Nord-Est, qui concorde avec celle du document de 1760 et elle situe le Cerro de Ribitá dans les environs de la rivière Unire, ainsi que cela ressort de l'arpentage de Poloros.

La ligne soutenue par le Honduras en 1880, tout comme aujourd'hui, est celle de la rivière Torola, en aval de ce cours d'eau à partir du Cerro de la Guacamaya. Cependant, le Cerro de Ribitá ayant été situé à environ 2000 mètres au Nord-Est de ce point extrême, et les deux Parties ayant accepté qu'une partie de ce tracé suivait le Torola, la différence entre leurs positions respectives n'était pas si marquée. C'est ce qu'exprime le rapport du 20 juin 1880 des délégués honduriens dans les termes suivants:

"Cette légère divergence étant, on reconnaît plus loin comme ligne frontière entre les deux pays la rivière de Torola depuis sa confluence avec le torrent del Arenal en aval jusqu'à la confluence de cette même rivière Torola avec celle de San Antonio<sup>1</sup>..."

La divergence indiquée par le texte est représentée sur le croquis 6.3 du contre-mémoire hondurien par la zone comprise entre les points A B C; Ribitá étant le point B<sup>2</sup> et

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.26, p. 108-109.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, croquis de 1880 reproduit sur la carte 6.3, en regard de la page 458.

la parcelle de la rivière Torola correspondant aux points C et D. Le rapport du 13 juin 1880 de la Commission salvadorienne affirme également très clairement que les hauteurs de Lopez et Ribitá coïncident "...pratiquement avec les rivières de Torola et Guajiniquil" ou Unire<sup>1</sup>.

58. L'extension vers le Nord des prétentions territoriales d'El Salvador débuta lors des négociations de 1884 sur les limites. On peut en juger d'après le croquis annexé au procès-verbal de la troisième séance, du 24 mars de ladite année, souscrit par les ingénieurs MM. Byrne et Brizuela<sup>2</sup> et d'après la ligne "B" de la carte hondurienne 6.4.

En effet, il convient d'observer qu'en identifiant le Cerro de Ribitá avec le sommet le plus élevé et le plus septentrional des cimes de Guanacastillo, on la déplace légèrement vers le Nord par rapport à sa position de 1880<sup>3</sup>. Mais la modification de l'interprétation salvadorienne est encore plus importante pour la partie occidentale de la zone en litige: un "Cerro de Lopez" surgit à 3461 mètres au Nord-Est de la confluence de la rivière Torola avec le torrent de Mansupucagua, alors qu'en 1880 on avait reconnu qu'il était proche du Torola. Par ailleurs, en situant le "Cerro Lopez" plus haut que le "Cerro Ribitá" sur la rivière Torola, il en

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.25, p. 105.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, carte 6.5 en regard de la page 462.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 170.

découle que la ligne reliant les deux points, au lieu de suivre la direction Est-Nord-Est mentionnée par le titre de 1760, change d'inclinaison pour suivre approximativement une direction Est-Sud-Est.

Ces variations ne peuvent s'expliquer que par le fait que MM. Cruz et Letona ont interprété "...les souhaits de leurs Gouvernements respectifs", ainsi que le dit le procès-verbal du 24 mars 1884, et non le titre de Poloros de 1760. Mais il est surprenant que cela ait été le fait des mêmes négociateurs que ceux de 1880, et M. Cruz se le verra reproché<sup>1</sup>.

59. Enfin, l'extension vers le Nord des limites des terres de Poloros culmine avec l'interprétation défendue par El Salvador lors des négociations d'Antigua, Guatemala, en 1972, et qui constitue l'antécédent de sa position actuelle. Comme on peut en juger d'après la ligne "C" de la carte du contre-mémoire hondurien 6.4, le Cerro de Ribitá est à nouveau déplacé vers le Nord-Est et se retrouve près du lieu dit "Salta Tigre", à plus de 4000 mètres de la source de l'Unire. Ce changement entraîne bien évidemment une autre modification de la distance entre le "Cerro Lopez" et le "Cerro Ribitá".

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.60, p. 203-205. Rapport de la Commission des Relations Extérieures sur le mémoire du Secrétaire d'Etat aux Relations Extérieures, du 30 janvier 1885.

Avec cette nouvelle interprétation, El Salvador s'éloigne totalement des données du document de 1760. D'une ligne entre le Torola et l'Unire dont la longueur avait été estimée à cent quarante cordes ou 5810 mètres, on arrive à une ligne différente, trois fois plus longue. D'une direction Est-Nord-Est constante, on arrive à quatre directions différentes: Nord-Est, Est-Nord-Est, Sud-Est, Sud qui forment les côtés supérieurs d'un trapèze irrégulier.

**b) Les variations successives dans la localisation des lieux, dans les distances et les directions de la ligne soutenue par El Salvador**

60. Ces changements de position d'El Salvador ont déjà été exposés en détail dans le contre-mémoire hondurien<sup>1</sup>. Par conséquent, il suffit de renvoyer à cet examen, sans qu'il soit ici nécessaire de le reprendre.

Les interprétations salvadoriennes de 1884 et 1972 du titre de Poloros, illustrées par la carte 6.V de son mémoire et le croquis 3.J du contre-mémoire ont, par essence, supposé deux altérations fondamentales qui affectent tout le tracé. D'une part, la localisation de la "loma" ou côteau qui sépare les terres de Poloros de celles de los Lopez, qui est transformée en "Cerro de Lopez" et que la carte 6.V situe à environ 4000 mètres de la confluence du Torola et du torrent de Mansupucagua en ligne droite et une direction Nord-Est. D'autre part, le déplacement parallèle du Cerro de Ribitá qui, à partir de 1972, se retrouve à environ

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 461-465.

4000 mètres du Cerro de Guanacaste ou Cerro d'Unire en ligne droite et en direction Nord-Ouest. Les changements de directions et de distances sont la conséquence logique des deux déplacements.

#### 4. Conclusions

61. Comme on s'en souviendra, El Salvador se demandait quelles étaient les objections du Honduras face à un document aussi "clear and categorical" que le titre de Poloros de 1760, en soulignant que les limites dudit terrain étaient "...perfectly identifiable", tant par la topographie du siècle dernier que par celle d'aujourd'hui<sup>1</sup>. Toutefois, comme cela ressort des paragraphes précédents, il convient de formuler, à bon droit, diverses objections face au tracé salvadorien selon le titre de Poloros de 1760.

62. En premier lieu, on a démontré que ce document est insuffisant pour justifier les prétentions salvadoriennes dans ce secteur de la frontière en litige car, même en admettant l'interprétation d'El Salvador des limites de ce terrain, lesdites limites ne coïncident pas, à l'Ouest de ce secteur, avec celles qui sont défendues dans le chapitre 6.73 de son mémoire et reprises dans son contre-mémoire.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.105, p. 105 et chap. 3.123, p. 117.

En deuxième lieu, El Salvador propose une interprétation erronée du document de 1760 si on la compare aux données qui se dégagent des termes mêmes du document. L'arpentage, en effet, ne suit en aucune façon la ligne représentée sur la carte salvadorienne 6.V, mais au contraire une ligne plus au Sud que l'on a déjà décrite. Enfin, le Gouvernement du Honduras a démontré qu'El Salvador a défendu successivement différentes interprétations de ce document de 1760, de 1880 jusqu'à ce jour. Il a ainsi modifié progressivement et arbitrairement la localisation de certains points cités dans le document de 1760, de même que les distances et les directions de l'arpentage. Cela est particulièrement net pour les points nommés "Cerro de Lopez" et "Cerro Ribitá", dont le déplacement vers le Nord-Est et le Nord-Ouest, respectivement, vise à accroître considérablement les prétentions territoriales d'El Salvador.

63. Les trois objections précédentes du Gouvernement du Honduras ne portent pas tant sur le document de 1760 que sur les positions qu'El Salvador a adoptées sous couvert de celui-ci. Par conséquent, la question de savoir si la ligne du terrain de Poloros, selon l'arpentage de 1760, permet de déterminer les limites des anciennes juridictions et provinces de 1821, en application de l'uti possidetis juris reste ouverte.

La réponse à cette question dépend, d'une part, de la conformité des procédures entamées en 1760 avec le droit espagnol alors en vigueur en Amérique Centrale et d'autre part, des données qui ressortent d'autres documents, antérieurs à 1821, sur les limites des juridictions et provinces. Enfin, il convient d'étudier si les conclusions



de cet examen sont corroborées par d'autres moyens de preuve de la période postérieure à 1821. Les deux premiers points feront l'objet du paragraphe B de cette section et le dernier sera examiné dans la section IV de cet écrit.

**B. LE TRACE HONDURIEN SELON LES DOCUMENTS ANTERIEURS A 1821**

64. Dans ce secteur, le Gouvernement du Honduras soutient que la ligne frontière des anciennes provinces, de la confluence du torrent Mansupucagua avec la rivière Torola, à l'Ouest, suit vers l'Est la rivière Torola en amont jusqu'à sa source et de là au col de la Guacamaya; et de ce point au gué ou Paso de Unire, sur la rivière de ce nom<sup>1</sup>.

En tenant compte des documents antérieurs à 1821 qui justifient le tracé hondurien, il est possible, comme on l'a fait dans les écrits précédents, de diviser cette ligne en deux parties afin d'en faciliter l'examen. Dans le présent écrit, on exposera pour chacune d'elles la position d'El Salvador face aux documents présentés par le Honduras, de même que les données qui ressortent de ces documents.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 735.

1. Le Río Torola jusqu'à sa confluence avec le  
torrent d'Agua Caliente

a) Les documents de 1789 et 1803 sur les bornes des  
terres de Cacaoterique

65. Pour ce qui est de la partie de la frontière comprise entre le point où le torrent de Mansupucagua conflue avec le Torola et le point, situé plus à l'Est où le torrent d'Agua Caliente conflue également avec le Torola, le tracé hondurien en amont de ladite rivière se justifie par les données qui se dégagent de deux documents relatifs aux terres de la communauté indigène de Santiago Cacaoterique. Le premier est une description des bornes du terrain adoptées par la "Junta de Cabildo" ou Conseil de la communauté le 2 mars 1789. Le second est constitué par les procédures entamées en 1803 par M. Sixto Gonzalez Santino, mandaté par le juge foncier de la province de Comayagua et qui incluent le premier document cité<sup>1</sup>.

Dans son contre-mémoire, El Salvador a commenté ces documents en essayant d'en diminuer l'importance eu égard au présent litige<sup>2</sup>. Sur le croquis 3.J dudit écrit, les limites des terres de Cacaoterique ont été mal interprétées et sont contraires aux termes des documents de 1789 et 1803. Il est donc nécessaire d'examiner les positions d'El Salvador sur ces documents avant d'en exposer le contenu.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1594.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.106-3.108, p. 105-109.

66. En premier lieu, El Salvador s'est étonné de ce que ces documents n'aient pas été expressément mentionnés lors des négociations sur les limites qui se sont tenues entre 1880 et 1888, lors de l'arbitrage de 1881 et au cours de l'étude de Bustamante de 1890. Partant de cette constatation, il conclut que les documents sur les terres de Cacaoterique:

"...which now appear on the scene have been produced from the unknown for the purposes of this litigation, something which inevitably makes them highly suspicious<sup>1</sup>."

Le point de départ du raisonnement d'El Salvador est correct mais celui-ci, tout d'abord, oublie les faits postérieurs aux négociations qui se sont tenues à Guanacastillo en 1888 et dont l'échec est à l'origine de l'étude de Bustamante. En effet, une nouvelle convention fut signée le 19 janvier 1895 à San Salvador pour résoudre la question des limites. Elle prévoyait une procédure de règlement des conflits au sein d'une Commission mixte et, aux termes de ses articles 3 à 7, un recours à l'arbitrage pour les questions non résolues par la Commission, dans un délai d'un mois après la clôture des travaux de cette dernière<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.106, p. 105.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.17, p. 316.

Devant l'éventualité de soumettre le différend frontalier à l'arbitrage, compte tenu du délai prévu à l'article 3 de la Convention du 19 janvier 1895, le Gouvernement du Honduras demanda à M. Pedro H. Bonilla de rédiger un "Rapport sur les limites territoriales" que celui-ci lui remit le 15 août 1897. Ledit rapport - s'appuyant sur les documents déjà mentionnés lors des négociations de 1880-1888, mais aussi sur de nouveaux documents que M. Bonilla avait été chargé de chercher - examine, en plus desdits documents, ceux qui concernent le terrain de Cacaoterique de 1789 et 1803, ainsi que le titre de Cojiniquil de 1738, pour les terres de San Miguel de Sapigre<sup>1</sup>. Ainsi, ces documents ne surgissent pas "from the unknown" mais sont au contraire le fruit de recherches faites pour les négociations sur les limites, comme tant d'autres, et ils étaient déjà connus en 1897.

Cela dit, s'ils n'avaient pas été mentionnés au sein de la Commission mixte sur les limites, c'est parce que celle-ci, qui avait été prévue par la Convention du 19 janvier 1895, et malgré la prorogation de cet accord, n'entra pas en fonctions avant 1916 et sans que soit abordé l'examen de ce secteur en litige, par le seul fait de la délégation salvadorienne<sup>2</sup>. Il a donc fallu attendre les négociations d'Antigua de 1972 et celles de la Commission mixte El Salvador/Honduras de 1980-1985.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.16, p. 324.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes III.2.26-III.2.36, p. 331-379.

Mais lors de ces dernières, le débat s'est centré sur une proposition de transaction émanant du Honduras qui se fondait, précisément, sur les documents des terres de Cacaoterique en rapport avec le titre de Poloros de 1760, et mention a été faite des terres de San Miguel de Sapigre, ce qui surprend également El Salvador aujourd'hui<sup>1</sup>.

Par ailleurs, et mis à part ce que l'on vient d'expliquer, même si les documents de 1789 et 1803 avaient été présentés uniquement devant la Chambre de la Cour et non lors des négociations du XIX<sup>e</sup> siècle, ils n'en seraient pas pour autant, contrairement à ce qu'affirme El Salvador, "highly suspicious". C'est au contraire le moment exigé par l'article 50 du Règlement de la Cour puisqu'il s'agit "d'un document pertinent produit à l'appui" d'une des thèses du Gouvernement du Honduras et l'article 56 du Règlement n'exclut pas, sous certaines conditions, la production des documents, y compris au cours de la procédure orale.

67. En deuxième lieu, El Salvador a affirmé que la reconnaissance des bornes de 1803 s'est faite "on the basis of a paper in incomprehensible language", citant un passage de ces procédures<sup>2</sup>. Cependant ce passage ne se réfère pas au document de 1789, mais au premier titre de Cacaoterique de

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexes V.1.25, p. 967.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.109, p. 107.

1617, comme on peut en juger d'après les témoignages recueillis après la reconnaissance des bornes de Cacaoterique<sup>1</sup>. La description des bornes de 1789 est comprise dans les procédures de 1803 en espagnol et elle est reprise dans la même langue par les témoins<sup>2</sup>.

Enfin, El Salvador a fait appel, une fois de plus, à la distinction entre "Formal Title Deed to Common" et les autres documents sur les limites, en essayant de diminuer la portée de ceux que l'on examine ici<sup>3</sup>. Celui de 1789, certes, n'est qu'une déclaration faite par la communauté indigène de Cacaoterique sur les bornes de ses terres. Quant aux procédures entamées en 1803, elles ont consisté en une "vista de ojos" ou reconnaissance du terrain et de ses bornes, c'est-à-dire un acte préalable à un nouvel arpentage, sans que celui-ci ne puisse se faire, en raison de l'opposition des habitants d'Opatoro et de l'invalidité du document de 1617<sup>4</sup>.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1611-1615.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1597, 1599-1600.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.109, p. 107.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1616-1617. Rapport du Commissionné au Gouverneur Intendant et au Juge Privatif de Terres.

Ceci étant, la distinction à laquelle El Salvador a recours est dénuée de fondement juridique, ainsi qu'on l'a déjà expliqué. Les documents de 1789 et 1803, même s'ils ne sont pas des titres fonciers, sont pertinents en raison de leur date et de l'autorité espagnole qui y a pris part et parce qu'il se réfèrent aux limites d'un terrain qui permettent d'établir les limites des anciennes provinces de 1821.

**b) Les bornes qui divisent les terres de Cacaoterique et les terres de Poloros**

68. En réalité, El Salvador a essayé, avec les arguments précédents, de minimiser une donnée importante, mise en valeur par les documents de 1789 et 1803: le fait que les terres de Cacaoterique et celles de Poloros se côtoient au niveau du torrent de Liumunin ou Agua Caliente et sur le Torola, plus à l'Ouest. Etant donné que les procédures de 1803 sont postérieures au réarpentage de Poloros et qu'elles sont très claires et précises sur ce point, l'interprétation salvadorienne du titre de Poloros de 1760 se révèle erronée.

El Salvador a, bien évidemment, nié que les terres de Cacaoterique et celles de Poloros se côtoient, en affirmant que la thèse hondurienne ne se fonde que sur "certain topographical similarities" et qu'elle est "merely speculative"<sup>1</sup>. Par ailleurs, dans son croquis 3.J, il a

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.109, p. 108.

tenté d'étayer ces arguments en ayant recours à un procédé singulier: en transformant ce qui sur sa carte 6.V se dénommait "Quebrada de Los Verdes" en "Río Liumunin" cité dans le document de 1803, ce qui, évidemment, élimine les "topographical similarities". Logiquement, ce croquis 3.J propose une représentation nettement déformée des limites de Cacaoterique en essayant de maintenir, en même temps, son interprétation erronée du titre de Poloros de 1760.

69. Comme on l'a déjà expliqué dans les écrits précédents<sup>1</sup>, les terres de Cacaoterique et celles de Poloros se côtoyaient en deux bornes: la borne dite du Carrizal, à proximité du torrent Liumunin ou "Agua Caliente" et la borne de Sisicruz ou "Llano del Camaron", à la confluence du torrent de Mansupucagua et du Torola.

Le fait qu'il s'agit de bornes qui séparent les terres de Cacaoterique et de Poloros est clairement exprimé dans le document de 1789<sup>2</sup>, ainsi qu'à deux reprises, lors des procédures de 1803. Tout d'abord, le délégué a fait constater, après avoir reconnu la borne "Brinco Tigre" que certaines des bornes suivantes "...sont limitrophes avec les villages de Poloros et Lislique, dans la juridiction de San Miguel", et il a donc cité à comparaître les habitants de

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 277-283; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 473-476.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1597.



ces deux communautés<sup>1</sup>. Ensuite, et plus spécifiquement, s'agissant de l'identification des bornes du Carrizal et de Sisicruz, il est précisé que les habitants de Poloros et de Lislique étaient présents lors de la reconnaissance de la seconde de ces bornes<sup>2</sup>.

70. En deuxième lieu, pour ce qui concerne la localisation des bornes du Carrizal et de Sisicruz<sup>3</sup>, il n'existe pas de divergence entre les Parties sur le fait que la reconnaissance de 1803 s'est faite selon une direction générale Nord-Sud, jusqu'à la borne "Brinco Tigre" ou "Salta Tigre". On se rappellera que cette dernière sépare les terres de Cacaoterique et celles de Sapigre, au Sud.

Le délégué explique que de "Brinco Tigre", il s'est rendu à Planchaquira, sans indiquer la direction, mais en indiquant la distance de ce lieu par rapport au précédent, à savoir "un peu plus de deux lieues". Cependant, le témoignage des indigènes, au sujet des bornes du terrain, précise que de "Brinco Tigre" "...on descend à Planchaquira

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1603.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1603-1604.

3 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, carte B.3.2, en regard de la page 252.

jusqu'à un torrent qui déverse dans la rivière Liumunin"<sup>1</sup> (souligné par nous), ce qui indique que l'on avançait du Sud en Sud-Ouest ou, si l'on préfère, vers la mer du Sud, comme le dit ailleurs le document.

Selon le délégué, Planchaquira est un endroit situé à un peu plus de deux lieues de "Brinco Tigre" où existe "un bois d'ocote où l'on travaillait jadis le bois pour les bâtiments", en ajoutant que tel est le sens du mot "Planchaquira" en langue indigène. Sur la carte salvadorienne 6.V, on trouve un "Cerro Ocote Manchon" et un "Sitio de Ocote Manchon", à l'Ouest et à l'Est du torrent qui s'appelle également, entre autres dénominations - Venado, Honda - "d'Ocote Manchon", c'est-à-dire le torrent d'Agua Caliente sur les cartes honduriennes, toponimie qui n'est pas très différente de celle d'El Salvador, étant donné que sur la carte V.5 du "Book of Maps" existe à côté du torrent "d'Ocote Manchon" un cerro "Agua Caliente ou Tranca". "Planchaquira" est donc "Ocote Manchon" et le "Sitio de Ocote Manchon" sur la carte salvadorienne 6.5 se trouve, précisément, sur un torrent qui se déverse dans la rivière Liumunin. Il y a, par conséquent, parfaite coïncidence avec le texte des procédures de 1803.

De cette façon, il reste établi que du "Brinco Tigre", la reconnaissance des bornes en 1803 est parvenue à "Planchaquira", à proximité du torrent d'"Ocote Manchon" ou

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1600.

"Agua Caliente", selon une direction générale Sud-Ouest. Et l'on peut apprécier la concordance avec la toponymie actuelle grâce aux documents de 1789 et 1803 sur un autre point: le torrent d'"Agua Caliente" car le deuxième de ces textes dit:

"...nous sommes descendus vers un torrent qu'on nomme Liumunin (en langue indigène eau chaude) et deux lieues plus bas en suivant ce torrent jusqu'à arriver en face d'un coteau couvert de laïches où se trouve une borne de Poloros et ce village<sup>1</sup>."

La borne d'en face d'un "Carrizal", par conséquent, se trouve à proximité du torrent "d'Agua Caliente", deux lieues plus bas que le "Sitio d'Ocote Manchon". La borne de Sisicruz est décrite dans le passage suivant du texte de 1803 où il est indiqué que le jour suivant:

"...traversant des coteaux à savanes, petits torrents en suivant la lisière d'une plaine d'environ une lieue, nous sommes arrivés à la borne de Sisicruz, qui signifie la 'Plaine du Camaron'. Dans cette savane, il y a trois monticules de pierres: l'un appartient au village de Lislique, l'autre à celui de Poloros (ses notables étaient présents et il s'agit de village appartenant à San Salvador) et le dernier à celui de Cacaoterique, affirmant tous qu'il s'agissait de la septième borne et du site où se trouve le champ de maïs de Mataimbre<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1603-1604. Le texte espagnol dit: "Frente de un Carrizal hay en la pendiente de una loma un mojón del pueblo de Poloros, y este pueblo".

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1604.

Sisicruz est donc un tripoint entre les terres de Lislique, Poloros et Cacaoterique, à proximité du Torola. El Salvador l'a admis lors des négociations de 1880 en proposant que la délimitation, se dirige à partir du Cerro de Lopez, vers:

"...la limite des terrains communaux du village de Lislique, appartenant au El Salvador jusqu'à la confluence avec la rivière Torola, conformément à la démarcation des titres respectifs de Poloros et Lislique<sup>1</sup>."

Sur le croquis 3.J du contre-mémoire, El Salvador situe Sisicruz (Llano del Camaron) à la confluence du torrent de Mansupucagua et du Torola, de même que la carte hondurienne B.3.2 du mémoire. Les Parties sont donc d'accord sur la localisation de ce point.

71. Ce qui précède rend inutile l'examen du tracé salvadorien des limites des terres de Cacaoterique selon le croquis 3.J de son contre-mémoire, lequel est contraire aux documents de 1789 et 1803. El Salvador, en effet, doit expliquer comment la ligne droite entre "Brinco Tigre" et "Planchaquira" suit la direction Est-Ouest alors que le délégué descendait en 1803 vers le Sud, comment on peut présenter "Planchaquira" comme la "Loma de Lopez" et indiquer qu'elle est "borne de Poloros". Et, il lui serait sans aucun doute malaisé d'expliquer comment le torrent Liumunin ou Agua Caliente s'est déplacé vers l'Ouest, venant occuper la situation qui sur la carte salvadorienne 6.V correspondait au torrent de "Palo Verde".

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 101.

2. La limite de la juridiction de San Miguel au Sud du  
Río Torola et les terres de San Miguel de Sapigre

a) La position salvadorienne respecte les terres de  
San Miguel de Sapigre

72. Dans son mémoire, le Gouvernement du Honduras a exposé les données relatives aux terres du village de San Miguel de Sapigre, disparu entre 1739 et 1760<sup>1</sup>. Sur la base des documents relatifs aux terrains contigus de Cacaoterique, à l'Ouest et de Cojiniquil, à l'Est, il a effectué une reconstitution des limites des terres de Sapigre, qui s'étendent du Nord au Sud du Torola<sup>2</sup>. De même, dans le contre-mémoire hondurien, ont été examinées les limites des terres de Sapigre en rapport avec celles de Poloros, soulignant que le réarpentage de ces dernières, en 1760, aboutit à une considérable extension des terres de Sapigre<sup>3</sup>.

Dans son contre-mémoire, El Salvador exprime, d'une part, sa surprise devant l'introduction dans le débat de cette référence aux terres de Sapigre, estimant que c'est là

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 283-289.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.3.2, en regard de la page 252.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 469-473.

un fait nouveau<sup>1</sup>. D'autre part, il considère que la reconstitution des limites de Sapigre aboutit à un tracé hypothétique et injustifié, produit d'un "paroxysm of speculations"<sup>2</sup>. Il convient donc d'examiner ici les arguments salvadoriens sur cette question.

73. En ce qui concerne le premier point, la surprise salvadorienne est en vérité injustifiée. Une référence au village de Sapigre apparaît, en effet, dans la communication que le Chef de district de Lamani, M. Estaban Torres, a adressée le 2 juin 1843 à l'acquéreur des terrains de Monteca, M. Villatoro<sup>3</sup>. Le contre-mémoire salvadorien, bien qu'il examine "The Villatoro Incident"<sup>4</sup> garde le silence sur ce document avancé dans le mémoire hondurien.

Mais, par ailleurs, El Salvador peut difficilement prétendre être surpris sur ce point si l'on tient compte d'une donnée beaucoup plus récente: la délégation du Honduras, en présentant une proposition de transaction sur la zone en litige de Dolores s'est référée très clairement aux terres de San Miguel de Sapigre lors de la séance des 24-25 octobre 1985 de la Commission mixte El Salvador/Honduras sur les limites<sup>5</sup>.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.108, p. 107.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.110, p. 109-110.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.6.B, p. 1622.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.119-3.121, p. 115-116.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.25, p. 966-977.

74. En ce qui concerne le deuxième point, qui est plus important, El Salvador a soutenu que la reconstitution des limites des terres de Sapigre effectuée par le Honduras était une simple hypothèse et il se demandait ensuite "How can it be possible to base the uti possidetis juris on a hypothetical line ?<sup>1</sup>"

L'examen du titre des terres de Sapigre, certes, aurait permis d'établir leurs limites. Mais El Salvador, après avoir admis que ce village "disappeared from the map in the Eighteen Century<sup>2</sup>" a exclu une telle possibilité en affirmant que le titre s'est perdu "...at the time of the disappearance of the settlement<sup>3</sup>", ce qui est en vérité significatif. Cependant, même en l'absence de ce document, la reconstitution est possible en se fondant, ainsi que l'a fait le Honduras, sur les titres des terrains contigus. Tel est le cas, pour ce qui est des limites des terres de Sapigre à l'Est et au Sud, de l'arpentage du terrain de Cojiniquil de 1734<sup>4</sup> et, comme déjà vu plus haut, de la

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.110, p. 109.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.108, p. 107 et chap. 3.110, p. 109.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.110, p. 109.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1551-1553, en particulier.

reconnaissance des bornes du terrain de Cacaoterique, selon les documents de 1789 et 1803, qui indiquent la limite de Sapigre au Nord-Ouest, à partir de la borne "Brinco de Tigre". Il n'existe donc pas une "ligne hypothétique" mais au contraire une ligne prouvée par d'autres documents antérieurs à 1821.

**b) La situation des terres de San Miquel de Sapigre au Nord et au Sud du Río Torola**

75. Les données qui ressortent de l'arpentage du terrain de Cojiniquil en 1734, comme celui visant la reconnaissance des bornes de Cacaoterique, selon les documents de 1789 et 1803, ont déjà été exposées dans le mémoire hondurien<sup>1</sup>. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre cet examen bien qu'il soit utile de revenir sur certains points fondamentaux.

En premier lieu, selon les documents de 1789 et 1803, relatifs au terrain de Cacaoterique, on peut déterminer le point extrême, au Nord, des terres de Sapigre. Ce lieu est la borne "Brinco de Tigre", puisque pour les quatre bornes précédentes - Cuayaguara, Chumesquera, San Antonio et torrent Maria - le délégué M. Sixto Gonzalez Santino, qui marchait "le visage tourné vers le Sud" signale seulement la

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 284-287 et carte B.3.2.



présence des habitants d'Opatoro pour la première d'entre elles<sup>1</sup> et les indigènes qui accompagnent le délégué ont indiqué qu'en ce lieu se trouvait le village de Sapigre "dont il ne reste plus rien".

Le côté occidental des terres de Sapigre, de "Brinco de Tigre", suit le cours de la reconnaissance des bornes de Cacaoterique, en passant par "Planchaquira" et le torrent qui se déverse dans la rivière Liumunin ou Agua Caliente. Il n'est, en effet, pas fait mention de quelque autre terrain contigu et il n'est pas dit qu'il s'agit là de terres de la Couronne. Ce n'est qu'en arrivant à la borne du "Carrizal" que l'on indique que celle-ci sépare les terrains de Cacaoterique et ceux de Poloros<sup>2</sup>. Par conséquent, les terres de San Miguel de Sapigre s'étendent au Nord du Torola.

76. Le côté oriental du terrain de Sapigre peut être déterminé pour sa partie extrême, au Sud-Est du Torola, par l'arpentage des terres de Cojiniquil de 1734<sup>3</sup>.

Après avoir recueilli des témoignages, sur lesquels on reviendra, l'arpentage du 20 janvier 1734 indique le point méridional extrême des terres de Sapigre,

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1597, 1599-1600 et 1601-1603.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1603-1604.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1552-1553, en particulier.

"...la colline du Coyolar, point où se trouvent les limites de cette juridiction avec les terres du site nommé Guerique, du côté sud et de l'autre côté, avec les terres du village de Sapigre<sup>1</sup>."

Plus au Nord, on indique "la colline qu'on appelle El Volillo, celle-ci étant la limite reconnue par les indigènes" de Sapigre. Et finalement, la "rivière Unire" en arrivant jusqu'à un point "où la rivière sert de limite avec les terres de San Antonio<sup>2</sup>." Ces points sont identifiés tant sur la carte hondurienne B.3.2 du mémoire, que sur le croquis 3.J du contre-mémoire d'El Salvador. Enfin, la limite des terres de Cojiniquil étant la rivière Unire ou Guajiniquil, il est évident que le document de 1734 ne fait plus référence aux terres de Sapigre au Nord de ce point mais il est logique de supposer que celles-ci continuaient jusqu'au Nord-Est jusqu'à "Brinco de Tigre".

77. Les terres de Sapigre sont donc contigües à celles de Cojiniquil, au Sud-Est du Torola. En tenant compte de cette donnée obtenue grâce aux documents relatifs aux terres de Cojiniquil, la conclusion est significative: le Torola se situe au centre des terres de Sapigre ou, si l'on préfère l'exprimer différemment: selon les documents de 1734, 1789 et 1803, les terres de Sapigre s'étendent au Nord et au Sud de ladite rivière.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1553.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1553.

L'arpentage du terrain de Cojiniquil de 1734 éclaire en outre sur un autre point important aux fins du présent litige: les limites, au Sud du Torola, des terres de Sapigre et de la juridiction de Tegucigalpa à laquelle appartient ce village.

c) Les limites de la juridiction de Tegucigalpa au Sud du Río Torola

78. Comme on l'a indiqué, avant de procéder à l'arpentage du terrain de Cojiniquil, le juge foncier adjoint, le Capitaine Rodrigo de Vargas a recueilli des témoignages et a effectué une reconnaissance du terrain. Pour ne pas léser les droits des voisins et "ne violer aucune autre juridiction", il demanda aux indigènes du village de Sapigre "quelles étaient les limites de cette juridiction et celle de San Miguel".

"et ils m'ont répondu que, partant du lieu où se trouve une caverne, on traverse le torrent ou la rivière de Guajiniquil. On va après vers des hauts côteaux qui sont les limites d'un site nommé Gueripe. Ils m'ont dit que les vieillards de leur village ont toujours signalé ces lieux comme étant la limite de cette juridiction jusqu'à une colline qu'on appelle le Coyolar. De là, on va tout droit jusqu'à passer près de leur village<sup>1</sup>"(souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1552.

Représentation graphique des limites des terres de Monteca et des terres de Cacoterique, montrant les limites de San Miguel de Sopigre.

V. 3

MERCEDDES DE ORIENTE, HONDURAS, EL SALVADOR, C.A.

PROYECTO TRANSVERSAL DE RECONSTRUCCION DEL TERRITORIO NACIONAL

INTERVALO CURVAS DE NIVEL 20 METROS

PROYECCION TRANSVERSAL DE MERCEDDES DE ORIENTE DE EL SALVADOR

ESCALA 1:50,000

LEYENDA

|    |  |
|----|--|
| 1  | Terreno  |
| 2  | Carretera  |
| 3  | Rio  |
| 4  | Limite de terreno  |
| 5  | Limite de finca  |
| 6  | Limite de municipio  |
| 7  | Limite de departamento   |
| 8  | Limite de pais   |
| 9  | Limite de zona protegida   |
| 10 | Limite de zona de reserva  |
| 11 | Limite de zona de desarrollo   |
| 12 | Limite de zona de explotacion  |
| 13 | Limite de zona de explotacion especial   |
| 14 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento   |
| 15 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento de alto rendimiento   |
| 16 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento   |
| 17 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento   |
| 18 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento   |
| 19 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento                     |
| 20 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento |

MINISTERIO DE COMUNICACIONES Y OBRAS PUBLICAS

INSTITUTO GEOGRAFICO NACIONAL

PROYECTO TRANSVERSAL DE RECONSTRUCCION DEL TERRITORIO NACIONAL

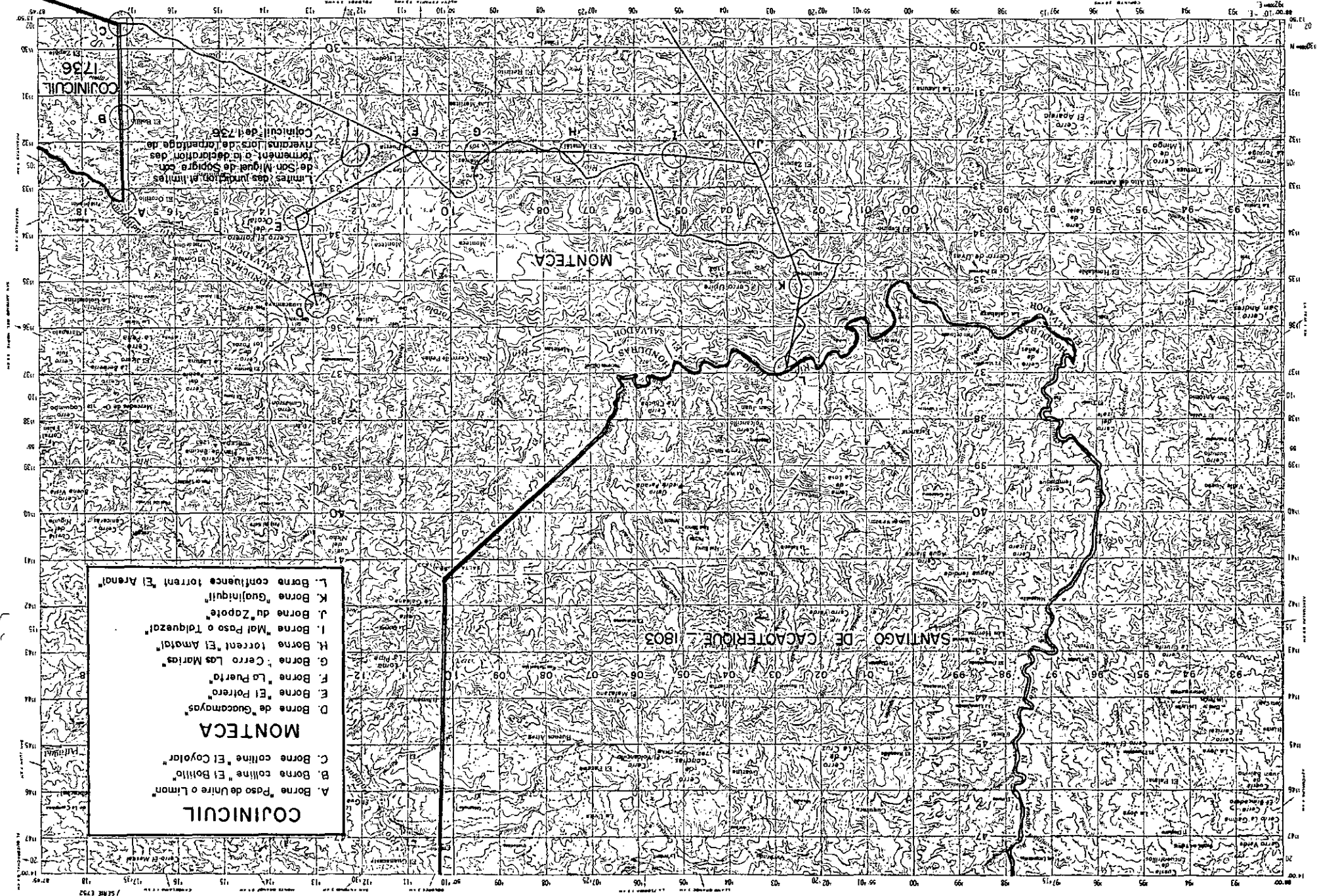
INTERVALO CURVAS DE NIVEL 20 METROS

PROYECCION TRANSVERSAL DE MERCEDDES DE ORIENTE DE EL SALVADOR

ESCALA 1:50,000

LEYENDA

|    |  |
|----|--|
| 1  | Terreno  |
| 2  | Carretera  |
| 3  | Rio  |
| 4  | Limite de terreno  |
| 5  | Limite de finca  |
| 6  | Limite de municipio  |
| 7  | Limite de departamento   |
| 8  | Limite de pais   |
| 9  | Limite de zona protegida   |
| 10 | Limite de zona de reserva  |
| 11 | Limite de zona de desarrollo   |
| 12 | Limite de zona de explotacion  |
| 13 | Limite de zona de explotacion especial   |
| 14 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento   |
| 15 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento de alto rendimiento   |
| 16 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento   |
| 17 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento   |
| 18 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento   |
| 19 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento                     |
| 20 | Limite de zona de explotacion especial de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento de alto rendimiento |



- COJUNCUIL**
- A. Borne "Paso de Unire o Limon"
  - B. Borne colline "El Bollar"
  - C. Borne colline "El Coyol"
- MONTECA**
- D. Borne de "Guacamayos"
  - E. Borne "El Potrero"
  - F. Borne "La Puerta"
  - G. Borne "Cerro Las Marias"
  - H. Borne torrent "El Amato"
  - I. Borne "Mal Paso o Tolquezal"
  - J. Borne du "Zapote"
  - K. Borne "Gualiniquil"
  - L. Borne confluence torrent "El Arenol"

79. Selon le texte précédent, il existe deux lignes décrites par les indigènes de Sapigre. La première est celle qui arrive à la colline du Coyolar à partir d'une caverne et en passant par la rivière Guajiniquil, ligne qui passe par la colline "El Volillo" selon l'arpentage du 20 janvier 1734. La direction de cette ligne est Nord-Sud, comme on peut en juger d'après le croquis salvadorien 3.J qui indique le Guajiniquil ainsi que les collines "El Volillo" et "El Coyolar", plus au Sud. Par conséquent, il y a concordance entre le croquis salvadorien 3.J et la carte hondurienne B.3.2 sur la limite occidentale des terres de Cojiniquil, contigües à celles de Sapigre.

Le texte décrit également une deuxième ligne qui va de la colline El Coyolar en ligne droite et passe près du village de Sapigre. Cette ligne est également la limite entre la juridiction de Tegucigalpa et celle de San Miguel selon le témoignage des habitants de Sapigre, que l'on a interrogés sur ce point (voir carte V.3 en regard de cette page). Les autres personnes présentes le confirment car, comme l'affirme le texte de 1734: "Les autres ont confirmé pareillement que ces lieux sont les limites de cette juridiction<sup>1</sup>" (souligné par nous).

80. Cette deuxième ligne est importante aux fins du présent litige eu égard à une autre donnée indiquée par le document de 1734: la situation des terres de Sapigre, à

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1553.

l'Ouest de la ligne qui va de Guajiniquil à la colline du Coyolar. En effet, si l'on en tient compte, la ligne qui, de ce point extrême, en suivant une ligne droite, passe près du village de Sapigre, se dirige nécessairement vers l'Ouest et elle constitue, à l'Ouest de la colline du Coyolar, la limite tant des terres de Sapigre, que de la juridiction de Tegucigalpa.

Le document de 1734, certes, n'indique pas quel est le point final de cette seconde ligne même si l'on sait que sur la rive Nord du Torola les terres de Sapigre et celles de Cacaoterique sont contiguës. Par ailleurs, le fait d'indiquer que cette ligne passe près du village de Sapigre ne permet pas de déterminer sa direction puisque le document ne précise pas où se situait le village. Mais en tout cas, il existe un fait irréfutable, étant donné la situation de la colline du Coyolar qu'El Salvador a admise sur son croquis 3.J et de la limite occidentale des terrains de Cojiniquil, selon une direction Nord-Sud: cette seconde ligne, quelle que soit sa direction précise, se situe au Sud du Torola.

Cette donnée, en elle-même, est pertinente aux fins de l'uti possidetis juris de 1821 puisqu'elle démontre, quelle que soit la direction de cette ligne, que la juridiction de Tegucigalpa s'étendait au Sud du Torola et atteignait la colline du Coyolar, au Sud-Est. Mais cela entraîne une autre conséquence non moins pertinente: que le réarpentage des terres de Poloros en 1760, après la disparition de Sapigre, s'est fait en grande partie à l'intérieur du territoire de la juridiction de Tegucigalpa, comprenant les terres de Sapigre au Sud et au Nord du Torola.

3. L'arpentage de Poloros de 1760 ne modifie pas les limites  
des anciennes provinces

a) Introduction

81. Lors des négociations sur les limites de cette zone en litige qui ont eu lieu au XIX<sup>e</sup> siècle, l'argumentation d'El Salvador s'est exclusivement fondée sur l'arpentage de Poloros de 1760<sup>1</sup>. Comme on l'a vu dans la section II, il a avancé une interprétation de ce document non seulement erronée mais aussi changeante, puisqu'il a modifié progressivement la situation de "Cerro de Lopez" et du "Cerro Ribitá".

Pour sa part, le Honduras a mis en évidence en 1880 et 1888, comme lors de l'arbitrage de 1881, les irrégularités du titre de Poloros au regard du droit espagnol. Mais, jusqu'au rapport de M. Pedro H. Bonilla de 1897, on ne connaissait ni les documents de 1789 et 1803 relatifs aux terres de Cacaoterique, ni les données du titre de Cojiniquil de 1734 relatives aux terres de San Miguel de Sapigre. Par conséquent, lors du débat entre les Parties au XIX<sup>e</sup> siècle, un fait essentiel n'a pas été pris en compte: la juridiction de Tegucigalpa s'étendait jusqu'au Sud du Torola et à l'Ouest de la colline du Coyolar.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 255-271.

82. L'arpentage de Poloros de 1760, comme on l'a souligné dans la section II, est parvenu cependant jusqu'au Nord du Torola, suivant une ligne qui va de la confluence du Torola avec le torrent d'Agua Caliente et jusqu'à la rivière Unire. Il est aussi postérieur à la disparition du village de San Miguel de Sapigre de la juridiction de Tegucigalpa.

De ce fait, il convient d'examiner deux points. En premier lieu, la conformité de l'arpentage de 1760 avec le droit espagnol; en second lieu, les effets dudit arpentage sur les limites des anciennes provinces et, enfin, la force probante du document de 1760 aux fins de l'uti possidetis juris de 1821.

**b) Le silence de l'arpentage de Poloros sur les terres de San Miguel de Sapigre**

83. Dans les écrits précédents, le Gouvernement du Honduras a souligné que le village de San Miguel de Sapigre appartenait à Choluteca, juridiction de la Mairie de Tegucigalpa et qu'il s'était éteint, probablement à la suite d'une épidémie de peste, entre 1734 et 1760<sup>1</sup>. Dans son contre-mémoire, El Salvador n'a pas combattu ces points, admettant que ce village avait disparu au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et que le titre foncier s'était perdu à cette occasion<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 284; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 470-471.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III, p. 109-110.



L'existence de Sapigre peut être déterminée jusqu'en 1739, c'est-à-dire vingt et un ans avant l'arpentage de Poloros. C'est en effet ce qui ressort du titre sur le terrain de Cojiniquil de 1734 que côtoyait à l'Est celui de la communauté de Sapigre. Cela est également prouvé par les documents relatifs à la visite canonique qu'a effectué l'évêque de Guatemala à la paroisse et la cure de San Jeronimo Guascorán, en 1734 et 1739, à la demande de l'ordre franciscain. Lorsque le responsable de la paroisse et la cure fut interrogé sur les quatre villages qu'elle comprenait, il répondit:

"Que cette administration est composée de sept villages qui sont: le chef-lieu de San Jeronimo Guascorán, San Antonio Langue, San Sebastian Aramecina, San Juan Poloros, San Miguel Sapigre, Nuestra Senora de la Asuncion de Anamoros et Santiago Lislic. Qu'en tout, il devait y avoir environ 627 indiens et trente sept familles de métis<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

84. Lors de l'arpentage de Poloros de 1760, il est fait référence aux terres de Anamoros et celles "d'un village indien de cette juridiction" qui sans aucun doute est Lislique ou Lislic. Mais, bien qu'il ne se soit écoulé que vingt et un ans depuis 1739, l'arpentage ne mentionne absolument pas, ni le village, ni les terres de San Miguel de Sapigre, ce qui est surprenant<sup>2</sup>.

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes V.1-V.2, p. 268-269.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 48-106.

Vu que les terres de Sapigre s'étendaient jusqu'à la colline du Coyolar et au Sud du Torola, selon le titre de Cojiniquil de 1734, on a de bonnes raisons de supposer qu'à l'époque elles côtoyaient les terres de Poloros. Cette donnée figurait sans aucun doute dans l'"antigua medida" (ancienne mesure) de 1725 que présentèrent les habitants de Poloros et où étaient consignées les bornes du terrain<sup>1</sup>. Mais le document de 1760, ne reprit pas le texte précédent de 1725, ni ne fit mention des anciennes bornes, comme il y était tenu d'après le droit espagnol. Si ces données sont omises et si l'on ne mentionne pas Sapigre, cela ne peut s'expliquer que d'une façon: l'arpentage de Poloros a repris une partie des terres de Sapigre, disparu quelques années auparavant.

c) Les procédures d'arpentage des terrains selon le droit espagnol en vigueur en 1760 et l'arpentage de Poloros

85. Les principales dispositions de droit espagnol sur la vente et la "composition" des terres en Amérique ont été réunies dans l'annexe II et étudiées dans l'annexe I du contre-mémoire du Honduras. Il suffit donc de signaler ici que l'arpentage de Poloros de 1760 a été effectué en vertu de l'Instruction du 15 octobre 1754<sup>2</sup> et des procédures

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 48.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.13, p. 88.

déterminées par l'Instruction du 1er juillet 1746<sup>1</sup>. Le rapport du 2 mars 1746 sur les irrégularités dans les arpentages est également pertinent<sup>2</sup>.

86. Il convient de signaler les deux phases de l'arpentage. Lors de la première, préalable à l'arpentage proprement dit, le Juge délégué:

"...se rendra chez le demandeur et sur les lieux où elles se trouvent et après avoir convoqué les indiens voisins et autres personnes limitrophes et intéressées, et avoir désigné un défenseur éventuellement pour les indiens, ainsi qu'un interprète et des arpenteurs, il les verra et les reconnaîtra de visu et après avoir reçu des informations pour savoir si les terres que l'on prétend arpenter sont des friches ou terres de la Couronne et appartenant à Sa Majesté, il procédera à leur arpentage et bornage<sup>3</sup>..."

Cela étant, dans de nombreux cas, il ne s'agit pas du premier arpentage du terrain, mais d'une procédure postérieure ou de "réarpentage", occasion de fréquents abus comme le signale le Rapport du 2 mars 1746<sup>4</sup>.

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.14, p. 95.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.17, p. 112.

3 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.14, p. 101. Article 13 de l'Instruction de 1746.

4 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.17, p. 117. De ce fait, aux termes de l'article 6 de l'Instruction de 1746.

"S'ils se présentent devant le juge commissaire certaines personnes en déclarant que les terres qu'ils possèdent ont été arpentées et composées avec Sa Majesté et que par accident les titres de ces terres ont été perdus, dissimulés ou brûlés, il admettra que l'information et les preuves qu'ils en donneront avec des témoins qui déposeront sur l'affaire en tout individualité, netteté et distinction. Et cela étant fait, s'ils demandent le réarpentage des terres pour vérifier si elles ont été déjà arpentées et composées, il le fera en se conformant pour la découverte des bornes aux déclarations des témoins<sup>1</sup>."

Dans l'hypothèse d'un réarpentage, par conséquent, de fortes garanties sont exigées et, en tout cas, l'audition préalable de témoins. Lorsqu'il s'agit de vérifier le réarpentage sur la base de documents précédents, le Rapport du 2 mars 1746 indique que, pour éviter des fraudes à la "Réal Hacienda" et des préjudices pour les particuliers.

"...les Juges, après avoir procédé aux formalités judiciaires de citation et autres formalités essentielles et nécessaires, ne procéderont pas aux réarpentages sans être en possession des titres de terres que l'on va réarpenter ainsi que de ceux des voisins limitrophes ou à défaut d'informations très légales sur les terrains de chacun, les délimitations, bornes et préemptions, car il est possible que certains arpentages postérieurs aient empiété sur les limites des arpentages précédents, soit par ignorance, soit par malice et cela ne doit en aucun cas être permis<sup>2</sup>..."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.14, p. 103. Article 16 de l'Instruction de 1746.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.17, p. 117.

En somme, la première phase des procédures d'arpentage requiert nécessairement l'audition en bonne et due forme des voisins, la reconnaissance de visu du terrain et l'audition de témoins pour savoir si ces terres appartiennent à la Couronne. S'il s'agit d'un réarpentage, il est obligatoire de consulter préalablement, tant les titres précédents du terrain, que les titres des terres limitrophes; et si les premiers se sont perdus ou ont été brûlés, il faudra procéder à une audition de témoins.

87. Quant aux opérations de réarpentage proprement dites, elles sont régies minutieusement par l'Instruction de 1746<sup>1</sup>. Et "la façon d'arpenter" est également déterminée de manière détaillée par le Rapport du 2 mars 1746<sup>2</sup>. Sans entrer ici dans l'examen de ces régulations, il convient néanmoins de signaler un point sur le calcul des distances en cordes entre les différentes bornes. Il est en effet prescrit:

"...de ne pas suivre la pratique commune qui consiste, en prétextant le travail impossible ou pour s'en dispenser, à arpenter et à indiquer les distances à vue d'œil, car en pratiquant ainsi il est moralement impossible de ne pas léser les finances royales ou les parties... et le juge en toute conscience ne doit pas effectuer des arpentages à vue d'œil de façon répétée et les

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.14, p. 100-103 et 98-99.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.17, p. 113-122.

parties ne doivent pas y consentir car le juge ne s'acquitte pas ainsi de son obligation et les parties mettent en péril leur quiétude et leurs biens<sup>1</sup>..."

88. Au vu de ces dispositions de droit espagnol des Indes en vigueur en 1760, il convient d'examiner maintenant la régularité de l'arpentage de Poloros de 1760. Ce document présente pour le moins les irrégularités suivantes:

- i) En premier lieu, le document de 1760, bien qu'il parte d'un arpentage précédent de 1725 qui indiquait les bornes de terrain, ne reprend pas ce document ni n'indique quelles étaient les limites des terres<sup>2</sup>.
- ii) En deuxième lieu, le document de 1760 indique qu'ont été cités pour l'arpentage les "voisins limitrophes". Mais on n'indique pas qui ils étaient et leurs déclarations ne sont pas consignées<sup>3</sup>. On fait seulement allusion, plus tard, au propriétaire de Jucaniquil dont on dit qu'il fut cité<sup>4</sup> et aux habitants d'Anamoros dont

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.17, p. 114.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 48.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 48.

<sup>4</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 49.

on dit qu'ils étaient présents<sup>1</sup>. Mais il faut observer que bien que l'on ait indiqué que l'arpentage de 1760 côtoyait les terres de Gueripe, de Bautista et, plus tard, le "village d'indiens de cette juridiction" - Lislique - on ne précise pas s'ils ont été cités ou si les voisins étaient présents. Après être arrivé au Torola, on ne mentionne pas les habitants de Cacaoterique, pas plus qu'on ne les cite à comparaître. De même, les habitants d'Opatoro, le propriétaire du "Jato de los Lopez" et celui des terres de San Antonio de Padua ne sont ni cités ni ne comparaissent<sup>2</sup>. Ainsi, on ne disposait que du titre des terres d'Anamoros mais non ceux des voisins car ceux-ci, comme on vient de le voir, ne furent pas cités à comparaître, en violation d'une formalité "essentielle et nécessaire" du procédé.

- iii) Les dispositions de droit espagnol ci-dessus mentionnées exigent qu'avant d'effectuer un arpentage on procède à une reconnaissance du terrain de visu et que l'on entende les témoins sur le point de savoir si les terres appartiennent à la Couronne ou sur leur appartenence et sur leurs limites. Selon le document de 1760, cette audition de témoins n'a pas eu lieu. Bien que le procès-verbal du 1er février de la même année

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 52.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 51-53.

indique que le délégué sortit du village de Poloros "to make the visual inspection of the places of the Common Lands", il s'agit d'une précision sans aucun contenu puisque l'on n'indique aucune limite du terrain, en gagnant immédiatement la première de ses bornes<sup>1</sup>.

- iv) Lors de la seconde phase des opérations d'arpentage, les prescriptions du Rapport du 2 mars 1746 n'ont pas été respectées puisque les distances entre les bornes furent calculées par évaluation ou "estimation". Le document de 1760 indique que l'on eut recours à cette pratique de manière répétée et, en particulier, pour la partie de l'arpentage entre le Torola et la rivière Unire.

89. Comme on l'a dit, les irrégularités précédentes entâchent la procédure de l'arpentage de 1760. Pour ce qui est des trois premières d'entre elles, on peut apprécier le silence gardé sur les limites antérieures du terrain, selon le document de 1725 et le fait que les propriétaires des terres contigües n'ont pas été cités pas plus que leurs titres n'ont été consultés.

Cela étant, si l'on tient compte de ce que l'on a exposé dans les paragraphes qui précèdent, une autre irrégularité entâche l'arpentage de 1760 concernant la

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 49.



compétence de l'autorité qui est intervenue. Celle-ci, en effet, usurpa ou empiéta, pour une partie de l'arpentage, sur la juridiction de Tegucigalpa qui, en 1734, s'étendait au Sud du Torola et à l'Ouest de la colline du Coyolar, comme on l'a vu en examinant les terres de San Miguel de Sapigre.

d) La force probante de l'arpentage de Poloros de 1760 aux fins de l'application de l'uti possidetis juris de 1821

90. L'arpentage des terres de Poloros est donc un document irrégulier par rapport au droit espagnol en vigueur à cette date. Irrégularité en premier lieu pour ce qui est de la procédure d'arpentage mais aussi, en deuxième lieu, en raison de l'incompétence de l'autorité de la province de San Miguel qui est intervenue à l'intérieur de la juridiction de Tegucigalpa.

Si l'on avait fait valoir ces irrégularités devant le "Juez de Tierras" de la "Audiencia" de Guatemala, cela aurait sans aucun doute affecté la validité du titre concédé aux habitants de Poloros. Cela étant, le droit espagnol est, devant la Chambre de la Cour, un "élément de fait" ou un "moyen de preuve et de démonstration de ce qu'on a appelé le 'legs colonial' c'est-à-dire de 'l'instantané territorial' à la date critique"<sup>1</sup>. Il n'est donc pas pertinent de procéder

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30.

à un jugement sur la valeur des procédures de 1760. Il convient en revanche de se demander quelle est la force probante de ce document aux fins de l'application de l'uti possidetis juris de 1821 car la mission de la Chambre de la Cour est de procéder à la délimitation dans ce secteur en application dudit principe. A cet égard, il est nécessaire d'aborder deux points.

91. En premier lieu, le fait d'avoir inclus dans l'arpentage de 1760 une partie des terres du village disparu de San Miguel de Sapigre, au Sud et au Nord du Torola, sans indiquer cette donnée dans les procédures d'arpentage.

Comme on l'a indiqué dans l'écrit précédent, l'extinction d'une communauté indigène, comme c'est le cas pour celle de Sapigre, impliquait en droit espagnol la caducité du titre de propriété de ses terres. Celles-ci devenaient terres de la Couronne de sorte qu'elles pouvaient être à nouveau arpentées en faveur d'un autre demandeur<sup>1</sup>. Preuve en est, par exemple, la concession du titre des terres de Colopele en 1779 en faveur de la communauté indigène de Guarita<sup>2</sup>.

Après la demande de cette communauté, le juge adjoint de la province de Gracias a Dios et du district de Tencoa, M. Manuel de Castro, se rendit au village de Guarita et, le 6 mars 1779, permit que l'on procédât:

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 472.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1884.

"...à l'acquisition d'informations pour savoir si les terres du lieu de Colopele sont de l'Etat, le village ancien ayant été détruit<sup>1</sup>."

Lors de l'audition des témoins, exigée en droit espagnol ainsi qu'on l'a souligné, les trois personnes qui comparurent déclarèrent que le village ancien de Colopele avait été détruit "...raison pour laquelle les terres sont retombées dans le patrimoine royal et elles sont de l'Etat<sup>2</sup>." De même, on précise qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un arpentage et on en indique les limites<sup>3</sup>. Postérieurement, "au vu de l'information précédente montrant que lesdites terres sont bien de l'Etat et faisant partie du patrimoine royal", on cita les voisins limitrophes<sup>4</sup>, dont les noms et déclarations sont consignés, et l'on procéda à une "inspection à vue" du terrain dont on indique les limites<sup>5</sup> et, enfin, à l'arpentage proprement dit des terres<sup>6</sup>.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1886.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1886. Déclaration de Casimiro Carjaval.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1886-1888.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1890-1891.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1892-1893.

6 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1894-1897.

Si l'on compare cette procédure à celle suivie en 1760, en vérité le contraste est grand. Mais la différence entre l'une et l'autre réside, eu égard aux éléments de droit espagnol ci-dessus exposés, simplement en ceci: dans le cas de Colopele, en 1779, les conditions requises par le droit espagnol furent respectées. Or, ce ne fut pas le cas des procédures de 1760, ce qui rejaillit négativement sur la force probante de ce document.

92. Mais, en second lieu, la question précédente se rattache à une autre, plus fondamentale: celle de savoir si le titre de Poloros de 1760 est un document pertinent pour déterminer les limites des anciennes juridictions et provinces. Pour diverses raisons, la réponse à cette question est négative.

En effet, même en admettant, à titre d'hypothèse, la régularité des procédures entamées en 1760, ce document indique seulement les limites des terres de Poloros et non les limites entre la Mairie de Tegucigala, à laquelle appartient Sapigre, et la province de San Miguel. Par conséquent, l'arpentage ayant été vérifié par une autorité de cette dernière, on pourrait penser qu'il existe une présomption selon laquelle cette autorité a agi dans les limites de sa juridiction territoriale et, de ce fait, que le terrain arpenté, sauf preuve du contraire appartenait à la province de San Miguel.

Cependant, le titre de Cojiniquil de 1734 indique les limites entre Tegucigalpa et San Miguel. Celles-ci s'étendent, en tout état de cause, au Sud du Torola, jusqu'à une ligne qui va à l'Ouest de la colline du Coyolar. Ainsi, mise à part l'incompétence de l'autorité de San Miguel qui

est intervenue en 1760, le document n'a pas modifié la limite des juridictions de Tegucigalpa et San Miguel puisque la présomption qu'offre l'arpentage de 1760 est démentie par les données apportées par le titre de Cojiniquil de 1734, sans que n'existe aucun document entre cette date et 1821 qui ait modifié les limites de l'une et l'autre juridiction.

### C. CONCLUSIONS

93. El Salvador fonde ses prétentions dans ce secteur sur le titre du terrain de Poloros de 1760. Mais il propose une interprétation erronée des termes de ce document puisque, dans la partie pertinente aux fins du présent litige, l'arpentage ne suit pas la ligne représentée sur la carte salvadorienne 6.V et sur le croquis 3.J, mais au contraire une ligne qui, de la confluence du Torola et du torrent d'Agua Caliente, se dirige d'Est-Nord-Est jusqu'au coteau qui sépare les terres de Poloros de celles du "Jato de Los Lopez", longeant ces dernières vers le Sud, et de là, au Cerro Ribitá, situé sur le Cerro de Guanacaste ou d'Unire, à proximité de cette rivière et, de Ribitá, parvient à la rivière Unire. Par ailleurs, El Salvador a défendu diverses interprétations du document des terres de Poloros, modifiant arbitrairement à partir de 1880 les lieux, directions et distances, ce qui permet de juger le bien fondé de ses prétentions.

Le document de 1760, en troisième lieu, fait état d'un arpentage qui est irrégulier au regard du droit espagnol des Indes en vigueur à l'époque, irrégularités liées au fait que l'on a oublié que le terrain arpenté comprenait, en partie, les terres du village de San Miguel de Sapigre, de la Mairie de Tegucigalpa, disparu entre 1734 et 1760. Enfin, le titre

de Poloros, indépendamment de ses irrégularités, ne modifie pas les limites des anciennes juridictions établies par des documents antérieurs.

94. Il a été démontré que le tracé hondurien, pour la partie comprise entre la confluence du Torola et le torrent de Mansupucagua d'une part et le torrent d'Agua Caliente d'autre part, est conforme aux documents des terres de Cacaoterique de 1789 et 1803 qui indiquent les bornes du Carrizal et de Sisicruz. Les mêmes documents, ainsi que le titre du terrain de Cojiniquil, arpenté en 1734, permettent d'établir pour cette époque, non seulement les limites des terres de San Miguel de Sapigre, mais également un point plus pertinent aux fins du présent litige: que la juridiction de la Mairie de Tegucigalpa s'étendait, en 1734, au Sud du Torola, le long d'une ligne qui se dirige vers l'Ouest à partir du Cerro du Coyolar, point sur la localisation duquel les Parties coïncident.

Cette limite des juridictions de Tegucigalpa et San Miguel, au Sud du Torola et jusqu'à la colline du Coyolar n'a pas été modifiée après 1734 puisque, même en admettant à titre d'hypothèse, la régularité du document de Poloros de 1760, la concession de terres à cette communauté n'implique, en aucune façon, selon le droit espagnol des Indes, une altération des limites desdites juridictions.

Section IV. Les données postérieures à 1821 en relation  
avec les limites établies en application de l'uti  
possidetis juris

A. INTRODUCTION

94. A la section III qui précède on a montré que, conformément à l'uti possidetis juris de 1821, les limites des anciennes juridictions de Tegucigalpa et de San Miguel, dans cette zone en litige, se trouvaient au Sud de la rivière Torola. Or, ainsi qu'il ressort de la Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras en date du 6 novembre 1879<sup>1</sup>, El Salvador formule pour la première fois, cette année-là, une prétention sur le terrain de Dolores situé au Nord de la rivière Torola.

En effet, la Note hondurienne du 6 novembre 1879 accuse réception d'une autre Note, en date du 30 septembre 1879, émanant d'El Salvador et dans laquelle il était dit que le terrain de Dolores "...fait partie intégrante des "ejidos" de Poloros et, par conséquent, du territoire salvadorien<sup>2</sup>" (souligné par nous). Mais la prétention salvadorienne est catégoriquement rejetée par le Gouvernement du Honduras, qui ajoute que:

"Jamais sa possession n'a été contestée; pour le moins mon Gouvernement n'a pas trace qu'il se soit produit auparavant la moindre chose sur ce point<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.20, p. 336.

<sup>2</sup> ibid., Annexe V.20, p. 336.

<sup>3</sup> ibid., Annexe V.20, p. 336.

95. La prétention d'El Salvador - ainsi qu'on le remarque - se fonde sur l'identité entre limites des "terrenos ejidales" et limites du territoire des Républiques. Et le différend sur la zone de Dolores, qui commence en 1879, donnera lieu entre les Parties aux premières négociations des limites relativement à ce secteur; ces négociations eurent lieu à Saco du 3 au 7 juin 1880<sup>1</sup>.

Ainsi que la Chambre de la Cour le sait déjà, El Salvador, au cours de ces négociations de 1880, revendiqua un tracé fondé sur les limites du terrain de Poloros<sup>1</sup>. Mais l'élément significatif est que le tracé proposé par le Honduras allait:

"A partir du passage de Unire, en ligne droite, jusqu'au coteau de la Guacamaya. A partir de la Guacamaya, en ligne droite, jusqu'à la confluence du torrent Arenal et de la Torola; puis, en aval de ladite rivière jusqu'à sa confluence avec la rivière San Antonio<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Il s'agit par conséquent d'un tracé dans lequel la rivière Torola apparaît comme limite principale. Et cela implique, en toute logique, que l'on suit les limites des anciennes provinces, selon les documents antérieurs à 1821; en particulier, ceux se rapportant aussi bien au terrain de Cacaoterique qu'à celui de Cojiniquil, qui mettent en évidence que, avant l'arpentage de Poloros en 1760, se

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 99-102.



trouvaient, au Sud de la Torola, les terres du village de San Miguel de Sapigre et les limites des juridictions de Tegucigalpa et de San Miguel.

96. A partir de 1880, le différend frontalier dans cette zone demeure conforme à cette configuration initiale. Or, la position du Gouvernement du Honduras, tant en 1880 qu'en 1888, peut s'expliquer par trois faits d'égale pertinence.

En premier lieu, le fait que, bien qu'il ne manque pas de références aux terrains de San Miguel de Sapigre dans certains documents honduriens antérieurs à 1880<sup>1</sup>, ce n'est qu'en 1897 que le Gouvernement du Honduras eut connaissance des documents pertinents sur ce point, mis en évidence par le rapport de M. Pedro H. Bonilla<sup>2</sup>. Ce qui explique qu'en 1880 et 1888 les délégués du Honduras ne font référence qu'au titre de San Antonio de Padua<sup>3</sup>. Pour les négociations de 1888<sup>4</sup>, ce point a déjà été abordé à la section III qui précède et il n'est pas nécessaire d'y revenir.

---

1 Tels que la communication du chef du district de Lamani à M. Villatoro du 2 juin 1843, mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.6.B, p. 1622 et l'enquête du 7 décembre 1879, réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.10, p. 304.

2 ibid., Annexe V.16, p. 324.

3 Rapport de la commission salvadorienne, mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.25, p. 103-106, où le titre de San Antonio del Norte (de Padua) est erronément daté de 1838, l'arpentage du terrain ayant eu lieu en 1738.

4 ibid., Annexe, III.2.8, p. 233-250.

97. Il convient, en revanche, d'examiner les deux autres faits ou situations pertinents, relatifs à la limite de la rivière Torola. Le premier émane du titre de Hacienda de Monteca, délivré en 1842 par le Gouvernement d'El Salvador à M. Villatoro; car les limites de ce terrain sont doublement importantes pour le présent litige sur la zone de Dolores. La seconde situation est celle relative aux titres de terres concédés par le Gouvernement du Honduras dans cette zone, entre 1856 et 1879; car, comme on le verra, la limite Sud de deux de ces terrains est précisément la rivière Torola.

Ces deux situations feront l'objet du paragraphe suivant (B). Enfin, comme on l'a fait pour d'autres secteurs de la ligne frontière, on exposera les données émanant de la correspondance interne entre les autorités honduriennes sur les limites dans ce secteur ainsi que les données fournies par la correspondance diplomatique entre les deux Républiques (C), ce qui permettra de dégager certaines conclusions (D).

## B. LA LIMITE DU RIO TOROLA

### 1. Le terrain de Monteca

98. On rappellera d'abord certains faits, survenus entre 1842 et 1854, concernant Hacienda de Monteca et la présence des habitants d'Opatoro au Sud de la Torola (a). En second lieu, on examinera les limites du terrain de Monteca; ce qui permettra d'établir, en référence au XVIII<sup>e</sup> siècle, les limites de Poloros antérieures à 1760 et les limites du terrain de San Miguel de Sapigre, et, de même, la limite de la rivière Torola au XIX<sup>e</sup> siècle (b).

a) La présence des habitants d'Opatoro au Sud du Río Torola entre 1821 et 1854

99. Comme on l'a exposé à la précédente section III, l'arpentage du terrain de Poloros en 1760 indique que le village d'Opatoro, de la juridiction de Comayagua, comprenait à cette date une "hacienda" dans la zone en litige<sup>1</sup>. Et, en tenant compte d'autres documents qui y sont examinés, on peut établir que l'"hacienda" des habitants d'Opatoro était située sur la rive droite de la rivière Torola, à proximité du lieu où la carte salvadorienne 6.V indique le "plan hacienda Dolores". D'autre part, ainsi que le montrent divers documents du XIX<sup>e</sup> siècle, les habitants d'Opatoro utilisaient également les terres situées au Sud de la rivière Torola, situation qui n'allait pas se modifier entre 1821 et 1842.

Cependant, ainsi que l'ont indiqué les précédents écrits du Honduras<sup>2</sup>, la présence des habitants d'Opatoro au Sud de la Torola se voit troublée par certains faits entre 1842 et 1854. En premier lieu, du fait qu'ont été déclarées patrimoine de l'Etat les terres dénommées de Monteca et que, la vente aux enchères en ayant été ordonnée, elles furent acquises par José Villatoro<sup>3</sup>. En second lieu, du fait que le nouveau propriétaire a demandé, au moins à partir de 1843,

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V.1, p. 53 et 78.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 251-255; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 421-426.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.2, p. 229-230.

que les habitants d'Opatoro quittent le terrain; ce qui donne lieu à la communication du chef du district de Lamani, en date du 2 juin 1843, dans laquelle il est indiqué que lesdites terres faisaient partie de l'ancien village de San Miguel de Sapigre<sup>1</sup>. Et cette demande est renouvelée par la Note diplomatique d'El Salvador en date du 22 mars 1849, qui comprend une requête du gendre de M. Villatoro dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a préalablement demandé protection contre la présence des habitants d'Opatoro, car:

"...Il s'avère que notre hacienda jouxte des terres dudit village et des terres des habitants du village de Poloros qui, avant que nous les achetions, les retenaient indûment et travaillaient sur lesdites terres de Monteca<sup>2</sup>."

Enfin, la Chambre de la Cour sait également que le Gouvernement d'El Salvador, accédant aux requêtes du propriétaire de Monteca, ordonna en 1854 aux habitants d'Opatoro de cesser d'exploiter ledit terrain, sauf s'ils parvenaient à un accord avec leur propriétaire<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.6.B, p. 1622.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.19, p. 334.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.6.C, p. 1623.

100. El Salvador, dans son contre-mémoire a fait référence à "The Villatoro incident" en indiquant les interprétations divergentes que les Parties ont données aux faits précédents<sup>1</sup>. Mais il faut souligner qu'El Salvador ajoute qu'aucune de ces interprétations "...is relevant for the purposes of deciding this frontier dispute", étant donné que "this incident occurred in 1854", et il conclut en déclarant que:

"For the same reason, the Title Deeds executed in 1856 and 1857 by Honduras and, finally, in 1879 by the President of Honduras in favour of the inhabitants of Opatoro similarly have no relevance whatever to this judicial proceeding<sup>2</sup>."

Cette argumentation d'El Salvador appelle un triple commentaire. En premier lieu, on observera qu'El Salvador omet la relation existante entre le terrain de Monteca et les terres de l'ancien village de San Miguel de Sapigre, relation mise en évidence par le Gouvernement du Honduras dans son premier écrit<sup>3</sup>. En second lieu, en se référant aux titres de terres concédés par le Honduras dans la zone en litige, en 1856 et 1879, El Salvador anticipe des faits non exposés dans le mémoire hondurien. Enfin, il est significatif qu'El Salvador considère comme non-pertinents les faits survenus entre 1854 et 1879, c'est-à-dire après

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.119-3.120, p. 115.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.121, p. 116.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 254-255.

1821. Cela implique en effet qu'il accepte, en matière de preuve, les conséquences dérivant de la date critique acceptée par les deux Parties<sup>1</sup>. Mais immédiatement surgit, une fois de plus, la contradiction avec d'autres positions défendues par El Salvador; il ne sied pas, en effet, d'invoquer la date critique de 1821 et l'uti possidetis juris et, en même temps, des "effectivités" très postérieures à cette date.

101. Cela dit, il convient de rappeler quelle a été et quelle est la position du Gouvernement du Honduras en ce qui concerne "the Villatoro incident". En premier lieu, les faits de 1842-1854 montrent qu'à cette époque le Gouvernement du Honduras croyait que les limites des anciennes provinces dans cette zone - et par conséquent celles du territoire de la République - étaient celles de la rivière Torola. Cela est confirmé dans les documents immédiatement postérieurs<sup>2</sup>.

En second lieu, lorsqu'à partir de 1879 le Gouvernement du Honduras apprend que les limites des anciennes provinces se trouvaient au Sud de la rivière Torola, les faits de 1842-1854 relatifs à l'Hacienda de Monteca revêtent une signification nouvelle, bien que cela n'ait pas modifié la position défendue dans les négociations de 1880 et de 1888. En effet, les terres de Monteca - de même qu'une partie de

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.1, p. 12.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.5, p. 285.

celles de Poloros - sont liées au terrain de San Miguel de Sapigre. Et, eu égard à cela, on peut expliquer le fait que les habitants d'Opatoro "retenaient indûment et travaillaient" les terres de Monteca en 1842, ainsi qu'il est dit dans l'écrit figurant dans la Note salvadorienne du 22 mars 1849<sup>1</sup>.

Il y a donc, pendant de longues années, possession de fait de la part des habitants d'Opatoro. Mais ce fait amène le Honduras, à son tour, à s'interroger sur l'effectivité, dans les faits, du titre de Poloros de 1760; car cette communauté est titulaire des terres qui allaient constituer l'Hacienda de Monteca et, sans l'existence préalable de San Miguel de Sapigre, il est difficile d'expliquer cette situation de fait. Mais, enfin, cela est confirmé par l'examen des limites du territoire de Monteca: celles-ci coïncident en effet avec celles de San Miguel de Sapigre, au sud de la Torola.

**b) Les limites des terres de Monteca**

102. Les éléments les plus pertinents ont déjà été exposés dans les précédents écrits du Gouvernement du Honduras<sup>2</sup>. Il convient de rappeler, en premier lieu, qu'en

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.19, p. 334.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 251-255; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 421-426.

délivrant le titre de l'Hacienda de Monteca à M. Villatoro, le 20 novembre 1842, le Gouvernement d'El Salvador recommanda à l'intéressé:

"...de procéder, lorsque les circonstances le lui permettront, à l'arpentage spécifique du terrain pour dénombrer les 'caballerías' dont il se compose, et afin qu'il n'y ait motif à désaccord et à litige entre ses héritiers<sup>1</sup>."

Car Monteca est vendue sans une détermination précise de ses limites. Mais il faut observer, en second lieu, que dans la lettre de M. Villatoro sollicitant du Gouvernement d'El Salvador l'établissement du titre, il déclare, après avoir indiqué les actes relatifs à l'acquisition de Monteca:

"...toute l'opération s'est effectuée en présence des voisins limitrophes et principalement de la municipalité de Poloros dont les membres vinrent en personne indiquer les limites et anciennes bornes délimitant la zone du terrain de Monteca, ainsi que cela est consigné aux procès-verbaux en sept feuillets ci-joints<sup>2</sup>" (souligné par nous).

103. Il est probable que se trouvent, dans les archives salvadoriennes, les actes du Gouvernement ordonnant la vente du terrain de Monteca ainsi que les sept feuillets des procès-verbaux susvisés. Ces documents permettraient sans doute de reconstituer les limites du terrain.

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.2, p. 230.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.2, p. 229.



Or, en ce qui concerne les pièces susmentionnées, se posent plusieurs questions intéressantes dans l'optique du présent litige. Il y a lieu, en effet, de se demander à quel moment le Gouvernement d'El Salvador annule les droits de la communauté de Poloros sur les terres qui vont constituer l'Hacienda de Monteca; mais aussi, quelles étaient "les limites et anciennes bornes délimitant la zone du terrain de Monteca".

Et cette seconde question est d'autant plus pertinente que, comme on l'a indiqué, Monteca prend naissance sans arpentage préalable déterminant ses limites; ce qui montre que les "anciennes bornes" ne pouvaient être que celles d'un terrain limitrophe, celui de Poloros. Mais, étant donné que ce terrain s'étend, en 1760, au Nord de la Torola, quelles sont les "anciennes bornes" situées au Sud du terrain de Monteca? Il est évident qu'il ne peut y avoir qu'une réponse: les bornes qu'indiquent les habitants de Poloros en 1842 sont celles du terrain de cette communauté antérieures à 1760; c'est-à-dire les bornes délimitant ce terrain avec celui de San Miguel de Sapigre.

Le fait que ce soient les habitants de Poloros qui indiquent les "anciennes bornes" est significatif. Mais cela se rattache à un autre fait, mentionné dans le titre de terres de 1760: ce document fait allusion à un "ancien arpentage" de 1725, que les habitants de Poloros présentèrent à cette date<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 48.

104. En définitive, l'Hacienda de Monteca possède comme bornes au Sud les anciennes bornes de Poloros de 1725; et par conséquent, ce terrain est constitué sur celui qui était, à cette date, le terrain de San Miguel de Sapigre, village alors existant et limitrophe de Poloros.

Mais la finalité de l'analyse jusque là n'est pas de prouver les limites des terres d'une communauté indigène. Ce qui importe, en réalité, ce sont les limites des anciennes provinces de 1821. Et la conclusion précédente doit donc être rattachée à un élément mis en relief, à la section III qui précède, par le titre de Cojiniquil de 1734: la ligne à l'Ouest du Coyolar délimitant les terres de San Miguel de Sapigre est la limite des provinces de Tegucigalpa et de San Miguel.

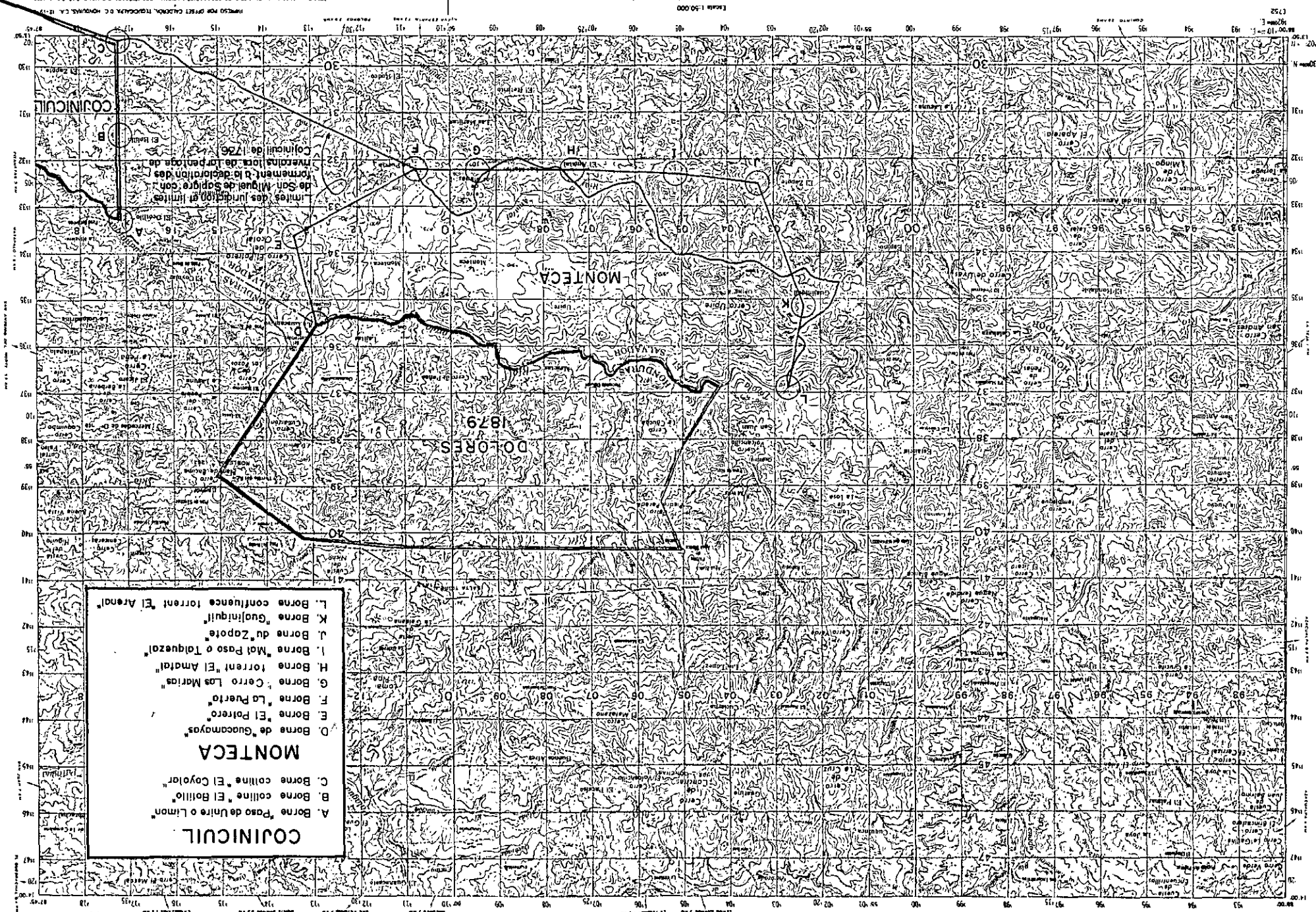
105. Comme l'indique le contre-mémoire hondurien<sup>1</sup>, les limites du terrain de Monteca sont connus par l'arpentage du terrain fait en avril-mai 1889 par M. José Antonio Loucel<sup>2</sup>, acte préalable au partage du terrain entre les héritiers de M. Villatoro, qui fut approuvé par le Tribunal de Première Instance de Santa Rosa le 22 février 1898<sup>3</sup>. Selon l'arpentage de M. Loucel, les bornes du terrain de Monteca sont les suivantes (carte V.2, en regard de cette page):

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 425-426.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.3, p. 231-242.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.6.D, p. 1624-1629.



- COJINICUIL**
- A. Borne "Paso de Uribe e Limon"
  - B. Borne colline "El Bolillo"
  - C. Borne colline "El Coyol"
- MONTECA**
- D. Borne de "Guacamayas"
  - E. Borne "El Polero"
  - F. Borne "La Puerta"
  - G. Borne "Cerro Las Marias"
  - H. Borne torrent "El Amatal"
  - I. Borne "Mal Paso e Tajuzal"
  - J. Borne du "Zapote"
  - K. Borne "Guajiniquil"
  - L. Borne confluence torrent "El Arenal"

V. 2

Représentation graphique des limites des terres de Dolores et des terres de Monteca, montrant les limites de San Miguel de Sa-

pigre.

MERCEDDES DE ORIENTE, HONDURAS, EL SALVADOR, C.A.

PROYECCION TRANSVERSAL DE MERCATOR

INTERVALO CURVAS DE NIVEL 20 METROS

Escala 1:50,000

MAYO 1958

LA COMISION DE LA CARTOGRAFIA DE LA PAZ

LA COMISION DE LA CARTOGRAFIA DE LA PAZ

LA COMISION DE LA CARTOGRAFIA DE LA PAZ

MINISTERIO DE COMUNICACIONES Y OBRAS PUBLICAS

INSTITUTO GEOGRAFICO NACIONAL

SIGNOS CONVENCIONALES

Escala 1:50,000

MAYO 1958

LA COMISION DE LA CARTOGRAFIA DE LA PAZ

- au Sud du terrain, en direction Ouest-Est, la première borne, où commença l'arpentage, est celle de Zapote; la seconde, la borne du Talquezal ou Malpaso; la troisième, la borne du Cerro Las Marias; la quatrième, la borne de la Puerta; la cinquième, la borne du Potrero del Ocotal<sup>1</sup>. Les premières bornes se trouvent à environ trois kilomètres au Sud de la rivière Torola; celle du Potrero del Ocotal à environ deux kilomètres de ladite rivière (Points J, I, H, G, F, E de la carte V.2).
  
- à l'Est, la limite du terrain est constituée par la ligne allant du Potrero del Ocotal à la sixième borne, celle du Cerro de la Guacamaya "...que reconnurent les habitants d'Opatoro; c'est là que commence la bande faisant l'objet d'un litige entre les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras<sup>2</sup>."
  
- au Nord, depuis la borne de la Guacamaya, la limite suit "...le cours de la rivière Torola en aval" pour arriver à un point où la rivière croise une ligne idéale reliant le Mont de Lopez et, au Sud, la borne de Guajiniquil; "cette ligne est celle qu'indiquent les documents de M. Villatoro<sup>3</sup>".

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.3, p. 231-236.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.3, p. 237.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.3, p. 238-240.

- enfin, à l'Ouest, depuis le point susvisé sur la rivière Torola, la ligne se poursuit jusqu'à la borne du Guajiniquil; et, de là, à la borne du Zapote, lieu où a commencé l'arpentage<sup>1</sup>.

## 2. Les titres des terres délivrés par le Gouvernement du Honduras (1856-1879) et le Río Torola

106. Entre 1856 et 1879, le Gouvernement du Honduras a délivré trois titres de terres dans la zone en litige de Dolores, au Nord de la rivière Torola. Le premier est celui du terrain de Sacualpa de 1856, réarpenté ensuite en 1893; le second est celui du terrain de Matasano, Hornos y Estancias, également délivré en 1856, et enfin, le titre du terrain de Los Dolores, délivré en 1879<sup>2</sup> (voir carte V.1 en regard de cette page).

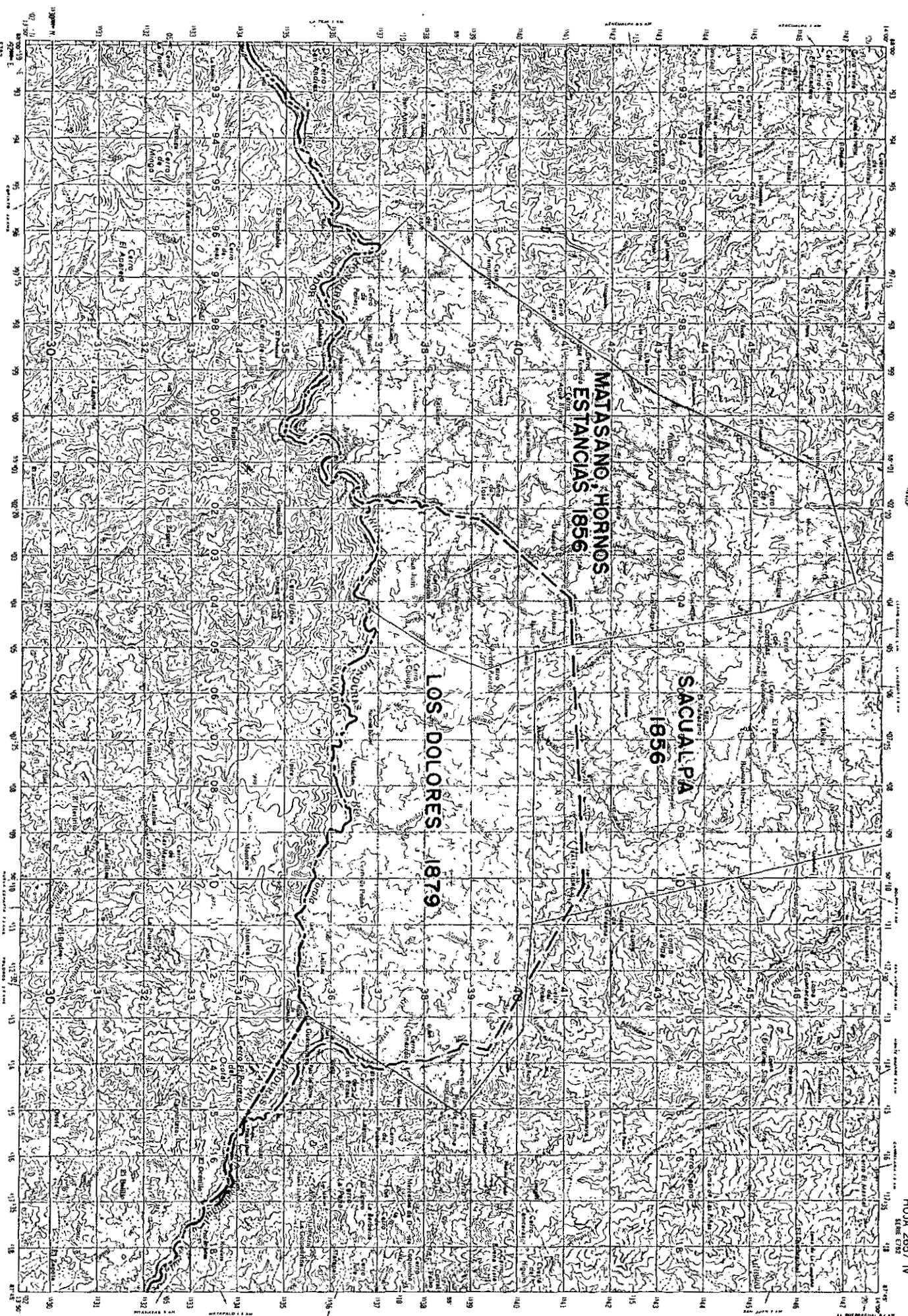
### a) Le titre des terres de Sacualpa de 1856

107. La requête demandant que soit arpenté le terrain de Sacualpa fut introduite par le village d'Opatoro le 20 janvier 1853. Mais lorsque furent cités les habitants de Cacaoterique, ceux-ci s'opposèrent à l'arpentage en invoquant leur ancien titre, ainsi qu'il ressort des

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.3, p. 240-242.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes V.3, p. 270; V.4, p. 281 et V.8, p. 294.



MINISTERIO DE COMUNICACIONES Y OBRAS PÚBLICAS  
INSTITUTO GEOGRÁFICO NACIONAL

Preparado por el Instituto Geográfico Nacional (IGN) del Ministerio de Comunicaciones y Obras Públicas, en colaboración con el Departamento de Topografía del IGN. Revisado en 1959 por el equipo de topógrafos del IGN. El mapa fue publicado por el IGN en 1959. Este mapa es una reproducción de una obra publicada por el IGN en 1959. Todos los derechos reservados.

LEYENDA CONVENCIONAL

|          |   |
|----------|---|
| [Symbol] | Altimetría por nivel  |
| [Symbol] | Altimetría por trigonometría  |
| [Symbol] | Altimetría por barometría   |
| [Symbol] | Altimetría por altímetro  |
| [Symbol] | Altimetría por altímetro de altura  |
| [Symbol] | Altimetría por altímetro de precisión   |
| [Symbol] | Altimetría por altímetro de precisión de alta precisión   |
| [Symbol] | Altimetría por altímetro de precisión de alta precisión de alta precisión                                     |
| [Symbol] | Altimetría por altímetro de precisión de alta precisión de alta precisión de alta precisión                   |
| [Symbol] | Altimetría por altímetro de precisión de alta precisión de alta precisión de alta precisión de alta precisión |

INTERVALO CROMÁTICO DE NIVEL 20 METROS



PROYECCIÓN TRANSVERSAL DE URSATER

El mapa muestra una zona geográfica en la que se aplicó la proyección transversal de URSATER. El eje central de la zona es el Meridiano de Greenwich. El mapa fue publicado por el IGN en 1959.

LA CONVENCION DE LA CUMBRE

El mapa muestra una zona geográfica en la que se aplicó la convención de la cumbre. El mapa fue publicado por el IGN en 1959.

TITRES REPUBLICAINS

|          |                            |
|----------|----------------------------|
| [Symbol] | Proposition du Honduras    |
| [Symbol] | Proposition de El Salvador |
| [Symbol] | Ligne délimitée            |

MERCEDES DE ORIENTE, HONDURAS, EL SALVADOR, C.A.



documents du 11 février et du 11 novembre 1853, le Gouvernement ayant ordonné initialement que soit suspendue la concession du terrain aux requérants<sup>1</sup>.

Il est intéressant de relever deux faits dans le dossier du terrain de Sacualpa. En premier lieu, ainsi qu'on peut le voir sur la carte hondurienne V.1, l'arpentage du terrain commença "en un lieu appelé Lopez" et sa limite Sud s'étend jusqu'à Brinca Tigre. En second lieu, l'opposition des habitants de Cacaoterique, comme on l'a dit, se fondait sur la reconnaissance des bornes effectuée en 1803 par M. Sixto Gonzalez Santino; et le dossier authentifie un extrait de ce document, dans lequel il est fait référence aux bornes des terres de Cacaoterique appelées Chunesguara, Masala et Brinca Tigre. Par conséquent, le terrain de Sacualpa était inclus dans le périmètre des anciennes terres de Cacaoterique, selon le document de 1803.

108. Le conflit entre les habitants de Cacaoterique et d'Opatoro fut réglé par la décision du Gouvernement en date du 10 janvier 1856. Ultérieurement, en 1899, fut pratiqué un réarpentage du terrain, où l'on enregistra une nouvelle opposition des habitants de Cacaoterique. Mais l'opposition fut rejetée par le Gouvernement<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.3.A, p. 270.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.3.B, p. 278.

b) Le titre des terres de Matasanos, Hornos y Estancias de 1856

109. Le titre de ce terrain fut délivré à M. Camilo Cisne le 7 août 1856; et l'arpentage fut effectué par M. Lucas Rios en avril de cette même année<sup>1</sup>. Il convient de signaler trois points de ce dossier.

En premier lieu, le vaste terrain de Matasanos, Hornos y Estancias est constitué d'une partie des anciennes terres de Cacaoterique, conformément à la reconnaissance de bornes pratiquée en 1803 par M. Sixto Gonzalez Santino; ce qui apparaît sur la carte V.1 du présent chapitre, où sont tracées les limites du terrain de 1856 et les limites des anciennes terres de Cacaoterique. En second lieu, selon les procès-verbaux des 24 et 25 avril 1856, l'arpenteur, se déplaçant selon une direction générale Nord-Sud, pénétra dans la zone en litige en indiquant que:

"...on tira la corde à travers des bois de pins (ocotales) pour parvenir à l'ancienne fromagerie de tranquilino, à trente cordées, où l'on érigea une borne de pierres. La boussole étant placée en ce point, on prit la direction S. 10° E. et l'on arriva à la Piedra Parada à trente cordées, en prenant pour borne ladite pierre. De là, on prit la direction S. 10° et, en franchissant le torrent du Arenal, on arriva au confluent dudit torrent avec la rivière Torola qui est reconnue comme limite des frontières de ce pays avec El Salvador, et où l'on érigea une autre borne<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.4, p. 281.

<sup>2</sup> ibid., Annexe V.4, p. 282.



Le jour suivant, 26 avril 1856, il est dit que:

"en suivant le cours de la Torola de ce côté, on arriva au premier coude, à cinquante cordées; au second, en direction N. 70° O, on compta dix-huit cordées et au troisième, en direction Ouest, quatre cordées<sup>1</sup>..."

110. Le terrain de Matasanos, Hornos y Estancias, arpenté en 1856, occupe la partie occidentale de la zone en litige. Et la limite Sud, comme on l'a dit, est la rivière Torola, depuis le confluent de cette rivière avec le torrent Arenal, vers l'Ouest, en suivant les courbes ou coudes successifs de la Torola. Il est donc évident qu'en 1856 le Gouvernement du Honduras pense que ladite rivière était la limite des anciennes provinces; ce qui apparaît clairement lorsqu'il fait allusion au fait que la Torola "...est reconnue comme limite des frontières de ce pays avec El Salvador".

Mais d'autre part, l'arpentage de 1856 et la concession du titre de terrain ne suscita aucune réaction de la part d'El Salvador; ce n'est qu'en septembre 1879 que celui-ci revendique la zone en litige, en se fondant sur l'ancien titre de Poloros de 1760 et sur la base de l'argument erroné de l'identité entre limites de terres et limites des anciennes provinces.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.4, p. 283.

c) Le titre des terres de Dolores de 1879

111. Le titre du terrain de Dolores, délivré à la municipalité d'Opatoro par décision du Gouvernement en date du 10 août 1879, fut sollicité par ladite municipalité le 6 avril 1877<sup>1</sup>. Or, plusieurs points de ce dossier méritent d'être soulignés.

En premier lieu, le fait que, avant de pratiquer l'arpentage du terrain, on procéda, le 10 avril 1877, à une information par témoins, devant le Tribunal de Paix d'Opatoro, concernant la localisation de ce terrain et son caractère de "terres de la Couronne" ou "nationales". Les trois témoins comparants déclarèrent unanimement que le terrain de Los Dolores était propriété nationale "...et est situé dans la présente juridiction nationale jusqu'à la rivière Torola qui sert de ligne séparative entre le Honduras et El Salvador"; que "la rivière Torola sépare les deux Etats" et que "la rivière Torola sépare les deux Républiques, en amont<sup>2</sup>."

L'arpentage du terrain, après citation des populations limitrophes honduriennes, commença le 27 avril 1877 au tripoint situé entre les terrains de Sacualpá, de Matasanos y Estancias et de celui de Dolores qu'on allait arpenter; on continua en direction générale Sud, le long des limites des

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.8, p. 294.

<sup>2</sup> ibid., Annexe V.8, p. 294-295.

terres de Matasanos, Hornos y Estancias, déjà mentionnées - fromagerie de Tranquilino, torrent Arenal - le texte stipulant que "...on compta 25 cordées jusqu'au confluent de ce torrent avec la rivière Torola qui est reconnue comme limite entre les territoires du Honduras et d'El Salvador<sup>1</sup>" (souligné par nous). De là, on poursuivit:

"...au bord de la Torola, en amont... jusqu'à l'Hacienda de Dolores." Et le lendemain, 28 avril, on poursuivit en amont de la Torola "en ayant la rivière sur la droite" et en passant par le confluent du torrent du Aceituno avec la Torola; on laissa sur la gauche le Cerro de Peña, on franchit le torrent du Naranjo, on passa à Lajitas et on arriva "au col de la Guacamaya" (souligné par nous).

112. Comme on peut le voir sur la carte V.1<sup>2</sup>, le terrain de Los Dolores pénètre en partie dans les anciennes terres de Cacaoterique, selon le document de 1803. L'autre partie est celle constituée des anciennes terres de San Miguel de Sapigre, au Nord de la Torola, ainsi qu'on l'a indiqué dans la section III du présent chapitre; et sa limite orientale sont les terres de San Antonio de Padua ou du Nord, ainsi que le dit l'arpentage du 29 avril. Il y a donc une parfaite continuité avec les titres de terres antérieurs à 1821.

La référence de la rivière Torola comme limite Sud, jusqu'à la source de ce cours d'eau sur le mont de la Guacamaya, reflète la croyance du Gouvernement du Honduras

---

1 ibid., Annexe V.8, p. 296.

2 Réplique du Honduras, carte V.1, en regard de la p. 676.

quant aux limites des anciennes provinces en 1877-1879. Et il est significatif que, aussi bien sur ce titre que sur celui de Matasano, Hornos y Estancias de 1856, il soit fait allusion à la rivière Torola comme limite "reconnue" par les deux Républiques. Mais cette situation, admise depuis 1821, sera, comme on l'a indiqué, contestée par El Salvador dans la Note diplomatique du 30 septembre 1879.

### C. LE COMPORTEMENT DES PARTIES EN RELATION AVEC LA LIMITE DU RIO TOROLA

#### 1. Les documents des autorités honduriennes

113. Parmi les communications internes des autorités honduriennes, relatives aux limites dans ce secteur, on a sélectionné 15 documents établis entre 1874 et 1933, dont certains ont déjà été cités dans la section II (par exemple, ceux figurant aux annexes V.7, V.15 et V.16). Le premier groupe de documents permet d'apprécier la position des autorités honduriennes en ce qui concerne la limite de la rivière Torola.

Le plus ancien est la communication de la municipalité de Cacaoterique en date du 27 avril 1856, à laquelle il est fait référence dans le contre-mémoire du Honduras<sup>1</sup>. Suite au litige entre cette communauté et celle d'Opatoro lors de l'arpentage des terres de Sacualpa, on se réfère aux anciennes limites des terres de Cacaoterique et, à plusieurs reprises, à la limite de la rivière Torola; et il est

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.1, p. 227-228.

Santa Ana et en continuant en amont jusqu'au col de la Guacamaya, source de la rivière Torola et où sont contigües les terres d'Opatoro et celles de San Antonio del Norte<sup>1</sup>."

- Le deuxième témoin:

"...qu'il connaît de source sûre une partie de la ligne qui sépare les deux pays et qui est la rivière Torola, depuis Encuentros, juridiction de Similatón, en amont, en longeant des terrains de Santa Ana et en continuant toujours en amont jusqu'au col de la Guacamaya, source de la rivière Torola et où sont contigües les terres d'Opatoro et celles de San Antonio del Norte<sup>2</sup>."

- Le troisième témoin:

"...que depuis qu'il s'appelle Juan Rodriguez il connaît de source sûre la ligne séparative entre le Honduras et El Salvador qui est la rivière connue sous le nom de Torola, depuis Encuentros, juridiction de Similatón, en amont, en longeant des terrains de Santa Ana et en continuant en amont, en passant par l'Hacienda de Dolores, jusqu'au col de la Guacamaya où ce village jouxte San Antonio del Norte, à côté du point de Unire<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> ibid., Annexe V.6, p. 288, le témoin était domicilié à Anamoros, au El Salvador.

<sup>2</sup> ibid., Annexe V.6, p. 288-289, le témoin était également domicilié à Anamoros, au El Salvador.

<sup>3</sup> ibid., Annexe V.6, p. 289-290, le témoin était domicilié à Opatoro et âgé de soixante-dix ans.

indiqué, d'autre part, que les habitants d'Opatoro avaient, de vieille date, une hacienda au bord de ladite rivière. De même, dans la communication de la municipalité d'Opatoro du 8 juin 1874, où celle-ci se plaint du comportement des habitants de Poloros, il est dit que:

"Il est notoire et hors de doute que la rivière Torola sert, dans cette direction, de ligne séparative entre le Honduras et El Salvador; mais, en dépit de cette vérité très connue sur toute la frontière, les autorités locales de Poloros ont récemment ordonné plusieurs incursions de personnes armées sur les terrains situés de ce côté de la rivière, l'une de ces incursions arrivant même jusqu'au point appelé Aceituna de notre territoire municipal<sup>1</sup>..."

La municipalité d'Opatoro renouvelle ces plaintes dans sa communication du 10 novembre 1877, adressée au Gouvernement du Département de La Paz, et à laquelle est jointe une information par témoins effectuée devant le Tribunal de Paix, dont l'une des questions porte sur la ligne séparative entre le Honduras et El Salvador. Les réponses furent les suivantes:

- Le premier témoin:

"...qu'il connaît de source sûre la ligne séparative entre les deux pays, qui est la rivière Torola depuis Encuentros, juridiction de Similatón, en amont, en longeant des terrains de

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.5, p. 285.

Quatre autres témoins, habitants de Poloros, reprennent ces affirmations devant le Tribunal de Paix, le 10 novembre 1877<sup>1</sup>.

114. Ces trois documents sont antérieurs à la Note d'El Salvador en date du 30 septembre 1879. Ils montrent, conjointement aux arpentages des terrains pratiqués en 1856 et 1877 par le Gouvernement du Honduras, quelle était la situation dans la zone, qui sera plus tard, en litige.

Or, à la suite de la prétention d'El Salvador sur la zone de Dolores, le Gouvernement du Honduras, comme il l'avait indiqué dans sa Note du 6 novembre 1879, s'informa pour connaître en détail les données relatives à la frontière dans ce secteur. Cela apparaît clairement dans l'enquête du Tribunal de Paix d'Oparatoro, le 7 décembre 1879, et ce, à la demande du Gouverneur du Département de Comayagua<sup>2</sup>.

Cette enquête reprend un élément de la précédente, effectuée en 1877, car les quatre témoins - habitants de Poloros, Anamoros et Nueva Esparta, villages d'El Salvador - s'accordent à déclarer que la ligne séparative entre le Honduras et El Salvador "est constituée par la rivière Torola", le terrain de Dolores étant situé au Nord de ladite rivière. Mais il est également intéressant de considérer les

---

<sup>1</sup> ibid., Annexe V.6, p. 290.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.10, p. 304.

allusions que font deux des témoins aux terrains de San Miguel de Sapigre:

- Le premier, habitant de Poloros, déclare que le terrain de Dolores ne fait pas partie des terres de Poloros:

"...car au contraire le terrain de Monteca, qui était situé à côté de Poloros, était la propriété de l'Etat du Honduras, qu'il appartenait au village de San Juan (sic) Sapigre et que le titre de ces terres de Monteca existait en la ville de Comayagua<sup>1</sup>" (souligné par nous).

- Le troisième, habitant de Nueva Esparta, est encore plus explicite puisqu'il déclare que:

"...il sait par ses parents et ancêtres que le terrain de Monteca situé à côté de Poloros était hondurien, propriété de San Miguel de Sapigre appartenant au département de Comayagua et que le titre qui accreditait Sapigre, aux dires de ses ancêtres, existait en la ville de Comayagua et même que la première borne était située dans la zone de Poloros, au point appelé 'El Ocotio' et que les limites se poursuivent jusqu'à ce qu'elles jouxtent Lislique<sup>2</sup>" (souligné par nous).

On rappellera que la borne Potrero del Ocotal du terrain de Monteca est la dernière de la limite Sud, à l'Est. Et le témoin de 1879 parle d'une borne de Sapigre appelée "El Ocotio" et décrit la limite Sud, d'Est en Ouest, étant donné qu'il indique comme point final les terres de Lislique, à l'Ouest.

---

1 ibid., Annexe V.10, p. 305.

2 ibid., Annexe V.10, p. 306.



115. Un second élément de l'enquête sollicitée par le Gouvernement du Honduras en novembre 1879 sur la zone de Dolores, à la suite de la prétention d'El Salvador, figure dans le rapport que remet le Gouverneur du département de La Paz, le 18 décembre de cette même année<sup>1</sup>. Faisant expressément référence à la Note d'El Salvador en date du 30 septembre et à la concession du terrain à la municipalité d'Opatoro - origine de ladite prétention - ce document stipule que "...le terrain de Los Dolores n'a jamais été inclus dans le territoire salvadorien, mais dans celui du Honduras, selon la plus constante tradition...", et il ajoute que:

"...bien au contraire, au-delà de ce terrain, en direction de la frontière d'El Salvador, il y a environ trente ans que Poloros s'est approprié sans aucun titre le terrain du village abandonné du Honduras appelé San Juan (sic) de Sapigre, composé d'au moins vingt 'caballerías' de terres, d'excellents pâturages... De toute façon, Monsieur le Ministre, l'hypothèse jusqu'alors avancée par le Gouvernement salvadorien selon laquelle le terrain de 'Dolores' situé de ce côté-ci de la Torola, appartiendrait au El Salvador, est aussi peu fondée politiquement que contraire à l'histoire et aux traditions juridictionnelles du Honduras, depuis les temps primitifs, durant le Gouvernement de l'Espagne, et après l'indépendance."

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.11, p. 308.

On se rappelle que, jusqu'en 1897, le Gouvernement du Honduras ne connaît pas les documents relatifs aux terres de Cacaoterique de 1803 et de Cojiniquil de 1734, qui permettent d'identifier les limites des terres de San Miguel de Sapigre et des anciennes provinces au Sud de la Torola. Mais l'enquête de témoins ainsi que le rapport de 1879 mettent en évidence une tradition locale relative aux terres de Sapigre. Et cela se renouvelle lorsque M. Pedro H. Bonilla commence l'étude des limites territoriales avec El Salvador, comme le montre le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil Municipal d'Oparatoro, le 11 novembre 1896<sup>1</sup>.

Les déclarants, tous âgés de plus de 60 ans, déclarent qu'ils connaissaient, "par tradition véhiculée par leurs aïeux", les relations entre Oparatoro et Poloros, qui furent rompues en 1858 et que:

"...ils savent, également par tradition, que le village abandonné de San Miguel de Sapigre appartenait au Honduras, étant situé sur la bordure Sud de la plaine de Monteca en premier lieu, et à l'extrémité en un point appelé Las Marias, aujourd'hui juridiction de Esparta d'El Salvador; on peut encore trouver à ce jour, en certains lieux, quelques indices ou vestiges du village<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.15, p. 322.

2 ibid., Annexe V.15, p. 323.

Ce témoignage est important, ainsi qu'on l'a indiqué dans la section III du présent chapitre. Sur la carte salvadorienne V.6 du "Book of Maps", annexé au mémoire d'El Salvador, on peut constater qu'il existe, sur la bordure Sud des plaines de Monteca, un "Cerro de Las Marias" ainsi qu'un lieu dénommé Las Marias. Et, selon ce que déclarèrent les indigènes de San Miguel de Sapigre en 1734 devant le Capitaine Rodrigo de Vargas, au cours de l'arpentage de Cojiniquil, la limite des juridictions était le mont de El Coyolar et "de là on va tout droit jusqu'à passer près de notre village<sup>1</sup>" (souligné par nous). Si Sapigre s'est éteint entre 1739 et 1760, la dernière localisation de son village fut à Las Marias, ainsi que le déclare le témoignage de 1896; et près de là passait la ligne qui divisait les anciennes provinces.

116. Un second groupe de documents se rapporte aux effets, dans ce secteur, de la Convention négociée en 1884 par MM. Cruz et Letona et concernant le statu quo convenu à l'article 5 de la Convention de Tegucigalpa du 28 septembre 1886.

Ainsi que la Chambre de la Cour le sait déjà, la municipalité d'Opatoro s'est adressée au Gouvernement du Honduras le 26 mars 1884 pour demander que le résultat des négociations entre MM. Cruz et Letona "ne soient pas approuvés", demande favorablement instruite par le

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1552.

Gouverneur Politique du département de La Paz<sup>1</sup>. Mais il convient de souligner que ce document fait également part du procédé injustifié des autorités salvadoriennes, car, avant même la signature de la Convention du 10 avril 1884, les habitants de Poloros occupèrent les habitations de la zone appartenant aux habitants de Poloros et s'approprièrent le bétail de ceux qui s'y trouvaient<sup>2</sup>. La même plainte est adressée au Gouvernement du Honduras par la municipalité de Santa Ana en ce qui concerne le terrain de Matasano, Hornos Y Estancias, situé dans la zone de Dolores et qui lui avait été concédé en 1856 sans contestation de la part d'El Salvador<sup>3</sup>. Et la municipalité d'Opororo réitère sa plainte au Gouvernement le 22 mai 1884<sup>4</sup>.

Or, le statu quo convenu en 1886 ne fut pas respecté par les autorités de Poloros. Dans la requête que la municipalité d'Opororo forme à l'intention de l'Assemblée Constituante le 9 septembre 1894, elle décrit la situation de la zone et les préjudices subis par les habitants d'Opororo. Il est dit dans ce document que la cause en est

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.52, p. 175-176.

2 ibid., p. 175.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.55, p. 184-185.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.58, p. 193-194.

la Convention de 1884 car, bien qu'elle n'ait pas été approuvée par le Honduras, elle a entraîné la présence de salvadoriens dans la zone "sans aucun droit et en faisant usage de la force"<sup>1</sup>.

Devant ces faits, la municipalité d'Opatoro demandait que soit pratiquée une délimitation entre les deux Républiques. Cette requête apparaît également dans la communication du Gouverneur Politique du département de La Paz, en date du 28 mai 1886, proposant une délimitation basée sur les résultats des négociations de 1880, à titre provisoire<sup>2</sup>.

117. Enfin, un groupe de documents concerne l'enregistrement des plaintes des autorités honduriennes pour pénétration d'autorités et de ressortissants salvadoriens dans la zone en litige.

C'est ce qui ressort en effet de la communication du Gouverneur du département de La Paz, en date du 5 décembre 1879, rendant compte d'une démarche effectuée auprès du Gouverneur de La Unión (El Salvador), eu égard au fait que "...les autorités des villages dudit département (violèrent) une juridiction étrangère sans le consentement des autres

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.14, p. 314.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.13, p. 312.

autorités<sup>1</sup>." Cela ressort également de la communication du même Gouverneur de La Paz, en date du 27 juin 1885, face à la pénétration dans la zone d'une bande armée venant de Poloros et emportant le bétail appartenant aux habitants d'Opatoro<sup>2</sup>. Une dernière plainte émanant du Gouverneur de La Paz, et datée du 19 juin 1933, se rapporte à des faits survenus à Ocote Manchon<sup>3</sup>.

D'autre part, le document du Ministère de l'Intérieur, du 1er juin 1918, montre que les autorités d'Opatoro exercent leurs fonctions dans la zone en litige car, en réponse à un télégramme du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, protestant contre une pénétration des autorités honduriennes sur le territoire salvadorien, on note que le Maire de Poloros avait procédé à la reconnaissance de la borne de La Guacamaya "...qui sert de limite entre notre République et El Salvador et, en même temps, avec Mercedes, borne que l'on ne trouva pas et dont on pense qu'elle fut détruite par des salvadoriens<sup>4</sup>."

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.9, p. 303.

<sup>2</sup> ibid., Annexe V.12, p. 310.

<sup>3</sup> ibid., Annexe V.17, p. 330.

<sup>4</sup> ibid., Annexe V.17, p. 330.

## 2. La correspondance diplomatique entre les deux Etats

118. En ce qui concerne les limites dans ce secteur, le Honduras produit 16 documents couvrant la période 1849 à 1962, auxquels s'ajoutent deux autres figurant dans les annexes du mémoire hondurien<sup>1</sup>.

Le plus ancien est la Note salvadorienne du 22 mars 1849 à laquelle il est fait précédemment allusion à propos du "Villatoro incident". La Chambre de la Cour observera que dans l'écrit qui y est annexé, le représentant du propriétaire de Monteca affirme que ce terrain "jouxte des terres dudit village d'Opatoro". Et le Gouvernement d'El Salvador, acceptant ce fait, ne formule aucune réclamation sur le territoire situé au Nord de la rivière Torola, comme il eût été opportun de le faire s'il s'en considérait souverain<sup>2</sup>. Le Gouvernement du Honduras, dans sa Note du 6 novembre 1879, put à juste titre déclarer, lorsqu'il rejeta la prétention salvadorienne, que "...jamais sa possession n'a été contestée; pour le moins mon Gouvernement n'en a pas trace<sup>3</sup>..."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.1, p. 221 et Annexe III.2.4, p. 225.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.19, p. 334.

<sup>3</sup> ibid., Annexe V.20, p. 336.

Il convient de signaler, d'autre part, que le Gouvernement du Honduras a revendiqué comme limite la rivière Torola, au moins depuis 1854-1856 et qu'à aucun moment il n'a modifié sa position. Citons, à titre d'exemple, la Note hondurienne du 10 octobre 1941 dans laquelle, en rejetant une protestation salvadorienne relative aux lieux Los Ranchos et Las Mesetas, il affirme que ceux-ci:

"...relèvent de la juridiction municipale d'Opatoro et sont, par conséquent, en territoire hondurien. La ligne séparative entre les deux Républiques, dans le secteur correspondant aux territoires municipaux de Poloros (El Salvador) et d'Opatoro (Honduras), ne prête à aucune confusion, étant donné qu'elle est délimitée par la rivière Torola, les lieux de Lajitas, Los Ranchos et Las Mesetas se trouvant au Nord de ladite rivière<sup>1</sup>".

119. En ce qui concerne le statu quo dans la zone en litige, plusieurs documents sont pertinents à cet égard. Dans une Note hondurienne du 18 juin 1886, il est demandé que soit respecté "...le statu quo établi avec le Gouvernement d'El Salvador en 1884, jusqu'à la détermination définitive de la frontière<sup>2</sup>." Et, une autre Note hondurienne, du 2 juillet 1888, fait état de l'urgence qu'il y a à ratifier la Convention du 28 septembre 1886, devant la fréquence des incidents se produisant dans les zones en litige<sup>3</sup>.

---

1 ibid., Annexe V.27, p. 347.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.1, p. 221.

3 ibid., Annexe III.2.4, p. 225.



Mais, en dehors du statu quo convenu en 1886, il convient de mentionner un accord ayant la même finalité, signé entre les Gouverneurs de La Paz et de La Unión, et basé sur une évacuation mutuelle du territoire en litige de Dolores, accord qui fit l'objet d'un échange de Notes entre les deux Gouvernements. C'est en effet ce qui résulte des Notes honduriennes du 4 septembre 1895<sup>1</sup> et du 15 juillet 1896<sup>2</sup>, ainsi que de la Note salvadorienne du 10 août 1896, en réponse à la précédente indiquant que le Gouverneur de San Miguel a ordonné que soit communiqué aux habitants de Poloros "...l'évacuation immédiate du terrain litigieux", en se fondant sur la nécessité de mettre en pratique les accords signés par les Gouverneurs de La Paz et de La Unión<sup>3</sup>.

120. En dépit du statu quo adopté, les incidents se poursuivirent dans la zone en litige, notamment la pénétration à Dolores d'autorités et de ressortissants salvadoriens. Ce qui donne lieu à un troisième groupe de documents de la correspondance diplomatique, constitué de diverses Notes de protestation de la part du Gouvernement du Honduras.

Outre les documents susmentionnés, il convient de citer la Note du 26 septembre 1935, motivée par le fait que les habitants de Poloros ont percé une rue en territoire

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.21, p. 337.

2 ibid., Annexe V.22, p. 339.

3 ibid., Annexe V.23, p. 340.

hondurien, à environ 280 aunes au-delà de la frontière<sup>1</sup>. Il en est de même dans la Note du 15 août 1941 comportant un rapport du Maire d'Oparatoro relatif à la présence de ressortissants salvadoriens en divers endroits<sup>2</sup>. Le 14 octobre 1941, une Note hondurienne proteste à cause d'un incident survenu à El Retirito et contre la présence de ressortissants salvadoriens à Brinca Tigre<sup>3</sup>.

De même dans sa Note du 10 octobre 1941 susvisée, le Gouvernement du Honduras proteste en considérant que les lieux dénommés Los Ranchos, Lajitas et Las Mesetas sont en territoire hondurien<sup>4</sup>. Et, dans la Note salvadorienne du 30 juillet 1943, il est fait allusion à deux Notes du Gouvernement du Honduras, en date des 28 et 29 juillet de cette même année, protestant contre les incidents provoqués par les habitants de Poloros<sup>5</sup>. Puis une nouvelle protestation hondurienne, dans la Note du 18 juin 1947, relative à l'introduction, dans la zone, de bovins amenés par les habitants de Poloros et de Nueva Esparta (El Salvador), ainsi qu'en fait état la Note salvadorienne du

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.24, p. 341.

2 ibid., Annexe V.25, p. 342.

3 ibid., Annexe V.26, p. 345.

4 ibid., Annexe V.27, p. 347.

5 ibid., Annexe V.30, p. 352.

15 août 1947<sup>1</sup>. Et enfin, on clôt la liste par la Note de protestation du Gouvernement du Honduras à l'intention d'El Salvador, en date du 11 mai 1962, motivée par la pénétration de dix gardes salvadoriens et quelques civils dans l'Hacienda de Dolores, propriété du citoyen hondurien Martinez Argueta<sup>2</sup>.

121. Enfin, un groupe de documents met en évidence l'exercice, par des autorités honduriennes, de fonctions de police dans la zone en litige. Ainsi, la Note hondurienne du 15 octobre 1941 rapporte une communication du Gouverneur Politique du département de La Paz, faisant allusion au fait que dans la zone de Dolores:

"J'y maintiens les quatre inspecteurs de ce Département, mais, la zone étant si vaste et ses douanes si réduites, ils peuvent à peine contrôler une petite bande de ce grand secteur menacé<sup>3</sup>."

De même, un vol ayant été commis dans le hameau de San Sebastian, le Commandant d'Armes ordonna "...aux commandants locaux d'Opatoro et de Santa Ana d'aller effectuer une ronde le long de la frontière, sans trop s'approcher de la ligne séparative", ainsi qu'il est dit dans les communications

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.32, p. 354.

2 ibid., Annexe V.34, p. 358.

3 ibid., Annexe V.28, p. 349.

transmises à l'Ambassade du Honduras au El Salvador, pour faire les démarches qui s'imposent, le 23 mars 1942<sup>1</sup>.

La Note salvadorienne du 5 juin 1951 accuse réception d'une Note hondurienne du 29 mai de cette même année, qui informait que "...alors que l'inspecteur de la frontière faisait une inspection à Dolores et à Ocote Manchon, juridiction d'Oparatoro, il fut attaqué par balles par un groupe d'individus qui prirent la fuite<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

#### D. CONCLUSIONS

122. L'examen des faits postérieurs à 1821 ayant un rapport avec les limites de ce secteur permet d'établir plusieurs conclusions pertinentes dans l'optique du présent litige. En premier lieu, on a pu observer que, avant que M. Pedro H. Bonilla ne présente au Gouvernement du Honduras son étude sur les limites territoriales en 1897, divers documents antérieurs à cette date mettent en évidence l'existence d'une tradition locale se rapportant au terrain de San Miguel de Sapigre et de ses limites, au Sud de la rivière Torola. Cette tradition locale permet, entre autres choses, de préciser que la limite Sud dudit terrain - et des anciennes provinces - à l'Ouest du mont de El Coyolar, passait à proximité du mont ou lieu de Las Marias. Ce qui

---

1 ibid., Annexe V.29, p. 350.

2 ibid., Annexe V.33, p. 357.

implique, en somme, que toute la vallée de la rivière Torola faisait également partie de l'ancienne intendance du Honduras en 1760, date à laquelle sont arpentés les terrains de Poloros.

Ainsi la présence des habitants d'Opatoro au Sud de la Torola jusqu'en 1854 s'explique clairement; de même que le fait que le terrain de l'Hacienda de Monteca se constitue avec les "anciennes bornes" de Poloros, sur la limite Sud. Et les limites de ce terrain, conformément à l'arpentage de 1889, montrent que les bornes, sur son côté Sud, coïncident avec la ligne qui, depuis le mont de El Coyolar, passe près de Las Marias. Les faits postérieurs à 1821 permettent donc de compléter les données établies en application de l'uti possidetis juris.

123. En second lieu, le silence d'El Salvador entre 1821 et 1879 en ce qui concerne l'espace situé au Nord de la rivière Torola, lié au comportement du Honduras entre 1854 et cette dernière date, met en évidence que, postérieurement à leur indépendance, les deux Républiques considèrent comme limite reconnue et incontestée, celle que constitue la rivière Torola.

En effet, El Salvador, lorsqu'il sollicite l'intervention du Honduras afin que les habitants d'Opatoro quittent le terrain de Monteca, en 1849, ne formule aucune réclamation sur l'espace situé au Nord dudit terrain, c'est-à-dire au Nord de la Torola, en amont de ladite rivière vers l'Ouest à partir de la borne de la Guacamaya. En second lieu, lorsqu'est vendu le terrain de Monteca, celui-ci a comme limites celles de la rivière Torola. De même, El Salvador ne formule aucune protestation en 1856 lorsqu'on

arpente le terrain de Matasanos, Hornos y Estancias, au Nord de la rivière Torola, et pas davantage en 1877, date de l'arpentage du terrain de Dolores. Sa réclamation a lieu le 30 septembre 1879 et, comme l'a déclaré le Gouvernement du Honduras en la rejetant pour absence de fondement, il s'agissait d'une nouveauté, car il n'avait "jamais" été informé d'une telle prétention.

Le Gouvernement du Honduras, conformément aux documents postérieurs à 1821, a considéré que la limite des anciennes provinces - et par conséquent, de son territoire - était la rivière Torola. Cela explique son comportement en 1854, lorsqu'il ordonne aux habitants d'Opatoro de quitter Monteca; cela explique également les titres de terres attribués dans la zone située au Nord de la Torola, en 1856 et 1879. Depuis cette date jusqu'à aujourd'hui, il a revendiqué la limite de la rivière Torola face aux prétentions d'El Salvador. Ce comportement ressort de façon certaine des communications internes des autorités honduriennes ainsi que de la correspondance diplomatique entre les deux Républiques.

## CHAPITRE IX

### LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE "LOS AMATES" ET LE GOLFE DE FONSECA (GOASCORAN)

#### Section I. Les divergences des Parties dans la zone du Goascorán

1. Le désaccord des Parties dans la zone du Goascorán est total. Il se manifeste à un double point de vue que l'on rappellera schématiquement dans les présents développements. Il porte d'abord sur le tracé de la ligne divisoire mais il porte également sur le fondement juridique respectif de la position des Parties. Sur l'un et l'autre points, ce désaccord peut être systématisé en une formule: alors que la thèse du Honduras se caractérise, dans la zone du Goascorán comme dans les autres zones terrestres contestées, par l'unité et la cohérence, celle d'El Salvador se distingue par la pluralité et par de constantes hésitations et contradictions.

#### A. LE DESACCORD DES PARTIES SUR LE TRACE DE LA FRONTIERE

2. Le problème de la localisation du différend dans la zone du Goascorán se pose en termes simples. Les deux Gouvernements du Honduras et d'El Salvador avaient en effet admis, dans l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, que la frontière terrestre correspondait au cours du Río Goascorán depuis son confluent avec le Río

Guajiniquil ou Pescado "jusqu'au point de ladite rivière appelée Los Amates<sup>1</sup>." Par ailleurs, au cours des travaux de la Commission mixte de délimitation instituée le 1er mai 1980 et chargée par l'article 18 du Traité Général de Paix de "démarquer la ligne frontière décrite à l'article 16", les deux Délégations étaient parvenues à un accord de principe pour déterminer les coordonnées du lieu-dit "Los Amates", dans l'"Acta n° 2" du 15 février 1983<sup>2</sup>.

En revanche, en aval de ce point jusqu'au littoral du Golfe de Fonseca, le désaccord entre les Parties sur le tracé de la frontière est complet. Cependant, comme on l'a déjà indiqué, le Honduras s'en est toujours tenu à un seul tracé, la position d'El Salvador dans cette zone se caractérisant par des changements successifs et par une pluralité de tracés.

#### 1. La position du Honduras: un seul tracé

3. Depuis son accession à l'indépendance en 1821, le Gouvernement du Honduras a toujours soutenu - chaque fois qu'il a été amené à prendre position, d'une manière ou d'une autre, à une occasion ou à une autre, sur cette question - que la frontière avec El Salvador, en aval comme en amont de "Los Amates", suivait le cours du Río Goascorán jusqu'à la Baie de La Unión, c'est-à-dire jusqu'à cette sous-baie,

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 813.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, p. 489-492, par. 8-10.



nettement localisée, située au Nord-Ouest du Golfe de Fonseca. Plus précisément, il a toujours considéré que la ligne divisoire dans cette zone coïncidait avec le bras le plus septentrional du Río Goascorán jusqu'à son embouchure - répétons-le une nouvelle fois - dans la Baie de la Unión, au Nord-Ouest des îles Ramaditas. Cette référence au cours actuel du Río Goascorán, quelles qu'aient été les variations mineures qu'il a pu connaître dans son lit depuis 1821, n'a jamais varié, avant comme après la naissance du différend dans cette zone.

4. Dans son mémoire<sup>1</sup> et dans son contre-mémoire<sup>2</sup>, le Honduras a déjà démontré que telle avait été sa position au XIX<sup>e</sup> siècle, notamment au cours des grandes négociations territoriales et frontalières des années 1880-1888. Le Honduras établira de même dans la présente réplique<sup>3</sup> qu'il a toujours soutenu une thèse identique dans ses documents administratifs internes, dans sa correspondance diplomatique avec El Salvador mais aussi dans sa cartographie de la zone du Goascorán jusqu'à la date de la naissance du différend en 1972.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 362-368, par. 8-12.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 502-505, par. 21-22; p. 593-601, par. 100-105.

<sup>3</sup> infra., p. 755-786, par. 49-79 et p. 808-814, par. 96-102.

Il en a été de même lorsqu'El Salvador a revendiqué, pour la première fois, cette zone, au cours des négociations qui se sont déroulées à Antigua en juin 1972<sup>1</sup> et lorsque, à la suite de la signature, le 24 mai 1986, du Compromis d'Esquipulas, le Honduras a déposé ses deux premières pièces écrites au Greffe de la Cour, dans le présent différend. Les conclusions du mémoire hondurien<sup>2</sup>, reprises dans le contre-mémoire<sup>3</sup>, précisent en effet que, dans la zone du Goascorán, la frontière suit, à partir de "Los Amates", le Río Goascorán "en aval, par le milieu de son lit, en passant par le Rincón de Muruhuaca et Barrancones jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas (13° 24' 26" de latitude Nord et 87° 49' 05" de longitude Ouest) dans la Baie de La Unión".

5. Pas la moindre discordance ne peut donc être relevée dans la position du Honduras dans la zone du Goascorán, depuis son accession à l'indépendance jusqu'aux plus récents développements du présent contentieux. On ne voit d'ailleurs pas comment il aurait pu en être différemment, puisque les autorités honduriennes ont toujours exercé et continuent à exercer, effectivement, dans cette zone, la souveraineté territoriale, d'une façon publique, paisible et continue.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 372, par. 17; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 499-501, par. 18-19.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 745, par. 6.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 735, par. 6.

## 2. La position d'El Salvador: une pluralité de tracés

6. Face à l'unité et à la cohérence de la position hondurienne, la position salvadorienne fait montre d'une singulière hétérogénéité. A plusieurs reprises en effet, elle a varié dans le temps, le Gouvernement d'El Salvador reconnaissant ou revendiquant des tracés frontaliers différents dans la zone du Goascorán. Comme le Honduras l'a déjà démontré<sup>1</sup> et le précisera dans la présente réplique, sur le plan particulier de la cartographie<sup>2</sup>, la Partie adverse a admis ou soutenu successivement trois lignes divisaires dans cette zone.

7. Dans une première phase, de 1821 à 1972, c'est-à-dire pendant plus de 150 ans, El Salvador n'a jamais revendiqué cette zone et il a toujours reconnu comme frontière le cours actuel du Río Goascorán, en aval de "Los Amates", jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión.

Comme le Honduras l'a établi<sup>3</sup>, le comportement du Gouvernement salvadorien pendant cette longue période n'a pas varié: par son silence d'abord, par sa reconnaissance expresse ensuite, par son acquiescement enfin, il a clairement accepté la frontière du Goascorán. De 1821 à 1861, les problèmes frontaliers n'ont jamais été évoqué

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 362-375, par. 8-20 et p. 386-390, par. 28-30; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 502-513, par. 20-32.

<sup>2</sup> infra., p. 814-833, par. 103-114.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 593-606, par. 100-110.

entre les deux pays et comme le Honduras exerçait sa juridiction sur cette zone du Goascorán, El Salvador n'a jamais formulé la moindre revendication ni fait valoir le moindre titre. De 1861 à 1880, El Salvador aurait eu l'occasion de poser le problème de cette zone puisque d'importantes négociations territoriales se sont déroulées pendant cette période, mais il ne l'a jamais fait. De 1880 à 1888, El Salvador a expressément reconnu, dans les procès-verbaux des conversations frontalières de 1880, 1884 et 1888, "comme frontière indiscutée et indiscutable, le cours de la rivière Goascorán, depuis son embouchure à la Baie de La Unión, au Golfe de Fonseca, en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Guajiniquil ou du Pescado<sup>1</sup>" (souligné par nous). Enfin de 1888 à 1972, El Salvador a confirmé, par sa conduite, la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán, en particulier parcequ'il ne s'est pas opposé et n'a pas protesté contre le Décret hondurien n° 13 du 27 septembre 1958 qui avait proclamé la zone du Goascorán, au moins en partie, "zone forestière protégée n° 1"<sup>2</sup>. Pendant cette première période, El Salvador avait reconnu la frontière du Goascorán, telle qu'elle figure sur la carte Sonnenstern de 1859<sup>3</sup>, à laquelle la Délégation salvadorienne s'était expressément référée au cours de négociations territoriales entre les deux pays<sup>4</sup>.

---

1 Procès-verbal de la réunion du 9 novembre 1888, mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 234.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.2.31, p. 39-41.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.12.

4 infra., p. 818, par. 106.

8. Dans une seconde phase, de 1972 à 1988, El Salvador a radicalement changé de position. En effet, comme le Honduras l'a déjà établi<sup>1</sup>, c'est au cours des négociations territoriales qui se sont déroulées à Antigua en 1972 que le Gouvernement salvadorien a revendiqué pour la première fois la zone du Goascorán. Plus précisément, c'est le 11 juin 1972 que la Délégation d'El Salvador a prétendu que:

"l'endroit où la rivière Goascorán débouche dans le Golfe de Fonseca se trouve au Nord-Ouest de l'île Conejo, et (que) là commence la ligne de division entre les deux pays, en suivant ensuite la rivière mentionnée jusqu'au lieu appelé 'Los Amates'<sup>2</sup>" (souligné par nous).

C'est dire que, pendant cette seconde période, la frontière s'identifiait, pour El Salvador, en aval de "Los Amates", à la "Rompición de Los Amates" et à l'"Estero El Coyal"<sup>3</sup>.

9. Dans une troisième phase enfin, depuis 1988, El Salvador a modifié une nouvelle fois sa position dans la zone du Goascorán. En effet, comme l'a déjà relevé le contre-mémoire hondurien<sup>4</sup>, la Partie adverse, a soutenu,

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 372, par. 17; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 499-501, par. 18-19; p. 505-509, par. 23-27; p. 606-610, par. 111-113.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 577.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.7.1.

<sup>4</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 509-513, par. 28-32.

dans le mémoire qu'elle a déposé, le 1er juin 1988, au Greffe de la Cour dans le présent contentieux, que, dans cette zone,

"la ligne frontière est constituée par un ancien bras - le plus oriental - du Goascorán, lequel se jette dans le même golfe, à savoir l'estuaire (sic) de La Cutu, dans la circonscription de Pasaquina, département de La Unión en République d'El Salvador<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Ainsi, pendant cette dernière période, pour El Salvador, la frontière correspond dans la zone du Goascorán, en aval de "Los Amates", à la "Rompición de Los Amates" et à l'"Estero La Cutu"<sup>2</sup>.

10. La position d'El Salvador dans la zone du Goascorán, telle qu'elle vient d'être schématisée, appelle trois observations principales.

En premier lieu, elle se caractérise par une poussée progressive et continue dans l'espace vers l'Est et par des revendications, chaque fois projetées plus avant, à l'intérieur du territoire hondurien. Le point d'aboutissement de la frontière terrestre se serait ainsi trouvé successivement reporté, si l'on suivait El Salvador,

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.59; trad. fr., p. 45.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, "Book of Maps", carte 6.VI; contre-mémoire du Honduras, vol. II, carte 7.3.

de l'embouchure du Río Goascorán près des îles Ramaditas vers l'"Estero El Coyol", puis vers l'"Estero La Cutu". C'est comme s'il y avait une sorte de "juridiction rampante" salvadorienne, empiétant de plus en plus dans des espaces soumis traditionnellement depuis 1821 à la souveraineté du Honduras.

En second lieu, la position salvadorienne se caractérise par une sorte d'accélération dans le temps. La Partie adverse a en effet reconnu comme ligne divisoire, pendant plus de 150 ans, de 1821 à 1972, le bras le plus septentrional du Río Goascorán. Puis elle a prétendu, pendant quelque 16 ans, de 1972 à 1988, que la frontière devait correspondre à la "Rompición de Los Amates" et à l'"Estero El Coyol" et finalement elle soutient depuis 1988, c'est-à-dire depuis environ une année et demie, que la frontière devait s'identifier à la "Rompición de Los Amates" et à l'"Estero La Cutu".

En troisième lieu enfin, on ajoutera que, même dans le cadre général de ces trois étapes, la position salvadorienne n'a pas toujours été rigoureusement la même et a connu, dans chacune de ces phases, certaines variations et hésitations. Le contre-mémoire hondurien<sup>1</sup> a ainsi montré que, dans la période 1972-1988, la Délégation salvadorienne avait présenté, les 23 et 24 mai 1985, dans le cadre des travaux de la Commission mixte des limites, un document aux

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 606-610, par. 111-113.

termes duquel "La partie orientale de la ligne terrestre commence à l'embouchure du Goascorán, Baie de La Unión, en suivant la même rivière en remontant le courant de ses eaux jusqu'à Los Amates<sup>1</sup>." De même la présente réplique établira un peu plus loin<sup>2</sup> que la cartographie salvadorienne a connu certaines variations comme le montrent les divergences entre les cartes Barberena de 1905-1913 et la carte Sonnenstern de 1859 à laquelle s'était cependant expressément référé El Salvador lors de la Conférence de Saco en 1880. Elle établira également les contradictions de la cartographie officielle salvadorienne dans les années qui ont précédé et suivi la naissance du différend. On ne saurait mieux mettre en lumière, face à la fermeté et à la cohérence de la thèse hondurienne, les flottements de la thèse salvadorienne pour déterminer le tracé de la frontière dans la zone du Goascorán.

## B. LE DESACCORD DES PARTIES SUR LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DELIMITATION

### 1. La position du Honduras: un fondement juridique unique

11. Comme le Honduras l'a déjà souligné dans ses pièces écrites antérieures<sup>3</sup>, sa thèse est fondée, dans la zone du Goascorán comme dans les autres zones terrestres

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, p. 899.

<sup>2</sup> infra., p. 857-863, par. 132-135.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. 385-394, par. 27-33; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 593-630, par. 100-130.



contestées, sur le principe de l'uti possidetis juris de 1821. Mais il convient de rappeler au préalable que la revendication salvadorienne sur cette zone du Goascorán est irrecevable dans la mesure où elle n'est intervenue que tardivement en 1972 et que, en raison de son comportement pendant la période antérieure comprise entre 1821 et 1972, El Salvador avait acquiescé à la frontière du Goascorán.

a) L'irrecevabilité de la revendication dans la zone du Goascorán

12. Pour le Honduras en effet, El Salvador est irrecevable à revendiquer devant la Chambre des droits sur la zone du Goascorán en raison de sa reconnaissance de la frontière du Río Goascorán, en aval de "Los Amates", jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas. D'une part, de 1821 à 1972, El Salvador n'a jamais formulé la moindre opposition ni la moindre protestation contre la présence hondurienne dans la zone du Goascorán. D'autre part, pendant cette même période, et notamment, comme on vient de le rappeler<sup>1</sup>, pendant les grandes négociations territoriales et frontalières qui se sont déroulées entre les deux pays pendant les années 1880-1888, El Salvador a expressément reconnu la frontière du Río Goascorán.

13. Or la jurisprudence internationale a toujours admis que l'attitude d'un Etat à propos d'un territoire ou d'une frontière contestés suffit pour exprimer son consentement à l'attribution ou à la délimitation du

---

<sup>1</sup> supra., par. 7.

territoire en question. Lorsque les circonstances sont de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part de l'Etat concerné et que cet Etat n'a pas réagi, on doit - comme l'a jugé avec force la Cour Internationale de Justice dans son arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar - "de ce fait, conclure à leur acquiescement. Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset<sup>1</sup>". En d'autres termes, pour reprendre l'analyse du professeur Charles de Visscher,

"Dans les litiges qu mettent en cause les frontières communes de deux Etats, tout acte de souveraineté de l'un d'eux dans la zone contestée appelle naturellement une réaction chez l'autre... L'absence de protestation ou opposition quelconque... ne (peut) s'interpréter que comme une renonciation à faire valoir une prétention contraire<sup>2</sup>."

Comme El Salvador ne s'est jamais opposé, pendant plus de 150 ans, de 1821 à 1972, à l'exercice effectif, "continu et pacifique", de la souveraineté territoriale hondurienne dans la zone du Goascorán, il n'est plus en droit de revenir sur son acquiescement à la frontière du Río Goascorán et il ne peut revendiquer, comme il le fait dans le présent différend, cette zone. Son action devant la Chambre doit être considérée comme étant irrecevable.

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1962, p. 23.

<sup>2</sup> Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public, Paris Pedone 1963, p. 173-174.

b) Le principe de l'uti possidetis juris de 1821

14. El Salvador est d'autant moins fondé à revendiquer la zone du Goascorán que le Honduras fonde ses droits de souveraineté territoriale dans ladite zone sur le principe de l'uti possidetis juris de 1821. Comme il l'a établi dans ses premières pièces écrites<sup>1</sup>, les documents espagnols, civils et ecclésiastiques, ainsi que les titres de terres antérieurs à 1821 considèrent le Río Goascorán comme la ligne séparative des juridictions de San Miguel et de Comayagua<sup>2</sup>.

15. Or le principe de l'uti possidetis juris de 1821 est opposable au El Salvador, comme d'ailleurs au Honduras, à un double titre, sur le plan du droit international général comme sur le plan du droit international particulier.

Il s'agit en effet d'un principe de droit internationale dont la généralité et l'universalité sont de plus en plus fréquemment reconnues par la jurisprudence internationale. Dans l'arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali, la Chambre de la Cour Internationale de Justice l'avait qualifié de "principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 390-394, par. 31-33; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 618-630, par. 120-130.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.7.3, p. 390.

où qu'il se manifeste<sup>1</sup>". Plus récemment, le Tribunal arbitral, dans la sentence qu'il a rendue le 31 juillet 1989 dans l'affaire de la détermination de la frontière maritime entre la Guinée Bissau et le Sénégal a étendu l'application du principe de l'uti possidetis juris aux frontières maritimes<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le principe de l'uti possidetis juris de 1821 est applicable dans les relations particulières du Honduras et d'El Salvador. En effet, conformément à l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, la Commission mixte de délimitation Honduras-El Salvador et par voie de conséquence, compte tenu de l'article 5 du Compromis du 24 mai 1986 qui renvoie aux dispositions du Traité Général de Paix, la Chambre doit prima facie statuer sur la base des "documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, séculière ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités<sup>3</sup>".

Conformément au principe de l'uti possidetis juris de 1821 qui lie ainsi les Parties au présent différend, les divisions administratives et ecclésiastiques de l'époque coloniale permettent de déterminer la frontière

---

1 C.I.J. Recueil 1986, p. 565, par. 20.

2 Sentence, p. 48-55, par. 61-66.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 815.

internationale entre le Honduras et El Salvador dans la zone du Goascorán.

## 2. La position d'El Salvador: une pluralité de fondements

16. Face à la thèse hondurienne qui se caractérise par un fondement juridique unique, la position salvadorienne apparaît comme ambiguë et hésitante. La Partie adverse essaie en effet, laborieusement, de trouver une justification à ses prétentions dans la zone du Goascorán dans une pluralité de fondements juridiques, qui changent d'ailleurs de sa première à sa seconde pièce écrite<sup>1</sup>.

El Salvador a ainsi invoqué, dans ses écritures, le principe de l'uti possidetis juris de 1821, mais les titres de juridictions de la période coloniale qu'il a avancés sont si fragiles et si inconsistants<sup>2</sup>, qu'il a tenté de recourir, pour pallier à leur insuffisance, à un faisceau hétérogène de fondements juridiques complémentaires, auxquels seront consacrés les présents développements. El Salvador s'était ainsi appuyé, dans son mémoire, sur la distinction alluvionnement-avulsion et la soi-disant règle de l'inaltérabilité du tracé frontalier en cas d'avulsion, mais il y renoncera dans son contre-mémoire. El Salvador a par ailleurs suggéré, dans son contre-mémoire, afin de suppléer à la carence des titres de propriété de la période coloniale

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.59-6.68; trad. fr., p. 45-47; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.123-3.138, p. 117-128.

<sup>2</sup> infra., par. 29-32.

qu'il a produits dans son mémoire, de recourir à de prétendues "effectivités" salvadoriennes dans la zone du Goascorán. En désespoir de cause, la Partie adverse, consciente des insuffisances des différents fondements juridiques excipés jusque là pour justifier ses prétentions dans cette zone et écarter l'argumentation hondurienne, a tenté de faire appel, dans des conditions étranges, à la théorie de l'acquiescement. C'est sur ce dernier point que le Gouvernement du Honduras fera d'abord quelques observations.

a) Un recours inopérant à la théorie de l'acquiescement par El Salvador

- i) Le prétendu "acquiescement" du Honduras à la souveraineté salvadorienne sur la zone du Goascorán

17. Dans son mémoire, le Gouvernement du Honduras avait souligné que la revendication salvadorienne sur la zone du Goascorán avait été "tardive", puisqu'elle ne s'était jamais manifestée avant les conversations d'Antigua en 1972<sup>1</sup>. Il avait également apporté la démonstration de la reconnaissance salvadorienne de la souveraineté du Honduras sur cette zone et de l'acquiescement salvadorien à la frontière du Río Goascorán<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 362-368, par. 8-12.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 369-371, par. 13-16; p. 386-390, par. 28-30.

Or, pour répondre à ces observations du Honduras, El Salvador s'est borné, dans son contre-mémoire, à renverser purement et simplement l'argument. Il s'est en effet contenté de remarquer:

"...the only reason why El Salvador has not previously discussed this sector is that it was already within its jurisdiction and because there existed acquiescence and recognition by Honduras that this sector was within the territory of El Salvador<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Et, à partir de cette affirmation, la Partie adverse avait conclu que le Honduras "had in consequence recognised the sovereignty of El Salvador in this area<sup>2</sup>" (souligné par nous), et partant que le Honduras avait admis comme frontière "the oldest and most easterly of the branches of the River Goascorán, which flows into the Gulf of Fonseca opposite the Island of Zacate Grande in the place known as the Estuary (sic) of La Cutu<sup>3</sup>."

Comme on le démontrera plus loin<sup>4</sup>, non seulement ce sont là autant d'affirmations de la Partie adverse dépourvues de tout commencement de preuve et contraires à l'exercice effectif de la souveraineté hondurienne dans la

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.123, p. 117-118.

<sup>2</sup> ibid., chap. 3.124, p. 118.

<sup>3</sup> ibid., chap. 3.123, p. 117.

<sup>4</sup> infra., p. 788-796, par. 82-88.

zone en question, mais encore ces affirmations constituent une véritable pétition de principe, puisqu'El Salvador tient pour admis ce qu'il devait démontrer. Il oublie ainsi le principe fondamental de procédure que la Cour Internationale de Justice a rappelé dans les termes suivants en son arrêt du 26 novembre 1984 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci: "c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve<sup>1</sup>".

ii) L'impossible acquiescement d'El Salvador à la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán

18. Par ailleurs, El Salvador soutient, pour écarter l'argument hondurien de l'acquiescement salvadorien à la frontière du Goascorán pendant la période 1821-1972<sup>2</sup>, que les conditions d'application de l'acquiescement doivent être particulièrement strictes en l'espèce. En effet, de son point de vue, on se trouverait en présence, avec la distinction entre l'alluvionnement et l'avulsion et les conséquences qu'il convient d'en tirer sur le tracé frontalier, d'une donnée qui se caractérise par "the uncertainty and lack of definition which exists in relation to this question<sup>3</sup>".

---

1 C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 369-371, par. 13-16; p. 386-390, par. 28-30.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.135, p. 125.



En d'autres termes, pour la Partie adverse, l'acquiescement ne saurait être excipé en l'espèce parce que le Río Goascorán constituerait un fleuve frontière au tracé par trop changeant:

"A river which is exposed to the type of mutations to which the River Goascorán is subject does not constitute a boundary which is sufficiently certain for acquiescence to take place in respect thereof. Acquiescence can only occur after the Parties have reached an agreement or there has been a judicial decision as to what norm has to be followed in the event of mutations or changes in the course of the river<sup>1</sup>" (souligné par nous).

19. Le Honduras ne peut naturellement pas suivre la Partie adverse sur ce terrain pour au moins trois raisons. En premier lieu, on voit mal pourquoi l'argument de l'acquiescement pourrait être avancé par El Salvador alors qu'il serait interdit au Honduras, à propos du même Río Goascorán. En second lieu, El Salvador oublie, comme l'a démontré le contre-mémoire hondurien<sup>2</sup>, que le Río Goascorán empruntait son cours actuel dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup> et qu'en particulier son embouchure était déjà à cette époque exactement la même qu'aujourd'hui, comme l'atteste

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.135, p. 126.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 576-585, par. 88-94.

3 Même s'il est vrai qu'il a pu connaître quelques variations mineures depuis lors, comme le montrent la documentation administrative interne hondurienne ou la correspondance diplomatique entre le Honduras et El Salvador. (cf. infra., p. 758-766, par. 53-61 et p. 770-775, par. 67-71).

notamment la carte marine du Golfe de Fonseca dressée par les officiers du brick Activo en 1794-1796<sup>1</sup>. En troisième lieu enfin, affirmer, comme le fait la Partie adverse, que, dans l'hypothèse d'un cours d'eau frontalier qui connaîtrait des variations, on ne pourrait admettre le recours à l'acquiescement qu'en cas d'un accord entre les Etats concernés ou d'une décision judiciaire déterminant le droit applicable à ces modifications, est purement imaginaire: aucun précédent ni aucune décision jurisprudentielle ne permettent d'avancer une telle proposition.

**b) La renonciation par El Salvador à la prétendue règle de l'inaltérabilité du tracé frontalier en cas d'avulsion**

20. En tout état de cause, le problème soulevé par la Partie adverse touchant la mise en œuvre de la théorie de l'acquiescement en cas d'avulsion n'est plus pertinent. En effet, le Honduras et El Salvador se sont rejoints dans leurs contre-mémoires respectifs<sup>2</sup>, pour douter des

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, A.2.

En tout état de cause, les phénomènes naturels qui auraient affecté son cours avant 1821 ne seraient pas pertinents dans le présent différend. (Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 581-585, par. 91-94).

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 549-572, par. 66-82; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.133-3.134, p. 124-125.

conséquences juridiques parfois tirées par certains auteurs de la distinction alluvionnement-avulsion et de l'existence d'une règle prescrivant l'inaltérabilité d'un tracé frontalier en cas d'avulsion. Les deux Parties au présent différend admettent qu'en définitive, en cette matière, tout est cas d'espèce.

21. A cet égard, le Gouvernement du Honduras voudrait respectueusement attirer l'attention de la Chambre sur le changement de position d'El Salvador, entre son mémoire et son contre-mémoire, quant au fondement juridique de sa thèse dans la zone du Goascorán.

Dans son mémoire, en effet, El Salvador prétendait, entre autres, pour justifier son point de vue dans ce secteur, y appliquer la soi-disant règle de l'inaltérabilité du tracé frontalier en cas d'avulsion. Invoquant l'arbitrage d'El Chamizal et s'appuyant sur l'autorité de Hackworth, il se fondait sur l'existence d'une règle de droit international indiscuté et indiscutable, selon laquelle "si une rivière abandonne son ancien cours, la frontière internationale demeure au milieu du cours abandonné de la rivière<sup>1</sup>". Dès lors, El Salvador concluait que l'ancien cours du Río Goascorán - qui, de son point de vue, correspondait à la "Rompición de Los Amates" et se jetait

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.66; trad. fr., p. 46.

dans le Golfe de Fonseca par l'"Estero La Cutu" - devait constituer la ligne divisoire. De surcroît, dans son mémoire, la Partie adverse insinuait que, si le Río Goascorán ne pouvait rejoindre son ancien lit, un tel détournement serait la conséquence de la construction d'une digue par le Honduras sur la rive gauche du Río Goascorán à "Los Amates"<sup>1</sup>.

Dans son contre-mémoire, en revanche, si El Salvador continue à invoquer, bien qu'avec discrétion, la digue de "Los Amates"<sup>2</sup>, il adopte à l'égard des consignes de l'avulsion sur le tracé d'une frontière fluviale une position toute différente de celle qu'il avait soutenue dans son mémoire. Il évoque sans doute, dans un premier mouvement, ce qu'il appelle "the prevailing principles of Public International Law" concernant les effets juridiques distincts qu'entraîneraient respectivement l'alluvionnement et l'avulsion sur une frontière fluviale<sup>3</sup>. Mais aussitôt après, il doute du bien fondé de la prétendue règle de l'inaltérabilité du tracé frontalier en cas d'avulsion et ajoute:

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.65-6.66; trad. fr., p. 46.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.132, p. 124.

La présente réplique renvoie à ce sujet aux développements du contre-mémoire, dans lequel le Honduras a montré que l'insinuation salvadorienne touchant les effets de la digue de "Los Amates" était dénuée de tout fondement. (contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 585-592, par. 95-98).

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.133, p. 124-125.

"On the other hand, there are prestigious authors such as Anzilotti who criticise this distinction drawing attention to the fact that this alleged rule is merely an opinion as a matter of principle and that the problem ought instead to be resolved in every case depending on what was the intention of the Parties when they fixed the river as their boundary. Further, the Brazilian commentator on treaties, Accioly, indicates various cases and various treaties in which the principle that the frontier followed the new course of the river was applied on the basis that the State who lost a portion of its territory had to be indemnified<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Et El Salvador de conclure, comme on l'a déjà relevé, à l'"uncertainty and lack of definition which exists in relation to this question", c'est-à-dire, en d'autres termes, à l'inexistence d'une règle de droit international en la matière.

22. On ne saurait mieux mettre en lumière les hésitations et les atermoiements de la Partie adverse dans sa recherche d'un fondement juridique à ses prétentions dans la zone du Goascorán. De toutes manières, en renonçant ainsi à la prétendue règle de l'inaltérabilité du tracé frontalier en cas d'avulsion, El Salvador rejoint les conclusions auxquelles était parvenu le Honduras dans son contre-mémoire<sup>2</sup>. S'appuyant sur une analyse de la pratique des Etats et invoquant également l'autorité d'Anzilotti, le

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.134, p. 125.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 550-572, par. 68-82.

Honduras avait également soutenu qu'"il n'existe pas de règles générales en la matière" et que tout dépend des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Ainsi les deux Parties au présent différend considèrent-elles, l'une et l'autre, que l'invariabilité d'un tracé fluvial frontalier dans l'hypothèse d'un brusque déplacement du cours d'eau ne constitue pas une règle de droit international positif.

c) Les prétendues "effectivités" salvadoriennes dans la zone du Goascorán

23. El Salvador invoque enfin, comme ultime fondement de sa thèse dans la zone du Goascorán, de prétendues "effectivités". Il s'agit des "arguments of human nature", auxquels la Partie adverse entend accorder, dans le chapitre IV de son contre-mémoire, une place considérable. Se référant à la dernière phrase de l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, aux termes de laquelle "il sera également tenu compte", pour délimiter la frontière dans les zones contestées, "des autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présenté par les Parties et admissibles en droit international"<sup>1</sup>, la Partie adverse veut en fait artificiellement pallier aux insuffisances de ses titres de juridiction. Le Honduras qui a déjà démontré<sup>2</sup> qu'El

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 815.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IV, p. 23-39, par. 1-23; cf. supra., réplique du Honduras, chap. II.B, p. 22.

Salvador, en accordant ainsi une influence excessive aux arguments d'effectivités, a dénaturé la raison d'être et la signification du principe de l'uti possidetis juris de 1821, ne reviendra pas sur cette analyse générale.

24. Le Gouvernement du Honduras entend seulement remarquer que l'invocation par El Salvador de l'effectivité de sa possession dans la zone du Goascorán ne manque pas d'être surprenante. Non pas que la Partie adverse insiste longuement sur ce point; elle se borne à rappeler, avec discrétion<sup>1</sup>, les cartes reproduites à la fin du chapitre VII de son mémoire "in which are shown the cantons and "caserios" (hamlets) in the six sectors of the land frontiers in dispute" (souligné par nous), c'est-à-dire notamment dans le secteur qu'elle dénomme "the Estuary (sic) of the River Goascorán" et à ajouter, sans insister, "It is in those cantons and hamlets that the Salvadoreñan human groups, who recognise as their sovereign the State and Government of El Salvador, have settled" (souligné par nous).

Si l'on se reporte à la carte pertinente du mémoire salvadorien, relative à la zone du Goascorán et intitulée "Human Settlements included in the non-delimited zones El Salvador-Honduras Frontier Estuary (sic) of the Goascorán"<sup>2</sup> (souligné par nous), que constate-t-on ? On remarque que,

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 4.16, p. 137.

2 Il s'agit d'une carte à l'échelle 1/200 000<sup>e</sup>, préparée par la Dirección general de límites, Ministerio de Relaciones Exteriores, República de El Salvador.

dans la zone comprise entre le cours actuel du Río Goascorán et "La Rompición de Los Amates", qualifiée d'"Antigua Cauce" du Río Goascorán, et l'"Estero La Cutu", défini comme l'"Antigua desembocadura" du même Río Goascorán, figurent, parmi les "caserios" ("hamlets"), les quatre lieux-dits suivants: Los Amates, La Ceiba, El Conchal et El Capulin. Ce qui signifie par conséquent que, d'après la Partie adverse, des "groupes humains salvadoriens" seraient installés dans ces différents hameaux de la zone du Goascorán et qu'ils auraient reconnu "as their sovereign" l'Etat et le Gouvernement d'El Salvador.

25. Cette affirmation avancée par la Partie adverse sans le moindre commencement de preuve est singulière lorsque l'on sait que cette zone a toujours relevé sans interruption depuis 1821 et continue à relever de la souveraineté territoriale hondurienne et que les autorités du Honduras y exercent, selon l'expression souvent citée de l'arbitre Max Huber dans la sentence Palmas du 4 avril 1928, "the continuous and peaceful display of territorial sovereignty<sup>1</sup>".

Il suffit en effet de parcourir les documents annexés à la présente réplique<sup>2</sup> pour constater que les habitants de ces quatre hameaux de Los Amates, La Ceiba, El Conchal et El Capulin sont, non pas des ressortissants salvadoriens, mais des ressortissants honduriens (état civil), que les terres

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 839.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IX.6, p. 829 et suiv.



de cette zone sont enregistrés non pas par le cadastre salvadorien mais par le cadastre hondurien et plus généralement que "les fonctions d'Etat" sont exercées non pas par les services publics salvadoriens mais par les services publics honduriens (impôts, opérations électorales, activités administratives et judiciaires, civiles ou criminelles, actes de police et patrouilles militaires, nomination des maires ou paiement du traitement des fonctionnaires, recensement de la population, etc.). En un mot, ce faisceau de données fait clairement apparaître que la zone du Goascorán est non pas salvadorienne, mais hondurienne. Les références faites par le contre-mémoire salvadorien aux "effectivités" salvadoriennes dans cette zone sont donc abusives.

26. Le malaise qu'ont ressenti les rédacteurs de ces développements apparaît dans les contradictions qu'ils recèlent. D'un côté, ils affirment, sans hésitations mais sans preuves, que les habitants des "caserios" de Los Amates, La Ceiba, El Conchal et El Capulin dépendent de l'Etat et du Gouvernement d'El Salvador. Mais, d'un autre côté, lorsque, quelques pages plus loin, ils font état des patrouilles militaires destinées à assurer la protection de "the Salvadoreñan population of the sectors claimed by Honduras<sup>1</sup>" et que, pour étayer leurs propos, ils renvoient au volume IX des Annexes du contre-mémoire, force est de constater, lorsque l'on parcourt ces documents, qu'il n'y a pas la moindre trace de "military jurisdiction" d'El Salvador dans la zone du Goascorán<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 4.19, p. 139.

<sup>2</sup> Voir la liste des Annexes que réunit ce volume IX et tout particulièrement la note explicative qu'il comporte.

Section II. Le tracé de la ligne frontière dans la zone  
du Goascorán en application de l'uti possidetis  
juris de 1821

27. Comme il a été précédemment indiqué<sup>1</sup>, El Salvador a tenté, au cours du présent différend, de justifier sa position dans la zone du Goascorán par un faisceau de fondements juridiques, parmi lesquels il range le principe de l'uti possidetis juris de 1821. Il voit même dans ce principe ou feint d'y voir, dans la zone du Goascorán comme dans les autres secteurs terrestres contestés, "la norme fondamentale servant de base à la délimitation de la frontière terrestre en litige<sup>2</sup>". El Salvador tente ainsi, au moins formellement, de se conformer à la disposition primaire de l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980 qui renvoie prima facie, pour déterminer le tracé frontalier, aux "documents établis par la Couronne d'Espagne... durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités<sup>3</sup>".

La Partie adverse donne par conséquent l'impression, du moins en apparence, de rencontrer le point de vue du

---

1 supra., par. 16.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 3.4; trad. fr., p. 13. De même, dans son contre-mémoire, la Partie adverse fait état de "the application of the principle of uti possidetis juris, which is obviously the primary issue that has to be decided in that case". (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 4.5, p. 131-132).

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 815.

Honduras<sup>1</sup>. Le contre-mémoire salvadorien lui-même relève à cet égard que les deux Parties "envisage the application of the fundamental principle of uti possidetis juris and... accept as the critical date the year 1821<sup>2</sup>".

28. Cette référence commune au principe de l'uti possidetis juris de 1821 par les deux Parties au présent différend ne doit cependant pas tromper. Elle ne doit pas dissimuler qu'El Salvador, au-delà de sa déclaration de principe, privilégie en réalité des fondements juridiques autres que l'uti possidetis juris de 1821, et notamment le recours aux "effectivités", voire à une équité indéterminée et subjective<sup>3</sup>. Ce glissement dans le raisonnement de la Partie adverse est un procédé lui permettant de pallier l'insuffisance et l'artificialité des titres de terres qu'elle met en avant.

---

1 supra., par. 15.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.1, p. 12; cf. contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 581-585, par. 91-94 et p. 618, par. 120.

3 Ainsi est-il frappant que, dans son contre-mémoire, El Salvador - après avoir rappelé que l'application du principe de l'uti possidetis juris était "the primary issue that has to be decided in that case" (supra., note 1) - avait aussitôt ajouté que "it is necessary to add the consideration of the configuration of the population of the two States, something which undoubtedly constitutes an aspect of this dispute which cannot possibly be overlooked" (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 4.5, p. 132). La Partie adverse vidait ainsi pratiquement de son contenu la proposition précédente concernant la primauté de l'uti possidetis juris.

Tel est précisément le cas pour la zone du Goascorán bien que, comme on l'a montré précédemment<sup>1</sup>, le renvoi par El Salvador, dans ce secteur aux "arguments of human nature" soit dépourvu de tout commencement de preuve et se heurte à l'incontournable exercice de la souveraineté territoriale hondurienne dans la zone du Goascorán depuis 1821. Cette tentative par El Salvador de trouver dans cette zone un fondement juridique autre que l'uti possidetis juris à ses revendications tournait donc court.

Aussi bien voudrait-on seulement montrer dans les présents développements que les deux Parties sont en complet désaccord, au-delà de la référence au principe de l'uti possidetis juris de 1821, sur la mise en œuvre concrète de ce principe dans la zone du Goascorán et sur l'interprétation qu'il convient de donner aux titres de terres de l'époque coloniale. Alors que le titre de terres avancé par El Salvador débouche sur un tracé frontalier purement fantaisiste, le recours par le Honduras aux documents civils et ecclésiastiques espagnols établis antérieurement à 1821 est décisif pour prouver que, dès cette époque, le Río Goascorán constituait la limite des provinces de San Miguel et de Tegucigalpa.

**A. LE TRACE SALVADORIEN SELON LES TITRES DES TERRES,  
UN TRACE IMAGINAIRE**

29. El Salvador entend, au moins formellement, justifier ses droits et ses prétentions dans la zone du Goascorán en se fondant "sur les titres officiels de

---

<sup>1</sup> supra., par. 23-26.

propriété mis en exécution par les juges fonciers ("jueces de tierras") dans le secteur<sup>1</sup>". Plus précisément, El Salvador s'appuie sur un procès-verbal d'arpentage effectué, le 30 octobre 1694, à la demande de Don Juan Bautista de Fuentes, originaire de la Province de San Miguel, dans "une zone dite Los Amates", par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte, sur délégation de l'"Alcalde Mayor" de San Salvador, le Lieutenant principal Don José Calvo de Lara<sup>2</sup>.

Or, comme le Honduras l'a déjà démontré dans son contre-mémoire, ce titre de propriété de Don Juan Bautista de Fuentes est purement "imaginaire"<sup>3</sup>. Il est naturellement inutile de revenir sur les détails de cette démonstration mais il est importe cependant de rappeler qu'El Salvador a donné de ce titre une interprétation et une représentation erronées. Il a ainsi affirmé sans preuves ce qu'il devait démontrer, mettant en lumière l'artificialité des titres sur lesquels il s'appuie et le caractère fictif de son recours au principe de l'uti possidetis juris de 1821.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.64; trad. fr., p. 46.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.61-6.64; trad. fr., p. 45-46; cf. contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.137, p. 126-127.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 514-543, par. 33-60.

1. El Salvador donne une interprétation et une localisation  
erronées de la pétition de Don Juan Bautista de Fuentes

30. On rappellera<sup>1</sup> que la demande d'acquisition de terres par Don Juan Bautista de Fuentes - sur laquelle se fonde la Partie adverse<sup>2</sup> - permet seulement d'affirmer que les terrains en question entraient dans la catégorie des "tierras realengas" et qu'elles étaient situées "dans une zone dite Los Amates", le long d'un "Estero", à proximité de la mer, mais sans préciser de quel "Estero" il s'agissait.

En revanche, la demande d'arpentage de Don Juan Bautista de Fuentes ne permet aucunement de prétendre, comme le fait El Salvador, que les terrains ainsi désignés jouxtaient un "Estero" bien déterminé, l'"Estero El Capulin". En effet des discordances graves ont été relevées, par le contre-mémoire hondurien, entre le texte de la pétition cité dans le mémoire salvadorien et le texte correspondant publié dans l'Annexe VIII à ce même mémoire. Le rajout, dans le texte du mémoire, de la précision - évidemment fondamentale - suivant laquelle les terres en question jouxtaient l'"Estero El Capulin" constitue une allégation inventée de toute pièce par El Salvador.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 515-519, par. 34-36.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.61; trad. fr., p. 45; Annexe 8, p. 11

2. El Salvador donne une interprétation et une localisation  
erronées de l'arpentage réalisé, le 30 octobre 1694, par  
le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte

31. L'analyse précédente est confirmée par le texte même du procès-verbal d'arpentage qu'effectua, le 30 octobre 1694, le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte<sup>1</sup>. En effet, absolument rien ne permet de prétendre, comme l'a fait El Salvador, que ce document ne peut avoir de sens que "si l'on considère l'ancien lit comme la ligne de partage du Goascorán lorsqu'il se jetait dans l'estuaire (sic) de "La Cutu"<sup>2</sup>. Il s'agit là d'un abus de langage manifeste.

32. Tout aussi arbitraire est la représentation graphique qu'a donnée El Salvador de l'arpentage du 30 octobre 1694 qui figure sur la carte 6.VI dans le "Book of Maps" annexé au mémoire salvadorien<sup>3</sup>. Cette carte situe en effet les terrains qui auraient été ainsi mesurés par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte entre l'"Estero El Capulin" et l'"Estero La Cutu".

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 519-543, par. 37-60.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.63; trad. fr., p. 46.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Map 3.K, p. 128.

Cette localisation est tout à fait fantaisiste car - comme l'a démontré le Honduras dans son contre-mémoire<sup>1</sup> - il existe une discordance manifeste entre la zone effectivement arpentée le 30 octobre 1694 et la représentation qu'en a donnée la Partie adverse dans les cartes précitées 6.VI et 3.K. La "zone dite Los Amates" décrite dans le procès-verbal d'arpentage n'a absolument rien à voir avec le croquis avancé par El Salvador, pour des raisons tant géographiques que toponymiques. La photographie aérienne de l'"Estero El Capulin" reproduite dans le contre-mémoire hondurien<sup>2</sup> permet de prendre conscience du caractère imaginaire du titre ainsi avancé par la Partie adverse et de la localisation qu'elle en donne pour justifier ses prétentions dans la zone du Goascorán. Le procès-verbal réalisé le 30 octobre 1694 dans la "zone dite Los Amates" doit par conséquent être écarté par la Chambre.

**B. LE TRACE HONDURIEN FONDE SUR L'UTI POSSIDETIS  
JURIS DE 1821**

**1. Le Río Goascorán, limite des juridictions coloniales  
de San Miquel et de Tegucigalpa**

**a) Rappel de la thèse hondurienne**

33. Le Honduras a montré, dans ses premières écritures, que, dans la zone du Goascorán comme dans les

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 528-543, par. 48-60.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, croquis 7.4, p. 742.



autres secteurs terrestres contestés, devaient être maintenues les limites, telles qu'elles existaient en 1821, conformément aux titres de l'époque coloniale. Il a ainsi établi l'existence de la frontière du Río Goascorán. Plus précisément, il a apporté la preuve que, d'après les documents de l'administration civile et de l'administration ecclésiastique antérieurs à 1821, le Río Goascorán, dans son cours actuel, constituait la limite des anciennes juridictions de San Miguel et de Tegucigalpa<sup>1</sup>.

Cette constatation, évidemment essentielle, fondée sur l'analyse d'un ensemble de titres, était naturellement liée à l'évolution de l'organisation administrative et des découpages territoriaux de la région pendant la période coloniale. Du point de vue du Honduras, elle reposait sur le détachement de la ville de Jerez de la Choluteca de la juridiction de Guatemala et sur son incorporation à l'"Alcaldía Mayor del Real de Minas" de Tegucigalpa, ce transfert ayant été effectué par l'ordonnance du 31 octobre 1580<sup>2</sup>. Cette affectation de la juridiction de la ville de Jerez de la Choluteca à la Province de Comayagua étant de surcroît confirmée par une série de décisions - "real cédula", "ordonnance", etc. - de l'administration coloniale, civile et ecclésiastique, adoptées jusqu'à l'extrême fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 380-381, par. 26 i); p. 390-393, par. 31-32; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 573-580, par. 84-90 et p. 618-625, par. 120-128.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.5, p. 2281-2282.

3 infra., par. 38.

b) Critique de la thèse hondurienne dans le contre-mémoire salvadorien

34. Si le contre-mémoire salvadorien a négligé de répondre au cœur de la démonstration hondurienne - qui concernait, rappelons-le une fois encore, l'existence de la frontière du Río Goascorán entre les Provinces de San Miguel et de Tegucigalpa pendant la période coloniale - il s'est efforcé de contester un élément accessoire de l'argument hondurien, à savoir l'incorporation de Choluteca à la juridiction du Honduras lors de la création de l'"Alcaldía Mayor del Real de Minas" de Tegucigalpa en 1580. En d'autres termes, la Partie adverse a feint d'ignorer l'essentiel de l'argument hondurien pour insister sur ce qui est secondaire.

35. Le contre-mémoire salvadorien a en effet mis en doute l'affirmation hondurienne selon laquelle l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa aurait été créée en 1580. Il soutient que le Honduras

"is trying to base its position in this sector on the uti possidetis juris of 1821 by establishing that the River Goascorán was the boundary of the jurisdictions of the colonial provinces of Comayagua and San Miguel: it supports this affirmation primarily on the separation of Jerez de Choluteca from the jurisdiction of Guatemala, to which it formerly belonged, and its subjection to the 'Alcaldía Mayor' of Tegucigalpa as from 1580. However, this argument is not correct, because in 1580 the 'Alcaldía Mayor' of Tegucigalpa was not created as an independent province with its own territory; rather the office of 'Alcalde Mayor' of Mines was established by the 'Real Audiencia' of Guatemala with the title of 'Alcalde Mayor of Mines' in the Province of Honduras with exclusive jurisdiction to hear matter of mines to the jurisdiction of San Miguel and of Choluteca, both

within the jurisdiction of the Province of Guatemala. This is demonstrated by the Commission which was given to Juan Cisneros de Reynoso<sup>1</sup>."

Et à l'appui de sa critique, la Partie adverse avance différents documents, selon lesquels la décision prise en faveur de Don Juan Cisneros de Reynoso,

"far from adding territory to Honduras, as is claimed, instead removed from the Governor of Honduras his jurisdiction over matters concerning mines, since both the mines of San Miguel and Choluteca remained under the administrative control of the President-Governor of Guatemala<sup>2</sup>".

c) La réaffirmation de la thèse hondurienne

36. Les observations de la Partie adverse n'emportent cependant pas la conviction car, pour éviter de répondre à l'argumentation centrale du Honduras, elles comportent un glissement, une dérive de l'essentiel à l'accessoire. C'est pourquoi le Gouvernement du Honduras maintient son affirmation principale, à laquelle El Salvador n'a pas répondu, affirmation selon laquelle la limite des juridictions de San Miguel et de Tegucigalpa pendant la période coloniale correspondait au cours actuel du Río Goascorán<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.126, p. 119-120; Annexes, vol. V, Annexe VII.10, p. 121-122.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.127, p. 120-121.

<sup>3</sup> supra., par. 33.

Le Gouvernement du Honduras entend également maintenir son affirmation incidente relative au transfert de la juridiction de Choluteca à l'"Alcaldía Mayor del Real de Minas" de Tegucigalpa. Il rejette en effet sur ce point l'argumentation salvadorienne pour trois raisons principales.

37. Première raison, le texte du Brevet Royal du 31 octobre 1580 relatif à la nomination de Don Juan Cisneros de Reynoso - sur lequel s'appuie la Partie adverse et qui est donné dans les Annexes du contre-mémoire salvadorien<sup>1</sup> - est incomplet. Si on le compare avec le texte publié dans les Annexes du mémoire hondurien<sup>2</sup>, il apparaît que le document salvadorien ne comporte pas la liste des villages où s'exerceront les pouvoirs du nouvel "Alcalde Mayor de toutes les mines du Honduras". Or le texte original de la décision du 31 octobre 1580 définit sa compétence ratione loci dans les termes suivants:

"...y quedareis en el uso y ejercicio del dicho oficio y cargo de nuestro Alcalde Mayor de las dichas Minas de Guascorán y las mas de suso declarado con la jurisdicción de Ulla, Joxona, Tutumbla, Lugaren e Curaren, Reditoca, Lepaterique, Tigucigalpa, Comayagua de los Indios, Tamara, Agalteca, Liquitamaya, Tapali, Guarabuqui, Urica, Guaymaca, Apasapo, terminos y jurisdicción de San Miguel, Pasaquina, Caperique, Aguanqueterique, Ticla, Locterique, La Villa de La

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. V, Annexe VII.10, p. 121-122.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.5, p. 2281-2282.

Choluteca con los pueblos de su jurisdicción y como tal traigas vara de la nuestra justicia y en las dichas minas y asientos y pueblos susodichos..."

38. Seconde raison, l'interprétation que donne le contre-mémoire salvadorien de la décision du 31 octobre 1580 ne peut être retenue. Le Gouvernement du Honduras estime en effet, à la suite de l'historien hondurien Romulo E. Duron, que ce document apporte bien la preuve que la ville de Jerez de la Choluteca avec les villages qui en dépendent était bien incorporée à la juridiction de Tegucigalpa. Pour cet auteur, en effet:

"Juan Cisneros de Reinoso, nombrado por seis años, había sucedido en efecto a Juan de la Cueva, en 1580. El nombramiento de aquél se hizo por Real provisión de la Audiencia librada en Guatemala el 31 de Octubre de aquel año. Esta Real provisión creó la jurisdicción de la Alcaldía Mayor, colocando en ésta las minas de Guasucarán y las más declaradas respecto a Juan de la Cueva, con los pueblos de Ula, Joxona, Tutumbla, Lugarén, Cuareni, Redituca, Lepaterique, Tegucigalpa, Comayagua de los indios, Támara, Agalteca, Liquitimaya, Tapali, Guarabuquí, Urica, Guaymaca, Apasapo, Pasaquina, Caperique, Aguanqueterique, Ticla, Locterique y la Villa de Choluteca con los pueblos de su jurisdicción. Por esta Real provisión de 31 de Octubre de 1580 incorporó, pues, la Audiencia a la jurisdicción de Tegucigalpa la villa de Jerez de la Frontera de la Choluteca, con sus pueblos, y así dejó de formar parte de la provincia particular de Guatemala dicha villa con el Golfo de Fonseca y sus islas, en donde había pueblos sujetos a su jurisdicción. Y así fué como Honduras, que hasta la fecha de la relación copiada en el capítulo precedente sólo tenía costa en la mar del Norte, vino a tenerla en la mar del Sur. Y así se explica que los Alcaldes Mayores, de 1580 en adelante, hayan encabezado sus diligencias, escribiendo después del nombre, las

palabras 'Alcalde Mayor del Real de Minas de Tegucigalpa y de la Villa de Jerez de la Choluteca'<sup>1</sup>."

Le Gouvernement du Honduras est d'autant plus fondé à rejeter l'interprétation salvadorienne de la décision du 31 octobre 1580 qu'une "Real Cédula" du 28 septembre 1587 a confirmé l'interprétation hondurienne de ce document. En effet, cette "Real Cédula" de 1587 fait figurer la communauté indienne de Goascorán sur la liste des villages composant l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa<sup>2</sup>.

39. Troisième raison, enfin, à supposer même que l'interprétation donnée par le contre-mémoire salvadorien du Brevet Royal du 31 octobre 1580 soit correcte et que cette décision administrative permette de soutenir que les mines de San Miguel et de Choluteca étaient alors sous "le contrôle administratif" du Gouverneur du Guatemala - ce que le Gouvernement du Honduras conteste - il n'en demeure pas moins que la communauté indienne de Goascorán a été expressément rattachée, pendant la période coloniale, antérieurement par conséquent à 1821, à l'entité coloniale hondurienne.

---

<sup>1</sup> "Opinion sobre el Nombramiento de Juan Cisneros de Reynoso" in Bosquejo Historico de Honduras 1502 à 1921, Tip. del Comercio, San Pedro Sula 1927, p. 36. On trouve la table des matières de l'ouvrage de Duron dans le mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.45, p. 2370-2372.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 391, par. 32.

Le mémoire et le contre-mémoire honduriens ont apporté la preuve qu'un ensemble de décisions - touchant, notamment mais pas seulement, les découpages successifs des circonscriptions territoriales coloniales de la région, qu'elles soient d'ordre civil ou d'ordre ecclésiastique - sont autant de témoignages de l'incorporation de Choluteca à l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa<sup>1</sup>.

La présente réplique ne reviendra naturellement pas sur cette démonstration. Elle rappellera seulement trois de ces mesures qui établissent, dans des ordres de compétences différentes, le rattachement de la zone du Goascorán à l'entité coloniale hondurienne. On citera d'abord, en matière minière, la "Real Cédula" du 28 septembre 1608, par laquelle le Capitaine Don Juan Lobato fut nommé "Alcalde Mayor de Tegucigalpa y de las Minas y Registros de ellas de la Provincia de Honduras y de las Acapazapo (Goascorán) y villa de la Choluteca" (Archivo General de Indias de Sevilla, Indiferente General 449). On rappellera également, en matière ecclésiastique, la "Real Cédula" du 2 décembre 1672 qui détacha la paroisse de la ville de Choluteca de l'évêché de Guatemala pour l'incorporer à l'évêché du Honduras<sup>2</sup>. On rappellera enfin, dans le domaine de

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, P. 391-393, par. 32; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 619-625, par. 122-128.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.10, p. 2291.

l'administration générale, que, lors de la constitution de l'"Intendencia" de la Province du Honduras, conformément à l'Ordonnance royale du 4 septembre 1786, l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa fut intégrée avec l'ancienne Province de Comayagua dans la nouvelle juridiction qui comprenait Choluteca<sup>1</sup>; de même, lors du rétablissement de l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa par le Décret Royal du 24 janvier 1818, l'appartenance de Choluteca à l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa ne fut pas modifiée<sup>2</sup>. C'est dire que, pendant la période coloniale, Choluteca - et partant la zone du Goascorán - était rattachée à l'entité administrative qui allait devenir en 1821 l'Etat du Honduras et qu'en tout état de cause le Río Goascorán constituait la frontière entre les juridictions de San Miguel et de Tegucigalpa.

## 2. Le Río Goascorán, limite des terres du village indien de Goascorán

40. Les titres de terres que le Gouvernement du Honduras a analysés dans ses pièces écrites<sup>3</sup> étaient destinés à compléter les documents administratifs et ecclésiastiques de l'époque coloniale qui viennent d'être rappelés et à montrer que le Río Goascorán, ligne séparative des juridictions coloniales de San Miguel et de Tegucigalpa,

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 391, par. 32.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe I.1.5, p. 13; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 620, par. 122.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 393-394, par. 33; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 626-630, par. 129-130.



constituait également, jusqu'à son embouchure dans la Baie de la Unión, la limite occidentale des terres du village indien de Goascorán.

Parmi ces titres de terres, le Gouvernement du Honduras avait produit en premier lieu, le "titre de Guayabal" correspondant aux terres de Guayabal proprement dites ainsi qu'à celles de l'"Estancia de Santa Ana". Ce titre, dont le mémoire hondurien avait donné une représentation cartographique<sup>1</sup>, était composé d'un jeu très complet de documents datant de la période comprise entre le 15 juin 1691 et le 7 février 1692<sup>2</sup>. Parmi les textes les plus pertinents pour le présent différend, il convient de rappeler, 1) le procès-verbal d'arpentage du 28 juillet 1691 effectué, à la demande de Pedro Nuñez, par le Juge des Terres José de Molina<sup>3</sup>, 2) l'annonce publique faite au village de Goascorán, le 29 août 1691, par le même Juge des Terres<sup>4</sup>, et 3) l'ordonnance prise, le 31 août 1691, par le même Juge José de Molina, concernant le cautionnement effectué par Don Juan Bautista de Fuentes en faveur de Pedro Nuñez<sup>5</sup>. Ces trois pièces apportent la preuve que les terres

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.7.2, p. 378.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.2, p. 2107-2121.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.2, p. 2112-2113.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, ibid., p. 2116.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, ibid., p. 2117.

du village indien de Goascorán s'étendaient à l'Ouest jusqu'au Río Goascorán, jusqu'à ce qu'il se jette dans la mer.

Les données ainsi fournies par le "titre de Guayabal" étaient confirmées par d'autres titres de terres voisines mis en avant par le mémoire hondurien<sup>1</sup>. Il s'agissait notamment de l'arpentage et du réarpentage des terres de Mongoya, effectués respectivement en 1671 et en 1694<sup>2</sup> ainsi que de l'arpentage des "ejidos" du village de Langue réalisé en 1821<sup>3</sup>.

41. Le contre-mémoire salvadorien ne s'est pas livré à une véritable contestation, fondée sur une analyse approfondie des titres de terre de l'époque coloniale ainsi avancés par le Honduras.

Il s'est contenté d'observer, d'une façon très superficielle, que le Honduras, dans la zone du Goascorán

"has presented Title Deeds which cannot be classified as important either because they relate to areas outside the disputed sector or cannot be mapped because they identify only one or two boundary markers - this is the case, for example,

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 393-394, par. 33.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe IX.1.1.A, p. 2071 et Annexe IX.1.1.B, p. 2086.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, ibid., Annexe XII.1.4, p. 2143.

with the Title Deeds relating to the Remeasurement of the Sitio de Mongoya in 1671, to the Sitio de la Estancia or Guayabal of 1691, and to the remeasurement of Mongoya of 1696 (sic)<sup>1</sup>".

Il s'agit par conséquent d'une simple affirmation, dépourvue de tout commencement de preuve.

42. Aussi bien, le Gouvernement du Honduras rejette-t-il l'allégation salvadorienne. D'une part, il n'a jamais prétendu que les titres de Mongoya (1671 et 1694) comme d'ailleurs le titre de Langue (1821)<sup>2</sup> portaient sur des terres situées dans la zone contestée du Goascorán; il s'agit seulement, de son point de vue de "titres de terres limitrophes qui corroborent les éléments du titre" de Guayabal<sup>3</sup>. Ainsi, les titres de Mongoya apportent-ils la preuve que les terres auxquelles ils correspondent sont

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.136, p. 126.

<sup>2</sup> La Partie adverse admet d'ailleurs que ce titre de Langue est favorable au Honduras. En effet, le contre-mémoire salvadorien reconnaît que "the Title Deed of Langue of 1821 covers the area to the east of the former channel of the River Goascorán whose mouth is opposite the island of Conejo and thus overlaps the area claimed by El Salvador between this former mouth of the River Goascorán and the even older mouth of this river opposite the Estuary (sic) of La Cutu" (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.138, p. 128). Ce passage est également significatif des incertitudes salvadoriennes sur ce que serait "l'ancien lit" du Río Goascorán.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 393-394, par. 33.

situées "dans la juridiction de Choluteca<sup>1</sup>" et que les "Indiens natifs et contribuables du village de Goascorán (relèvent de) la juridiction des mines de Tegucigalpa<sup>2</sup>". Par ailleurs, le Honduras a soutenu, dans son mémoire et continue à soutenir, que le titre de Guayabal et de l'"Estancia de Santa Ana" apporte la preuve que l'arpentage effectué le 28 juillet 1691 par le Juge des Terres José de Molina avait été réalisé jusqu'au Río Goascorán, y compris jusqu'à son estuaire<sup>3</sup>.

D'autre part, le Honduras estime que l'observation du contre-mémoire salvadorien selon laquelle les titres de terres avancés dans la zone du Goascorán par le Honduras ne peuvent être représentés cartographiquement "because they identify one or two boundary markers" - à supposer qu'elles soit fondée, ce que le Honduras conteste - vaut tout particulièrement pour la représentation cartographique qu'a donnée la Partie adverse du titre de Don Juan Bautista de Fuentes de 1695<sup>4</sup>. On se bornera à renvoyer aux développements du contre-mémoire hondurien qui ont amplement démontré le caractère irréel de la localisation de la pétition de Don Juan Bautista de Fuentes et de l'arpentage du Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte<sup>5</sup>.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe IX.1.1.A, p. 2083.

2 ibid., Annexe IX.1.1.B, p. 2089.

3 ibid., Annexe XII.1.2, p. 2112.

4 Mémoire d'El Salvador, "Book of Maps", carte 6.VI; contre-mémoire d'El Salvador, map 3.K, p. 128.

5 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 514-543, par. 33-60; supra., par. 29-32.

Enfin, le Honduras considère que, en tout état de cause, les observations du contre-mémoire salvadorien n'infirmement en rien la démonstration qu'avait apportée le contre-mémoire hondurien<sup>1</sup> et selon laquelle les données du "titre de Guayabal" étaient confirmées par un ensemble de témoignages effectués en 1805. Il s'agissait de témoignages d'Indiens de Goascorán devant le Lieutenant Gouverneur de Nacaóme, Don José Gabriel Vela, pour obtenir la certification de leurs titres de terres<sup>2</sup>. Or ces témoignages établissent clairement que le Río Goascorán constitue, dans les années qui ont précédé l'accession à l'indépendance du Honduras et d'El Salvador, la limite occidentale des terres du village indien de Goascorán. On rappellera seulement, parmi d'autres, la déposition, particulièrement significative, faite le 9 juillet 1805 par Juan Miguel Lopez, d'après lequel les terres de la Communauté indienne de Goascorán s'étendaient "du côté de l'Est... jusqu'à la mer... tandis qu'à l'Ouest lesdites propriétés sont limitées par la grande rivière appelée Goascorán, également jusqu'à la mer<sup>3</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 628-630, par. 130.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.5.E, p. 2191-2196.

<sup>3</sup> ibid., p. 2194.

Section III. Les données postérieures à 1821 en relation  
avec les limites établies en application de  
l'uti possidetis juris de 1821

A. LES TITRES DES TERRES EMIS PAR LA REPUBLIQUE DU HONDURAS

43. Parmi les titres républicains relatifs à la zone du Goascorán, on se bornera à mentionner le titre relatif aux terres de Calicanto qui regroupe un ensemble de documents produits dans les années 1858-1865<sup>1</sup>. Ces documents portent sur la réclamation qu'avait faite un habitant de Nacaóme, Don Lorenzo Romero, auprès des autorités administratives honduriennes, de son titre de propriété sur les terres de Calicanto, titre qui avait disparu des archives.

Ce faisceau de décisions administratives et judiciaires (rapports, arpentages, témoignages, etc.) - dans l'analyse détaillée desquelles il est inutile d'entrer - a pour conséquence d'infirmar, pour les terrains qu'elles concernent, la thèse soutenue par El Salvador dans le présent différend, selon laquelle la ligne frontière serait constituée, dans la zone du Goascorán, par l'ancien bras, le plus oriental, du Río Goascorán débouchant dans l'"Estero La Cutu"<sup>2</sup>. Après avoir tenté d'identifier les terres

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.4, p. 2143-2179.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.59; trad. fr., p. 45; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.123, p. 117.

correspondant au titre de Calicanto, on montrera que ce titre est incompatible avec les prétentions salvadoriennes dans la zone du Goascorán.

1. L'identification des terres couvertes par le  
titre de Calicanto

44. Du point de vue de la Partie adverse,

"the Title Deed of the Isla de Calicanto of 1861 and 1864 covers an area between these two mouths of the River Goascorán, overlapping partially the lands of the township of Langué and partially (in the southern part) the territory claimed by El Salvador<sup>1</sup>."

Le titre de Calicanto, selon l'interprétation qui en est ainsi donnée, correspondrait aux terres situées au Sud des "caserios" d'El Corozo et de La Cutu, limitées à l'Est et à l'Ouest par la partie la plus septentrionale de l'"Estero La Cutu" et de l'"Estero El Capulin".

Une transposition plus précise des données fournies notamment, par le procès-verbal d'arpentage du 31 décembre 1864<sup>2</sup> conduirait, selon toute vraisemblance, à une localisation sensiblement différente de celle indiquée par le contre-mémoire salvadorien et par la carte 3.K. Il semble

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.38, p. 128 et map 3.K.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.4, p. 2150-2151.

en effet que le titre de Calicanto porte sur un ensemble de terrains plus circonscrit (voir carte VI.1 en regard de cette page. Notamment, au Sud du "caserio" de La Cutu, la limite Est des terres de Calicanto ne s'identifie pas à la grande boucle de la partie la plus septentrionale de l'"Estero La Cutu".

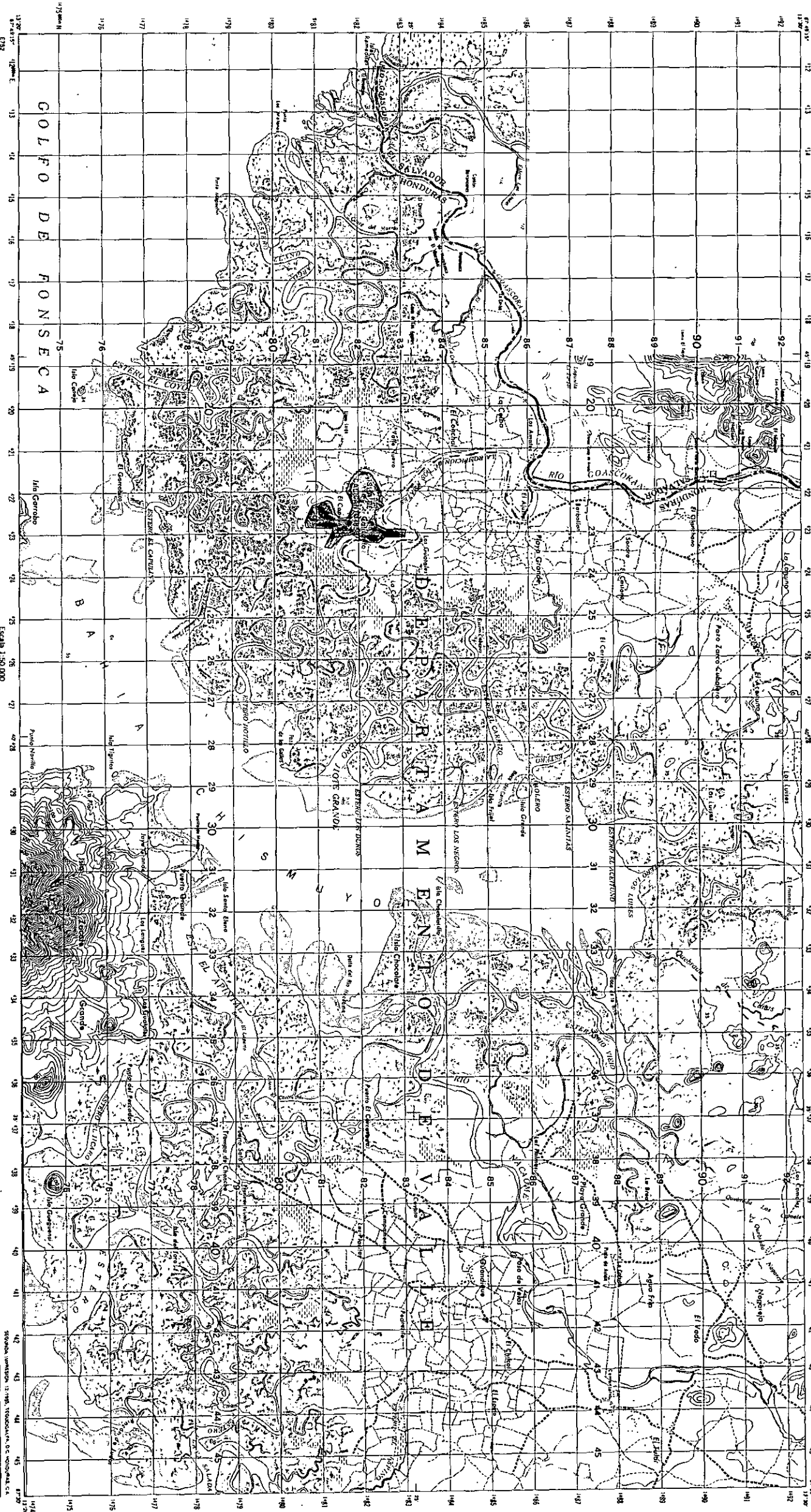
En tout état de cause, que l'interprétation donnée au titre de Calicanto soit plus ou moins extensive, les terres qu'il couvre sont situées au Sud de l'extrémité méridionale de la "Rompición de Los Amates" et à l'Est de l'extrémité septentrionale de l'"Estero El Capulin". Et même s'il y a désaccord sur leur limite orientale, les terres de Calicanto correspondent, à n'en pas douter, à une parcelle, plus ou moins grande, de la zone du Goascorán que revendique, dans le présent différend, la Partie adverse.

## 2. Les terres de Calicanto, partie intégrante du territoire hondurien lors de l'arpentage de 1864

45. L'intérêt du titre de Calicanto est qu'il implique que les terres auxquelles il correspond dépendaient du Honduras, confirmant ainsi la souveraineté territoriale hondurienne dans ce secteur au cours des années 1858-1865.

D'une part, les terres de Calicanto entrent dans la catégorie de biens communaux appartenant à des villages qui ont toujours été honduriens. Le fait qu'il semble y avoir quelque hésitation sur le point de savoir de quel village elles relèvent est d'importance secondaire, puisque les municipalités concernées n'ont jamais été salvadoriennes. D'après un document du 27 avril 1858, provenant de l'Intendance des finances du Département de Choluteca, "l'île dénommée "Calicanto" appartient aux terrains





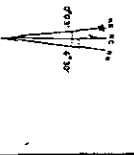
SECRETARÍA DE COMUNICACIONES, OBRAS PÚBLICAS Y TRANSPORTE  
**INSTITUTO GEOGRÁFICO NACIONAL**

SIGNOS CONVENCIONALES  
 CLASIFICACION DE CARRETERAS SEGUN DATOS 1956

|                    |                     |                      |                   |                  |                  |                 |                   |                  |                  |                  |                    |                     |                         |                        |                        |                       |                         |                       |                        |                    |
|--------------------|---------------------|----------------------|-------------------|------------------|------------------|-----------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------|---------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------|--------------------|
| Carretera Nacional | Carretera Principal | Carretera Secundaria | Carretera Tercera | Carretera Cuarta | Carretera Quinta | Carretera Sexta | Carretera Séptima | Carretera Octava | Carretera Novena | Carretera Décima | Carretera Undécima | Carretera Duodécima | Carretera Decimotercera | Carretera Decimocuarta | Carretera Decimoquinta | Carretera Decimosexta | Carretera Decimoséptima | Carretera Decimoctava | Carretera Decimonovena | Carretera Vigésima |
| (Symbol)           | (Symbol)            | (Symbol)             | (Symbol)          | (Symbol)         | (Symbol)         | (Symbol)        | (Symbol)          | (Symbol)         | (Symbol)         | (Symbol)         | (Symbol)           | (Symbol)            | (Symbol)                | (Symbol)               | (Symbol)               | (Symbol)              | (Symbol)                | (Symbol)              | (Symbol)               | (Symbol)           |



INTERVALO CURVAS DE NIVEL 20 METROS  
 PROYECCION TRANSVERSAL DE MERCATOR  
 ESTADISTICA DE LA TIERRA  
 ESTADISTICA DE LA VEGETACION  
 ESTADISTICA DE LA CLIMA  
 ESTADISTICA DE LA POPULACION  
 ESTADISTICA DE LA ECONOMIA  
 ESTADISTICA DE LA CULTURA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA  
 ESTADISTICA DE LA SOCIEDAD  
 ESTADISTICA DE LA POLITICA  
 ESTADISTICA DE LA DERECHO  
 ESTADISTICA DE LA CIENCIA  
 ESTADISTICA DE LA ARTE  
 ESTADISTICA DE LA LINGUA  
 ESTADISTICA DE LA RELIGION  
 ESTADISTICA DE LA FILOSOFIA  
 ESTADISTICA DE LA PSICOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA SOCIOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA ANATOMIA  
 ESTADISTICA DE LA FISIOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA MEDICINA  
 ESTADISTICA DE LA FARMACOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA QUIMICA  
 ESTADISTICA DE LA FISICA  
 ESTADISTICA DE LA MATEMATICA  
 ESTADISTICA DE LA ASTRONOMIA  
 ESTADISTICA DE LA GEOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA BOTANICA  
 ESTADISTICA DE LA ZOOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA ANTROPOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA LINGUISTICA  
 ESTADISTICA DE LA FILOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DEL ARTE  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA LINGUA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA FILOSOFIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA SOCIOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA ANATOMIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA FISIOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA MEDICINA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA FARMACOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA QUIMICA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA FISICA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA MATEMATICA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA ASTRONOMIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA GEOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA BOTANICA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA ZOOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA ANTROPOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA LINGUISTICA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA FILOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DEL ARTE  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA LINGUA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA FILOSOFIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA SOCIOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA ANATOMIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA FISIOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA MEDICINA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA FARMACOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA QUIMICA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA FISICA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA MATEMATICA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA ASTRONOMIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA GEOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA BOTANICA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA ZOOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA ANTROPOLOGIA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA LINGUISTICA  
 ESTADISTICA DE LA HISTORIA DE LA HISTORIA DE LA FILOLOGIA



Représentation graphique du  
 titre républicain de l'île de  
 Calicanto.

|          |                            |
|----------|----------------------------|
| (Symbol) | Proposition du Honduras    |
| (Symbol) | Proposition de El Salvador |
| (Symbol) | Ligne délimitée            |

VI. 1  
 BAHIA CHISMUYO, HONDURAS, C.A.  
 DEPARTAMENTO DE VALLE  
 N 1320. (M. 730)/10-15

communaux des villages de Goascorán et de Langue<sup>1</sup>". En revanche un autre document du 2 septembre 1858 de l'Intendance du Département de Choluteca fait état "des terrains communaux du village de Langue dans lequel on pense qu'est comprise l'île de Calicanto<sup>2</sup>". Quant au rapport d'arpentage du 27 décembre 1864, il indique, pour sa part, que Calicanto est situé "Côte des Amates, juridiction d'Alianza<sup>3</sup>".

D'autre part et surtout, on peut induire de ces documents que les terres de Calicanto ont toujours exclusivement relevé des compétences des seules autorités administratives et judiciaires du Honduras, à l'exclusion des autorités d'El Salvador. Ont été en effet appelés à intervenir dans ce dossier non seulement, comme on l'a déjà relevé, les municipalités d'Alianza, de Goascorán ou de Langue ainsi que l'Intendance des finances du Département de Choluteca, mais également le premier Tribunal de la ville de Choluteca ou encore la Direction générale des revenus de l'Etat de Comayagua. Aucun élément de ce dossier ne permet par conséquent de dire que les terres de Calicanto aient eu un lien, d'une quelconque nature, avec les autorités administratives et judiciaires salvadoriennes.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.4, p. 2154.

<sup>2</sup> ibid., p. 2159.

<sup>3</sup> ibid., p. 2143-2144; cf., dans le même sens, p. 2153 ou p. 2171.

B. LE COMPORTEMENT DES PARTIES APRES 1821 EN RELATION AVEC  
LES LIMITES DANS LA ZONE DU GOASCORAN

1. Introduction

46. Le Gouvernement du Honduras soutient que la Partie adverse, par son comportement, a reconnu que le cours du Río Goascorán, tel qu'il existe depuis 1821 et tel qu'il est actuellement - c'est-à-dire depuis le lieu-dit "Los Amates" jusqu'à l'embouchure de son bras le plus septentrional au Nord-Ouest des îles Ramaditas<sup>1</sup> - correspond à la frontière entre les deux Républiques.

47. On sait en effet que le droit international attache des conséquences juridiques directes au comportement des Etats dans les matières les plus diverses, mais plus spécialement dans les contentieux de frontières terrestres ou maritimes<sup>2</sup>. Faut-il rappeler que la Cour Internationale de Justice, dans son arrêt du 18 novembre 1960 en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906, a jugé que

"...le Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence et (qu')il n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour constater la validité de la sentence<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, cartes B.7.1 et B.7.2; contre-mémoire du Honduras, carte 7.1.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 610-617, par. 114-119.

<sup>3</sup> C.I.J. Recueil 1960, p. 213.

De même, dans l'arrêt rendu le 15 juin 1962 dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar, la Cour a déclaré que "la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte" et "par conséquent... la frontière qui y est indiquée<sup>1</sup> ?" Faut-il rappeler également que la sentence arbitrale du 22 décembre 1963 relative à l'interprétation de l'accord aérien du 27 mars 1946 entre les Etats-Unis et la France a admis que

"L'analyse de la conduite des parties amène donc le Tribunal à conclure que, à la suite de l'attitude adoptée à partir du 14 mai 1955 par les autorités françaises, le droit de desservir dans les conditions ci-dessus rappelées... a été acquis<sup>2</sup>."

Plus récemment encore, en matière de délimitation maritime, la Cour Internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu le 24 février 1982 dans l'affaire du plateau continental (Tunisie/Libye), a jugé que, "parmi les circonstances pertinentes dont il faut tenir compte pour aboutir à une délimitation équitable", l'une d'elles "qui, de l'avis de la Cour, est d'une haute importance pour la détermination de la méthode de délimitation, a trait au comportement des Parties<sup>3</sup>."

---

1 C.I.J. Recueil 1962, p. 32.

2 Revue générale de droit international public 1965, vol. 69, p. 253.

3 C.I.J. Recueil 1982, p. 83, par. 117.

48. Il est inutile de multiplier les exemples, mais il résulte d'une jurisprudence constante que le juge ou l'arbitre international déduisent des droits et des obligations de la conduite des Etats qui s'est manifestée par un faisceau convergent d'actes de nature diverse, à partir du moment où leur attitude est "claire et constante". Que l'on se place dans une situation d'estoppel, d'acquiescement ou de reconnaissance, l'essentiel est en effet que l'Etat considéré ait attesté "d'une manière claire et constante son acceptation"<sup>1</sup>. Or il est manifeste que non seulement le Gouvernement du Honduras mais que le Gouvernement d'El Salvador, par un comportement parfaitement clair et non contradictoire, "absolument net et constant"<sup>2</sup>, a accepté le cours du Río Goascorán comme ligne divisoire traditionnelle incontestée entre les deux Républiques. Le Honduras en a déjà apporté la preuve dans ses premières pièces écrites en analysant la position salvadorienne au cours des négociations territoriales qui se sont déroulées entre les deux pays dans la période 1880-1888<sup>3</sup> et en montrant, par l'examen de la conduite des autorités salvadoriennes, à certaines occasions, dans la période 1888-1972, qu'elles avaient admis la souveraineté hondurienne sur la zone du

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par. 30; C.I.J. Recueil 1984, p. 309, par. 145.

<sup>2</sup> C.I.J. Recueil 1969, p. 25, par. 28.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 369-371, par. 13-16, p. 386-390, par. 38-30; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 502-504, par. 21-22, p. 596-601, par. 102-105.

Goascorán<sup>1</sup>. Il souhaiterait compléter cette démonstration, dans les développements qui vont suivre, par l'analyse d'une part de certains documents internes de l'administration hondurienne et d'autre part de la correspondance diplomatique échangée entre les deux Gouvernements.

## 2. Les documents des autorités honduriennes

49. Les autorités honduriennes, qu'elles soient gouvernementales ou locales, n'ont jamais douté depuis 1821 que le cours du Río Goascorán correspondait à la frontière entre les deux Républiques. Non seulement elles n'ont jamais renoncé expressément à leurs droits sur cette zone mais elles ont toujours, de façon active et positive, considéré - à l'occasion des modifications que ce cours d'eau a pu connaître soit en dehors du secteur contesté compris entre le confluent entre le Río Goascorán et le Río Guajiniquil ou Pescado et le point précité de "Los Amates", soit dans le secteur contesté en aval de "Los Amates" jusqu'à l'embouchure du Río Goascorán, au Nord-Ouest des îles Ramaditas - que cette zone relevait de la souveraineté hondurienne.

### a) Les documents internes honduriens relatifs à la zone non contestée du Río Goascorán en amont de "Los Amates"

50. Le Río Goascorán a connu des variations dans son cours, dues à des crues, dans la zone dite "El Olanchano"

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 601-606, par. 106-110.

comprise approximativement entre deux boucles du cours d'eau, celle du Nord située au Sud d'Alianza et celle du Sud située près de "Los Amates" (croquis n° I).

Tel fut le cas notamment dans le courant de l'année 1930. Il est significatif que les correspondances échangées à cette occasion entre les autorités locales du Département de Valle et les autorités centrales de Tegucigalpa, ainsi qu'entre différents Ministères, n'ont jamais exprimé le moindre doute sur le fait que le Río Goascorán constituait, dans ce secteur, la ligne divisoire naturelle, jamais contestée entre les deux Etats voisins. Il résulte au contraire de ces documents que l'administration du Honduras a toujours souhaité que des mesures soient prises pour stabiliser de façon définitive le cours du Río Goascorán.

51. On citera en ce sens la lettre adressée le 8 janvier 1931 par le Ministère des Relations Extérieures au Ministre du Développement, des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Travail<sup>1</sup>. Dans cette lettre, le Ministère des Relations Extérieures a fait état d'une correspondance antérieure entre le Gouvernement du Département de Valle et le Ministère précité du Développement, relative au

"fait que le Río Goascorán, dans la Costa de Los Amates du Département de Valle, à l'endroit appelé 'El Olanchano', a débordé sur notre territoire,

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.1, p. 359.

favorisant ainsi El Salvador d'une étendue de terrain d'environ 3 kilomètres de largeur sur environ 2 lieues de longueur, ce qui fait craindre que, par mauvais temps, le fleuve, en débordant, déferle par un canal, nous faisant ainsi perdre une surface considérable de notre territoire côtier."

Cette même correspondance envisageait également l'éventualité de désigner un ingénieur qui choisirait "la voie la plus courte (entre les deux bords de la rivière) en vue du projet de construction d'un pont avec El Salvador" et déterminerait le site "où pourrait se construire une digue sur ce fleuve, de façon à éviter que la progression dudit fleuve continue."

52. Il apparaît ainsi que, malgré les variations du lit du Río Goascorán, dans le secteur d'"El Olanchno", les autorités hondurienne ont toujours considéré que cette rivière constituait la ligne divisoire incontestée avec le territoire salvadorien. Et ce point de vue, comme on le sait, a été entériné par le Traité Général de Paix du 30 octobre 1980 entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, dont l'article 16 a relevé, parmi les frontières reconnues et non sujettes à contestation, dans le septième secteur, le Río Goascorán, de son confluent avec le Río Guajiniquil ou Pescado jusqu'à "Los Amates". C'est dire que, dans cette partie de son cours, le Río Goascorán a été rangé, conformément à l'article 17 du même Traité, "parmi les limites définitives des deux Etats... invariables à perpétuité<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 813.



b) Les documents internes honduriens relatifs à la zone contestée du Río Goascorán, en aval de "Los Amates"

53. Les correspondances administratives entre les autorités locales et les autorités centrales honduriennes considèrent que le Río Goascorán constitue la frontière entre les deux Républiques non seulement en amont de "Los Amates", mais également dans le secteur situé en aval de "Los Amates", jusqu'à son embouchure dans le Golfe de Fonseca, au Nord-Ouest des îles Ramaditas. On se bornera à donner trois illustrations de ces documents internes honduriens.

- i) Le rapport du Gouverneur de Nacaóme, en date du 6 octobre 1930, au Secrétaire d'Etat au Développement, à l'Agriculture et au Travail

54. Ce département ministériel ayant demandé, par une note n° 870 du 22 septembre 1930, au gouverneur de Nacaóme, d'effectuer une enquête sur les débordements du Río Goascorán à "El Olanchno", ce dernier lui a adressé un rapport le 6 octobre 1930<sup>1</sup> qui mérite d'être cité:

"L'enquête a établi que le Río Goascorán a progressé sur la rive gauche, à l'endroit de la Côte de Los Amates, juridiction d'Alianza, depuis 1906. Cette progression se fait chaque hiver et résulte de fortes crues du fleuve qui a progressé à présent d'environ 40 'manzanas' comprises à partir d'un point appelé 'el Olanchno' jusqu'à

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.2, p. 360-361.

'La Ceiba', représentant une surface d'environ 3 kilomètres de longueur et de 200 mètres de largeur à un endroit et de 400 mètres à l'autre. Il est à craindre que le cours du fleuve s'amplifie au niveau du canal..., car quand le fleuve est en crue, ledit canal se remplit à tel point qu'on ne peut le traverser qu'en canoë et il n'a qu'un kilomètre de longueur. Si cela devait malheureusement arriver, El Salvador bénéficierait d'environ 20 'caballerías' de bonnes terres labourables. Les moyens d'action les plus efficaces pour empêcher la progression du fleuve sont les suivants: placer, à la source ou à l'endroit où le fleuve a commencé sa progression, une digue faite de chaux et de pierre, assez profonde, de façon à ce qu'elle puisse dévier ou contenir les grandes crues du fleuve, en les repoussant sur la rive opposée; il faudrait ensuite, à partir de là, constituer une palissade tout le long de la ligne actuelle jusqu'à l'endroit appelé 'La Ceiba', avec du bois ou des troncs de saule, qui s'enracine facilement dans ces endroits. Ce travail doit se faire pendant l'été, de façon à ce qu'une fois l'hiver revenu, les troncs soient bien enracinés et puissent résister aux crues du fleuve" (souligné par nous).

Il résulte par conséquent de ce document que, pour les autorités administratives du Département de Valle, il ne fait aucun doute que le Río Goascorán constitue la frontière entre les deux pays non seulement en amont de "Los Amates" mais également en aval de ce même lieu puisque "La Ceiba" précisément est située au Sud, Sud-Ouest de "Los Amates"<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, cartes B.7.1 et B.7.2.

ii) Le rapport en date du 23 juillet 1941 de la  
Municipalité d'Alianza au Gouverneur de Nacaóme

55. Ce rapport<sup>1</sup> a été demandé aux autorités locales de la zone du Río Goascorán à la suite de plaintes provenant de ressortissants honduriens, propriétaires de terres situées le long du Río Goascorán ou dans les îles fluviales. En effet, des ressortissants salvadoriens avaient pénétré en février 1941 sur le territoire du Honduras pour enlever du bétail appartenant aux agriculteurs honduriens dans "une petite île que forme le Río Goascorán" et pour vendre aux enchères à Pasaquina les animaux ainsi volés.

Cette "île du Goascorán" était, selon toute vraisemblance, située, lorsque les faits précités sont survenus, dans la zone non contestée du Río Goascorán, dont il a été question précédemment<sup>2</sup>, voire plus en amont dans la partie du cours d'eau comprise entre les localités honduriennes d'Alianza et de Goascorán. Quoiqu'il en soit, ce rapport du 23 juillet 1941 mérite d'être mentionné. Il permet en effet de mieux comprendre, du point de vue des riverains, la vie et les variations du Río Goascorán et de montrer que les crues saisonnières qu'il connaît sont susceptibles d'entraîner des altérations de son cours. Ce document établit surtout que, dans l'esprit de ses rédacteurs - c'est-à-dire, rappelons-le, les autorités municipales de la localité hondurienne d'Alianza - le Río

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.3, p. 362-363.

<sup>2</sup> supra., par. 50-52.

Goascorán constitue sans aucun doute possible la frontière entre les deux Républiques, non seulement en amont de "Los Amates", mais également en aval jusqu'à son embouchure dans le Golfe de Fonseca.

56. En effet, on peut lire dans le rapport du 23 juillet 1941:

"L'île en cause<sup>1</sup> a été formée par le fleuve, du fait des variations de son cours. De plus, cette île est traversée par un canal qui, quand le fleuve est en crue, se remplit d'eau, formant ainsi deux îles. Mais pendant l'été, les eaux ne passent que par un bras (du fleuve) sur la rive salvadorienne, laissant ainsi à notre faveur les îles précitées, d'où ont été emmenés (en février) les animaux qui ont fait l'objet de la plainte. Dans ce cas, le terrain en cause fait partie de notre territoire, si l'on considère que la frontière entre les deux pays est signalée par les eaux du fleuve Goascorán, à partir de la confluence du fleuve Guajiniquil ou Pescado avec le fleuve San Juan, jusqu'à son embouchure<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la petite île précitée dite "du Goascorán".

<sup>2</sup> Le rapport ajoute: "De ce fait, ce terrain fait partie de la Commune de Goascorán, qui se compose de trois propriétés rurales (haciendas),

- celle de "El Guayabal" (inscrite au registre de la Propriété du Département, Tome II, n° XIV, p. 67-73, à Nacaóme, le 8 octobre 1903),
- la hacienda de "Mongoya" (inscrite au registre de la Propriété du Département, Tome II, n° XLIII, p. 53-64, à Nacaóme, le 8 octobre 1903),
- la hacienda de "El Portillo de Diriquiran" (inscrite au Tome II, n° XLIII, p. 39-47, à Nacaóme, le 8 octobre 1903).

iii) L'échange de correspondances administratives, entre novembre 1941 et janvier 1942, sur les variations du Río Goascorán dans la zone du "Rincón de Muruhuaca"

57. Il s'agit d'une série de messages adressés respectivement le 28 novembre 1941 (message n° 245), le 5 janvier 1942 (message n° 328) et le 15 janvier 1942 (message n° 420) par le Maire d'Alianza au Gouverneur de Nacaóme et transmis par les soins de ce dernier aux autorités centrales de Tegucigalpa, d'abord au Ministère de l'Intérieur, puis finalement au Ministère des Relations Extérieures<sup>1</sup>. Cet ensemble de documents administratifs honduriens confirme les conclusions précédentes tout en les complétant et en les précisant, puisqu'ils concernent une modification du cours du Río Goascorán - non plus, comme dans le cas précédent, dans la partie de son cours située en amont de "Los Amates" - mais dans la zone contestée dans le présent différend, en aval de "Los Amates".

58. En effet, ces documents visent une division du Río Goascorán en plusieurs bras, survenue au cours des derniers mois de l'année 1941, au lieu-dit "Rincón de Muruhuaca", c'est-à-dire dans la partie du Río Goascorán comprise entre le Canton Barracones et La Ceiba<sup>2</sup>, plus précisément entre le

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.4, p. 364 et suiv.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, carte B.7.1.

Cauce del Muerto et le Cauce El Guichoso, tels qu'ils figurent sur la carte hondurienne 2556 II à leur confluent avec le Río Goascorán. Or ces différents bras du Río Goascorán, à la fin de l'année 1941, étaient sur le point d'être asséchés, à l'exception de l'un d'entre eux qui restait rempli et par lequel les eaux continuaient à s'écouler.

En conséquence, le "Rincón de Muruhuaca" - d'une étendue d'environ 3 "caballerías", c'est-à-dire d'approximativement 220 hectares - se trouvait rattaché au territoire salvadorien. Le Maire d'Alianza, dans son message précité n° 245 du 28 novembre 1941, informait le Gouverneur de Nacaóme que "les Salvadoriens projettent de construire un poste de douane terrestre à cet endroit, exerçant ainsi leur souveraineté sur ledit terrain, alors que des habitants d'Alianza y possèdent de riches propriétés". Il demandait également des instructions sur les mesures à prendre, suggérant qu'"il serait opportun de construire une clôture solide sur la rive du cours naturel du fleuve ou bien de canaliser celui-ci de façon à éviter les déviations du cours d'eau".

59. Quelques semaines plus tard, dans un nouveau message n° 328 du 5 janvier 1942, le Maire d'Alianza réitérait sa demande auprès du Gouverneur de Nacaóme, estimant qu'il pourrait récupérer les terres ainsi perdues en trois journées de travail "en canalisant une cinquantaine de 'varas' (soit environ 52 m.) sur les bancs de sable". Le point important à souligner dans cette note, c'est que, pour le Maire d'Alianza, "les terrains perdus du fait du changement du cours des eaux sont situés à proximité de la frontière hondurienne" - dans le texte original espagnol,

"el curso de las aguas perdidas es permanente pegado a la margen hondureña" - (souligné par nous). Ce qui signifie, par conséquent, que, pour les autorités municipales de la localité hondurienne d'Alianza, il était indiscutable qu'à cette date - c'est-à-dire à la fin de l'année 1941 et au début de l'année 1942 - la frontière entre les deux Républiques correspondait au "cours normal" du Río Goascorán, avant les modifications subies peu auparavant, dans la partie de son cours situé en aval de "Los Amates" à l'Ouest du "Rincón de Muruhuaca".

60. Ce point de vue de l'administration locale sur le tracé frontalier dans ce secteur a été confirmé à la fois par le Gouverneur de Nacaóme et par l'administration centrale de Tegucigalpa.

Pour les services du Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'il apparaît dans le télégramme n° 2868 du 7 janvier 1942 adressé au Gouverneur de Nacaóme<sup>1</sup>, il serait souhaitable de réaliser la canalisation suggérée par le Maire d'Alianza "afin de dévier les eaux du fleuve et éviter ainsi la diminution de notre territoire", tant il est vrai que, pour l'administration centrale hondurienne, "le changement du cours du Río Goascorán porte préjudice au territoire hondurien" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.4, p. 365.

Le Gouverneur de Nacaóme informera, à son tour, le Ministère de l'Intérieur, dans un télégramme n° 1945 du 10 janvier 1942 qu'il avait rencontré le Maire et le Syndic de la Municipalité d'Alianza ainsi que le propriétaire terrien hondurien concerné et qu'ils avaient convenu de faire effectuer les travaux précédemment envisagés de canalisation des eaux qui, avec une équipe de 30 civils dirigés par les notables d'Alianza, devaient durer cinq jours. Il est remarquable que, d'après ce document, le Gouverneur de Nacaóme avait ordonné aux autorités locales d'Alianza "d'accepter la coopération offerte spontanément par le salvadorien M. Valentin Arias, habitant de Pasaquina, car le parcours qui doit être canalisé est situé en face de ses propriétés et M. Arias a reconnu qu'il s'agit là d'une opération juste et légale<sup>1</sup>" (souligné par nous).

61. Que les travaux en question n'aient pu être, en définitive, achevés - comme en témoigne le message n° 420 du 15 janvier 1942 adressé par le Maire d'Alianza au Gouverneur de Nacaóme<sup>2</sup> - importe peu pour le présent différend. Ce qu'il convient en revanche de retenir de cet ensemble de documents administratifs honduriens relatifs au "Rincón de

---

<sup>1</sup> Dans le texte original espagnol, on peut lire: "reconociendo el Sr. Arias la justicia y legalidad de la operacion".

<sup>2</sup> Il signale en effet que "contrairement aux prévisions initiales, le travail est très difficile". En effet, d'après le Maire d'Alianza, "Le nouveau cours du fleuve et d'environ 60 'varas' - soit approximativement 50 mètres - et la profondeur de l'eau est d'à peu près 6 mètres. Les vagues détruisent ce qui a été construit et rendent le travail impossible, car elles sont très violentes. Le Honduras ne perd pas ses droits sur 'Muruhuaca', car le grand cours du fleuve est chargé d'eau salée, et avec les prochaines crues, il coulera avec force pour de nombreuses années" (souligné par nous).



Muruhuaca", c'est que, pour les autorités centrales (Ministères de l'Intérieur et des Relations Extérieures), trois points étaient incontestables. D'une part, le territoire situé à l'Est du Río Goascorán, de "Los Amates" jusqu'à la Baie de La Unión, relevait de la souveraineté hondurienne. D'autre part, dans ce même secteur, le Río Goascorán, dans le lit qu'il empruntait avant les modifications survenues à la hauteur du "Rincón de Muruhuaca" à la fin de l'année 1941, constituait la frontière indiscutée entre les deux Républiques. Enfin, ce point de vue était expressément admis par les ressortissants salvadoriens, comme M. Valentin Arias, propriétaire de terres situées à l'Ouest du Río Goascorán et les autorités salvadoriennes, certainement informées de cette situation, ne l'avaient aucunement contestée. La Partie adverse, dans son contre-mémoire, ne dément pas cette analyse. Elle ne peut d'ailleurs pas la démentir, puisque le Gouvernement d'El Salvador a toujours admis, avant comme après 1942, que la zone située au Sud de "Los Amates", qu'il revendique seulement depuis 1972, relevait bien de la souveraineté du Honduras.

### 3. La correspondance diplomatique entre El Salvador et le Honduras

62. L'analyse précédente est confirmée par l'examen des notes diplomatiques qu'El Salvador a adressées au Honduras. Elles montrent, de toute évidence, qu'il n'existait pas de différend entre les deux pays dans la zone, aujourd'hui revendiquée par El Salvador devant la Chambre de la Cour, du Río Goascorán et que ce cours d'eau constituait bien la ligne divisoire entre eux. Plusieurs notes diplomatiques, échangées entre les Chancelleries dans

la période comprise entre 1937 et 1956, le plus souvent à propos d'incidents de frontières mineurs, sont à cet égard particulièrement significatives. On en citera quatre.

a) Les incidents de frontières liés à la répression de la contrebande dans le secteur compris entre El Naranjo et El Pasadero: note du 21 août 1937, du Ministre salvadorien des Relations Extérieures à l'Ambassadeur du Honduras à San Salvador

63. Cette note diplomatique du 21 août 1937<sup>1</sup> contenait un rapport, en date du 6 août 1937, transmis au Ministre salvadorien des Finances par la voie hiérarchique par les autorités douanières salvadoriennes locales en poste "dans la zone frontalière du Honduras", rapport qui portait sur "la répression de la contrebande de marchandises étrangères". Ce rapport qui provenait du "Jefe de Resguardo" de "Los Horcones" concernait plus particulièrement "le secteur compris entre El Naranjo et El Pasadero".

64. A cet égard, on peut avoir quelques hésitations pour identifier le lieu-dit El Naranjo, puisqu'il existe, sur la cartographie hondurienne et salvadorienne de la région, deux sites ainsi dénommés au El Salvador, dans le Département de La Unión qui jouxtent "la zone frontalière avec le Honduras", le long du Río Goascorán. Le premier, le "caserio Los Naranjos", est localisé au Sud du "Cerro El

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.5, p. 367.

Naranjo" et au Nord du "Canton Piedras Blancas", à proximité de la grande boucle du Río Goascorán comprise entre Alianza et "Los Amates", c'est-à-dire dans la partie non contestée du Río Goascorán, en amont de "Los Amates"<sup>1</sup>. En revanche, le second site dénommé "Los Naranjos" se trouve également près du Río Goascorán, mais en aval de "Los Amates", au Nord de Barrancones, au Nord-Ouest du "Rincón de Muruhuaca", à proximité du confluent du "Cauce El Guichoso" et du Río Goascorán, c'est-à-dire de la zone contestée dans le présent différend<sup>2</sup>. Quant au second point mentionné dans le rapport du 6 août 1937, "El Pasadero", il figure aussi bien sur la carte hondurienne que sur la carte salvadorienne précitées et sa localisation n'est pas douteuse: il jouxte le Río Goascorán à proximité de son point de confluence avec l'"Estero Las Conchas", c'est-à-dire à proximité de la frontière entre les deux pays, conformément aux intentions du Honduras.

65. Or précisément, dans son rapport précité du 6 août 1937, adressé au Délégué des Douanes salvadoriennes à Pasaquina, le chef de poste de "Los Horcones" M. Alejandro Menjivar, a fait état d'un incident de frontière dans le secteur du Río Goascorán "compris entre El Naranjo et El Pasadero". Il rapporte, de façon singulière, que, dans ce secteur, "personne n'ose passer la frontière avec des marchandises de contrebande", car il s'agit d'un endroit qui

---

<sup>1</sup> Carte hondurienne, Hoja 2556 II; mémoire du Honduras, cartes B.7.1 et B.7.2.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, carte 6.VI.

est surveillé de près par la police montée du Chef d'expédition hondurien, le Colonel Francisco Amador" (souligné par nous). Selon l'auteur du rapport, "les abus" qu'aurait "continuellement" commis le Colonel Amador "contre les salvadoriens" susciteraient "une telle panique que personne n'a le courage de pénétrer en territoire hondurien par ce secteur (qui représente environ 24 kilomètres)" (souligné par nous). Ce même rapport indique par ailleurs que, le 28 juillet 1937, quatre soldats armés du Colonel Amador auraient "pénétré en territoire salvadorien, jusqu'au Canton Piedras Blancas qui se trouve à 2 kilomètres de la frontière" et assassiné un ressortissant hondurien se trouvant dans la maison du Commissaire de Piedras Blancas, repartant aussitôt "vers la frontière du côté de l'endroit appelé El Olanchano".

66. Bien entendu, de tels faits invoqués dans le rapport salvadorien - à supposer qu'ils fussent bien établis, ce qui n'a jamais été démontré - ne sauraient être considérés comme une "agression" et tout au plus ils constitueraient un "incident frontalier", au sens qu'a donné à ce terme la sentence arbitrale rendue, le 3 septembre 1935, dans l'affaire relative à l'incident du Walwal qui a opposé l'Ethiopie et l'Italie<sup>1</sup>. En revanche, ce qu'il importe de relever dans ce rapport transmis par le Minsitre salvadorien des Relations Extérieures au Gouvernement du Honduras, c'est que, du point de vue des autorités locales

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Sentences arbitrales, vol. III, p. 1658-1667.

salvadoriennes entériné par les autorités centrales, le "secteur compris entre El Naranjo et El Pasadero" correspondait à "la zone frontalière avec le Honduras", ce qui signifiait que, pour elles, la frontière entre les deux pays coïncidait avec le cours du Río Goascorán", non seulement en amont, mais également en aval de "Los Amates". Cette position est exactement contraire à celle que soutient El Salvador dans le présent différend, puisqu'il prétend qu'à partir de "Los Amates", la frontière doit s'identifier à la "Rompición de Los Amates" avant de suivre l'"Estero La Cutu" jusqu'au Golfe de Fonseca. En revanche, cette position d'El Salvador en 1937 correspond rigoureusement à la thèse qu'a toujours soutenue le Honduras, y compris dans le présent contentieux.

**b) Les incidents de frontière liés aux prétendus abus des autorités honduriennes dans la zone d'"El Rincón de la Ceiba": note du 26 février 1943 de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Secrétaire d'Etat aux Relations Extérieures du Honduras**

67. Par cette note du 26 février 1943, l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa a transmis au Gouvernement du Honduras le rapport qu'avait adressé, le 21 janvier 1943, le garde-côtes salvadorien, Florentin Reyes, aux autorités portuaires de La Unión<sup>1</sup>. En effet, à la suite d'une plainte des autorités administratives du "Canton de Barrancones" sur les prétendus abus qu'auraient commis les autorités

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.6, p. 369 et suiv.

administratives honduriennes dans la zone d'"El Rincón de la Ceiba" (amendes imposées arbitrairement à des ressortissants salvadoriens et convocations en territoire hondurien à La Alianza), le Commandant du Port de La Unión envoya le garde-côtes Florentin Reyes pour enquêter sur le terrain.

68. Ces événements étaient liés aux changements survenus dans le cours du Río Goascorán en 1941, évoqués précédemment<sup>1</sup> dans des échanges de correspondances internes entre les autorités locales et les autorités centrales honduriennes. Le fait que la zone concernée ait été dénommée "Rincón de Muruhuaca" par l'administration du Honduras et "Rincón de la Ceiba" par l'administration d'El Salvador est négligeable, Muruhuaca étant situé au Sud du "Cauce El Guichoso" et La Ceiba au Nord<sup>2</sup>. Le point important à relever est que, dans un cas comme dans l'autre, pour l'administration hondurienne comme pour l'administration salvadorienne, les zones concernées du Río Goascorán étaient situées en aval de "Los Amates", c'est-à-dire dans la zone contestée dans le présent différend.

69. Dans son rapport d'enquête du 21 janvier 1943, le garde-côtes Florentin Reyes a relevé que le Río Goascorán se jetait auparavant dans le Golfe de Fonseca par l'"Estero de Barrancones". Or quelques années auparavant - "il y a à peu

---

1 supra., par. 57-61.

2 Voir la carte hondurienne Hoja 2556 II; mémoire du Honduras, cartes B.7.1 et B.7.2.

près trois ans" dit le rapport Reyes<sup>1</sup> - le Río Goascorán aurait abandonné son lit dans cette zone et il se serait alors jeté dans l'"Estero Llano Largo", pénétrant ainsi, comme le reconnaît l'enquêteur salvadorien, "sur le territoire hondurien" (souligné par nous). Le garde-côtes Florentin Reyes précise ensuite:

"Comme ce fleuve (le Río Goascorán) sert de division entre les deux Républiques, du fait du nouveau cours pris par ses eaux, il s'est introduit sur le territoire hondurien vers le nord et il débouche au nord-ouest, à environ 3 milles. Le véritable cours du Río est asséché et se remplit d'eau salée lorsqu'il y a de fortes marées<sup>2</sup>" (souligné par nous).

On ne saurait donc plus clairement reconnaître d'une part que le Río Goascorán constitue bien la frontière, en aval de "Los Amates", entre El Salvador et le Honduras et d'autre part qu'en changeant ainsi de lit, le Río Goascorán avait

---

<sup>1</sup> Il semble que, d'après les documents administratifs honduriens (supra., par. 58), le changement du cours du Río Goascorán serait plutôt survenu pendant les derniers mois de l'année 1941. Le caractère approximatif de la remarque du rapport Reyes permet néanmoins de penser qu'il s'agit du même phénomène.

<sup>2</sup> Le texte original en espagnol est encore plus significatif: "Ciertamente el río hace como tres año abandono su curso, pues desemboca en el estero de Barrancones saliendo a esta bahia y en la actualidad su cauce ha cambiado desembocando en el 'Llano Largo', territorio Hondureño; es decir como este río sirve de línea divisoria entre los dos Repúblicas se ha internado con el nuevo curso en territorio Hondureño hacia el Norte y desemboca al Noroeste como a tres millas y que el verdadero cauce del río queda en sequedad, llenandose de agun salada en mareas grandes" (souligné par nous).

pénétré sur un territoire qui, pour les autorités salvadoriennes, relevait et ne pouvait relever que de la souveraineté hondurienne.

70. Par ailleurs, le rapport Reyes du 21 janvier 1943 fait état d'un incident survenu, quelques jours auparavant, le 18 janvier, au cours duquel cinq soldats honduriens armés auraient pénétré dans la maison d'un ressortissant salvadorien - M. Claudio Lopez - qui est inscrit sur les registres du port de La Unión et dont les embarcations sont immatriculés dans les bureaux du même Port.

Sans doute le garde-côtes Florentin Reyes ne décrit-il pas très clairement la situation ni ne localise-t-il pas nettement la maison de M. Claudio Lopez. D'une part, en effet, il considère que, du fait du changement du lit du Río Goascorán de l'"Estero de Barrancones" vers l'"Estero Llano Largo", "Il est... logique que, de ce fait, les autorités honduriennes pénètrent sur le territoire qui appartient à El Salvador..." D'autre part, il souligne que les cinq soldats honduriens qui ont fouillé la maison de M. Lopez ont commis des abus, "la maison de ce dernier (étant) située à proximité du terrain de l'ancien lit du fleuve, vers notre territoire" et il ajoute, un peu plus loin, que "la maison dudit M. Lopez se trouve à l'intérieur de notre territoire, du fait que le fleuve a abandonné son cours initial". On peut donc penser que, pour le garde-côtes Reyes, la maison de M. Lopez était bien située sur la rive salvadorienne du Río Goascorán antérieure au changement de lit et que les autorités honduriennes n'avaient pas le droit de la fouiller. En revanche, il considère comme "logique" que ces mêmes autorités honduriennes pouvaient continuer à aller, comme auparavant, sur la rive hondurienne du Río Goascorán,



là où elle était avant le changement de lit, c'est-à-dire dans la zone comprise entre le lit asséché de l'"Estero de Barrancones" et le lit nouveau de l'"Estero Llano Largo" dans le "Rincón de la Ceiba"<sup>1</sup>. Le point important est que le rapport Reyes rappelle, à cette occasion, une nouvelle fois qu'"Il est bien connu que la ligne qui divise les deux Républiques est le fleuve Goascorán"<sup>2</sup> (souligné par nous).

Il est donc de notoriété publique, pour l'auteur de ce rapport, que le Río Goascorán dans son cours antérieur au changement qu'il a connu en 1941 constituait la frontière entre les deux Etats voisins. C'est là le point essentiel que confirme la suggestion, que fait le garde-côtes Florentin Reyes à la fin de son rapport d'enquête, de procéder, par une Commission d'Experts, à la démarcation "d'une véritable ligne divisoire" pour que soit assurée la protection des habitants de cette zone frontière.

71. En conclusion, il résulte de la note adressée, le 26 février 1943, par l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministère hondurien des Relations Extérieures, que c'est le Río Goascorán qui constitue, en aval de "Los Amates", la

---

<sup>1</sup> Mais naturellement le garde-côtes Reyes commet une erreur lorsqu'il dit que le territoire en question "appartient à El Salvador". On ne peut dire d'un seul trait que les soldats honduriens ont le droit de pénétrer sur un territoire donné et que ce même territoire relève de la souveraineté d'El Salvador.

<sup>2</sup> Le texte original en espagnol affirme avec force: "como es bien sabido, la linea divisoria entre las dos Repúblicas es el Río Goascorán" (souligné par nous).

ligne divisoire entre El Salvador et le Honduras. Plus précisément, c'est le "cours naturel" du Río Goascorán correspondant à l'"Estero de Barrancones" - asséché en temps normal à la suite du changement de lit survenu en 1941, mais susceptible de se remplir d'eau salée provenant de la mer en période de fortes marées - et non pas le nouveau cours qu'il a pris alors dans le "Llano Largo" qui constitue, pour les autorités d'El Salvador, la frontière entre les deux pays, les terres situées entre l'ancien et le nouveau cours demeurant sur le "territoire hondurien" et continuant à relever par conséquent de la souveraineté hondurienne. Et si c'est à tort que des soldats honduriens en armes sont allés au-delà de l'ancien lit du Río Goascorán, sur la rive salvadorienne de l'"Estero de Barrancones" et ont ainsi violé la souveraineté territoriale d'El Salvador - à supposer bien entendu que les faits incriminés aux autorités honduriennes dans le rapport Reyes soient établis - le véritable tracé de la frontière entre les deux pays ne saurait faire de doute.

Les affirmations relatives au tracé frontalier que contient le rapport Reyes sont d'autant plus importantes qu'elles émanent d'un membre du service portuaire de La Unión qui a manifestement une parfaite connaissance de la zone et qui est allé enquêter sur le terrain. De surcroît, ces affirmations n'ont été suspectées par aucun des supérieurs hiérarchiques du garde-côtes, ni par les autorités du Port de La Unión, ni par les services du Ministère de la Défense, ni par ceux du Ministère des Relations Extérieures qui ont qualité pour se prononcer sur une question de souveraineté territoriale et qui ont chargé l'Ambassadeur d'El Salvador à Tegucigalpa de transmettre ce rapport au Gouvernement du Honduras.

c) L'échange de notes entre les Ministères des Relations Extérieures d'El Salvador et du Honduras des 10 novembre 1949 - 5 janvier 1950, 28 février - 2 mai 1950 et du 7 février 1951

72. Indépendamment de tout incident de frontière, le Gouvernement salvadorien a proposé aux autorités honduriennes de constituer une Commission mixte "pour procéder à l'étude, à la démarcation et au bornage de la frontière" entre les deux Républiques.

Le 6 mars 1949, le Bureau salvadorien de Cartographie et de Géographie avait en effet adressé au Ministre des Travaux publics dont il dépendait une communication n° 246, dans laquelle il expliquait la nécessité d'établir un réseau de triangulation le long de la frontière avec le Honduras afin de dresser, sur la base de photographies aériennes, une carte planimétrique à l'échelle 1/200 000<sup>e</sup>. Mais pour cela, il était

"indispensable que l'on réalise au préalable la démarcation de la frontière de la République voisine du Honduras, étant donné que, à part les frontières naturelles telles que les rivières Goascorán, Lempa, Sumpul etc., il n'existe aucune démarcation et, depuis l'année 1861, l'une et l'autre Partie ont présenté des réclamations en diverses zones de la frontière et il est indispensable que les deux Gouvernements parviennent à un accord définitif à ce sujet<sup>1</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.43, p. 411.

On peut lire dans le texte original espagnol: "Siendo que, fuera de los linderos naturales como los río de Goascorán, Lempa, Sumpul etc, no existe ninguna demarcacion

Cette note, transmise le 8 octobre 1949 au Ministère des Relations Extérieures fut communiquée, le 10 novembre 1949, à l'Ambassade salvadorienne à Tegucigalpa, laquelle l'a remise, le 22 novembre 1949, au Ministère hondurien des Relations Extérieures. Ce dernier lui en accusa réception le 5 janvier 1950, reprenant les termes mêmes de la note salvadorienne<sup>1</sup>.

73. Un nouvel échange de notes eut lieu peu après, afin que soient précisées les conditions de fonctionnement de la future Commission mixte. Le 28 février 1950, l'Ambassade salvadorienne à Tegucigalpa remit au Ministère hondurien des Relations Extérieures une note du Ministère salvadorien, en date du 17 février, qui transcrivit une communication, elle-même datée du 3 février 1950, du Ministère des Travaux publics, dans laquelle il était précisé dans un point 4: "La Commission mixte étudiera le terrain et localisera sur la carte préliminaire le projet de ligne frontière, en prenant comme base les démarcations traditionnellement reconnues comme celles des rivières Goascorán, Lempa, Sumpul etc<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

---

Fin de la note page précédente

y desde el año de 1861 se vienen suscitando reclamaciones de una y otra parte en diversas zonas de la frontera y es indispensable que ambos Gobiernos lleguen a un acuerdo definitivo sobre el particular" (souligné par nous).

1 ibid., p. 412-413.

2 ibid., p. 414.

Elle ajoutait: "On préférera l'adoption de frontières naturelles en profitant des avantages topographiques pour une meilleure identification et un bornage plus facile, que ce soit des rivières, des cours d'eau, des lignes de partage des eaux etc...".

Le Ministère hondurien des Relations Extérieures en accusera réception le 29 mai 1950, reprenant les termes de la proposition salvadorienne et suggérant certaines modifications et certains rajouts. Il reprendra en particulier - on doit le souligner - la formule salvadorienne précitée du point 4, précisant seulement qu'il s'agissait des "démarcations traditionnellement reconnues par les deux pays, comme les rivières Goascorán, Lempa, Sumpul etc<sup>1</sup>..."(souligné par nous).

Par une dernière note du 7 février 1951, le Ministre salvadorien des Relations Extérieures fera plusieurs mises au point touchant les propositions honduriennes. Mais il reprendra sans aucune observation la formule précédente du point 4 avec le précision que lui avait ajoutée le Ministère hondurien, relative aux "démarcations traditionnellement reconnues par les deux pays, comme les rivières Goascorán, Lempa, Sumpul etc<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

74. C'est dire que, pendant cette période 1949-1951, le Gouvernement salvadorien a expressément reconnu, à trois reprises, la frontière "traditionnelle" du Río Goascorán réitérant ainsi toute naturellement la position qu'il avait toujours eue, de façon implicite ou de façon explicite, depuis 1821. Il est évident que si les autorités salvadoriennes avaient alors jugé, à l'occasion de ces différents échanges de notes, que la frontière dans cette zone devait correspondre, en aval de "Los Amates", à

---

1 ibid., p. 417.

2 ibid., p. 419.

l'ancien lit du Río Goascorán et suivre la "Rompición de Los Amates" jusqu'à la côte, que ce soit par l'"Estero El Coyol" ou par l'"Estero La Cutu", elles n'auraient pas manqué de le dire.

Les autorités salvadoriennes auraient tout aussi bien affirmé - si telle avait été alors leur conviction - que la frontière, en aval de "Los Amates", ne suit le Río Goascorán que jusqu'à son confluent avec un "cauce" comme le "cauce del Muerto" ou le "cauce El Guichoso" et qu'à partir de ce point elle coïncide avec le "cauce" considéré avant d'atteindre par l'"Estero del Pez Espada" le littoral de la Baie de La Unión. Ainsi leur position aurait été conforme avec la thèse de Barberena, telle qu'elle apparaît sur les cartes qu'il a publiées en 1905 et en 1913<sup>1</sup>. Or elles ne l'ont pas fait.

Ainsi El Salvador considérait officiellement, en 1950-1951, que la zone du Goascorán qu'il revendique aujourd'hui relevait alors de la souveraineté hondurienne. L'élaboration des notes salvadoriennes par des services aussi techniques et compétents que le Bureau de Cartographie et de Géographie, entérinées à la fois par le Ministère des Travaux publics et par le Ministère des Relations Extérieures ainsi que l'importance du sujet traité ne permettent d'avoir aucun doute. En 1950-1951, les autorités salvadoriennes estimaient que le Río Goascorán, de Los Amates à son embouchure près des îles Ramaditas, constituait bien la frontière entre les deux Républiques.

---

<sup>1</sup> infra., par. 110-112.

d) Les incidents de frontière survenus entre la Police hondurienne des Forêts et des pêcheurs salvadoriens dans l'"Estero del Pez Espada": la réponse, en date du 9 janvier 1956, du Ministère des Relations Extérieures à la note de protestation du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador transmise le 8 décembre 1955 à l'Ambassade du Honduras à San Salvador

75. Cet échange de correspondances diplomatiques entre les deux Gouvernements a suivi la capture de l'embarcation "Novel" appartenant à un ressortissant salvadorien, M. Apolonio Ortiz, le 22 novembre 1955, à 11 heures du matin, par la Police des Forêts ("Policia Forestal") du Honduras qui dépend de la Direction générale des Ressources Naturelles<sup>1</sup>, alors que M. Ortiz avait été surpris en train de couper du bois et de pêcher à l'embouchure de l'"Estero del Pez Espada".

A la suite de cet incident, le Capitaine du Port de La Unión, M. Joaquin Zaldivar, a fait réaliser une enquête sur le terrain et adressé un rapport au Ministère de la Défense qui a été transmis au Ministère des Relations Extérieures lequel a, à son tour, sur cette base, protesté auprès de l'Ambassade du Honduras à San Salvador par une note du 8 décembre 1955. De son côté, le Gouvernement hondurien a

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 604, par. 108-109 et Annexes, vol. I, Annexe II.2.3, p. 39-41.

ordonné une enquête qui a été effectuée par la Direction générale des Ressources naturelles, dont les éléments ont été repris dans la note n° 5056 A.G., en date du 9 janvier 1956, du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, adressée à son Ambassade en El Salvador<sup>1</sup>. De cette note du 9 janvier 1956, trois points se dégagent nettement.

76. En premier lieu, du point de vue hondurien, il y a eu déviation artificielle du cours traditionnel du Río Goascorán du fait de ressortissants salvadoriens. En effet, ces derniers - il s'agissait de charretiers salvadoriens, propriétaires de bétail, résidant sur la rive du Río Goascorán - ont construit, vers 1943, "un barrage de pierres sur le fleuve, de façon à faciliter le transport de bois hondurien qui leur sert à alimenter leurs fours à sel" au lieu-dit "El Pasadero de las Carretas", "situé à 4 ou 6 kilomètres, approximativement, de son embouchure".

Le résultat de cette initiative salvadorienne, entreprise unilatéralement sans l'accord des autorités honduriennes, a été "de modifier artificiellement le cours du fleuve, l'obligeant à couler par l'"Estero de Pez Espada" au début et par la suite par l'"Estero de Llano Largo", faisant pénétrer le fleuve sur le territoire hondurien" (souligné par nous). Une telle modification du cours traditionnel du Río Goascorán, purement artificielle,

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.7, p. 371.



puisque'elle est due au fait de l'homme, favorisait par conséquent les riverains salvadoriens et en même temps portait préjudice aux riverains honduriens qui ne pouvaient plus accéder à la zone comprise entre l'ancien et le nouveau cours du Río Goascorán. Aussi bien, les autorités honduriennes ont-elles saisi cette occasion "pour faire entendre (leur) protestation énergique en ce qui concerne la déviation du cours initial du Río Goascorán, déviation qui résulte de l'action des travailleurs du sel salvadoriens, à l'endroit appelé El Pasadero de las Carretas".

77. En second lieu, du point de vue hondurien, cette initiative salvadorienne a entraîné une violation du territoire du Honduras à un double point de vue. D'une part, en effet, - et le rapport de la Direction générale des Ressources Naturelles le répète à plusieurs reprises - la présence de ressortissants salvadoriens à l'embouchure de l'"Estero de Pez Espada", qu'ils y viennent pour pêcher ou pour couper du bois, "constitue une violation du territoire hondurien<sup>1</sup>" (souligné par nous). Et la capture, par la Police hondurienne des forêts, de l'embarcation "Novel" appartenant au ressortissant salvadorien M. Apolonio Ortiz a été la juste sanction de cette violation<sup>2</sup> et cette

---

<sup>1</sup> "Un allanamiento al territorio hondureño", dit le texte espagnol original.

<sup>2</sup> "La presencia de botes y ciudadanos salvadoreños en el 'Estero de Pez Espada' constituye un allanamiento al territorio hondureño", dit le texte espagnol.

constatation était assortie d'un avertissement solennel: "Si les salvadoriens récidivent, ils nous obligeront à les capturer de nouveau; sauf si les autorités salvadoriennes tolèrent que les honduriens fassent de même sur le territoire salvadorien<sup>1</sup>."

Mais la violation du territoire hondurien n'est pas seulement le fait de simples particuliers, nationaux salvadoriens riverains de l'ancien cours du Río Goascorán, il est également le fait - ce qui est beaucoup plus grave - de soldats salvadoriens. En effet, comme l'a admis le Capitaine du Port de La Unión, M. Joaquin Zaldivar, à deux reprises des militaires salvadoriens, sous la conduite du Maître Ulises Reyes, ont été envoyés dans l'"Estero de Pez Espada" et dans le "Cauce del Muerto" et ils ont été reconnus par la Police forestière hondurienne. Aussi bien le Ministère des Relations Extérieures du Honduras a-t-il protesté, dans sa note du 9 janvier 1956, "du fait des incursions que citoyens et autorités salvadoriennes font fréquemment sur un territoire qui est sans nul doute hondurien" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Le texte espagnol original est encore plus explicite: "Si vuelven los salvadoreños a allanar el territorio hondureño, nos obligarán a volverles a capturar; excepto el caso de que las autoridades salvadoreñas toleren que, los hondureños vayan a las costas de El Salvador a pescar y a cortar cascarras de Mangle". Ce rapport de la Direction générale des Ressources Naturelles rappelle à cet égard: "Aucune embarcation hondurienne, ni aucun policier forestier n'a traversé l'axe de l'ancien cours du Río Goascorán pour aller faire la même chose sur les côtes du Département de La Unión ou pour y capturer des canots salvadoriens. Mais si les policiers forestiers honduriens traversaient le Río Goascorán, les autorités salvadoriennes auraient parfaitement le droit de les capturer pour avoir violé le territoire salvadorien".

78. En troisième lieu, enfin, la note hondurienne du 9 janvier 1956 rappelle que le Río Goascorán, dans son ancien cours, tel qu'il existait avant la déviation effectuée unilatéralement par des ressortissants salvadoriens, constitue la frontière internationale entre les deux Etats. La Direction générale des Ressources Naturelles honduriennes rappelle ainsi que:

"le Río Goascorán, depuis l'indépendance du Honduras en 1821, jusqu'en 1943 environ, suivait normalement son cours traditionnel, depuis l'endroit où il prend sa naissance jusqu'à son embouchure dans le Golfe de Fonseca et il sert de limite internationale entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador" (souligné par nous).

De même, un peu plus loin, elle répète que les ressortissants honduriens possèdent le droit exclusif d'utiliser, non seulement le nouveau cours du Río Goascorán résultant de la déviation artificielle réalisée unilatéralement du côté salvadorien mais également "les eaux souterraines et les ressources naturelles jusqu'à l'axe de l'ancien cours du Río, qui est la limite internationale entre les deux Nations" (souligné par nous). Elle reprend enfin la même idée lorsqu'elle mentionne l'incident à l'origine de cet échange de notes:

"...les Policiers Forestiers ont capturé des embarcations salvadoriennes qui traversent l'ancien cours du Río Goascorán, limite internationale entre le Honduras et El Salvador et qui, violant le territoire hondurien, viennent couper du bois sur les côtes du Département de Valle..." (souligné par nous).

### Conclusions

79. De l'analyse précédente de la correspondance diplomatique entre le Honduras et El Salvador relative à la zone du Goascorán, il résulte une double constatation. L'une, matérielle, est que le Río Goascorán depuis 1821, en amont comme en aval de "Los Amates", a sans doute connu des variations, naturelles dues à de fortes crues ou artificielles, dues à la main de l'homme; ces variations cependant ("El Olanchano", "Rincón de Muruhuaca", "Rincón de la Ceiba" etc) n'ont été que mineures et momentanées par rapport au cours du Río Goascorán jusqu'à son embouchure près des îles Ramaditas, tel qu'il est représenté sur les cartes contemporaines, qu'elles soient honduriennes<sup>1</sup> ou salvadoriennes<sup>2</sup>. En tout état de cause, pour l'essentiel, il a réintégré le lit qu'il suivait et en tout cas l'embouchure par laquelle il gagnait la Baie de La Unión, dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle comme en atteste la carte levée vers 1796 par le Commandant du brick espagnol "Activo"<sup>3</sup> et qu'il a toujours empruntée depuis lors comme en attestent la carte marine américaine dressée en 1884 par le U.S.S. Ranger<sup>4</sup> ou la carte marine française de 1886<sup>5</sup>.

---

1 Mémoire du Honduras, cartes B.7.1 et B.7.2.

2 Mémoire d'El Salvador, carte 6.VI.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.2.

4 ibid., carte A.14.

5 ibid., carte A.15.

La seconde constatation est d'ordre juridique. Par son comportement, le Honduras a toujours considéré que c'est ce cours du Río Goascorán et pas un autre qui constitue la frontière entre les deux Républiques: en effet il a non seulement affirmé ses droits dans la zone, mais il a protesté lorsqu'il a estimé que certains actes d'El Salvador lésaient ses droits dans la même zone. A l'inverse, El Salvador, par son comportement, tant actif que passif, ne peut contester, comme il le fait dans le présent différend que la zone du Goascorán comprise entre le cours actuel du fleuve frontière, de "Los Amates" jusqu'à son embouchure, au Nord-Ouest des îles Ramaditas et son ancien cours de "Los Amates" jusqu'à l'embouchure de l'"Estero La Cutu"<sup>1</sup> relève de la souveraineté du Honduras. Il ne peut revendiquer aucun droit sur cette zone dans la mesure où son comportement constitue un acquiescement à cette situation: protestations du Honduras à la suite de la violation de son territoire par El Salvador, reconnaissance par El Salvador de la souveraineté du Honduras sur le secteur en question en contradiction avec ses prétentions actuelles et reconnaissance par El Salvador du cours du Río Goascorán depuis son embouchure à proximité des îles Ramaditas jusqu'à "Los Amates" comme fleuve frontière entre les deux Républiques.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.59; trad. fr., p. 45 et chap. 6.68; trad. fr., p. 47; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.123-3.138, p. 117-128.

#### 4. La reconnaissance par El Salvador de la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán

80. La correspondance diplomatique entre le Honduras et El Salvador, qui vient d'être examinée, ne fait que confirmer la démonstration plus générale que le Honduras avait apportée dans ses pièces écrites précédentes, selon laquelle El Salvador a toujours reconnu la souveraineté hondurienne sur cette zone du Goascorán. Or El Salvador n'a pas répondu à l'argumentation hondurienne.

##### a) Le rappel de la position du Honduras<sup>1</sup>

81. Dans son mémoire<sup>2</sup>, le Honduras a établi que, de 1821 à 1972, El Salvador n'avait jamais formulé à l'égard du Honduras la moindre réclamation sur le territoire situé à l'Est du Río Goascorán, depuis "Los Amates" jusqu'à son embouchure à proximité des îles Ramaditas et qu'il n'avait jamais protesté contre l'exercice effectif, pacifique et continu, de la souveraineté du Honduras sur ce territoire, d'où un acquiescement de la part d'El Salvador à la frontière du Río Goascorán ainsi défini. Le Honduras a également prouvé que, au cours des négociations qui se sont déroulées en matière de délimitation territoriale entre les deux pays en 1880, 1884 et 1888, El Salvador avait expressément reconnu la frontière du Río Goascorán comme ligne divisoire, incontestée et incontestable, entre les deux Républiques.

---

1 supra. par. 48.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 364-365, par. 10-11; p. 369-371, par. 13-16; p. 386-390, par. 28-30.

Dans son contre-mémoire<sup>1</sup>, le Honduras avait développé la même argumentation montrant que la revendication d'El Salvador sur la zone du Goascorán était irrecevable non seulement parcequ'il avait clairement acquiescé à la souveraineté hondurienne de 1821 à 1972 mais aussi parce qu'il avait proposé, en 1985, au cours des négociations qui se sont déroulées au sein de la Commission mixte des limites, que le Río Goascorán constituait, des îles Ramaditas à "Los Amates", la frontière entre les deux Républiques.

**b) La pétition de principe d'El Salvador**

82. Le Gouvernement du Honduras estime qu'il est inutile de revenir sur cette démonstration et la présente réplique renvoie à ces différents développements. Il voudrait seulement remarquer que la Partie adverse, dans son mémoire<sup>2</sup>, avait complètement négligé cet aspect du dossier et que sa réponse dans son contre-mémoire<sup>3</sup> est pour le moins singulière. El Salvador se borne en effet, sans apporter le moindre commencement de preuve et par une pétition de principe pure et simple, à tenir pour admise la proposition même qu'il avait à démontrer, retournant ainsi contre le

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 593-617, par. 100-119.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.59-6.68; trad. fr., p. 45-47.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.123-3.125, p. 117-119.

Honduras la conclusion de l'argumentation qu'il avait développée dans ses pièces écrites et qu'on vient de rappeler brièvement.

83. D'une part en effet, à l'observation du mémoire hondurien suivant laquelle il faudra attendre les négociations qui se sont déroulées à Antigua en 1972 pour que El Salvador revendique la zone du Goascorán, en d'autres termes qu'il n'y a pas eu de différend de 1821 à 1972 et que dès lors on se trouve en présence d'un "litige territorial tardif"<sup>1</sup>, El Salvador s'est borné à répondre, dans son contre-mémoire, que:

"this affirmation is not correct... since the only reason why El Salvador has not previously discussed this sector is that it was already within its jurisdiction and because there existed acquiescence and recognition by Honduras that this sector was within the territory of El Salvador<sup>2</sup>."

El Salvador considère ainsi, pour illustrer son propos, que, dans la période comprise entre 1861 et 1869, c'est-à-dire entre la Conférence de La Montaña del Mono et celle de Champate, "this sector was the subject neither of controversy nor of discussion since Honduras presented no claim thereto and the sector thus remained outside the dispute<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 363, par. 8.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.123, p. 117-118.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.124, p. 118.



Le Gouvernement du Honduras voit mal comment El Salvador, contrairement à l'évidence, peut affirmer que la zone du Goascorán est placée "dans les limites de sa juridiction" ("within its jurisdiction") et comment les autorités honduriennes auraient pu reconnaître une telle situation si évidemment contraire à la réalité et à leurs intérêts et y acquiescer, à moins d'y avoir expressément renoncé. Mais faut-il rappeler avec Anzilotti qu'en droit international, "la renonciation, qui a pour effet l'extinction du droit, ne se présume pas<sup>1</sup>."

84. Par ailleurs, El Salvador ne peut prétendre que, dans la période 1880-1888, il n'a pas été question du Río Goascorán, comme ligne divisoire entre les deux Républiques, au cours des différentes conversations sur les frontières qui se sont déroulées à Saco en 1880 et en 1884 et à La Unión en 1888<sup>2</sup>. Aussi bien, comme précédemment, par un artifice qui ne saurait échapper, il se borne à affirmer, sans preuve, la conclusion à laquelle il souhaite parvenir:

---

<sup>1</sup> Anzilotti, Cours de droit international, trad. fr. par G. Gidel, Paris Sirey, 1929, p. 350.

<sup>2</sup> D'autant moins qu'il reprend dans son contre-mémoire (p. 118-119, chap. 3.124-3.125) le texte même des procès-verbaux des négociations ou de l'article 3 de la Convention Cruz-Letona (cf. contre-mémoire du Honduras, vol. II, p. 596-601, par. 102-105).

"...the Commissioners did not at any point specify which mouth of the river they were going to take into account for the purpose of establishing the frontier between the two Republics but, given that the frontier in this sector had never previously been questioned by Honduras, which had in consequence recognized the sovereignty of El Salvador in this area, it is logical to interpret that what the Commissioners were recognising as the frontier was the old mouth of the River Goascorán<sup>1</sup>."

Comme les négociateurs des années 1880-1888 n'ont pas déterminé de quelle embouchure du Río Goascorán il s'agissait, la Partie adverse en conclut que c'est à l'ancienne embouchure du Río Goascorán qu'ils avaient pensé et non pas à l'embouchure qu'il empruntait au moment des conversations de 1880-1888 (c'est-à-dire à proximité des îles Ramaditas), puisque le Honduras n'avait jamais revendiqué le secteur compris entre l'ancien lit et le lit actuel du Río Goascorán.

85. Le Gouvernement du Honduras remarque d'abord qu'il n'avait pas à revendiquer, au cours des négociations, un secteur qu'il possédait déjà et sur lequel El Salvador n'avait jamais émis la moindre réclamation. Mais il remarque également qu'une telle argumentation est rigoureusement inconciliable avec la position qu'a ultérieurement tenue El Salvador sur ce sujet.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.124, p. 118-119.

En d'autres termes, on ne peut interpréter l'expression "embouchure du Goascorán, Baie de La Unión", telle qu'elle figure dans l'article 3 de la Convention Cruz-Letona du 10 avril 1884 ou, dans une forme voisine, dans les procès-verbaux des rencontres de Saco (4 juin 1880 et 15 mars 1884) ou de La Unión (9 novembre 1888), qu'à la lumière de la pratique subséquente. On sait en effet que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour admettre, comme l'a souligné la Commission du Droit international dans son commentaire de la disposition de son projet qui deviendra l'article 31 par. 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, que la pratique ultérieurement suivie dans l'application d'un traité en vigueur est d'une importance "manifeste" en tant qu'élément d'interprétation, "car elle constitue une preuve objective de l'accord des parties sur le sens du traité<sup>1</sup>". Il en sera de même d'un traité non ratifié lorsque, comme dans le cas de la Convention Cruz-Letona, la pratique ultérieure a été "concordante, commune et d'une certaine constance", pour reprendre la formule de l'Ambassadeur Mustafa Kamil Yasseen<sup>2</sup>.

86. Le défaut de cohérence de la thèse salvadorienne apparaît à un premier niveau, en ce sens que la Partie adverse, dans son contre-mémoire, ne précise pas ce qu'elle entend par "the old mouth of the River Goascorán". En

---

<sup>1</sup> Conf. des Nations Unies sur le droit des traités, Première et deuxième sessions, Doc. Off., doc. A/CONF.39/11/Add.2, p. 45, par. 15.

<sup>2</sup> L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités, R.C.D.A.I., vol. 151, 1976-III, p. 49, par. 19.

d'autres termes, elle n'indique pas ce que les négociateurs honduriens et salvadoriens auraient voulu désigner de la sorte, dans la période 1880-1888, par l'expression "embouchure du Goascorán, Baie de La Unión", s'ils avaient, contre toute vraisemblance, pensé à une embouchure autre que celle qu'empruntait alors le Río Goascorán, c'est-à-dire au Nord-Ouest des îles Ramaditas.

Se serait-il agi de l'"Estero El Coyol", comme l'avaient soutenu les négociateurs salvadoriens à Antigua en 1972 ? Se serait-il agi de l'"Estero La Cutu", comme l'a prétendu El Salvador dans la première pièce écrite déposée le 1er juin 1988 au Greffe de la Cour dans le présent différend<sup>1</sup> ? Bien entendu, le contre-mémoire salvadorien n'apporte aucune réponse à ces questions, laissant apparaître une nouvelle fois les hésitations et les flottements de la Partie adverse dans cette zone.

87. Mais le défaut de cohérence de la thèse salvadorienne apparaît plus fortement encore à un second niveau, en ce sens qu'El Salvador ne peut prétendre devant la Chambre que le silence des négociateurs honduriens et salvadoriens au cours des conversations territoriales qui se sont déroulées entre 1880 et 1888 sur la localisation de l'"embouchure du Goascorán, Baie de La Unión" impliquait "logiquement" une référence à "the old mouth of the River

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 509-513, par. 28-32 et le croquis 7.3.

Goascorán", alors que manifestement ce même Gouvernement, dans des documents internes comme dans des correspondances diplomatiques échangées avec le Honduras en 1937, en 1943, en 1949, en 1951 ou en 1956 a reconnu que la ligne divisoire entre les deux Républiques correspondait non pas à l'ancien lit du Río Goascorán mais, comme on l'a montré précédemment, au cours qu'il suivait effectivement à la date où ces rapports administratifs ont été rédigés.

Ainsi, la note adressée le 21 août 1937 par le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador à l'Ambassade du Honduras<sup>1</sup> contenait un rapport du 6 août 1937 émanant du "Jefe de Resguardo" de Los Horcones considérant que le Río Goascorán, dans le secteur compris "entre El Naranjo et El Pasadero", lieux-dits situés l'un et l'autre sur le cours actuel du Río Goascorán, constituait la frontière entre les deux Républiques. De même, la note remise le 26 février 1943 par l'Ambassade d'El Salvador au Ministère des Relations Extérieures du Honduras<sup>2</sup> contenait le rapport du 21 janvier 1943 d'un garde-côtes du Port de La Unión pour lequel le Río Goascorán - qui se jetait, avant que son cours ne se modifie, dans le Golfe de Fonseca par l'"Estero de Barrancones" et qui depuis se jette dans le "Llano Largo, territorio hondureño" - est la frontière internationale entre le Honduras et El Salvador ("sirve de línea divisoria entre las dos Republicas"). De même encore, dans les notes

---

1 supra., par. 63-66 et Annexe VI.5.

2 supra., par. 67-71 et Annexe VI.6.

salvadoriennes des 10 novembre 1949, 28 février 1950 et 7 février 1951<sup>1</sup>, a été admise l'existence de frontières "traditionnellement reconnues par les deux pays comme celles des rivières Goascorán, Lempa, Sumpul etc.". Enfin, à la suite de l'incident survenu en 1955 entre la Police hondurienne des Forêts et des pêcheurs salvadoriens dans l'"Estero de Pez Espada"<sup>2</sup>, l'affirmation que contient la note du 9 janvier 1956 du Ministère des Relations Extérieures du Honduras - suivant laquelle le cours du Río Goascorán avant la déviation artificielle due au fait de ressortissants salvadoriens constituait la limite entre les deux pays ("el cauce antiguo del Río Goascorán, limite internacional entre Honduras y Salvador") n'a suscité aucune réaction de la part du Gouvernement d'El Salvador. De surcroît, à supposer même que l'on s'en tienne au seul extrait du rapport effectué sur le terrain, à la demande du Capitaine du Port de La Unión, par le Maître Reyes que contient la note hondurienne précitée du 9 janvier 1956, ce dernier aurait seulement constaté que la capture de l'embarcation salvadorienne "Novel" dans l'"Estero de Pez Espada" constituait une "agression... commise sur le territoire salvadorien", ce qui ne signifie pas du tout que, de son point de vue, la frontière internationale entre les deux pays devait correspondre à l'ancien lit du Río Goascorán suivant, à partir de "Los Amates" "la Rompición de Los Amates" et se jetant dans le Golfe de Fonseca par l'"Estero El Coyol" et a fortiori par l'"Estero La Cutu".

---

<sup>1</sup> supra., par. 72-74 et mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.42, p. 411.

<sup>2</sup> supra., par. 75-78 et Annexe VI.7.

88. La thèse ainsi avancée par la Partie adverse dans son contre-mémoire est dépourvue de tout fondement. La pratique suivie par El Salvador postérieurement aux conversations qui se sont déroulées entre 1880 et 1888 entre les deux pays ne permet, en aucune manière, d'interpréter l'expression alors employée, notamment dans l'article 3 de la Convention Cruz-Letona du 10 avril 1884, "embouchure du Goascorán, Baie de La Unión", comme correspondant à "the old mouth of the River Goascorán", c'est-à-dire à l'"Estero El Coyal" ou à l'"Estero La Cutu"<sup>1</sup>.

Comme le Gouvernement du Honduras l'a déjà souligné dans son contre-mémoire<sup>2</sup>, des contradictions aussi patentes entre les prétentions d'un Etat devant un Tribunal international et son comportement antérieur sur la même question sont inadmissibles. Allegans contraria non audiendus est.

---

<sup>1</sup> Cette interprétation se trouve par ailleurs confirmée par "le sens ordinaire" (art. 31, par. 1er de la Convention de Vienne sur le droit des traités) qu'il convient de donner à cette expression. Si les rédacteurs de l'article 3 de la Convention de 1884 avaient visé comme embouchure du Río Goascorán l'"Estero La Cutu" ou l'"Estero El Coyal", ils n'auraient certainement pas ajouté "Baie de La Unión" pour préciser la partie du Golfe de Fonseca où le Río Goascorán se jette dans la mer. La Baie de La Unión, telle qu'elle est indiquée sur toutes les cartes, constitue une indentation bien spécifiée au Nord-Ouest du Golfe de Fonseca, sans aucun rapport avec l'"Estero El Coyal" et l'"Estero La Cutu", ce dernier se jettant même clairement dans la Baie Chismuyo située au Nord-Est du Golfe de Fonseca.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 617, par. 119.

### C. UNE CARTOGRAPHIE CONCORDANTE

89. L'appartenance de la zone du Goascorán au Honduras se trouve confirmée par la cartographie. Un simple coup d'œil sur le jeu de cartes que le Gouvernement hondurien a présenté dans le volume VI des annexes à son mémoire suffit en effet pour constater que, quelle que soit l'origine de ces cartes et la date à laquelle elles ont été publiées, le secteur compris entre le cours actuel du Río Goascorán de "Los Amates" à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas et ce que la Partie adverse considère comme l'ancien lit du Río Goascorán de "Los Amates" à l'"Estero La Cutu"<sup>1</sup> a toujours été considéré, à quelques nuances près, comme relevant de la souveraineté du Honduras.

Il importe cependant, à ce stade de la procédure, de pousser plus avant l'examen du matériel cartographique qui établit, par une concordance quasi absolue sur laquelle le Gouvernement du Honduras se permet d'attirer respectueusement l'attention de la Chambre, que la situation existante en 1821 dans la zone du Goascorán a été maintenue depuis lors.

90. Sans doute est-il difficile de traiter in abstracto la question de la valeur probante des cartes dans les différends territoriaux et frontaliers et on ne saurait trouver dans le droit international un ensemble tout formé

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, carte 6.VI.



de règles détaillées et précises<sup>1</sup>, prêtes à être appliquées pour résoudre tous les problèmes susceptibles de se présenter en la matière, mais plutôt un faisceau de directives qui permettent d'utiliser la cartographie comme élément de preuve et, pour le moins, de confirmer une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens. En cette matière, en effet, tout dépend du cas d'espèce et des circonstances qui lui sont propres, de la nature, de l'origine, de la date ou des conditions dans lesquelles les cartes présentées par les Parties ont été élaborées.

Les tribunaux internationaux ne peuvent cependant en aucun cas négliger ou ignorer la cartographie dans des différends de ce genre. Ils le peuvent d'autant moins que la jurisprudence, réticente pendant longtemps à reconnaître la valeur probante des cartes<sup>2</sup>, a paru, d'une façon générale,

---

<sup>1</sup> Tel est le cas cependant lorsqu'une carte fait partie intégrante d'un traité de frontières. Comme l'a souligné la Chambre de la Cour dans son arrêt du 22 décembre 1986, les cartes peuvent acquérir "valeur juridique" lorsque, par exemple, elles "sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante", dans la mesure où elles "constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés" C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54.

<sup>2</sup> Voir notamment l'avis consultatif donné le 6 mai 1923 par le Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire de Jaworzina relative à la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque, (Série B, n° 8, 1923), p. 33, ou la sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 par Max Huber dans l'affaire de l'île Palmas, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 852-854. Dans ces différents cas, la cartographie reculait devant tout élément juridique contraire.

même si elle est parfois nuancée en raison des données particulières à chaque affaire, plus disposée à accueillir, depuis les années 50, la cartographie comme élément de preuve<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour une analyse de l'évolution de la jurisprudence, on consultera notamment Ch. Cheney Hyde, Maps as Evidence in International Boundary Disputes, American Journal of International Law 1933, vol. 27, p. 311-317 et, du même auteur, International Law chiefly as interpreted and applied by the United States, Boston Little, Brown and Co., Second Revised Edition, 1945, vol. one, p. 492-497, par. 151 A; G. Weissberg, Maps as Evidence in International Law: a Reappraisal, American Journal of International Law 1963, vol. 57, p. 781-803; T.S. Murty, Boundaries and Maps, Indian Journal of International Law 1964, p. 367-388; A. Munkman, Adjudication and Adjustment in International Judicial Decision and the Settlement of Territorial and Boundary Disputes, the British Yearbook of International Law 1972-1973, vol. XLVI, p. 1-116; D.V. Sandifer, Evidence before International Tribunals, University Press of Virginia, Charlottesville, Revised Ed. 1975, p. 229-240, sect. 50; Ch. Rousseau, Droit international public, t. III, Les Compétences, Paris, Sirey, 1977, p. 246-249, par. 175; B. Bolleker-Stern, L'arbitrage dans l'affaire du Canal de Beagle entre l'Argentine et le Chili, Revue Générale de Droit international public 1979, vol. 83, p. 7-50, aux p. 35-49; Fritz Münch, Karten in Völkerrecht, Gedächtnisschrift für Friedrich Klein, Verlag Franz Vahlen, München, 1977, p. 335-354; G. Ress, The Delimitation and Demarcation of Frontiers in International Treaties and Maps, in Institute of Public International Law and International Relations of Thessaloniki, vol. XIV, National and International Boundaries 1985, p. 399-458, etc.

On consultera également avec profit les pièces écrites et plaidoiries dans l'affaire du Canal du Beagle, notamment la plaidoirie du Professeur Prosper Weil des 14 et 15 septembre 1976 (Oral Pleadings and Related Documents submitted on behalf of the Government of Chile, 1976, VR 4 et VR 5, p. 89-134) et du 13 octobre 1976 (ibid., VR 19, p. 315-320) et dans l'affaire du différend frontalier Burkina Faso/République du Mali, les mémoires du Mali (p. 163-247) et du Burkina Faso (p. 113-136) et leurs contre-mémoires respectifs (pour le Mali, p. 98-134 et pour

---

Suite de la note 1 page précédente.

le Burkina Faso, p. 71-82 et 144-153) et les plaidoiries des professeurs Cot (C 2/CR 86/3, p. 73 et suiv et 86/10, p. 47 et suiv.) et Pierre-Marie Dupuy (C 2/CR 86/7, p. 35 et suiv.; 86/8, p. 21 et suiv. et 86/13, p. 59 et suiv.).

On consultera surtout enfin la jurisprudence. A cet égard, on citera d'abord les arrêts rendus par la Cour Internationale de Justice le 17 novembre 1953 dans l'affaire des Minquiers et des Ecréhous entre le Royaume Uni et la France, C.I.J. Recueil 1953, p. 66-67, le 20 juin 1959 dans l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles territoriales entre la Belgique et les Pays-Bas, C.I.J. Recueil 1959, p. 225-226 et surtout le 15 juin 1962 dans l'affaire du Temple de Vihéar entre le Cambodge et la Thaïlande, dans laquelle le tracé de la carte de l'annexe I, bien qu'étant manifestement contraire à la lettre du traité, a joué un rôle décisif dans le raisonnement de la Cour, C.I.J. Recueil 1962, p. 23-24; cf. également sur le rôle de la carte thaïlandaise de 1937, indiquant le temple en territoire cambodgien, p. 27.

On citera également les sentences arbitrales du 19 février 1968 en l'affaire du Rann de Kutch entre l'Inde et le Pakistan, Nations Unies, R.S.A., vol. XVII, notamment p. 83-217, p. 535-542, et surtout du 18 février 1977 en l'affaire du Canal du Beagle entre l'Argentine et le Chili International Law Report, vol. 52, p. 201-220, par. 136-163. Dans cette dernière décision, s'il est vrai que la cartographie n'a été utilisée qu'à titre confirmatif, en tant que contribuant au processus normal d'interprétation du Traité du 23 juillet 1881 (ibid., p. 201, par. 137 et p. 220, par. 163), le Tribunal a proposé de reconnaître de façon très libérale la valeur probante de la cartographie dans les instances internationales.

Dans le dernier cas où ce problème a été abordé, c'est-à-dire dans l'arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali, (C.I.J. Recueil 1986, p. 582-586, par. 53-62), la Chambre de la Cour Internationale de Justice a semblé moins favorable au recours à la cartographie, encore que sa position soit en définitive très nuancée. En effet, la Chambre a formulé, au départ de son raisonnement, le principe suivant lequel "En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les

---

Fin de la note 1 page précédente.

cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon le cas; elles ne constituent jamais - à elles seules et du seul fait de leur existence - un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux" (*ibid.*, p. 582, par. 53; cf. p. 583, par. 56). Mais lorsque la Chambre procède à l'examen concret des deux cartes qui "paraissent globalement, avoir une importance toute particulière aux fins de l'affaire (*ibid.*, p. 584, par. 59), elle relève à propos de la carte de l'Afrique de l'Ouest publiée au 1/200 000<sup>e</sup> par l'Institut de Géographie National français entre 1958 et 1960: "...en tenant compte de la date à laquelle les levés ont été effectués et de la neutralité de la source, la Chambre considère que, si toutes les autres preuves font défaut ou ne suffisent pas pour faire apparaître un tracé précis, la valeur probante de la carte de l'I.G.N devient déterminante" (*ibid.*, p. 586, par. 62). On peut penser que, si la Chambre a eu "une vigilance particulière dans l'examen du dossier cartographique" (*ibid.*, p. 584, par. 58), c'est en raison des circonstances de l'affaire qui l'ont amenée à constater le double paradoxe suivant: "d'une part la Chambre a devant elle une masse considérable de cartes, croquis et dessins pour une région dite pourtant inconnue et d'autre part aucun tracé frontalier indiscutable ne peut être dégagé de cet abondant matériau cartographique" (*ibid.*). C'est dire que, pour la Chambre, le traitement des cartes dépend des données de fait propres à chaque dossier mais que leur poids en tant qu'éléments de preuve ne saurait être écarté prima facie (cf. La sentence arbitrale rendue le 29 septembre 1988 dans l'affaire de Taba, International Legal Materials, 1988, vol. XXVII, p. 1472-1473, par. 184; p. 1478-1480, par. 202-205; p. 1484-1485, par. 219).

La présente affaire dans la zone du Goascorán se rattache plutôt à l'affaire du Canal du Beagle qu'à l'affaire Burkina Faso/République du Mali. Elle n'a rien de commun avec ce dernier cas, dans lequel la Chambre tout en étant confrontée à un "abondant matériau cartographique" (*ibid.*, p. 584, par. 58) n'a finalement attaché d'importance, comme on l'a vu, qu'à la carte I.G.N, les autres cartes étant, pour une raison ou une autre, suspectes. La présente affaire est beaucoup plus proche en revanche de l'affaire du Canal du Beagle puisque, comme dans la présente affaire, il y a "prépondérance" de la cartographie dans un seul sens, ainsi qu'on va le démontrer.

91. Il ne s'agit donc pas d'exagérer la portée de cette évolution jurisprudentielle car les circonstances favorables à la force probante des cartes qui ont été réunies dans certaines affaires ne se retrouveront pas nécessairement dans d'autres affaires. Ce qui est, en tout cas, certain, c'est que, dans le présent différend, ces circonstances sont incontestablement réunies.

En effet, dans le présent différend entre le Honduras et El Salvador dans la zone du Goascorán, les cartes jouent en réalité un double rôle. En premier lieu, elles constituent en elles-mêmes une preuve: par la concordance impressionnante de leur contenu, les cartes établissent, de façon indiscutable, que la zone en question relève de la souveraineté du Honduras. De surcroît, en second lieu, les cartes doivent être prises en compte pour analyser l'attitude des Parties à leur égard. Par son comportement à la fois actif et passif en matière cartographique, El Salvador a acquiescé à la frontière du Río Goascorán depuis son confluent avec le Río Pescado ou Guajiniquil jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas. A ce double titre, la cartographie constitue un élément de preuve hautement significatif qui vient confirmer les autres preuves que le Honduras a apportées à sa souveraineté, publique, paisible et continue, depuis 1821 sur la zone du Goascorán.

#### 1. L'examen du contenu des cartes

92. Pour mesurer le rôle des cartes, en tant qu'éléments de preuve, dans la zone du Goascorán, le Gouvernement du Honduras entend se placer à un triple point de vue. Il les appréciera d'abord globalement, puis il les

appréciera une à une en fonction de leur origine et de la date à laquelle elles ont été élaborées. La convergence de cette triple analyse, sous réserve de quelques exceptions douteuses, est saisissante.

a) L'appréciation d'ensemble: une concordance quasi totale en faveur de l'appartenance de la zone du Goascorán au Honduras

93. Cette appréciation d'ensemble peut se faire à la lumière des conclusions auxquelles était parvenue la sentence arbitrale du 18 février 1977 dans l'affaire du Canal du Beagle. Dans ce différend, en effet, l'Argentine avait contesté, d'une manière générale, la valeur probante de la cartographie<sup>1</sup>, prétendant notamment, à propos de la cartographie non officielle, que seule "une concordance plus ou moins complète" pouvait avoir une quelconque signification. L'Argentine relevait en particulier que quelque 20 cartes d'origine privée - dont 8 provenant d'Argentine, 12 d'Etats tiers, mais aucune du Chili - indiquaient le groupe des îles contestées comme relevant de la souveraineté argentine. Par conséquent, du point de vue de l'Argentine, quel que soit le nombre des cartes établissant le contraire, "there is no concordance"<sup>2</sup>.

Or le Tribunal Arbitral a écarté ce point de vue qu'il a considéré comme trop restrictif:

---

<sup>1</sup> I.L.R., vol. 52, p. 203, par. 138.

<sup>2</sup> ibid., p. 204, par. 139.

"As a matter of normal use in such a context, the notion of concordance must mean a general, and not necessarily an absolute, unqualified, concordance. But in the opinion of the Court, concordance as such is an unrealistic test for a dispute in which there is much to be said on both sides. What counts is not concordance (hardly to be expected) but preponderance, provided it is sufficiently marked and that its components are sufficiently significant having regard to the point sought to be established. When a tribunal is faced by a conflict of evidence, it cannot simply rule it all out on that account, unless the weight of it on each side, qualitatively or quantitatively, really does balance and cancel out that on the other. Where there is a definite preponderance on the one side - particularly if it is a very marked preponderance - and while of course every map must be assessed on its own merits - the cumulative impact of a large number of maps, relevant for the particular case, that tell the same story - especially where some of them emanate from the opposite Party, or from third countries, - cannot but be considerable, either as indications of general or at least widespread repute or belief, or else as confirmatory of conclusions reached, as in the present case, independently of the maps<sup>1</sup>."

Il est remarquable que, dans la zone du Goascorán, il y a non seulement "prépondérance", au sens où la sentence précitée l'entend, mais une concordance quasi absolue des cartes dans un sens favorable au Honduras. Il y a en effet un beaucoup plus grand nombre de cartes indiquant d'une manière ou d'une autre - tracé de la ligne divisoire par les signes conventionnels habituels ou coloriage différent de part et d'autre de la frontière - la souveraineté du Honduras sur la zone contestée que le contraire. Sur quelque 88 cartes, publiées de 1826 à 1974 et suffisamment précises

---

<sup>1</sup> I.L.R., vol 52, p. 204, par. 139.

pour définir la frontière entre le Honduras et El Salvador, dans la zone du Goascorán, au Sud de "Los Amates", 81 confirment la thèse hondurienne, dont 79 totalement et 2 partiellement. Une convergence de la cartographie, lorsqu'elle est aussi nette, ne peut être ignorée par la Chambre: elle doit être considérée comme un élément de preuve sérieux.

Par ailleurs, les 7 cartes montrant la zone du Goascorán comme salvadorienne appellent les observations suivantes. La première d'entre elles, la carte publiée à l'échelle de 1/5 000 000<sup>e</sup> par J.H. Colton en 1853 à New York, connue sous le nom de la "Colton's Central America" comportait une erreur grossière puisque la frontière entre les deux pays correspondait au Río Nacaóme mais elle sera rectifiée par la suite et fera coïncider la ligne divisoire avec le Río Goascorán dans les éditions parues en 1874 et 1898<sup>1</sup>. Par ailleurs, les 6 autres cartes qui indiquent la zone du Goascorán comme relevant de la souveraineté d'El Salvador sont des cartes salvadoriennes officielles, publiées entre 1965 et 1974<sup>2</sup>. Il s'agit par conséquent d'exceptions dont les unes sont douteuses puisqu'elles ont paru dans les années précédant immédiatement les négociations qui se sont tenues à Antigua et au cours desquelles El Salvador, le 11 juin 1972, a renoncé à sa position traditionnelle dans la zone du Goascorán en revendiquant comme frontière, à partir de "Los Amates", un

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.13 et infra., par. 73-74.

<sup>2</sup> infra., par. 130-136.



ancien lit du Río Goascorán dont l'embouchure aurait correspondu à l'"Estero El Coyol"<sup>1</sup> et dont les autres sont irrecevables parce qu'elles sont postérieures à la naissance du différend dans cette zone.

94. C'est dire, en définitive, que de 1826 à 1972, à savoir pendant près d'un siècle et demi, la cartographie fait apparaître plus qu'une simple "prépondérance", mais une "concordance" quasi absolue des cartes<sup>2</sup> montrant que la zone du Goascorán appartient au Honduras. On se trouve par conséquent dans une situation que réalise presque parfaitement l'"unrealistic test" de la convergence totale de la cartographie, auquel faisait allusion la sentence précitée du Canal du Beagle.

Sur ce point, la présente affaire ne va pas sans rappeler l'Alaska Boundary Case entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, dans laquelle l'unanimité cartographique touchant l'interprétation du traité anglo-russe des 16-28 février 1825 avait permis de la considérer comme "the common understanding of mankind". En effet, les trois arbitres américains, MM. Elihu Root, Henry Cabot Lodge et George Turner, dans leur opinion à la suite de la sentence arbitrale du 20 octobre 1903, avaient relevé:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 372, par. 17; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 499-506, par. 18-23.

<sup>2</sup> Il sera procédé plus loin à l'analyse des deux cartes salvadoriennes, dites cartes Barberena, indiquant que cette zone du Goascorán, telle qu'elle est revendiquée aujourd'hui par El Salvador, n'appartient au Honduras qu'en quasi totalité seulement, (infra., par. 110-112).

"The official maps published by Russia, Great Britain, Canada, British Columbia, and the United States - many in number - for a period of more than sixty years after the Treaty, known to the public officers of the different Governments, and accepted as the basis of official action, without a single exception carried the line around the heads of all the inlets, and were wholly irreconcilable with the other construction.

During all that period the cartographers of England, France, Germany, Russia, Spain, the United States, and Canada were permitted to represent the line in the same way, without any question or suggestion to the contrary, so that it was permitted to become part of the common understanding of mankind that the region now in dispute was Russian and not British Territory. And the United States were permitted to purchase the territory, forty-two years after the Treaty, with this understanding.

These things show a practical interpretation of the Treaty<sup>1</sup>."

**b) L'évaluation des cartes selon leur origine**

95. Il convient, au-delà, de cette appréciation globale, de procéder à l'examen des cartes une à une - du moins pour les plus importantes - en opérant une ventilation entre elles suivant qu'elles proviennent du Honduras, d'El

---

<sup>1</sup> Nations-Unies, Recueil des Sentences arbitrales, vol. XV, p. 525, par. 4.

On citera également, parmi la jurisprudence fédérale, l'"opinion" du "Judicial Committee of the Privy Council" ans le différend frontalier au Labrador entre le Canada et Terre-Neuve en 1927 (137 L.T.R. 199). Cf. The King v. Price (1926), S.C.R. (Can.) 28.

Salvador ou d'Etats tiers. Leur interprétation, à la lumière des directives dégagées par la jurisprudence, confirme, en la précisant, l'évaluation d'ensemble précédente.

- i) **Aucune carte hondurienne ne montre la zone du Goascorán comme relevant de la souveraineté salvadorienne**

96. Le fait pour un Etat de s'attribuer sur sa cartographie officielle ou semi-officielle un territoire contesté n'a qu'une valeur de preuve relative. Cette règle évidente de bon sens doit cependant être nuancée car tout dépend, sur ce point également, des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Si, en effet, de telles cartes se rencontrent de façon répétée et continue et plus encore si elles ne comportent aucune exception pendant un long laps de temps, par exemple 150 ans, cette constance a une signification évidente, surtout lorsque ces cartes ne sont pas d'une origine unique, toujours recopiées, mais qu'elles sont refaites sur des bases techniques nouvelles. De telles cartes témoignent d'une cohérence rigoureuse dans le temps, elles apparaissent comme l'expression permanente de la conviction de l'Etat dont elles émanent quant à la légitimité de ses prétentions sur le territoire en question, en d'autres termes comme la preuve la plus évidente de ses intentions. Elles ne sauraient donc être négligées dans un différend territorial ou frontalier.

Or tel est précisément le cas en l'espèce. Une analyse attentive des cartes honduriennes, qu'elles soient officielles, semi-officielles ou privées, permet de constater qu'aucune d'elles ne montre la zone du Goascorán comme salvadorienne et que toutes, sans exception, font

coïncider la frontière entre les deux pays au Sud de "Los Amates" avec le cours actuel du Río Goascorán, jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas. On a relevé ainsi - sans que soit naturellement prise en compte leur exactitude plus ou moins grande, variable selon la date à laquelle elles ont été élaborées - 16 cartes qui considèrent la zone comme hondurienne. Pour ne pas alourdir excessivement la démonstration, on se bornera à en analyser 4 parmi les plus significatives.

- "Mapa de la República de Honduras" de Byrne (1886)

97. Cette carte<sup>1</sup> a été dressée par A. Thomas Byrne "Ingeniero civil del Gobierno de Honduras". Cet ingénieur américain avait été nommé le 7 mars 1884 par les autorités honduriennes comme expert de la Commission chargée de démarquer la frontière avec El Salvador, peu avant que fût négociée la Convention Cruz-Letona.

Cette carte porte l'écusson officiel de la République du Honduras ainsi que la légende suivante: "Se vende por E.C. Fiallos y Compañía, Ingenieros civiles y mecánicos y peritos de minas en la República, por acuerdo especial del Supremo Gobierno. Tegucigalpa". Elle a été publiée en 1886 à New York par l'éditeur d'atlas bien connu "G.W. & C.B. Bolton y Compañía". Des rectifications lui seront apportées par l'auteur à la demande du Gouvernement du Honduras en ce qui concerne le tracé de la frontière avec le Guatemala,

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.16.

mais la nouvelle édition qui en sera faite plus tard ne comportera aucune modification dans la zone pertinente du Goascorán.

98. Cette carte de Byrne, à l'échelle de 1/1 000 000<sup>e</sup>, montre clairement, en raison du coloriage rose qui caractérise le tracé de la frontière entre le Honduras et El Salvador, que la zone contestée du Goascorán appartient au Honduras, la ligne divisoire correspondant au Río Goascorán dans son cours actuel qui se jette dans la Baie de La Unión.

Elle présente un intérêt particulier parce qu'elle correspond à une transcription du tracé de la frontière dessiné par Byrne et repris dans le projet de Convention Cruz-Letona du 10 avril 1884. Cette carte confirme par conséquent l'interprétation que donne le Honduras de l'article 3 de cette Convention<sup>1</sup> et constitue un élément de preuve supplémentaire pour écarter l'interprétation avancée par la Partie adverse<sup>2</sup>.

- "Mapa de Honduras" de Altschul (1899)

99. Cette carte<sup>3</sup> a été élaborée par l'ingénieur topographe américain Francisco Altschul qui avait été notamment chargé par le Gouvernement hondurien<sup>4</sup> de préparer

---

1 supra., par. 85.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.125, p. 119.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.19.

4 Le Président de la République du Honduras, Paz Barahona, demandera également à Altschul de préparer un rapport sur la Mosquitia.

une carte du Honduras pour le service des Postes. Cette carte sera publiée, ainsi que le précise la légende, "para el Directorio Nacional de Honduras", à New York en 1899 par la "Spanish American Directories Co", étant entendu qu'elle demeure "propriedad, Francisco Altschul, Tegucigalpa, Honduras". On peut donc considérer qu'elle présente un statut semi-officiel.

Dressée à l'échelle de 1/2 000 000<sup>e</sup>, mais d'une exactitude relative, cette carte montre cependant que le Río Goascorán constitue la frontière entre les deux pays depuis Aramecina jusqu'à son extrémité, dans la partie la plus septentrionale de la Baie de La Unión, en face du port de La Unión. Malgré son tracé approximatif, notamment du littoral salvadorien de la Baie de La Unión, la carte Altschul place indiscutablement le territoire contesté du Goascorán à l'intérieur du Honduras en raison à la fois du coloriage différent du Département de Valle d'un côté et de l'Etat d'El Salvador de l'autre et du tracé en tireté de la frontière internationale dans le Río Goascorán en aval de "Los Amates".

- "Mapa General de Honduras" de Aguilar Paz (1933 et 1954)

100. Cette carte a été dressée par le Dr. Jesus Aguilar Paz, un érudit hondurien (1897-1972), principalement connu par son relevé du territoire du Honduras réalisé sur le terrain, village par village, et par la "Mapa General de Honduras" qui est considérée, aujourd'hui encore, comme étant la meilleure carte d'ensemble du pays. Cette carte au 1/500 000<sup>e</sup>, approuvée par le Gouvernement du Honduras, par l'accord n° 689, en date du 23 janvier 1930<sup>1</sup> a été publiée à

deux reprises, une première fois en 1933 et la seconde en 1954, cette dernière ayant été dessinée par la Division cartographique du Conseil national de Géographie du Brésil et portant par ailleurs en légende:

"Este mapa está basado en los levantamientos geodesicos y topográficos anteriores, en los planos de las líneas ferreas, en las medidas agrarias y en el reconocimiento personal del territorio, hecho por el autor, desde mil novecientos quince."

Cette carte qui, malgré son origine privée, est la carte officielle du Honduras, a été largement diffusée, à l'intérieur du Honduras, notamment dans les administrations et les écoles, mais également à l'extérieur. On le trouve ainsi dans toutes les Ambassades et tous les Consulats du Honduras et elle a été largement diffusée auprès de nombreux pays étrangers, notamment par le canal des Ambassades accréditées à Tegucigalpa.

101. Or, la carte Aguilar Paz, à l'instar des précédentes, fait apparaître, de façon indiscutable, que la zone du Goascorán revendiquée dans le présent différend par El Salvador, comprise entre l'"Estero La Cutu" et le cours actuel du Río Goascorán jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión, relève de la souveraineté du Honduras. Le coloriage en jaune du Département de Valle et la présence des tiretés habituels pour représenter la frontière entre les deux pays sur la rive salvadorienne du Río Goascorán

---

<sup>1</sup> La légende indique: "Aprobado por el Gobierno. Acuerdo n° 689, de 23 de Enero de 1930".

jusqu'à Barrancones et comme ligne médiane de Barrancones jusqu'à son embouchure ne sauraient mieux traduire, du point de vue hondurien, la permanence du fait frontalier dans cette zone non seulement depuis le confluent du Río Pescado ou Guajiniquil et du Río Goascorán, mais également en aval de "Los Amates" jusqu'à la Baie de La Unión. Les incertitudes du tracé, notamment de la configuration côtière et des différents "Esteros", le fait que les îles Ramaditas, le "Cauce El Picadero Nuevo" et l'"Estero del Pez Espada" ne soient pas mentionnés ou, s'ils sont dessinés, qu'ils ne soient pas dénommés, importe peu; elles ne sauraient d'ailleurs surprendre pour une carte dressée à l'échelle de 1/500 000<sup>e</sup>.

- Mapa de la "Bahia Chismuyo" (1959)

102. La dernière carte hondurienne dont on fera état est la "Hoja 2656II, série E 752" intitulée "Bahia Chismuyo, Honduras, C.A., Departamento de Valle". Cette feuille, qui a donné lieu à deux éditions, la première en 1957 et la seconde, plus complète, en 1959, a été élaborée par l'"Instituto Geográfico Nacional" du Honduras, dont elle porte l'écusson. En raison de son caractère officiel et de sa précision, c'est elle qui a été remise à la Partie adverse dans le cadre des travaux de la Commission mixte de délimitation instituée le 1<sup>er</sup> mai 1980<sup>1</sup> et qui a été utilisée dans les pièces écrites du Honduras au cours du présent différend<sup>2</sup>. Naturellement, comme on le sait, sur

---

<sup>1</sup> Cf. l'article 18 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, cartes B.7.1, B.7.2 et B.7.3; contre-mémoire du Honduras, vol. II, cartes 7.1 et 7.3.



cette feuille, la frontière dans la zone contestée du Goascorán, correspond, de "Los Amates" à la Baie de La Unión, au cours actuel du Río Goascorán, jusqu'au Nord-Ouest des îles Ramaditas. Cette carte est d'autant plus significative qu'elle a été dressée et diffusée bien avant que le Gouvernement d'El Salvador ne revendique cette zone.

- ii) La plupart des cartes salvadoriennes montrent la zone du Goascorán comme relevant totalement ou presque totalement de la souveraineté du Honduras

103. A n'en pas douter, une carte émanant d'une Partie à un différend qui attribue le territoire contesté à la Partie adverse a une valeur probante exceptionnellement forte. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour souligner l'importance de cette règle générale d'interprétation de la cartographie.

Déjà Max Huber, dont on sait cependant la circonspection pour recourir à la cartographie pour trancher une question de souveraineté, a fait une remarque d'un grand intérêt à cet égard, dans la sentence qu'il a rendue le 4 avril 1928 dans l'affaire de l'île Palmas. Après avoir souligné que les cartes élaborées sur la base d'informations nouvelles soigneusement recueillies ont une force de persuasion plus grande que celles qui ne sont que la copie de cartes antérieures, il a en effet ajouté:

"...official or semi-official maps seem capable of fulfilling these conditions, and they would be of special interest in case where they do no assert the sovereignty of the country of which the Government has caused them to be issued<sup>1</sup>"  
(souligné par nous).

Tout aussi significatives sont les remarques de Hyde, l'un des premiers représentants de la doctrine à avoir systématisé ce problème de la valeur probante de la cartographie. Pour cet auteur, en effet:

"The cartographer officially employed to portray the political limits of a particular State is usually cognizant of their scope. His map may, therefore, be taken as the embodiment of the full extent of its territorial pretensions. Thus a map published by a State, or under its auspices, or purporting to reflect its position, and which it has been disposed to utilize as a means of publicly revealing its position, may be fairly accepted as establishing that when issued it represented what that State deemed the limits of its domain. Moreover, when a series of maps of such a kind, appearing within a few decades, tell the same story and depict substantially the same limits, the conclusion is justified that they mark a frontier beyond which the interested States cannot go without some fresh and definite and respectable process of acquisition, such as one embodied in a treaty of accession. Thus in the course of a boundary arbitration the most obvious function of an official map issued under the auspices of a particular litigant may be that of holding that litigant in leash. Arbitral tribunals have perceived the point and dwelt upon it"<sup>2</sup> (souligné par nous).

La Sentence du 18 février 1977 en l'affaire du Canal de Beagle a repris la même idée en la synthétisant dans une formule particulièrement expressive:

---

1 Nations Unies, R.S.A., vol. II, p. 852.

2 International Law chiefly as interpreted and applied by the United States, Boston, Little, Brown & Co., 1945, vol. I, p. 496, par. 151 A.

"Clearly, a map emanating from Party X showing certain territory as belonging to Party Y is of far greater evidential value in support of Y's claim to that territory than a map emanating from Y itself, showing the same thing<sup>1</sup>" (souligné par nous).

104. Or précisément la cartographie salvadorienne de la zone du Goascorán correspond exactement à cette situation. On a en effet relevé au moins 14 cartes d'El Salvador qui reconnaissent totalement ou presque totalement la zone du Goascorán qu'il revendique dans le présent différend comme étant hondurienne. On se bornera à analyser les plus significatives dans la période comprise entre 1821 et 1965, soit qu'elles reconnaissent, pour la majorité d'entre elles, le cours actuel du Río Goascorán à partir de "Los Amates" comme la frontière internationale entre les deux Républiques soit que, pour quelques-unes d'entre elles, elles ne le suivent que partiellement, empiétant ainsi, bien que légèrement, sur le territoire hondurien. Mais il est remarquable qu'aucune de ces cartes, pourtant officielles ou semi-officielles, même parmi celles qui, pour des raisons évidentes qui seront élucidées, sont suspectes, n'a fait coïncider les prétentions d'El Salvador avec les lignes qu'il avancera en 1972 ("Estero El Coyol") et a fortiori en 1983 devant la Chambre ("Estero La Cutu").

---

<sup>1</sup> International Law Report, vol. 52, p. 205, par. 142 (1).

- "Mapa General de la República d'El Salvador" de Sonnenstern (1859)

105. Cette carte<sup>1</sup> a été dressée par un ingénieur civil allemand, Maximilian von Sonnenstern et a été publiée, comme l'indique la légende, en 1859, aux Etats-Unis, par "Litografia G. Kraetzer, East New York Long Island", sous forme d'une feuille en couleur de 745 mm. sur 560.

Sonnenstern fait autorité dans l'histoire de la cartographie de cette partie du monde<sup>2</sup>. En particulier, il est connu pour avoir levé, en plus de la carte précitée d'El Salvador, la carte générale du Guatemala et celle du Nicaragua, qui ont été publiées également chez Kraetzer en 1859, ainsi qu'une carte générale de l'Amérique Centrale qui a paru en 1860. Sonnenstern s'est trouvé, dans ces conditions, en contact étroit avec les différents Gouvernements de la région<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.12.

<sup>2</sup> W. Bonacker, Bibliographie der Strassenkarte, Kirschbaum Verlag, Bonn Bad-Godesberg, p. 238; Tooley's Dictionary of Mapmarkers, Compiled by R.V. Tooley with a Preface by H. Wallis, Alan R. Liss, Inc. New York, Meridian Publishing Cy, Amsterdam, 1979, p. 589 et le supplément à ce même ouvrage paru en 1985.

<sup>3</sup> En particulier avec le Gouvernement du Nicaragua. Sonnenstern a ainsi publié un "Report on the Nicaragua route for an Interoceanic Ship-Canal with a review of other proposed routes" qui avait été préparé à la demande du Ministre des Travaux Publics du Nicaragua. Ce rapport a été traduit pour le "United States Coast Survey" et publié en 1874 par le Government Printing Office à Washington. Il est précédé d'une lettre adressée par le Ministre des Travaux Publics du Nicaragua au Congrès qui explique que Sonnenstern a été choisi en raison de ses compétences particulières.

106. La "Mapa General de la República d'El Salvador" de Sonnenstern présente un intérêt exceptionnel, pour le présent différend, à cinq points de vue.

Tout d'abord, elle est la première carte générale d'El Salvador qui a été dressée, aucune carte de ce genre n'ayant été faite, semble-t-il, auparavant.

En second lieu, cette carte a été levée, comme elle l'indique elle-même, "por ordén de Su Excelencia Sr. Don Rafael Campo" (souligné par nous) qui a été Président de la République d'El Salvador de 1856 à 1860. Elle doit par conséquent être considérée comme une carte officielle ou, à tout le moins, comme une carte semi-officielle, la première en tout état de cause d'El Salvador.

En troisième lieu, cette carte, en raison de la notoriété de son auteur et de sa connaissance particulière de cette partie du monde, est d'une qualité technique remarquable pour l'époque, compte tenu de son échelle qui est approximativement de 1/385 000<sup>e</sup>. Elle comporte de plus toute une série d'informations complémentaires (plan de Nueva San Salvador, altitude des volcans et des villes principales, coupes verticales de différentes routes, etc.).

En quatrième lieu, il convient d'insister sur la signification de cette carte en raison de la date de sa publication, 1859, c'est-à-dire juste avant les grandes négociations territoriales et frontalières entre les deux Républiques qui ont commencé, comme on le sait, en 1861 aux

négociations de la Montaña del Mono<sup>1</sup>. Il est remarquable que ni en 1861<sup>2</sup>, ni en 1869 aux rencontres de la Montaña de Naguaterique et de Champate<sup>3</sup>, il n'a été fait allusion au secteur du Goascorán; c'est seulement au cours des négociations qui se sont tenues à Saco en 1880 que les deux Délégations ont reconnu que "suivant l'opinion commune des habitants des deux pays, la zone orientale du territoire d'El Salvador est séparée de la zone occidentale de celui du Honduras par le Río Goascorán<sup>4</sup>." Dès lors, la carte de Sonnenstern de 1859 a la plus grande force probante pour indiquer quelles étaient les intentions réelles du Gouvernement d'El Salvador dans la zone du Goascorán, dans une période non suspecte.

En cinquième lieu, enfin et surtout, cette carte Sonnenstern présente un intérêt exceptionnel parce qu'elle a

---

1 La sentence rendue dans l'affaire du Canal du Beagle a remarqué à propos de la cartographie antérieure au Traité du 23 juillet 1881: "...just as it was in the Treaty itself that the Court had to find a solution, it is only from just before or near the date of the Treaty that cartography becomes definitely relevant for elucidating or confirming its correct interpretation" I.L.R., vol. 52, p. 209, par. 147.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.1.B, p. 52.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.9, p. 62 et Annexe III.1.11, p. 66.

4 Procès-verbal de la réunion du 4 juin 1880, mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 99.

été utilisée par les négociateurs honduriens et salvadoriens, précisément au cours des conversations précitées de Saco, en juin 1880, comme preuve directe de leur intention commune dans la zone du Goascorán et comme partie intégrante de l'accord auquel ils étaient parvenus sur le tracé de la frontière dans cette zone. C'est en effet, à Saco, le 6 juin 1880, que la Délégation du Honduras avait proposé

"de délimiter le territoire de l'une et l'autre République en l'établissant comme frontière inaltérable... 1. A partir de la rivière Goascorán, de son embouchure dans la mer à la Baie de La Unión dans le Golfe de Fonseca, jusqu'à sa confluence avec le Guajiniquil<sup>1</sup>" (souligné par nous).

et c'est le même jour que la Délégation d'El Salvador avait accepté la proposition hondurienne précédente et reconnu le tracé frontalier suivant:

"1. A la zone orientale d'El Salvador, à partir de l'embouchure de la rivière Goascorán dans la Baie de La Unión, dans le Golfe de Fonseca, puis en amont de cette rivière jusqu'à sa confluence avec son affluent appelé indifféremment Guajiniquil, Pescado ou Unire<sup>2</sup>" (souligné par nous).

La rencontre des intentions des deux Délégations sur la frontière du Goascorán était donc parfaite. Mais leur accord

---

1 Procès-verbal de la réunion du 6 juin 1880, p. 100.

2 ibid., p. 101.

ne s'en est pas tenu à une définition abstraite de la ligne divisoire dans la zone par un renvoi pur et simple au Río Goascorán, il s'est concrétisé par un renvoi à une représentation cartographique précise. En effet, le 7 juin 1880, pour faire le point des négociations, les délégués honduriens et salvadoriens - conduits respectivement, rappelons-le, par M. Cruz et par le Général Letona - se sont expressément référés à la carte Sonnenstern:

"Après avoir examiné attentivement les frontières qui délimitent la division territoriale des deux Républiques, proposée dans le document précédent et le confrontant aux documents et même à une carte géographique d'El Salvador dessinée en 1858<sup>1</sup> par M. Maximilian Sonnenstern<sup>2</sup>" (souligné par nous),

les deux Délégations ont énuméré les zones dans lesquelles elles n'étaient pas parvenues à un accord, la zone du Goascorán ne figurant pas, bien entendu, dans la liste. La carte Sonnenstern illustre, par conséquent, très exactement, leur intention sur le tracé de la ligne divisoire dans cette zone. L'accord des Parties, qui sera confirmé par la suite sur ce point en 1884 - notamment dans

---

<sup>1</sup> Comme on le sait, c'est en 1859 que cette carte a été publiée.

<sup>2</sup> Procès-verbal de la réunion du 7 juin 1880, ibid., p. 102.



l'article 3 de la Convention Cruz-Letona du 10 avril 1884<sup>1</sup> - et en 1888, s'est ainsi réalisé sur la frontière du Goascorán telle qu'elle figure sur la carte Sonnenstern de 1859.

107. Or la carte Sonnenstern montre clairement que le Río Goascorán depuis son confluent avec le Río Pescado jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión constitue la frontière internationale entre le Honduras et El Salvador au même titre, par exemple, que le Río Paz constitue la frontière internationale entre El Salvador et le Guatemala. Le coloriage différent de part et d'autre du Río Goascorán (rose du côté du Honduras, bleu du côté du Département salvadorien de San Miguel) ne permet pas d'avoir le moindre doute à ce sujet.

D'autre part, c'est manifestement le bras le plus occidental du Río Goascorán que la carte Sonnenstern retient comme frontière entre les deux Républiques. Et si, dans la dernière partie de son tracé, à partir de la zone de "Los Amates", le Río Goascorán va plutôt dans une direction Nord-Sud-Ouest - alors que dans son cours actuel il s'oriente plutôt dans une direction Est-Sud-Ouest - la localisation de son embouchure, telle qu'elle figure sur cette carte, est sensiblement la même que celle que l'on voit sur les cartes marines de l'époque comme la carte américaine de Clark "West

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.54, p. 179.

Coast of Central America. Gulf of Fonseca. Surveyed by U.S.S. Ranger, 1884"<sup>1</sup>, la carte française du Service Hydrographique de la Marine publiée en 1886<sup>2</sup> ou même sur les cartes actuelles comme la carte hondurienne Hoja 2656 II ou la carte salvadorienne<sup>3</sup>.

On remarquera enfin que la carte Sonnenstern indique, à l'est de l'embouchure du Río Goascorán, au Nord-Est des îles Conejo et Violin, un "estero" dénommé "El Estero El Cubulero" qui pourrait correspondre à l'actuel "Estero La Cutu". Mais on n'y trouve aucune trace d'un ancien lit du Río Goascorán rappelant la "Rompición de Los Amates" ni d'un "Estero" qui pourrait être identifié à l'actuel "Estero El Coyol" alors que, on le sait, au cours des négociations d'Antigua, en 1972, El Salvador a prétendu<sup>4</sup> que:

"l'endroit où le Río Goascorán débouche dans le Golfe de Fonseca se trouve au Nord-Ouest de l'île Conejo et (que) là commence la ligne de division entre les deux pays, en suivant ensuite la rivière mentionnée jusqu'au lieu appelé Los Amates<sup>5</sup>."

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.14.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, ibid., carte A.15.

3 Mémoire d'El Salvador, Book of Maps, carte 6.VI.

4 Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.7.1.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.B, p. 577.

Dès lors, il est hors de doute que la zone du Goascorán à laquelle prétend aujourd'hui El Salvador relevait en 1859, sur la carte Sonnenstern dressée à la demande du Président de la République salvadorienne, de la souveraineté du Honduras, dans son intégralité.

- "Mapa político, escolar y telegráfico de la República d'El Salvador", de Dawson (1887)

108. Cette carte a été dressée par G.J. Dawson à San Salvador en 1887 sous le contrôle du Consul général E. Pector et elle a été publiée à Paris par la maison Erhard frères. Elle donne également une importante liste d'auteurs et de documents consultés pour son élaboration: "Coronel Manuel Fernandez, M.V. Sonnenstern, J.M. Caceres, Sir William Belcher, Dario Gonzalez, David J. Guzmán, Aug. v. de Gehuchte, Rafael Reyes, W.A. Goodyear, E.G. Squier, Santiago I. Barberena, Miguel Chacon, F. de Montessus, M. Brizuela, A.J. Byrne, Roman Angula, Miguel R. Peña, Samuel Menendez, Tulio Castellanos, Toribio Reina, Salvador L. Carazo, Casiano L. Martínez, Ministerio de Gobernación, Ministerio de Relaciones Exteriores, Esteban J. Castro." C'est dire que Dawson a non seulement utilisé des cartes élaborées par des cartographes au service du Gouvernement hondurien comme Byrne<sup>1</sup> ou au service du Gouvernement salvadorien comme Sonnenstern<sup>2</sup> mais également celles émanant des cartographes

---

1 supra., par. 97-98.

2 supra., par. 105-107.

indépendants comme Squier<sup>1</sup>. Mais la mention, parmi les auteurs consultés, de Barberena ou de services officiels comme le Ministère des Relations Extérieures permet de penser que le tracé de la frontière sur cette carte est conforme aux prétentions d'El Salvador lors des négociations qui se sont déroulées à La Unión en 1888, au cours desquelles les délégués salvadoriens ont proposé, "puisque'il n'y a aucune controverse concernant la frontière des deux Républiques" sur le Río Goascorán d'"établir comme frontière indiscutée et indiscutable le cours du Río Goascorán depuis son embouchure à la Baie de La Unión, au Golfe de Fonseca, en amont, jusqu'à son confluent avec le Río Guajiniquil ou du Pescado<sup>2</sup>."

109. Or il est manifeste que, sur la carte Dawson, la frontière internationale entre les deux Républiques suit le Río Goascorán depuis son confluent avec le Río Guajiniquil jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión, embouchure qui est correctement localisée et coïncide avec sa situation actuelle. La présence d'une "île Manglar" au-dessous du Canton de Barrancones attribuée au El Salvador ne manque pas de surprendre, car cette île ne figure sur aucune autre carte et n'est mentionnée dans aucun document. Par ailleurs, le fait que les îles Ramaditas ne soient pas dessinées sur la carte bien que leur nom y figure ne change rien à ce que la totalité de la zone du Goascorán, telle qu'elle est aujourd'hui revendiquée par El Salvador, figure sur cette

---

<sup>1</sup> infra., par. 124-127.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 233-234.

carte publiée en 1887 comme relevant de la souveraineté hondurienne. Comme on le sait, les cartes les plus exactes de l'époque pour la détermination de l'embouchure du Río Goascorán sont les cartes marines américaine de Clark publiée en 1884 ou française publiée en 1886<sup>1</sup>.

- "Nuevo Mapa d'El Salvador" de Barberena (1905 et 1913)

110. Cette carte qui a été levée, comme le précise la légende, "por disposición y bajo los auspicios del Supremo Gobierno pour los Ingenieros Doctores Don Santiago I. Barberena y Don Jose E. Alcaine de la Universidad de San Salvador", a donné lieu à deux éditions. La première qui a paru en 1905 porte les dates "1892-1905"<sup>2</sup> et la seconde qui a paru en 1913 porte les dates "1892-1913"<sup>3</sup>, l'une et l'autre ayant été éditées sous forme d'un livre à Londres par "Waterlow & Sons, Limited".

Son auteur principal est par conséquent le Dr. Barberena, érudit salvadorien bien connu (1851-1916), dont on sait le rôle essentiel qu'il a joué dans la détermination de la politique frontalière d'El Salvador. En octobre 1888, il a été en effet désigné comme ingénieur topographe de la Commission salvadorienne chargée d'étudier les questions de

---

1 supra., par. 107.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.17.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, ibid., carte A.18.

frontières pendantes avec le Honduras et dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement en 1889 il a décrit la ligne connue sous le nom de "ligne Barberena" qui reflète les nouvelles aspirations territoriales, exprimées ou virtuelles, d'El Salvador après l'échec des négociations dans la période comprise entre 1880 et 1888, notamment au cours des conférences de 1884 et de 1888. C'est dire que cette carte Barberena constitue une pièce dans la stratégie générale salvadorienne qui s'est traduite par une projection progressive des revendications d'El Salvador de plus en plus loin vers l'Est et que par conséquent elle ne manque pas d'être suspecte<sup>1</sup>.

111. Si les deux éditions de la carte Barberena diffèrent sur certains points dans le tracé de la frontière entre le Honduras et El Salvador, elles sont rigoureusement identiques en ce qui concerne la zone du Goascorán. Elles appellent donc, dans les présents développements, des commentaires identiques.

En premier lieu, les cartes Barberena font clairement apparaître que le Río Goascorán, depuis son confluent avec le Río Pescado jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión, constitue la frontière internationale entre les deux Républiques. On ne saurait en douter, même s'il est vrai que le tireté qui symbolise la frontière semble interrompue à

---

<sup>1</sup> L'annexe cartographique du mémoire hondurien avait déjà remarqué, à propos de l'édition de 1905, qu'"Indiscutablement, il s'agit d'une carte tendancieuse qui reflète les nouveaux progrès des revendications territoriales d'El Salvador"; mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, p. 13, commentaire de la carte A.17.

quelques kilomètres au Nord de ce qui pourrait être le lieu-dit "Los Amates". Cette interruption n'est pas significative pour deux raisons. D'une part, on peut constater une interruption similaire dans la dernière partie du cours du Río de Paz à la frontière d'El Salvador et du Guatemala. D'autre part et surtout, le coloriage du territoire salvadorien - en jaune sur la carte de 1905, en rose sur la carte de 1913 - montre clairement que les auteurs de ces cartes considéraient que la souveraineté d'El Salvador ne s'étendait pas au-delà du cours du Río Goascorán tel qu'ils l'avaient fait figurer.

En second lieu, les deux cartes Barberena n'indiquent pas comme frontière, dans son segment terminal qui jouxte la Baie de La Unión, le bras le plus oriental du Río Goascorán qui est représenté par un simple trait et à l'embouchure duquel figurent deux ilots "islitas cerca de la boca del Goascorán", dont il y a tout lieu de penser qu'il s'agit des îles Ramaditas<sup>1</sup>. Elles considèrent en effet comme ligne divisoire le bras du Río Goascorán que leurs auteurs auraient regardé comme étant alors son bras principal, qu'ils ont dessiné par deux traits avec une île dénommée "Peje Espada". Comme par ailleurs il suit une direction Nord-Sud, il pourrait correspondre à l'actuel "Estero del Pez Espada".

---

<sup>1</sup> Il correspondrait ainsi à l'actuelle embouchure du Río Goascorán, telle qu'elle figure sur les cartes hondurienne et salvadorienne.

112. Ainsi le tracé de la frontière qui apparaît sur les deux cartes Barberena a-t-il pour conséquence d'attribuer au El Salvador le territoire compris entre le cours normal du Río Goascorán dont l'embouchure se situe bien, ainsi que l'admettent les auteurs des cartes, à proximité des îles Ramaditas et de l'"Estero del Pez Espada". Cette "erreur" ne serait en réalité qu'une manœuvre pour justifier une politique d'empiètement et d'infiltration progressive et pour servir de point d'appui à des revendications ultérieures sur des parties de la côte hondurienne sur la Baie de La Unión.

Les cartes Barberena de 1905 et de 1913 sont en effet suspectes, comme on l'a déjà relevé, en raison de la qualité de leurs auteurs et de la date de leur publication. Elles sont d'abord en contradiction avec la thèse qu'avait toujours soutenue El Salvador au cours des négociations territoriales de 1880, 1884 et 1888<sup>1</sup>, pendant lesquelles les deux Etats voisins étaient convenus de reconnaître le Río Goascorán comme étant la frontière à partir de son embouchure dans la Baie de La Unión - "en direction Nord-Est", a même précisé le procès-verbal de la réunion de Saco du 4 juin 1880<sup>2</sup> - jusqu'à son confluent avec le Río

---

<sup>1</sup> Et notamment par l'article 3 de la Convention Cruz-Letona du 10 avril 1884.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 99.



Guajiniquil ou Pescado<sup>1</sup>. Les cartes Barberena sont également en contradiction avec les thèses qu'El Salvador soutiendra en 1972 au cours des négociations d'Antigua en revendiquant la zone du Goascorán jusqu'à l'"Estero El Coyol" et en 1988 dans ses premiers écrits déposés devant la Chambre lorsqu'il prétendra à la zone jusqu'à l'"Estero La Cutu". Enfin elles ne coïncident pas davantage avec la cartographie salvadorienne officielle, qu'elle soit antérieure comme la carte Sonnenstern de 1859<sup>2</sup> ou la carte Dawson de 1887<sup>3</sup> ou qu'elle soit postérieure, comme on va le démontrer.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 369-371, par. 13-16; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 502-504, par. 21-22 et p. 596-601, par. 102-105. Ces cartes ne correspondent pas davantage à la description qu'a donnée Barberena en 1889 de la frontière entre les deux Républiques: "L'embouchure du Río Goascorán se trouve au Nord 25° Est du port de La Unión et à une distance de 10 kilomètres. La ligne frontière se dirige: 1. vers le Nord-Est sur une distance de 7 kilomètres; puis elle se dirige au Nord sur 7 kilomètres; elle se poursuit vers l'Ouest sur 6 kilomètres puis elle se poursuit à nouveau en direction Nord avec une légère inclinaison vers l'Est, jusqu'à l'endroit où le Guajiniquil se jette dans le Goascorán". Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.10.B, p. 261 (souligné par nous)

<sup>2</sup> supra., par. 105-107.

<sup>3</sup> supra., par. 108-110.

- La reconnaissance du Río Goascorán dans son cours actuel jusqu'aux îles Ramaditas comme frontière entre les deux Républiques par la cartographie officielle salvadorienne publiée dans la période 1945-1965

113. A la différence des cartes Barberena précédemment analysées, les cartes officielles d'El Salvador qui ont été dressées au lendemain de la seconde guerre mondiale jusqu'en 1965 sont unanimes pour reconnaître que la zone du Goascorán relève, dans sa totalité - y compris entre l'"Estero Pez de Espada" et le cours actuel de la rivière jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas - de la souveraineté du Honduras. En d'autres termes, elles admettent que la frontière entre les deux Républiques en aval de "Los Amates" correspond au bras le plus oriental du Río Goascorán, ainsi que l'a toujours soutenu le Honduras.

On se bornera à donner d'abord une liste, non exhaustive, de ces cartes.

- "Mapa Escolar Preliminar d'El Salvador" (1952)

Cette carte, à l'échelle de 1/200 000<sup>e</sup>, a été signée par le Directeur de la Cartographie M. Alivio Cornejo et approuvée par le Ministre des Travaux Public M. A. Garcia Prieto en décembre 1952.

- "Mapa General de El Salvador" (1955)

Cette carte, à l'échelle approximative de 1/475 000<sup>e</sup>, fait partie de l'"Atlas Censal", publié par la Direction générale des Statistiques et des Recensements qui dépend du

Ministère de l'Economie. Elle a été préparée par la Section de Cargographie Statistique dirigée par M. Victor Kury Asprides avec le concours de M. Alford Archer, géographe consultant du Bureau de Recensement de Washington et de M. Lud Dreikorn, Lithographe assistant<sup>1</sup>.

- "Mapa Preliminar Básico d'El Salvador, con Límites municipales" (1955)

Comme la précédente, cette carte a été publiée par la Direction générale des Statistiques et du Recensement du Ministère de l'Economie.

- "Mapa Turístico d'El Salvador" (1955-1959)

Cette carte, qui porte en note la mention "Datos tomados del Mapa Preliminar de 1955 (Edición Provisional)", ne porte pas de date, mais on peut penser qu'elle a été éditée par la "Junta Nacional de Turismo" dans la période comprise entre 1955 et 1959, date à laquelle elle a été consultée à la Bibliothèque du Congrès, à Washington.

- "Mapa de la República d'El Salvador" (environ 1960)

Cette carte, à l'échelle de 1/350 000<sup>e</sup>, a été publiée par la "Junta Nacional de Turismo d'El Salvador", probablement au début des années 60 et imprimée par

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Appendice II à l'Annexe XI.1, p. 347-384 et carte 1.1, voir également "Mapa Físico de El Salvador", ibid., carte 1.2.

l'entreprise de lithographie "B. Zadik y Co" au Guatemala. Elle avait été officiellement remise par les autorités salvadoriennes au Gouvernement du Honduras, puisqu'elle porte le sceau "Cortesía de la Embajada d'El Salvador en Honduras".

- "Mapa de la República d'El Salvador. Esso Standard" (environ 1960)

Cette carte, qui ne porte pas de date, a été vraisemblablement publiée, comme la précédente, au début des années 60. Elle porte en légende "Preparado para la Esso Standard Oil S.A. Limited, con información proporcionada por la Dirección General de Caminos del Ministerio de Obras Públicas y la Dirección General de Estadísticas y Censos del Ministerio de Economía. Mapa básico y revisión por la Dirección General de Cartografía del Ministerio de Obras Públicas". Cette carte indique, à l'instar des précédentes, que la zone du Goascorán, dans sa totalité, est hondurienne alors que précisément Esso possédait alors une raffinerie de pétrole dans le Port de La Unión, à quelques kilomètres par conséquent de l'embouchure du cours actuel du Río Goascorán, tel qu'il figure sur cette carte.

114. Afin de ne pas alourdir la démonstration, on se bornera à analyser une seule de ces cartes dont on peut penser qu'elle est particulièrement significative. Il s'agit de la carte précitée intitulée "Mapa General d'El Salvador", publiée à l'échelle 1/475 000<sup>e</sup>, en août 1955, dans l'"Atlas Censal d'El Salvador", par le Ministère de l'Économie. Cette carte a une autorité particulière puisqu'elle a été préparée par la Section de Cartographie de la "Dirección General d'Estadística y Censos", sur la base

des données fournies par la "Dirección General de Cartografía d'El Salvador"<sup>1</sup>.

Or il est remarquable que cette carte fasse clairement figurer, sur la partie de la frontière Honduras-El Salvador comprise entre le Cerro Montecristo et le confluent du Río Goascorán et du Río Guajiniquil, la mention "Frontera Indefinida" avec un tireté de couleur rouge alors que la frontière El Salvador-Guatemala et la dernière partie de la frontière El Salvador-Honduras entre le confluent du Río Guajiniquil et le Río Goascorán et l'embouchure de cette rivière dans la Baie de La Unión ne porte pas cette mention et constitue, aux termes de la légende, une "Limite de Fronteras" qui, à la différence de la "frontière indéfinie", figure sous la forme d'un tireté de couleur noir, interrompu de points à espaces réguliers<sup>2</sup>.

Cette carte est par conséquent d'un intérêt particulier parce qu'elle reflète certainement la position exacte d'El Salvador à la date de sa publication, en août 1955, ainsi

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Appendice II à l'Annexe XI.1., carte 1.1 voir également "Mapa Físico de El Salvador", ibid., carte 1.2.

<sup>2</sup> Ainsi cette carte salvadorienne de 1955 se conforme-t-elle exactement aux règles admises en matière cartographique. Comme l'a rappelé K.A. Sinnhuber, "As early as 1913 the Second International Map conference on the I.M.W (International Map of the World on the millionth scale) in Paris approved the resolution that "Un signe spécial sera employé pour indiquer les frontières qui n'ont pas un caractère définitif ou qui sont en litige" (the authoritative text is in French) (Representation of Disputed Boundaries in General Atlases, The Cartographic Journal, December 1964, p. 25, souligné par nous).

que ses prétentions territoriales extrêmes. Comme par ailleurs, la représentation tant de la côte de la Baie de La Unión et des différents "Esteros" que du cours du Río Goascorán<sup>1</sup> est infiniment plus précise que dans les cartes précitées du XIX<sup>e</sup> siècle ou du début du XX<sup>e</sup> siècle, le Gouvernement du Honduras considère que si, à cette date, en 1955, El Salvador avait revendiqué cette zone jusqu'à l'"Estero El Coyol" comme il le fera en 1972 ou jusqu'à l'"Estero La Cutu" - qui est d'ailleurs mentionné sur la carte -, comme il le fera en 1988, il n'aurait pas manqué de l'indiquer. Pour le moins, il n'aurait pas manqué de faire figurer, sur la partie du Río Goascorán comprise entre "Los Amates" et l'embouchure de la rivière près des îles Ramaditas, le tireté de couleur rouge et la mention "Frontera Indefinida" comme il l'a fait dans la partie de la frontière comprise entre le confluent du Río Goascorán et le Río Guajiniquil et le Cerro Montecristo.

Par conséquent, cette carte générale d'El Salvador de 1955 est essentielle car elle montre, très clairement, la zone du Goascorán entre son cours actuel depuis "Los Amates" jusqu'à son embouchure et son ancien cours, tel que le présente la Partie adverse, entre "Los Amates" et l'"Estero La Cutu", comme relevant de la souveraineté du Honduras.

---

<sup>1</sup> En particulier dans la direction Est-Sud-Ouest qui est donnée à la dernière partie du Río Goascorán comprise entre "Los Amates" et son embouchure et qui coïncide exactement avec les cartes actuelles tant honduriennes que salvadoriennes.

iii) La quasi-totalité des cartes provenant des pays tiers montrent la zone du Goascorán comme étant hondurienne.

115. Les cartes émanant d'Etats tiers doivent avoir une valeur probante considérable, prima facie supérieure à celles des Etats parties à un différend, dans la mesure où elles constituaient des sources indépendantes que l'on ne peut suspecter. Mais naturellement tout dépend des circonstances propres à chaque cas d'espèce, notamment du degré de neutralité de l'organisme dont elles émanent ou encore du point de savoir si elles ne sont pas la transcription pure et simple des cartes des Etats parties au différend.

En ce sens, la sentence du 18 février 1977 dans l'affaire du Canal du Beagle avait remarqué:

"While maps coming from sources other than those of the Parties are not on that account to be regarded as necessarily more correct or more objective, they have, prima facie, an independent status which can give them great value unless they are mere reproductions of - or based on originals derived from - maps produced by one of the Parties, - or else are being published in the country concerned by, or on behalf, or at the request of a Party, or are obviously politically motivated. But where their independent status is not open to doubt on one or other of these grounds, they are significant relative to a given territorial settlement where they reveal the existence of a general understanding in a certain sense, as to what that settlement is, or, where they conflict, the lack of any such general understanding<sup>1</sup>" (souligné par nous).

---

1 I.L.R., vol. 52, p. 206, par. 142,2.

De même, la Chambre de la Cour dans l'arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier Burkina Faso/République du Mali, pourtant moins favorable que le Tribunal arbitral dans le recours à la cartographie, avait insisté sur l'intérêt d'une carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000<sup>e</sup> publiée par l'I.G.N français entre 1958 et 1960<sup>1</sup>. Elle a relevé que l'I.G.N était un "organisme neutre par rapport aux Parties au présent différend" et que la carte en question qu'il a éditée "tout en n'ayant pas valeur de titre juridique, constitue une représentation visuelle à la fois des textes disponibles et des renseignements recueillis sur le terrain". Elle a même ajouté qu'"en tenant compte de la date à laquelle les levés ont été effectués et de la neutralité de la source, la Chambre considère que, si toutes les autres preuves font défaut ou ne suffisent pas pour faire apparaître un tracé précis, la valeur probante de la carte de l'I.G.N devient déterminante"<sup>2</sup> (souligné par nous).

116. Sur la base des règles ainsi dégagées par la jurisprudence, il apparaît que la cartographie indépendante, émanant des Etats tiers, relative à la zone du Goascorán, a une valeur probante considérable, car il s'en dégage incontestablement "a general understanding in a certain sense", toujours ou presque toujours favorable au Honduras. En effet, sur quelque 52 cartes terrestres d'origine

---

1 supra., par. 90, p. 797, note 1, p. 801.

2 C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 62.



indépendante et susceptibles d'être interprétées<sup>1</sup>, publiées de 1826 à 1948, 51 reconnaissent le cours actuel du Río Goascorán comme frontière entre les deux Républiques et indiquent par conséquent la zone du Goascorán comme étant hondurienne. En d'autres termes, une seule carte émanant d'Etats tiers considère cette zone comme salvadorienne et encore faut-il préciser qu'elle sera par la suite rectifiée. Il convient d'ajouter par ailleurs que de nombreux documents cartographiques de nature diverse, comme des atlas ou des documents de navigation, confirment l'appartenance de la zone du Goascorán au Honduras.

- α Une seule carte d'origine indépendante indique la zone du Goascorán comme salvadorienne, mais cette carte a été ultérieurement rectifiée

117. Ce cas exceptionnel mérite qu'on s'y attarde<sup>2</sup>. Il s'agit d'une carte de l'Amérique Centrale qui se trouve dans l'Atlas de J.H. Colton dont la première édition a été publiée à New York en 1853. Cette carte est naturellement très générale puisque son échelle est approximativement de 1/5 400 000<sup>e</sup>. Néanmoins elle attribue indiscutablement la zone contestée du Goascorán - et même, comme on va le voir bien au-delà - au El Salvador.

---

<sup>1</sup> Environ 40 cartes, émanant également d'Etats tiers, sont si peu claires dans leur représentation de la zone du Goascorán qu'il est impossible de les interpréter. C'est d'ailleurs également le cas de 3 cartes salvadoriennes et de 5 cartes honduriennes.

<sup>2</sup> supra., par. 93.

En effet la frontière, telle qu'elle figure sur cette carte, coupe en ligne droite le Río Goascorán aux environs du village de San Juan jusqu'au Río Nacaóme en un point situé à la hauteur de Reitoca. A partir de ce point, la frontière suit le Río Nacaóme en aval jusqu'à son embouchure dans la Baie de Chismuyo. C'est dire que cette carte de Colton reconnaît au El Salvador à l'Est du Río Goascorán tout un secteur bien plus considérable que celui que revendique aujourd'hui la Partie adverse devant la Chambre.

L'erreur que comportait ainsi la frontière entre les deux Républiques à proximité du Golfe de Fonseca était manifestement grossière. D'une part, le point d'intersection de la frontière avec le Río Goascorán à proximité du village de San Juan est bien au Nord de son confluent avec le Río Guajiniquil ou Pescado qui a toujours été reconnu, comme l'avait souligné le procès-verbal, en date du 4 juin 1880, des rencontres de Saco, "suivant l'opinion commune des habitants des deux pays"<sup>1</sup>, comme le point à partir duquel la frontière bifurque en direction du Sud-Sud-Ouest et s'identifie avec le Río Goascorán. D'autre part El Salvador dont on connaît cependant la stratégie territoriale envahissante, n'a jamais revendiqué, dans cette partie de la frontière avec le Honduras, les territoires situés entre le Río Goascorán, depuis son confluent avec le Río Guajiniquil ou Río Pescado jusqu'à "Los Amates", et le Río Nacaóme à proximité de Reitoca jusqu'à son embouchure dans la Baie de

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 99.

Chismuyo: comme on le sait, sa revendication la plus extrême, qui correspond au mémoire déposé devant la Chambre en 1988, coïncide avec ce que la Partie adverse considère comme l'ancien lit du Río Goascorán, en aval de Los Amates jusqu'à l'"Estero La Cutu".

118. Cette erreur évidente qui figure dans l'Atlas de Colton paru en 1853 se retrouve cependant dans les éditions qui ont immédiatement suivi sa première édition et qui ont été publiées en 1855 et en 1856.

Mais il convient aussitôt de rappeler - ce qui infirme singulièrement la portée de ces cartes publiées de 1853 à 1856 - que cette erreur a été corrigée par la suite et que les éditions postérieures de l'Atlas de Colton, celle de 1874 comme celle de 1898, ont donné une exacte représentation de la frontière internationale dans la zone du Goascorán. Si l'on analyse ainsi l'Atlas général publié par la Maison G.W & C.B Colton & Co. de New York en 1874, on constate en effet que la carte n° 90, dite "Colton's Central America"<sup>1</sup>, fait clairement apparaître, grâce au coloriage utilisé, le Río Goascorán dans son cours actuel, jusqu'à son embouchure dans la Baie de la Unión, comme la ligne divisoire entre le Honduras et El Salvador. Tout en étant à l'échelle d'environ 1/5 000 000<sup>e</sup>, cette carte est assez précise dans cette zone, parce qu'elle indique le tracé du projet du "Honduras Interoceanic Railway" de Puerto Caballos au Golfe de Fonseca. Elle fait ainsi clairement apparaître que le Río Goascorán, dans l'ultime partie de son parcours

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.13.

avant de se jeter dans la Baie de La Unión, à partir d'un point correspondant très vraisemblablement à "Los Amates", abandonne sa direction antérieure Nord-Sud et bifurque nettement vers le Sud-Ouest. Ainsi, pour l'édition de 1874 - de même que pour l'édition suivante publiée en 1898 par la Maison Colton, Ohman & Co. à New York, à l'échelle d'environ de 1/2 500 000<sup>e</sup> - la zone du Goascorán relève dans son intégralité de la souveraineté du Honduras.

**B La concordance absolue des autres cartes d'origine indépendante pour indiquer la zone du Goascorán comme hondurienne**

119. Le cas de la carte de Colton mis à part, il est saisissant que 51 cartes provenant de sources neutres et indépendantes, publiées dans la période comprise entre 1826 et 1948, sont concordantes et constituent, malgré certaines approximations, autant d'éléments confirmant la thèse du Honduras dans la zone du Goascorán. On se bornera naturellement à commenter les cartes les plus significatives - publiées avant le début des négociations territoriales et frontalières entre les deux pays, commencées en 1861 - qui ont été le résultat de travaux originaux effectués de première main, sur le terrain ou qui ont joué un rôle important dans l'historiographie cartographique de la région.

- "Map of Guatemala" de Arrowsmith (1826)

120. Cette carte a été dressée par un ingénieur hydrographe anglais, A. James Arrowsmith, qui, en tant qu'"Hydrographe de Sa Majesté", a levé de nombreuses cartes terrestres, mais aussi nautiques pour le compte de

l'Amirauté. Ainsi que l'indique la légende, cette carte du Guatemala, à l'échelle approximative de 1/2 500 000<sup>e</sup>, a été "Reduced from the Survey in the Archives of that Country" et publiée à Londres en 1826. Bien que cette carte comporte l'avertissement suivant,

"Although this map contains much information of the inferior part of the country hitherto unknown in Europe it has little pretension to scientific arrangement. The original survey however having been followed throughout it may be said to convey a just idea of the present states of geography in Guatemala"

elle est historiquement importante car elle est la première à indiquer les divisions des anciennes provinces coloniales et les frontières des nouveaux Etats qui venaient d'accéder à l'indépendance en 1821.

Cette carte, malgré son imperfection, est d'un intérêt particulier pour la zone du Goascorán. Elle est en effet la première carte, publiée après 1821, faisant aboutir la frontière entre les deux Etats voisins à l'embouchure du Río Goascorán qu'elle localise dans la Baie de La Unión.

- "Chart to accompany Thompson's Official Visit to Guatemala" de Thompson (1829)

121. Cette carte, comme la précédente, a été élaborée par un ingénieur hydrographe anglais, G.A. Thompson, qui avait été chargé par le Gouvernement britannique de recueillir des informations sur la République centraméricaine à la suite de son indépendance. Dans ce but, il avait effectué, à titre officiel, plusieurs voyages dans cette partie du monde en 1825 et en 1829, publiant ainsi, à

son retour à Londres en 1829, un ouvrage intitulé "Narración de una visita oficial a Guatemala, viniendo de Mexico".

C'est donc à cette occasion que Thompson a dressé une carte qui fait partie de son rapport et qui montre "the Divisions of the Five States and the proposed junction of the two Seas"<sup>1</sup>. Cette carte ainsi publiée en janvier 1829 à Londres, à l'échelle approximative de 1/4 000 000<sup>e</sup>, se fonde sur la carte précitée d'Arrowsmith de 1826, mais elle y incorpore en outre le tracé des frontières des Etats, sur la base des informations fournies à Thompson par Don José Cecilio del Valle. D'après cette carte, le Honduras ne compte qu'un front étroit de mer sur le Golfe de Fonseca entre la Baie de Chismuyo et le Río Goascorán. Quelles que soient les approximations dans le tracé de ce cours d'eau, le point important à souligner dans la carte de Thompson est que le Río Goascorán constitue la frontière entre les deux Républiques, jusqu'à son embouchure, dans la partie la plus occidentale de la Baie de La Unión.

- "Mapa del Estado Federado Del Salvador" de Galindo (1838)

122. Cette carte a été dressée par un explorateur d'origine européenne, le Colonel Juan Galindo qui envoya toute une série de mémoires relatifs aux différents pays de l'Amérique à la Société de Géographie de Paris pendant les

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.5.

années 1831-1838. La carte qui fait partie de ces rapports et a été publiée à Paris, le 6 février 1838, présente des garanties de neutralité particulières parce qu'elle a été élaborée à l'époque de la Confédération des Etats d'Amérique Centrale, c'est-à-dire pendant une période ne connaissant pas de différends frontaliers entre ses membres.

La carte de Galindo<sup>1</sup> montre clairement que la frontière d'El Salvador avec le Honduras coïncide avec le Río Goascorán jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión. Dans la description que Galindo donne de la frontière, on peut d'ailleurs lire: "Del lado de Honduras, el límite es el Río Guajiniquil que desemboca en el Río Goascorán, que es el límite hasta la bahía de Conchagua".

Le tracé du Río Goascorán apparaît beaucoup plus nettement que sur la carte de Thompson, bien qu'il présente également des approximations. Il suit en effet une direction générale Nord-Sud et se jette dans la mer à l'extrémité la plus occidentale de la Baie de La Unión que Galindo dénomme le Golfe de Conchagua. C'est dire que, sur cette carte comme sur la précédente, l'embouchure du Río Goascorán est sensiblement plus à l'Ouest que son actuelle embouchure et semble plutôt correspondre à l'"Estero La Manzanilla". Mais en tout état de cause - et c'est le point important à souligner - il est hors de doute que, pour la carte de Galindo comme pour la carte de Thompson, la zone du Goascorán, aujourd'hui revendiquée par El Salvador, relève dans sa totalité de la souveraineté hondurienne.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.6.

- "Map of Central America" de Baily (1850)

123. John Baily était un historien et géographe anglais qui eut des relations étroites avec l'historien guatemaltèque Domingo Juarros après l'accession à l'indépendance des pays d'Amérique Centrale et qui réalisa par la suite une série d'études sur les pays de cette région. Il fut chargé en 1838 par le Président de la Fédération Centraméricaine d'effectuer une reconnaissance sur le terrain dans l'isthme du Nicaragua dans la perspective du percement d'un canal interocéanique.

Baily dressa ainsi une carte de la région, intitulée "Map of Central America, including the States of Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua and Costa Rica, the territories of Belice and Mosquito, with parts of Mexico, Yucatan and New Grenada... with additions from the latest surveys of the Admiralty's Moro Col. Lloyd, Garella and Published by Trelawney Saunders, F.R.G.S". La carte parut ainsi à Londres en 1850 et elle indique la zone du Goascorán comme appartenant au Honduras. A l'instar des cartes précédentes de Thompson et de Galindo, le Río Goascorán suit une direction générale Nord-Sud et se jette dans la partie la plus occidentale de la Baie de La Unión.

- Les cartes de Squier (1849-1854)

124. Le diplomate américain Ephraim George Squier (1821-1888) est probablement l'un des auteurs les plus fiables de son époque sur les problèmes de l'Amérique Centrale en raison de sa connaissance approfondie de la région, comme observateur politique, mais aussi comme géographe, historien et archéologue. Envoyé en 1849 comme



chargé d'affaires des Etats-Unis, il s'opposa énergiquement aux tentatives anglaises d'agrandir le territoire des Mosquitos et son intérêt se porta également sur les avantages qui résulteraient du percement d'un canal de jonction entre l'Atlantique et le Pacifique ou de la construction d'un chemin de fer interocéanique. Il publiera ainsi toute une série d'études sur ces différentes questions, notamment dans l'*American Whig Review*, ainsi que, entre autres, un grand ouvrage sur le Nicaragua paru à New York et à Londres en 1852. C'est dans ce contexte qu'il a élaboré plusieurs cartes de la région qui ont été publiées à Washington, Paris et Londres. Parmi elles, on citera:

- la "Map of Central America, showing the pretended Boundaries of the Mosquito Kingdom, the route of the proposed Canal", publiée à l'échelle approximative de 1/50 000 000<sup>e</sup>, à Washington en 1849<sup>1</sup>.
  
- la "Carte de l'Etat de San Salvador et d'une partie de celui de Honduras (Amérique Centrale) indiquant le tracé du chemin de fer projeté interocéanique de Honduras", publiée à Paris en 1853, à l'échelle approximative de 1/1 350 000<sup>e</sup>, dans le Bulletin de la Société de Géographie<sup>2</sup>. Une version anglaise de cette même carte paraîtra la même année à Londres.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.7.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, *ibid.*, carte A.8.

- la "Map of Honduras and San Salvador, Central America, showing the line of the proposed Honduras Interoceanic Railway", dessinée par D.C. Hitchcock et publiée en 1854 à New York, à l'échelle approximative de 1/1 200 000<sup>e</sup>, par "Sarony and Co. Lith"<sup>1</sup>. Cette carte sera également publiée à Paris en 1858<sup>2</sup>.

Cet ensemble de cartes de Squier appelle les trois observations suivantes.

125. En premier lieu, si la carte de 1849 n'est que très approximative, celles de 1853 et de 1854 sont infiniment plus précises et ont comporté d'importantes corrections. Ce qui peut s'expliquer sans doute par les différences considérables d'échelle (1/50 000 000<sup>e</sup> pour la première; 1/1 350 000<sup>e</sup> et 1/1 200 000<sup>e</sup> pour les deux autres) mais surtout parce que les cartes de 1853 et de 1854 ont été publiées après les levés effectués sur le terrain en 1853, par Squier et son équipe.

On se bornera à donner un exemple de ces rectifications pour la zone du Goascorán: dans la carte de 1849, le tracé du littoral de la Baie de La Unión ainsi que la localisation de la ville de La Unión sont manifestement erronés; de même

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, ibid., carte A.9.

<sup>2</sup> Il convient enfin de citer la carte publiée par Squier et Jeffers en 1854 à New York, à l'échelle de 1/1 000 000<sup>e</sup>, "The State of San Salvador and the proposed Honduras Rail Road, from the surveys made in 1853 by E. G. Squier & W.N. Jeffers". Cette carte qui fait clairement apparaître la frontière entre le Honduras et El Salvador, notamment dans la zone du Goascorán, ne fait que reprendre les données qu'on trouve dans les cartes publiées antérieurement par Squier.

c'est à tort qu'elle désigne sous le nom de Río Lempa - qui est situé, comme on le sait, dans la partie occidentale du Honduras et d'El Salvador - le cours d'eau frontalier qui n'est autre que le Río Goascorán. Or ces différentes erreurs ont été soigneusement corrigées dans les cartes postérieures de 1853 et de 1854, qui sont par conséquent les seules fiables.

126. En second lieu, ces cartes de 1853 et de 1854 indiquent clairement la zone contestée du Goascorán comme hondurienne. C'est le Río Goascorán qui constitue le cours d'eau frontalier entre les deux pays depuis son confluent avec le Río Pescado jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión, en particulier dans sa partie finale, en aval de "Los Amates", qui correspond à son cours actuel.

Or il faut rappeler que Squier avait une connaissance directe de cette zone puisqu'il y avait fait une reconnaissance en 1853 dans la perspective de la construction du "Honduras Interoceanic Railway" qui devait relier Puerto Caballos sur l'Océan Atlantique à Zacate Grande dans le Golfe de Fonseca. Une bretelle était même prévue, comme le montrent les cartes de 1853 et de 1854, sur la côte Nord de la Baie Chismuyo dont le point terminal correspondait approximativement à l'embouchure de l'"Estero Jiote Grande". On peut d'ailleurs lire sur la carte de 1854 la note suivante aux termes de laquelle:

"The observations embodied in the Map were made by the members of the party of reconnaissance of the 'Honduras Interoceanic Railway' consisting of E.G. Squier, Lieut. W.N. Jeffers, U.S.N, S.W. Woodhouse M.D., D.C. Hitchcock, and their Associates. The topography is not expressed when unknown. Places visited and the positions of which have been determined, are designated by a light line drawn

beneath them, thus Sensenti. The positions of all others are laid down approximately from the best information which could be obtained. The Atlantic coast is from the surveys of Coms. Own and Barnett, the Gulf of Fonseca from Survey by Sir Edwd. Belcher<sup>1</sup>."

Et précisément les localités situées de part et d'autre du Río Goascorán, côté hondurien et côté salvadorien, le long du projet de voie ferrée sont soulignées par une "light line"; on citera notamment du côté hondurien Port of San Lorenzo, Port of La Brea, Nacaóme, Goascorán, Aramecina, Caridad et du côté salvadorien La Unión, Conchagua, Jacoro, Sauce, Tabanco, Saco<sup>2</sup>. C'est dire le sérieux de la reconnaissance ainsi effectuée par Squier et son équipe et la connaissance approfondie qu'il avait de la zone du Goascorán - répétons le une fois encore des deux côtés du Río Goascorán - zone que devait traverser le chemin de fer interocéanique. On ne peut donc mettre en doute le tracé de la frontière que Squier a indiqué sur ses cartes, sa neutralité étant évidente, aucun motif inavouable ne le poussant à situer la ligne séparative des souverainetés des deux Etats voisins ailleurs que là ou elle était reconnue par tous.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.9.

<sup>2</sup> La carte publiée à Paris en 1853 ne comporte pas le note qui figure sur la carte publiée à New York en 1854, mais certaines localités y sont également soulignées, désignant ainsi sans aucun doute les lieux qui ont été visités par Squier et son équipe. Le plus souvent, ce sont les mêmes sur les deux cartes, mais il existe aussi certaines différences: ainsi Langue est souligné sur la carte de 1853 mais pas sur celle de 1854; à l'inverse, Goascorán est souligné sur la carte de 1854, et pas sur celle de 1853.

127. En troisième lieu, enfin, les cartes de Squier ont eu une influence certaine sur la cartographie postérieure, en particulier pour les cartographes spécialement intéressés par les liaisons interocéaniques. On citera, entre autres, la "Map of Central America, showing the different lines of Atlantic and Pacific Communication"<sup>1</sup> dressée à l'échelle approximative de 1/2 800 000<sup>e</sup>, par James Wyld, "Geographer to the Queen and H.R.H Prince Albert" et publiée à Londres en 1856, ou encore "A new Map of Central America drawn with the help of all recent surveys and other itinerary materials hitherto published"<sup>2</sup>, élaborée à l'échelle approximative de 1/2 642 000<sup>e</sup>, par le géographe allemand H. Kiepert et éditée à Berlin en 1858 chez D. Reimer<sup>3</sup>.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces différentes cartes publiées par des auteurs indépendants avant que ne commencent les négociations territoriales et frontalières entre les deux Républiques - la première d'entre elles étant, rappelons-le, la rencontre de la Montaña del Mono en 1861 - au cours desquelles s'est formé le noyau originel de l'actuel différend, pour faire une double constatation. D'une part, le Río Goascorán correctement localisé,

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.10.

2 Mémoire du Honduras, ibid., carte A.11.

3 Cette carte est connue sous le nom de la "H. Kiepert's Neue Karte von Mittel America".

notamment à son embouchure, constitue la frontière entre le Honduras et El Salvador. D'autre part, la totalité de la zone du Goascorán, telle qu'elle est aujourd'hui revendiquée par El Salvador, est indiquée comme étant placée sous la souveraineté du Honduras<sup>1</sup>.

γ La confirmation de l'appartenance de la zone du Goascorán au Honduras par des documents divers d'origine indépendante

128. Pour achever ce tableau, très incomplet, du matériel cartographique provenant d'Etats tiers, le Gouvernement du Honduras voudrait citer encore quelques atlas largement répandus dans le grand public, de source indépendante et de grande réputation. Tous confirment en effet, unanimement, la thèse du Honduras dans la zone du Goascorán. En plus de l'Atlas de Colton précédemment commenté<sup>2</sup>, on fera état des atlas suivants:

---

<sup>1</sup> On pourrait naturellement multiplier les exemples de cartes d'origine indépendante publiées plus récemment et indiquant comme hondurienne la zone du Goascorán. Pour ne pas alourdir la démonstration, on se bornera à citer la "Carta General de la República de Honduras. América Central" éditée en 1933, à l'échelle de 1/500 000<sup>e</sup>, par l'"Instituto Panamericano de Geografía e Historia" (Presidente: Prof. Salvador Massip; Director: Ing. Pedro C. Sanchez; Sub-Director: Ing. Océavio Bustamente). Cette carte, dessinée "bajo la dirección inmediata del Sr. Ing. Luciano López Sorcini", indique très clairement - avec le signe "lim. inter" et non pas avec le signe "contencioso" - la frontière du Río Goascorán comme frontière internationale entre le Honduras et El Salvador et la zone du Goascorán aujourd'hui revendiquée par El Salvador comme hondurienne.

<sup>2</sup> supra., par. 117-118.

- "Rand, Mc Nally & Co's Indexed Atlas of the World", publié à Chicago en 1892 ("Map of Central America", p. 192). Le tracé frontalier favorable au Honduras dans la zone du Goascorán est confirmé par les éditions suivantes de ce même Atlas publiées en 1899 (p. 204), en 1902 (p. 17), en 1924 (p. 125), ainsi que par ses éditions plus récentes publiées en 1969, 1974 ou 1981 ("Central America", p. 236-237).
  
- "The Times Atlas of the World", publié à Londres, dont les éditions successives ont toujours représenté la zone du Goascorán comme étant hondurienne. A titre d'exemple, on citera seulement l'édition de 1957 (vol. V, plate 113, "Mexico and Central America") ainsi que, depuis 1967, dans la "Comprehensive Edition" du même Atlas, la "fourth edition" publiée en 1972 (plate 115, "Mexico and Central America")<sup>1</sup> ou la "sixth edition" publiée en 1980 (plate 115, ibid.).
  
- "National geographic Atlas of the World" publié à Washington par la National Geographic Society, dont les éditions successives ont confirmé la

---

<sup>1</sup> On peut lire dans la préface de cette édition: "The duty of a cartographer, when delineating an international frontier, is to inform the traveller, businessman or politician of the authority governing the territory in question at the time the map was drawn... In other words, The Times Atlas aims at reflecting the de facto political situation. An Atlas can show where a frontier is disputed; it strays beyond its proper sphere if it tries to adjudicate between the rights and wrongs of the dispute rather than set down the facts as they are."

frontière du Río Goascorán. A titre illustratif, on citera seulement les éditions publiées en 1970 (revised third ed., p. 66-67) ou en 1981 (Second Printing, 1983, p. 114-115).

On pourrait multiplier les exemples à l'infini. On se bornera à mentionner l'"Atlas Universel de Géographie" de Vivien de Saint-Martin et Schrader, publié en 1923 à Paris par la Librairie Hachette (carte 68 "Amérique Centrale"), l'"Atlas international", publié en 1975 à Genève par Edito Services (planche "Central America", p. 226-227) ou l'"Atlas Universalis", publié en 1984 à Paris par l'Encyclopaedia Universalis ("Amérique Centrale", p. 236). Dans tous ces ouvrages de référence, qu'ils aient été publiés avant ou après la naissance du différend en 1972, la zone du Goascorán relève de la souveraineté hondurienne.

129. Pour compléter cette vue d'ensemble du matériel cartographique, dont la valeur probante ne peut être négligée pour trancher le présent différend dans la zone du Goascorán, le Gouvernement du Honduras voudrait montrer que cette concordance des cartes d'origine indépendante, hautement significative en soi, se trouve encore renforcée par certains documents relatifs à la navigation en mer qui renvoient à des cartes nautiques.

Les Instructions nautiques anglaises sont, à cet égard, d'un intérêt particulier. On peut lire en effet dans la 8<sup>e</sup> édition du "Pacific Coasts of Central America and United States Pilot. Pacific Coasts of Panama (West of Punta Marioto), Costa Rica including Isla del Coco, Nicaragua, Honduras, El Salvador, Guatemala, Mexico and United States of America; off-lying islands between latitudes 4° N and



48° 25' N." publié en 1975 "by the Hydrographer of the Navy": "International Boundary. The boundary between Honduras and El Salvador is in the vicinity of Río Goascorán which discharges into the gulf 6 ½ miles NW of Isla Garova (13° 20' N. 87° 43' W)<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Une vérification de cette affirmation des Instructions nautiques anglaises est aisée à trouver. Si l'on se reporte en effet à l'une des cartes nautiques anglaises auxquelles renvoient les Instructions Nautiques<sup>2</sup>, l'on constate que la distance comprise entre le point Nord-Ouest de l'île Garova et l'embouchure du Río Goascorán est bien de 6,5 miles marins.

C'est dire qu'en 1975 les rédacteurs de ce document remarquablement informé qui sont les Instructions nautiques anglaises ont considéré que la frontière internationale entre le Honduras et El Salvador correspond très exactement au Río Goascorán jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión. En d'autres termes, ils se sont référés à la limite qui a toujours été reconnue comme telle par les deux Etats voisins et par la cartographie quasi-unanime et n'ont tenu aucun compte de la revendication que venait de faire, pour la première fois, en 1972, à Antigua, El Salvador, de cette zone jusqu'à l'"Estero El Coyol".

---

<sup>1</sup> Pacific Coasts of Central America and United States Pilot, chap. 4, p. 92, 4.45.

<sup>2</sup> ibid., Charts 1960, plan of Golfo de Fonseca; 1049.

c) L'évaluation des cartes à la lumière du facteur temporel

130. Le tableau d'ensemble des cartes de la zone du Goascorán qui vient d'être présenté doit être complété par la prise en considération plus systématique de leur situation dans le temps. La force probante d'une carte est naturellement fonction de deux données temporelles, d'une part la date de sa publication et d'autre part la date de la naissance du différend, le rapport entre ces deux dates permettant de procéder à une ventilation dans le matériau cartographique. La règle générale sur ce point est naturellement que la valeur susceptible d'être attribuée à des cartes publiées après la naissance du différend sera beaucoup plus douteuse que celle des cartes publiées avant, car on se trouve en présence de ce que l'on pourrait appeler des "self-saving maps"<sup>1</sup>, mais cette règle doit tenir compte des circonstances propres à chaque espèce: c'est ainsi que les cartes publiées par l'une des Parties à un différend postérieurement à la naissance du différend peuvent être prises en compte lorsqu'elles ne font que confirmer une cartographie antérieure, rigoureusement cohérente<sup>2</sup>; à l'inverse, les cartes publiées dans les années qui précèdent immédiatement la naissance du différend peuvent être suspectes, lorsqu'elles constituent une rupture dans une

---

<sup>1</sup> Pour une analyse de la jurisprudence, cf. supra., par. 103.

<sup>2</sup> supra., par. 96.

pratique cartographique de longue durée et traduisent ainsi un changement de politique territoriale ou frontalière dans un secteur donné. Quant aux cartes émanant d'Etats tiers, publiées postérieurement à la naissance du différend, elles pourront indirectement contribuer à élucider une situation territoriale antérieure.

131. En l'espèce, dans la zone du Goascorán, la date charnière par rapport à laquelle les cartes doivent être examinées est 1972. On peut en effet fixer exactement la date de la naissance du différend dans cette zone au 11 juin 1972. C'est en effet à ce moment précis qu'El Salvador, rompant avec une attitude qu'il avait continûment observée depuis 1821, sans la moindre exception, a revendiqué, pour la première fois, la zone située en aval de "Los Amates", à l'Est du Río Goascorán jusqu'à l'"Estero El Coyol"<sup>1</sup>.

La cartographie hondurienne de la zone, postérieure à 1972, n'appelle aucun commentaire particulier. En effet les cartes honduriennes n'ont jamais varié dans leur représentation de la zone du Goascorán, qu'elles aient été publiées après ou avant 1972. En effet, elles n'avaient pas à varier, puisque la souveraineté du Honduras s'y est toujours exercée et continue à s'y exercer d'une manière effective, à la fois publique, paisible et continue.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 372, par. 17; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 505-506, par. 23; mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 577.

En revanche, il convient de faire quelques observations sur les cartes salvadoriennes et les cartes des Etats tiers en fonction de la date de leur publication par rapport à la date de la naissance du différend, dans la zone du Goascorán.

i) **Cartographie salvadorienne et date de la naissance du différend dans la zone du Goascorán**

132. L'élément temporel doit entrer en ligne de compte pour apprécier la cartographie salvadorienne de la zone du Goascorán, car il met pleinement en lumière le défaut de cohérence de la position d'El Salvador, ses variations, ses hésitations et ses repentirs<sup>1</sup>. En effet, on ne décèle pas moins de cinq phases principales dans l'histoire de la cartographie salvadorienne de ce secteur:

- Première phase: 1821-1905

De la date de l'accession à l'indépendance du Honduras et d'El Salvador jusqu'à la date de la première carte Barberena, c'est-à-dire pendant 84 ans, toutes les cartes salvadoriennes indiquent, sans exception, la zone du Goascorán, dans son intégralité, comme étant hondurienne. Elles retiennent le cours actuel du Río Goascorán en tant que frontière entre les deux Républiques. La carte de

---

<sup>1</sup> supra., p. 706, par. 10.

Sonnenstern publiée en 1859<sup>1</sup> constitue le document le plus significatif et le plus fiable, tant en raison de ses qualités techniques que de la date et des conditions dans lesquelles il a été élaboré et utilisé pendant la Conférence de Saco en 1880, de toute cette période.

- Seconde phase: 1905-1913

Il s'agit d'une brève période de 8 années marquée par la publication des deux cartes Barberena<sup>2</sup>. Ces cartes salvadoriennes attribuent au Honduras la quasi-totalité de la zone aujourd'hui contestée du Goascorán, à l'exception d'une étroite parcelle de territoire comprise entre le cours actuel du Río Goascorán jusqu'à son embouchure à proximité des îles Ramaditas et l'"Estero del Pez Espada". Pendant cette seconde phase de la cartographie salvadorienne, la frontière entre les deux Républiques est considérée comme suivant le Río Goascorán en aval de "Los Amates" jusqu'à son confluent avec l'"Estero del Pez Espada" et à partir de ce point, à la hauteur de l'île "Peje Espada" - qui, remarquons-le, n'apparaît sur aucun autre document cartographique - ce même "Estero del Pez Espada", jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.12; supra., par. 105-107.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, ibid., cartes A.17 et A.18; supra., par. 110-112.

- Troisième phase: 1913-1965

De la date de la publication de la seconde carte Barberena à la date de la publication de la première carte salvadorienne incluant dans le territoire d'El Salvador la zone du Goascorán jusqu'à l'"Estero El Coyol", toute la cartographie d'El Salvador indique à nouveau, sans exception, la zone du Goascorán, dans sa totalité, comme étant hondurienne. Sur les cartes de cette période, d'une durée supérieure à 50 ans, la frontière entre les deux Républiques, en aval de "Los Amates", coïncide rigoureusement avec le cours actuel du Río Goascorán jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión, à la hauteur des îles Ramaditas. La "Mapa General d'El Salvador" publiée en 1955<sup>1</sup> constitue, parmi d'autres, une bonne illustration de la cartographie salvadorienne de cette troisième période, rejoignant et confirmant ainsi - naturellement en plus précis - la cartographie de la première phase qu'illustrait la carte de Sonnenstern.

- Quatrième phase: 1965-1988

Cette nouvelle période dans la cartographie salvadorienne correspond aux années qui ont immédiatement précédé et qui ont suivi la date de la naissance du différend, lors des conversations d'Antigua en 1972, jusqu'au dépôt du mémoire salvadorien devant la Chambre.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Appendice II à l'Annexe XI.I., carte 1.1; supra., par. 114. Cf. également "Mapa fisico de El Salvador", ibid., carte 1.2.

Pendant ces 15 années, les cartes salvadoriennes indiquent la zone contestée du Goascorán comme étant salvadorienne, étant entendu que la frontière entre les deux Républiques, en aval de "Los Amates", suit ce que la Partie adverse considèrerait alors comme l'ancien cours du Río Goascorán, c'est-à-dire la "Rompición de Los Amates" et l'"Estero El Coyol"<sup>1</sup>.

- Cinquième phase enfin: depuis 1988

Le dernier épisode de l'histoire de la cartographie salvadorienne dans la zone du Goascorán correspond au présent contentieux devant la Chambre. En effet les cartes illustrant le mémoire salvadorien déposé au Greffe de la Cour le 1er juin 1988<sup>2</sup> revendiquent, comme on le sait, un nouveau tracé de la frontière dans cette zone, correspondant en aval de "Los Amates" à l'ancien cours du Río Goascorán qui, par rapport à la phase antérieure de la cartographie salvadorienne, se serait modifié au-delà de la "Rompición de Los Amates". Il ne correspondrait plus à l'"Estero El Coyol", au Nord-Nord-Ouest de l'île Conejo, mais à l'"Estero La Cutu", au Nord-Est de la même île.

Cette grille de la cartographie salvadorienne de la zone du Goascorán permet trois constatations principales.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.7.1.

2 Mémoire d'El Salvador, "Book of Maps", carte 6.VI.

133. En premier lieu, jusqu'en 1965, la cartographie salvadorienne a sans discontinuité, depuis 1821, admis la souveraineté du Honduras sur la totalité ou quasi-totalité de la zone du Goascorán. L'exception toute relative et infime des cartes Barberena - qui porte seulement, rappelons-le, sur l'étroite bande de terre comprise entre le Río Goascorán et l'"Estero Pez Espada" - ne doit pas être prise en compte, car, ainsi qu'il a été démontré, ces deux cartes publiées en 1905 et en 1913 sont suspectes. De toutes manières, la cartographie officielle postérieure d'El Salvador a reconnu comme frontière avec le Honduras le Río Goascorán dans son cours actuel jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión, à proximité des îles Ramaditas.

134. En second lieu, à partir de 1965, la cartographie salvadorienne a brusquement changé de cap puisqu'elle a montré la zone du Goascorán comme relevant de la souveraineté d'El Salvador. Depuis lors, elle n'a pas pour autant fait montre de plus de cohérence puisque, projetant les revendications territoriales salvadoriennes toujours plus à l'Est, elle a indiqué comme frontière entre les deux Républiques d'abord l'"Estero El Coyol", puis l'"Estero La Cutu".

Parfois même, un document postérieur à 1965 révèle les contradictions de la Partie adverse comme le fait apparaître le "Diccionario Geográfico d'El Salvador" publié par l'"Instituto Geográfico Nacional Ingeniero Pablo Arnoldo Guzmán" qui dépend du Ministère des Travaux Publics. Dans son tome IV publié en 1976, consacré à l'Est d'El Salvador et notamment aux départements frontaliers de La Unión et de Morazan, les cartes indiquent sans doute les nouvelles revendications salvadoriennes dans la zone du Goascorán



(page 262 notamment). Il est néanmoins frappant que, dans le tome II du même ouvrage publié en 1973 et consacré au Centre-Ouest d'El Salvador, la carte générale de la "República de El Salvador" qui figure au début (page 9) indique clairement comme frontière le cours du Río Goascorán, conformément à la tradition cartographique salvadorienne antérieure à 1965 et il en est de même dans le tome III publié en 1974 (page 2).

Dans le même sens, on remarquera que la carte 3.K, publiée à la page 128 du contre-mémoire salvadorien du 10 février 1989, reconnaît, au moyen des mêmes symboles, sans contestation possible, comme frontière entre les deux Républiques, le Río Goascorán, non seulement en amont, mais également en aval de "Los Amates" jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas. Elle souligne tout aussi précisément qu'il s'agit bien de l'"Actual cauce" du Río Goascorán.

Il convient d'ajouter que les cartes salvadoriennes publiées entre 1965 et 1972, c'est-à-dire avant la date de la naissance du différend sont de faible valeur probante. Elles ont été en effet élaborées par un organisme officiel salvadorien à un moment éminemment suspect, dans la mesure où elles interrompent une pratique remontant à 1821 et où elles annoncent et précèdent immédiatement un changement de la politique salvadorienne dans le secteur qui se manifesterait en 1972, lors des conversations d'Antigua.

135. Ainsi, alors que la cartographie hondurienne n'a pas varié au cours du temps, l'élément temporel est particulièrement important pour apprécier les cartes salvadoriennes qui sont inconsistantes entre elles. C'est

dire - et c'est la troisième constatation qu'impose la grille générale de la cartographie salvadorienne - que l'examen de ce matériau cartographique à la lumière du facteur temporel confirme la démonstration qu'avait apportée le Honduras dans son mémoire et son contre-mémoire de la reconnaissance par la Partie adverse de la souveraineté hondurienne sur la totalité de la zone du Goascorán. L'histoire des cartes salvadoriennes de la zone du Goascorán constitue la meilleure preuve des intentions du Gouvernement d'El Salvador pendant près d'un siècle et demi et de son brusque changement d'attitudes qui surviendra au cours des conversations d'Antigua en 1972.

ii) Cartographie des Etats tiers et date de la naissance du différend dans la zone du Goascorán

136. Ainsi qu'il a été démontré dans les développements précédents<sup>1</sup>, la cartographie de source indépendante émanant d'Etats tiers a été unanime pour confirmer la thèse hondurienne et pour indiquer le Río Goascorán dans son cours actuel comme frontière entre les deux Républiques. La constatation est d'évidence jusqu'en 1972, date de la naissance du différend dans la zone du Goascorán. Mais elle se vérifie également, comme on a pu le voir, pour des cartes, des atlas ou des documents comme les Instructions nautiques britanniques, publiées postérieurement à 1972. Ce qui témoigne, une fois de plus, de la "concordance" quasi-absolue de la cartographie, à la fois quantitative et qualitative, dans un même sens favorable au Honduras.

---

<sup>1</sup> supra., p. 836-854, par. 115-129.

137. On voudrait seulement montrer, à propos de la cartographie indépendante, que lorsqu'un document cartographique publié postérieurement à la date de la naissance du différend fait état d'un litige dans la zone du Goascorán entre le Honduras et El Salvador, ce document est en lui-même significatif, en quelque sorte a contrario, lorsque, faisant partie d'une série ou d'une collection régulièrement mise à jour, les éditions antérieures ne mentionnaient pas l'existence d'un différend dans la zone.

Les cartes marines américaines sont à cet égard d'un grand intérêt car elles émanent d'un organisme, l'"U.S. Naval Oceanographic Office"<sup>1</sup> de Washington, placé sous l'autorité du "Secretary of the Navy", dont la compétence technique, la connaissance particulière de la zone et la neutralité ne peuvent être mises en doute. On rappellera seulement, à cet égard, que des photographies aériennes ont été prises, au cours de l'été 1986, du "Southern Honduras El Salvador Border" et que l'organisme américain en question est d'une rigoureuse neutralité dans le présent différend. On peut lui appliquer mot pour mot l'observation que la Chambre de la Cour avait faite, dans son arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier Burkina Faso/République du Mali, à propos de l'I.G.N français qu'elle avait qualifié d'"organisme neutre par rapport aux Parties au présent différend"<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Il s'agit maintenant de la "Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center".

<sup>2</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 62.

138. Or l'examen des éditions successives de la carte nautique américaine n° 21521, relative au Golfe de Fonseca est d'un grand intérêt.

L'édition actuelle - il s'agit de la 12<sup>e</sup> - de cette carte, intitulée "Central America El Salvador-Honduras-Nicaragua Golfo de Fonseca - From various sources to 1983", et datée "April 20, 1985"<sup>1</sup> indique en effet que la zone du Goascorán est "in dispute" et que le Río Goascorán du côté salvadorien et, du côté hondurien, la "Rompición de Los Amates" et l'"Estero El Coyal" constituent des limites "indefinite". Même si la légende prend soin de préciser que "The representation of international boundaries is not necessarily authoritative"<sup>2</sup>. Cette carte de 1985 est d'un grand intérêt car elle rend objectivement compte d'un différend dans la zone du Goascorán en indiquant la revendication salvadorienne, telle qu'elle avait été formulée en 1972 à Antigua, c'est-à-dire jusqu'à l'"Estero El Coyal".

Cette 12<sup>e</sup> édition de la carte n° 21521 présente également un grand intérêt si on la compare avec les éditions antérieures. Si l'on consulte ainsi à titre d'exemple - mais il en est de même pour toutes les éditions

---

<sup>1</sup> On en trouve un extrait dans le contre-mémoire du Honduras, vol. II, carte 7.2.

<sup>2</sup> Elle représente également l'amorce de la frontière terrestre entre le Honduras et le Nicaragua.

qui ont précédé celle de 1985 - la 10<sup>e</sup> édition révisée du 21 décembre 1970, intitulée "Central America - West Coast Gulf of Fonseca from U.S. Navy surveys to 1930 with additions from British survey in 1838", on constate qu'aucune frontière terrestre n'est indiquée. Il en était sans doute ainsi parce que, à l'époque, le Service Océanographique américain n'indiquait pas la frontière terrestre sur les cartes marines.

Mais la comparaison de ces deux cartes, celle parue en 1985 et celle parue en 1970, est éclairante. En mentionnant dans l'édition de 1985 un différend frontalier entre le Honduras et El Salvador dont il n'était pas fait état dans les éditions antérieures, les auteurs de la carte voulaient dire a contrario que, jusqu'à la publication de la 12<sup>e</sup> édition de la carte, il n'y avait aucune difficulté touchant la détermination de la frontière terrestre dans la zone du Goascorán.

## 2. L'examen de l'attitude des Parties à l'égard des cartes

139. Analysées du point de vue de leur contenu, les cartes dans le présent différend permettent de conclure à une concordance impressionnante de la représentation de la zone du Goascorán émanant des Parties mais aussi des Etats tiers. Les cartes peuvent également être examinées à un second point de vue, dans la mesure où, en plus de la preuve de la situation réelle, elles mettent en évidence l'attitude des Parties et éclairent leur interprétation de cette situation réelle. Et cette attitude a nécessairement une signification.

Non certes que le Gouvernement du Honduras prétende que la simple émission d'une carte constitue un acte de souveraineté<sup>1</sup>. Mais il veut dire que la publication d'une carte, officielle ou semi-officielle, fait partie de la conduite d'un Etat. Dès lors, lorsqu'un Etat a représenté son territoire avec une limite clairement définie, il lui sera difficile de contredire sa propre conduite en revendiquant une parcelle de territoire au-delà de cette limite; en d'autres termes, son attitude active constitue une forte présomption de reconnaissance du contenu de la carte. A l'inverse, lorsqu'un Etat ayant connaissance d'une carte ne proteste pas et n'entame aucune action contre cette carte, son attitude passive sera considérée comme une preuve de son accord avec le contenu de la carte. Pour la jurisprudence internationale en effet, la concordance d'une revendication avec la cartographie officielle ou semi-officielle d'un Etat renforce la revendication tandis que le défaut de concordance d'une revendication avec la cartographie officielle ou semi-officielle affaiblit d'autant la revendication.

La cohérence de la position du Honduras en matière cartographique dans la zone du Goascorán a été suffisamment démontrée dans les précédents développements pour qu'il soit

---

<sup>1</sup> Cf. en ce sens la plaidoirie prononcée le 5 mai 1959 par Me. Bisdom dans l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, C.I.J., Mémoires, plaidoiries et documents, 1959, p. 582.

utile d'y revenir<sup>1</sup>. En revanche on voudrait brièvement montrer que la Partie adverse, à la fois par son attitude active et par son attitude passive en la matière, a affaibli sa position dans cette zone.

a) Par son attitude active, El Salvador a reconnu la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán

140. Comme il a déjà été établi<sup>2</sup>, la Partie adverse a admis, par sa propre cartographie, l'appartenance au Honduras de la zone du Goascorán jusqu'en 1965. Il suffit à cet égard de rappeler à nouveau la signification particulière de la carte Sonnenstern publiée en 1859<sup>3</sup> et de la carte de l'"Atlas Censal d'El Salvador" publiée en 1955<sup>4</sup>.

Ces deux cartes sont en effet d'une grande pertinence. D'une part ce sont des cartes officielles: la carte Sonnenstern a été levée sur l'ordre du Président salvadorien "Sr. Don Rafael Campo"; quant à la "Mapa General de El Salvador", elle a été dressée par les services du Ministère de l'Economie. D'autre part, ces cartes sont, chacune à leur époque respective, d'une grande fiabilité technique puisque la carte de 1955 a été élaborée sur la base des

---

1 supra., par. 96-102 et par. 131.

2 supra., par. 103-114.

3 supra., par. 105-107.

4 supra., par. 114.

renseignements fournis par la "Dirección General de Cartografía" d'El Salvador et que l'ingénieur allemand Sonnenstern était à son époque une autorité en matière cartographique pour l'Amérique Centrale. Enfin ces cartes constituent la preuve la plus évidente des intentions du Gouvernement d'El Salvador à deux dates clés - 1859 et 1955 - de l'histoire des relations territoriales et frontalières entre les deux Républiques, avant que ne commencent les grandes négociations des années 1861-1888 et avant qu'El Salvador ne change sa politique territoriale dans la zone du Goascorán en 1972.

141. La jurisprudence illustre parfaitement les observations précédentes. On se bornera à en donner trois exemples.

D'abord<sup>1</sup> la sentence de Max Huber du 4 avril 1928 en l'affaire de l'île Palmas. On a dit déjà<sup>2</sup> l'attitude

---

<sup>1</sup> Auparavant, dans la sentence arbitrale qu'il avait rendue, le 5 février 1895, en l'affaire des Missions entre l'Argentine et le Brésil (La Fontaine, Pasicrisie internationale, Berne, 1902, p. 340-342), le Président Cleveland avait attaché une grande importance à l'attitude des Parties à l'égard des cartes. L'une des raisons, semble-t-il, pour lesquelles il avait reconnu la souveraineté du Brésil sur le territoire des Missions avait été que des cartes officielles argentines l'avaient indiqué comme n'appartenant pas à l'Argentine et que les autorités argentines intervinrent trop tardivement pour qu'elles soient rectifiées (cf. F. Münch, Karten in Völkerrecht, Gedächtnisschrift für Friedrich Klein, Verlag Franz Vahlen, München, 1977, p. 350).

<sup>2</sup> supra., par. 90 et par. 103.



réservée du célèbre arbitre à l'égard des cartes en général, puisque, selon lui, c'est "with the greatest caution can account be taken of maps in deciding a question of sovereignty<sup>1</sup>." Mais on sait qu'il nuance la portée de son affirmation de principe en ajoutant aussitôt "at any rate in the case of an island such as Palmas<sup>2</sup>." Surtout Max Huber complète son analyse sur la valeur probante de la cartographie en indiquant à quelles conditions elle peut être utilement invoquée:

"Above all ...official or semi-official maps seem capable of fulfilling these conditions, and they would be of special interest in cases where they do not assert the sovereignty of the country of which the Government has caused them to be issued<sup>3</sup>" (souligné par nous).

L'analyse de Max Huber s'applique donc exactement à des cartes comme les cartes salvadoriennes de Sonnenstern (1859) ou de l'"Atlas Censal" (1955) qui montrent, l'une et l'autre, la zone du Goascorán comme placée sous la souveraineté hondurienne.

De même, dans l'affaire des Honduras Borders, le Tribunal arbitral présidé par Chief Justice Charles Evans Hughes a estimé, dans la sentence du 23 janvier 1933, qu'il était important, pour trancher le problème de la souveraineté sur le port d'Omoa, de relever que le Guatemala

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Sentences arbitrales, vol. II, p. 852.

<sup>2</sup> ibid., p. 852.

<sup>3</sup> ibid., p. 852.

avait publié une carte officielle indiquant que le port d'Omoa faisait partie du territoire hondurien. Pour le Tribunal, en effet,

"The attitude of Guatemala is shown by her action in authorizing and publishing, in 1832, the map of Miquel Rivera Maestre... However, erroneous the line of the upper Tinto River, as indicated on the Rivera map may have been in view of the obvious lack at the time of accurate knowledge of the region between the mountains and the sea, it cannot be doubted that the described river was well known at its mouth. This deliberate and formal description by Guatemala of the boundary of Chiquimula thus clearly indicated the acquiescence of Guatemala in the possession of Omoa by Honduras, an acquiescence which may reasonably be deemed to have been due to the recognition by Guatemala of the propriety of that possession in view of the early relation of Omoa to Honduras. Nothing has been shown to alter the conclusion which was thus reached one hundred years ago<sup>1</sup>" (souligné par nous).

A n'en pas douter la carte Rivera de 1832, malgré les erreurs qu'elle contenait, a été un élément décisif, au même titre qu'une concession accordée en 1834 par le Guatemala, aux termes de laquelle le Río Tinto était "the boundary line on the coast", pour attribuer le port d'Omoa au Honduras.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Sentences arbitrales, vol. II, p. 1360-1361. La Sentence avait déjà précisé auparavant que "Guatemala apparently recognized the control obtained by Honduras when, in 1832, Guatemala officially approved the Rivera Map... which showed the river Tinto as the boundary line between the two States on the Coast" (ibid., p. 1330-1331, souligné par nous).

On citera également l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 15 juin 1962 dans l'affaire du temple de Préah Vihéar, non pas en ce qui concerne l'acquiescement à la fameuse carte de l'Annexe I sur laquelle on reviendra plus loin, mais en ce qui concerne la cartographie thaïlandaise elle-même. "La Cour ne peut négliger le fait, par exemple, qu'en 1937, après le levé effectué par la Thaïlande en 1934-1935..., le Service géographique royal siamois a publié une carte indiquant Préah Vihéar en territoire cambodgien<sup>1</sup>" (souligné par nous). Cette donnée, qui rappelle singulièrement le présent différend, a contribué à affaiblir, aux yeux de la Cour, la position de la Thaïlande.

On rappellera enfin la sentence du 18 février 1977 dans l'affaire du Canal du Beagle qui a considéré que la carte Latzina était d'une grande valeur probante. Cette carte argentine publiée en 1882-1883 avait été dressée en effet sous la supervision de M. Latzina, Directeur de l'Office National des Statistiques et à la suite de l'intervention du Président de la République et du futur Ministre de l'Intérieur. Or, pour le Tribunal arbitral,

"The Latzina map... provides an excellent example of the relevance of a map not so much for its own sake - (it could, theoretically, have been inaccurate) - but for the circumstances of its production and dissemination, making it of high

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1962, p. 27.

probative value on account of the evidence afforded by this episode, namely of official Argentine recognition, at the time, of the Chilean character of the PNL Group<sup>1</sup>."

Même s'il est vrai que les cartes salvadoriennes de Sonnenstern et de l'"Atlas Censal" n'ont pas connu une aussi ample publicité que la carte de Latzina, elles la rappellent cependant par ses différentes caractéristiques.

b) Par son attitude passive, El Salvador a admis la cartographie hondurienne indiquant la zone du Goascorán comme relevant de la souveraineté du Honduras

142. La cartographie hondurienne, ainsi qu'il a été précédemment démontré<sup>2</sup> a toujours représenté, sans la moindre exception ni la moindre interruption, avec une rigoureuse continuité depuis 1821 jusqu'à maintenant, avant comme après la naissance du différend, la zone du Goascorán comme hondurienne. Or il est frappant que les autorités salvadoriennes n'ont jamais réagi contre une telle représentation graphique émanant du Honduras.

A cet égard, la "Mapa General de la República de Honduras" du Dr. Jesus Aguilar Paz est particulièrement significative. Rappelons<sup>3</sup> que cette carte a été approuvée

---

1 I.L.R., vol. 52, p. 198, par. 128.

2 supra., par. 96-102.

3 supra., par. 100-101.

par le Gouvernement du Honduras par un "Acuerdo n° 689" du 23 janvier 1930 et qu'elle a donné lieu à deux éditions, la première en 1933, la seconde en 1954. S'il est vrai cette carte est d'une précision relative compte tenu de son échelle au 1/500 000<sup>e</sup>, elle montre néanmoins très clairement la zone du Goascorán, telle qu'elle est revendiquée par El Salvador dans le présent différend, comme relevant de la souveraineté du Honduras et le Río Goascorán depuis son embouchure dans la Baie de La Unión jusqu'à son confluent avec le Río Guajiniquil ou Pescado, en aval et en amont par conséquent de "Los Amates", comme correspondant au tracé frontalier entre les deux Républiques.

143. Cette carte qui a été largement disséminée à l'intérieur comme à l'extérieur du Honduras, dans les milieux scientifiques comme dans les milieux diplomatiques, a certainement été portée à la connaissance des autorités salvadoriennes, d'une manière ou d'une autre, à un moment ou à un autre, après 1933 et après 1954. Elles n'ont cependant jamais réagi à aucun moment<sup>1</sup>.

Cette absence de protestation est sans doute logique si l'on prend en considération l'attitude antérieure d'El Salvador ou, si pour s'en tenir au seul domaine cartographique, on prend en considération une carte salvadorienne concomitante; la concordance en effet entre la

---

<sup>1</sup> A cet égard, il est significatif de relever que le Gouvernement voisin du Guatemala a protesté, par une note du 31 juillet 1962 (réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.8, p. 375), contre cette même carte Aguilar Paz qui englobait "los cayos Zapotillos dentro del territorio hondureño". On ne peut manquer de relever la différence de comportement entre le Gouvernement du Guatemala et celui d'El Salvador.

carte d'Aguilar Paz de 1954 et la carte de l'"Atlas Censal de El Salvador" de 1955 est saisissante: c'est bien la même frontière qui est représentée dans ces deux cartes officielles, le Río Goascorán dans son cours actuel et dans les deux cartes la zone du Goascorán est hondurienne.

Mais cette absence de protestation des autorités salvadoriennes ne manque pas de surprendre si l'on envisage le comportement qu'elles auront par la suite en 1972 lors des conversations d'Antigua et depuis 1988 dans le présent différend. Dans cette perspective en effet, El Salvador avait l'obligation de réagir et il ne l'a pas fait. On ne se trouve donc pas en présence de n'importe quel silence, mais d'un silence en quelque sorte "qualifié"<sup>1</sup> auquel la jurisprudence attache des conséquences juridiques.

---

<sup>1</sup> Sur cette notion de "silence qualifié" (qualifiziertes Stillschweigen) v. Ch. de Visscher, Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public, Paris Pedone, 1963, p. 168.

Cette notion a été également utilisée par le Tribunal fédéral suisse, dans l'arrêt qu'il a rendu, le 2 juillet 1980, en l'affaire Canton du Valais c. Canton de Tessin, dans des termes qu'il faut rappeler: "Il convient finalement d'examiner si le canton du Valais a reconnu la frontière tracée sur la carte nationale de la Suisse par acte concluant, en raison de son acceptation passive de cette limite pendant un laps de temps prolongé. S'appuyant sur une notion traditionnelle du droit anglo-saxon, le droit des gens utilise le terme "acquiescence" pour désigner le principe qui veut que l'acceptation passive d'une situation puisse faire naître un lien juridique; ce terme correspond à peu près à la notion de "qualifiziertes Stillschweigen" (silence qualifié) (Strupp/Schlochhauer, Wörterbuch des Völkerrecht, 2e éd., vol. III, p. 391). Par "acquiescence", on entend le silence qui a été observé à propos d'une revendication juridique avancée par un autre sujet de droit et qui a pour effet que, selon le principe de la bonne foi, cette attitude passive ne peut être interprétée que comme constituant une reconnaissance tacite. Il s'agit ainsi de

144. Cette attitude passive, ce silence des autorités salvadoriennes devant l'affirmation de la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán par la carte officielle d'Aguilar Paz qu'elles n'ont pu ignorer, signifie qu'elles ont acquiescé à la frontière proclamée sur ce document cartographique dans le secteur en question.

Sir Hersch Lauterpacht, dans un texte souvent cité, avait remarqué:

"The absence of protest may... in itself become a source of legal right inasmuch as it is related to - or forms a constituent element of - estoppel or prescription. Like these two generally recognized legal principles, the far-reaching effect of the failure to protest is not a mere artificiality of the law. It is an essential requirement of stability, a requirement even more important in the international than in other spheres; it is a precept of fair dealing inasmuch as it prevents states from playing fast and loose with situations affecting others; and it is in accordance with equity inasmuch as it protects a State from the contingency of incurring responsibilities and expense, in reliance on the apparent acquiescence of others and being subsequently confronted with a challenge on the part of those very States<sup>1</sup>".

---

Suite de la note 1 page précédente

l'interprétation et de la qualification juridique d'une attitude passive fondée sur le principe de la bonne foi. Le facteur temps y joue un rôle important, car c'est lui qui, en règle générale, confère à l'absence d'objection contre la réclamation formulée par un autre sujet de droit le caractère d'une acceptation tacite" (Annuaire suisse de droit international, 1981, vol. XXXVII, p. 233).

<sup>1</sup> Sovereignty over submarine areas, British Yearbook of International Law, 1950, p. 395-396.

C'est que, comme l'avait déjà souligné la sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse du 24 mars 1922 en l'affaire des frontières colombo-vénézuéliennes, "L'absence de protestation est, en droit international, une des formes de l'acceptation ou de la reconnaissance de certains faits<sup>1</sup>" (souligné par nous) et comme le rappellera la sentence arbitrale rendue le 18 octobre 1981 dans l'affaire concernant "the border between the Emirates of Dubai and Sharjah", "a State must react, although using peaceful means, when it considers that one of its rights is threatened by the action of another State<sup>2</sup>".

145. Cette règle générale s'applique tout naturellement au problème particulier de la cartographie. C'est précisément ce qu'a fait la Cour Internationale de Justice dans son arrêt précité du 15 juin 1962 en l'affaire du temple de Préah Vihéar à propos du comportement de la Thaïlande face à la célèbre carte de l'Annexe I. La Cour a en effet jugé que la Thaïlande, s'étant abstenue de protester, alors que la situation l'exigeait, se trouvait de ce fait avoir acquiescé à la frontière dans le secteur du temple, telle qu'elle figurait sur la carte de l'Annexe I:

"...il est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Sentences arbitrales, vol. I, p. 251.

<sup>2</sup> Award, p. 155. Et la même sentence ajoute: "Such a rule is perfectly logical as lack of action in a situation like this can only mean two things: either the State does not believe that it really possesses the disputed right, or for its own private reasons, it decides not to maintain it" (ibid., p. 155).



cas où celles-ci auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard. Or, elles n'ont réagi ni à l'époque, ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement<sup>1</sup>" (souligné par nous).

La même règle a été également appliquée par la sentence arbitrale du 18 février 1977 rendue en l'affaire du Canal du Beagle, à propos de la carte Prieto<sup>2</sup>. Cette carte publiée en 1881 par le Service hydrographique chilien avait donné lieu à une large diffusion auprès des gouvernements étrangers, parmi lesquels celui de l'Argentine et elle indiquait naturellement que les îles contestées par l'Argentine - le groupe PLN - relevait de la souveraineté chilienne. Or le Tribunal arbitral a constaté qu'au moment où l'Argentine a eu connaissance de cette carte, elle n'avait émis aucune protestation et l'avait par conséquent acceptée tacitement. Le fait que l'Argentine ait émis, bien des années plus tard, des réserves à l'égard du contenu de la carte Prieto, a paru

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1962, p. 23.

Le juge Alfaro avait ajouté dans son opinion individuelle en cette même affaire: "La passivité en face de certains faits est la forme la plus générale de l'acquiescement ou du consentement tacite. Si un Etat n'affirme pas son droit lorsque ce droit est contesté ouvertement par un autre Etat, cette carence ne peut signifier que l'abandon de ce droit. Le silence d'un Etat en présence de faits contraires ou préjudiciables à des droits revendiqués ultérieurement par cet Etat devant un tribunal international ne peut être interprété que comme une reconnaissance tacite donnée antérieurement au litige" C.I.J. Recueil 1962, p. 40.

<sup>2</sup> I.L.R., vol. 52, p. 195, par. 121 et p. 199-201, par. 131-135.

dépourvu de toute signification au Tribunal. En effet, ce n'était pas le contenu de la carte qui était en cause, mais l'attitude de l'Argentine à l'égard de ce contenu quelle qu'en fût l'exactitude. Mais surtout, du point de vue du Tribunal, une contestation trop tardive de cette carte ne pouvait être prise en considération:

"...the time for the Argentine authorities to have challenged the authenticity of the map was during the period of its original emergence or reasonably soon after, instead of many years later<sup>1</sup>."

C'est dire que l'absence de réaction de l'Argentine à l'égard de la carte Prieto au moment de sa publication a été considérée par le Tribunal comme la preuve de l'accord du Gouvernement argentin avec le contenu de cette carte.

146. L'attitude des autorités salvadoriennes à l'égard de la carte Aguilar Paz est beaucoup plus simple. En effet elles n'ont jamais formulé de réserves à l'égard de son contenu, même tardivement. Par leur défaut de protestation, elles ont donné la meilleure preuve de leurs intentions face à la frontière du Goascorán, intentions qu'elles devaient confirmer peu après en publiant la carte de l'"Atlas Censal" de 1955. Elles ont ainsi acquiescé à la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán.

En définitive, tant l'existence d'une chaîne cartographique quasi-ininterrompue dans un seul sens, favorable au Honduras que l'analyse de l'attitude d'El

---

<sup>1</sup> I.L.R., vol. 52, p. 201, par. 135.

Salvador à l'égard de ce matériau cartographique confirment le comportement général de la Partie adverse. El Salvador avait non seulement expressément reconnu la souveraineté du Honduras dans la zone du Goascorán dans sa correspondance diplomatique, mais il avait tacitement acquiescé à cette frontière du Río Goascorán, en aval de "Los Amates" jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas, par son absence totale de protestation face à l'exercice effectif de la souveraineté hondurienne dans cette zone. El Salvador a donné constamment jusqu'en 1972 "une acceptation claire et constante"<sup>1</sup> de cette situation.

### Conclusions

147. Se fondant sur les arguments qui viennent d'être développés, le Gouvernement du Honduras prie respectueusement la Chambre de rejeter les prétentions de la Partie adverse sur la zone du Goascorán et de juger, conformément aux conclusions de son mémoire<sup>2</sup> et de son contre-mémoire<sup>3</sup>, que, dans le secteur compris entre "Los Amates" et le Golfe de Fonseca, la frontière correspond à la ligne médiane du Río Goascorán jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas, dans la Baie de La Unión. Le

---

1 C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par. 145.

2 Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 745, par. 6.

3 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 735, par. 6.

Gouvernement d'El Salvador, tant par ses déclarations expresses que par son comportement, dans ses correspondances diplomatiques comme en matière cartographique, a reconnu la souveraineté hondurienne sur cette zone, acquiesçant ainsi à la frontière du Goascorán et renforçant les titres du Honduras fondés sur l'uti possidetis juris de 1821.

DEUXIEME PARTIE

LE DIFFEREND INSULAIRE

CHAPITRE X

LE DIFFEREND INSULAIRE

Section I. Objet du différend

A. INTRODUCTION

1. Le contre-mémoire d'El Salvador présente diverses considérations tendant à étayer la position selon laquelle le différend insulaire entre El Salvador et le Honduras, soumis à la Cour par le Compromis du 24 mai 1986, s'étend à "toutes les îles" du Golfe de Fonseca à l'exception de l'île de Zacate Grande, et non aux seules îles de Meanguera et, de sa dépendance, Meanguerita, ainsi que le soutient le Honduras. Néanmoins, le Gouvernement du Honduras pense que cette divergence fondamentale qui sépare les Parties peut être levée si la Cour décide, par application du principe fondamental de bonne foi, que cette nouvelle position d'El Salvador, ainsi que ses fondements, ne sont pas recevables.

Ainsi qu'on le démontrera ci-après, la position d'El Salvador obéit en effet, d'une part, à la réactivation d'une prétention politique qui n'est pas recevable (B) et, d'autre part, à un artifice de procédure tendant à pallier l'absence de fondement légal à la présence contemporaine d'El Salvador à Meanguera (C).

2. Il est cependant nécessaire, d'emblée, de réfuter à nouveau le seul argument juridique avancé par le Gouvernement d'El Salvador pour couvrir ses motivations réelles, à savoir que la rédaction du paragraphe 2 de l'article 2 du Compromis - qui reprend textuellement la terminologie du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980 - et qui stipule qu'il est demandé à la Cour de "déterminer la situation juridique insulaire", doit être interprété comme se référant à une détermination judiciaire de la situation de la souveraineté de chaque île du Golfe et que c'est le sens que donnèrent les Parties à cette disposition conventionnelle depuis 1980, tant pour les négociations directes au sein de la Commission mixte des limites et les mécanismes parallèles de la période 1980-1985, que lorsque, le différend n'étant pas résolu, on s'adresse - dans les mêmes termes, on le répètera - à la Cour Internationale de Justice.

3. En premier lieu, l'expression "déterminer la situation juridique insulaire" ne signifie pas que l'on sollicite la détermination de la situation juridique de toutes et de chacune des îles du Golfe. En second lieu, l'interprétation la plus correcte de l'expression est qu'elle s'applique à la situation des îles qui sont de fait en situation d'indétermination, c'est-à-dire à celles que les Parties considéraient comme étant en litige au moment de la signature du Compromis. Et la seule façon de vérifier ce point de vue est d'apprécier les déclarations et le comportement des Parties au cours de la période considérée, à savoir 1980-1985. C'est pourquoi demander, comme le fait le contre-mémoire d'El Salvador, que l'on n'examine pas les procès-verbaux de la Commission mixte des limites ou la correspondance diplomatique de cette période, n'est pas

acceptable. Car ce sont ces documents qui peuvent fournir des éclaircissements sur la volonté des Parties, maintenant que l'une d'elles, El Salvador, tente de renverser sa position.

4. A la Commission mixte, dans le Groupe Assesseur chargé des questions insulaires et maritimes, fut débattu le problème de la souveraineté des îles, en étroite relation avec la fixation d'une ligne de délimitation dans le Golfe<sup>1</sup>. On suivit cette même procédure dans le mécanisme parallèle des représentants de haut niveau des Présidents d'El Salvador et du Honduras<sup>2</sup> et les résultats de ces négociations, ainsi que cela a été documenté devant la Cour, révèlent incontestablement que les deux seules îles dont la souveraineté était considérée comme litigieuse étaient Meanguera et Meanguerita. On peut en juger en comparant les lignes de délimitation dans le Golfe que chaque Partie propose comme solution du problème<sup>3</sup>. On peut également en juger par l'enlisement des négociations du mécanisme parallèle<sup>4</sup>. On peut enfin le constater par l'insertion, dans les procès-verbaux de la Commission, de deux déclarations,

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.7.A, p. 838, par. VII et Annexes V.1.12, p. 851, par. VIII.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe X.2, p. 282, par. 3.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, p. 899 avant dernier paragraphe et Annexe V.1.21, p. 908 dernier paragraphe.

4 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe X.2, p. 283, par. 4.

l'une d'El Salvador et l'autre du Honduras, toutes deux à la séance du 22 février 1984<sup>1</sup>, et relatives au caractère litigieux de l'île de Meanguera. Il n'est fait aucune mention d'une autre île dans ces procès-verbaux, à l'exception de l'île du Tigre, dont on examinera plus loin la situation spéciale.

Les conclusions du contre-mémoire d'El Salvador, en ses chapitres 6.5 et 6.6 sont, par conséquent, manifestement erronées. Dans aucun procès-verbal de la Commission, on n'enregistre que les propositions formulées dans les négociations "could not be invoked subsequently in any judicial proceedings<sup>2</sup>", mais ce dont il s'agit ce n'est pas que la substance de ses propositions pourrait être opposée au El Salvador, mais c'est que, en ce qui concerne les îles, il ait indubitablement soutenu, à partir de la proposition de mai 1985, un objet de différend qui se référerait uniquement aux deux îles de Meanguera et Meanguerita. Contrairement à ce qu'énonce, de façon surprenante, le contre-mémoire d'El Salvador, audit chapitre 6.5, "The proposal put up for negociation by El Salvador" ne fut jamais véritablement retirée. Même si, à propos de la contre-proposition hondurienne, la délégation d'El Salvador déclara, au cours de la séance des 5 et 6 septembre 1985<sup>3</sup>, que, à l'exception des deux petites sections, "quant au

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.13, p. 852.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6.5, p. 163.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.23, p. 944-945.



reste de la proposition hondurienne... on ne l'accepte pas", le Gouvernement salvadorien continua à négocier. Le Président Duarte délégua à Tegucigalpa, fin septembre, le Vice-Président R. Castillo Claramount avec une nouvelle proposition<sup>1</sup>, légèrement différente de celle de mai, qui donna lieu à de nouvelles discussions en octobre et novembre et qui, à nouveau, dans la comparaison des lignes de délimitation maritime dans le Golfe, proposées par chacune des Parties, laissait évidemment les îles de Meanguera et Meanguerita en situation de litige<sup>2</sup>. Enfin, lors de la séance de la Commission des 9 et 10 décembre, la délégation présidée par le Vice-Ministre des Relations Extérieures déclara que "El Salvador réitère les exposés généraux faits devant la Commission pendant la séance de mai de l'année en cours..."

C'est sur la base des prétentions des Parties, consignées dans le procès-verbal de la séance finale de la Commission mixte des limites, les 9 et 10 décembre 1985, que les deux Gouvernements considèrent qu'il subsistaient des divergences et que les négociations directes prévues par le

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.1, p. 377.

<sup>2</sup> Les propositions d'El Salvador et du Honduras révèlent ainsi une divergence en ce qui concerne la souveraineté sur les petits îlots de Ramaditas (et éventuellement sur l'île Conejo), mais cette divergence procède du différend relatif à la localisation de l'embouchure de la rivière Goascorán, c'est-à-dire à l'extrémité du tracé de la ligne de frontière terrestre dans le secteur de Goascorán et ne fait donc pas partie du différend sur la détermination juridique insulaire.

Traité Général de Paix sont closes; c'est sur cette base, en ce qui concerne l'objet du différend, que l'on signa, le 24 mai 1986, le Compromis visant à soumettre l'affaire à la Cour, sans que soit à nouveau abordée la question insulaire, au cours du premier semestre 1986.

5. De son côté, le comportement des Parties dans leur activité diplomatique met en évidence que, pour les deux Gouvernements, le différend juridique insulaire porte officiellement et concrètement sur les îles de Meanguera et Meanguerita. Après la proposition salvadorienne de mai 1985, c'est le seul différend dont on considère qu'il doit être réglé, soit par la négociation directe alors en cours, soit par le recours obligatoire, en vertu du Traité Général de Paix, à la Cour Internationale de Justice, ou bien, comme cela fut incidemment envisagé lors de la réunion des Présidents d'El Salvador et du Honduras, les 10 et 11 juillet 1985, par le recours à une médiation ad hoc.

Ce différend existe bien et s'est concrétisé depuis la protestation salvadorienne du 12 octobre 1954, la proposition du Gouvernement hondurien en date du 26 octobre de cette année-là, visant à régler les différends de façon amiable et négociée, et la réponse du Gouvernement salvadorien du 16 novembre 1954 acceptant la négociation et nommant un délégué à cet effet<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> infra., sect. IV, p. 1012, par. 77.

En février 1984, eut lieu un échange de notes sur Meanguera et Meanguerita<sup>1</sup>; ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de la Commission mixte des 21 et 22 février 1984.

Au cours du premier trimestre de l'année 1985, il y eut trois Notes diplomatiques mentionnant les îles, Notes sur le contenu desquelles le mémoire du Honduras a donné d'amples explications<sup>2</sup>. Il suffit donc de rappeler qu'après la Note hondurienne du 11 mars 1985<sup>3</sup>, il n'y eut plus de prétentions salvadoriennes sur l'île d'El Tigre, sur d'autres îles ou, en général, sur toutes les îles du Golfe de Fonseca. En tout cas, il n'y a pas de mention de cette nature, du moins jusqu'en 1988, alors qu'est déjà engagée la procédure devant la Cour Internationale de Justice et qu'il s'est agi, semble-t-il, de présenter à nouveau à la Chambre de la Cour une prétention générale à des fins politiques et procédurieres.

L'activité diplomatique, y compris celle qui se développa au plus haut niveau et par le truchement de négociations entre les délégués des Présidents, conforte donc l'interprétation hondurienne sur l'objet du différend insulaire.

6. Si, par ailleurs, on examine divers articles de presse et des chroniques journalistiques de cette période,

---

1 Notes diplomatiques en annexes, mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexes XIII.1.18 et XIII.1.19, p. 2266.

2 Mémoire du Honduras, vol. II, p. 488-490.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.22, p. 2271.

relatifs au différend insulaire, l'interprétation ci-dessus la réduisant à Meanguera est pleinement corroborée. Le Gouvernement du Honduras n'accepte pas que les déclarations de trois hauts fonctionnaires honduriens<sup>1</sup> citées par le contre-mémoire d'El Salvador, servent à fonder un droit salvadorien sur les îles en litige<sup>2</sup>, de même que ne peut avoir cette connotation le reportage de "La Tribuna" de Tegucigalpa<sup>3</sup>.

Ce qu'on ne peut nier, en revanche, c'est que ces publications, comme d'autres de la période de 1980 à 1985, révèlent clairement que, pour le Gouvernement d'El Salvador, comme pour celui du Honduras, le différend est centré sur Meanguera et Meanguerita. De même que ledit Gouvernement les considère publiquement comme des îles "en litige" et sous "tutelle et surveillance de la Force Armée d'El Salvador", selon l'expression de l'Ambassadeur d'El Salvador au Honduras, Dr. Ernesto Arrieta Peralta, dans des déclarations du 11 février 1985 faites à Radio Honduras<sup>4</sup> et annexées à la présente réplique.

7. La conclusion de cette évidence est donc que le différend porte sur les deux îles et que la prétention visant à l'élargir obéit à des motivations purement

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VIII, Annexes X.13, X.14, X.15 et X.16, p. 245-257.

2 infra., sect. IV, p. 1022-1026, par. 82-83.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VIII, Annexe X.17, p. 258.

4 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.2, p. 382.

politiques ou de tactique procédurière, qui ne permettent pas leur recevabilité par la Cour.

**B. UNE PRETENTION POLITIQUE QUI NE PEUT ETRE PRISE  
EN CONSIDERATION**

8. La position que le Gouvernement d'El Salvador tente d'accréditer dans ses écrits devant la Cour Internationale de Justice, après avoir accepté, sur la base du Traité Général de Paix, de solliciter avec le Honduras une décision judiciaire de déclaration de souveraineté sur les îles Meanguera et Meanguerita, est une position à caractère politique. Celle-ci est réactivée pour rendre hommage à l'approche historique menée par le publiciste et géographe salvadorien Dr. Santiago I. Barberena en 1893<sup>1</sup>, à la suite d'autres auteurs salvadoriens tels que José Maria Cáceres et Nazario Salavarría, approche qui bénéficie également du soutien de milieux politiques et universitaires d'El Salvador.

---

<sup>1</sup> Article de Santiago I. Barberena, mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.15, p. 2257.

"Bien qu'il soit notoire que les îles de la jolie baie de Fonseca appartiennent au El Salvador, divers publicistes du Honduras ont soutenu le contraire, raison pour laquelle j'ai cru de mon devoir de réunir dans le présent article les principales preuves attestant que durant la domination espagnole sur ces pays, le susdit groupe des îles en question faisait partie de la juridiction du district de San Miguel de la Alcalde Mayor de San Salvador, et qu'il continua à en être pendant plusieurs années depuis notre indépendance, et ces îles n'ont jamais été expressément cédées ni aliénées à la République du Honduras ni en tout ni en partie. Mais encore le Honduras acquit par occupation de fait la portion de côte qu'il a du côté du Pacifique."

Ces milieux encouragèrent en 1985 la publication à San Salvador d'un livre intitulé "Documentos y doctrinas relacionadas con el problema de fronteras El Salvador-Honduras"<sup>1</sup>, qui reprend la série d'études, documents administratifs et doctrines qui, du point de vue des éditeurs, sous-tendent la position juridique d'El Salvador, dans son différend frontalier avec le Honduras. Il s'agit d'une édition de l'Université "Dr. José Matias Delgado" dont des personnalités éminentes sont membres des organes directeurs et font également partie de la Commission des Etudes Territoriales du Gouvernement salvadorien. En ce qui concerne le Golfe de Fonseca, le livre reproduit essentiellement les articles de 1916 et 1917 de l'ex-Ministre, Dr. Salvador Rodriguez, à l'appui de la thèse du condominium de ses eaux, dite "doctrine Melendez" en l'honneur du Président Melendez.

Dans la question insulaire, le livre reprend l'introduction à la thèse de doctorat de M. Nazario Salavarría, en date du 7 novembre 1893, dont évidemment il reprend à son compte les postulats.

9. M. Salavarría commence par indiquer qu'il a choisi comme sujet d'étude présentant un "intérêt pour ma Patrie": "El Salvador a-t-il ou non le droit de revendiquer les îles de Zacate Grande, El Tigre et les îlots contigus, situés dans le Golfe de Fonseca ?" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.3, p. 385.

On peut constater que le point de départ est la revendication des îles sous souveraineté hondurienne et cela - on ne l'oubliera pas - dans le contexte politique déjà exposé dans le mémoire hondurien, à savoir que l'occupation militaire d'El Tigre, en 1873-1874, n'avait pas eu de succès, mais qu'El Salvador avait entamé une pénétration dans les territoires continentaux et insulaires honduriens, par la voie du peuplement<sup>1</sup>. M. Salavarría expose ensuite le résultat de ses recherches qui, dans la ligne du Gouverneur Guzmán, en 1854, appuient, selon lui, la thèse selon laquelle:

"en 1833, le Gouvernement d'El Salvador autorisa celui du Honduras à occuper provisoirement les deux îles, El Tigre et Zacate Grande, à la condition que ce dernier désarmerait et concentrerait les dissidents émigrés de San Miguel qui, isolés sur son territoire, intriguaient à la frontière..."

mais que ladite Convention ne reçut pas de confirmation ultérieure de la part des autorités suprêmes de la Nation. Il indique qu'il est de son devoir "de démontrer que sous la domination espagnole lesdites îles appartenaient à la juridiction de l'Alcaldía de San Miguel" et, après avoir mentionné la protestation du Gouvernement salvadorien de 1854, il considère que la "prescription acquisitive qui, à son avis, sous-tend la position hondurienne, n'est rien d'autre qu'un accord de convenance" "qu'aucune loi positive ne prend en compte et ne régit en cas de conflit international."

---

<sup>1</sup> "Policy of creating new settlements"; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6.63, p. 200.

Mais, en plus, les raisonnements de M. Salavarría débouchent sur une extraordinaire réclamation qui, quoiqu'irréaliste, n'en cesse malheureusement pas moins d'être posée de temps en temps par certains milieux politiques radicaux d'El Salvador. Les trois derniers paragraphes du texte comportent en effet ce qui suit:

"Je dis cela parce que, le Honduras ne possédant - pour ainsi dire - pas de façade maritime sur la mer du Sud, son seul port sur le Pacifique est Amapala, sur l'île de El Tigre, mais s'il conserve les grandes îles du Golfe de Fonseca qu'il possède actuellement et qu'en échange il cède une étroite bande le long de sa frontière avec le Guatemala, depuis El Brujo jusqu'à l'Atlantique, El Salvador estimera la compensation suffisante et, pour le Honduras cela ne revêtirait pas une importance majeure de se défaire de quelques lieux carrés de territoires.

Je ne doute pas que les honduriens, qui se sont toujours distingués par leur clairvoyance et leur noble caractère, reconnaîtront à notre République sœur et sincèrement amie, le droit qui est le sien de revendiquer Zacate Grande, El Tigre et les îlots contigus, comme partie intégrante du sol salvadorien.

J'ai déjà dit que je ne crois pas en l'opinion particulière d'un étudiant pour promouvoir une réclamation formelle en ce qui concerne les îles; mais je crois, en revanche, que la raison saura se superposer aux fugaces idées partisans et valider ce qui nous a été injustement enlevé.

Nazarío Salavarría (fils)

San Salvador, le 2 novembre 1893<sup>1</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.4, p. 390. Documentos y doctrinas relacionadas con el problema de fronteras El Salvador-Honduras, Université Dr. José Matías Delgado, San Salvador, 1985, p. 88-89.



10. La prétention politique d'El Salvador n'est évidemment pas admissible dans l'actuelle procédure, c'est pourquoi il faudra examiner, par la suite, un autre aspect plus plausible pour comprendre les écrits du mémoire et du contre-mémoire salvadoriens.

**C. UN ARTIFICE POUR PALLIER L'ABSENCE DE FONDEMENT LEGAL  
DE LA PRETENTION D'EL SALVADOR SUR MEANGUERA A  
L'EPOQUE CONTEMPORAINE**

11. La seconde, et la plus puissante, raison pour tenter d'étendre le différend à toutes les îles relève d'une tactique procédurière destinée à pallier l'absence de fondement légal de la prétention salvadorienne sur les deux îles en litige.

Ainsi qu'on a pu en juger tant dans le mémoire que dans le contre-mémoire, El Salvador postule, dans sa requête devant la Chambre de la Cour, que le fondement primaire de ses prétentions est un usage immémorial basé sur des titres coloniaux et, corrélativement, que l'on doit également considérer l'exercice de fonctions d'Etat à l'époque moderne.

Pour renforcer les deux arguments, la tactique adoptée dans cette phase judiciaire du litige, consiste alors à tenter de comparer, devant la Chambre de la Cour, la situation de l'île d'El Tigre avec celle de l'île de Meanguera. Car El Salvador pense qu'ainsi, si cette approche était acceptée, El Salvador pourrait - lorsque le Honduras démontre sa propre souveraineté sur El Tigre, tant par des titres coloniaux qu'en les corroborant par des exercices de juridiction à l'époque républicaine - mieux faire valoir sa

présence sur Meanguera au cours du XX<sup>e</sup> siècle, bien que le Honduras la juge illégale. El Salvador tenterait ainsi d'ignorer également la pleine efficacité, comme droit applicable, du principe de l'uti possidetis juris de 1821 et des obligations dérivées de l'article 26 du Traité Général de Paix.

Le Gouvernement du Honduras, pour sa part, n'admet pas que soient mis en cause ses droits souverains sur les îles d'El Tigre, Zacate Grande et autres, du Golfe qui lui appartiennent historiquement, géographiquement et juridiquement. C'est pourquoi l'objet du litige ne peut se définir que par la coïncidence entre les points de vue des Parties, c'est-à-dire en considérant que les îles de Meanguera et Meanguerita sont en litige. Cependant, on analysera ensuite, à titre purement illustratif, certains aspects de la situation de l'île d'El Tigre pour montrer clairement que l'approche salvadorienne ne peut être admise par la Chambre de la Cour car elle est artificielle dans ses prémisses et dans ses conséquences supposées.

12. En premier lieu, la prémisse selon laquelle la comparaison de situations écarterait l'application de l'uti possidetis juris, est complètement erronée car, de toute évidence, la revendication salvadorienne sur l'île d'El Tigre est précisément et clairement une prétention fondée sur l'uti possidetis juris, c'est-à-dire sur de prétendus titres de l'époque coloniale.

Il n'est pas exact que l'île d'El Tigre dépendît de San Miguel à l'époque coloniale. Mais même dans l'hypothèse où il en aurait été ainsi, attendu que le prétendu accord territorial de 1833 n'a pas existé et que par conséquent

la souveraineté du Honduras procéderait d'une occupation de fait de l'île en 1821 ou en 1833, la question est la suivante: en quoi cette situation hypothétique contribuerait-elle à étayer la prétention salvadorienne sur l'île de Meanguera et sa dépendance Meanguerita ?

Cette approche n'aurait pas pour conséquence de dispenser El Salvador de fournir de preuves de ses prétendus titres coloniaux sur ces deux îles. Bien au contraire, El Salvador demeurerait obligé, aux termes du Compromis et du Traité Général de Paix, de soumettre ses prétentions au test de l'uti possidetis juris de 1821.

13. En second lieu, en ce qui concerne la prémisse selon laquelle la comparaison des exercices de juridiction à l'époque républicaine depuis le XIX<sup>e</sup> siècle ou plus récemment (distincts des exercices de juridiction à l'époque coloniale) peut favoriser la prétention salvadorienne soit sur l'île d'El Tigre, soit sur Meanguera, la réponse est à nouveau négative. Le Gouvernement du Honduras a déjà présenté dans son mémoire - même s'il s'agissait d'illustrer l'activité de l'Etat dans son rayonnement de pays riverain de l'Océan Pacifique - quatre documents concernant: la création du port de Amapala, sur l'île de El Tigre, en 1833; la nomination de son commandant et administrateur en 1835; la déclaration d'El Tigre comme port de dépôt en 1844 et comme zone franche en 1847<sup>1</sup>. Font aussi abondamment

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexes XIII.1.3.A, p. 2223, XIII.1.3.B, p. 2226 et XIII.1.4.A, p. 2227, XIII.1.4.B, p. 2228.

référence à l'île d'El Tigre les livres, déposés à la Cour, des publicistes honduriens Antonio R. Vallejo, Gustavo A. Castaneda, Romulo E. Duron et Pedro Rivas, dont les tables des matières figurent également en annexe du mémoire du Honduras<sup>1</sup>.

A cette occasion, on peut ajouter, aux fins d'illustration sus-indiquée, que l'Etat du Honduras est incontestablement et ostensiblement souverain sur l'île d'El Tigre depuis l'indépendance par rapport à l'Espagne et qu'il y a exercé des fonctions juridictionnelles continues, excepté lorsque des unités militaires de pays étrangers ont occupé l'île par la force, comme cela se produisit, pendant une courte période, en 1849, avec le débarquement britannique, et en 1873-1874 avec l'occupation salvadorienne. Sur El Tigre, les autorités de l'Etat du Honduras ont nommé, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, des autorités administratives et judiciaires, ont établi des compagnies de navigation transocéanique et organisé toutes sortes d'activités économiques et sociales. Elles ont accordé des lettres patentes pour des consuls étrangers, y compris ceux d'El Salvador, et réglementé la concession de "ejidos", de terres privées et de services. C'est sur l'île d'El Tigre qu'a commencé le gouvernement de plusieurs présidents du Honduras et l'île a été le théâtre de divers événements internationaux.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexes XIII.2.44, p. 2365, XIII.2.45, p. 2370, XIII.2.46, p. 2373 et XIII.2.47, p. 2374.

En ce qui concerne le présent différend devant la Chambre de la Cour et s'il était nécessaire de fixer une date de reconnaissance postérieure à 1821, on peut ajouter que le Gouvernement d'El Salvador reconnaît la souveraineté du Honduras sur El Tigre depuis la note du 12 octobre 1854, ainsi que le déclarèrent à diverses occasions les publicistes salvadoriens eux-mêmes.

Les conséquences de la comparaison ne dispensent donc pas de prouver la prétention salvadorienne sur l'île de Meanguera, ni n'y contribuent. Cette île est en litige depuis 1854 et le Gouvernement d'El Salvador lui-même a déclaré qu'il l'occupe depuis 1833<sup>1</sup>, bien que ce fait soit également contesté par le Honduras. Les exercices de juridiction salvadoriens sur l'île de Meanguera sont sporadiques et non reconnus par le Honduras et la présence même de l'Etat salvadorien sur l'île ne commence réellement, sur le plan administratif, qu'en 1916 avec la création de la Commune, dans le contexte de l'opposition salvadorienne au Traité Bryan-Chamorro.

Ainsi qu'on en jugera aux paragraphes suivants, El Salvador n'a pas encore présenté, ainsi que l'exige le droit applicable au présent litige, le titre juridique qui fonde sa position sur Meanguera et Meanguerita et l'artifice

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6.59, p. 198.

consistant à étendre l'objet du différend pour rechercher des solutions transactionnelles ou des compensations territoriales, n'est pas compatibles avec la fonction de la Cour.

## Section II. Droit applicable

14. La divergence essentielle entre la position d'El Salvador et celles du Honduras en ce qui concerne le droit applicable, provient de l'inconsistance avec laquelle le Gouvernement d'El Salvador a présenté ses positions et arguments.

Le Gouvernement d'El Salvador indique, au chapitre 3.4 du mémoire, que le principe de l'uti possidetis juris peut même s'appliquer sans base conventionnelle, en vertu du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, car, outre que ce principe est, entre Etats hispano-américains, un "principe général de droit", il constitue une "International custom, as evidence of a general practice, accepted as law."

A l'examen de la Conclusion II présentée à la Chambre de la Cour, figurant dans le mémoire salvadorien et confirmée par le contre-mémoire, on peut constater, d'autre part, que le Gouvernement d'El Salvador est du même avis que le Honduras, attendu qu'il demande que soit déterminée la situation juridique des îles en litige, sur la base "of the titles granted by the Spanish Crown" ou sur la base "of long established possession." En effet, cette requête reflète la position salvadorienne traditionnelle visant à soumettre au principe de l'uti possidetis juris le différend avec le Honduras, y compris le différend sur les îles, telle qu'elle

est enregistrée depuis les notes de 1854. La "possession immémoriale" qui fonde la revendication salvadorienne, dans la Note du Ministre des Relations Extérieures et les rapports Guzmán d'octobre 1854, n'est autre que la possession immémoriale de la période coloniale. Elle ne peut pas logiquement être une prétendue possession de 1821 à 1854 ou de 1833 à 1854.

C'est aussi la conception défendue par Barberena en 1893. et qui constitua la base des discussions à l'époque contemporaine et à la Commission mixte en 1980-1985. Cependant elle est aujourd'hui contredite par celle qui, dans les écrits devant la Cour, est favorable à une détermination de la souveraineté sur la base d'un "continuous and peaceful display of territorial sovereignty", en faveur de l'Etat qui "has performed state functions and exercise State authority"<sup>1</sup> dans les îles en litige, à une époque récente.

Cette seconde conception, si elle se présente comme exclusive de la conclusion principale du mémoire lui-même, à savoir l'invocation de titres coloniaux pour justifier les droits des Parties, ne doit pas être acceptée, car les actes administratifs, postérieurs à la date critique de l'indépendance, dans un conflit d'application obligatoire du principe de l'uti possidetis juris, ne sont pas des actes susceptibles de créer un titre de souveraineté, mais sont, ou bien la confirmation d'un titre original de souveraineté

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 10.11, version anglaise, p. 152; trad. fr., p. 67.

ou bien le reflet d'une usurpation, d'une occupation illégale qui n'affecterait pas un autre titre original contraire.

On examinera donc ci-après comment le principe de l'uti possidetis juris s'applique pleinement au présent différend insulaire (A), comment la règle établie à l'article 26 du Traité Général de Paix a été acceptée par El Salvador comme applicable au différend insulaire, à titre d'obligation conventionnelle indépendante de l'application concurrente du principe de l'uti possidetis juris (B) et comment, dans les circonstances spécifiques du présent cas, les règles spéciales qui s'appliquent entre les Parties dérogent à d'autres règles du droit international général relatives à l'attribution de territoires (C).

**A. L'UTI POSSIDETIS JURIS COMME PRINCIPE DE DROIT  
INTERNATIONAL GENERAL**

15. Le Gouvernement du Honduras a largement développé dans son mémoire sa conception de l'uti possidetis juris et la pertinence de son application à la fixation de la ligne frontière dans les six secteurs terrestres, de même qu'au différend insulaire<sup>1</sup>.

16. Le Honduras soutient en outre que les premières constitutions des deux pays, promulguées après l'indépendance par rapport à l'Espagne, et dont les dispositions reprises dans des constitutions postérieures ne

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XV, p. 521, par. 1.



furent pas contestées, établissent des règles qui renvoient, pour l'identification des limites de juridictions des provinces en voie d'émancipation, à leur détermination par des titres ayant été établis à l'époque coloniale. Cette position hondurienne est cohérente et constante, depuis cette date jusqu'à nos jours.

El Salvador, pour sa part, ne s'écarte pas de cette interprétation, en termes généraux, étant donné que son désaccord porte sur la valeur en soi des preuves documentées que produit le Honduras ou sur la valeur qui doit être attribuée aux documents ecclésiastiques. Il faut signaler, en outre, que la pratique d'inclure dans les constitutions les limites de l'Etat ou les règles matérielles présidant à leur fixation, est également une pratique généralement adoptée par divers Etats hispano-américains<sup>1</sup>.

Le désaccord entre les Parties ne concerne donc pas non plus la pertinence qu'il y a à invoquer ces règles constitutionnelles, et moins encore le fait de savoir si ce sont bien aux titres coloniaux que se réfèrent ces règles. Il y a accord, pour ainsi dire, sur le fait que les Etats qui viennent à la vie indépendante succèdent aux puissances coloniales avec les limites ou dans les espaces qu'elles avaient territorialement occupés jusqu'au moment de l'indépendance. Et, bien qu'il s'agisse de la succession à

---

<sup>1</sup> Cf: L'important article de l'Ambassadeur Julio A. Barberis La regla del Uti possidetis en las controversias limitrofes entre Estados hispanoamericanos, Liber Amicorum: hommage au professeur José Perez Montéro, Université de Oviedo, 1988.

la puissance coloniale, l'application de l'uti possidetis juris cherche à identifier les limites et les espaces sous juridiction des provinces ou divisions administratives coloniales.

La divergence apparaît parce qu'El Salvador considère que ces règles ne s'appliquent pas à la succession en matière d'îles.

17. Pour le Honduras, en revanche, l'application du principe de l'uti possidetis juris à un différend insulaire n'est exclue en aucune façon par aucune règle de droit international général et il considère au contraire que le principe s'applique obligatoirement à un différend entre Etats hispano-américains, à moins d'être explicitement écarté par les Parties.

En ce sens, le principe de l'uti possidetis juris est également un principe d'attribution territoriale, étant donné que son application permet de reconstituer le contrôle administratif qu'a exercé, sur un territoire insulaire, une certaine circonscription coloniale<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> En un autre sens, on peut aussi considérer le principe comme applicable à l'attribution d'une île, en vue d'identifier une ligne maritime héritée de la situation coloniale et qui produira ainsi la confirmation de la souveraineté sur les îles situées d'un côté et d'autre de celle-ci.

Cette conclusion est illustrée par la jurisprudence arbitrale relative à des différends insulaires qui ont opposé aussi bien une puissance européenne à un Etat latino-américain<sup>1</sup> que deux Etats latino-américains.

18. Comme exemple du premier cas, on citera la sentence prononcée le 30 juin 1865<sup>2</sup> par S.M. la Reine Isabelle II d'Espagne dans le différend entre les Pays-Bas et le Venezuela à propos du "droit de domination (dominio) et de souveraineté (soberania)<sup>3</sup> sur l'île d'Aves.

Cette sentence mérite de retenir l'attention de la Chambre de la Cour pour les raisons suivantes:

En premier lieu: On soulignera que, pour trancher le différend, la sentence prend pleinement en compte la détermination et l'assignation de territoires opérées par la législation espagnole en relevant que:

"Vu l'ordonnance royale du 13 juin 1786, qui, en décrétant la création à Caracas d'un tribunal, à l'effet d'éviter les préjudices qui résultaient pour les habitants de cette ville de l'obligation de recourir en appel devant le Tribunal de San Domingue, disposait que le ressort de ce tribunal

---

<sup>1</sup> Cette constatation permet d'affirmer qu'aux yeux de l'arbitre le principe de l'uti possidetis juris était opposable, en Amérique, à une puissance européenne.

<sup>2</sup> La Pradelle et Politis, Recueil des Arbitrages internationaux. II, p. 412-415.

<sup>3</sup> Telle est la terminologie utilisée par la Convention d'arbitrage du 5 août 1857 sur base de laquelle la sentence a été rendue.

de comprendrait plus que la partie espagnole de l'île, l'île de Cuba et celle de Porto-Rico, d'où il résulte que l'île d'Aves devait faire partie du ressort du tribunal de Caracas."

En deuxième lieu: On observera que la sentence confirme la succession d'Etats née de la décolonisation au profit du Venezuela en se rangeant à la thèse présentée par le gouvernement de ce pays et en déclarant ce qui suit:

"Considérant que l'île d'Aves a dû faire partie du territoire de l'Audiencia de Caracas lorsque celle-ci fut créée le 13 juin 1786 et que, lorsque le Venezuela s'est constitué comme nation indépendante, il le fit à partir du territoire de la Capitainerie générale du même nom, en déclarant, après coup, en vigueur dans le nouvel Etat toutes les dispositions adoptées par le gouvernement espagnol jusqu'en 1808, par quoi il put considérer l'île d'Aves comme partie de la province espagnole de Venezuela."

Ce passage de la sentence reprend l'argumentation du Venezuela que le Tribunal résumait comme suit:

"Considérant qu'à son tour le Venezuela fonde principalement son droit sur celui qu'avait l'Espagne avant la constitution de cette République comme Etat indépendant et que, s'il résulte bien que l'Espagne n'a pas matériellement occupé le territoire de l'île d'Aves, il est indubitable qu'il lui appartenait comme faisant partie des Indes Occidentales qui étaient sous la domination (dominio) des Rois d'Espagne, conformément à la loi 1, Titre V, livre I de la Recopilación des Indes<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> La Pradelle et Politis, op. cit., p. 89.

En troisième lieu: On observera enfin que si la sentence prononcée dans l'affaire de l'île d'Aves a pu être critiquée par la doctrine<sup>1</sup>, c'est pour la raison qu'elle se borne à affirmer, sans en fournir la preuve, que l'île d'Aves, découverte par l'Espagne, avait été effectivement occupée par elle avant la date de l'indépendance du Venezuela. Pareille circonstance n'existe pas en l'espèce, l'occupation effective des îles Meanguera et Meanguerita par l'Espagne avant 1821 étant bien établie et non discutée entre les Parties.

19. L'application de l'uti possidetis juris a été plus nette encore dans le différend frontalier entre la Colombie et le Costa-Rica qui a donné lieu à la sentence arbitrale prononcée le 11 septembre 1900 par le Président de la République française, Emile Loubet<sup>2</sup>.

Le dispositif de cette sentence est précédé, notamment, de la justification suivante:

"Ayant procédé à une étude minutieuse et approfondie desdits actes, à nous soumis par les parties, notamment: des cédulas royales du 27 juillet 1513, du 6 septembre 1521, de la provision royale du 21 avril 1529, des cédulas royales du 2 mars 1537, des 11 janvier et 9 mai 1541, du 21 janvier 1557, des 23 février et 18 juillet

---

<sup>1</sup> Voir la note doctrinale dans La Pradelle et Politis. ibid., II, p. 417.

<sup>2</sup> C.T.S., vol. 189, p. 54-87 et N.A.G., t. 32, p. 412-413 et mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 127.

1560, des 4 et 9 août 1561, du 8 septembre 1563, du 28 juin 1568, du 17 juillet 1572 de la capitulation du Pardo du 1er décembre 1573, de la Recopilación de Las Leyes de Indias de 1680, particulièrement des lois IV, VI et IX de ce recueil, des cédulas royales des 21 juillet et 13 novembre 1722, du 20 août 1789, du 24 mai 1740, du 31 octobre 1742, du 30 novembre 1756, des différentes instructions émanant du souverain espagnol et adressées tant aux autorités supérieures de la vice-royauté de Santa-Fé qu'à celles de la capitainerie générale de Guatemala au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et dans les années suivantes; des ordres royaux de 1803 et 1805, des stipulations du traité conclu en 1825 entre les deux Républiques indépendantes, etc... etc...

Et conscient de l'importance de notre haute mission, ainsi que du très grand honneur qui nous a été fait d'être choisi comme juge dans le présent débat, n'ayant rien négligé pour nous rendre un compte exact de la valeur des titres invoqués par l'un et l'autre des deux pays."

C'est au terme de cette "étude minutieuse" de tous les titres produits par les deux parties que la sentence fixe la frontière terrestre de côte à côte; en ce qui concerne les îles proches de la côte, il décide lesquelles appartiennent respectivement au Costa Rica et à la Colombie, selon qu'elles se trouvent d'un côté ou de l'autre de la ligne imaginaire projetée à partir des points où se termine, dans chaque océan, la ligne terrestre; et, en ce qui concerne les îles les plus éloignées, il applique pleinement l'uti possidetis juris et dispose ce qui suit:

"Quant aux îles les plus éloignées du continent et comprises entre la côte de Mosquitos et l'isthme de Panama nommément: Mangle-Chico, Mangle-Grande, Cayos-de-Albuquerque, San Andrés, Santa-Catalina, Providencia, Escudo-de-Veragua, ainsi que toutes autres îles, îlots et bancs relevant de l'ancienne province de Cartagena, sous la dénomination de canton de San Andrés, il est entendu que le

territoire de ces îles, sans en excepter une, appartient aux Etats-Unis de Colombie."

La position du Gouvernement du Honduras, confortée par la jurisprudence internationale qui précède, est que le principe de l'uti possidetis juris est applicable à un différend insulaire entre des pays hispano-américains, à moins que les Parties aient convenu de soumettre au Tribunal une règle matérielle distincte comme droit applicable.

**B. LA REGLE CONVENUE A L'ARTICLE 26 DU TRAITE GENERAL DE  
PAIX DU 30 OCTOBRE 1980**

20. L'article 5 du Compromis fait un renvoi spécifique au Traité Général de Paix, en ce qui concerne le droit applicable au présent différend, et il ne fait aucun doute que ce renvoi se réfère à l'article 26 dudit Traité.

La divergence que crée aujourd'hui le Gouvernement d'El Salvador consiste à prétendre que ladite règle de l'article 26 ne s'applique pas au différend insulaire. Mais, avant de démontrer que le Gouvernement d'El Salvador a donné son total assentiment à l'application de l'article au litige sur les îles, dans les travaux de la Commission mixte et, de façon plus générale, que, dans une Note de son Ministre des Relations Extérieures, il l'a considéré comme fondement de sa position dans tout le différend, il convient de donner réponse à deux allégations du contre-mémoire salvadorien.

21. En premier lieu, le Gouvernement salvadorien ne peut pas prétendre que l'article 5 du Compromis exclut l'application, au différend insulaire, de la règle matérielle de l'article 26, car cela n'est pas dit dans le texte de l'article 5 et la règle primaire d'interprétation

est, selon l'article 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, qu'une disposition conventionnelle doit être interprétée de bonne foi selon le sens ordinaire à attribuer à ses termes.

22. En second lieu, en ce qui concerne l'assertion du chapitre 5.9 du contre-mémoire salvadorien, selon laquelle l'article 26 s'intitulait "The delimitation of the frontier which is undefined" et que le texte établissait "quite categorically" que la règle de l'article s'appliquait exclusivement à la délimitation de la frontière terrestre, les trois observations suivantes sont pertinentes:

- a) Le titre qui est cité n'est pas celui de l'article 26 mais celui de tout le chapitre IV du Traité. Ce chapitre concerne tout le différend, vu qu'il comprend les importants articles 27 et 28 relatifs aux mécanismes destinés à consigner dans les procès-verbaux de la Commission mixte les accords et désaccords qu'auront engendrés les négociations directes, selon le mandat prescrit par l'article 18 du Traité. L'article 27 établissait que la Commission devait présenter aux deux gouvernements la ligne de délimitation dans les zones en litige et de même, pour le Gouvernement du Honduras, cette disposition n'excluait en aucune façon que, en cas d'accord de fond au sein de la Commission, celle-ci proposât une ligne de frontière maritime dans le Golfe qui aurait également pour effet de concrétiser dans un instrument international la souveraineté sur les îles de chaque pays.



Quant à l'article 28, dans le procès-verbal de la séance des 9 et 10 décembre 1985 de la Commission mixte, le Gouvernement du Honduras demanda que soient consignées au point 7 les divergences entre les Parties<sup>1</sup>. La réponse d'El Salvador<sup>2</sup> fut qu'on n'avait plus le temps de s'acquitter du sous-alinéa second de l'article, mais que "en outre, dans la situation dans laquelle se trouve la négociation directe, il est clair que les divergences actuelles englobent la totalité des zones"; il ajoutait qu'il regrettait que le Honduras ait adopté sa position initiale, alors qu'El Salvador "dans ce même procès-verbal, a renouvelé une position", celle de mai, qu'il qualifie de conciliatrice et qui, rappelons-le, se référait aux îles en litige, en fonction d'une ligne de délimitation dans le Golfe.

- b) Le Gouvernement salvadorien a toujours considéré que le différend insulaire concerne un désaccord sur une "zone en litige".

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.27, p. 980.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.5, p. 391. Cette partie du procès-verbal de la séance des 10 et 11 décembre 1985 n'avait pas été traduite, bien que le texte espagnol intégral du procès-verbal ait été déposé au Secrétariat de la Cour en 1988.

Cette idée est reprise, non seulement dans la proposition salvadorienne de mai 1985<sup>1</sup>, mais aussi dans les déclarations salvadoriennes insérées dans les procès-verbaux de juillet 1985<sup>2</sup>, où il est fait explicitement référence au fait qu'une proposition du Honduras "sur la délimitation terrestre, insulaire et maritime des neuf zones" fut admise dans le procès-verbal de juin 1982<sup>3</sup> dans lequel le Vice-Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador déclare que son gouvernement présentera "une proposition qui comprend toutes les zones qui sont demeurées indéfinies, en vertu des n° 2 et 4 de l'article 18 du Traité Général de Paix" et probablement dans d'autres procès-verbaux, y compris ceux des 26 et 27 mars 1981 auquel on se réfèrera plus loin.

Dans les annexes aux mémoire et contre-mémoire, El Salvador poursuit cette classification, attendu que les annexes au chapitre V du mémoire se réfèrent à des documents "in the controversial zones of Tecpanguisir, Las Pilas... and in the

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, a) in fine, p. 898.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.22, p. 917.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.16, p. 837.

island of Meanguera in the Gulf..." ou, également, dans la zone insulaire (Meanguera du Golfe). L'annexe XI.6 du contre-mémoire s'intitule "Zone of Meanguera of Gulf".

Il faut signaler que, pour le Gouvernement du Honduras, l'utilisation du concept de "zone en litige" - pour les trois catégories de différend, y compris le différend insulaire - n'a pas été considérée comme techniquement correcte car, dans le contexte du différend général existant, on sollicitait, pour les zones terrestres, une fonction de délimitation (fixation d'une ligne), mais, pour les îles en litige, une fonction déclarative de reconnaissance de souveraineté sur celles-ci (conflit d'attribution) et, pour les différends maritimes, une simple fonction de délimitation. Le fait qu'il n'y ait pas coïncidence entre les Parties n'enlève cependant rien à la valeur que revêt, aux fins du droit applicable, le fait que le Gouvernement salvadorien a constamment considéré le différend insulaire comme un différend se rapportant à une zone et devant, à ce titre, être englobé dans le cadre de l'article 26 du Traité Général de Paix.

- c) Le troisième élément à considérer est que, même si l'article 26 ne se réfère pas explicitement au différend insulaire, le sens de celui-ci doit être dégagé à la lumière du comportement des Parties dans la période postérieure à l'entrée en vigueur du Traité Général. C'est-à-dire que le comportement des Parties peut de toute évidence,

et de façon autorisée par le droit international, élargir ou restreindre l'application de l'article, de sorte que son champ d'application acquiert un contenu concret et tangible, compatible avec l'objet et le but de la disposition.

23. En ce sens, le Gouvernement d'El Salvador a donné son total assentiment à ce que la règle de l'article 26 s'applique au différend insulaire et trois documents le prouvent.

Premièrement, l'accord adopté à la Commission mixte des limites, dès le début de ses travaux, selon le procès-verbal de la séance des 26 et 27 mars 1981<sup>1</sup>, lorsque les deux pays décident:

"quant à la zone des îles... on aura comme objectifs, entre autres: a)... b)... c)... le but de tels objectifs est de mettre en application l'Article 26 du Traité, d'après lequel, on tiendra compte des facteurs humains et autres, admis par le droit international" (souligné par nous).

Deuxièmement, la déclaration de la délégation salvadorienne, inscrite dans le procès-verbal de la Commission mixte des limites de la séance des 22-24 août 1984<sup>2</sup>, où il est dit qu'elle espère que la délégation hondurienne:

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.3, p. 834.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.15, p. 868, à partir de la ligne 21.

"fera sa présentation par écrit, lors de cette Réunion ou dans une prochaine, sur la question insulaire, les espaces maritimes, questions de sécurité, questions de navigation et aspects relatifs à la coopération entre les deux pays, pour être traités et étudiés toujours conformément à l'article 26 du Traité" (souligné par nous).

Troisièmement, la Note n° 180 du 24 janvier 1984, reproduite en annexe du mémoire du Honduras<sup>1</sup>, dans laquelle le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en réponse à la Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras<sup>2</sup>, dans laquelle ce dernier contestait certaines dispositions de la Constitution récemment approuvée d'El Salvador, se rapportant à l'irréductibilité du territoire salvadorien et aux prétendus fondements des droits d'El Salvador sur les îles et espaces maritimes en litige, répondait ce qui suit:

"Il est nécessaire de signaler de plus que, conformément à l'article 26 du Traité Général de Paix déjà mentionné et à d'autres dispositions de celui-ci, El Salvador a parfaitement le droit d'utiliser toutes les preuves et raisons admises par le droit international pour la justification de sa domination territoriale, qu'elle soit continentale, insulaire ou maritime..." (souligné par nous).

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.17, p. 2264.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.16, p. 2262.

24. Finalement, les obligations conventionnelles qui, pour El Salvador comme pour le Honduras, ont dérivé de l'article 5 du Compromis du 24 mai 1986 et de l'article 26 du Traité Général de Paix doivent, de l'avis du Gouvernement du Honduras, être considérées comme applicables de façon autonome et concurremment avec l'invocation du principe général de l'uti possidetis juris. Ainsi que l'indique la Cour Internationale de Justice dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, et contre celui-ci<sup>1</sup>.

"...Même si deux normes provenant des deux sources du droit international apparaissent identiques par leur contenu et même si les Etats considérés sont liés par les règles en question sur les deux plans conventionnel et coutumier, ces normes conservent une existence distincte..."

**C. LE DROIT SPECIAL APPLICABLE ENTRE LES PARTIES DEROGE AUX  
AUTRES REGLES DU DROIT INTERNATIONAL GENERAL RELATIVES  
A L'ATTRIBUTION DE TERRITOIRES**

25. Après les considérations qui précèdent, il ne reste qu'à faire deux observations quant aux conséquences de la constatation selon laquelle la prétention du Gouvernement d'El Salvador est soumise, comme celle du Honduras, aux règles dérivées du principe de l'uti possidetis juris.

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, Arrêt du 27 juin 1986, p. 93, par. 175 et suiv.

La première est que ces règles, dont la teneur spécifique est fournie en l'occurrence par l'article 26 du Traité Général de Paix et, par exemple, par les règles constitutionnelles renvoyant à la législation et aux actes de juridiction coloniaux, ont, en vertu de leur condition de règles spéciales dans les relations entre El Salvador et le Honduras, priorité sur les autres règles du droit international général qui, à défaut, seraient susceptibles de s'appliquer. Cela vise des règles coutumières comme celles dérivées de principes de droit international public relatifs à l'attribution de territoires. Il en est de même des règles que l'on peut déduire de décisions arbitrales ou judiciaires<sup>1</sup>.

26. La seconde observation se rapporte aux assertions du chapitre 5.8 du contre-mémoire d'El Salvador qui, étrangement, interprète l'article 5 du Compromis comme donnant priorité aux dispositions de l'article 38 du Statut de la Cour sur les dispositions du Traité Général.

Selon la République d'El Salvador:

"Le Honduras a apparemment oublié que l'article 5 du Compromis qui constitue la base de la juridiction de la Cour, confère priorité aux dispositions de l'article 38 du Statut de la Cour sur les dispositions du Traité Général de Paix<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> supra., chap. II, sect. II, p. 909-916, par. 20-24 B.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 5.8, p. 145.

En réponse à cette allégation, on observera d'abord que, sous réserve du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et d'autres règles, telles que la prohibition de l'acquisition de territoires par la force, les normes du droit international général en matière d'acquisition de territoire ne relèvent pas de la catégorie du jus cogens et que, de la même manière, les Parties sont libres de convenir entre elles des moyens de preuve qu'elles soumettront à la Cour, sous réserve - bien entendu - que la Cour aura toute liberté d'en apprécier, dans chaque cas d'espèce, la pertinence et le poids.

Des exemples nombreux de cette liberté des Parties sont fournis par la pratique des Etats d'Amérique Latine qui, dans leurs litiges de frontières donnent mission à l'arbitre de statuer sur base de titres, cartes ou autres documents publics et "de refuser toute valeur juridique à la possession de fait." Dans ce sens, on citera notamment:

- Le Traité Gamez-Bonilla du 7 octobre 1894 entre le Honduras et le Nicaragua, article II<sup>1</sup>.
- Le Traité de limites du 19 janvier 1895 entre le Honduras et El Salvador, article II, 4<sup>o</sup>2.

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1960, Mémoires, Plaidoiries et Documents, p. 354-361.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 115.



- Le Traité du 1er mars 1895 entre le Guatemala et le Honduras, article VI<sup>1</sup>.

A propos de l'article 5 du Compromis intervenu dans la présente affaire, on observera que cet article, intitulé "Droit applicable" est une disposition de portée générale qui n'opère aucune distinction entre les divers éléments - terrestre, maritime et insulaire - du différend.

On soulignera de même que par cet article 5 du Compromis, les Parties ont demandé à la Chambre de la Cour "de tenir compte, en rendant son arrêt, des normes de droit applicables entre les Parties", ce qui est une allusion très claire au droit spécifique à l'Amérique Latine.

Enfin, l'article 5 du Compromis poursuit par les mots: "y compris s'il y a lieu, des dispositions du Traité Général de Paix", ce qui est parfaitement logique puisque le compromis n'est que la mise en œuvre du Traité Général de Paix avec lequel il forme un tout indissoluble.

27. Dans son premier mémoire, le Gouvernement de la République du Honduras croit avoir démontré, en s'appuyant notamment sur l'arrêt prononcé par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de la sentence du Roi d'Espagne, que l'article 26 du Traité Général de Paix devait trouver application dans la présente affaire, pour autant que ses

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 117.

dispositions ne se révèlent pas incompatibles avec le Statut de la Cour ou avec la nature d'organe judiciaire de celle-ci<sup>1</sup>.

Aucune "priorité" ne peut donc être attribuée à l'article 38 du Statut de la Cour par rapport à l'article 5 du Compromis combiné avec l'article 26 du Traité Général de Paix et, cela, pour la simple raison qu'il n'existe aucune identité de nature ou d'objet entre ces deux dispositions complémentaires.

La parfaite harmonie entre ces deux dispositions est au surplus clairement manifestée par le texte même de l'article 5 du Compromis qui débute par les mots: "Conformément au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice..."

De même, il n'existe aucune antinomie entre l'article 26 du Traité Général de Paix et l'article 38 du Statut de la Cour pour la raison que l'article 26 édicte des règles de droit matériel alors que l'article 38 du Statut de la Cour énumère les sources formelles du droit international dont le principe de l'uti possidetis fait nécessairement partie selon la jurisprudence la plus récente.

Cette jurisprudence témoigne de l'extension du principe de l'uti possidetis juris, non seulement dans son élargissement à d'autres continents que la seule Amérique,

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 85-90.

mais aussi dans son approfondissement par l'application qui en a été faite aux frontières maritimes par la sentence arbitrale prononcée le 31 juillet 1989 par le tribunal arbitral qui a tranché le différend entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal au sujet de leur frontière en mer<sup>1</sup>.

Le "statut juridique d'une île", abstraction faite de ses espaces maritimes, s'analyse essentiellement dans sa dépendance à l'égard d'une souveraineté étatique en conflit - comme en l'espèce - avec une autre souveraineté étatique.

L'idée de base, la ratio legis qui a déterminé les Etats d'Amérique Latine à adopter le principe de l'uti possidetis juris et qui, dans la suite, a déterminé les Etats africains à s'y rallier est un souci de sécurité juridique qui vaut par identité de motifs pour les îles qui font l'objet du présent litige pour la double raison que les îles de Meanguera et de Meanguerita relevaient en 1821 de la Province du Honduras ainsi qu'il a été démontré dans le volume II du mémoire du Honduras<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal, Genève 1989.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVI, p. 527 et suiv.

Section III. La supériorité des titres invoqués par le Honduras selon l'uti possidetis juris de 1821

28. Dans cette section, le Gouvernement du Honduras estime pertinent de procéder à une analyse des documents produits par les Parties en vue d'accréditer les titres coloniaux qu'ils invoquent sur les îles en litige, répondant ainsi à diverses allégations d'El Salvador qu'il estime dépourvues de fondement. Il convient de souligner d'emblée que le Gouvernement d'El Salvador n'a pas suffisamment accrédité les documents coloniaux qui appuient ses prétentions sur l'île de Meanguera; en effet son argumentation est essentiellement consacrée à tenter de dénaturer les titres et les documents de base produits par le Honduras et à tenter, de façon assez confuse, d'étendre le différend à toutes les îles du Golfe de Fonseca.

D'autre part, on ne peut mettre en doute que les deux Gouvernements admettent expressément que leurs positions sont soumises au test de l'uti possidetis juris de 1821. Le Gouvernement d'El Salvador, dans la Conclusion II de son mémoire, demande à la Chambre de la Cour de déterminer la situation juridique des îles en litige, sur la base des titres coloniaux établis par la Couronne d'Espagne<sup>1</sup>. Il

---

<sup>1</sup> Et de façon autonome ou concurrente, sur la base d'une possession immémoriale en sa faveur qui, objectivement, depuis sa réclamation de 1854, ne peut être identifiée qu'à la possession immémoriale coloniale, supra., sect. II, p. 900, par. 14.

renouvelle sa requête dans le contre-mémoire en ajoutant de nouvelles Conclusions<sup>1</sup>, toutes en application de l'uti possidetis juris qui, à son avis, a montré:

- a) que ni l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa ni l'Evêché de Comayagua n'exerçaient de juridiction civile ou ecclésiastique en 1821 sur les îles du Golfe, et que, par conséquent, c'était la province coloniale de San Salvador, par le truchement de San Miguel, qui les exerçait.
- b) que la province coloniale du Honduras, lorsqu'elle fut constituée, n'avait pas de côtes sur l'Océan Pacifique.
- c) que les "Reales Cédulas" de 1563 et 1564 laissèrent le Golfe de Fonseca dans la juridiction de l'Audiencia-Capitainerie Générale de Guatemala et, plus spécifiquement, dans la juridiction de San Miguel, dans la province coloniale de San Salvador.
- d) que, lorsque la Couronne d'Espagne établissait une juridiction sur les îles, elle le faisait au moyen d'une "Real Cédula" et qu'aucune ne fut émise en faveur du Honduras, en ce qui concerne les îles du Golfe de Fonseca.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions II.3 et 4, p. 293-294.

29. Pour mieux traiter les divers sujets en discussion, on les considèrera, dans la présente réplique, comme suit:

Au paragraphe A) on mettra particulièrement en évidence que l'invocation erronée des Cédulas de 1563 et 1564 par le Gouvernement d'El Salvador, masque en réalité son absence de réponse aux arguments du Honduras sur ce que prouvent les documents du XVI<sup>e</sup> siècle.

Au paragraphe B) on montrera que le Gouvernement d'El Salvador ne peut contester valablement le processus d'intégration territoriale de la province du Honduras, et ses conséquences sur le présent différend.

Au paragraphe C) on répondra à la position salvadorienne sur l'argument dit "ecclésiastique".

Au paragraphe D) on examinera la pertinence dans la présente affaire des invasions successives des pirates dans le Golfe de Fonseca, cause du dépeuplement des îles Meanguera et Meanguerita.

Au paragraphe E) enfin, on montrera l'insuffisance des documents coloniaux civils invoqués par El Salvador à l'appui de ses prétentions sur les îles et, en revanche, les droits plus fondés du Honduras dans sa prétention à voir dire par la Cour que le Honduras détient la souveraineté sur les îles de Meanguera et, de sa dépendance, Meanguerita.

Ainsi qu'on l'a montré en d'autres occasions, la référence aux "îles en litige" se limite toujours, dans ces exposés du Gouvernement du Honduras, à l'île de Meanguera et

sa dépendance Meanguerita et les références ou réponses aux arguments salvadoriens relatifs à d'autres îles n'ont que valeur d'éclaircissements sur la véritable signification des documents examinés ou de précisions dans le contexte général du différend sur ces deux îles.

**A. EL SALVADOR N'A PAS DONNE DE REPONSE AUX ARGUMENTS DU  
HONDURAS SUR LA DECOUVERTE ET L'ATTRIBUTION DES ILES AU  
HONDURAS AU XVI<sup>e</sup> SIECLE**

30. En ce qui concerne la découverte et la prise de possession de Meanguera, ainsi que de l'île d'El Tigre, par Andrés Niño, en 1522, le Gouvernement d'El Salvador n'y fait aucun commentaire dans ses écrits mais, de toute évidence, ce n'est pas un fait qu'il conteste. Au contraire, dans diverses publications, le Gouvernement salvadorien ou des historiens salvadoriens prétendent que l'île de Meanguera, qu'ils appellent "Petronila", fut la première île du Golfe que Niño et les espagnols découvrent et qu'ils s'approprient. Cela est important car le conquistador du Cuzcatlán, qui deviendra la province de San Salvador, fut Pedro de Alvarado et il est évident que ce ne fut pas son expédition qui découvrit les îles du Golfe de Fonseca.

Or, la découverte eut des conséquences de droit et cela est pertinent dans le présent différend. En effet, le Capitaine Gil González Dávila, dont Niño était membre de l'expédition, obtint de la Couronne d'Espagne, après ses expéditions dans le Sud et le Nord du Honduras, une vaste "Gobernación"<sup>1</sup>, dont la partie centrale était précisément le

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. II, p. 10.

territoire de ce qui serait la province du Honduras et dont la vocation essentielle était d'assurer l'importante communication interocéanique recherchée par les espagnols. Cette "Gobernación" eut une existence éphémère par rapport à toute l'étendue territoriale que lui assignait le Roi d'Espagne, mais elle est importante à plus d'un titre pour la constitution suivante de plusieurs divisions administratives coloniales.

En premier lieu, la Gobernación de Gil González Dávila s'étendait de l'Océan Atlantique, Mer des Caraïbes, à l'Océan Pacifique, Mer du Sud.

En deuxième lieu, lorsqu'en 1524<sup>1</sup> l'Audiencia de Saint Domingue envoya le Procureur Moreno pour régler les conflits de juridiction entre les capitaines espagnols, la décision de l'Audiencia, au nom du Roi d'Espagne, dispose que Pedrarias Dávila, au Sud-Est, ainsi que Pedro de Alvarado, au Sud-Ouest, doivent laisser libres et en dehors de leurs juridictions respectives les territoires découverts par Gil González Dávila au Sud de ce qui est aujourd'hui le Honduras, c'est-à-dire la région de Nacaóme, Choluteca et les îles.

En troisième lieu, et résultant de ce qui précède, ces territoires situés sur la côte Pacifique furent intégrés à la Gobernación du Honduras, confiée à Francisco de Montejo<sup>2</sup>

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.1, p. 2273.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.3, p. 2277.



qui non seulement exerçait la juridiction, depuis Comayagua (Valladolid), sur la ville d'espagnols de Choluteca, mais qui, en outre, par le biais d'un accord passé avec les habitants de San Miguel - non approuvé par le Roi d'Espagne - espérait étendre sa juridiction sur les territoires compris entre la rivière Lempa et la Baie de Fonseca.

En quatrième lieu, compte tenu précisément du fait que le Roi n'autorisa pas l'intégration sollicitée par Montejo, lesdits territoires, au Sud du Honduras, conservant une identité propre, demeurèrent dans une situation changeante pendant une courte période, jusqu'à la création de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa en 1578-1580.

La ville de Jerez de la Frontera de Choluteca, fut dotée d'un territoire sous sa juridiction; des documents mentionnent qu'elle fut rattachée à San Salvador et à San Miguel, seulement pour une courte période. Lorsque fut créée, en 1578, l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, son espace territorial, selon ce qu'expose clairement la "Real Provision"<sup>1</sup> nommant Cisneros de Reynoso en 1580, indique expressément deux aspects pertinents pour la présente section:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.5, p. 2281.

a) que la juridiction de la Alcaldía Mayor comprend:

"...la ville de Choluteca avec les villages de sa juridiction..."

b) que cette juridiction de la Alcaldía Mayor s'étend jusqu'aux:

"(les) limites et juridictions de la ville de San Miguel..."

31. C'est cependant en ce qui concerne une période immédiatement antérieure que le mémoire et le contre-mémoire d'El Salvador introduisent, aux chapitres 12.3 et 6.15-6.16 respectivement<sup>1</sup>, l'argumentation selon laquelle les "Cédulas Reales" de 1563 et 1564, en modifiant la compétence de l'Audiencia des Confins, établie en la ville de Gracias au Honduras, et en disposant que la région du Golfe de Fonseca serait rattachée, d'abord à l'Audiencia de la Nouvelle Espagne (Mexique), puis à l'Audiencia de Guatemala, eurent pour effet de priver la province du Honduras de titre légal pour exercer sa juridiction sur Choluteca et, partant, sur les îles en litige.

Il existe, par conséquent, en ce qui concerne l'interprétation de la portée de ces "Cédulas", un point de désaccord important entre El Salvador et le Honduras.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 12.3; trad. fr., p. 71; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6, p. 171-172.

Pour le Gouvernement d'El Salvador, ces "Cédulas", en incluant le Golfe de Fonseca dans la juridiction de l'Audiencia de Guatemala (qui avait la même délimitation territoriale que la Capitainerie Générale de Guatemala) ont créé une situation immuable dont, curieusement, a hérité la seule nation salvadorienne. El Salvador se proclame en effet, dans la présente procédure, unique successeur de l'Audiencia de Guatemala et réactive les prétentions dénuées de fondement de la République du Guatemala qui, en 1918, semblait vouloir remettre en cause la souveraineté du Honduras sur ces régions du Sud (Choluteca, Nacaóme et les îles). Dans la Conclusion II iii) du contre-mémoire, le Gouvernement d'El Salvador en vient même à affirmer, sans aucun fondement dans lesdites "Cédulas" ni dans d'autres documents connexes, que cette juridiction attribuée à l'Audiencia de Guatemala fut donnée "more specifically" à la juridiction de San Miguel.

Bien qu'elle maintienne l'obscurité sur cette allégation, l'interprétation logique de celle-ci paraît indiquer que, pour le Gouvernement d'El Salvador, ces "Cédulas Reales" seraient le titre colonial originel qu'il invoque pour étayer sa réclamation relative à la souveraineté sur les îles en litige. C'est pour cette raison qu'il demande à la Cour de statuer sur la base des documents établis par la Couronne d'Espagne, conclusion qui, en ces termes, est erronée. Premièrement, parce que ces "Cédulas Reales" n'établissent pas spécifiquement une juridiction en faveur de San Miguel et, deuxièmement, parce que la décision, conformément à l'article 26 du Traité Général de Paix, doit se baser sur des documents établis par des autorités coloniales, civiles ou ecclésiastiques en général, et pas seulement sur des "Cédulas Reales".

32. Les réfutations du Honduras face aux arguments développés par le Gouvernement salvadorien, sont les suivantes:

- a) Les "Cédulas Reales" de 1563 et 1564 ont été abrogées par la "Cédula Real" du 28 juin 1568<sup>1</sup>, appliquée en 1570, qui rétablissait la compétence de l'Audiencia de Guatemala sur le territoire sur lequel allaient s'établir par la suite les cinq Républiques centraméricaines. Ainsi que l'indique l'historien Flavio J. Quezada S., si la "Cédula Real" du 17 septembre 1563 fractionnait le territoire de ladite Audiencia en deux parties - les provinces de Chiapas, Soconusco, Guatemala et Honduras demeurant rattachées à l'Audiencia de Mexico, tandis que la province du Nicaragua, Cartago et même la Castilla de Oro étaient incorporées à l'Audiencia de Panama - la "Cédula Real" de 1568 rétablissait la juridiction de l'Audiencia de Guatemala sur les provinces de Chiapas, Soconusco, Guatemala, Honduras et Costa Rica<sup>2</sup>, étant donné que se maintenait en faveur de l'Audiencia de Panama la juridiction sur la province dite Castilla de Oro.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.6, p. 393.

<sup>2</sup> Flavio Quesada S., Estructuración y desarrollo de la Administración política territorial de Guatemala, Editorial Universitaria de Guatemala, 1983. En particulier, p. 40-46 et 50-52. L'auteur cite largement dans ses travaux les œuvres des éminents auteurs Domingo Juarros, Francisco de Paula Garcia Pelaez et Manuel Rubio Sanchez.

Par conséquent, à l'issue d'une très courte période, l'Audiencia de Guatemala, siégeant depuis 1549 dans la ville de Santiago de Guatemala, récupère son entière autonomie par rapport aux autres grandes divisions administratives coloniales, comme Mexico, Saint Domingue, La Nouvelle Grenade (Colombie) et Panama (Castilla de Oro).

b) Le second argument d'El Salvador est que la province d'El Salvador succéda à l'Audiencia de Guatemala pour la juridiction sur la région du Golfe de Fonseca. La réponse négative émane de deux constatations:

- premièrement, qu'en aucune partie des "Cédulas Reales" de 1563, 1564 ou 1568, il n'est dit que la juridiction sur le Golfe de Fonseca est dévolue à l'Alcaldía Mayor de San Salvador ou à la ville de San Miguel.
- deuxièmement, qu'en réalité l'Audiencia de Guatemala ne fut pas, à proprement parler, une "Gobernación", mais un groupement de "corregimientos" et d'"Alcaldías Mayores" et que, par conséquent, c'est dans les zones de juridiction de ces circonscriptions, en principe explicitées par une liste de villages et villes assignés à celles-ci, que l'on doit confirmer si tel ou tel territoire ou, en l'occurrence, îles, se trouvent dans une circonscription déterminée.

Comme l'indique l'historien Quesada, corroborant Francisco de Paula Garcia Pelaez vers 1585 "on doit considérer comme achevé l'établissement général et la répartition des corregimientos, Alcaldías Mayores et gobernaciones du Royaume de Guatemala". Selon l'auteur Domingo Juarros, cité par Quesada, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, auraient été établis dans le Royaume, Audiencia ou Capitainerie Générale de Guatemala, quatre "gobernaciones" qui étaient Comayagua (Honduras), Nicaragua, Costa Rica et Soconusco, neuf "Alcaldías Mayores", y compris San Salvador et Tegucigalpa, et dix-huit "corregimientos"<sup>1</sup>.

Ainsi que l'a montré le Gouvernement du Honduras, la ville de Choluteca, avec les villages dépendant de sa juridiction, fut assignée à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa en 1578.

- c) Enfin, quant à l'argument du chapitre 6.14 du contre-mémoire d'El Salvador selon lequel l'assignation d'îles à une circonscription devait toujours s'opérer par "Cédula Real" utilisant l'exemple de la "Cedula Real" du 20 octobre 1528 qui attribuait l'île de Guanajos à la "Gobernación" du Honduras, il convient de signaler que, contrairement aux assertions d'El Salvador, cette procédure n'était pas la règle, mais l'exception. L'existence de cette "Cédula Real"

---

<sup>1</sup> Flavio J. Quesada, *op. cit.*, p. 50-51; réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.7, p. 395.

sur Guanaja - qui forma ensuite, avec Roatán et Utila, les îles de la Baie (Bay Islands) sur le littoral Nord du Honduras - fut très opportune pour le Honduras, car elle constitua un important fondement légal dans son litige avec l'Angleterre à propos desdites îles. Mais, dans la pratique coloniale espagnole, les exemples d'assignation d'îles spécifiques au territoire d'une division administrative continentale par "Cédula Real" sont très rares et, dans le droit espagnol de l'époque, il n'y a pas de dispositions interdisant que l'assignation s'effectue sur la base d'autres procédures.

Si en outre, comme on l'a montré plus haut, El Salvador ne peut pas non plus valablement invoquer une "Cédula Real" ayant assigné à San Salvador ou à San Miguel, les îles en litige, l'argument est donc dépourvu de pertinence dans le présent litige.

**B. EL SALVADOR NE PEUT PAS VALABLEMENT CONTESTER  
L'INTEGRATION TERRITORIALE DE LA PROVINCE DE  
COMAYAGUA AVEC L'ALCALDIA MAYOR  
DE TEGUCIGALPA**

33. Le Gouvernement d'El Salvador qui, dans son mémoire, prétendait remettre en cause l'assignation de Choluteca et Nacaóme à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, fait, dans son contre-mémoire, un pas de plus dans son audacieuse escalade argumentaire et met maintenant en doute le fait même que Tegucigalpa ait fait partie de la province du Honduras, qui allait accéder à l'indépendance en 1821 comme Etat du Honduras.

Cette position se base essentiellement sur trois arguments, à savoir:

Premièrement, selon El Salvador, l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa est distincte de la "Gobernación" de Comayagua ou Honduras.

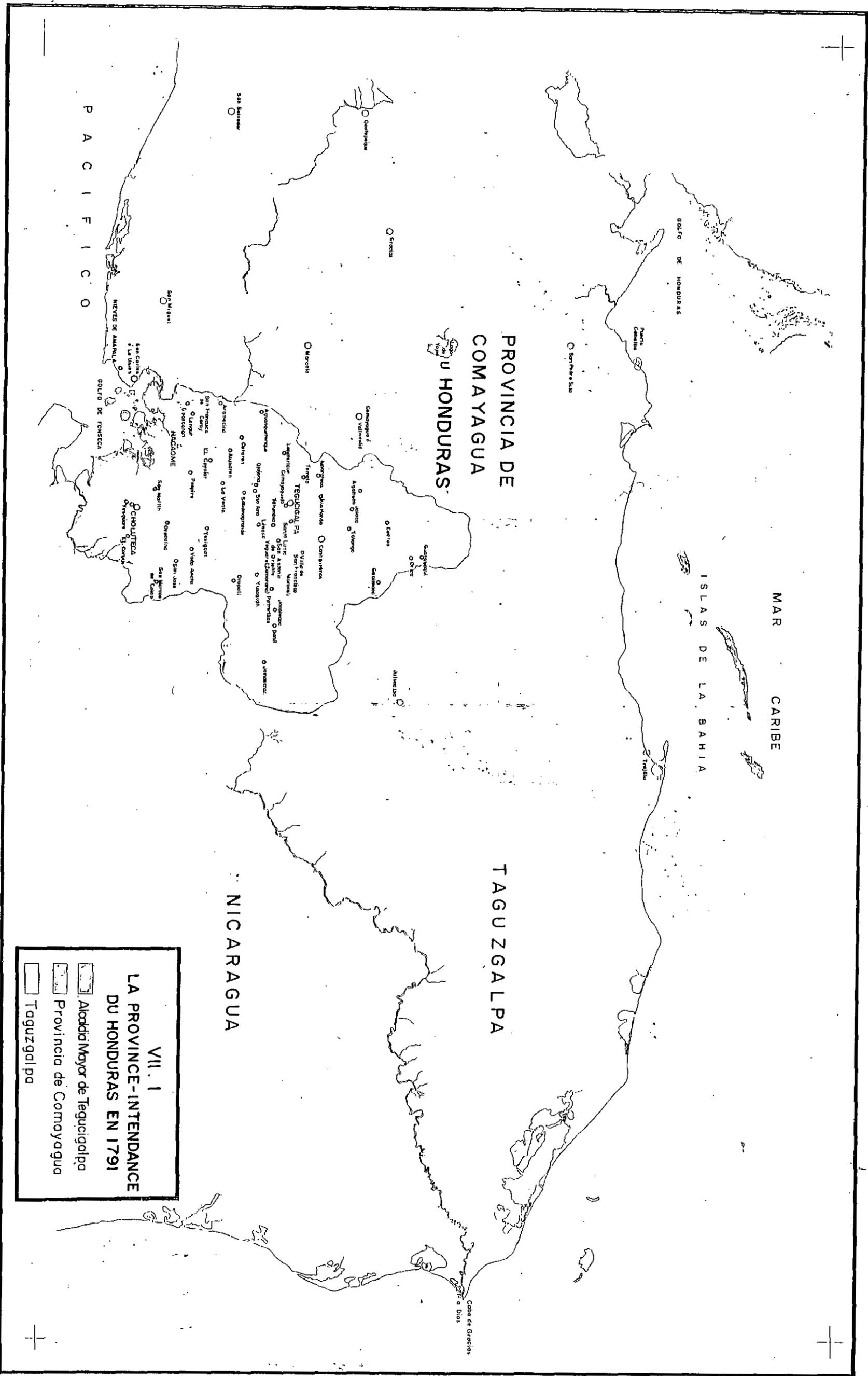
Deuxièmement, l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa a été constituée par "Real Provisión" et non par "Real Cédula".

Troisièmement, l'Alcaldía de Tegucigalpa, ou sa partie Sud, faisaient partie de l'Audiencia de Guatemala et non de la "Gobernación" du Honduras et, comme tels, ils étaient assignés aux "Alcaldías Mayores" de San Salvador et de San Miguel, qui formèrent ensuite l'Etat d'El Salvador.

34. En ce qui concerne le premier argument, qui est pratiquement un argument grammatical, dans la mesure où il soutient que le territoire ayant une façade sur la mer des Caraïbes, se dénommant "Gobernación de Honduras" et ayant pour capitale la ville de Comayagua, était distinct du territoire ayant une façade sur le Golfe de Fonseca et s'appelant "Alcaldía Mayor de Tegucigalpa", la réponse claire est qu'en effet c'étaient deux divisions administratives distinctes, mais que les dénominations distinctes n'ont pas de pertinence juridique.

En effet, il ne s'agit pas, dans le présent litige, de la succession de la "Gobernación" du Honduras, du XVII<sup>e</sup> siècle, mais de celle de la Province-Intendance du Honduras, constituée au XVIII<sup>e</sup> siècle et qui, comme telle, accéda à l'indépendance en 1821.





En ce qui concerne le territoire général de cette Province-Intendance, les documents coloniaux et les auteurs, tant coloniaux que contemporains, sont formels: la "Gobernación" du Honduras fut réunie à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. Comme l'indique bien S.M. le Roi Alphonse XIII, dans un considérant du jugement du 23 décembre 1906, figurant au contre-mémoire du Honduras, page 652, mais qu'il convient de répéter:

"4) ... la Province du Honduras a été formée en 1791 avec tous les territoires de la province primitive de Comayagua, ceux de sa voisine Tegucigalpa et les autres de l'évêché de Comayagua constituant ainsi une région qui confinait au sud avec le Nicaragua, au sud-ouest et à l'ouest avec l'Océan Pacifique, San Salvador et Guatemala."

Mais il faut noter en outre que l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa fut réunie à la "Gobernación" du Honduras ou Comayagua avec tous les villages de sa juridication, parmi lesquels figurait Choluteca depuis la nomination de Cisneros de Reynoso en 1580 et on peut constater qu'il est assigné à Tegucigalpa dans la série de nominations qu'a présentée le contre-mémoire d'El Salvador aux annexes IV.7 et IV.8<sup>1</sup>. Comme le montre la carte VII.1 en regard de cette page, l'intégration du futur Etat du Honduras se fit progressivement. D'une part, la "Gobernación" originelle de Comayagua, à l'Ouest; la Teguzgalpa, terre de missions et

---

<sup>1</sup> Le titre de cette Annexe IX.8 est erroné car il doit dire "...in the provinces of Guatemala..." et non au singulier "...in the Province..."

de tribus Mosquitos, à l'Est; Tegucigalpa, au centre-sud. Tous les villages cités dans la nomination de Cisneros de Reynoso, à quelques variantes d'écriture près, sont conservés de nos jours, ainsi qu'on peut facilement le vérifier sur des cartes modernes de la République du Honduras.

Dans ladite nomination se trouvent Las Minas de Guscucuran, Guazucuran ou Goascorán, les villages de Xoxona ou Ojojona; Titumbla, aujourd'hui Tatumbla; Curaren, Reitoca, Lepaterique; et, comme point central, le "mineral" puis ville de Tegucigalpa et sa cité jumelle Comayaguela ou Comayagua des indiens.

35. Quant aux affirmations des chapitres 6.16 et 6.17 du contre-mémoire salvadorien, il convient d'éclaircir plusieurs erreurs et contradictions:

- En premier lieu, bien qu'il y eût des mines dans la juridiction de Choluteca, comme Goascorán, San Marcos puis El Corpus, la juridiction de l'Alcalde Mayor s'étendait seulement sur la ville de Choluteca et ses villages, et non sur les mines de Choluteca, ainsi que l'indique tendancieusement le contre-mémoire salvadorien.
- En deuxième lieu, le fait que le Gouverneur de Comayagua ou Honduras ait protesté parce que s'était établie une autre division territoriale à Tegucigalpa, qui lui retirait le contrôle sur les mines et les villages, prouve que, comme le soutient le Gouvernement du Honduras, Tegucigalpa et les villages environnants faisaient partie de

cette "Gobernación" du Honduras avant la création de l'Alcaldía Mayor, c'est-à-dire depuis González Dávila et Montejo.

- En troisième lieu, les listes de villages ou sites que l'on peut trouver dans des documents relatifs à la "Gobernación" du Honduras ne sont pas pertinentes dans ce cas. De toute évidence, depuis 1580, il y avait deux entités territoriales dans ce qui sera par la suite la Province-Intendance du Honduras. Choluteca, Nacaóme ou les îles ne peuvent pas par conséquent figurer sur les listes de villages des régions occidentale, septentrionale ou orientale de ce qui sera plus tard l'Etat du Honduras.

36. En ce qui concerne le deuxième argument figurant aux chapitres 6.15 et 6.16 du contre-mémoire salvadorien, qui fait une distinction entre "Real Cédula" et "Real Provisión", il convient également de noter que cette distinction n'a pas non plus de pertinence juridique en l'occurrence. L'administration du territoire américain supposait la promulgation d'une législation coloniale spéciale, connue sous le nom générique de "Lois des Indes" qui constituaient un ensemble de dispositions émanant des autorités tant métropolitaines que locales.

La "Real Provisión" était une ordonnance édictée par le Conseil des Indes, les Vice-Rois ou les Audiencias au nom du Roi. Ces organes agissaient par délégation royale et leurs dispositions, si elles n'étaient pas révoquées par le Roi, avaient force de loi et étaient exécutoires.

Dans la "Recopilación de Leyes de Indias" (Recueil des Lois des Indes) de 1680, on trouve diverses dispositions (lois) établissant clairement qu'il y avait différentes modalités d'approbation, par la Couronne Royale, des lois applicables aux Indes.

Le Roi Philippe IV, qui ordonna la "Recopilación", dispose dans la Loi Première de celle-ci que:

"...les lois promulguées pour le bon gouvernement de nos Indes, îles et terre ferme de la mer Océane, nord et sud, qui ont été transmises par différentes 'Cédulas', 'Provisiões', instructions et lettres, sont réunies et se réduisent à ce corpus de façon légale et il est ordonné de les conserver, les respecter et les appliquer..."

Il est indiqué également que:

"...s'il convient d'en faire d'autres, en sus de celles contenues dans le présent livre, les Vice-Rois, Présidents, Audiencias, Gouverneurs et Alcaldes Mayores, nous en informent par le truchement du Conseil des Indes afin que, après examen, l'on prenne la décision la plus adéquate et que ces lois soient ajoutées sur un cahier annexe..."

La nomination des Alcaldes Mayores de "Mines" est confiée spécialement aux Vice-Rois et Présidents d'Audiencia "...à qui il appartient d'y pourvoir...", selon le Livre IV, Titre XXI, Tome II des Lois des Indes. La nomination peut également être décrétée directement par le Roi.

La nomination de Cisneros de Reynoso en 1580 est par conséquent tout à fait légitime, de même que celle de ses

successeurs. La nomination du capitaine de Alcega<sup>1</sup> en 1601 est rédigée à Valladolid (Espagne). Les nominations d'Alcaldes Mayores des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, reproduites dans les annexes IV.7 et IX.18 du contre-mémoire d'El Salvador, - sept au total - émanent du Roi, et il s'agit de "Cédulas Reales" édictées à Madrid, El Pardo, San Idelfonso et San Lorenzo del Escorial.

37. En ce qui concerne le troisième argument, il n'y a, dans les documents coloniaux, aucun point favorable à la thèse salvadorienne, à l'exception de la phrase "de la Province de Guatemala", après la référence à la ville de Choluteca, lorsqu'il est fait mention des nominations d'Alcaldes Mayores de Tegucigalpa. Le Honduras considère que cette phrase était une clause de style qui est évidemment tombée en désuétude. Elle visait bien plus l'ensemble du territoire de l'Audiencia de Guatemala qu'une province spécifique de Guatemala et cela est confirmé, par exemple, dans les annexes IX.8 du contre-mémoire salvadorien où, dans les nominations d'Alcaldes Mayores de Tegucigalpa, il est fait mention de leur localisation "...in the provinces of Guatemala...", c'est-à-dire comme l'une des divisions administratives de l'Audiencia.

Si, comme le Honduras l'a montré à l'annexe IX.5 de son contre-mémoire, l'historien Manuel Rubio Sanchez explique clairement, dans une publication patronnée par le

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes vol. V, Annexe XIII.2.6, p. 2283.

Gouvernement salvadorien lui-même, qu'à son avis la ville de Choluteca passa dans la juridiction de Tegucigalpa à partir de 1602, on comprend difficilement pourquoi aujourd'hui, dans ses écrits devant la Cour, le Gouvernement salvadorien veut rouvrir une discussion close il y a un certain temps par les juristes et les historiens de la région.

La raison la plus évidente est qu'il prétend jeter la confusion sur les compétences réelles des Alcaldes Mayores et, par là, nier toute valeur de légitimité aux actes de juridiction de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa sur l'île de Meanguera et ses habitants motivés par les attaques de pirates de 1684.

Cependant, ainsi que la Cour l'appréciera, les compétences de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, comme celles de l'Alcalde Mayor d'El Salvador, furent toujours très complètes pour ce qui était de l'exercice, dans un espace territorial déterminé, de la juridiction civile, commerciale, criminelle, militaire, fiscale, de protection des indigènes, etc.. Dans la nomination en qualité d'Alcalde Mayor de Cisneros de Reynoso<sup>1</sup>, le Roi décrète en effet que "...à ce titre vous porterez les insignes de notre justice..." et cela "...dans les lieux et aux endroits en question et dans les limites où vous aurez une juridiction civile et criminelle...". Et aussi "...vous aurez à connaître de toutes les plaidoiries et affaires civiles et

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.5, p. 2281-2282.

criminelles en cours ou à venir, d'office ou à la requête des parties, dans la ville de Choluteca." Et, dans la série de preuves documentées accompagnant le mémoire et le contre-mémoire du Honduras, l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa exerce une gamme très étendue de compétences.

Tenter de dénaturer cette évidence en considérant que l'Alcalde Mayor pouvait, en dernière instance, être nommé par le Président de la Audiencia de Guatemala, ou qu'il en dépendait, c'est tenter de simplifier de façon inadmissible la riche et complexe relation administrative entre les diverses circonscriptions coloniales espagnoles dont on pourrait dire, en des termes modernes, qu'elles opéraient comme les états fédérés dans un Etat Fédéral.

En aucun cas, les ambiguïtés terminologiques ne peuvent pour autant prévaloir sur le contenu réel des documents et de l'exercice de l'autorité dans la pratique.

38. Le Gouvernement du Honduras, quoique parfaitement conscient que le différend actuel porte sur la détermination de l'autorité qui exerçait sa juridiction sur les îles en litige et non pas sur Tegucigalpa, se permet néanmoins de produire de nouveaux documents, relatifs à la période pertinente 1675-1682, qui montrent, à titre additionnel, que l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa exerçait sa juridiction sur la ville de Choluteca et les localités du Sud bordant le Golfe de Fonseca et qu'il exerçait ses multiples compétences dans une totale autonomie et conformément à la législation en vigueur.

- a) Dans le "Procès contre Enrique Gómez et Andrés Ysleño, pour contrebande de marchandises



anglaises" de 1675-1677, le "Maitre de camp" Fernando Alfonso Salbatierra qui est identifié comme "Alcalde Mayor, de par sa Majesté, de cette province et de la ville de Jerez de la Choluteca", se déclare informé de la nouvelle selon laquelle les prévenus ont "neuf cargaisons de lingerie de contrebande" qui viennent du port de Omoa et il envoie les chercher dans les environs de Texiguat. Le document comporte huit pages et le rapport initial est établi "en ce village de Real de Minas de Tegucigalpa, le douze novembre 1677<sup>1</sup>."

- b) Dans un autre document, le même Sieur Salbatierra, au village de Goascorán, juridiction de "la présente Alcaldía Mayor", le 22 septembre 1677, entame un procès contre Juan Llanos y Valdes, pour avoir fait de l'encre d'indigo avec des indiens. Sa fonction est celle d'"Alcalde Mayor de Las Minas et des registres de cette province du Honduras et de la ville de Jerez de la Choluteca<sup>2</sup>."
- c) Dans le "Procès intenté contre Francisco Bravo de Arriola"<sup>3</sup>, en 1677 l'adjoint de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa à Choluteca, M. Fernando Rangel

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.8.A, p. 397.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.8.B, p. 398.

3 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.8.C, p. 399.

Salvatierra, déclare qu'il a fait l'inspection de manufactures d'indigo "de cette juridiction". Il constate que par les déclarations des propriétaires il a appris que M. Bravo de Arriola a fait de l'encre d'indigo avec des indiens, en contravention des brevets royaux et d'autres décrets passés.

- d) Dans un document daté du "village de Real de Minas de Tegucigalpa", le 30 juin 1682, le capitaine Antonio de Ayala, Alcalde Mayor de ce "Real de Minas" et de la ville de Jerez de Choluteca", indiquant avoir appris qu'il y avait peu de maïs et de blé dans "cette juridiction", et que l'on s'attend à des ruptures d'approvisionnement, "ordonne qu'aucune personne de quelque qualité que ce soit, ne sorte de cette juridiction, sans son autorisation, du maïs, du blé ou de la farine", sous peine d'une amende de cinquante pesos<sup>1</sup>.

39. Pour conclure ce paragraphe, on peut ajouter une preuve supplémentaire de l'absence de fondement de la prétention énoncée dans les écrits salvadoriens et tendant à remettre en cause l'intégration territoriale du Honduras. Celle-ci consiste dans le fait qu'au moment de l'indépendance par rapport à l'Espagne, alors que Comayagua et Tegucigalpa accèdent ensemble à la vie républicaine comme

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.8.D, p. 399.

Etat du Honduras, a lieu au El Salvador une union conventionnelle entre ce qui était la Province-Intendance de San Salvador et l'Alcaldía Mayor de Sonsonate<sup>1</sup>, circonscription administrative qui a les caractéristiques suivantes:

- a) Elle ne dépend pas, de toute évidence, des autorités de San Salvador et n'a pas dépendu d'elles aux diverses époques où San Salvador était Alcaldía Mayor.
- b) Sonsonate est géographiquement limitrophe d'autres divisions territoriales de la province de Guatemala, qui se regroupent, au moment de l'indépendance, pour former l'Etat du Guatemala.
- c) L'autonomie de l'Alcaldía Mayor de Sonsonate qui lui permet de s'unir n'est pas mise en doute, puisque, même si à un certain moment les autorités de Guatemala réclament cette circonscription, celles de San Salvador peuvent s'unir ou annexer Sonsonate sans le consentement de Guatemala.

Or, si Sonsonate fait la preuve de son autonomie pour choisir sa destinée, l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, dans l'hypothèse théorique où elle n'aurait pas déjà été unie à

---

<sup>1</sup> Le second paragraphe du préambule de la première Constitution d'El Salvador, promulguée le 12 juin 1824, stipule: "Nous, représentants des peuples compris dans l'Intendance de San Salvador et dans l'Alcaldía Mayor de Sonsonate." Ricardo Gallardo Las Constituciones de El Salvador, Edition Cultura Hispánica, Madrid, 1961.

Comayagua, aurait dû avoir, au même titre, une autonomie similaire. Autrement dit, ce que démontrent ces faits c'est que l'Alcaldía Mayor de Sonsonate, comme celle de Tegucigalpa, quoique faisant partie ou étant des divisions de l'Audiencia-Capitainerie Générale du Guatemala, étaient des provinces autonomes et non dépendantes d'une province spécifique de Guatemala ou de l'Alcaldía Mayor de San Salvador.

**C. LE CARACTERE SUPPLETIF DE L'ARGUMENT  
DIT "ECCLESIASTIQUE"**

40. Le Gouvernement d'El Salvador consacre les chapitres 5.11 à 5.27 du contre-mémoire à examiner ce qu'il qualifie d'"argument ecclésiastique". Il tente tout d'abord d'ignorer la pertinence qu'a ledit argument dans le différend insulaire, pour finir, de façon contradictoire, par produire deux documents provenant d'ordres religieux et par faire des commentaires sur une autre série de documents d'origine ecclésiastique. Tout cela à l'appui de la thèse selon laquelle les îles de Meanguera et Meanguerita ne dépendaient pas de la juridiction de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa.

Le Gouvernement du Honduras, pour sa part, estime avoir démontré que le principe de l'uti possidetis juris et son expression dans la règle de l'article 26 du Traité Général de Paix sont applicables au différend insulaire. Par conséquent, il est de son devoir de rappeler ce que dispose cet article, dans l'optique du présent paragraphe, à savoir que la Chambre de la Cour fonde sa décision sur:

"les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, laïque ou

ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts... de territoires..." (souligné par nous).

Il doit également rappeler que le recours à l'allégation de l'"argument ecclésiastique", tant en vertu de l'Ordonnance Royale de 1571 que de la première Constitution du Honduras de 1825, est également pertinent à la lumière du droit applicable. L'Ordonnance de 1571 était loi civile dans tout le Royaume. Le Honduras ne prétend évidemment pas que son application aboutira toujours à une absolue correspondance entre les limites de juridiction temporelle et la juridiction spirituelle, attendu qu'en effet cette conformité, comme disait la loi, devait exister autant que cela était possible.

Le Honduras ne prétend pas non plus que la disposition de l'article 4 de sa Constitution de 1825 soit considérée comme une disposition de droit ecclésiastique. La disposition constitutionnelle était évidemment une règle de droit public qui - il est important de le rappeler - ne fut jamais contestée par le Gouvernement d'El Salvador et qui, par conséquent, est une preuve des limites entre les deux Etats, parfaitement recevable selon le droit international en vigueur en 1821, comme aujourd'hui.

D'autre part, ce qui, de l'avis du Honduras, est pertinent dans la référence aux limites de l'évêché du Honduras, c'est que pour pouvoir mieux préciser ou identifier les limites de l'Etat du Honduras en 1821, on peut se référer aux documents ecclésiastiques coloniaux pour vérifier lesdites limites ou vérifier la juridiction d'une circonscription territoriale ecclésiastique et sa correspondance avec les limites ou juridictions d'une circonscription territoriale civile.

C'est la position qu'a défendue le Honduras dans l'arbitrage avec le Guatemala en indiquant que l'allégation spécifique du Guatemala, fondée sur des documents ecclésiastiques, relativement à un secteur de la frontière, n'était pas recevable. Il n'y a donc pas contradiction entre la position que défendait le Honduras en 1930-1933 et celle qu'il défend dans le présent litige. Et, par conséquent, il n'y a pas non plus contradiction avec la position du Conseil d'Etat espagnol dans l'arbitrage de 1906, parce que, selon le passage du contre-mémoire salvadorien, cet organisme a constaté que, dans une allégation concrète, "...l'évêque d'un diocèse aurait exercé sa juridiction sur le territoire en litige...".

On peut donc résumer les arguments qui précèdent en admettant que l'argument dit "ecclésiastique" a un caractère supplétif dans les différends régis par l'uti possidetis juris et que c'est en ce sens qu'il convient d'examiner ci-après les documents présentés par les Parties.

41. Avant de procéder audit examen, il convient, d'autre part, de rappeler qu'El Salvador n'est pas en désaccord avec le Honduras sur le fait que la cure de Choluteca fut incorporée à l'évêché du Honduras en 1672-1676. En ce qui concerne l'intégration de cet évêché, ce que semble encore contester El Salvador, c'est l'assignation de la cure de Nacaóme à ce même évêché. Et cela, en dépit du fait que son propre contre-mémoire cite, aux chapitres 5.21, 5.22 et 5.24, des documents prouvant que Nacaóme faisait partie de l'évêché de Comayagua<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> infra., p. 961, par. 49.

Le contre-mémoire du Honduras a déjà produit une série d'arguments pour confirmer que ladite incorporation a dû effectivement s'opérer peu de temps après celle de la cure de Choluteca. Quoiqu'il en soit, ainsi que le montre le document de 1678<sup>1</sup>, cette année-là les autorités religieuses de Nacaóme étaient entièrement soumises à la juridiction civile de la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. De plus, le document est évidemment un document civil et non ecclésiastique.

D'autre part, les récits et rapports de visites des évêques du Honduras au XVIII<sup>e</sup> siècle situent clairement Nacaóme comme cure ordinaire du Honduras, tandis que les visites des évêques de Guatemala, qui administraient El Salvador, n'englobent pas Nacaóme dans leur juridiction.

L'argument devrait donc être considéré comme écarté. Cependant, l'ambiguïté subsiste, peut-être parce que, outre la cure ordinaire de Nacaóme, il y avait aussi à Nacaóme, premièrement un couvent de l'ordre de Saint-François et, y succédant, une "Guardania"<sup>2</sup> du même ordre à Nacaóme ou Goascorán, destinés à la protection des Indiens et qui étaient à la charge, dans le premier cas, d'un "Guardian" et, dans le second, d'un curé dit "doctrinero".

42. Pour le Gouvernement du Honduras, cette distinction de charge, de type ecclésiastique, ne doit pas prêter à confusion. Le Gouvernement d'El Salvador avance, au

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IX.4, p. 276.

<sup>2</sup> Territoire assigné aux couvents de franciscains pour demander l'aumône.

chapitre 6.13 du contre-mémoire, en se fondant sur le document qu'il joint en annexe X.6, que Nacaóme ne fut pas rattachée à l'évêché du Honduras car, en 1713, en vertu du "Royal Patronage to the doctrine of Nacaóme" qu'il situe à San Miguel, le Roi nomme Frère José Cordero à la direction devenue vacante de la Doctrine.

Or, il convient de faire la lumière sur le fait que cette disposition se réfère à l'action de l'ordre religieux de Saint-François et que, en ce sens, la Doctrine de Nacaóme assignée à la circonscription dite "Province franciscaine" régionale ayant son siège à Guatemala, pouvait aussi dépendre cette année-là du Royal patronage sans affecter pour autant la juridiction des évêques<sup>1</sup>.

Le Gouvernement du Honduras peut fournir des preuves que des divergences importantes surgissaient périodiquement entre les curés "doctrineros" et les curés ordinaires, sans que cela n'affectât les juridictions territoriales. Ce que montrent, en revanche, ces divergences c'est que, bien qu'ayant des missions et des champs d'action différents, les intérêts pouvaient cependant s'imbriquer et cela parce que tous deux se consacraient à la propagation de la foi et, à travers cette activité, à la perception de revenus, soit pour les Ordres, soit pour les évêques.

C'est ainsi que dans un document de 1692<sup>2</sup> concernant le même Frère José Cordero du document de l'annexe X.6, on peut apprécier les aspects suivants:

---

<sup>1</sup> infra., p. 953-956, par. 45-46.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.9, p. 401, par. 9.



- a) Le "cura beneficiado" de Choluteca" plaide une défense motivée par "les procédures injustement mises en oeuvre par Frère Joseph Cordero, curé 'doctrinero' du district de Goascorán" en ce qui concerne "les paroissiens qui vivent dans la vallée de la Choluteca et de Nacaóme".
- b) Le curé de Choluteca indique expressément que ces habitants

"...ont été paroissiens de ladite cure à ma charge, dont ils ont été pré-sujets et qu'ils l'ont reconnue comme telle, sans être rejetée par les traditions d'un autre curé et, moins encore, des religieux 'doctrineros'..."

et que

"dans les occasions où ils (les "doctrineros") ont administré les sacrements de la pénitence, des baptêmes et des mariages, ce fut avec l'autorisation desdits curés de la ville de Choluteca..."

- c) Grossissant la distinction qui existait légalement entre l'endoctrinement des Indiens et le zèle spirituel des espagnols et des métis, il ajoute ainsi que le curé "doctrinero" "...peut difficilement fonder la part de religion qui dispose que lui appartient les paroissiens espagnols et autres métis", car les "Cédulas Reales" qui permettent aux curés "doctrineros" d'administrer les sacrements à ceux qui résident dans leurs doctrines sous-entendent qu'ils sont "leurs paroissiens et n'appartiennent pas à un autre curé..."

d) Le curé de Choluteca réaffirme finalement sa pleine juridiction ecclésiastique en indiquant

"...que l'un des motifs de la "Cédula Real" du 4 décembre 1672 par laquelle S.M. a bien voulu ordonner d'incorporer ladite cure de Choluteca à l'évêché du Honduras, fut d'incorporer les dîmes de ladite cure audit évêché et, les dîmes de toutes ces fermes appartenant au Fermier des Dîmes de la Choluteca, ainsi qu'en fait état la Certification des Officiers Royaux qu'il a dûment présentée, on ne peut nier que les paroissiens qui acquittent les dîmes profitent dudit bénéfice, d'autant que l'incorporation que réalisa et ordonna Sa Majesté fut universelle et absolue et non informelle comme le veut la partie adverse..."

43. En ce qui concerne les documents ecclésiastiques présentés devant la Chambre de la Cour en général, le Gouvernement d'El Salvador diffère fondamentalement du Gouvernement du Honduras dans sa façon d'appréhender les trois classes distinctes de documents ecclésiastiques, à savoir: les documents provenant des Ordres religieux, les documents provenant des cures ordinaires ("curas seculares") et les documents généraux de visites ou recensements établis par les évêques.

Ces documents ont une valeur inégale qui reflète leurs origines diverses et, dans le présent litige, la nécessité d'attribuer la plus grande influence aux documents les plus directs eu égard au lien ou à l'absence de lien entre les îles en litige et une circonscription ecclésiastique déterminée.

Il en est de même du point de vue selon lequel l'examen respectif de ces documents doit s'effectuer, en outre, en recherchant leur concordance ou leur confirmation par des

documents émanant d'autorités civiles, étant donné que telle était la loi.

44. En ce qui concerne les documents provenant des Ordres religieux, le Gouvernement du Honduras a présenté, en annexe IX.3 de son contre-mémoire, des extraits du récit de voyage de Frère Alonso Ponce, qui montrent que les indigènes de Meanguera étaient confiés, dès 1586, au couvent de Nacaóme, de la "Custodia<sup>1</sup> du Honduras".

L'assignation des îles du Golfe de Fonseca au couvent de San Andrés de Nacaóme avait été décidée pratiquement depuis l'installation, en 1574, de ce couvent, auquel le Père provincial Bernardino Perez rattacha une série de localités, telles que Pespire, Tapatoca, Pasaquina, Goascorán, Polorós, Sapigre, Aramecina et Langue, outre Nacaóme et les îles en général<sup>2</sup>.

La configuration approximative du territoire de ce couvent est reproduite, aux fins d'illustration, au croquis de la page opposée.

---

<sup>1</sup> Dans l'Ordre des franciscains, groupement de couvents en nombre insuffisant pour former une province.

<sup>2</sup> "Chronique de la 'Provincia del Santísimo Nombre de Jesús de Guatemala'", par le Père Francisco Vasquez, T. 1, p. 233, Guatemala, 1937. Bibliothèque de l'Université de Sevilla, "Historia de America", cité par A. Vallejo; mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.39, p. 2348.

Rappelons que l'action des couvents et "guardanías" consistait en des activités d'endoctrinement et de protection des indiens qui, pour des raisons de meilleure propagation de la foi, en respectant leur identité, étaient confiées à des frères des Ordres, dans les premiers temps de la colonisation espagnole. Avec le temps, l'Eglise Catholique structura mieux l'administration ecclésiastique des diverses provinces et, bien qu'il y eût pratiquement jusqu'à l'indépendance des actions de missionnaires dévoués dans des territoires non explorés ou éloignés des villes, la création d'évêchés, de vicariats et de cures ordinaires se superposa effectivement à l'action des Ordres. Les activités des frères et curés "doctrineros" perdent ainsi leur dimension initiale, surtout sur le plan territorial: si, au début de la conquête, les missionnaires avaient intégré à l'Eglise et au Royaume des tribus installées dans des régions entières, avec la modernisation de l'administration coloniale, leur oeuvre se transforme en oeuvre privée et, parfois même opposée à l'autorité civile.

45. Le Gouvernement d'El Salvador, pour sa part, produit dans son contre-mémoire deux documents. L'un qu'il date, au chapitre 5.18, de 1665, mais qui, sur le document figurant en annexe IV.1, porte la date de 1673 dans le texte en espagnol moderne et aucune date sur l'original espagnol. Un autre qu'il date, au chapitre 5.19, de 1670, mais qui, sur le document figurant en annexe IX.2, porte la date de 1681.

Pour El Salvador, ces textes, antérieurs à la série de documents produits par le Honduras concernant l'exercice de juridiction civile des autorités de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa sur Meanguera, au cours de la période 1678-1687,

démontrent, grâce à la liste des institutions religieuses de l'Ordre de Saint-François (premier document) et de l'Ordre de Saint-Dominique (second document) qu'il y avait à cette époque un couvent dénommé "Amapala" dont dépendaient les indigènes des îles de Conchagua, Teca et Meangola.

Il est nécessaire de fournir les précisions suivantes sur ces documents, ainsi que sur les conclusions qu'en tire le Gouvernement d'El Salvador.

- a) Les couvents des Ordres ne dépendaient pas de l'évêché de Guatemala, mais des maisons régionales des Ordres dénommées, en ce qui concerne les franciscains, "Province du Très Saint Nom de Jésus".
- b) Amapala où était situé le couvent n'est pas l'île d'Amapala, mais un site de la terre ferme, près du volcan Conchagua et du port de San Carlos, aujourd'hui La Unión. On l'appelait "village de Nieves de Amapala" et "Couvent de Nieves de Amapala". Il apparaît dans les documents des annexes X.7 et X.12 du contre-mémoire d'El Salvador, de même que dans le récit de Frère Alonso Ponce, annexe IX.3 du contre-mémoire du Honduras.
- c) L'installation du couvent de Nieves de Amapala ne supposait pas, en soi, une modification des limites de la juridiction ecclésiastique des évêchés car, à cette époque et aux siècles suivants, les couvents et les "doctrines" à la charge des ordres fonctionnent parallèlement à

l'action des cures ordinaires, paroisses et évêchés.

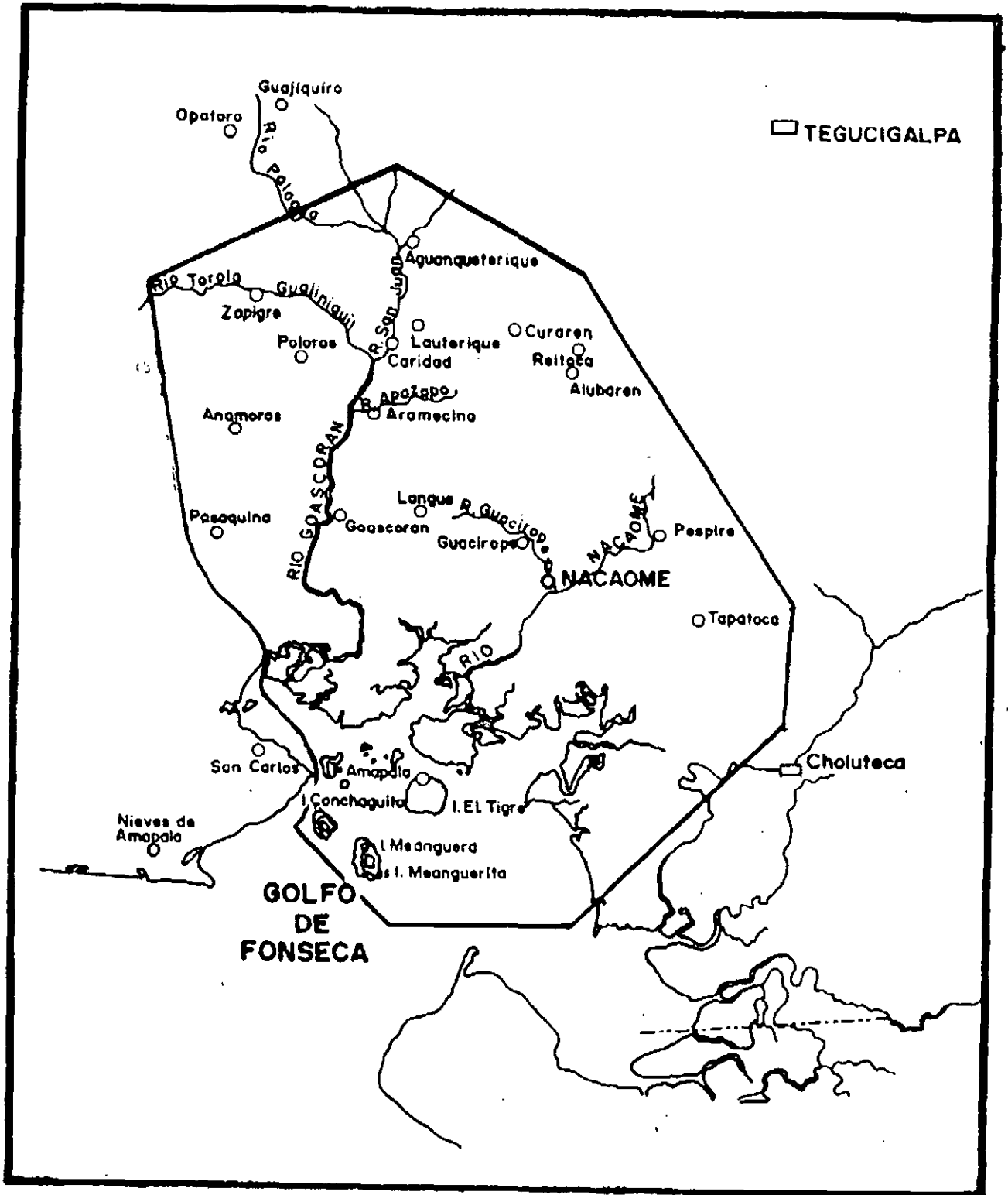
Il est donc important de souligner, comme au sous-alinéa a), qu'il est incorrect d'indiquer, ainsi que le fait le chapitre 5.19 du contre-mémoire d'El Salvador, que ces institutions étaient administrées par l'évêché de Guatemala. C'étaient des institutions privées comme le sont aujourd'hui les couvents ou instituts que peuvent avoir, dans divers pays, les mêmes Ordres franciscains, dominicains, salésiens ou jésuites.

- d) C'est la raison pour laquelle la mention, dans la Chronique du Père Vásquez<sup>1</sup>, selon laquelle les deux couvents, celui de "Nacaóme" et celui de "Nieves de Amapala" dépendent du siège franciscain de Guatemala, n'a pas de signification déterminante en soi, dans la question du découpage des juridictions ecclésiastiques, et moins encore dans celle des juridictions civiles. Comme on peut le lire dans cette chronique, ces deux couvents ainsi que ceux de Comayagua, Tegucigalpa et San Miguel étaient même considérés comme faisant partie de la "custodia de Santa Catarina" du Honduras. Ceci ne veut pas dire qu'ils se trouvaient tous situés sur le territoire hondurien.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.10, p. 404.

# CROQUIS I



## COUVENT DE SAN ANDRES DE NACAOME 1574

SOURCE: Chronique de la province du Santissimo Nombre de Jesus de Guatemala, volume I pag. 233, por Fray Francisco Vasquez, (Vallejo pag. 28 de la Replica a Barberena)

46. Les documents produits par les Parties montrent indubitablement que la question du champ d'action, en ce qui concerne le couvent de Nacaóme auquel succéda la "Guardanía" franciscaine de Goascorán - localité située à 20 kilomètres à l'ouest de Nacaóme - fut relativement changeante, non seulement au XVI<sup>e</sup> siècle, mais aussi au XVII<sup>e</sup> et même au XVIII<sup>e</sup> siècles.

Les documents de la Chronique du Père Vásquez dressent la liste de localités dépendant dudit couvent de Nacaóme, telles que Polorós, Anamorós et Lislique, situées à l'Ouest de la rivière Goascorán et que des documents du XVIII<sup>e</sup> siècle reconnaissent déjà comme faisant partie de circonscriptions ecclésiastiques et civiles manifestement dépendantes de l'évêché de Guatemala et des Alcaldías Mayores de San Salvador et San Miguel.

La position du Gouvernement du Honduras est donc que les listes de localités indigènes, soumises à l'action prosélytiste des différents Ordres, n'ont pas d'incidence sur la question de l'assignation des localités à une juridiction territoriale. Par définition, l'action des Ordres, de leurs frères et "doctrineros" s'adressait aux individus et non aux territoires, en l'occurrence les îles, qui demeurent toujours sous la compétence du pouvoir civil.

Les éléments fournis par ces deux documents salvadoriens, une fois clarifiées leur forme et leur date, n'ont donc pas pour effet, selon le Gouvernement du Honduras, de contrer efficacement la preuve fondée sur la série de documents produits par le Honduras et établissant que Meanguera dépendait de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa.



47. En ce qui concerne le document du mémoire du Honduras<sup>1</sup>, intitulé "Brève histoire de la paroisse de Choluteca", de 1816, rédigée par Frère Manuel Bendaña, le Gouvernement d'El Salvador, au chapitre 5.25 du contre-mémoire, ne trouve pas d'autres objections que de signaler que le document ne réunit pas les conditions prévues par l'article 26 du Traité Général de Paix et que, en fin de compte, il ne provient que de "a certain Fray Manuel Bendaña".

Pour la première objection, la réponse est claire: L'article 26 admet tout type de documents émanant des autorités ecclésiastiques et Frère Bendaña l'était. Selon des faits bien connus des historiens de la région, et cela répond également à la seconde objection, Frère Manuel Bendaña dirigea le couvent de la Merced de Jerez de Choluteca de 1780 à 1782 et était, en 1783, Commandeur du couvent de la Merced de León, au Nicaragua. Il le fut également, ensuite, du couvent de Valladolid, Comayagua, et accéda à la haute dignité de "Provincial" de l'Ordre, à Guatemala.

Pour ce qui est du document proprement dit<sup>2</sup>, les observations suivantes semblent pertinentes:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.13, p. 2296.

<sup>2</sup> Citations extraites de l'annexe susdite, mémoire du Honduras, p. 2296.

- a) Dans celui-ci, il est rappelé que la cure de Choluteca "fut détachée de l'évêché de Guatemala pour être annexée à l'évêché de Comayagua et faire partie de la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa...". Il s'agit d'une preuve écrite patente de la coïncidence entre juridiction ecclésiastique et juridiction civile (souligné par nous).
- b) La relation avec les actions des Ordres est également clairement établie, car le document indique que l'évêque de Comayagua "...Frère Alonso de Bargas, laissa cette cure (de Choluteca) aux mains de curés séculiers et les Guardanías de Nacaóme et de Goascorán" aux Ordres. C'est-à-dire que les activités des "doctrineros" se faisaient avec l'autorisation de l'évêque (souligné par nous).
- c) La zone géographique relevant de la cure de Choluteca, outre les localités de la terre ferme, couvre "...toutes les îles du Golfe de Chonchagua ou Amapala..."; cette affirmation serait en contradiction avec une juridiction sur les îles de Chonchagua et Punta Zacate par des circonscriptions civiles ou ecclésiastiques salvadoriennes mais qui, en tout état de cause, n'est pas l'objet du différend soumis à la Chambre de la Cour.
- d) La juridiction du curé ordinaire et les activités du couvent de la Merced, tous deux de Choluteca, sont confirmées, en une même phrase, par Frère Bendaña, qui ne gomme pas pour autant l'évidente distinction entre la nature respective de leurs compétences. Le texte dit que:

"...l'administration de ces îles et leurs indigènes relève d'un curé - il faut entendre 'curé ordinaire'" - et de surcroît '...des religieux de la Merced...' Le curé ordinaire et ceux-ci '...se répartissent à deux la visite des îles de Zacate Grande, El Tigre et Meanguera'."

Dans ces îles, il y a des ermitages et des registres des confréries qui se sont établies sur leurs haciendas..." L'administration - nouvelle distinction - est assurée aussi bien par "le curé que par l'Ordre de la Merced..."

- e) A Meanguera - dernier élément pertinent - on était parvenu à ériger un ermitage. Mais compte tenu des conditions de navigation, les visites ne s'y font que de janvier à mars. Et, contrairement à ce qu'insinue malicieusement le contre-mémoire d'El Salvador au chapitre 5.25 susvisé, dernière phrase, Frère Bendaña ne dit pas que Meanguera "was inhabited by mariners from San Carlos", mais que ces marins - des paroissiens qui ont aidé à construire l'ermitage - sont ceux qui "font le transport" entre San Carlos (La Unión) et le Nicaragua, c'est-à-dire qu'ils sont de passage dans l'île, à l'occasion de leurs voyages.

48. Quant aux documents provenant de cures ordinaires ("seculares"), El Salvador n'en produit aucun. Il n'y a qu'au chapitre 5.27 qu'il tente une interprétation favorable des documents relatifs aux cures de la Province de San Miguel, figurant en annexes XIII.2.29 A et B et en annexe cartographique A.3 du mémoire du Honduras, à savoir "l'Acte du dossier instruit par les cures de Yayantique, Gotera et La Conchagua" en 1804, portant sur le vicariat de Anamoros.

Les observations suivantes s'appliquent à cette interprétation:

- a) Le document n'avait pas pour but de dresser la liste des localités ou îles relevant de l'évêché de Comayagua; si bien qu'il n'y avait pas lieu de s'attendre à y trouver des îles assignées à celui-ci.
- b) En revanche, le document stipule que la cure salvadorienne de Conchagua jouxte les cures de Goascorán et de Aguantequerique. En ce sens, c'est une preuve supplémentaire de ce que les divisions territoriales salvadoriennes s'arrêtaient à la rivière Goascorán et que, par conséquent, non seulement Nacaóme et Choluteca étaient totalement intégrées à Tegucigalpa, mais encore le territoire de cette Alcaldía Mayor et de l'évêché de Comayagua s'interposaient entre les territoires salvadoriens et le Nicaragua.
- c) L'opinion qui précède renforce l'interprétation hondurienne selon laquelle l'idée que l'île de Meanguera dépendait d'El Viejo, au Nicaragua, était une erreur; cette erreur provient, du reste, de l'opinion de plusieurs auteurs salvadoriens qui confondent le fait qu'il existait une communication maritime fluide entre Conchagua et El Viejo - connue depuis le voyage du Père Ponce en 1586 - avec la présomption selon laquelle l'Alcaldía Mayor de San Salvador et la terre ferme nicaraguayenne seraient contiguës.

L'explication a contrario est plus simple et on la retrouve dans de nombreux récits de voyageurs, tant à l'époque coloniale que républicaine, à savoir que pour aller d'El Salvador au Nicaragua ou vice-versa, il était plus rapide et plus confortable de traverser le Golfe que de faire le parcours à dos de mule et à pieds, par la terre ferme de la côte hondurienne, sur un trajet de plus de deux cents kilomètres.

- d) Le plan figurant en annexe du rapport de 1804 et relatif au vicariat d'Anamoros est très vaste et détaillé. Il y avait un intérêt réel à faire connaître les circonscriptions des cures ordinaires, à des fins religieuses et dans un but de recouvrement des dîmes. L'autorité ecclésiastique la plus directement intéressée n'allait pas laisser échapper la moindre référence à des îles qu'elle considérait de sa juridiction. Elle pouvait se tromper pour ce qui ne relevait pas de sa compétence, parce que cela n'avait pas d'importance pour ses fonctions et les objectifs du plan. Mais le fait de ne pas inclure Meanguera dans la cure de Conchagua signifie clairement que l'île de Meanguera n'était pas dans la juridiction de ladite cure, la plus orientale de l'évêché de Guatemala.

49. Enfin, en ce qui concerne les documents généraux de visites ou recensements rédigés par les évêques, le Gouvernement d'El Salvador n'en produit aucun enregistrant l'île de Meanguera comme dépendante de l'évêché de Guatemala. Il ne peut pas démentir que, dans le mémoire

présenté aux Cortes d'Espagne en 1821 par le Père José María Mendes, à titre de "Description du Royaume du Guatemala sur le plan spirituel"<sup>1</sup>, il soit fait état de ce que la cure de Conchagua est "la plus orientale de la métropole" et qu'il n'y soit pas fait mention des îles du Golfe de Fonseca comme faisant partie de cette cure.

Certes, le Gouvernement d'El Salvador fait une interprétation du rapport détaillé de la visite de l'évêque Cortes y Larraz en 1770, en essayant d'étendre la description à des îles distinctes de Punta Zacate, qui porte le numéro 33 sur le graphique annexé au rapport, mais ce même graphique, annexé comme figure 1 en page 648 du contre-mémoire hondurien, réfute cette allégation. Si le rapport de l'évêque Cortes mentionne, dans une section autre que celle consacrée à Conchagua, un village de Meanguera, il s'agit du village situé sur la terre ferme, dans le district de Jocatique, et non pas de l'île en litige.

D'autre part, le Gouvernement d'El Salvador<sup>2</sup> insiste sur le fait que, aussi bien dans le rapport du chapelain José del Valle, de 1765, relatif aux cures de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, où figure "...a full description of (the curacies) of Choluteca and Nacaóme...", que sur la Liste des Cures et Paroisses du Honduras, établie par l'évêque Cadiñanos, de Comayagua en 1791, où "...duly appear

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.33, p. 2329.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 5.21-5.23, p. 153-155.

both the Parish of Choluteca and the Parish of Nacaóme...", ne figurent pas comme dépendantes de celles-ci les îles de Meanguera et Meanguerita.

La première conclusion sur ces documents, que toutefois El Salvador, dans son empressement à tenter de faire ressortir un seul aspect du différend, oublie de consigner, est que ces documents sont une preuve supplémentaire de ce que Nacaóme et Choluteca sont effectivement et incontestablement des cures de l'évêché du Honduras au XVIII<sup>e</sup> siècle, ainsi que le soutient le Honduras. Et la référence à la sentence du Tribunal Arbitral présidé par le juge Hughes prouve que, si le rapport Cadiñanos n'inclut pas le Golfe Dulce ou Golfe de Saint-Thomas, face au Bélize, comme étant hondurien, il affirme en revanche - en incluant Nacaóme et Choluteca - que le Honduras est riverain de l'Océan Pacifique dans le Golfe de Fonseca.

El Salvador oublie également, ou feint d'oublier, que le litige frontalier entre le Nicaragua et le Honduras a été tranché par la sentence arbitrale du Roi d'Espagne le 23 décembre 1906. En ce sens, les plaidoiries de l'éminent professeur Rolin, Conseil du Nicaragua dans le procès de 1958-1960 devant la Cour Internationale de Justice, qui décida que cette sentence devait être appliquée par le Nicaragua, n'ont aucune pertinence dans le présent différend. En plus, quand le professeur Rolin écrivait que cette note était étrangère à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, il ne se référait pas à la côte Sud, mais à la côte sur la mer des Caraïbes, fait qui pourrait être pertinent dans la controverse entre le Nicaragua et le Honduras.

En ce qui concerne la non-inclusion de l'île de Meanguera dans les rapports ecclésiastiques honduriens, l'explication est la suivante: les îles étaient inhabitées depuis 1684 et les rapports des évêques portaient sur les paroissiens recensés et non sur les territoires.

C'est pourquoi le document de 1733 auquel fait référence le chapitre 5.20 du contre-mémoire salvadorien (qui le reproduit en annexe IX.3) et se rapportant aux consultations visant à remédier à "...the bad administration of certain Curacies and doctrines of the Bishopric of Honduras", n'est pas non plus pertinent en ce qui concerne l'élément fondamental de l'assignation ou non de Meanguera à l'évêché de Comayagua.

L'objectif du rapport était d'essayer de fonder une nouvelle cure dans une zone peuplée de la cure de Choluteca, au Nord de ladite ville. Le document prouve, par ailleurs - et le contre-mémoire salvadorien le passe soigneusement sous silence - ce qui suit:

- a) Le texte se rapporte au village de Texiguat, situé "à seize lieues" au Nord de Choluteca, qui a toujours figuré parmi les villages assignés à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, ce qui constitue une preuve supplémentaire de la juridiction de Tegucigalpa sur Choluteca.
- b) A la page 36 de l'annexe, ligne 7, le document indique textuellement que les haciendas d'élevage et les fermes à indigo de la cure de Choluteca "...are on the border line with the Bishopric of Nicaragua...". C'est-à-dire que l'évêché du



Honduras s'interpose, dans cette région, entre l'évêché du Guatemala, dont dépend El Salvador, et l'évêché du Nicaragua.

- c) De même, à la page 37 de l'annexe, le texte souligne que le village de Texiquat "...is the largest that this curate has, because of being almost annihilated the others...", ce qui constitue une preuve supplémentaire des graves répercussions qu'eurent les incursions de pirates sur la région Sud du Honduras.

50. En guise de conclusion des analyses effectuées, le Gouvernement du Honduras pense qu'il faudrait constater qu'une hiérarchie des documents s'impose:

- a) En premier lieu, se situent les documents indiquant qu'une juridiction ecclésiastique sur les îles en litige coïncide avec une juridiction civile: situation du document établi par le Frère Manuel Bendana en 1816, date qui est d'ailleurs la plus proche de l'indépendance des deux Etats.
- b) En deuxième lieu, les documents indiquant qu'une circonscription ecclésiastique n'exerce pas de juridiction spécifique sur les îles en litige: ce qui est le cas de la description et de la carte de la cure de Conchagua, de 1804.
- c) En troisième lieu, les documents mentionnant que les localités des îles sont génériquement sous une certaine dépendance: c'est le cas des documents des ordres religieux.

- d) En quatrième lieu, les rapports généraux des évêques, revêtant une réelle importance en ce qui concerne les îles du Golfe de Fonseca: c'est le cas du rapport de l'évêque du Guatemala Cortes y Larraz, en 1770.

**D. LE DEPEUPLEMENT DES ILES EN RAISON DES INVASIONS DE  
PIRATES DANS LE GOLFE DE FONSECA**

51. Après les deux écrits des Parties et les documents qu'elles ont produits, il y a un aspect particulièrement pertinent pour la présente affaire, bien qu'il ne crée pas à proprement parler de désaccord entre les Parties. C'est le fait qu'effectivement - les documents le prouvent - le Golfe de Fonseca, ses côtes, ses îles, ses habitants et, concrètement, l'île de Meanguera<sup>1</sup>, ont été gravement affectés par les invasions de corsaires et de pirates hostiles à la Couronne d'Espagne, à une période qui s'étend sur presque quarante ans, de 1684 à 1721.

Pour le Gouvernement du Honduras, la pertinence de cette situation, sérieusement ressentie par les autorités coloniales espagnoles et par la population en général, est fondamentalement double:

- a) d'une part, les incursions de pirates causent le départ des habitants de Meanguera vers la terre

---

<sup>1</sup> La petite île de Meanguerita a toujours été présentée par le Gouvernement du Honduras comme une dépendance de l'île de Meanguera car, dans les faits, elle a toujours été associée à celle-ci, sans identité propre.

ferme et la destruction des maisons, des puits et des cultures de l'île; ce qui a pour conséquence que, à partir de janvier 1685, cette île est complètement inhabitée.

- b) d'autre part, la situation de dépeuplement de Meanguera, ainsi que d'autres îles et hameaux situés sur les côtes du Golfe, principalement celles de Nacaóme et de Choluteca, dure plus d'un siècle, jusqu'à l'indépendance. Cela explique également que, lorsque se produit, en 1819, une alerte d'invasion au Sud du Honduras, non pas cette fois de pirates ou de corsaires, mais de navires d'insurgés armés, ce sont les autorités de la province du Honduras qui réagissent énergiquement au niveau national et que cette mobilisation est véritablement une preuve supplémentaire de sa juridiction sur les îles, vu les intérêts supérieurs de défense et de sécurité du territoire de la province qu'elle sauvegardait.

En d'autres termes, cela montre qu'il y a un fil conducteur qui mène de l'activité de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, en 1684, à celle du Gouverneur-Intendant de la Province du Honduras et de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, en 1819, et que cela est une preuve supplémentaire montrant où se situait l'assignation territoriale de l'île de Meanguera et autres îles, par rapport aux autorités de chacune des divisions administratives coloniales.

A propos de ces faits documentés, le Gouvernement d'El Salvador n'a que deux réactions de véritable impuissance, dans la mesure où il tente de "disqualifier" non pas les documents, mais les acteurs, ne pouvant évidemment pas dénaturer les actes auxquels ils participent, ni leurs conséquences. Ainsi, au chapitre 6.70, page 205 de son contre-mémoire, lorsque, bien que le chapitre concerne les situations de l'époque républicaine, il indique soudain qu'il serait, à son avis, absurde de donner de l'importance à:

"...the purely fortituous circumstance that more than three centuries ago, in 1684, it was the 'Alcalde' of Tegucigalpa who charged a Spaniard who could not even sign his own name with the task of burning down dwellings, blocking up wells of drinking water, cutting down fruit trees and dismantling the Church on Meanguera..." (souligné par nous).

De même au chapitre 6.52, page 194 du contre-mémoire, lorsque la proclamation sur la sécurité de la province que défend le Gouverneur-Intendant du Honduras en 1819, suscite pour tout commentaire qu'il s'y insinue "...certain reactionary comments to the movement for independence that was already in existence at this time...", une observation totalement dépourvue de pertinence dans l'examen juridique du présent litige.

52. Le livre de M. Peter Gerhard intitulé "Pirates on the West Coast of New Spain: 1575-1742", publié par "the Arthur H. Clark Company, Glendale, California" en 1960, illustre parfaitement les origines et l'évolution de la piraterie sur la côte occidentale des Indes. C'était, de la part des pirates, une activité essentiellement orientée vers la recherche des routes empruntées par les galions se

rendant du Pérou au Mexique et, surtout, de la route du navire dénommé "Galion de Manille" qui, depuis l'Orient, venait aux Indes deux fois par an.

Les autorités espagnoles étaient conscientes de cette grave menace et des souffrances que subissait la population côtière, depuis l'apparition des premières incursions de Francis Drake en 1579 et les expéditions de plusieurs hollandais, notamment, en 1614.

A cet égard, sa politique de défense était indubitablement le combat naval et, en l'absence de ce type de défense, l'incendie et l'abandon des villages, ce qui avait pour conséquence que les pirates avaient probablement de graves pénuries en aliments, lorsqu'ils arrivaient sur les côtes. C'est ainsi que, après sa prise par Cavendish, le port de Guatulco, au Mexique, fut détruit en 1616 sur ordre du Vice-Roi; c'est ce qui se produisit également à Meanguera, en 1684.

Le livre de M. Gerhard utilise une riche information provenant des Chroniques écrites et publiées par les membres d'expédition eux-mêmes, tels que Drake, Dampier, Raveneau de Lussan, Shelvocke et autres, ainsi que des archives coloniales espagnoles. Selon les sources, Speilbergen et les dénommés Pechelings remportèrent une victoire navale sur l'armada espagnole à Canete (Pérou), les 17 et 18 juillet 1615 et, vers le 20 septembre, ils étaient au large des côtes de l'Amérique Centrale, dans les environs de la Baie d'Amapala.

53. Dans la période intéressante pour le présent litige, on ne relève pas moins de huit incursions dont on conserve des traces documentaires:

- a) Au milieu de l'année 1684, les successeurs du Capitaine Cook, qui mourut dans le Golfe de Nicoya, étaient décidés à attaquer l'Amérique Centrale. Le 2 août, ils étaient en vue de Realejo (Nicaragua). Selon l'ouvrage de Gerhard, page 157:

"On August 5, Davis and Eaton sailed from Realejo toward Amapala Bay or the Gulf of Fonseca. The next day Davis took some men, in the ship's boats and landed first on Meanguera Island and then on Amapala, capturing a priest and antagonizing the Indians. The ships followed in and were careened, trimmed, and victualed while lying some five weeks at Amapala Island, unmolested by the Spaniards..."

Puis les boucaniers se séparèrent et marchèrent dans des directions opposées.

- b) En 1685, le groupe de pirates anglais Davis, Swan, Townley et Knight attaquèrent El Realejo et marchèrent sur la ville de Leon (Nicaragua) qu'ils mirent à sac et incendièrent. Ils furent frappés d'épidémie lorsqu'ils allaient partir et décidèrent donc de rester dans la Baie d'Amapala. "There they lay several weeks at a small island where the sick, almost half of the crew, were set ashore." Les espagnols ne les attaquèrent pas mais les pirates firent plusieurs incursions sur la terre ferme pour voler du bétail. A la fin septembre, ils partirent pour l'île de Cocos<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> op. cit., p. 163.

- c) Le 10 avril 1686, une autre troupe de pirates, cette fois français, attaqua Granada (Nicaragua), prirent la ville, mais "again the Spaniards had removed all but a few supplies" et les trésors importants avaient été emmenés vers l'intérieur. Le pirate Raveneau de Lussan raconte cette aventure en indiquant les éventuels désaccords entre anglais et français. Parmi ceux-ci, Grognet et environ 145 compatriotes passèrent la saison des pluies dans la Baie d'Amapala.

La page 179 de l'ouvrage cité poursuit ainsi:

"Little is known about Grognet activities during the next eight months. Apparently he spent most of this time on one of the islands in the Bay of Amapala. Soon after arriving there, 112 pirates marched inland and secured 450 pounds of gold at a mining camp halfway to Tegucigalpa."

- d) Le 16 juillet 1687, le Picard ordonne que:

"...the bucaneer squadron set course for the Bay of Amapala anchoring off Tigre Island on July 23. All the islands in the bay were now deserted, following the Spanish policy of leaving nothing for the pirates to steal<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Le Picard accueille alors trente autres boucaniers qui accompagnaient Grognet l'année précédente:

"...They had turned back in the vicinity of Acapulco and reached Amapala some months

---

1 op. cit., p. 186.

previously. After a battle with the Spaniards<sup>1</sup> they had been hiding out in the islands of the bay, while a large war galley and several Spanish piraguas prowled around looking for them."

- e) En décembre 1687, la flotte pirate prend à nouveau Guatulco, au Mexique, mais, se trouvant pratiquement abandonnée et sans vivres, elle retourne une fois de plus dans le Golfe de Fonseca.

A la page 187 de l'ouvrage cité, on peut lire:

"The buccaneer were now determined to march back across Central America to the North Sea. Long hours were spent making preparations for the difficult passage and torturing prisoners to get information regarding the best route. On December 24, the ships were scuttled, and on January 2, 1688, the 280 buccaneers began their march inland to the headwaters of the Segovia River. After a two-month trek most of them arrived at Cape Gracias a Dios, on the shore of the Caribbean..."

- f) En 1705, Dampier, après de nombreuses difficultés, arrive dans la Baie d'Amapala le 6 février. Funell et la majorité de ses hommes l'abandonnent avec le meilleur navire. Selon Gerhard, page 207:

---

<sup>1</sup> Ce combat dans l'île de El Tigre, en mai 1687, a notamment causé la mort du Capitaine Fabián de Alvarado, chef de la compagnie de Choluteca, dont la succession ou l'avis mortuaire est consignée dans un document déposé aux Archives Nationales du Honduras.



"Dampier stayed a few days longer at Amapala trying to patch up his wretched 'Saint George'. He was now left with only twenty-eight men... He sailed from Amapala sometime in February and made his way south to Ecuador."

- g) Le 1er mai 1720, arrive dans le Golfe de Fonseca le pirate Clipperton qui attend trois semaines dans les îles que lui soit versée une rançon pour la séquestration d'un marquis et l'équipage d'un navire espagnol<sup>1</sup>.
- h) Dernier point de ce récit d'une période cruciale: en 1721, Shelvocke effectue plusieurs incursions sur le littoral mexicain et centraméricain en attaquant, avec peu de réussite, des bateaux espagnols au large d'Acapulco et d'Acajutla (Sonsonate); les autorités espagnoles le somment alors de se rendre. Shelvocke n'accepte pas mais il lui est pratiquement impossible de se procurer des vivres. "The water supply was very low and none was found in a two-day search at Amapala Bay<sup>2</sup>." Le 11 mai, il arrive et il obtient des vivres dans l'île de Coiba, au large du Panama.

54. Les conséquences de ces attaques incessantes, des actes de pillage et des intimidations des pirates furent très importantes pour les populations côtières. Comme le

---

1 op. cit., p. 222.

2 op. cit., p. 225.

résume fort justement Gerhard aux pages 241 et 242 sur lesquelles s'achèvent son livre:

"The value to Spain of the ships sunk, towns burned, agriculture and commerce destroyed and inhibited, and other direct and indirect effects of these raids ascended to many millions of pesos. While it is true that relatively little was done to fortify Pacific ports or protect shipping, still the threat of aggression caused the Spaniards to go to considerable trouble and expense. Whenever word arrived of the presence of a foreign enemy in the Pacific, although the alarm often proved to be false, the placid life of the Viceroyalty was replaced by turmoil. Soldiers had to be equipped and provisioned and sent down to the coast..."

Dans une dernière conclusion, parfaitement applicable aux événements qui se déroulèrent sur la côte Sud du Honduras, l'auteur indique que:

"Perhaps the most permanent effect of piracy on the west coast of Mexico was an indirect one brought about by the reiterated order forbidding or discouraging colonisation of the coastal region..."

55. Le dépeuplement de Meanguera et d'autres îles du Golfe dura tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle et deux témoignages de source autorisée en font état dans des documents déjà présentés à la Chambre de la Cour. C'est ainsi que dans l'annexe IX.1 du contre-mémoire du Honduras, page 267, on trouve les propos suivants, à la fin du paragraphe se rapportant à la description des côtes des mers du Sud et du Nord du Guatemala, faite en 1758 par l'ingénieur Luis Diez Navarro:

"...la partie supérieure (textero) de la Baie appartient à la juridiction de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et c'est le district qu'ils appellent la Choluteca appartenant à la Province du Honduras. Il y a dans cette baie trois grandes îles qui peuvent être peuplées ou qui l'ont été jusqu'en 1718 lorsque les Anglais l'ont pillée et ces îles ont été ainsi dépeuplées, elles se nomment du Tigre, de Meanguera et de Conchagua..." (souligné par nous).

De même, à l'annexe XIII.1.1 du mémoire du Honduras, page 2210, à savoir la "Description du Golfe de Fonseca ou d'Amapala" effectuée par l'expédition du "Bergantin Activo" en 1794-1796, il est dit expressément au paragraphe 4, à propos de la description de l'île de Meanguera:

"Dans la partie montagneuse, il y a quelques pièces d'eau, des bananeraies, d'autres arbres fruitiers et de fragments des chaux et des pierres datant du grand village d'indiens chrétiens qui l'habitaient au siècle dernier en faisant avec la côte du Pérou et au moyen de bateaux un grand commerce de rocou qu'ils cueillaient. Ces indigènes se virent obligés d'abandonner leur île, car leur village avait été saccagé et ruiné par des hommes téméraires d'un bateau anglais, des pirates qui se sont fortifiées sur l'île du Tigre au nord-est de celle de Meanguera" (souligné par nous).

Il est important de noter également qu'à cette époque, c'est-à-dire vers la fin du siècle, Meanguera était toujours inhabitée, mais non pas les îles du Tigre et de Zacate Grande, dénommée San Antonio ou Sacatera dans ce récit du "Bergantin Activo" qui indique, à propos de l'île du Tigre: "...elle est très fertile et elle est habitée d'une

population métisse<sup>1</sup>. A propos de Zacate Grande, il dit "Dans cette île habitent diverses familles, il y a beaucoup de bétails bovins, des juments qui donnent de bonnes mules<sup>2</sup>...".

Le récit indique d'autre part que "toutes les îles sont de l'Etat (espagnol) bien que certaines soient habitées par des gens à peau sombre qui pratiquent l'élevage du bétail et le travail des champs<sup>3</sup>...". Cette indication est pertinente car elle est une preuve de plus que la juridiction sur les îles comme territoires, se maintient dans les divisions administratives, représentant la Couronne d'Espagne et que, quelle que soit la forme d'exploitation de leurs terres par les particuliers, individuellement ou à titre de communauté indigène, cela n'affecte pas le fait fondamental de l'appartenance des îles à l'Etat espagnol.

56. L'île de Meanguera, ainsi qu'on peut en juger d'après le document établi par Frère Manuel Bendana<sup>4</sup>, resta inhabitée jusqu'à l'indépendance, en 1821. Elle n'était fréquentée que par les marins qui faisaient différents

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.1, p. 2212.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.1, p. 2212, dernier paragraphe.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.1, p. 2213.

<sup>4</sup> supra., p. 957, par. 47. Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.13, p. 2296.

parcours à travers le Golfe de Fonseca. Meanguera n'est pas citée dans la mobilisation générale décrétée et organisée en 1819<sup>1</sup> par le Gouverneur-Intendant de Comayagua, pour défendre la côte Sud de la Province du Honduras. L'activité militaire est pourtant très importante et couvre la défense du Golfe et de ses îles, sous le contrôle administratif immédiat des autorités coloniales de Nacaóme et Choluteca, la coordination étant assurée par l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, Narciso Mallol. Pour le Gouvernement du Honduras, les documents qu'il présente et qui prouvent des exercices de juridiction desdites autorités, sont par conséquent pertinents en l'occurrence. Ils démontrent en particulier le contrôle de ces autorités sur la partie centrale de la Baie de Fonseca.

Les éléments essentiels de la proclamation du Gouverneur Tinoco y Contreras sont, d'une part, qu'il communique à tous les habitants de la province que se prépare une invasion de pirates qui peut avoir des conséquences sérieuses sur les vies humaines et les propriétés. D'autre part, que "...les endroits où les pirates désirent débarquer pour ravager cette province..." sont "...les ports de la mer du Sud, El Realejo, Choluteca, Nacaóme et Goascorán..."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVI, p. 557-558 et Annexes, vol. V, Annexes XIII.2.30 et XIII.2.31, p. 2324-2326.

Dans le communiqué de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, adressé directement au Capitaine Général, président de la Audiencia de Guatemala, en vue de solliciter une aide économique pour sa circonscription, l'élément essentiel est qu'il considère, avec le Gouverneur de Comayagua, Commandant Général des Armes du District du Honduras, que la menace des pirates s'exerce dans "...ces juridictions..." sur "...une plage de plus de 20 lieues avec des villages pillés chaque fois...". Le souvenir des invasions de la période 1682-1721 reste vivace.

Les événements concrets d'avril 1819 sont consignés avec suffisamment de détails, même si la menace d'invasion provient en réalité de navires d'indépendantistes créoles, comportant quelquefois des éléments anglais. Une note datée du six, émanant de Pedro Benedi<sup>1</sup>, Sergent-major de San Miguel, et adressée aux sous-délégués de Nacaóme et Choluteca, mentionne clairement les différentes juridictions, à savoir San Miguel à l'Ouest du Golfe et Tegucigalpa dans la région centrale qui, selon le Gouvernement du Honduras, comprenait les îles de Zacate Grande, El Tigre et Meanguera.

Ladite note précise que "le 31 mars dernier, un navire avait mouillé au large de Maquique, sur la côte qui s'étend de Usulután à l'embouchure de la (crique de) Conchagua...",

---

<sup>1</sup> République du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.11.A, p. 409.

puis il fit voile vers El Realejo (Nicaragua). A cet égard, il ajoute que "...nos ordonnances cessaient de s'appliquer"; elles se limitaient, ainsi que le soutient le Gouvernement du Honduras, à la crique de Conchagua et, comme on le verra par la suite, aux îles côtières d'El Salvador, en particulier Conchaguita<sup>1</sup>.

Cependant, poursuit le document, une "note" l'informe "qu'une frégate à haut gréement, un brigantin, des chaloupes armées et une grande canonnière ont attaqué le port de El Realejo..." en faisant plusieurs prises. Sur ce, M. Benedi déclara:

"...à vous, sous-délégués des districts de Nacaóme et Choluteca, je communique cette nouvelle afin que vous preniez les mesures préventives de nature à préserver, dans la mesure du possible, les vies humaines et les haciendas des habitants situés sur les rives du grand lac de la Conchagua et les villages immédiats..."

Enfin, M. Benedi propose "...que chaque fois que ce Commandement d'Armes (celui de San Miguel) sera requis pour prêter de l'aide, il s'exécutera..."

57. Le 8 avril, l'adjoint de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa à Nacaóme, Manuel Lucas Sierra, informe l'Alcalde Mayor<sup>1</sup> que, dans le port de Conchagua (La Unión), "...tout le monde était sorti pour fuir et que, au large de

---

<sup>1</sup> infra., p. 979-983, par. 57-59.

(des îles de) Conchagua et Martin Pérez se trouvaient trois navires et un plus petit, à une distance d'environ cinq lieues du port et arborant un pavillon rose...". De même que "...il y avait dans ce port deux compagnies de San Miguel pour assurer la défense..."

L'adjoint de Nacaóme signale également qu'il est en communication avec l'adjoint de Choluteca et qu'il a placé trois postes de guet "...l'un sur la côte de Goascorán... un autre au port de San Lorenzo et un autre dans celui de La Brea...", ports tous distants de quatre lieues de Nacaóme.

Le Gouverneur Tinoco est donc déjà informé et, dans une dépêche envoyée le 8 avril de Comayagua<sup>2</sup>, il informe l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa qu'il a pris immédiatement un arrêté visant à "mettre cent hommes sous les armes afin qu'ils accourent..." à Nacaóme, à l'endroit que l'on jugera utile. Il convenait de compléter cette mobilisation, menée sous la direction du lieutenant-colonel Andres Brito, avec des soldats du bataillon de Olancho et d'autres recrues de villages voisins de Tegucigalpa, tels que Aguanqueterique.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.11.B, p. 409-410.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.11.C, p. 410.



58. Le 14 avril, croyant que la menace était écartée, l'adjoint de l'Alcalde de Choluteca, Justo José Herrera, transmet à l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa<sup>1</sup> une information de l'une de ses vigies placée à l'endroit dénommé "site de l'île" et qui détaille plusieurs mouvements de trois navires ennemis aperçus entre "...les rochers escarpés (farallones) et Punta Gorda." Il constate ensuite qu'il s'agit en réalité de six navires et que "...un canot ou chaloupe..." est adossé au "...mont (île) de El Tigre...". Le rapport mentionne d'autres points qui ne sont pas tout à fait identifiés, mais se trouvent sur la terre ferme, comme l'est la "vigie de Las Tablas" qui devrait descendre pour observer "...une embouchure (de rivière ou mer) qu'ils appellent Ycaco...", tandis qu'un autre informateur reste placé dans une "...autre embouchure, appelée Las Doradas, contre l'île de Cosiguína..."

Le 19 avril, le rapport de Herrera à l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa<sup>2</sup> est plus complet et démontre, conjointement aux dispositions de l'adjoint de l'Alcalde de Nacaóme, le contrôle administratif de ces circonscriptions sur les côtes et les îles du Golfe de Fonseca, sauf dans l'accès à la mer par le chenal qui mène à La Unión, entre Punta Chiquirin et les îles de Conchaguita et Punta Zacate, c'est-à-dire ce qui constituait géographiquement "la crique de Conchagua" et qui est défendu par l'Alcaldía Mayor de San Miguel.

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.11.D, p. 410-411.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.11.E, p. 412.

M. Herrera confirme l'arrivée du sous-lieutenant Juan Antonio Yneztroza et de 26 hommes et fait savoir:

- a) qu'il a décidé "...de placer six soldats sur l'île", qu'il n'identifie pas, mais indique que "...c'est l'endroit le plus propice à observer les changements qui peuvent se produire, étant donné qu'ils peuvent nous tenir informés avant que les ennemis ne débarquent".
- b) qu'il recensera les ports<sup>1</sup> qui peuvent présenter les plus grands risques et qui "...sont tous ceux qui sont orientés vers les ports de El Viejo..." (au Nicaragua).
- c) qu'il a des postes de guet dans les ports "...de Carranza et San Bernardo..." dans cette direction, mais non identifiables de façon sûre, et dans ceux de "...San José Ycaco et Doradas..." dans le "site de l'île". Ces ports ont une vue sur la traversée de Conchagua à Farallones.
- d) que le 16 avril, la vigie de Las Tablas, Manuel Francisco Fiallos "...n'a rien pu observer car la mer était couverte de vapeurs...", alors que à

---

<sup>1</sup> Il convient de remarquer qu'on utilise, dans ces documents, le terme de "port" pour désigner tous les lieux possibles de débarquement, sur la terre ferme ou sur les îles, et que, sur les îles où il y a des éminences, comme sur l'île de El Tigre, la mention est parfois, sous forme abrégée, le "mont de El Tigre" et non le "mont de l'île de El Tigre".

"...l'embouchure du Ycaco et du joli estuaire (estero Hermoso), qui étaient dégrafés on n'a rien vu..."

- e) que le 17 avril, la vigie de l'île a vu que les navires se sont retirés: "...nous les avons vus entrer à la Punta Gorda...", mais "...nous ne savons pas s'ils ont mouillé derrière ou s'ils sont partis car aujourd'hui, vers dix heures, un autre a traversé (la mer) en venant du bas des Farallones..."

Compte tenu de la configuration du Golfe, cette vigie, pour pouvoir apprécier les mouvements à l'extrémité de celui-ci, devait indubitablement se trouver soit sur l'île d'El Tigre soit sur l'île de Meanguera.

- f) enfin, que le préposé au port de San Bernardo rendit compte qu'il n'y avait rien à signaler, qu'était parvenue au village de El Viejo la nouvelle selon laquelle un des navires des pirates était parti vers Conchagua et avait relâché des prisonniers et que la vigie de Los Dorados certifiait également qu'il n'y avait rien de nouveau.

59. Dans un autre document, du 3 mai, l'adjoint au maire de Nacaóme rapporte qu'il a interrogé Cayetano Rivera, habitant du port de Conchagua, dont le témoignage fournit deux éléments corroborant la division juridictionnelle sur les îles, à la veille de l'indépendance.

D'une part, il dit que:

"...José Guillermo, gendarme de Conchagua, habitant de l'île de Punta de Sacate savait que le mercredi ou jeudi (de la Semaine Sainte), s'approcha de la terre une grande chaloupe ennemie, demandant à faire provision d'eau douce; elle était conduite par environ vingt cinq hommes parmi lesquels des noirs, des anglais et un qui les dirigeait et leur servait d'interprète. Tous portaient des fusils et des armes et ils disposaient de quelques petits canons<sup>1</sup>."

D'autre part, il dit que, lorsque la provision d'eau douce fut faite, la chaloupe gagna le large en sondant les profondeurs, vers le port de Conchagua. L'adjoint au maire de Nacaóme précise également que "...cherchant les courants de l'île de El Tigre, sur la côte de notre district...", ils se dirigèrent, grâce à ceux-ci, vers le vaisseau qui était amarré "...au milieu du champs de la vigie du mont (El Tigre) et de Conchaguita, comme l'aperçut la vigie dudit mont...".

L'état d'urgence prit fin peu après le mois de mai, bien que les autorités du Sud du Honduras ne cessèrent de profiter de l'occasion pour renouveler leurs requêtes aux autorités centrales, afin que soit mis à leur disposition un contingent permanent et bien armé pour la défense de la côte, étant donné que les habitants sont devenus méfiants et se disent que les pirates pourraient revenir en janvier prochain.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.11.F, p. 413.

**E. INSUFFISANCE DES DOCUMENTS COLONIAUX CIVILS INVOQUES PAR EL SALVADOR POUR ETAYER SES PRETENTIONS**

60. Le Gouvernement d'El Salvador présente, dans son contre-mémoire, un série de documents coloniaux civils pour étayer ses positions et tenter de réfuter les arguments et preuves fournis par le Honduras dans son mémoire. A cet égard, il convient de signaler d'emblée que tous ces documents, à l'exception de deux, se rapportent à des îles autres que celles en litige de Meanguera et Meanguerita ou se réfèrent à divers actes ou preuves de juridiction sur la terre ferme continentale salvadorienne.

Il convient donc d'indiquer que, outre les raisons exposées à la section I de la présente réplique, c'est faute de preuves documentées sur les exercices de juridiction sur Meanguera et Meanguerita qu'El Salvador recourt à l'expédient consistant à tenter d'étendre le débat à toutes les îles. Ainsi, dans son raisonnement, une preuve sur Conchaguita doit valoir comme preuve sur Meanguera.

Pour le Gouvernement du Honduras, on pourra mieux apprécier les divergences entre les Parties si l'on sépare convenablement les divers documents pour les examiner en fonction de leurs différences de nature et de valeur probatoire.

En premier lieu, aux paragraphes 61 à 65 ci-après, on considèrera l'ensemble de documents qui n'ont en réalité qu'un caractère auxiliaire pour apprécier le meilleur droit invoqué par les Parties sur les deux îles en litige.

Puis, aux paragraphes 66 et 67, on examinera le premier document salvadorien, de 1677, figurant à l'annexe X.4 du contre-mémoire et se rapportant à l'affaire du recouvrement de quelques impôts par un officier siégeant à San Salvador. En corrélation avec cette affaire, on examinera également le document de 1674, de l'annexe IX.6.

En troisième lieu, aux paragraphes 68 et 69, on analysera le second document salvadorien, de 1711, figurant en annexe X.11 du contre-mémoire. A cet égard, le Gouvernement du Honduras est en mesure de prouver, notamment avec un document de 1698, que ce document de 1711 se rapporte à un impôt levé sur les indigènes de Meangola qui, pour cette année-là, s'étaient établis sur la terre ferme de la province de San Miguel, près de San Carlos-La Unión.

En guise de conclusion, on montrera, aux paragraphes 70 à 73, l'absence de véritable réponse d'El Salvador aux documents coloniaux civils et aux arguments présentés par le Honduras à l'appui de sa position.

61. Le premier document pertinent, dans la catégorie générale, est la demande de terres effectuée par Lorenzo Irala en 1766 et à laquelle se réfèrent aussi bien le mémoire d'El Salvador que celui du Honduras. Aux chapitres 6.43 à 6.45 de son contre-mémoire, le Gouvernement d'El Salvador amplifie son enthousiasme pour le document et déclare qu'il "...sweeps away in a precise and categorial form all the doubts and divergences which could possible exist as to whether San Miguel or Tegucigalpa exercised jurisdiction over the islands of the Gulf of Fonseca..."

En vérité, le document n'a rien à voir avec le présent différend. Le Gouvernement du Honduras, ainsi qu'il l'a déjà montré dans son contre-mémoire, soutient même que l'île sur laquelle Irala sollicitait des terres est Zacate Grande, et non pas Exposición. Divers documents coloniaux relatifs à Zacate Grande, ne prêtant pas à controverse et déposés aux Archives Nationales du Honduras, prouveraient de surcroît que Irala obtint en effet des terres sur ladite île, terres qui ensuite, par succession et vente, furent transmises à d'autres propriétaires, toutes ces transactions s'opérant dans la juridiction de Tegucigalpa, par le truchement de Nacaóme.

D'autre part, l'acquisition était évidemment de droit privé et n'impliquait aucune référence à la juridiction territoriale en faveur de San Miguel.

Insister sur le fait qu'il se rapporte à Exposición, n'est ni correct ni pertinent car, quand bien même il s'agirait de Exposición, si l'on observe une carte nautique du Golfe on peut très facilement constater que, même s'il y avait eu, à Exposición, des propriétés de salvadoriens ou même si l'on pouvait prouver que San Miguel avait exercé sa juridiction sur l'île, ce qui est impossible, le fait que celles-ci, propriétés et juridiction, "...extended as far...", prouverait dans l'absolu, que San Miguel exerçait juridiction sur les îles situées dans la partie centrale du Golfe, à savoir Zacate Grande, Tigre et Meanguera.

L'Audiencia de Guatemala statua en faveur de Irala, après que le juge local de San Miguel eut reconnu qu'il ne savait pas si l'autre province exerçait sa juridiction sur l'île, et non pas pour établir ou modifier les juridictions

mais, simplement, pour faciliter l'opération économique que supposait l'acquisition de terres.

En ce qui concerne les affirmations du chapitre 6.47 in fine, et la production en annexe du mémoire salvadorien de deux nominations d'adjoints de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa à Nacaóme, une précision est nécessaire: dans les documents, l'île de Zacate Grande est mentionnée comme nouvelle localité de Nacaóme, car en effet cette île commençait alors à se repeupler. Cette mention n'a absolument rien à voir avec la situation des autres îles, car on ne se réfère pas à cette île comme étant la seule île sous juridiction de Tegucigalpa, à l'exclusion des autres.

62. En ce qui concerne les documents des annexes X.5, X.7 et X.2 du contre-mémoire salvadorien, leur caractéristique principale, comme le précédent, est qu'ils ne se rapportent pas à l'île de Meanguera ou Meangola. Les deux premiers, de 1674 et 1706, se rapportent au village de Amapala sur la terre ferme et aux villages de Teca et Conchagua, sur l'île de Conchaguita. Le troisième, de 1625, est une "encomienda" en faveur d'Isabel Recinos. Mais la "encomienda" est une institution sur les personnes (les indiens) et non sur les territoires. Et le texte du document espagnol - vu que la traduction anglaise est incorrecte - stipule que devait être effectué un versement "...de la part des indiens qu'elle avait en 'encomienda' dans les îles de Amapala<sup>1</sup>..." (souligné par nous). Dans cette phrase, Amapala

---

<sup>1</sup> Le texte anglais, en page 3 de l'Annexe X.2, lignes 4 et 5, dit: "Some of the indians that had them in encomienda the islands of Amapala." Outre qu'il faut améliorer le début de la phrase, il faudrait dire, pour le moins: "in the islands of Amapala".



est tout le Golfe et il n'est pas précisé que la "encomienda" soit sur l'île d'El Tigre, comme elle s'appelait alors, et que c'est l'île à laquelle prétend se référer El Salvador. Le document n'est donc pas pertinent. De plus, le titre qui lui est donné dans les annexes est tendancieux.

En ce qui concerne le village d'Amapala, sur la terre ferme, on a déjà fourni des explications suffisantes au chapitre C de la présente section. Le document X.5 porte sur la division entre San Salvador et San Miguel. L'original espagnol présenté est illisible. Le document X.7 est le même que celui présenté en annexe XIII.2.26 du mémoire du Honduras et sa seule utilité, comme on l'a alors indiqué, est qu'il fait état de ce que les indiens de l'île de Conchaguita (alors Conchagua) s'établirent près du village de Amapala, sur la terre ferme, après avoir fui devant les pirates.

63. Le document X.10 auquel renvoie le chapitre 6.51 du contre-mémoire salvadorien, est le rapport du Gouverneur du Honduras, Anguiano, de 1804. C'est un rapport détaillé pour certaines activités, mais non pour d'autres. En effet, les îles du Golfe ne figurent pas sur les listes de villages, mais il se vérifie par d'autres documents - comme ceux présentés au chapitre D - que plusieurs îles du Golfe dépendaient de ce Gouverneur.

Il est probable que leur omission soit due à leur situation de dépeuplement, étant donné que les cadres qui y figurent sont des recensements de familles. D'autre part, il confirme une fois de plus que Nacaóme et Choluteca faisaient partie de la Province-Intendance du Honduras en 1804 et il

est toujours appréciable de voir reconnu ce fait dans les écrits salvadoriens.

64. Pour en finir avec les documents généraux, il convient de se référer maintenant à ceux mentionnés aux chapitres 6.35 et 6.36, annexes X.8 et X.12 du contre-mémoire salvadorien, qui mentionnent essentiellement le village de Nuestra Señora de las Nieves de Amapala comme dépendant de San Miguel, ce qui était le cas parce qu'il se trouvait sur la terre ferme.

Dans le rapport de Gálvez, de 1742, reproduit en annexe X.8, la mention est claire car elle dit que Nieves de Amapala est aussi éloigné de la capitale de la province que Santiago Conchagua, village voisin situé sur la terre ferme. C'est vrai que, pour El Salvador, l'objectif de la citation est de prétendre que San Miguel "had a common boundary with the Province of Nicaragua...", mais cette traduction est là encore tendancieuse. Le texte espagnol dit que les indiens de Conchagua entretiennent les canoës "...para el pasaje del brazo de mar que divide esta provincia de la de Nicaragua..." ("pour le passage du bras de mer qui sépare cette province de celle du Nicaragua"). Il n'est pas question ici d'une frontière commune mais tout au contraire, d'un bras de mer qu'il faut franchir et qui sépare les deux provinces. C'est-à-dire - c'est ce que soutient le Honduras - qu'à cette date, comme aujourd'hui, il y a des îles et des espaces maritimes qui séparent El Salvador du Nicaragua.

65. Le document X.3 de 1667 auquel renvoient les chapitres 6.24 et 6.25 du contre-mémoire salvadorien est un document intermédiaire parce que l'île de Meangola y est

mentionnée. Le Gouvernement du Honduras a déjà présenté son interprétation dudit document dans son mémoire et, quant aux affirmations du Gouvernement d'El Salvador, dans son contre-mémoire, il se bornera à apporter trois précisions:

- a) Il y a accord entre les Parties sur le fait que l'Audiencia de Guatemala a interdit au Juge Réformateur des Cultures de Maïs de San Miguel et Choluteca d'exercer ses compétences sur les îles du Golfe.
- b) Pour le Gouvernement du Honduras, on ne peut pas inférer du document qu'il y avait une règle générale selon laquelle "...jurisdiction over the islands was exercised from San Miguel..."
- c) De même il soutient que l'on ne peut en inférer que les trois villages cités, à savoir Teca et Conchagua, d'une part, et Meangola, de l'autre, étaient sous une même juridiction: premièrement, parce qu'il y a une référence générique des villages d'autres îles et il est évident que, pour la démarche des maires des trois villages, directement à Guatemala, il s'agissait d'un problème commun aux habitants de toutes les îles et c'est ainsi que l'a entendu, dans son arrêt, la Audiencia. Deuxièmement, parce que le Juge du Maïs avait cette fonction tant à San Miguel que dans la juridiction de Choluteca. C'est-à-dire ainsi que le soutient le Honduras, qu'il y avait des îles sous la juridiction de San Miguel et des îles sous la juridiction de Choluteca, relevant de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa.

66. Le premier document présenté par El Salvador pour fonder son titre sur Meanguera est le document de l'annexe X.4 de 1677, auquel renvoie le chapitre 6.27 du contre-mémoire, confirmé d'une certaine manière par le document de l'annexe IX.6 de 1694 auquel renvoie le chapitre 6.19.

Pour le Gouvernement d'El Salvador:

"...jurisdiction by San Miguel over tax collection in the islands of Teca and Miangola... shows that Choluteca was not exercising jurisdiction over the islands, consequently the mention of Choluteca in the document executed in 1682 which is annexes to the Memorial of Honduras<sup>1</sup> did not signify the exclusion of the jurisdiction of San Miguel or of San Salvador<sup>2</sup>..."

Pour le Gouvernement du Honduras, le document de l'annexe X.4 ne prouve pas une juridiction territoriale de San Miguel sur l'île de Meangola. Le document est un accusé de réception d'un agent des finances que l'on charge de procéder à des recouvrements dans certains villages. Bien que l'agent fasse des efforts pour situer lesdits villages dans certaines juridictions - et, au passage, il faut remarquer que, à propos de Texigat, il parle spécifiquement d'une juridiction de Choluteca - il reconnaît également que, pour un village, Santo Domingo Guisapa, il ne sait pas de laquelle des trois juridictions couvertes par son action (San Salvador, San Miguel ou Choluteca) il dépend.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.17, p. 2303-2304.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6.19, p. 180.

Il y a donc des risques d'erreur dans ses appréciations. Mais, par ailleurs, le Gouvernement du Honduras estime qu'il y a un aspect plus pertinent, à savoir que ce recouvrement d'impôts est inclus dans le problème plus général déjà exposé à la page 534 du mémoire du Honduras et à propos duquel est présenté, en annexe XIII.2.7 à la page 2284, le document de 1687; il s'agit d'un "Dossier établi à l'Audiencia de Guatemala: pour que les impôts royaux du district de Choluteca ne soient plus recouverts par les Maires Principaux de San Salvador mais par les Officiers Royaux de Honduras."

Dans ce "dossier", l'Alcalde Mayor de San Salvador reconnaît clairement que le district de la ville de Choluteca relève de la "juridiction de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa..." et demande que ne lui soit plus confiée la collecte des impôts dudit district, au motif qu'il est situé à 80 lieues de son lieu de résidence. Et dans le même document figure également une "Attestation" de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa sur les villages sous sa juridiction et assujettis à l'impôt; cette attestation inclut les habitants de Meanguera; ce village était abandonné et ses habitants étaient donc dispersés.

Ce document contredit effectivement le document produit par le Gouvernement salvadorien puisqu'il indique que les recouvrements étaient une fonction, à caractère instrumentaire, séparée de l'évaluation et de la fixation des impôts, et que les autorités de San Salvador ne voulaient pas l'exercer à l'égard de Choluteca qui était une autre juridiction.

C'est aussi pour cette raison que le document salvadorien de l'annexe IX.6 n'affecte pas la position du Honduras, car celui-ci consigne également qu'il y a deux juridictions séparées: celle de la "City of San Miguel and its provinces" et celle de Choluteca, "...this said town and its jurisdictions"<sup>1</sup>. Il dit également qu'il y a un fonctionnaire Joseph de Miranda, qui est "treasurer of the Royal Cashbox of His Majesty", aussi bien pour San Miguel que pour Choluteca. Enfin, que ledit fonctionnaire du Trésor Royal, lorsqu'il procède à l'évaluation à San Miguel, signe avec l'Alcalde Ordinaire le plus ancien de cette ville, Gabriel del Valle Evanillo<sup>2</sup> et, lorsqu'il le fait dans la ville de Choluteca, c'est avec l'Alcalde Ordinaire le plus ancien de cette ville, en l'occurrence Ramón de Moncada. Par ailleurs, l'île de Meanguera n'est pas mentionnée dans ce document IX.6.

67. Quant à la référence selon laquelle le document de 1682-1684 figurant en annexe du mémoire du Honduras<sup>3</sup>, n'affirme pas la juridiction de Choluteca sur Meangola, la simple lecture suffit à détruire l'allégation salvadorienne. Ce document est une liste de villages dressée par l'Audiencia de Guatemala pour tout le territoire de celle-ci et les juridictions territoriales y sont clairement consignées. C'est un document qui fixe les montants que

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VII, Annexe IX.6, p. 70.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VII, Annexe IX.6, p. 69.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.17, p. 1303-2304.

doivent verser à titre de condamnation ("penas de Cámara" en espagnol) les villages relevant d'une juridiction déterminée. Il n'est pas question ici de la façon de procéder aux recouvrements ni de l'endroit d'où il faudra déplacer un agent du Trésor, comme c'est le cas des documents salvadoriens. C'est un document établi par l'autorité suprême du Royaume ou Capitainerie Générale, à vocation de permanence, et il est étayé par les autres documents et actes de juridiction sur Meanguera, présentés par le Honduras et concernant la même période.

68. Le second document présenté par El Salvador est l'annexe X de 1711 auquel renvoie le chapitre 6.34 du contre-mémoire; selon celui-ci, en faisant état de ce qu'une collecte d'impôts devait avoir lieu "...in the island of Miangola (Meanguera)...", le document, à son avis "...really demonstrates that this island was within the jurisdiction of San Miguel..."

En premier lieu, il faut signaler que le document ne fait pas mention d'une "île" de Meanguera. Et le Gouvernement du Honduras pense que cela est normal car l'île était dépeuplée depuis 1684 et cette situation se maintint jusqu'à la date de l'indépendance, en 1821. Le village de Miangola qui figure sur le document était ailleurs.

En second lieu, il faut également noter que cette "imposition" est une "New Account and Poll of the neighbours and native indians" d'un village qu'il situe dans la province de San Miguel et qu'elle se substitue ou se

superpose à "l'imposition" (appraisal) du 1er février 1602. En ce sens on peut dire qu'il y a une certaine continuité dans l'identité du village dont cependant le Gouvernement du Honduras soutient qu'il n'a pas en 1711 la même localisation qu'aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

L'explication n'est pas difficile à comprendre car il y a des documents certifiant de façon successive - et le Gouvernement du Honduras les a produits - premièrement, que le village localisé sur l'île, et l'île proprement dite, dépendaient de Choluteca et donc de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa; deuxièmement, que l'Alcalde Mayor évacua les habitants et détruisit les maisons, les puits et les semences de l'île, pour mieux défendre la province des incursions de pirates; et troisièmement, que les indigènes de Meanguera reçurent des terres, d'abord à Colama, puis à Nacaóme, mais que, selon le témoignage ultérieur de l'Alcalde Mayor, ils étaient, en 1687, dispersés et appauvris.

69. Un document de 1698<sup>1</sup>, annexé à la présente réplique, donne des éclaircissements pertinents sur ce qui s'est passé par la suite: les indigènes qui avaient fui Meanguera s'établirent finalement sur la terre ferme salvadorienne, à côté du village d'Amapala.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.12, p. 415.



Ce village d'Amapala n'est évidemment pas le village qui est dénommé ainsi au XIX<sup>e</sup> siècle, dans l'île d'El Tigre, mais le village salvadorien de la terre ferme qui figure déjà sur les listes de villages de la juridiction de San Miguel, par exemple sur le document de 1590<sup>1</sup>, presque à la fin, où il est dit que "Amapala", comme d'autres villages "...se trouve à une à deux lieues et demi de la plage, sur la côte, près de la mer, après la rivière de Lempa...". C'est le village où s'établit par la suite le "Couvent de Nieves de Amapala"; sont également pertinents à cet égard les développements du paragraphe C.

Le document de 1698, quant à lui, est une "pétition pour que les indiens de Meangola et de Las Nieves de Amapala s'unissent en un seul village, vu qu'ils sont très pauvres et sans protection...". Il commence par une présentation du Procureur du Roi devant l'Audiencia de Guatemala, accompagnée d'une attestation annexe du "Guardian" du district de Nieves de Amapala, datée du 9 mai 1698.

Le Guardian explique que le village d'Amapala a connu des malheurs et des calamités et il rappelle que lors de:

"...la dernière invasion de l'ennemi pirate sur cette côte, le village qui subit le plus de dégâts fut celui de Nuestra Señora de las Nieves de Amapala car, étant le plus proche de la mer, les pirates mirent le feu à l'église et au couvent, puis à toutes les maisons des indiens; ceux-ci,

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.14, p. 2297.

voyant que les ruines étaient irréparables, abandonnèrent le site et partirent ailleurs en quête d'un lieu convenable pour fonder un nouveau village..."

Il ajoute en outre que "se voyant sans église, sans village, sans personnes ni moyens leur permettant de venir à bout de tant de misère, ils se sont joints au village de La Miangola...". Et, à propos de la localisation de ces deux villages, il précise ce qui suit:

"...le site et le lieu où est fondé le village de Miangola est le même que celui où se trouvait le village de Amapala, car il est si proche de lui qu'il n'y a entre les deux qu'une distance d'environ trois à quatre cordées..."

Après avoir indiqué que depuis:

"...l'année dernière, quatre-vingt-dix-sept, se sont associés les indiens de La Miangola et ceux de Amapala et qu'ils décidèrent d'aller rendre compte à Votre Altesse de la misère dans laquelle ils se trouvaient."

il atteste enfin qu'il lui demande:

"...qu'il leur donne l'autorisation et... leur ordonne expressément que solidairement ils abandonnent le site sur lequel ils se trouvent à ce jour et qu'ils aillent fonder et peupler un site appelé Cheperal qu'ils ont récemment découvert et qui se trouve à une demie-lieue du village de La Conchagua vers le littoral, au motif que ledit site, ainsi qu'ils l'ont constaté, est très propice à la nature des indiens... bordé de monts, pourvu d'entrées et de sorties, très favorable à la culture du maïs et riche en rivières..."

L'attestation est signée par Frère Luis Dovalos Osorio, à Yanyantique le 27 juin 1698. Suivent, dans le dossier, plusieurs témoignages se rapportant à cette affaire et il se termine sur une décision de l'Audiencia autorisant "...les indiens de Amapala à rester attachés audit village de Meangola..." dont on a noté qu'il se trouve sur la terre ferme. En ce qui concerne le transfert en un autre endroit, il déclare toutefois que "...il n'y a pas lieu...".

Plus tard, ce village de Miangola a dû disparaître à son tour ou, plus probablement, ses habitants réunis à ceux d'Amapala ont dû être transférés plus au Nord, étant donné que, selon ce qui figure en annexe du mémoire du Honduras, dans la toponymie d'Amapala<sup>1</sup>, suivant en cela des historiens salvadoriens: "Amapala" (village), sur la terre ferme, connu sous le nom de "Pueblo Viejo", au Sud de la ville de San Carlos de La Unión", perdit progressivement sa population et, en 1788-1790, s'éteignit, sa population s'intégrant à celle de Conchagua.

70. En ce qui concerne les documents présentés par le Honduras, le Gouvernement d'El Salvador n'a que deux lignes d'argumentation pour les attaquer, aux chapitre 6.19 et 6.28 de son contre-mémoire.

Le premier est que, dans "...the proceedings relating to the abandonment of Meanguera...", les indigènes

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.2, p. 2219.

présentèrent leur demande d'établissement sur la terre ferme à l'Audiencia de Guatemala, ce qui, selon lui, démontre que cette dernière était un organe hiérarchiquement supérieur à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. Or, en réalité, personne ne conteste ce fait et la demande des indigènes était conforme en droit, car c'était l'Audiencia qui pouvait la leur accorder et, en l'occurrence, engager l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa à leur procurer expressément les terres sollicitées. Ce n'est pas que l'Audiencia eût délégué ses fonctions à "...the authorities closest to the area where the Indians had taken refuge...", mais précisément parce que l'île, comme les sites de Colama et Nacaóme, était sous la juridiction de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa. C'était ce fonctionnaire qui, conformément à la loi, devait exercer les compétences correspondantes, dans l'espace territorial de sa circonscription.

Ensuite, les indigènes se dispersèrent mais, tant qu'ils résidèrent dans la juridiction de l'Alcaldía Mayor ou à l'égard de ceux qui y restèrent, l'Alcalde Mayor continua d'exercer son autorité, ainsi que le prouve - en dépit de l'objection du Gouvernement d'El Salvador - le document de 1687 figurant en annexe du mémoire du Honduras<sup>1</sup>. Selon ce document, c'est précisément l'Alcalde Mayor qui fournit les informations sur les villages et les personnes relevant de sa juridiction, en relatant la situation de plusieurs d'entre eux et des "habitants de l'île de la Meangola qui ne se sont pas groupés en village...".

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.7, p. 2284.

Le second front de l'argumentation salvadorienne, au chapitre 6.19, est de toute évidence dépourvu de tout fondement matériel et beaucoup moins juridique. Il consiste - semble-t-il, car l'argument est confus - à considérer que c'était le Président-Gouverneur du Guatemala qui détenait la juridiction, mais comme aussi "...in his turn had jurisdiction over San Miguel and its district...", d'une certaine façon ladite juridiction du Président-Gouverneur était également aux mains de l'Alcalde Mayor de San Miguel.

71. Le document de 1590, figurant en annexe du mémoire du Honduras<sup>1</sup>, ainsi que le document de 1682-1684<sup>2</sup>, prouvent clairement l'assignation de l'île de Meangola à la juridiction de la ville de Choluteca. En ce qui concerne la période pertinente des événements documentés dans les écrits des Parties, le Gouvernement du Honduras produit, dans la présente réplique, trois documents supplémentaires prouvant également cette assignation.

Le premier<sup>3</sup> date de 1660; il s'agit du "Compte et récit sous serment" du service du "Toston" dans la juridiction de Choluteca. Y figurent les impôts du "Toston" dans les villages comme Linaca, Guacirópe, Texiguat et "...La

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.14, p. 2297.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.17, p. 2303-2304.

<sup>3</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.13.A, p. 420.

Miangola" avec, pour ce dernier, vingt tostones. Y sont également inclus Colama, Orocuina et Pespire.

Le deuxième<sup>1</sup> datant de 1670-1673, est un "service du toston", à l'instar des "peñas de Cámaras" qui furent prélevées, au titre de 1670, sur les villages de la juridiction de la ville de Choluteca, y compris Meangola, dans le "juicio de residencia" fait en 1673 à l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, Don Diego de Aguleta y Peralta.

Le troisième<sup>2</sup> de 1682-1683, est un "Compte et récit sous serment" de Tributs Royaux dans la province de San Miguel et Villa de Jerez de la Choluteca, dans lequel les deux circonscriptions sont traitées séparément. Ce qui correspond au "toston de la Choluteca" avec ses différents villages, comprend Goascorán avec 29 tostones, Aramesina avec 41 tostones, Apasapo avec 7 tostones et "La Miangola" avec 24 tostones. Et il y a dix autres villages.

72. En ce qui concerne le procès contre Francisco Felix, auquel fait référence le chapitre du contre-mémoire d'El Salvador et qui figure comme annexe du mémoire du Honduras<sup>3</sup>, la position d'El Salvador est également erronée, car il ne s'agissait pas de la capture incidente d'un criminel, ainsi qu'il tente de présenter l'affaire.

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.13.B, p. 421.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.13.C, p. 423.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.16, p. 2302.

Au contraire, ainsi qu'on peut en juger à la lecture du document, il s'agit d'un procès complet qui est engagé devant l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa qui est doté de la compétence judiciaire afférente aux causes criminelles et qui exerce également la compétence administrative pour capturer les inculpés; c'est pourquoi il ordonne l'arrestation de Felix, puisqu'on connaît sa demeure. Cette capture ne s'effectue pas par une procédure extraordinaire dans une province étrangère, mais tout à fait normalement en un lieu, l'île de Meanguera, que, de toute évidence, l'Alcalde Mayor qui est alors dans le district de Nacaóme, considère comme faisant partie des territoires placés sous sa juridiction.

Dans cette affaire, il n'y a aucune similitude avec l'incident extrait de l'affaire des Minquiers et des Ecrehous<sup>1</sup>.

73. Il est important de noter, avant de conclure cette section, que, pour le Gouvernement du Honduras, la situation de l'île de Meanguera, de 1685 à 1821, fut celle d'une île inhabitée, dont l'assignation à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa demeura intacte. Le Gouvernement d'El Salvador n'a fourni aucune preuve documentée confortant ses prétentions, prétendument fondées sur des titres historiques, selon lesquelles l'île de Meanguera était assignée à l'Alcaldía Mayor de San Miguel ou en dépendait administrativement.

---

<sup>1</sup> C.I.J., Recueil 1953.

Dans divers récits et documents de l'époque coloniale, diffusés par des publicistes et des historiens, tant d'El Salvador et du Honduras que de pays tiers, il est rapporté que l'île de Conchagua ou Conchaguita, ou les localités de celle-ci - identifiées comme étant Teca et Conchagua - étaient bien, quant à elles, assignées à ladite Alcaldía Mayor de San Miguel ou que celle-ci exerçait sur cette île des actes de juridiction. On peut faire la même déduction pour l'île de Punta Zacate, qui est comprise dans la juridiction de la cure de Conchagua, selon des documents produits par le Honduras dans la présente procédure, quoique, dans cette île, il y eut aussi, par la suite, des demandes de concession (denuncias) de terres de la part de ressortissants honduriens.

Quoiqu'il en soit, ces îles ne font pas l'objet du différend soumis à la décision de la Chambre de la Cour et les considérations qui précèdent ont pour seul but de souligner que l'absence de documents de nature à fonder que l'île de Meanguera dépendait des divisions administratives coloniales salvadoriennes - alors qu'il existe bien des documents pour les autres îles - est un fait qui doit être apprécié comme il convient. Il contribue en effet à montrer que le Gouvernement d'El Salvador ne possède, sur les îles de Meanguera et Meanguerita, aucun titre fondé sur l'exercice de juridiction, sur une possession immémoriale ou sur des titres établis par la Couronne d'Espagne ou par des autorités coloniales civiles ou ecclésiastiques espagnoles.



#### Section IV. Les données postérieures à 1821

##### A. CRISTALLISATION DU DIFFEREND EN 1854

74. La position du Gouvernement du Honduras est que, au moment de l'indépendance par rapport à l'Espagne, le 15 septembre 1821, l'Etat du Honduras assumait la souveraineté sur les îles de Meanguera et Meanguerita, à titre de successeur des domaines du Monarque espagnol. Ainsi qu'on l'a montré dans les différents écrits du Honduras à l'attention de la Chambre de la Cour, le Monarque espagnol exerçait le contrôle administratif sur les îles en litige par le truchement de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, et notamment par des actes des circonscriptions de Nacaóme et de Choluteca, dont dépendaient directement les îles.

El Salvador, comme l'ont montré également les écrits du Honduras et les documents produits par les Parties, ne possède pas de titre colonial sur lesdites îles, ni ne peut prouver que les circonscriptions administratives de San Salvador et de San Miguel exerçaient leur juridiction sur celles-ci à l'époque coloniale.

Malgré cela, le Gouvernement d'El Salvador, au début du chapitre 6.53 de la section III du chapitre VI de son contre-mémoire, intitulé "The peaceful and continuous display of State Authority", commence par soutenir la seconde ligne de fondement de ses prétentions en invoquant directement la décision du Juge Principal des Terres de la Réal Audiencia de Guatemala de 1766<sup>1</sup> qui, selon lui, règle "...the question

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6.3, p. 195.

of the jurisdiction over the islands in favour of San Miguel...". La raison en est simple et réside dans le fait que le Gouvernement d'El Salvador reconnaît que, en l'absence de titre colonial, les actes de présence salvadorienne dans les îles à l'époque républicaine sont des usurpations violant le titre légitime produit par le Honduras et que, par conséquent, ils ne sont pas recevables comme preuve de souveraineté dans la présente procédure.

Or, d'une part, cette décision de 1766 n'eut pas d'"...influence over the physical possession of the islands following the date of Independance...", car Meanguera et Meanguerita demeurèrent, après le 15 septembre 1821, sous la dépendance du Honduras, et, d'autre part, elle n'eut finalement aucune répercussion en ce qui concerne le partage des juridictions à l'époque coloniale, car les terres sollicitées sur l'île en question étaient situées sur l'île de Zacate Grande, également hondurienne.

Les éléments qui précèdent ont déjà été démontrés par le Gouvernement du Honduras, mais ils peuvent être confirmés par plusieurs documents, parmi lesquels, un document de 1787, présenté en annexe de la présente réplique et intitulé "Actes examinant si, est certaine, prescrite et légale, la possession légitime en laquelle se trouvent les Juges Royaux de la Province de Tegucigalpa et de la juridiction de ce district, de la nouvelle localité de l'île de Zacate, de ses biens et habitants..."

Il s'agit d'une procédure engagée par Juan Judas Salavarría, Juge de la ville de Nacaóme, sur ordre de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, et se rapportant à la succession de Juan Antonio Bonilla, décédé au mois de

décembre 1786 et qui était "...propriétaire et possesseur de l'hacienda sise en l'île de Zacate, contiguë à la terre ferme que comprend la juridiction de ce district..." de Nacaóme.

Le Sieur Bonilla s'était établi à San Miguel avant de mourir et il fallait faire l'inventaire de ses biens et procéder à d'autres formalités judiciaires, en évitant un conflit de juridiction avec les juges de San Miguel et de Gotera. Par conséquent, la procédure recourt à de nombreux témoignages portant sur divers aspects relatifs aux précédents détenteurs de propriétés sur l'île, et parmi lesquels est particulièrement pertinent celui recueilli à Nacaóme le 7 février 1787 auprès de Francisco Antonio Espinoza qui déclare sous la foi du serment:

"...que l'île de Zacate se trouve à proximité immédiate de la terre ferme de la présente juridiction, du côté appelé El Apintal... que, de ladite île jusqu'à cette ville en incluant l'estuaire délimité, la distance est de cinq lieues, que ladite île était déserte et dépeuplée jusqu'à ce que Lorenzo Irala, que le déclarant connaissait bien, commença à y conduire du bétail et à y faire des bâtiments d'hacienda rurale pour les élever, que, autant qu'il s'en souviene, ce fut dans les années 67 à 68 que les terres furent demandées en concession comme étant 'terres de la Couronne', qu'elles furent 'composées et achetées à Sa Majesté'<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.14, p. 425.

Selon le témoignage, et d'autres, l'île de Zacate (aujourd'hui, Zacate Grande) figurait aussi bien dans le titre et la juridiction d'Eusebio Lainéz, en qualité d'adjoint de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa à Nacaóme, que dans celui délivré à Francisco Javier Manzanaros par la même autorité, documents reproduits en annexes 2 et 3 du chapitre 11 du mémoire d'El Salvador.

75. Dans la période initiale de l'indépendance, présentent également une pertinence juridique particulière pour la présente affaire les Constitutions du Honduras et d'El Salvador, respectivement promulguées le 11 décembre 1825 et le 12 juin 1824 et non contestées par l'une ou l'autre des Parties.

Dans une récente étude sur la norme de l'uti possidetis dans les différends frontaliers entre Etats hispano-américains<sup>1</sup>, le Dr. Julio Barberis présente bien le problème lorsqu'il déclare à propos du droit qui leur est applicable:

"En troisième lieu, les normes applicables peuvent être fournies par le droit interne des parties; ainsi, si dans une question frontalière la constitution de l'Etat ou la loi qui établit ses frontières stipulent que le territoire national correspond à ce qui était auparavant la Province A, la Capitainerie Générale S ou l'Evêché Z, l'arbitre devra tenir compte des limites de ces divisions administratives ou

---

<sup>1</sup> Julio Barberis Liber Amicorum Coleccion de Estudios Juridicos en homenaje al Profesor Dr. José Perez Montero, Université d'Oviedo, 1988, p. 127.

ecclésiastiques pour déterminer la frontière. En Amérique Hispanique se présentent certains cas de ce genre dans lesquels la constitution ou les lois internes d'un Etat fixent comme limites internationales celles qui existaient à l'époque coloniale."

Et il indique qu'on peut citer comme exemple plusieurs constitutions, entre autres celles du Costa Rica, de l'Equateur, d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua.

En ce qui concerne le sens des dispositions adoptées par la constitution hondurienne de 1825, on peut renvoyer aux développements figurant déjà à la section III, chapitre D, paragraphe 40, supra.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 4 de la constitution salvadorienne de 1824, on a déjà consigné diverses considérations qui confirment clairement que l'Etat salvadorien, en accédant à la vie indépendante, acceptait pleinement et sans aucune réserve, d'être successeur de la Province-Intendance de San Salvador et de l'Alcaldía Mayor de Sonsonate, dans l'espace territorial qu'elles englobaient au 15 septembre 1821. Il convient d'apporter une seule précision sur l'identification de la "enseñada de Conchagua", à laquelle se réfèrent, comme limite, les constitutions salvadoriennes de 1824 et 1841, comme celle du Honduras de 1839<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.1.3, p. 20 et Annexes II.3.1-II.3.2, p. 46.

La "enseñada de Conchagua", selon la position du Gouvernement du Honduras, n'est pas tout le Golfe de Fonseca, de Conchagua ou d'Amapala, ainsi qu'on l'appelait aussi. C'est un espace géographique plus réduit, mentionné dans différents documents coloniaux et qui correspondait à l'entrée par le chenal entre la terre ferme salvadorienne et l'île de Conchagua, et à ce qui est connu, sur les cartes nautiques modernes, sous le nom de Baie de la Unión. Cela est normal parce qu'elle se trouvait dans cette zone protégée du Golfe où fut établi le port dénommé "de Fonseca" (après San Carlos/La Unión), et également appelé "port de Conchagua" dans certains documents coloniaux.

La référence répétée à une limite de l'Etat d'El Salvador dans la "enseñada de Conchagua" prouve, selon le Gouvernement du Honduras, qu'au moment de l'indépendance dudit Etat, il ne se considérait pas comme exerçant une juridiction sur une île qui, comme Meanguera, était bien éloignée de cette "enseñada". Il est significatif que ce soit beaucoup plus tard, dans la constitution de 1871 - lorsque El Salvador a entamé une politique d'expansion territoriale vers le Nord et l'Est - que cette dénomination a changé, l'article 4 de ladite constitution parlant d'une limite dans "le Golfe de Fonseca".

C'est pourquoi - et a contrario - lorsque le Congrès hondurien rejette, en 1885, la Convention Cruz-Letona, il est réaffirmé que la limite maritime devait être tracée à partir de l'embouchure de la rivière Goascorán dans le Golfe de Fonseca, c'est-à-dire dans la Baie de La Unión, l'ancienne "enseñada de Conchagua".

76. Les chapitres 6.54 à 6.56 du contre-mémoire d'El Salvador se rapportent, en dénaturant les faits, à l'occupation des îles du Golfe par des navires britanniques à l'instigation du Consul Général Federico Chatfield, en 1849. Non pas qu'il conteste les faits présentés dans le mémoire du Honduras, mais il attribue au Gouvernement du Honduras des attitudes qu'il convient de clarifier de la façon suivante:

- a) Il est absurde de reprocher au Honduras de ne pas s'être opposé aux actions de Chatfield "...that he had made a mistake in his juridical investigation as the rights of the two States in respect of the island...", car à ce moment-là, on ne connaissait pas les intentions véritables de M. Chatfield, ni les investigations qu'il avait commandées. Or en 1989 on connaît bien que "l'investigation fondamentale" de M. Chatfield était celle qui ressortait du Rapport Henderson<sup>1</sup>; et qui établissait clairement que l'île de Meanguera appartenait au Honduras. Le fait que M. Chatfield aurait voulu faire jouer les prétentions d'El Salvador sur l'île, pour tirer le meilleur parti de la situation, est sans conséquences juridiques dans cette affaire.
- b) Si "Honduras confined itself to trying to recover the island of El Tigre" (souligné par El Salvador), c'était parce que El Tigre était la

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.16, p. 428.

seule île qu'occupèrent les Britanniques (souligné par nous). D'autre part, on peut rappeler que le Gouvernement hondurien, outre l'opération dénommée "manœuvre diplomatique", fit des préparatifs militaires à Choluteca et que le Superintendant du Gouvernement Britannique pour toutes les îles était installé à El Tigre.

Il n'y eut pas de différend entre El Salvador et le Honduras parce que les deux pays s'unirent pour se défendre contre les menées de Chatfield.

D'autre part, il n'est pas exact de prétendre que l'île de Meanguera était occupée par El Salvador et qu'elle demeure, après ces événements, "under the peaceful occupation of the Government of El Salvador".

77. Le différend entre El Salvador et le Honduras apparaît en 1854, probablement parce que, à cette époque, il y avait une sensibilisation plus grande des Gouvernements et de l'opinion publique sur l'importance du contrôle des îles dans leur rapport avec les projets de chemin de fer interocéanique à travers le Honduras et que, dans les deux pays, ont lieu des demandes de concession de terres dans les îles, de la part de ressortissants honduriens et salvadoriens.

En ce qui concerne le Honduras, il a déjà exposé dans son mémoire, d'une part, que le Gouvernement d'El Salvador, dans sa protestation du 12 octobre, s'est plaint au Gouvernement du Honduras que son président avait "...accueilli la dénonciation qui lui a été formulée relativement à l'île de Meanguera..." et, d'autre part, que



le commandant de La Unión informe son gouvernement "...que sont arrivés à Meanguera le 20 de ce mois (d'octobre)..." deux fonctionnaires honduriens et que "...ils ont arpenté l'île en question<sup>1</sup>..."

Ces exercices évidents de juridiction furent effectués en conformité avec les lois honduriennes en la matière, grâce à l'ouverture des procédures respectives à l'Intendance (Département) de Choluteca. La demande de concession de terres sur l'île de Meanguera fut faite par Lucas Resulen, auquel fait allusion le second rapport du Gouverneur Guzmán et - ce qui est particulièrement pertinent - avant que ne s'engage précipitamment au El Salvador une série de demandes de concession de terres sur plusieurs îles. En effet, dans le document présenté par El Salvador en annexe 5 du chapitre 11 de son mémoire, et qui est un avis de la "Gaceta del Gobierno" d'août 1856, il est fait état de ce que les demandes de concession de terres ont été transmises au "Surveyor of the Department of San Miguel M. Estevan Travieso" afin qu'il procède à leur arpentage et que celle correspondant à l'île de Meanguera lui fut envoyée le 25 septembre 1854<sup>2</sup>, après les contrats honduriens relatifs à la vente des îles.

D'autre part, selon un document provenant de Nacaóme, daté du 17 octobre 1854 et envoyé par l'Intendant (Gouverneur) de Choluteca au Ministre Général du

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.11, p. 2248.

<sup>2</sup> La traduction "25th September 1845" est inexacte.

Gouvernement du Honduras<sup>1</sup>, l'Intendant communique que le Sieur Travieso lui a fait savoir verbalement qu'on lui avait demandé, de San Miguel, de pratiquer l'arpentage de l'île de Meanguera, mais que, selon l'Intendant:

"Cette île fait l'objet d'une demande de concession de terres et, après examen du dossier conformément au droit, il s'avère qu'elle appartient au Honduras; à cet effet, nous avons fait pratiquer l'arpentage car, du fait de cette rumeur, il lui semble qu'il ne fallait pas le suspendre."

L'Intendant indique également que l'île de Punta Sacate allait également être vendue aux enchères le lendemain, 8 octobre, car il ressort du dossier de demande de concession qu'elle est la propriété de l'Etat hondurien, mais qu'il a décidé de suspendre la vente aux enchères, étant donné qu'il ne connaît pas exactement les limites de chacun des Etats dans cette partie du Golfe de Fonseca.

C'est alors qu'est intervenue la protestation salvadorienne et la décision du Gouvernement du Honduras d'entamer des négociations diplomatiques avec le Gouvernement d'El Salvador. Le Ministre José Maria Cacho, au nom du Président de la République, répond donc à l'Intendant de Choluteca le 24 octobre 1854<sup>2</sup> comme suit:

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.16.A, p. 428.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.16.B, p. 428.

"...Vous avez agi prudemment en suspendant la vente aux enchères des terres de l'île Punta Sacate, bien que celles-ci, comme celles de Mianguera et d'autres, s'avèrent appartenir au Honduras ainsi qu'il résulte des enquêtes consécutives aux demandes de concession."

D'autre part, il lui donne les instructions à suivre dans les circonstances qui se présentent:

"Le Gouvernement d'El Salvador a adressé une réclamation relative à ces îles, parvenue hier en notre Ministère; en attendant que la question soulevée aboutisse à un règlement, le gouvernement suprême souhaite que vous suspendiez les procédures en cours engagées à la suite des demandes de concession de terres sur les îles du Golfe de Conchagua, et ce afin d'éviter des motifs de désaccord avec le Gouvernement d'El Salvador."

78. En ce qui concerne la cristallisation du différend en 1854, El Salvador, aux chapitres 6.57 et 6.66 du contre-mémoire tente, sans succès, de dénaturer les faits et le sens de la correspondance diplomatique échangée entre le Gouvernement d'El Salvador et celui du Honduras, en octobre 1854, à la suite du rapport du Trésorier Général des Finances du Honduras, M. Lucas Rios. Selon les documents probatoires eux-mêmes, il est sûr que la Note salvadorienne était une note de protestation; c'est ainsi que l'entend le contre-mémoire salvadorien lorsqu'il dit:

- a) Au chapitre 6.58: "El Salvador protested by note on 12 october 1854..." contre le projet de vente des îles par le Honduras.
- b) A la page 19, en citant le texte de la Note: "In respect of (the islands) which are the property of El Salvador, my Government solemnly protests

through me as intermediary against any alienation which be made of its property..."

Les éléments du différend étaient donc posés et ils l'étaient à propos de l'île de Meanguera, la seule île que singularisèrent aussi bien le Gouverneur Guzmán que le Ministre des Relations Extérieures Ignacio Gomez dans leurs communications publiées dans "La Gaceta" d'El Salvador<sup>1</sup>, étant donné qu'ils y reconnaissaient que les îles d'El Tigre et de Zacate Grande sont honduriennes. D'après cette Note, il est donc indubitable que le litige porte, pour El Salvador, sur la souveraineté de Meanguera.

En ce qui concerne le Honduras, ses autorités prirent dûment en compte lesdites communications et, bien que considérant fondamentalement que les îles en question appartenaient à l'Etat hondurien, mais néanmoins soucieux de conserver les meilleures relations avec le pays voisin, elles répondirent en termes conciliants afin que l'affaire fût examinée et réglée à l'amiable. Le Gouvernement d'El Salvador accepta à son tour que s'engagent des négociations sur l'aliénation des îles du Golfe de Fonseca; c'est l'objet de la Note du 16 novembre 1854, annexée à la présente réplique<sup>2</sup> et dont les aspects essentiels sont les suivants:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexes XIII.1.12.A-XIII.1.12.D, p. 2249-2254.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.17, p. 430.

- a) Le Ministre salvadorien Ygnacio Gomez fait savoir qu'il a porté à la connaissance du Président d'El Salvador la Note hondurienne du 26 octobre relative "...à la réclamation faite par notre gouvernement...", le Président l'engageant à faire savoir au Ministre des Relations Extérieures du Honduras "...qu'il se réjouit des bonnes dispositions" du gouvernement suprême du Honduras tendant à régler l'affaire de "...façon amiable...".
- b) Le Gouvernement d'El Salvador nomme comme représentant "...le délégué Maître Maximo Soto afin qu'il engage les négociations..." et, eu égard au double aspect considéré dans la note du 12 octobre, qu'il tente, d'une part, de "...conclure un accord qui concilie les intérêts des Etats..." et, d'autre part, qu'il tente de conclure un accord sur "...le compromis que pourrait constituer l'aliénation (des îles) à des étrangers...".

On n'a pas trace du résultat des négociations menées entre les deux gouvernements, mais il est indiscutable que leur échec dans la solution du litige sur les îles, laissa celles-ci dans la situation spéciale d'îles en différend, avec pour conséquence de priver de pertinence juridique tout acte ultérieur des parties sur les îles.

Selon la constante position qu'il a adoptée dans ses écrits à l'attention de la Cour, le Honduras considérait, en 1854, qu'il était souverain de l'île de Meanguera à titre de successeur de l'Etat espagnol. Quant au El Salvador, on a

déjà montré qu'il ne détenait aucun titre colonial bien qu'il crût de bonne foi pouvoir invoquer une possession coloniale immémoriale sur certaines îles, y compris Meanguera. En réalité, El Salvador ne pouvait donc fonder ses prétentions que sur une prétendue occupation de l'île en 1833 ou sur une thèse peu valable invoquant la proximité de l'île par rapport à la terre ferme salvadorienne, ces deux fondements étant également non-pertinents dans un différend soumis à l'uti possidetis juris.

De cette divergence entre les Parties au moment de la naissance du différend, la Chambre de la Cour tirera sans doute les conséquences qui s'imposent et qui, selon le Gouvernement du Honduras, doivent partir de deux constatations essentielles: premièrement, que vers 1854, le Gouvernement du Honduras, en mettant en vente l'île de Meanguera et d'autres, après avoir mis en œuvre des procédures d'arpentage et des demandes de concession de terres, agissait incontestablement comme souverain de cette île, confirmant ainsi l'existence de son titre colonial dérivé de l'Espagne. Deuxièmement, qu'El Salvador n'a pas de titre colonial et n'a pas pu prouver qu'il a exercé sa juridiction sur l'île de Meanguera avant 1854, date de la naissance du différend, lors des négociations directes entre les deux pays.

#### **B. NON RECONNAISSANCE DES PRETENTIONS SALVADORIENNES PAR LES AUTORITES HONDURIENNES**

79. Après l'échec des négociations de 1854, la question principale qui se pose est de savoir si, une fois prouvé que le Honduras détient un titre colonial sur les îles de Meanguera et Meanguerita, on peut admettre qu'El

Salvador puisse se prévaloir d'un nouveau titre, prétendument fondé sur l'abandon de ses droits, de la part du Honduras, et la création d'un nouveau titre en faveur d'El Salvador.

La divergence de vues entre les Parties est totale sur ce point. El Salvador, conscient de ne pouvoir invoquer aujourd'hui un titre basé sur la possession coloniale immémoriale qui fondait la position de son gouvernement dans la note de 1854, a rapidement transformé sa seconde ligne d'argumentation, au chapitre 6.65 du contre-mémoire, en une requête tendant à ce que la Chambre de la Cour reconnaisse que l'exercice de certains actes d'administration locale peuvent, si celui-ci se prolonge même sur une courte période, démontrer la souveraineté d'El Salvador, en dépit des droits du Honduras dérivant d'un titre colonial.

Citant à nouveau, en dehors de tout contexte, l'affaire des Minguiers et des Ecrehous, El Salvador en vient à insinuer que "...little more than fifty years..." pourraient suffire à prouver un titre qui serait fondé sur un exercice pacifique et continu de juridiction de l'Etat salvadorien sur les îles en litige.

80. Les difficultés à accepter ce raisonnement, avec lequel le Gouvernement du Honduras est vigoureusement en désaccord, procèdent de trois objections importantes:

La première se rapporte à la nature du litige. Car il s'agit d'un différend régi par l'uti possidetis juris de 1821, ce qui engendre des conséquences juridiques inévitables que les écrits du Honduras ont déjà expliquées et que reprennent la jurisprudence et la doctrine la plus

qualifiée en la matière; celles-ci nient toute valeur probatoire aux actes ne corroborant pas un titre colonial et contraires à un autre titre.

81. La seconde procède d'une analyse des faits prouvant qu'il n'y a pas eu, de la part d'El Salvador, d'exercice continu de juridiction sur les îles de Meanguera et Meanguerita qui, de toute évidence, se trouvaient également dans une situation de dépeuplement de fait pendant presque tout le XIX<sup>e</sup> siècle.

Les concessions et ventes de terres dans les îles - ce sur quoi El Salvador veut fonder ses droits, au point qu'elles apparaissent plus anciennes par suite d'une erreur de traduction qui situe en 1845<sup>1</sup> celles réalisées à Meanguera - se produisirent en réalité toutes au moment ou après la naissance du différend par suite des notes du 12 octobre 1854. Au moins sur l'île de Meanguera, elles n'eurent d'ailleurs pas d'effectivité car en 1879, en pleine expansion salvadorienne sur les îles, les terres furent à nouveau mises en vente<sup>2</sup>. El Salvador justifie ses actions par la nécessité de créer des établissements du fait de la densité de sa population, mais cette densité était, en 1856 ou en 1879, et même beaucoup plus tard, inexistante. Les raisons étaient donc autres et le Gouvernement du Honduras a

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. II, Annexe 5, du chapitre 11.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. II, Annexe 6, du chapitre 11.



déjà indiqué comment, dans cette période de deux décennies d'instabilité politique au Honduras, des troupes salvadoriennes en vinrent même à occuper temporairement l'île d'El Tigre en 1873-1874. Dans ces circonstances, ces situations ne peuvent servir de fondement pour créer des droits ou servir de base à un titre ayant une valeur supérieure à celui du Honduras.

La présence administrative salvadorienne sur les îles en litige date en réalité de 1916, avec la création de la commune de Meanguera del Golfo, dans le contexte de l'opposition salvadorienne au Traité Bryan-Chamorro. Et même dans cette période - outre le fait que le Honduras ne reconnut pas non plus cette présence - les actions administratives ou législatives salvadoriennes n'eurent pas de réalité effective; car, ni en 1914 ni en 1916 ni en 1989, il n'a été créé de port libre sur l'île de Meanguera, ni réalisé la moindre construction pour le promouvoir.

L'île de Meanguera n'a vu se développer aucune activité économique dans le Golfe de Fonseca et sa population, qui était en 1916 de 250 habitants, une bonne partie des honduriens s'est uniquement consacrée à l'agriculture et à la pêche de subsistance. C'est pourquoi, le reportage de "La Tribuna" de 1984<sup>1</sup> fait état de nombreux témoignages d'indifférence sur la question de l'assignation territoriale à l'un ou à l'autre des pays. Les constructions de bâtiments et d'installations de services par le Gouvernement

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VIII, Annexe X.17, p. 258.

salvadorien sur l'île de Meanguera sont postérieures à 1969 et, à ce titre, ne peuvent pas être non plus opposables au Honduras, en vertu de l'article 37 du Traité Général de Paix, qui constitue également une norme applicable dans ce différend en vertu de l'article 5 du Compromis<sup>1</sup>.

82. La troisième objection procède de l'absence de consentement ou d'acquiescement du Honduras à l'égard des actes d'El Salvador. On ne peut sûrement pas reprocher au Honduras d'avoir confié le règlement du différend à la négociation diplomatique ou à un tiers. C'est cependant la position que semble adopter devant la Chambre de la Cour le Gouvernement d'El Salvador lorsqu'il qualifie l'étude de M. Antonio R. Vallejo, de 1899, de "extremely nationalistic" et qu'il ajoute que son contenu - qui est, selon lui, une réclamation sur les îles en litige - fut présenté trop tard pour être pris en considération<sup>2</sup>.

Les négociations ont-elles commencé seulement en 1899 ? Evidemment non. Est-ce alors que le Honduras avait accepté, à l'issue des diverses négociations ou parce qu'il avait eu connaissance d'actes d'administration salvadoriens, qu'El Salvador eût un titre valide sur Meanguera et Meanguerita ? Là encore, la réponse est négative.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 818.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6.69, p. 204.

Si on considère les négociations, on a déjà montré que celles-ci s'engagèrent immédiatement après la naissance du différend, en octobre-novembre 1854, mais qu'elles ne donnèrent pas de résultats. La seconde série de négociations s'ouvrit à l'occasion des conférences dénommées "Cruz-Letona" de 1884 qui comprenaient la ligne de frontière terrestre et, ainsi que le reconnaît le Gouvernement salvadorien au chapitre 6.68 de son contre-mémoire, englobaient également le tracé d'une ligne de frontière maritime. Dans ces négociations, le représentant du Honduras, M. Francisco Cruz, accepta que Meanguera figure du côté salvadorien de la ligne de frontière maritime, mais le Congrès National du Honduras, après un débat, rejeta la Convention signée qui fut désapprouvée. El Salvador tente une fois de plus de personnaliser le sujet en indiquant dans plusieurs passages de ses écrits que M. Cruz fut vivement critiqué au Honduras pour son action, mais sans remarquer, premièrement, que, au-delà de la critique de Cruz, le Congrès National rejeta les termes de la Convention au motif qu'elle était "contraire aux droits territoriaux évidents du Honduras..." et, deuxièmement, que l'avis (dictamen)<sup>1</sup> de la Commission des Relations Extérieures du Congrès hondurien déclare de façon catégorique, en ce qui concerne la ligne maritime, que "Le Golfe de Fonseca, notre magnifique constellation de ports dans le Pacifique... s'est trouvé d'un trait de plume presque entièrement du côté d'El

---

<sup>1</sup> "Dictamen" correspond en anglais à "Opinion" ou "Report" mais pas à "Sentence" ainsi que le traduit par erreur le mémoire d'El Salvador, Annexe I du chapitre 4. Cf. texte dans le mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.60, p. 202.

Salvador"; l'allusion à des "ports" se rapporte évidemment aux lieux d'embarquement dans les îles - puisque la côte hondurienne de Nacaóme et Choluteca ne faisait pas l'objet de réclamation - et plus précisément aux îles de Meanguera et Meanguerita et peut-être à d'autres, mais, en toute logique, ne vise pas les îles que la ligne plaçait du côté hondurien.

Et si - comme l'a déjà expliqué le Honduras - dans la Convention Zelaya-Castellanos de 1886 qui entra effectivement en vigueur, les Parties convinrent qu'il fallait faire totalement abstraction des lignes de frontière de la Convention Cruz-Letona, il en résulte donc que, à l'issue de cette période, les îles demeurèrent en litige et qu'El Salvador connaissait parfaitement l'opposition du Honduras à ses prétentions sur celles-ci.

En ce qui concerne la période 1914-1916, la Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 30 septembre 1916, présentée dans le mémoire et, là encore, postérieurement aux actes salvadoriens visant à améliorer sa position juridique à Meanguera, est rédigée en termes catégoriques stipulant textuellement que:

"Les droits qu'El Salvador a cru avoir sur une partie du Golfe de Fonseca ou sur certaines de ces îles ne sont pas définis ni reconnus par le Honduras<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.2.40, p. 2356.

D'autre part, ne peuvent pas non plus être invoqués comme reconnaissances de la part du Honduras - ainsi que l'ont fait à l'occasion des historiens salvadoriens - des études de l'époque ou les documents connus ou cités par la Cour centre-américaine de Justice, dans le jugement entre El Salvador et le Nicaragua, car le Honduras n'en était pas partie et avait clairement réservé ses droits dans la Note susvisée. Cela est particulièrement vrai d'une étude de la Société des Avocats du Honduras de décembre 1916, publiée dans la revue "Foro Hondureno" et dans laquelle, à propos de la situation géographique du Golfe, est mentionnée la séparation des îles effectuée par la Convention Cruz-Letona, car cette même étude indique expressément que: "...entre El Salvador et le Honduras il n'a pas été conclu de traité définitif délimitant la véritable juridiction dans les eaux de ce Golfe..." et, en outre, que la Société des Avocats n'avait pas été "officiellement" consultée pour émettre un avis, qui fut donc présenté spontanément.

83. Enfin, en ce qui concerne les prétendues confirmations de reconnaissance par le Honduras des prétentions d'El Salvador, à des dates récentes, et auxquelles font allusion les chapitres 6.80 à 6.84 du contre-mémoire, il convient de donner les précisions suivantes:

- a) La déclaration du Colonel Ruben Montoya, commandant de la force navale du Honduras, s'intitulait, selon l'annexe X.13 même du contre-mémoire d'El Salvador: "Nous sommes en mesure d'exercer la souveraineté sur l'île de Meanguera" et indiquait qu'historiquement, c'est-à-dire en vertu d'un titre historique "...l'île est

hondurienne...". Cette déclaration ne fut pas une reconnaissance de la prétention salvadorienne, mais une affirmation de la souveraineté du Honduras, qui donna même lieu à une protestation diplomatique de la part d'El Salvador prétendant que le Honduras voulait user de la force pour occuper Meanguera.

- b) La déclaration de M. Carlos Orbin Montoya, président du Congrès National du Honduras, reproduite en annexe X.14 du contre-mémoire salvadorien, est également citée en dehors de tout contexte, attendu que ce que recherchait M. Montoya, dans l'interview reproduit par le quotidien hondurien "La Tribuna", c'était relancer les négociations directes afin d'éviter une coûteuse procédure judiciaire à La Haye. Il faut noter en outre, que M. Montoya fait expressément référence à la thèse hondurienne relative au titre sur les îles, lorsqu'il dit que "...we have the documentation that these (islands) were of Honduras...".
  
- c) Enfin, dans les déclarations de l'Ambassadeur Suazo Tomé, la thèse salvadorienne ne peut rencontrer ni acceptation ni reconnaissance, étant donné que le diplomate déclare que ce seront les titres juridiques qui démontreront la souveraineté et que ce qui existe de fait c'est une administration salvadorienne sur les îles, et non pas une souveraineté.

84. Enfin, le Gouvernement du Honduras désire mentionner que, dans le but de renforcer à l'avenir les relations d'amitié, entre leurs peuples et leurs Gouvernements respectifs, les Présidents d'El Salvador et du Honduras adoptèrent, le 31 juillet 1986, à San Salvador, une Déclaration dans laquelle, au paragraphe 2 relatif au différend actuellement soumis à la décision de la Cour Internationale de Justice, ils ont solennellement engagé leurs Etats respectifs à respecter l'Arrêt qui sera rendu à cet égard et assumèrent ainsi expressément l'engagement d'éviter que ne soient victimes des troubles les familles résidant dans les zones en litige ainsi que leurs propriétés, en disposant que:

"...ils convinrent de l'opportunité de créer une Commission Spéciale chargée d'étudier et de proposer des solutions aux problèmes humains, civils et économiques susceptibles d'affecter leurs ressortissants, une fois résolu le problème frontalier<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.18, p. 431.

### TROISIEME PARTIE

#### LE DIFFEREND MARITIME

#### CHAPITRE XI

#### LE DIFFEREND MARITIME

1. A propos du différend maritime, le contre-mémoire d'El Salvador reprend pour une large part les arguments qu'il avait développés dans sa première pièce écrite. Plusieurs éléments nouveaux sont cependant à signaler, qui ne modifient pas fondamentalement les thèses adverses, mais traduisent cependant en bien des cas la multiplication des confusions juridiques, l'approximation ou la contradiction de plusieurs arguments salvadoriens les uns avec les autres.

2. C'est en premier lieu le cas à propos de la sentence de 1917, dont on constate mieux à présent qu'El Salvador prête des fondements contradictoires à sa prétendue opposabilité au Honduras, tout en méconnaissant la portée très limitée qu'elle accorde en réalité à son assise spatiale.

C'est aussi ce qui ressort des tentatives d'El Salvador pour effacer la spécificité du statut juridique du Golfe de Fonseca, en faisant dire à un auteur, en particulier, et à la pratique étatique, en général, des choses que pas plus la seconde que le premier n'ont voulu dire.

C'est enfin ce qui découle des propos exprimés à propos de la question de la délimitation des espaces maritimes à l'extérieur du golfe.



3. On étudiera donc successivement, en quatre sections, d'abord la valeur de la sentence de 1917 dans les écritures salvadoriennes (I), puis l'assise variable qu'elles assignent au prétendu condominium sur les eaux à l'intérieur du golfe (II), avant de rappeler, par référence à la pratique étatique si malmenée par le contre-mémoire adverse, quel est le véritable statut juridique du Golfe de Fonseca (III). On rétablira enfin les fondements juridiques et les raisons légales du droit du Honduras à une délimitation équitable des espaces maritimes à l'extérieur de la baie (IV).

4. Le contre-mémoire d'El Salvador pêche par une double ambiguïté. L'une concerne la portée juridique de la sentence rendue par la Cour centre-américaine de Justice en 1917. L'autre porte sur l'étendue du champ d'application spatial du prétendu condominium.

#### **Section I. La valeur de la sentence de 1917**

Pour mesurer la contradiction de la position d'El Salvador, il convient d'abord d'en faire l'analyse, puis de rappeler la portée effective de la sentence à l'égard du Honduras.

##### **A. AMBIGUITE DE LA THESE SALVADORIENNE**

5. Dans son contre-mémoire, le Gouvernement d'El Salvador ne parvient pas à surmonter une contradiction fondamentale de son argumentation. En ce qui concerne la sentence de 1917, il soutient en effet cumulativement la thèse de sa portée objective et celle de sa portée subjective.

1. La thèse de la valeur objective de la sentence de 1917

6. La thèse de la valeur objective de la sentence est soutenue à plusieurs reprises tout au long du contre-mémoire d'El Salvador<sup>1</sup>. Selon cette manière de voir, la sentence serait constitutive d'un statut territorial et, de ce fait, opposable à tous les Etats, y compris au Honduras. Ce raisonnement consiste à transposer dans le domaine judiciaire une théorie qui a eu son heure de succès dans le Droit des Traités.

7. La théorie des traités établissant des statuts territoriaux avec une valeur opposable erga omnes, reposait sur des finalités politiques. Elle a permis à des coalitions de puissances, spécialement à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, d'édifier dans leur intérêt commun des régimes applicables à certaines zones. On peut citer, entre autres, le statut conventionnel du Congo, élaboré par la Conférence de Berlin de 1885 et l'internationalisation du Canal de Suez, décidée en 1888 par la Convention de Constantinople.

Compte tenu du fait que les puissances signataires étaient suffisamment fortes pour imposer au reste du monde des régimes édifiés par elles, la doctrine avait fini par admettre que ces conventions territoriales constituaient une exception à la règle de l'effet relatif des traités.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.2, p. 213, 7.34, p. 233, 7.65, p. 251 et 7.69, p. 252-253.

8. En réalité, ces accords émanaient de ce que l'on a appelé "des gouvernements internationaux de fait" et exprimaient l'expansion d'un impérialisme concomittant à celle du colonialisme. C'est la raison pour laquelle le processus de décolonisation qui s'est produit à partir des années cinquante, a été marqué par une vive critique de cette pratique et de sa justification. Les pays ayant accédé à l'indépendance ou ayant recouvré leur souveraineté se sont tous retrouvés pour affirmer la règle classique de la portée relative des accords internationaux. La Conférence de Vienne sur le Droit des Traités, en 1968 et 1969, leur a donné l'occasion de faire écarter de la Convention la théorie de l'applicabilité objective et absolue des Traités territoriaux. L'article 34 de la Convention de 1969 reprend la règle traditionnelle selon laquelle, en dehors des parties, tout accord est une res inter alios acta, qui ne peut donc ni créer des droits au bénéfice des tiers, ni mettre d'obligations à leur charge.

9. Il est pour le moins surprenant que le contre-mémoire d'El Salvador n'hésite pas à montrer une double audace: celle de vouloir ressusciter une théorie aujourd'hui décriée et désuète; celle de tenter de surcroît d'en étendre l'application au domaine judiciaire. Or même à l'époque où elle était considérée comme applicable à certains traités, cette théorie ne jouait pas à l'égard des sentences judiciaires ou arbitrales. On sait que l'intervention du juge ou de l'arbitre international est subordonnée à l'accord des parties à un différend, tel que cet accord se manifeste dans un traité préalable au litige ou dans un compromis particulier à celui-ci. Un Etat ne pouvant être assigné devant un tribunal contre son gré, l'application qu'on voudrait lui imposer d'une sentence rendue dans un

procès auquel il n'était pas partie, constituerait une atteinte évidente à sa souveraineté. Or on sait aussi, depuis l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, intervenu dans l'affaire de Wimbledon, que les atteintes à la souveraineté ne se présument pas.

10. Il convient ici d'écarter une autre situation conventionnelle particulière qui ne saurait non plus être invoquée à l'appui de la thèse d'El Salvador. Il s'agit de traités déterminant un statut territorial entre des Etats qui sont les seuls compétents pour le fixer.

L'exemple le plus net est celui d'un traité de frontières entre deux ou plusieurs Etats. Ces derniers jouissent d'une compétence exclusive pour opérer cette délimitation. Il est incontestable que celle-ci doit être respectée par les Etats tiers, mais cela tient à la nature même d'un accord qui ne peut être conclu que par les deux Etats territorialement compétents. Tel traité constitue l'exercice normal par ces Etats de leur souveraineté territoriale, laquelle comporte la capacité de déterminer leur assise territoriale en accord avec leurs voisins immédiats.

Il ne s'agit pas, dans cette hypothèse, d'une exception à l'effet relatif des Traités, mais, tout simplement, de l'établissement d'un fait juridique par les seuls Etats habilités à le produire et que les Etats tiers, qui, par hypothèse, n'ont aucune compétence sur les espaces concernés, ne peuvent que constater son existence.

En revanche, ces Etats tiers seraient fondés à contester son opposabilité à leur égard s'ils peuvent, eux-mêmes, invoquer un titre territorial, méconnu par le traité.

11. Si l'on transpose ce raisonnement à une sentence juridictionnelle ou arbitrale, réglant un cas de délimitation entre les parties à un différend, la solution adoptée par elle ne sera opposable qu'aux parties. Quant aux autres Etats, étrangers à l'affaire, ils ne peuvent se voir opposer une sentence qui affecterait leurs droits.

Tel est bien le cas du Honduras par rapport à la sentence rendue en 1917 par la Cour centre-américaine à la suite d'une procédure à laquelle ils n'ont pas participé.

Il est difficile de mêler, de façon plus arbitraire, des éléments n'ayant aucun rapport entre eux. On observera, que ce n'est pas de la sentence de 1917 que résulte la souveraineté des Etats riverains sur les eaux de la baie de Fonseca. Elle était bien antérieure à ce jugement intervenu entre deux riverains, puisqu'elle remonte à la création des trois Etats.

12. Pour tenter de renforcer cette thèse, à vrai dire insoutenable, le contre-mémoire d'El Salvador émaille son argumentation, sur le condominium objectif, de diverses remarques guère plus convaincantes. C'est ainsi qu'au chapitre 7.34 le contre-mémoire tire comme conclusion du prétendu caractère objectif de la sentence, sa reconnaissance par les grandes puissances maritimes.

"Who have never placed in doubt the character of the Gulf as a Bay exclusively belonging to its three riparian States while at the same time they have benefitted from the right of innocent passage proclaimed by the decision of 1917."

13. El Salvador sent bien d'ailleurs la faiblesse de sa thèse et c'est la raison pour laquelle aux chapitres 7.66

et 7.67, il croit pouvoir évoquer le fait qu'avant d'accéder à l'indépendance, les trois Etats ont constitué une entité unique. Le contre-mémoire croit utile de faire une citation d'un auteur, Sir John Fischer Williams, selon lequel persisterait toujours entre les pays d'Amérique Centrale, la tendance à constituer une Union fédérale et qu'en conséquence leurs rapports mutuels sont "un peu plus qu'internationaux".

On voit mal comment conclure à l'existence d'un condominium à partir de considérations de ce genre. La conscience des Etats d'Amérique Centrale d'avoir certains intérêts communs ne les pousse pas aujourd'hui à se fondre en un seul Etat. Tout ce qu'ils ont tenté a été, il y a une vingtaine d'années, de créer un système d'intégration économique qui d'ailleurs a échoué. Au surplus, ces considérations comme celles de l'auteur cité, concernent non pas spécifiquement les trois riverains du golfe mais l'ensemble des Etats d'Amérique Centrale et, de ce point de vue aussi, ne présente aucune pertinence dans la présente affaire. On observera enfin que ces trois Etats n'envisagent pas de fusionner puisqu'à des titres divers, ils sont à l'heure actuelle en litige devant la Cour Internationale de Justice.

14. Par ailleurs, le fait que les puissances maritimes ne mettent pas en question la souveraineté d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua ne veut pas dire que, pour autant, ces trois Etats sont en condominium.

Là encore, le contre-mémoire salvadorien croit pouvoir faire appel à des considérations gratuites pour tenter d'accréditer sa thèse de la souveraineté commune. On

relèvera trois de ses allégations. D'abord au chapitre 7.68, il déclare:

"What was in issue was not the recognition of common ownership of an object which is capable of being divided up but rather the definition of an object which had, for geographical reasons, an indivisible character given its configuration and dimensions<sup>1</sup>."

15. El Salvador ne craint pas de se mettre en contradiction flagrante avec lui-même. Après avoir fondé le condominium du chapitre 7.67 sur la reconnaissance des puissances maritimes, il déclare dès le chapitre suivant que cette reconnaissance n'a pas d'importance. Il fait alors référence aux inconstances géographiques particulières du Golfe qui interdiraient toute division. Le Gouvernement du Honduras croit avoir démontré, dès sa première écriture, dans son mémoire, que les facteurs géographiques doivent être pris en compte non pour en tirer l'existence automatique d'un condominium mais pour constater ce que le droit international moderne reconnaît comme une communauté d'intérêts. La différence entre les deux notions est, on le rappellera, essentielle: alors que le condominium, procédé exceptionnel dans le droit des gens, ne peut résulter que d'un accord formel entre les Etats intéressés, la communauté d'intérêts ne prive pas ses Etats de leurs souverainetés respectives, mais leur impose, dans l'exercice de celles-ci, de ne rien faire qui puisse porter atteinte aux intérêts des autres pays concernés.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.68, p. 252.

On sait que ce régime, essentiellement égalitaire, a été analysé par la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, en 1929, et confirmé depuis par de multiples instruments. On mesure ce que peut avoir de simpliste, sinon d'extravagant, l'affirmation du contre-mémoire salvadorien<sup>1</sup> selon laquelle ce n'"est pas seulement le Honduras, mais le monde entier qui est lié par le jugement de la Cour centre-américaine de 1917, déclarant un condominium."

16. Au surplus, le contre-mémoire d'El Salvador soutient que sa thèse du condominium objectif est conforme au nouveau droit de la mer. Cette argumentation est présentée de façon équivoque. Il est certain que si des Etats désirent constituer en commun un condominium, ils peuvent le faire à condition d'exprimer clairement leur volonté. En revanche, si une telle convention n'existe pas, on ne peut pas supposer l'existence d'un condominium qui s'imposerait, non seulement aux intéressés mais à l'ensemble de la communauté internationale, sur la base d'une prétendue portée objective attribuée à une sentence judiciaire. Non seulement, comme on l'a vu, une telle construction théorique est dépourvue de toute pertinence, mais elle est, de surcroît, contraire aux tendances du nouveau droit de la mer. Comme le Honduras l'a montré<sup>2</sup> dans son contre-mémoire, l'évolution du droit de la mer, en ce qui concerne le statut

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.69, p. 252-253.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIV, p. 692, par. 9.



juridique des eaux adjacentes à des côtes, ne s'est pas faite dans le sens de l'indivision mais tout au contraire dans celui de la délimitation.

17. Enfin, le contre-mémoire d'El Salvador n'hésite pas à mêler les inexactitudes aux affirmations péremptoires. Au chapitre 7.68, il déclare que la Cour reconnaît une mer territoriale à l'intérieur du Golfe qui peut être divisée, le reste de celui-ci ne pouvant pas l'être du fait de sa nature. Cette assertion appelle d'abord la rectification d'une erreur de droit; il ne peut y avoir de mer territoriale dans une baie historique qui, à ce titre, est composé d'eaux intérieures. La zone littorale d'une lieue marine visée par la Cour, répond à des considérations pratiques, mais ne peut pas remettre en question la nature juridique des eaux du golfe. Quant à l'allégation que celui-ci est insusceptible de division, elle constitue, on l'a vu, une affirmation gratuite démentie en fait et en droit.

El Salvador (et c'est là une de ses contradictions majeures), mêle constamment les arguments tirés de la prétendue valeur objective de la sentence de 1917 et de l'attitude subjective qu'il attribue au Honduras.

## 2. La thèse de la valeur subjective de la sentence de 1917

18. D'après cette seconde conception, El Salvador soutient que la sentence tire son opposabilité au Honduras de la prétendue acceptation par lui de son contenu, acceptation dont El Salvador est en réalité dans l'incapacité d'apporter la preuve.

Il s'efforce de soutenir que le Honduras limitait, lors de la saisine de la Cour centre-américaine, sa revendication à une zone littorale et que celle-ci lui ayant été reconnue par le jugement, il a donc obtenu satisfaction. Ce n'est pas en déformant systématiquement la véritable position juridique du Honduras qu'El Salvador peut justifier la sienne. Or le Honduras, qui ne pouvait se considérer comme lié par une sentence qui lui demeurait étrangère, avait toujours tout à la fois revendiqué la souveraineté et sur la zone littorale et sur le reste du Golfe.

19. Il est inutile d'épiloguer sur les réactions des autorités du Honduras à la suite de la sentence de 1917. Ces réactions sont aisées à comprendre dans leur exacte portée. Les personnalités honduriennes citées dans le contre-mémoire d'El Salvador se sont réjouies du fait que la Cour centre-américaine reconnaissait au Honduras le principe d'une zone littorale au régime juridique assimilée à celui du territoire terrestre. Pour autant, cette satisfaction ne pouvait dépasser le plan des principes. Tout Etat a en effet besoin de savoir les limites latérales d'une zone relevant de sa souveraineté. Or, en l'espèce, aucune délimitation n'est intervenue entre El Salvador et le Honduras pour la zone littorale d'une lieue. Il en résulte de sérieuses difficultés, comme on le verra à la section III du présent chapitre.

Le défaut de délimitation est donc total. Il affecte aussi bien la zone littorale que la partie résiduelle du golfe. Mais cela ne signifie pas pour autant qu'il y ait un condominium. Cela signifie seulement que la délimitation conclue par le Honduras avec le Nicaragua et qui, dans le passé, avait été également recherchée dans un accord avec El Salvador, reste à faire avec ce dernier.

**B. RAPPEL DE LA PORTEE EFFECTIVE DE LA POSITION HONDURIENNE  
A L'EGARD DE LA SENTENCE**

**1. La position hondurienne au regard de la prétendue  
autorité subjective de la sentence**

20. On peut résumer ainsi la position hondurienne au regard de la prétendue autorité subjective de la sentence à son égard. Il est clair que le Honduras exerce sa souveraineté sur la zone littorale d'une lieue adjacente à ses côtes. Il est tout aussi clair qu'il ne tient pas cette souveraineté de la sentence de 1917, intervenue à l'occasion d'un procès dans lequel il n'était pas partie. Qu'il se soit réjoui que la Cour ait au moins, en principe, reconnu son droit sur cette zone littorale, ne signifie nullement qu'il ait admis une portée juridique de la sentence à son égard. Il a pu prendre acte d'un fait qui, de toutes façons, ne rencontrait qu'incomplètement sa propre position.

En réalité, le défaut de délimitation affecte tout autant la zone littorale que la zone résiduelle du Golfe. Pour autant, le Honduras n'a jamais admis que la non-délimitation avait pour effet de placer les eaux du golfe sous un régime de condominium.

21. Comme le Honduras l'a déjà relevé dans son contre-mémoire, au chapitre XIV, tout se passe, dans l'esprit d'El Salvador, comme si le condominium était l'état naturel et originel de toute zone maritime tant qu'une délimitation n'est pas intervenue. Si on suivait El Salvador dans cette assertion, on devrait reconnaître que la Mer du Nord était, jusqu'en 1969, un condominium. Or la Cour Internationale de Justice a jugé le contraire. L'absence de délimitation ne

veut pas dire que les Etats riverains n'ont pas de droits souverains sur une zone maritime; elle signifie que cette délimitation reste à faire sur la base du droit, en déterminant les titres juridiques des Etats intéressés par cette opération<sup>1</sup>.

2. L'absence de toute reconnaissance par le Honduras d'un condominium, fut-il résiduel, ne saurait être contestée

22. Sans revenir dans le détail sur la démonstration qui a été faite par son contre-mémoire, au chapitre XIV, on rappellera les points suivants: d'une part, le caractère très général de la protestation émise par le Ministre des Relations Extérieures du Honduras qui, en dénonçant la thèse du condominium, englobait l'ensemble du golfe et ne se limitait pas à la zone littorale d'une lieue. D'autre part, le fait que le Honduras ait pu prendre acte de la reconnaissance par la sentence de 1917 de sa souveraineté sur la zone littorale, ne saurait être interprété comme signifiant qu'il renonçait à la délimitation pour la zone restante, alors que la première n'est elle-même pas délimitée.

A vrai dire, on touche ici à une autre contradiction essentielle du contre-mémoire salvadorien.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIV, p. 704.

## Section II. Un condominium à contenu variable

23. L'argumentation du contre-mémoire d'El Salvador souffre d'une autre contradiction qui n'est pas moins grave que la première. Cette contradiction concerne l'étendue spatiale du prétendu condominium.

Le contre-mémoire d'El Salvador soutient de façon concomittante deux thèses différentes.

D'une part la conception totale du condominium soutenu par cet Etat, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle sous le nom de doctrine Menendez.

D'autre part, s'appuyant sur la sentence de 1917, El Salvador n'invoque qu'un dominium réduit ou résiduel, une fois extraite la zone littorale de trois milles nautiques.

Il convient de mettre en valeur cette contradiction avant de rappeler les règles du droit international auxquelles est subordonnée l'existence d'un condominium.

### A. AMBIGUITE DE LA THESE SALVADORIENNE

#### 1. La thèse du condominium général demeure la position privilégiée d'El Salvador

24. Elle constitue sa position traditionnelle, celle à laquelle il a donné une valeur constitutionnelle, celle enfin qu'il a défendue devant la Cour de Justice centre-américaine en 1917. On se souvient que la requête d'El Salvador qui a entraîné à l'époque la protestation du Honduras soutenait l'existence d'un condominium s'étendant à l'ensemble du Golfe.

C'est encore la même attitude qui apparaît dans le contre-mémoire d'El Salvador. On peut notamment citer les chapitres 7.9 et suivants qui, à la faveur de citations d'auteurs, d'ailleurs inexactement interprétées, s'efforcent de démontrer que plusieurs baies multinationales seraient placées en régime de condominium.

Si les cas cités par El Salvador démontrent son attachement à la conception large du condominium, l'interprétation qu'il en donne au fond, est inexacte. Elle repose toujours sur le même travers consistant à déduire l'existence d'un condominium du fait qu'aucune délimitation n'est intervenue dans les baies citées en référence. Ni la citation faite de C.C. Hyde au chapitre 7.10, ni celle du texte de Harvard Law School rapporté au chapitre 7.11 ne parlent de condominium. Ils indiquent clairement qu'un Etat riverain ne saurait se considérer comme maître de la baie et que les autres riverains ont des droits égaux aux siens, la mise en œuvre de tous, nécessitant un accord entre ces Etats. Cet accord pourrait tout aussi bien effectuer une délimitation et prévoir une coopération entre les riverains aux fins de mettre en œuvre leur communauté d'intérêts.

Ces points devront être développés plus loin<sup>1</sup>. A ce stade, il convient de mettre au clair la manœuvre d'El Salvador. Au travers de ses citations faussement

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 1048 et suiv.

interprétées, son objectif final est évident. Pour toutes les baies qu'il envisage, il voudrait faire croire que c'est la totalité de leur étendue qui est placée sous condominium, ce qui le conduit à prétendre qu'il en est de même pour le Golfe de Fonseca.

25. On doit également relever ici la démarche incorrecte d'El Salvador à l'égard de la sentence de 1917. Alors qu'il prétend vouer à celle-ci un respect scrupuleux, il la trahit en réalité. En effet, la sentence a du condominium une conception réduite à la partie résiduelle du Golfe, une fois extraite la zone littorale d'une lieue. En restant attaché à la doctrine Menendez revendiquant un condominium couvrant la totalité de la Baie, El Salvador méconnaît la conception d'une sentence dont il se fait pourtant le défenseur. On est là au cœur de sa contradiction.

2. La thèse du condominium résiduel, affirmée par la sentence de 1917, et reconnue à d'autres endroits de son contre-mémoire s'impose au El Salvador

26. Conduit par son argumentation à s'appuyer sur cette sentence, il est obligé de reconnaître comme elle, que le Golfe comprend deux types de zone, l'une de compétence exclusive d'une étendue d'une lieue marine, l'autre qui serait sous le condominium des trois riverains.

On fera notamment référence aux chapitres 7.31 et suivants du contre-mémoire salvadorien pour illustrer cette position.

"When the Gulf was transferred to the riparian central American States, this utilization in

common continued, with the partial exception of the three nautical miles closest to the coasts, and indeed continues up until the present day<sup>1</sup>."

Au chapitre 7.32, El Salvador fait précisément reproche au Honduras de ne pas se soumettre à la sentence et, par conséquent, à sa conception bipartite du Golfe.

27. Au chapitre 7.34, il soutient que dans sa définition du statut juridique du Golfe, la sentence aurait une portée déclaratoire, ce qui veut dire qu'elle aurait valeur de constatation d'une situation juridique. On voit mal comment une telle assertion peut se conjuguer dans l'esprit d'El Salvador avec son attachement à la solution contraire postulée par la doctrine de Menendez.

En réalité, le Golfe de Fonseca comprend bien deux parties mais, aux yeux du Honduras, celle qui se trouve entre la limite extrême de la zone littorale et la ligne de fermeture de la Baie n'est pas soumise à un régime de condominium. En effet, les conditions d'établissement d'un tel régime n'ont jamais été réunies.

3. Rappel du fait que le condominium résiduel, associé à l'existence de zones de juridiction exclusive, implique la délimitation

28. Cette observation a une valeur décisive. Même si, par hypothèse, le Honduras désirait appliquer la sentence de

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.31, p. 231.



1917 en dépit de son inopposabilité à son égard, il faudrait délimiter les zones respectives de juridiction exclusive des deux pays en cause.

Il en est ainsi en raison du fait que chacune de ces zones chevauche l'autre, étant donné l'exigüité de l'étendue des eaux du Golfe, particulièrement dans la partie incluant le Honduras et El Salvador.

L'ensemble des remarques qui précèdent et spécialement la dénonciation des diverses ambigüités et contradictions qui entachent la rigueur du contre-mémoire salvadorien, trouve son explication dans l'impossibilité pour la Partie adverse de justifier, sur le plan juridique, l'existence d'un condominium quel qu'il soit.

**B. RAPPEL DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AU STATUT  
EXCEPTIONNEL DE CONDOMINIUM**

**1. Conditions d'établissement**

29. On relèvera les règles suivantes:

- Le condominium constituant un régime juridique qui porte atteinte au principe confiant aux organes de l'Etat l'exercice exclusif de la souveraineté territoriale, ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et, en tout état de cause, ne peut être présumé<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVIII, p. 615, par. 27 et suiv.

- Seul l'accord des Etats intéressés peut être la source juridique d'un condominium. Le mémoire du Honduras<sup>1</sup> rapporte divers précédents qui le démontrent.
  
- Un condominium successoral ne peut résulter que d'une convention expresse qui, dans la pratique, intervient à la suite d'un conflit armé. En l'espèce, on ne saurait soutenir qu'il serait issu de l'application de la règle de l'uti possidetis sur la base de l'existence historique de la République fédérale centre-américaine. Vouloir utiliser le principe de l'uti possidetis pour fonder un condominium serait un détournement abusif de celui-ci et du rôle que le droit international lui attribue. L'uti possidetis est destiné non à prolonger l'ancienne entité globale en un condominium mais tout au contraire à faciliter la délimitation des zones terrestres et maritimes relevant des Etats issus de l'ancienne entité.
  
- On ne saurait déduire l'existence d'un condominium de l'usage pacifique des eaux de la Baie par les trois riverains, alors qu'entre deux d'entre eux,

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVIII, p. 602 et suiv., par. 8-11.

le Honduras et le Nicaragua, est intervenue une délimitation de ces eaux en 1911 et que leur usage présente le même caractère.

## 2. Le condominium ne se ramène pas à la liberté de navigation

Le régime du condominium, dans les cas exceptionnels où il existe, n'a pas pour valeur spécifique de garantir la liberté de navigation. Comme pour l'usage pacifique de la Baie, la liberté de navigation n'est pas affectée par la délimitation intervenue entre le Honduras et le Nicaragua.

Ainsi que la section suivante le démontrera, El Salvador établit une confusion entre condominium et liberté de navigation en raisonnant comme si seul le premier pouvait garantir la seconde. On verra qu'il n'en est rien et que le statut juridique véritable du Golfe permet la libre circulation des navires des trois Etats riverains comme celle des pavillons étrangers.

### Section III. Le statut juridique véritable du Golfe de Fonseca

30. Le chapitre VII du contre-mémoire d'El Salvador est dominé par un trait marquant: la volonté d'effacer autant que faire se peut la spécificité du statut juridique du golfe de Fonseca, pourtant unanimement reconnue par la doctrine. Cette entreprise vise un but, celui de démontrer à la Cour que la situation de cette baie historique trinationale est finalement d'une grande banalité et qu'il

existe ailleurs dans le monde des situations semblables, dans lesquelles qui plus est les co-riverains n'ont pas délimité leurs zones maritimes respectives de juridiction, établissant ainsi sur la totalité de chacune des baies concernées un authentique condominium.

Si l'on suit alors un tel raisonnement, on parvient en effet à l'étrange conclusion que le condominium serait une sorte de statut fréquent sinon même ordinaire dans bon nombre de littoraux maritimes intéressant plusieurs Etats, comme s'il était dans la nature de la souveraineté de se partager !

31. Afin d'analyser systématiquement la façon dont El Salvador a construit dans son contre-mémoire l'argumentation dont on vient de rappeler l'orientation générale et les buts essentiels, on reprendra successivement ses principaux éléments.

C'est ainsi qu'on étudiera les témoignages de la volonté salvadorienne de dévaluer la spécificité juridique du Golfe de Fonseca (A), puis les conclusions parfaitement erronées qu'il entend pour ce faire tirer de la pratique (B), dont il amalgame les éléments les plus variés en s'appuyant sur une confusion constante entre arrangements précaires de fait, résultant de l'absence de délimitation, et instauration d'un authentique condominium (C). En l'espèce, la précarité de la situation de fait existant entre les deux pays révèle fréquemment toutes ses vicissitudes, par la persistance, et même la recrudescence dans les dernières années des incidents opposant dans le golfe les forces navales comme les ressortissants salvadoriens aux autorités honduriennes (D). On concluera

cette analyse en rétablissant les conditions exactes, en droit international général et en l'espèce, des conditions dans lesquelles se situent respectivement délimitation et liberté de la navigation dans la baie historique trinationale que constitue le Golfe de Fonseca (E).

**A. LA VOLONTE SALVADORIENNE DE DEVALUER LA SPECIFICITE  
DU STATUT JURIDIQUE DU GOLFE DE FONSECA**

**1. Contradiction entre l'invocation de la sentence de 1917  
et l'affirmation de la banalité du statut juridique du  
Golfe de Fonseca**

32. Qu'il soit permis, avant toutes choses, de relever l'une des nombreuses contradictions de la Partie adverse. Elle consiste, d'une part, à se prévaloir, dans les conditions ambiguës évoquées plus haut, de la sentence de 1917 émanant de la Cour de Justice centre-américaine, et d'autre part, à prétendre que le statut juridique du Golfe de Fonseca est dépourvu de spécificité vraiment notable. Or, ainsi que l'a souligné l'intégralité de la doctrine consacrée à l'étude juridique des baies en droit international, cette sentence a défini une solution tout à fait particulière (solution si particulière, d'ailleurs, qu'elle n'a jamais été reconnue par deux des trois co-riverains du golfe !). Gilbert Gidel voyait ainsi dans la sentence énoncée par la Cour un cas absolument unique, et parlait même à son endroit d'anomalie<sup>1</sup> !.

---

<sup>1</sup> Gilbert Gidel, Le droit international public de la mer, Paris, Sirey 1934. Tome III, La mer territoriale et la zone contigue, p. 604-608 et surtout p. 626-627, où l'éminent auteur déclare: "Il est pourtant au moins un cas

En réalité, le statut juridique du Golfe de Fonseca, sans constituer une véritable étrangeté, est néanmoins spécifique; mais il doit cette spécificité à une situation de fait à la base de la création d'une communauté d'intérêts entre les Etats riverains, non à une décision judiciaire, inopposable au Honduras et jamais acceptée par le Nicaragua. Examinons à présent les différents aspects de l'argumentation salvadorienne.

---

Fin de la note page précédente

où une baie qualifiée d'historique comporte une pluralité de riverains et a vu assigner à ses eaux le caractère d'eaux 'territoriales'. L'arrêt de la Cour de Justice centre-américaine du 9 mars 1917 dans le différend entre El Salvador et le Nicaragua à propos du traité Bryan-Chamorro et du Golfe de Fonseca (précité, chap. VI) qui se fonde sur le caractère de 'baie historique' qu'il reconnaît au golfe de Fonseca dont sont riveraines les Républiques de Nicaragua, Honduras et Salvador, n'attribue pas aux eaux de ce golfe le caractère d'eaux intérieures comme l'exigerait ce caractère de baie historique, mais le caractère d'eaux territoriales. C'est là une anomalie tout à fait notable dans le système logique des baies historiques." Il ajoute un peu plus loin: "l'arrêt du 9 mars 1917 apparaît dans la théorie des 'baies historiques' comme un accident qui ne saurait en altérer la ligne" (p. 627), propos repris notamment par Charles de Visscher, dans Problèmes de confins, Paris, Pedone 1969, p. 138. Au demeurant, le contre-mémoire salvadorien se contredit là aussi lui-même, puisqu'il déclare par ailleurs, au chapitre 7.33, p. 232-233: "The Central American Court of Justice, in establishing for the Gulf of Fonseca a regime in the explicit form of a territorial sea for each of the riparian States and of a maritime area subject to con-dominium, established a juridical definition which was sui generis, derived from the particular individual nature of the said historic bay; "sur la qualification par la Cour centre-américaine des eaux de la baie comme 'eaux territoriales'." voir mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 647 et suiv., par. 18 et suiv.

2. Tentative pour estomper la distinction entre condominium  
et communauté d'intérêts

33. Une première observation doit ici être faite: le contre-mémoire d'El Salvador multiplie les périphrases et les expressions donnant à penser qu'il existerait en droit une équivalence sinon même une véritable identité entre différentes notions, comme celle de "communauté", "co-propriété" (co-ownership), condominium, ou "souveraineté conjointe" (joint sovereignty)<sup>1</sup>. Ce brouillage terminologique est manifestement destiné à noyer la notion de "communauté d'intérêts" dans un flou artistique dont El Salvador espère qu'elle s'y dissoudra.

34. Or, s'il est éventuellement admissible quoique discutable de considérer comme équivalents les statuts de "condominium" et de "co-souveraineté"<sup>2</sup>, il est en revanche tout à fait impossible de confondre "communauté d'intérêts", notion mise en exergue par le Honduras pour caractériser la situation juridique du golfe, et "condominium", thèse officielle et classique défendue par El Salvador, notamment dans le cadre de la célèbre "doctrine Melendez".

---

<sup>1</sup> Voir en particulier, ses "summary and conclusions", chap. 7.58, p. 248 et chap. 7.5 et 7.7 et suiv., p. 215-216 de même que chap. 7.27, p. 228.

<sup>2</sup> Dans son ouvrage consacré au condominium, Monsieur Alain Coret prend, semble-t'il à juste titre, le soin de bien distinguer les deux notions. Alain Coret, Le condominium, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 54 et suiv.

35. La démonstration de la distinction entre les deux notions comme entre les deux régimes distincts qu'elle génèrent a déjà été faite dans le mémoire hondurien<sup>1</sup> et l'on craindrait de lasser la Chambre de la Cour par sa répétition.

36. Pour synthétiser, on peut ainsi se contenter d'insister sur les points suivants:

- quant à leurs fondements respectifs, communauté d'intérêts et condominium différent en ceci que la première découle d'une situation de fait, alors que le second procède toujours d'un acte juridique consensuel. Il n'y a pas de condominium sans accord<sup>2</sup>. En revanche, la communauté d'intérêts n'est pas le fruit d'une rencontre de volontés. Elle est imposée aux Etats limitrophes par les données naturelles de l'espace territorial que leur contiguité les oblige à partager. Cette contrainte des faits, parce qu'extérieure aux volontés souveraines, présente un caractère objectif, à l'inverse du condominium, par excellence toujours subjectif pour ses promoteurs, liés par un traité particulier.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVIII, p. 599 et suiv., particulièrement p. 600-604.

<sup>2</sup> "Seul l'accord peut être la source juridique du condominium et de sa reconnaissance par les Etats tiers auxquels il aura été dûment notifié". Cavaglieri, Règles générales du droit de la paix, R.C.A.D.I 1929, vol. 26, p. 389 et Ch. Rousseau, R.C.A.D.I 1948, vol. 73, p. 220-228.



C'est d'ailleurs parce qu'elle présente ce caractère objectif que la communauté d'intérêt ne saurait voir restreindre son champ d'application au seul domaine fluvial, comme tente en vain de l'affirmer le contre-mémoire d'El Salvador<sup>1</sup>; elle est au contraire susceptible de s'appliquer à toute situation entraînant l'exercice de souverainetés mitoyennes sur un site naturel dont l'unité physique conditionne l'exercice par chacune des compétences qu'il possède sur la part de cet espace relevant de sa juridiction.

- quant à leur régime juridique respectif, on constate aussi des différences profondes entre communauté d'intérêts et condominium. La première, précisément parce qu'elle découle de données géographiques de fait, implique par elle-même une obligation cardinale, bien dégagée par la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire de la Commission internationale de l'Oder: celle d'une rigoureuse égalité de droit entre les Etats intéressés<sup>2</sup>, obligation dont le respect ne nécessite par lui-même l'élaboration

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.32, p. 232.

<sup>2</sup> C.P.J.I. Recueil, Série A., arrêt du 10 septembre 1929, n° 23, n° 16, p. 27.

d'aucun régime conventionnel spécial<sup>1</sup>. En revanche, les rares traités à l'origine du statut exceptionnel de condominia ayant existé ou existant encore définissent précisément l'espace sur lequel leur commune souveraineté s'exercera. Ils établissent le plus souvent rigoureusement les conditions dans lesquelles l'exercice conjoint de compétences habituellement exercées à titre exclusif par chaque Etat sera organisé et même, dans une large majorité de cas, se dotent d'organes communs, destinés à faciliter la mise en œuvre de ce régime hautement dérogatoire au droit commun<sup>2</sup>. Contrairement à la communauté d'intérêts, résultant si l'on peut dire "de la nature des choses", le condominium est toujours une construction artificielle, dont on chercherait vainement la trace dans le cas du Golfe de Fonseca. On ne trouve là ni accord, ni, évidemment, organe commun.

---

1 C'est seulement si les Etats intéressés à cette communauté d'intérêt, désireux d'en aménager les conditions d'exercice de manière dynamique, veulent organiser entre eux la coopération que l'accord deviendra nécessaire. Voir le mémoire du Honduras qui en donne une illustration à propos de ce que pourrait être en ce sens un accord entre les co-riverains du Golfe de Fonseca, vol. II, p. 687-689, par. 97-100.

2 A. Coret voit ainsi dans la constitution d'organes un des éléments constitutifs de la définition du condominium; op. cit., p. 55 et suiv.; supra., p. 1052, note 2. Sans aller jusqu'à faire de la création d'institutions communes un des critères constitutifs du condominium, on doit en tout cas constater que l'institutionnalisation est souvent impliquée par les nécessités de l'organisation concrète du régime de co-souveraineté caractérisant le condominium.

37. On remarquera au demeurant que les écritures salvadoriennes, dans le souci de fondre la spécificité du régime juridique du golfe dans l'amalgame des concepts gravitant autour de la notion de condominium, ne s'attaquent jamais de front à celle de communauté d'intérêts, qu'elles préfèrent ignorer, si ce n'est une fois, déjà citée (chap. 7.32), pour dire qu'il s'agit étroitement d'une notion de droit fluvial, confondant ainsi le domaine dans lequel elle fut historiquement dégagée par la Cour Permanente de Justice Internationale et la signification juridique fondamentale dudit concept juridique, indépendante d'un milieu déterminé.

**B. LES ENSEIGNEMENTS DE LA PRATIQUE INTERNATIONALE:  
LE CARACTERE TRES EXCEPTIONNEL DU RECOURS  
AU CONDOMINIUM**

38. Pour persuader la Cour de la banalité de la situation juridique du Golfe, El Salvador est obligé de tenter de la convaincre que le condominium sur les eaux, régime dont il réclame ici l'application, est une solution courante, avérée par l'abondance de la pratique internationale. Il tente alors d'utiliser cette pratique et de la présenter de telle façon qu'elle semble corroborer ses thèses. Il est intéressant d'analyser précisément la façon dont est composée l'argumentation salvadorienne sous l'intitulé: "Co-ownership in Multinational Bays and Estuaries", au chapitre 7.7 et suivants de son contre-mémoire.

39. Cette section commence par la réitération de l'une des incohérences les plus fondamentales de la thèse d'El Salvador, celle, déjà relevée, d'après laquelle, en dépit de

l'existence prétendue d'une communauté d'intérêts entre trois Etats à l'intérieur du golfe, deux d'entre eux seulement (El Salvador et le Nicaragua) gouverneraient sa ligne de fermeture entre Punta Consequina et Punta Amapala, sans nous instruire autrement sur la façon dont 3 équivaut soudainement à 2 aux abords du large<sup>1</sup> !

40. A la suite, le contre-mémoire d'El Salvador<sup>2</sup> tente en particulier de s'appuyer sur la pratique internationale telle qu'elle serait analysée dans le livre de M. L. Bouchez ("The regime of Bays in International Law"). Pour ce faire, il n'hésite pas à se livrer à des montages dans la présentation des citations, procédé que la République du Honduras laisse à la Chambre de la Cour le soin d'apprécier, pour accréditer l'idée d'après laquelle la liberté de navigation à l'intérieur du Golfe ne serait garantie que par l'absence de délimitation.

En effet, afin de donner l'impression que le recours à la non-délimitation et au condominium sont choses courantes dans la pratique internationale des Etats co-riverains de baies multinationales, le contre-mémoire d'El Salvador

---

<sup>1</sup> Rappelons que cette assertion est parfaitement incompatible avec la sentence de 1917, puisque celle-ci situe précisément la zone résiduelle placée sous condominium dans une région située au-delà des zones de juridiction nationales de chacun des trois riverains, c'est-à-dire, précisément, vers l'entrée du Golfe, la limite de cette prétendue zone commune étant constituée par la ligne de fermeture Punta Consequina-Punta Amapala.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.15 et suiv., p. 219 et suiv.

permuté plusieurs passages de l'étude très prudente et systématique que l'auteur précité fait, au chapitre III de son ouvrage, du cas des "bays enclosed by the territory of more than one State"<sup>1</sup>.

41. C'est ainsi qu'il commence à la page 221, chapitre 7.18 par citer un extrait situé à la fin du chapitre précité, au terme d'une section dans laquelle M. Bouchez constate l'impossibilité de dégager des règles générales en matière de délimitation des baies multinationales sur la base de la pratique. Observant la diversité des cas de figure envisageables, l'auteur y conclut très prudemment, s'appuyant en particulier sur le cas difficile du Golfe d'Akaba, que deux types de solutions sont envisageables pour ces baies multinationales, la délimitation ou l'établissement éventuel d'un condominium<sup>2</sup>. Ce faisant, il formule une proposition doctrinale mais ne décrit pas l'état de la pratique étatique. Or le contre-mémoire d'El Salvador<sup>3</sup>, comme s'il s'agissait là d'une illustration des propositions de l'auteur cité, enchaîne à

---

<sup>1</sup> Il suffit, pour s'en assurer, de porter attention aux références de page des diverses citations empruntées à l'ouvrage de L. Bouchez, en comparant notamment celles de la note 15, page 221 du contre-mémoire d'El Salvador avec celles des notes suivantes, en particulier n° 19 à 31, page 223 et de se reporter à la structure et au sens général de l'analyse contenue dans le texte de l'auteur cité.

<sup>2</sup> L. Bouchez, The Regime of Bays in International Law, Leyden, Sijthoff 1964, p. 196.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.19, p. 222-223.

la suite de cette citation une énumération de cas concrets de baies partagées par plusieurs riverains que L. Bouchez étudiait en réalité au tout début de son chapitre, sans lien direct avec ses propositions terminales ni volonté de démontrer qu'il y aurait un usage commun dans le recours à la formule du condominium. Il s'agit donc, de la part d'El Salvador, d'un montage parfaitement artificiel et d'une présentation volontairement déformée et orientée des propos d'un auteur.

42. Mais, au-delà de cette ...habilité de présentation salvadorienne des écrits doctrinaux, puisque le contre-mémoire adverse se livre (chapitre 7.19) à la citation d'un certain nombre de cas dans lesquels il croit pouvoir trouver un appui à ses thèses, on les examinera à notre tour de plus près; on constatera aisément qu'à la vérité, la liste d'exemples donnés par El Salvador manque singulièrement de pertinence.. Sur les nombreux cas présentés par lui pour démontrer la fréquence des condominia maritimes et l'inutilité d'un accord pour les établir, aucun ne confirme ces thèses.

### 1. Analyse de la pratique

43. En premier lieu, le cas de l'Ems-Dollart, entre les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne est manifestement étranger à un condominium. Ainsi que l'expose très clairement M. Bouchez, dont il n'est pas nécessaire de reprendre ici le détail des développements, il y a eu de très longue date contestation réciproque de droits entre les deux pays intéressés. L'Allemagne revendiquant sur la base de titres historiques la souveraineté sur l'ensemble de l'estuaire, cependant que les Pays-Bas s'en tiennent à la

thèse selon laquelle le thalweg du principal chenal de navigation devrait être pris comme ligne divisoire. L'Accord du 14 mai 1962 additionnel à la Convention du 8 avril 1960, sans encore procéder à une délimitation précise, répartit les zones d'exercice des compétences respectives de chacun des deux Etats de part et d'autre de la frontière d'exploitation ("exploitation-boundary") existant dans les faits. Il est évident que l'on ne peut alors parler ici de condominium, puisqu'il n'y a pas (et qu'il n'y a jamais eu) d'exercice conjoint des compétences, ni a fortiori d'organes communs de gestion, même si les accords précités organisent entre les deux Etats une coopération assez poussée<sup>1</sup>.

44. Le second cas, celui de l'estuaire de l'Escault (Wester Schelde) intéressant les Pays-Bas et la Belgique, est en réalité particulièrement illustratif à la fois des difficultés et des nécessités de la délimitation des baies et estuaires partagés par deux ou plusieurs Etats. Cette nécessité, quoiqu'encore non satisfaite, a été constamment soulignées, notamment par les autorités belges<sup>2</sup>. L'auteur se prononce lui-même soit pour la soumission de ce différend latent à la Cour Internationale de Justice ou, à

---

<sup>1</sup> Un accord a été négocié et adopté entre les deux pays en 1984 pour accroître leur coopération dans cette région, notamment en vue de la construction d'un nouveau port et l'exploitation de certaines ressources naturelles. Mais ce traité n'a pas encore été ratifié par la R.F.A. et ne semble pas devoir l'être prochainement. Au demeurant, il ne comporte aucune disposition apportant une solution au problème de délimitation. Les deux pays concernés sont bien d'accord pour constater qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu de condominium sur l'embouchure de l'Ems-Dollart.

<sup>2</sup> L. Bouchez, op. cit., p. 133.

l'arbitrage, soit pour une délimitation conventionnelle, établie sur la base du principe du Thalweg<sup>1</sup>. En pratique, les relations d'amitié et de bon voisinage existant entre ces deux pays, membres du BENELUX, permettent d'éviter des problèmes majeurs, et il y a certes coopération entre les deux co-riverains, mais pas la moindre trace de condominium.

45. La situation dans les Loughs Foyle et Carlingford, situés entre la République d'Irlande et l'Ulster (Irlande du Nord) n'est pas davantage illustrative du recours au condominium, même si un accord spécial a été conclu entre les deux Etats relativement au problème particulier de la pêche au saumon, en fonction duquel les législations respectives des deux riverains organisent depuis 1952 la coopération entre les deux Etats. Il existe une commission commune, la Foyle Fisheries Commission, dont le titre indique bien le mandat limité. C'est en raison de ce dernier caractère que l'on ne peut suivre L. Bouchez lorsqu'il formule, d'ailleurs très prudemment, l'hypothèse d'après laquelle:

"it is perhaps desirable to consider provisionally the water areas as condominiums, the more so as the Carlington Lough and the greater part of Lough Foyle will fall under the regime of the territorial sea in the case of measurement of low-water<sup>2</sup>."

---

1 ibid., p. 135.

2 ibid., p. 137.



On constate à la lecture de cette citation qu'il ne s'agit pas pour l'auteur de formuler une qualification jugée par lui impérative mais d'avancer une proposition, de toute façon désignée comme provisoire. Au demeurant, on peut considérer que L. Bouchez, précisément parce qu'il émet une suggestion, s'écarte ainsi délibérément de la réalité: d'une part, en effet, pas plus qu'une hirondelle ne fait le printemps, la pêche au saumon ne fait la souveraineté; l'exercice des compétences souveraines ne saurait se réduire à la gestion de cette activité, même dans une région où elle présente une importance économique. L'existence d'une coopération organique entre les deux Etats en ce domaine très particulier n'entraîne pas de conséquences générales sur les conditions d'exercice de la souveraineté dans la zone considérée. D'autre part, y compris dans ce domaine fort restreint, il n'y a pas en l'occurrence de souveraineté commune mais tout au plus, en dehors de la création de la commission précitée, harmonisation des législations respectives et reconnaissance réciproque des jugements pénaux<sup>1</sup>. Par conséquent, le cas de l'estuaire des Loughs Foyle et Carlington ne fournit pas plus que les précédents d'illustration d'un condominium sur les eaux d'une baie internationale.

46. Vient ensuite la Baie du Figuier, intéressant l'Espagne et la France, dans la région d'Hendaye. Voici enfin un cas de condominium ! Il concerne l'Ile de la Conférence, située dans l'estuaire de la Bidassoa, placée

---

<sup>1</sup> ibid., p. 136. Notons qu'une telle coopération n'existe même pas dans les rapports entre El Salvador et le Honduras.

effectivement sous la commune souveraineté des deux riverains. A cela, il y a une origine simple: l'accord entre les Parties, une première fois établi dans la Convention de Bayonne de 1856, puis dans le traité de mars 1879 également conclu à Bayonne, statut enfin définitivement précisé dans la convention franco-espagnole du 27 mars 1901<sup>1</sup>. On est ainsi placé en face d'une illustration de ce que les écritures de la République du Honduras ont constamment souligné: la nécessité d'un accord à la base de l'établissement de ce statut hautement dérogoatoire et rarissime qu'est le condominium. Loin de condamner la position du Honduras, le cas de la Baie du Figuier la conforte.

47. En ce qui concerne le Golfe de Menton, il n'y a qu'un détail omis par El Salvador, c'est que le Golfe de Menton... n'est pas un golfe mais une légère indentation, qui ne correspond nullement à une baie au sens de l'article 7 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë pas plus d'ailleurs qu'à celui de l'article 10 de la Convention de Montego Bay. Les Gouvernements italien et français seraient sans doute les premiers surpris d'apprendre qu'il existe un condominium dans un "Golfe de Menton" au demeurant inexistant.

48. Quant au Golfe de Trieste, il est pourvu d'une délimitation depuis l'intervention des accords d'Osimo, du 10 novembre 1975 entre l'Italie et la Yougoslavie. La frontière maritime entre les deux pays a alors été fixée

---

<sup>1</sup> L. Bouchez, ibid., p. 138. Voir Ch. Rousseau, les frontières de la France, Revue générale de droit international public, R.D.I.P., 1954, p. 228, 369-372.

pour l'essentiel par le recours à une ligne médiane équidistante par rapport au profil géographique des côtes des deux pays<sup>1</sup>. La réalisation de cet accord est une manifestation supplémentaire de la très courante nécessité d'une délimitation des eaux dans les golfes multinationaux, car l'absence de définition de la frontière est par excellence source de litige entre les gouvernements concernés. Au demeurant, l'analyse des relations souvent tendues prévalant entre les deux pays antérieurement à la négociation de ce traité dans la région considérée ne permet en rien, bien au contraire, de conclure qu'il y aurait existé par le passé le moindre condominium<sup>2</sup>.

49. L'opinion de E. Ullmann selon laquelle aurait existé avant 1918 un condominium entre la Turquie et l'Autriche-Hongrie sur la Baie de Klek, question ne présentant plus aujourd'hui qu'un intérêt historique, demeure isolée et n'est étayée par aucun élément probant.

Pour ce qui concerne le Golfe de Soloum, rappelons que, contrairement à ce qu'affirme le contre-mémoire d'El Salvador à la page 223, il ne se trouve pas placé dans la région de Macao, puisqu'il est partagé par l'Egypte et la Libye. L. Bouchez, en accord avec la totalité des auteurs et des instructions nautiques, le considère comme baigné par la haute mer, la laisse de basse mer fournissant la base à

---

<sup>1</sup> Voir Manlio Udina, Un modèle de règlement frontalier: les accords d'Osimo entre l'Italie et la Yougoslavie et la solution du problème de Trieste. R.G.D.I.P., 1979, p. 302-315.

<sup>2</sup> Florio, Problemi della frontiera marittima nel Golfo di Trieste, Rivista di Diritto internazionale 1977, p. 467 et suiv.

partir de laquelle devait être tracée la mer territoriale de chacun des deux riverains, puisqu'aussi bien son ouverture ne lui permet pas de rentrer dans la définition des baies retenue par la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contigue.

Par ailleurs, la région de Sibuko Bay et Cowie Bay, vaste zone maritime bordée d'îles et partagée par l'Indonésie et la Malaisie, a fait l'objet d'une délimitation partielle par les anciennes puissances coloniales (Pays-Bas et Grande-Bretagne) dans le traité du 28 septembre 1915<sup>1</sup>. Ce traité interrompt la délimitation dans la région de Cowie Bay, mais ne comporte pas de mention de l'instauration concomittante d'un quelconque condominium. Ce n'est pas davantage le cas à propos de l'estuaire indo-pakistanaï des Sundarbans dont les documents de la Bengal Boundary Commission (1947) révèlent bien la volonté de l'ancienne puissance coloniale de délimiter les eaux, même si en pratique cette délimitation demeure défectueuse<sup>2</sup>. De manière analogue, c'est également un cas de claire volonté de délimitation mais d'imprécision de la ligne divisoire que présente la région de Khor Abdullah<sup>3</sup>. Enfin, une autre situation d'inachèvement de la délimitation dépourvue de

---

1 De Martens, N.R.G., 3<sup>e</sup> série, XII, p. 266.

2 L. Bouchez, op. cit., supra., p. 142-143.

3 ibid, p. 143.

toute instauration concomittante de condominium est réalisée dans le cas de la Baie du Honduras, intéressant dans sa partie la plus reculée non pas la République du Honduras mais deux autres Etats, Belize (ancien Honduras britannique) et le Guatemala.

50. Le cas de San Juan del Norte et de Salinas Bay n'est pas dépourvu d'intérêt pour la présente affaire, notamment parce qu'il concerne une situation intéressant deux Etats de la même région centre-américaine, le Nicaragua et le Costa-Rica. Il a également fait l'objet d'un jugement par la Cour de Justice centre-américaine, laquelle décida aussi dans ce cas qu'il y avait un condominium des deux Etats sur les deux baies considérées.

Au-delà de cette apparente similitude, on doit cependant immédiatement constater des différences fondamentales entre le cas de ces deux baies et celui du Golfe de Fonseca. En effet, à la différence de la présente espèce, ces deux baies ont fait l'objet, antérieurement au jugement de la Cour de Justice centre-américaine, successivement de trois traités et d'une sentence arbitrale, donnant à la Cour centre-américaine des indications fiables sur la volonté des Parties de reconnaître sur les zones considérées un régime de condominium. Le premier traité est celui du 15 avril 1858, dit Cañas-Jerez, dont les articles IV et VI indiquent clairement que les deux pays entendent comme communes la Baie de San Juan del Norte et celle de Salinas. Le second accord est celui du 5 février 1883, qui confirme les dispositions précédentes. Puis un an plus tard, le 19 janvier 1884, un nouveau traité semble cette fois en retrait par rapport au précédent, dans la mesure où la commune souveraineté n'est décidée qu'à propos de la Baie de

Salinas. Cette circonstance et quelques autres ont fait que l'ensemble de la question frontalière fut ensuite soumise à l'arbitrage du Président Cleveland, qui, s'il ne reconnut pas expressément le condominium, releva l'existence de droits et obligations respectifs des deux Etats sur ces baies. C'est enfin le même traité Bryan-Chamorro conclu entre le Nicaragua et les Etats-Unis qui provoqua la saisine de la Cour de Justice centre-américaine par le Costa-Rica. Dans cette affaire, contrairement à ce qu'elle trouvait dans les éléments du dossier relatif à la Baie de Fonseca, la Cour put ainsi s'appuyer sur des preuves conventionnelles expresses de la volonté des deux Etats de reconnaître un condominium, même s'il existe une contradiction partielle entre le dernier et les deux premiers accords<sup>1</sup>. La situation était donc tout à fait différente de celle rencontrée par les juges centre-américains à propos du Golfe dont la Cour Internationale de Justice examine aujourd'hui le statut juridique. Au demeurant, la suite des rapports entre le Costa-Rica et le Nicaragua devait montrer combien la solution du condominium, même délibérément consentie par les Parties, est lourde de conflits futurs: dans les années cinquante, les difficultés reprirent entre les deux Etats et réapparaissent sporadiquement depuis.

51. Le cas de la Baie de Manzanillo, dans laquelle aboutit la frontière entre la République Dominicaine et Haïti, est totalement insusceptible de fournir l'exemple d'une baie placée sous condominium. En effet, s'il est exact

---

<sup>1</sup> ibid., p. 161-162.

que la délimitation maritime dans la région, établie par le traité du 9 novembre 1874, ne comporte pas d'indication précise sur la frontière au sein de cette baie, les termes de la législation nationale dominicaine manifestent très clairement que l'Etat dont elle émane entend respecter les droits de son voisin mais reste fermement attaché au projet de délimiter équitablement avec lui les zones de juridiction respectives des deux pays<sup>1</sup>.

52. La non-délimitation de la frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur dans la Boca de Capones a provoqué durant la majeure partie de l'histoire des relations entre les deux pays des difficultés très sérieuses, ayant entraîné à certains moments des affrontements armés, à d'autres la rupture des relations diplomatiques. Ce n'est du reste qu'au prix d'une médiation collective de plusieurs Etats américains, suivie en 1955 d'une intervention diplomatique de l'Organisation des Etats Américains, que ces relations ont pu être rétablies. Cet état de choses explique, d'une part, qu'il ait été impossible jusqu'à maintenant de parvenir à une délimitation définitive des frontières maritimes dans cette zone, et, d'autre part, illustre que l'absence de délimitation est toujours source de conflits, latents ou déclarés selon les moments<sup>2</sup>. Elle est évidemment caractéristique d'une absence totale de condominium.

---

1 ibid., p. 163.

2 ibid., p. 168.

53. Il est par ailleurs étrange que le contre-mémoire d'El Salvador, qui s'attache à démontrer que le condominium peut ne pas découler d'un traité formel<sup>1</sup> croie pouvoir trouver au chapitre 7.20 un renfort dans le régime du Río de la Plata défini par l'Argentine et l'Uruguay en 1974. En effet, s'il est un régime peu spontané, établi par un traité complexe, comprenant 23 chapitres aux dispositions nombreuses et détaillées, comme d'ailleurs El Salvador le reconnaît lui-même, c'est bien celui qui entra en vigueur entre ces deux Etats le 12 février 1974. Il ne mettait pas du tout fin à un système de "co-ownership" ainsi que le déclare le contre-mémoire d'El Salvador, mais à une longue période de contestations réciproques de souveraineté et de difficultés multiples entre les Parties<sup>2</sup>. Le Traité du Río de la Plata n'établit pas un condominium sur le site considéré. Il définit un régime très détaillé de reconnaissance réciproque de droits et de compétence, tout particulièrement en matière de navigation, avec, notamment, une réglementation précise de l'utilisation des chenaux. Il est parfaitement exact qu'au-delà de zones de juridictions nationales exclusives, propres à chacun des riverains, il

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap 7.22 et suiv., p. 225 et suiv.

<sup>2</sup> Voir notamment José Antonio Greno Velasco, Argentina-Uruguay: punto final de una larga controversia, Revista de Política Internacional, n° 132, Madrid, mars-avril 1974, p. 44; H. Gros Espiell, Le traité relatif au "Río de la Plata" et sa façade maritime. Annuaire français de droit international, 1975, p. 241-249.



déclare que la juridiction sur les eaux du fleuve est commune. Mais ceci fait partie d'un ensemble conventionnel très élaboré et n'a évidemment rien à voir avec l'établissement spontané d'une sorte de co-souveraineté maritime de fait dont El Salvador se plait à entretenir l'illusion.

54. On arrive ainsi au terme de cette soit disante "really significant list of examples" censés "répudier complètement l'affirmation du Honduras d'après laquelle le concept de 'co-ownership or joint sovereignty' est desuet et transitoire<sup>1</sup>."

En réalité, la Chambre de la Cour aura pu constater que cet amalgame de situations juridiques très diverses ne présente pas un seul cas dans lequel on puisse conclure à la création spontanée d'un condominium de fait, thèse qui a pourtant les faveurs d'El Salvador.

55. Au demeurant, ce n'est qu'au prix du montage et de la permutation des divers passages du livre de L. Bouchez qu'El Salvador tente de donner l'impression que cet auteur est généralement favorable à la solution du condominium dans le cas de baies multinationales, condominium que, de toute façon, M. Bouchez désigne bien comme devant être établi par

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.19, p. 223.

voie d'accord<sup>1</sup>. En effet, dans la section 7 du chapitre III précité, il remarque toute la difficulté d'instauration et de viabilité d'une telle formule:

"the exercise of joint sovereignty over a territory requires a very close relation between the States involved so far as the object of joint sovereignty is concerned<sup>2</sup>."

Il ajoute un peu plus loin:

"in other words, it is highly questionable whether these relative factors can ensure the durable character of a condominium".

et conclut:

"The status of condominium of bays enclosed by more than one State has to be rejected as a general principle<sup>3</sup>."

---

1 C'est aussi ce que fait Accioly, pourtant incompréhensiblement cité à charge contre les thèses du Honduras par le contre-mémoire d'El Salvador au chap. 7.23. En effet, comme le dit clairement la citation faite par ce contre-mémoire, Accioly déclare: "El condominio se funda siempre en un arreglo o tratado, que impide los conflictos de jurisdicción". (Le condominium se fonde toujours sur un accord ou traité, qui empêche les conflits de juridiction).

2 L. Bouchez, op. cit., p. 186.

3 ibid.

## 2. Les enseignements de la pratique

56. Trois conclusions fondamentales, qui confirment pleinement les positions constantes du Honduras, paraissent ainsi pouvoir être tirées de cette énumération de la pratique étatique:

- la première, c'est que les cas dans lesquels la liste précitée nous met en présence de condominium, ou, ce qui n'est pas la même chose, d'utilisation commune des eaux sur un espace donné, résultent exclusivement d'un traité explicite. Ce sont les situations vérifiées pour la Baie du Figuier (Espagne/France), pour San Juan del Norte et la Baie de Salinas (Nicaragua/Costa Rica), enfin, sur une partie seulement de l'estuaire du Río de la Plata.
- la deuxième, c'est que la solution du condominium, de toute façon exceptionnelle, est difficile à mettre en place mais plus encore à vivre; elle demeure de toute façon une source permanente de litiges et de conflits divers, ainsi que l'illustrent par exemple les rapports entre le Costa Rica et le Nicaragua, à propos des baies précitées.
- la troisième, conséquence autant qu'illustration de la précédente, c'est que partout où l'amélioration des relations entre les Etats concernés le permet, et à moins que leur coopération soit par ailleurs excellente (comme pour les pays membres du BENELUX) ils cherchent à

mettre un terme aux occasions de conflit provoquées par l'absence de délimitation, et définissent clairement leurs frontières maritimes, qu'elles intéressent ou non une baie multinationale.

**C. LA CONFUSION PERSISTENTE D'EL SALVADOR ENTRE ARRANGEMENTS PRECAIRES DE FAIT, RESULTANTS DE L'ABSENCE DE DELIMITATION, ET CONDOMINIUM**

57. Pour El Salvador, on l'a vu à sa façon d'analyser la pratique, l'absence de délimitation est le signe de la volonté des Etats concernés de placer les eaux qui les concernent sous indivision. Une telle assertion est cependant manifestement irréaliste.

L'absence ou la non précision de la délimitation ne procèdent jamais d'une volonté de placer la baie partagée par deux ou plusieurs Etats sous condominium implicite. Elles sont seulement la plupart du temps le résultat d'un blocage des négociations antérieures, et s'alimentent des craintes de rencontrer des difficultés nouvelles dans la réouverture de discussions futures. Alors, bien souvent, et tant que les Etats concernés n'y sont pas poussés par la survenance de nouveaux incidents ou que l'utilisation qu'ils font des eaux le leur permet, ils s'accrochent à peu près d'un partage approximatif des zones maritimes concernées ou d'une reconnaissance empirique des droits de l'autre riverain à l'exercice de certaines activités.

Lorsqu'on ne lui substitue pas de façon explicite et délibérée un statut conventionnel particulier, la non-

délimitation résulte ainsi des vicissitudes de la coexistence et n'est qu'un pis-aller<sup>1</sup>.

58. En réalité, la thèse d'El Salvador résulte de la confusion persistente entre, d'une part, l'instauration d'un condominium, système "savant" par excellence, puisqu'il suppose que les partenaires soient parvenus à triompher de la tendance naturelle de la souveraineté, qui est d'être exclusive, et, d'autre part, les situations dans lesquelles la frontière maritime n'a pas été délimitée ou même suffisamment définie. Les deux types de situations sont pourtant bien distincts:

- le condominium reste un régime par définition spécifique de fusion des souverainetés, organisé nécessairement par la voie d'un accord explicite, à la fois parce qu'il s'agit d'une dérogation au caractère majeur de la souveraineté étatique, par principe individuelle et exclusive, et parce que sa mise en place suppose l'aménagement de règles spéciales.

---

<sup>1</sup> C'est très exactement le sens de la citation de Cavaglieri qu'El Salvador cite dans ses propres écritures (chap. 7.22, p. 226 lorsque cet auteur déclare: "Il se peut que l'établissement de la frontière sur certains points présente de telles difficultés qu'il soit impossible aux Etats intéressés d'arriver à un accord. Tant que cet accord n'est pas possible, on soumet le territoire pro indiviso à l'autorité commune des Puissances contestantes". Se peut-il de marquer plus nettement le caractère transitoire et imparfait de ce genre de solution ?

- les cas de non-délimitation n'entraînent pas pour autant l'indivision. Ils provoquent l'exercice concurrent des compétences émanant de souverainetés distinctes. Ce sont là des situations la plupart du temps difficiles, auxquelles sont apportées par la force des choses des solutions toujours précaires, résultant des nécessités de la vie pratique mais constamment soumises aux aléas des fluctuations propres aux relations des populations riveraines comme à celles des gouvernements mitoyens.

59. On ne peut cependant confondre en droit, sous peine d'amalgame, exercice commun, exercice conjoint et exercice concurrent des compétences souveraines, chacun de ces états marquant un stade différent dans la distinction des compétences mises en œuvre par chacun des Etats intéressés. On ne peut assimiler la gestion empirique de rapports de voisinage potentiellement conflictuels avec l'aménagement rationalisé et l'exercice organisé d'une souveraineté commune.

60. Il est bien sûr exact que les cas de non délimitation des frontières maritimes sont beaucoup plus fréquents que ceux qui affectent les confins terrestres, ce qui est aisément explicable, pour diverses raisons, de fait et de droit. De ce dernier point de vue, en particulier, la relative imprécision qui affecta pendant longtemps les critères reconnus par le droit international en matière de délimitation des espaces maritimes n'a pas facilité les choses. En fait, partout, notamment, où les utilisations de la mer étaient principalement tournées vers la navigation, (moins, vers la pêche) on a tenté, tant bien que mal,

lorsqu'on ne parvenait pas à se mettre d'accord sur des frontières stables et précises, de coexister en se reconnaissant mutuellement une certaine liberté de navigation. Dans les zones dont la configuration naturelle engendre une communauté d'intérêts entre les Etats intéressés, comme c'est le cas du golfe de Fonseca, sa perception par les gouvernements concernés se traduit alors par des concessions précaires et réciproques, justifiées par le désir de garantir l'égalité de droit entre les différents riverains, concessions sans lesquelles la coexistence devient tout simplement impossible.

61. Ces situations généralement insatisfaisantes sur le long terme ne permettent évidemment en rien de soutenir, comme semble le faire El Salvador<sup>1</sup> qu'il existerait en droit international une catégorie particulière de condominia propres au droit de la mer, caractérisés par des "working arrangements"<sup>2</sup>, condominia maritimes de fait, en quelque sorte, fondés sur la tolérance réciproque et non sur un accord explicite<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.22-7.31, p. 225.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.28, p. 229.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.22 et suiv., p. 225, et suiv.

L'exercice de la souveraineté connaît certes parfois certains accommodements, mais elle est trop vitale aux Etats pour qu'ils acceptent ordinairement de la fondre avec celle du voisin dans le flou inconsistant de pratiques ambiguës. De telles situations incertaines existent, d'ailleurs de moins en moins, parce qu'elles tournent presque toujours mal, mais, à moins de dire que tout est égal à n'importe quoi, elles n'ont rien à voir avec le condominium, alors qu'elles peuvent en bien des cas s'expliquer par la perception entre les intéressés d'une communauté d'intérêts, les incitant à pratiquer une tolérance ou à chercher empiriquement des compromis.

On ne peut mettre sur le même pied une reconnaissance réciproque mais précaire et partielle de droits établie en fait sous la pression des nécessités<sup>1</sup> avec la mise en place d'un système élaboré de souveraineté commune, qui concerne par définition la plénitude des compétences.

62. La grande précarité de l'état de fait prévalant entre le Honduras et El Salvador confirme au demeurant qu'il n'y a jamais eu d'accord stable, même implicite, entre les deux Parties tant sur l'assise spatiale que sur le contenu des droits qu'ils se reconnaissent réciproquement. La fragilité de cette situation de pur fait explique la persistance sur le long terme et la recrudescence récente d'incidents divers entre les deux pays dans la région du Golfe les concernant plus particulièrement.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.27, p. 228; chap. 7.29, p. 229 et chap. 7.68, p. 252.



**D. PERSISTENCE DES INCIDENTS BILATERAUX DUS A  
L'ABSENCE DE DELIMITATION**

63. En l'occurrence, il ne s'agit pas de nier qu'il existe entre le Honduras et El Salvador un état de fait en fonction duquel l'un et l'autre Etat se reconnaissent certains droits réciproques, particulièrement en matière de navigation, de même qu'El Salvador a en règle générale reconnu la souveraineté exclusive de son voisin immédiat sur une zone d'une lieue marine (attitude au demeurant incompatible avec l'attachement persistant de ce même pays à la "doctrine Melendez" de condominium général sur l'intégralité des eaux du golfe<sup>1</sup>). Cette situation est cependant inassimilable à l'existence d'un condominium. Elle est empirique, partielle, fragile, notamment parce qu'aucun des deux Gouvernements ni aucune des deux populations concernés ne sait exactement ni quelle est la détermination précise des droits reconnus à l'autre, ni surtout quelles sont les limites de la zone de pleine juridiction propre à chaque pays. Contrairement à ce que prétend El Salvador, cette situation n'engendre pas du tout la sérénité dans les rapports entre les deux Etats et c'est tout simplement parce qu'il y a là depuis plus d'un siècle et demi un foyer de troubles et d'instabilité permanente que la volonté d'y mettre un terme définitif constitue la cause fondamentale de la présente affaire.

---

<sup>1</sup> De la même manière, mais en plein accord avec sa position traditionnelle, le Honduras reconnaît au El Salvador la plénitude des compétences sur une zone équivalente. Mais précisément, rappelons-le toujours, du fait du chevauchement des deux zones de juridiction nationales sur l'essentiel de leur étendue, la délimitation précise de l'une par rapport à l'autre est indispensable.

64. L'examen très concret des conditions de ce voisinage difficile manifeste combien il est fallacieux d'invoquer en l'espèce, comme le fait le contre-mémoire d'El Salvador à ses chapitres 7.32 et suivants, le précepte latin quieta non movere<sup>1</sup>. Il confirme également combien est malaisée la cohabitation sans délimitation, surtout dans une région comme celle-ci, marquée par l'instabilité politique de plusieurs des pays qui la composent. Quieta non movere ? Etrange quiétude en vérité, et plus encore dans les dernières années, puisqu'au moment même où la Commission mixte des limites mise en place par le Traité Général de Paix de 1980 tentait non sans mal de parvenir à un règlement négocié, la multiplication des incidents sporadiques entre forces navales des deux pays, les intrusions nombreuses et parfois provocatrices des navires militaires salvadoriens dans les eaux honduriennes, la fréquence des pratiques de pêche non autorisées dans les zones de juridiction honduriennes par les citoyens salvadoriens, incidents, provocations et intrusions qui se poursuivent encore actuellement, semblaient et semblent encore remettre en cause la reconnaissance par El Salvador de la compétence exclusive des autorités de Tegucigalpa sur sa zone de juridiction nationale.

---

<sup>1</sup> L'idée tout à fait fallacieuse que ces écritures salvadoriennes cherchent à accréditer auprès de la Chambre de la Cour est que la sentence de 1917 a créé un "régime objectif" valide erga omnes; (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.34, p. 233) qui se serait imposé aux trois riverains du Golfe. Outre que cette thèse est bien entendu incompatible avec le principe fondamental d'autorité relative de chose jugée, il est évident que l'attitude du Honduras tant au moment de la sentence que par la suite a toujours clairement attesté qu'il n'avait jamais varié dans son refus de la thèse du condominium. (Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVIII, sect. III, p. 632 et suiv. et contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. XIV, p. 689-710).

65. La Chambre de la Cour trouvera en annexe VIII.1 à la présente Réplique un tableau récapitulatif des 25 incidents, dont certains très graves puisqu'ayant failli dégénérer en conflits armés, qui ont été répertoriés par les forces navales honduriennes basées à Amapala, entre le 17 mars 1982 et le 26 octobre 1988. Elle constatera, en consultant la carte VIII.1 faisant face à cette page, que la localisation de ces différents incidents est très dispersée. Loin d'être concentrés dans une zone déterminée, ces incidents se sont produits jusque dans la partie centrale du Golfe de Fonseca. Ceci est particulièrement préoccupant. En effet, il est ainsi révélé que, malgré l'affirmation réitérée d'après laquelle il respecterait la zone de juridiction exclusive hondurienne, faite à nouveau dans son contre-mémoire au chapitre 7.3, page 213, affirmation dont on pouvait en effet vérifier la réalité à certains moments de l'histoire des relations entre les deux pays analysés dans le mémoire du Honduras<sup>1</sup>, le Gouvernement d'El Salvador et nombre de ses ressortissants ont semblé dans les dernières années revenir sur cette reconnaissance, comme si la doctrine Melendez d'un condominium sur l'ensemble des eaux du Golfe reprenait chez eux inexorablement ses droits. On en donnera ci-après quelques exemples tirés de l'ensemble des incidents dont le procès-verbal, dressé par les autorités militaires honduriennes, est reproduit en annexe<sup>2</sup>.

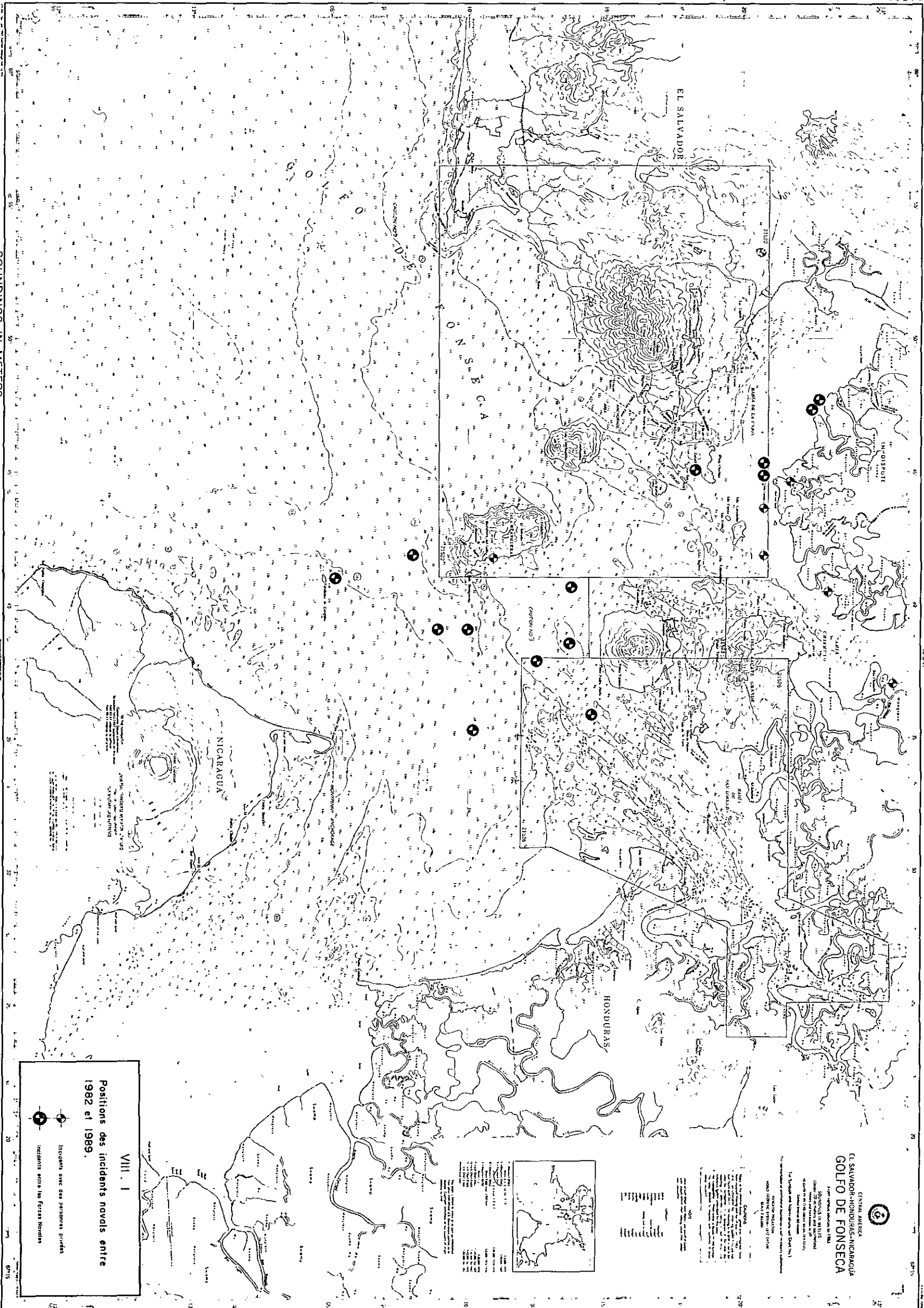
---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 676-683.

<sup>2</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VIII.1, p. 433-460 et Annexe VIII.2, p. 461-470.

SOUNDINGS IN METERS

SOUNDINGS IN METERS



VIII. I  
 Positions des incidents navals entre  
 1982 et 1989.

Incidents avec des personnes privées  
 Incidents entre les Forces Armées

66. Le 17 mars 1982, a lieu un affrontement armé entre la vedette rapide n° 52 des forces navales honduriennes et un avion C-47 salvadorien, qui se livra à des mitraillages. En 1985, sur 7 évènements répertoriés, signalons en particulier l'interception, le 23 avril, de la vedette hondurienne n° 42 et du bateau n° 5502, également hondurien, par un garde-côtes salvadorien. Chacun des commandants d'unités, hondurien et salvadorien, prétendit être dans ses eaux nationales et n'avoir par conséquent aucune autorisation à demander aux autorités de l'autre pays pour patrouiller dans ces parages. Le 28 septembre de la même année, eurent lieu des affrontements armés entre vedettes honduriennes et salvadoriennes pour les mêmes raisons, répétés notamment le 29 octobre.

67. En janvier 1986, un garde-côtes salvadorien pénètre très avant dans les eaux honduriennes pendant six heures, sans avoir demandé autorisation. Le 1er septembre de la même année deux vedettes rapides des forces navales salvadoriennes se comportent de la même manière, en s'avançant délibérément jusqu'à moins de 500 mètres de l'île de Conejo.

68. L'année 1987 est caractérisée par une très nette recrudescence des incursions salvadoriennes et des incidents divers pour violation de la souveraineté hondurienne, dont les forces navales honduriennes rendent compte en onze occasions. Ces graves méconnaissances de la souveraineté territoriale hondurienne ne sont plus seulement le fait d'unités militaires, mais aussi celui de pêcheurs civils, isolés ou en groupe, encouragés, semble-t-il, par le comportement des autorités salvadoriennes à multiplier ces agissements. A plusieurs reprises, des pêcheurs de "curiles"

(coquillages marins comestibles commercialisables dans les marchés de la région) sont surpris dans des zones situées très en profondeur dans les eaux honduriennes, comme par exemple dans la Baie de Chismuyo, en retrait de l'île hondurienne de Zacate Grande (voir carte VIII.1 à la page 1080), où sont interceptées 29 personnes, le 23 avril. A plusieurs reprises également, les vedettes militaires salvadoriennes se livrent à des opérations de provocation par des incursions délibérées dans les eaux du Honduras, souvent en appui à des initiatives de pêcheurs civils salvadoriens, comme par exemple le 22 juillet.

69. On enregistrera encore l'année suivante (1988), 4 évènements analogues dont en particulier le dernier, intervenu le 17 octobre, fut d'une gravité particulière et porta à nouveau très explicitement, entre les commandants d'unités navales salvadoriennes et honduriennes, comme plusieurs fois par le passé, sur la contestation par les éléments salvadoriens de la limite des eaux du Honduras qu'ils prétendaient ramener, au mépris de toutes les traditions régionales, à la ligne des bouées marquant l'entrée du chenal de San Lorenzo conduisant au port de Henecan (voir carte VIII.1 en regard de la page 1080).

70. Enfin, il y a quelques mois, en avril et en mai 1989, se sont également produits trois incidents graves, dont on peut dire qu'ils accentuent la dégradation des conditions concrètes de voisinage entre les deux pays sur les eaux du golfe. Ils ont fait l'un et l'autre l'objet de Notes de protestation envoyées par les autorités honduriennes à leur homologue salvadorien.

La première de ces Notes, datée du 6 avril 1989, se réfère aux événements survenus le 17 mars 1989. Ce jour là, deux embarcations appartenant aux forces navales salvadoriennes s'établirent à moins de trois milles nautiques du poste avancé d'Islitas, situé sur l'île hondurienne d'El Tigre, c'est-à-dire à l'intérieur de la zone de juridiction hondurienne que, par commodité de langage et conformément à l'habitude entre les deux pays, la Note de protestation qualifie d'"eaux territoriales" honduriennes. Devant l'attitude hostile et menaçante des unités salvadoriennes et par souci de ne pas aggraver la situation, les forces navales honduriennes, après avoir constaté l'incursion des vedettes étrangères et leur avoir indiqué qu'elles avaient violé l'espace territorial hondurien, préférèrent se retirer. Plus tard, au cours de la même journée, une nouvelle incursion des unités navales salvadoriennes fut à déplorer dans la même région.

En dépit de la protestation émise par le Ministre des Relations Extérieures de la République du Honduras consécutivement à cette action salvadorienne très délibérément inamicale, celle-ci fut malheureusement suivie d'une autre, qui eut lieu le 23 mai 1989: une patrouille hondurienne fut attaquée ce jour là dans le secteur des Farallones, à nouveau dans des eaux manifestement honduriennes. Cet événement fut également suivi d'une protestation officielle des autorités salvadoriennes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VIII.2.F, p. 469.

71. La signification de tous ces incidents est claire: elle manifeste la volonté délibérée des unités navales salvadoriennes, par définition organes de l'Etat dont elles battent pavillon, de remettre en cause l'étendue des eaux honduriennes; elle illustre également l'ignorance persistante des populations de la région des limites exactes des zones de juridiction respectives des deux pays, ignorance à bien des égards excusable puisque ces limites n'existent toujours pas. Elle indique enfin la non connaissance par les pêcheurs salvadoriens des conditions auxquelles ils peuvent en particulier se livrer à leurs activités à l'intérieur du territoire maritime hondurien.

A cet égard notamment, on se trouve semble-t'il clairement en retrait par rapport à la situation qui prévalait entre les deux pays autour des années vingt de ce siècle, ainsi qu'en témoignait alors par exemple l'incident des pêcheurs de San Alejo, rapporté et analysé dans le mémoire du Honduras<sup>1</sup>.

72. Loin d'inspirer la quiétude dont parle assez légèrement le contre-mémoire d'El Salvador, cette dégradation paraît au contraire au Gouvernement du Honduras particulièrement préoccupante. Elle l'a encouragé à recourir à la Chambre de la Cour pour que la délimitation exacte des eaux respectives des deux pays dans le Golfe, nœud de tout le problème, puisse enfin être assurée, étant donné que les négociations ayant eu lieu au sein de la Commission mixte des limites, quoique passées près d'un accord, n'ont finalement pas pu aboutir.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 679-683, par. 80-89.



## E. DELIMITATION ET LIBERTE DE LA NAVIGATION

73. Une tendance marquante du contre-mémoire de la République d'El Salvador consiste à lier de façon univoque condominium et liberté de la navigation, comme si cette dernière ne pouvait être garantie que par un régime aussi marginal, lorsque la baie considérée est multinationale. En réalité, la délimitation des eaux d'une baie multinationale n'est nullement incompatible avec le maintien de la liberté de la navigation, au bénéfice de tous les riverains et de tous les pavillons se dirigeant vers leurs ports. L'évolution de la doctrine, parallèle à celle du droit de la mer est à cet égard significative. En l'espèce, qui plus est, les données de fait confirment que la délimitation, dont on a par ailleurs déjà souvent souligné la nécessité<sup>1</sup>, n'apportera aucune entrave à la navigation, ainsi d'ailleurs que l'atteste depuis le début de ce siècle la délimitation existant à l'intérieur du Golfe entre le Nicaragua et le Honduras.

### 1. Position générale du problème

74. Pour la grande majorité de la doctrine classique, l'ensemble des discussions relatives au statut juridique des eaux de la mer à plus ou moins grande proximité du littoral est justifié par une grande préoccupation, fondamentale:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 687-690, par. 97-103 et contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIII, p. 681-689, par. 18-26.

celle d'étendre dans toute la mesure du possible la liberté de la navigation internationale et d'éviter que les Etats côtiers n'étendent à son détriment les zones d'exercice de leur compétence territoriale. Cette préoccupation est partagée par la jurisprudence internationale.

75. C'est ainsi, par exemple, lors de l'affaire des Pêcheries (Royaume-Uni/Norvège)<sup>1</sup>, que lorsqu'elle a rationalisé et appliqué sa théorie des baies historiques et défini les critères en fonction desquels il était loisible aux Etats de tirer des lignes de bases droites entre les points appropriés de leurs côtes, la Cour Internationale de Justice a constamment eu à l'esprit la nécessité de sauvegarder au maximum le champ de la liberté de la navigation internationale, tout en faisant droit aux intérêts légitimes du riverain. Les règles coutumières gouvernant la fermeture des baies obéissent à la même inspiration. C'est ce qui explique, entre autres, que le statut de baie historique présente un caractère fortement dérogatoire. Ainsi, pour cette doctrine, incarnée notamment par les écrits de Gilbert Gidel, le lien entre statut des eaux et régime de la navigation est-il direct. Le premier revêt en quelque sorte une dimension instrumentale, puisqu'il sert essentiellement à déterminer le second. On comprend alors que ces auteurs envisagent pour le moins avec circonspection la délimitation des eaux à l'intérieur d'une baie multinationale<sup>2</sup>.

---

1 C.I.J. Recueil 1951, p. 137 et suiv.

2 C'est notamment ainsi que s'explique la position sans nuance d'Oppenheim citée dans le contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.09, p. 216-217. Voir Oppenheim, International Law, 8<sup>e</sup> ed., vol. I, p. 508-509.

76. Cependant, l'examen sans a priori de la pratique, auquel s'est notamment livré L. Bouchez, si souvent cité et si constamment déformé par le contre-mémoire d'El Salvador, permet cependant de parvenir à une conclusion beaucoup plus nuancée: s'il n'existe pas de règle générale prescrivant la délimitation à l'intérieur de baies partagées par plusieurs Etats, il n'en existe pas non plus qui l'interdisent<sup>1</sup>; ceci explique au demeurant que ni la Convention de Genève de 1958 (mer territoriale et zone contiguë) ni la Convention de 1982 sur le nouveau droit de la mer ne comportent de disposition interdisant de telles délimitations, tout en indiquant dans leurs articles respectifs sur la fermeture des baies (article 7, Convention de Genève et article 10, Convention de Montego Bay) qu'ils ne concernent que les baies dépendant d'un seul Etat.

## 2. Le cas d'espèce

77. C'est néanmoins au regard des prémisses classiques rappelées plus haut que le statut du Golfe de Fonseca a paru si particulier, dans la mesure où, précisément ici, statut juridique des eaux et régime de la navigation maritime ne correspondent pas pleinement aux règles classiques. La Baie intéresse en effet à la fois plusieurs Etats, ce qui incite à préserver en son sein la liberté de la navigation. Pour autant, elle reste également marquée par son appartenance

---

<sup>1</sup> L. Bouchez, op. cit., p. 195 et suiv.

aux eaux d'une baie historique, qui sont, comme chacun sait, des eaux intérieures, donc en principe soustraites à l'obligation de leur possesseur de respecter la liberté du passage innocent<sup>1</sup>.

78. C'est ainsi dans un contexte apparemment paradoxal qu'il convient de situer aussi la question de la délimitation de ses eaux.

- D'une part, en effet, ce statut d'eaux intérieures, ramenant ces espaces maritimes à un régime à certains égards très proche de celui du territoire terrestre, incitait les trois Etats à définir sur son étendue les limites de leurs zones de juridiction respectives. C'est ce qui fut fait en 1900 entre le Honduras et le Nicaragua, à l'instar de ce à quoi ils ont aussi procédé à la même époque sur le territoire terrestre<sup>2</sup>. C'est aussi ce qui fut tenté à plusieurs reprises, mais jusqu'ici jamais réussi, entre El Salvador et le Honduras, et cet échec ne peut être dissocié de celui qui affecte également la détermination de la frontière terrestre entre les deux pays, particulièrement à l'embouchure de la rivière Goascorán<sup>3</sup>. Il demeure que cette volonté de

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 646-664, par. 17-52.

<sup>2</sup> Sur l'accord de délimitation de 1900, voir mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 666 et suiv., par. 57-60.

<sup>3</sup> ibid., p. 683 et suiv., par. 90-93.

délimitation, manifestée tour à tour par chacun des trois Etats riverains du golfe de Fonseca, y compris par El Salvador quoi qu'il puisse en dire aujourd'hui<sup>1</sup>, illustre bien leur conviction que ces eaux ne sont pas communes mais partagées entre trois souverainetés distinctes<sup>2</sup>.

- D'autre part, il a toujours été de l'intérêt des trois riverains depuis l'indépendance, de pouvoir circuler librement dans le Golfe, et d'accueillir dans leurs ports respectifs les navires battant pavillon des Etats tiers<sup>3</sup>. En toute rigueur, eu égard à la qualité d'eaux intérieures de ces eaux, il ne s'agit pas alors pour le navire étranger de l'exercice d'un droit de passage innocent, mais d'une obligation de déférer à la volonté de l'Etat côtier de sa destination; le navire tiers qui vient du large pénètre dans ces eaux intérieures parce qu'il se rend dans un port auquel il est autorisé à accoster, cas de figure finalement ordinaire dans toutes les eaux intérieures. Comme le disait le délégué britannique à la conférence

---

1 ibid.

2 Rappelons encore une fois que, même si l'on se place, à titre purement académique, dans l'hypothèse où il aurait convenu d'appliquer la sentence de 1917, la zone déclarée commune et sous condominium par la Cour eut été de toute façon beaucoup plus restreinte que chacune des trois zones sous juridiction nationale.

3 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIV, p. 660 et suiv., par. 45-48.

de Genève de 1958 sur le droit de la mer: "The main purpose of any maritime voyage was, (and still is) after all, to arrive at the port of destination<sup>1</sup>."

79. En pratique, notamment du fait de l'utilisation des routes de navigation, ce passage des navires tiers dans le Golfe pour se rendre à tel ou tel des ports qu'il abrite, s'effectuant dans la tolérance réciproque des riverains, s'identifie spontanément à un libre passage ou passage innocent, ce qui peut du reste expliquer que la qualification d'"eaux territoriales", erronée d'un strict point de vue juridique, n'ait pas paru telle aux législateurs nationaux de chacun des deux pays ni même à la Cour de Justice centre-américaine, qui l'emploie également dans sa sentence.

80. Au demeurant, il existe d'autres cas dans lesquels les circonstances propres à certaines régions littorales expliquent que les Etats directement concernés considèrent que la liberté de navigation peut coexister avec un statut d'eaux intérieures<sup>2</sup>. On peut par exemple citer en ce sens le

---

<sup>1</sup> UNCLOS I, Off. Rec., p. 79.

<sup>2</sup> Voir par exemple le constat dressé par Francis Rigaldes, in Le statut du golfe du Saint-Laurent en droit international public, Ann. canadien de droit international 1985, p. 104; voir aussi M. El Baradei, The Egyptian-Israeli Peace Treaty and Access to the Gulf of Aqaba: a New Legal regime, in American Journal of International Law, July 1982, vol. 76, n° 3.

cas du détroit de Juan de Fuca, partagé entre le Canada et les Etats-Unis<sup>1</sup>. A partir du moment où il est entendu par les Etats riverains d'une baie multinationale qu'ils n'apporteront en principe pas d'entrave à la navigation, ce qui correspond en fait à leur propre intérêt, il n'y a pas d'objection à ce qu'ils délimitent les eaux sur lesquelles s'exercent leur souveraineté respective<sup>2</sup>. Ceci est particulièrement vrai lorsque ces Etats entretiennent de très longue date avec la baie considérée un rapport d'intimité suffisant pour la conserver effectivement sous leur contrôle. Ainsi que l'observait Charles Ch. Hyde:

---

1 Voir L. Bouchez, op. cit., p. 152-153.

2 Moins encore aujourd'hui que par le passé, en raison de la diversification des usages de la mer, on ne peut sous estimer la différence existant entre une baie historique multinationale, même ouverte à la navigation des tiers, et une baie multinationale ordinaire. En effet, le fait qu'en toute rigueur, même si elle est en fait très largement admise, la navigation s'y trouve subordonnée à la réglementation des riverains (puisque les eaux historiques sont des eaux intérieures) permet à ces derniers d'exercer la plénitude de leurs compétences territoriales sur les eaux du golfe; et ceci ne concerne pas seulement le régime de la navigation mais aussi la réglementation de tous les autres usages de l'espace maritime concerné. Cependant, du fait même que chacun des riverains de la baie considérée exerce pleinement ses compétences, il devient d'autant plus nécessaire de répartir et de délimiter clairement leurs aires respectives d'application, afin d'éviter les chevauchements et les concurrences d'administration, qui entraînent inévitablement des conflits.

"When the geographical relationship of a bay to the adjacent or enveloping land is such that the sovereign of the latter, if a single State, might not unlawfully claim the waters as part of its territory, it is not apparent why a like privilege should be denied to two or more States to which such land belongs, at least if they are so agreed, and accept as between themselves a division of the waters concerned. No requirement of international law as such deprives them of that privilege, notwithstanding the deposition of some who would leave little room for its application<sup>1</sup>."

81. Enfin, on peut illustrer concrètement, par les données de fait caractérisant la présente affaire, la constatation que la délimitation, rendue par ailleurs ici indispensable à l'organisation d'une coopération dynamique fondée sur la communauté d'intérêts, n'apporte aucune entrave à la navigation.

---

<sup>1</sup> C. Hyde, International Law Chiefly As Interpreted and Applied by the United States, 2d ed., 1945, p. 475. On constate que, dans ce texte, Ch. Hyde évoque expressément la possibilité d'une délimitation internationale intervenant entre les riverains de la baie concernée, passage que le contre-mémoire d'El Salvador, qui se réfère aussi à Hyde, s'est bien entendu empressé de passer sous silence. (Voir contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.10, p. 217; voir aussi Ph. Jessup, The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction, 1927, p. 476 ainsi que le projet de la Harvard Law School, Research in International Law, "Territorial Waters", A.J.I.L., 1929, vol. 29, special supplement, p. 274, cité également par le contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.11, p. 217), comme si la qualification d'eaux intérieures du Golfe de Fonseca était en cause entre les deux Parties au présent litige, alors que chacun sait que ce n'est pas le cas. (Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 659, par. 40 et suiv.).



Si l'on compare en effet la carte C.3 et la carte C.5 reproduites respectivement aux pages 678 et 704 du mémoire du Honduras, on constatera sans peine que les routes de navigation existantes restent parfaitement compatibles avec la délimitation de chacune des zones de juridiction nationale à l'intérieur du Golfe. Les unes et les autres se trouvent en effet dotées d'au moins une voie desservant les ports de chacun des Etats riverains, ce qui facilite encore les communications avec la pleine mer, sans que le statut de ces eaux comme eaux intérieures pose par ailleurs de difficultés concrètes. On le voit, la délimitation définitive et complète des zones de juridiction nationale à l'intérieur du Golfe, déjà presque totalement accomplie entre le Honduras et le Nicaragua, n'apporterait de toute façon aucune entrave à la navigation.

#### F. CONCLUSION GENERALE DE LA SECTION

82. Au terme de cette analyse détaillée des thèses adverses concernant le statut juridique du Golfe de Fonseca, cinq conclusions fondamentales sont à retenir:

- 1) En premier lieu:
  - a) le Golfe de Fonseca est une baie historique trinationale. S'agissant d'une baie historique, ses eaux sont des eaux intérieures.
  - b) ces eaux intérieures sont réparties en fait et en droit entre chacun des riverains. Chacun y possède en effet une zone de juridiction pleine et exclusive. Celle-ci, il convient de bien l'observer, n'est pas limitée en pratique à une

zone d'une lieue marine (ou trois milles nautiques) de large, contrairement à ce qu'affirmait la sentence de 1917. En effet, dès 1900, l'accord de délimitation maritime à l'intérieur du Golfe conclu entre le Honduras et le Nicaragua, tracé très simplement selon la méthode de l'équidistance à partir des côtes respectives des deux Parties, laisse à chacune d'entre elles des espaces d'eaux intérieures nationales dont la largeur excède très largement en certains endroits la largeur de trois milles nautiques, pour dépasser même celle de sept milles, du côté nicaraguayen, dans la région située au large de Monypenny Point.

2) Il résulte alors de cette contiguïté des trois zones de juridiction nationale à l'intérieur d'un golfe à la superficie restreinte que la délimitation de chacune d'entre elles par rapport à celle du voisin est indispensable, pour éviter les chevauchements sinon inévitables des unes sur les autres. Déjà presque totalement effectuée entre le Honduras et le Nicaragua, elle reste à opérer entre le Honduras et El Salvador.

3) Cette tâche ne peut être accomplie que par la Cour elle-même, puisque la voie de la négociation n'a jamais pu, depuis l'indépendance des deux pays, aboutir à un résultat<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette longue expérience infructueuse, particulièrement nette dans le cadre de la mise en œuvre du Traité de Paix de 1980 (négociations menées au sein de la Commission mixte des limites entre 1980 et 1985) manifeste, bien qu'on ne peut pas attendre autre chose de l'arrêt de la Chambre, qu'une délimitation précise des zones respectives des deux Parties à l'intérieur du golfe doit intervenir.

La nécessité de cette délimitation est avérée par un faisceau d'éléments, dont en particulier l'existence depuis le début du siècle d'une ligne divisoire tracée par voie d'accord entre le Honduras et le Nicaragua. On aura d'ailleurs remarqué qu'El Salvador est très embarrassé par l'effectivité de cette délimitation honduro-nicaraguayenne, dont il ne parle jamais dans ses écritures, parce qu'en pratique, il en a admis la validité et l'opposabilité à son égard.

La recrudescence des incidents survenus ces dernières années entre les éléments des forces navales d'El Salvador et du Honduras à l'intérieur de la Baie, jointe à l'attitude des pêcheurs salvadoriens, beaucoup moins soucieux que par le passé de demander les autorisations de pêche indispensables à leurs activités dans les eaux honduriennes, confirme l'urgence d'une délimitation judiciaire complète, désormais seul moyen, après l'échec des négociations bilatérales, de mettre un terme aux difficultés constante entre les deux pays.

4) La délimitation des eaux à l'intérieur du Golfe est indispensable au développement de la coopération des riverains, impliquée par la communauté d'intérêts qui les lie<sup>1</sup>. On doit à cet égard rappeler que plusieurs fois déjà,

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 687-689, par. 97-103; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIII, p. 681-688, par. 18-26.

par le passé, des projets de développement mis à l'étude en ce qui concerne en particulier l'exploitation des ressources de pêche, ont du être ajournés faute de détermination précise de la délimitation des zones de juridiction respectives des riverains et du régime juridique des eaux<sup>1</sup>.

A ce jour, la communauté d'intérêts entre les trois Etats côtiers, qui résulte avant tout des données objectives de la géographie physique et humaine, a pour l'essentiel une valeur conservatoire, il est vrai tout à fait fondamentale: celle de fournir une base légale à l'obligation de garantir le respect d'une rigoureuse égalité de droits entre le Honduras, El Salvador et le Nicaragua. Mais, faute de délimitation des zones respectives de juridiction du Honduras et d'El Salvador, les riverains n'ont pu concrétiser et développer les virtualités de la coopération qu'implique pourtant logiquement la communauté d'intérêts<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VIII.3, p. 471, le rapport de mission effectué en juillet 1968 par l'Institut d'investigations Stanford, Menlo Park, Californie, sur le développement du sud du Honduras, et l'étude réalisée en 1979 par le ministère des ressources naturelles plus spécialement sur les possibilités de développement de la pêche, en relation avec des projets régionaux de la FAO et du PNUD. L'un et l'autre concluent qu'un préalable à tout programme de développement est la détermination précise du statut des eaux du golfe.

<sup>2</sup> On rappellera les efforts faits en ce sens par la délégation hondurienne lors de la session de juin 1985, au cours de laquelle elle présenta à la Partie salvadorienne un projet complet d'accord de coopération dans divers domaines, dont on a cité le contenu dans le mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 688, par. 100.

La seule traduction concrète de cette communauté est restée celle de la tolérance réciproque de la libre navigation des navires des riverains et de ceux des Etats tiers à destination de leurs ports respectifs à l'intérieur du Golfe<sup>1</sup>.

5) Cette délimitation des eaux à l'intérieur de la baie trinationale constituée par le Golfe de Fonseca n'est par ailleurs interdite par aucune règle générale de droit de la mer. Elle ne portera notamment en l'occurrence aucune entrave à la navigation, même si celle-ci, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle, demeure davantage conditionnée par la réglementation de l'Etat du port de destination, du fait de la qualité d'eaux intérieures des eaux du Golfe<sup>2</sup>.

Section IV. Le droit du Honduras à une délimitation  
équitable des eaux de l'Océan Pacifique en  
dehors du Golfe

1. La Cour a-t-elle le pouvoir de délimitation  
en dehors du Golfe ?

83. Au chapitre VIII du contre-mémoire d'El Salvador une réponse négative continue à être donnée à cette question. Elle est basée sur cinq arguments différents.

---

<sup>1</sup> supra., p. 1062-1063, par. 46-47 et mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 659 et suiv., par. 40-52.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, ibid.

a) L'argument que le sens littéral de la Question II posée à la Cour exclut sa compétence pour la délimitation

84. Cet argument se rapporte à l'intention véritable des Parties lorsqu'elles ont utilisé la phrase "déterminer le statut juridique...". La raison pour cette phrase, qui, on l'admettra est obscure, n'est pas difficile à trouver. Il est bien connu qu'El Salvador était attaché au concept d'un condominium sur les eaux à l'intérieur du Golfe. En effet, l'article 84 de la Constitution d'El Salvador<sup>1</sup> consacre ce concept ("the common waters of the Gulf of Fonseca"). La Question II du Compromis a été conçue pour couvrir, d'une manière compréhensive, la totalité de la frontière maritime tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Golfe. Par conséquent, El Salvador avait besoin d'un projet de question qui n'excluait pas, par ses propres termes, la possibilité d'un condominium dans le Golfe. En contraste, le Honduras rejeta l'idée d'un condominium dans le Golfe et poursuivit une délimitation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Golfe.

Comme le contre-mémoire du Honduras l'a montré en détail<sup>2</sup>, la solution de ce problème a été trouvée par l'adoption, pour les besoins de la Question II, de la formule qui avait été utilisée dans le Traité de Paix pour définir l'acte de mission de la Commission mixte des limites, à savoir:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.3.12, p. 50.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIII, p. 675-681 et chap. XI, p. 719-725.

"4) Déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes".

La raison pour laquelle cette formule était satisfaisante pour El Salvador était qu'elle ne portait pas préjudice à sa position concernant un condominium sur les eaux à l'intérieur du Golfe. Et, la raison pour laquelle cette formule était satisfaisante pour le Honduras était que, tant avant qu'après 1980, El Salvador avait discuté de la délimitation sous cette formule tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Golfe avec le Honduras. En vérité, les Parties n'ont pas atteint un accord sur une ligne. Mais il semble qu'elles se soient mises d'accord que la forme des mots utilisés n'empêchait pas le Honduras de plaider pour une délimitation, et que le point de savoir s'il devait y avoir une délimitation faisait partie de leur différend.

En conséquence, il est faux de prétendre que les mots utilisés dans la Question II ont un sens d'accord Parties excluant la délimitation. Les procès-verbaux des négociations montrent exactement le contraire. En effet, le Honduras a maintenu dans son contre-mémoire qu'il y a une violation de bonne foi de la part d'El Salvador lorsque celui-ci maintient maintenant le contraire<sup>1</sup>.

b) L'argument qu'il n'y a pas eu de négociations entre les Parties sur la délimitation<sup>2</sup>

85. Cet argument peut seulement être basé sur l'ignorance des procès-verbaux. Il est tout à fait clair que

---

<sup>1</sup> ibid., p. 726-729.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.10, p. 256-257.

les Parties négocient la délimitation en dehors du Golfe depuis 1975<sup>1</sup>. Le fait qu'El Salvador était prêt à considérer seulement une zone conjointe de coopération en dehors du Golfe ne signifie pas que les Parties n'ont pas négocié sur la délimitation: il signifie seulement qu'elles ne se sont pas mises d'accord.

c) L'argument qu'il est inapproprié pour le Honduras de se baser sur les propositions d'El Salvador durant les négociations<sup>2</sup>

86. Cet argument est clairement incompatible avec l'argument précédent. Si une délimitation en dehors du Golfe n'avait jamais fait l'objet de négociations, il ne pourrait y avoir guère de propositions d'El Salvador que le Honduras pourrait invoquer.

En fait, cependant, le Honduras n'invoque aucune de ces propositions, dans le sens que le Honduras ne cherche pas à "lier" El Salvador par une quelconque proposition spécifique. Il doit être évident à la Chambre de la Cour que l'offre d'une zone conjointe de coopération n'est pas acceptable pour le Honduras et n'est pas le but poursuivi

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XV, p. 719-726, par. 13-20. Egalement, bien sûr, les Parties ont négocié au sujet d'une frontière dans le Golfe, voir mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 687-689, par. 98-100.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.5, p. 255 et chap. 8.41, p. 270-271.



par le Honduras dans ce litige. Le but du Honduras est un but parfaitement légitime, c'est-à-dire de montrer, par référence aux négociations entre les Parties, quelle était leur intention en rédigeant la Question II du Compromis.

d) L'argument que la Cour ne peut pas délimiter entre le Honduras et El Salvador à cause de l'absence du Nicaragua de l'affaire<sup>1</sup>

87. Le seul court paragraphe dans le contre-mémoire d'El Salvador n'est pas une réponse à la méthodologie avancée par le Honduras dans son mémoire<sup>2</sup>. En effet, il semblerait presque qu'El Salvador n'a pas pris la peine de lire le mémoire hondurien correctement. Le Honduras a expressément accepté:

"comme prémisse, que toute délimitation entre El Salvador et le Honduras ne doit ni empiéter sur, ni préjudicier, de quelque façon que ce soit, les zones maritimes (ou les frontières de ces zones) appartenant soit au Guatemala soit au Nicaragua<sup>3</sup>."

Pour cette raison, le Honduras a soigneusement identifié en dehors du Golfe une zone pertinente qui ne saurait être considérée comme l'objet de réclamations soit par le Guatemala ou le Nicaragua, et la ligne proposée par le Honduras ne saurait être considérée comme empiétant sur des zones faisant l'objet d'une quelconque réclamation par l'un

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.8, p. 256.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 703, par. 134-135, chap. XX, p. 709-739, par. 1-40.

<sup>3</sup> ibid., p. 720, par. 15.

ou l'autre de ces deux Etats. De la même manière, même à l'intérieur du Golfe la méthodologie suggérée par le Honduras protège entièrement les droits du Nicaragua<sup>1</sup>.

En conséquence, il est tout à fait insuffisant pour El Salvador d'affirmer tout simplement que, en raison du préjudice des intérêts nicaraguayens, la Cour doit s'abstenir de toute délimitation. Il appartient à El Salvador de montrer comment, précisément, la méthodologie avancée par le Honduras est défectueuse en ce sens qu'elle entraînerait inévitablement la Chambre de la Cour à rendre un jugement préjudiciable aux intérêts des Etats tiers. Pour le moment, El Salvador n'a pas tenté de satisfaire la charge de cette preuve.

e) L'argument que le Honduras s'appuie sur une façade côtière, ignorant l'"écran d'îles" formé par les îles salvadoriennes de Conchaquita, Meanguera et Meanquerita (et les Farallones)<sup>2</sup>

88. Le Honduras soumet respectueusement que cet argument apparaît n'avoir rien à voir avec la compétence de la Cour. Il s'agit plutôt d'un argument sur le fond de la prétention hondurienne selon laquelle, en raison de ses côtes dans le Golfe, le Honduras a droit à une zone maritime tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Golfe.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 697-698, par. 120-125 et p. 704-708, par. 137-145.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.9, p. 256 et chap. 8.62, p. 282.

Même sur cette base l'argument est défectueux. Premièrement, il suppose ce qu'El Salvador a à prouver (c'est-à-dire que Meanguera et Meanguerita appartiennent au El Salvador). Deuxièmement, il est incompatible avec l'argument principal d'El Salvador que les eaux du Golfe font l'objet d'un condominium. Car cet argument doit signifier que le Honduras a des droits égaux avec El Salvador dans les eaux du Golfe se trouvant à l'Ouest (ou au large) de ces îles. Il ne saurait être question d'îles formant "écran" de telle sorte que les eaux du Golfe situées à l'Ouest des îles soient soumises exclusivement à la souveraineté soit, d'El Salvador, soit du Nicaragua, car ceci serait incompatible avec l'argument d'El Salvador que les eaux sont soumises à condominium. Troisièmement, l'argument est incompatible avec la pratique des Etats et avec la jurisprudence établie. Par exemple, dans l'affaire du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France de 1977<sup>1</sup>, le Tribunal Arbitral a expressément rejeté l'argument que les îles anglo-normandes formaient un "écran" de telle sorte à prévenir un quelconque droit de la France à des zones de plateau continental au Nord (et au large) de ces îles.

89. Si aucun de ces arguments n'a aucun mérite réel, il reste à voir quelle position El Salvador a adopté en ce qui concerne la fonction de la Cour relativement aux eaux en dehors du Golfe. Essentiellement El Salvador "is prepared to accept that the question of entitlement thus raised by

---

<sup>1</sup> L'affaire de la délimitation du plateau continental (Royaume-Uni/France), la Documentation française, Paris 1977, p. 104-105, par. 100.

Honduras should be decided by the Court<sup>1</sup>." Ce changement de position n'est pas sans intérêt. Il semble qu'El Salvador a été forcé de reconnaître la futilité de sa position précédente selon laquelle une décision sur le "statut" des eaux était demandée. La saisine de la Cour Internationale de Justice n'est guère nécessaire pour qu'il soit déclaré qu'au-delà de la ligne de fermeture du Golfe, les eaux étaient successivement la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive. Mais, si El Salvador concède maintenant que la Cour peut décider du titre, ceci doit impliquer une déclaration sur les limites de ce titre. Une déclaration de titre sans détermination de la zone où existe le titre - définie par une frontière de telle sorte à délimiter la zone appartenant à chaque Partie - serait un exercice dépourvu de signification pour la Chambre de la Cour. Certainement, ceci ne contribuerait en rien à la solution du différend entre les Parties. En interprétant la Question II, tel que rédigée dans le Compromis, la Cour est autorisée à adopter l'interprétation qui est la plus effective pour résoudre le différend entre les Parties<sup>2</sup>. En effet, à la lumière de l'engagement des Parties, dans le Traité Général de Paix, de régler "les différends de tout genre", il est impératif que la Chambre de la Cour adopte l'interprétation de la Question II qui est la mieux adaptée

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.7, p. 255.

2 Pour les précédents en faveur de cette règle d'interprétation, voir le contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIII, p. 670-671, par. 4-5.

pour résoudre la totalité du différend entre les Parties, ce qui implique la délimitation, et non pas seulement une déclaration sur le titre.

2. El Salvador a-t-il "accepté" la réclamation hondurienne à un plateau continental dans l'Océan Pacifique ?

90. Juridiquement, qu'El Salvador ait accepté ou non la réclamation hondurienne est impertinent. C'est parce que, en droit, tous les droits du Honduras au plateau continental dans l'Océan Pacifique existent ab initio et de jure<sup>1</sup>: ils ne dépendent pas d'une quelconque proclamation ou revendication expresse du Honduras<sup>2</sup> et encore moins de l'"acceptation" d'un Etat voisin.

En conséquence la déclaration du Dr. Pohl à la Conférence du Droit de la Mer, en juillet 1974, pour le compte d'El Salvador, ne saurait priver le Honduras de ses droits<sup>3</sup>, et le fait pour El Salvador de critiquer la réclamation hondurienne comme étant une "paper assertion",

---

<sup>1</sup> Affaires du plateau continental de la Mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969, par. 19: "Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux."

<sup>2</sup> Voir aussi article 2 (3) de la Convention de 1958 et article 77 (3) de la Convention de 1982.

<sup>3</sup> Cette déclaration est déjà traitée dans le contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XV, p. 718, par. 12.

non activement poursuivie, est juridiquement fausse et impertinente<sup>1</sup>.

91. Le Honduras a indiqué dans son mémoire<sup>2</sup> que, simplement pour établir la vérité historique, il avait réclamé un plateau continental dans l'Océan Pacifique dès 1950, par le décret n° 102. Comme il a déjà été expliqué, l'existence ou l'absence d'une réclamation formelle n'est pas exigée par le droit, de telle sorte que le point n'a pas une grande importance. Néanmoins, les commentaires d'El Salvador sur la législation hondurienne pertinente sont si extraordinaires, et si mal conçus, qu'on aurait tort de leur permettre de rester non corrigés.

La conclusion à laquelle El Salvador arrive, sur la base de sa lecture des décrets honduriens n° 102 et 103, est que "it is quite evident that the name 'Pacific' can only have (been used ?) to describe the islands which Honduras claims to have within the Gulf of Fonseca<sup>3</sup>..." Il est clair qu'il y a une erreur dans cette phrase puisqu'elle n'a aucun verbe, et son apparent manque de sens peut donc être dû à un manque de soin dans la reproduction. Mais il est nécessaire de rappeler à la Cour que les deux décrets font référence à un "continental and insular shelf... in both the Atlantic

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1969, par. 19: "...ce droit est indépendant de son exercice effectif."

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XX, p. 714, par. 6.

<sup>3</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.23, p. 262-263.

and Pacific Oceans" (souligné par nous). Que le mot "océan" puisse décrire des îles est incompréhensible. Pour le reste, le commentaire d'El Salvador sur ces deux décrets est simplement une affirmation qu'une quelconque réclamation hondurienne à un plateau continental dans l'Océan Pacifique dépendrait du titre du Honduras à des îles dans le Golfe de Fonseca et ne pourrait pas avoir pour origine le territoire continental du Honduras<sup>1</sup>. Ceci est juridiquement faux, comme le Honduras l'a montré en détail dans son mémoire<sup>2</sup>.

En ce qui concerne le décret n° 25 du 17 janvier 1951<sup>3</sup>, qu'El Salvador trouve pertinent dans le sens que l'article 3 du dispositif s'applique seulement à l'Océan Atlantique<sup>4</sup>, El Salvador semble ne pas avoir remarqué que cet article concerne la protection et le contrôle de la chasse et de la pêche. Le Honduras n'avait aucun besoin pratique de promulguer une zone de protection de la pêche de 200 milles dans l'Océan Pacifique en 1951.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.24, p. 263. L'argument supplémentaire salvadorien selon lequel le Honduras n'a pas d'île dans l'Océan Pacifique (et par conséquent n'a pas de prétention à un plateau même sous sa propre législation) est également erroné. L'article 1 du Traité entre l'Espagne et le Honduras du 15 mars 1866 dispose: "Sa Majesté Catholique renonce... à tout le territoire... (limité) et au Sud par la 'ensenada' de Conchagua dans le Pacifique et les îles adjacentes à ses côtes dans les deux océans".

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XX, p. 723-729, par. 18-24.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.2.2., p. 37.

<sup>4</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.25, p. 263.

92. En fait, les tentatives d'El Salvador de nier que le Honduras a le statut d'un Etat côtier vis-à-vis de l'Océan Pacifique vont directement à l'encontre, non seulement du bon sens, mais d'un long antécédent historique<sup>1</sup>. En effet, dans l'article I de la Convention des limites, signée à San Miguel par El Salvador et le Honduras le 10 avril 1984, il est stipulé que "La frontière maritime... commence au Pacifique<sup>2</sup>..." Dans la sentence du Roi d'Espagne de 1906, le préambule introductif rappelle le fait que "La province du Honduras a été formée en 1791... constituant ainsi une région qui confinait au Sud-Ouest et à l'Ouest avec l'Océan Pacifique<sup>3</sup>...". Dans les constitutions honduriennes, et ce d'une manière constante depuis 1839, le Honduras s'est décrit lui-même comme un riverain de l'Océan Pacifique<sup>4</sup>.

---

1 Pour la découverte de la côte Pacifique du Honduras en 1513, voir le mémoire du Honduras, vol. I, chap. II, p. 8-9, par. 3. L'affirmation de juridiction fut faite en 1525 (*ibid.*, p. 11-13, par. 6-8) et en 1531 le Honduras demanda au Conseil Suprême des Indes de définir ses frontières comme touchant les deux Océans (*ibid.*, p. 11, par. 7). Dans les années 1530-1536 le Gouverneur du Honduras prévoyait une route liant les deux océans (*ibid.*, p. 16, par. 8). En 1574, les îles du Golfe furent soumises à la juridiction ecclésiastique de l'Evêché de Comayagua ou du Honduras (*ibid.*, p. 23, par. 14). Les négociations entre le Honduras et El Salvador en 1884, conduisant à la Convention Cruz-Letona, font référence à une "ligne maritime... partant des eaux du Pacifique" (*ibid.*, p. 509, par. 23).

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.54, p. 179.

3 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XII, p. 652, par. 15.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes II.1.3-II.3.12, p. 20-50.



3. La position salvadorienne sur la délimitation telle  
que révélée dans son contre-mémoire

93. El Salvador refuse d'être "entraîné" dans une discussion sur la délimitation, mais est prêt à offrir quelques arguments sur le titre. Il fait un certain nombre d'observations sur le titre qui méritent quelques réponses.

a) L'observation que les droits de navigation  
n'engendrent pas des droits à un plateau  
continental ou à une zone économique exclusive

94. Cette observation, développée aux chapitres 8.30 et 8.31 est entièrement correcte mais est basée sur une mécompréhension de l'argument du Honduras. Le Honduras ne prétend pas que les droits de navigation engendrent des droits à un plateau continental ou à une zone économique exclusive. L'argument hondurien est que, alors que ses droits d'accès à l'Océan Pacifique ont été traditionnellement reconnus et alors que traditionnellement la manifestation primaire de ce droit d'accès était le droit de navigation, il n'est pas acceptable au Honduras (ou en droit) de confiner les droits du Honduras en tant qu'Etat côtier à une simple liberté de navigation. En résumé, le Honduras réclame un droit à une zone économique exclusive comme de droit, en tant qu'Etat côtier sur la base de la façade côtière hondurienne faisant face à l'Océan Pacifique, et n'accepte pas qu'il n'a droit qu'à la liberté de navigation.

b) L'observation que le Honduras n'est pas un Etat côtier sur l'Océan Pacifique puisqu'il n'a pas de "façade" côtière sur l'Océan Pacifique étant bloqué par l'"écran" des îles de Conchaquita, Meanquera, Meanquerita et les Farallones<sup>1</sup>

95. Cet argument a déjà été rejeté ci-dessus<sup>2</sup> pour autant qu'il s'appuie sur la notion que ces îles génèrent leurs propres zones maritimes se projetant vers l'Ouest tant à l'intérieur qu'en dehors du Golfe. Cependant, il est nécessaire d'ajouter quelque chose en ce qui concerne la manière dont El Salvador traite la jurisprudence invoquée par le Honduras.

Il sera rappelé que, dans son mémoire<sup>3</sup>, le Honduras a invoqué un certain nombre de décisions arbitrales ou judiciaires pour montrer que les droits à un plateau continental ou à d'autres zones maritimes n'étaient pas nécessairement générés par la côte la plus proche et que les côtes "au fond" d'un golfe ou d'une baie pouvaient générer une prétention maritime à des zones en dehors du golfe ou de la baie même si des côtes plus proches existent à l'embouchure du Golfe ou de la Baie.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.9, p. 256 et chap. 8.62, p. 282.

<sup>2</sup> supra., p. 1102-1105, par. 88-89.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XX, p. 723-729.

Comme on pouvait s'y attendre, le contre-mémoire d'El Salvador trouve que ces affaires sont impertinentes. Des affaires du plateau continental de la Mer du Nord, El Salvador dit qu'il n'y avait pas d'îles et que l'embouchure de la baie était plus large<sup>1</sup>. Ceci est parfaitement vrai. Mais quelle est la pertinence de cette remarque ? Comme on l'a vu, l'existence d'îles à l'intérieur du Golfe dans la présente affaire n'a aucune influence sur la délimitation en dehors du Golfe, et la thèse d'El Salvador ne dépend pas en fait de l'argument de l'"écran d'îles". En ce qui concerne le fait que la baie est plus large, on pourrait évidemment prétendre que plus la baie est étroite (comme dans cette affaire), plus l'inéquité est grande que de se baser sur la proximité ou l'équidistance. Et c'est le rejet de l'équidistance ou de la proximité dans cette affaire qui a constitué le point essentiel de la décision, car, quelque soit la taille de la baie, les côtes danoises et hollandaises étaient plus proches des zones en dispute que les côtes allemandes.

El Salvador rejette l'affaire du plateau continental entre le Royaume Uni et la France sur la base qu'il n'y a aucune comparaison parce que, dans cette affaire,

"it is the general configuration of the territories of El Salvador and Nicaragua, closing in the Gulf of Fonseca, coupled with the Islands of Cosiguina, Meanguera, Meanguerita and Farallones, that screens the coast of Honduras from the Pacific<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.68, p. 285-286.

<sup>2</sup> ibid., chap. 8.69, p. 286-287.

Ainsi, encore, on retrouve l'argument erroné de l'"écran d'îles", tout à fait incompatible avec la vraie thèse d'El Salvador qui repose sur une mer territoriale de 12 milles à partir de Punta Amapala. Et, El Salvador ignore le point essentiel qui est que la zone de plateau continental attachée à la côte française et située au Nord des îles anglo-normandes est bien plus proche de ces îles.

L' affaire du Golfe du Maine est aussi rejetée, principalement sur la base que la côte américaine n'était pas séparée de l'Océan Atlantique mais s'étendait autour du Cap Cod<sup>1</sup>. Mais ceci ignore le point essentiel que, pour les besoins du titre, la Chambre a inclu toute la côte des Etats-Unis située au fond du Golfe. Et la Chambre a rejeté l'équidistance basée simplement sur les deux promontoires du Cap Cod et de la Nouvelle Ecosse se faisant face.

En ce qui concerne l'affaire de la Guinée/Guinée-Bissau, El Salvador a raison en décrivant les deux affaires comme géographiquement très différentes. Mais c'est le principe de droit énoncé par le Tribunal<sup>2</sup> sur lequel le Honduras souhaite attirer l'attention. Ce principe se réfère en termes tout à fait généraux à l'inéquité inhérente de la méthode de l'équidistance dans toutes les situations dans lesquelles un "middle country" est "enclaved". Le principe, tel que formulé, est entièrement approprié dans la présente situation.

---

<sup>1</sup> ibid., chap. 8.70, p. 287-288.

<sup>2</sup> et cité par El Salvador, ibid., chap. 8.71, p. 288-289.

En conséquence, en traitant de ces affaires, ce n'est pas suffisant pour El Salvador d'indiquer les différences géographiques par rapport à la présente affaire. Il va plus ou moins de soi qu'il n'y a pas deux affaires géographiquement identiques. Cependant, le Honduras considère que ces affaires illustrent des principes de droit qui sont tout à fait applicables à la présente affaire.

c) L'observation que le Honduras est un "Etat géographiquement désavantagé" sans façade côtière sur le Pacifique<sup>1</sup>

96. El Salvador cite l'article 70 (2) de la Convention de 1982 et suggère que la définition s'applique parfaitement au Honduras. Il sera rappelé que cette définition est la suivante:

"...Etats côtiers, y compris les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, que leur situation géographique rend tributaire de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poissons destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, ainsi que des Etats côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone exclusive propre."

Mais le fait est que, pendant toute la III<sup>e</sup> Conférence sur le droit de la mer, le Honduras a été un membre du

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.33-8.34, p. 267-268.

groupe des Etats côtiers, n'a jamais été un membre du groupe des "Etats géographiquement désavantagés" et n'a jamais réclamé un tel statut.

Le Honduras n'a pas connaissance qu'une partie de sa population est dépendante, pour son alimentation, de la pêche dans la zone économique exclusive d'El Salvador. Plus important, cette observation invite simplement à poser la question. Le but d'El Salvador est évidemment de faire en sorte que, au moins dans l'Océan Pacifique, le Honduras n'ait pas de zone économique exclusive propre. Mais il appartient à la Cour de décider si c'est le cas et, si ce n'est pas le cas, de délimiter les zones respectives des deux Parties. Cependant, la question n'est pas forclosée simplement par la citation de l'article 70 (2).

d) La thèse apparente d'El Salvador

97. El Salvador déclare que la ligne de fermeture du Golfe n'est pas une ligne de base, qu'il a une zone exclusive de 3 milles à l'intérieur du Golfe<sup>1</sup> mais une mer territoriale de 12 milles en dehors du Golfe, que cette mer territoriale est une projection vers le Sud à partir de la côte d'El Salvador (et non pas à l'Ouest à partir de la ligne de fermeture), qu'il a une frontière de la mer territoriale commune avec le Nicaragua au point médian de la ligne de fermeture basée sur l'équidistance, et que le Honduras en conséquence n'a aucune part dans une quelconque ligne de base commune représentée par la ligne de fermeture.

---

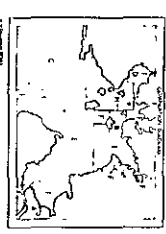
<sup>1</sup> ibid., chap. 7.1, p. 212.

SOUNDINGS IN METERS

CENTRAL AMERICA  
EL SALVADOR-HONDURAS-NICARAGUA  
GOLFO DE FONSECA

Scale of Soundings in Meters  
Scale of Distances in Miles  
Scale of Distances in Nautical Miles

CONTOUR  
SOUNDINGS IN METERS  
SOUNDINGS IN FATHOMS  
SOUNDINGS IN FEET



1. 1:50,000  
2. 1:25,000  
3. 1:12,500  
4. 1:6,250  
5. 1:3,125  
6. 1:1,562.5  
7. 1:781.25  
8. 1:390.625  
9. 1:195.3125  
10. 1:97.65625  
11. 1:48.828125  
12. 1:24.4140625  
13. 1:12.20703125  
14. 1:6.103515625  
15. 1:3.0517578125  
16. 1:1.52587890625  
17. 1:0.762939453125  
18. 1:0.3814697265625  
19. 1:0.19073486328125  
20. 1:0.095367431640625

VIII. 2  
La thèse d'El Salvador en relation avec  
sa prétention maritime.

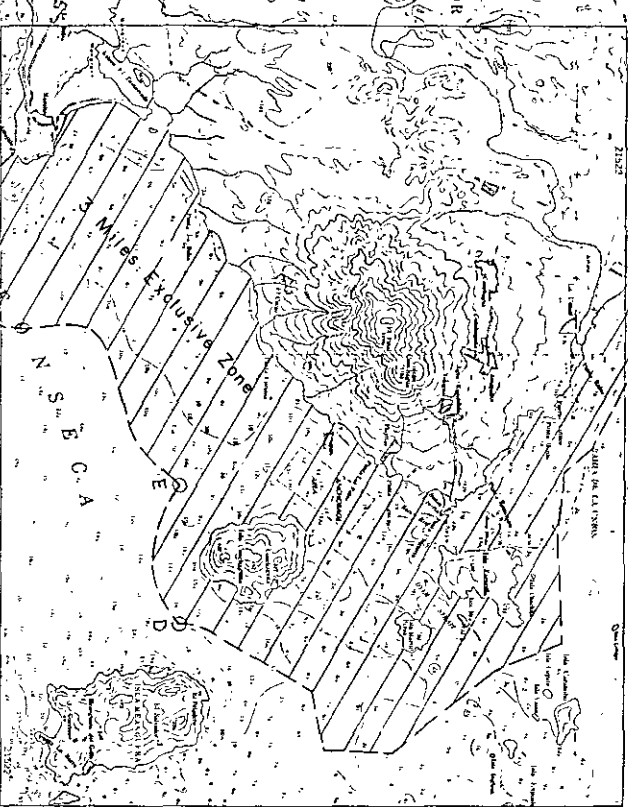


SOUNDINGS IN METERS

12 Miles Territorial Sea

CONDOMINIUM

12 Miles Exclusive Zone



Nicaraguan Territorial Sea

La thèse salvadorienne peut être représentée graphiquement, comme ceci est montré sur la carte VIII.2 faisant face à cette page.

Aux fins d'analyse, il peut être utile d'isoler certains éléments de cette thèse.

i) Le caractère de la ligne de fermeture du Golfe

98. Il est évident pourquoi El Salvador cherche à nier que cette ligne de fermeture est une ligne de base. La thèse du Honduras a toujours été que la ligne de fermeture du Golfe représente la division entre les eaux "historiques" ou intérieures du Golfe et la mer territoriale s'étendant au-delà, qu'en tant qu'Etat côtier dans le Golfe le Honduras a droit à une portion équitable de cette ligne de base<sup>1</sup>, et qu'en conséquence, les zones maritimes du Honduras, mer territoriale, plateau continental et zone économique, se projettent à l'Ouest dans l'Océan Pacifique.

99. La thèse d'El Salvador est basée sur la négation de la ligne de fermeture comme ligne de base. Mais, comme il a été noté dans le contre-mémoire du Honduras<sup>2</sup>, il y a une inconsistance évidente dans l'argument salvadorien selon lequel:

---

<sup>1</sup> En effet, même sur la base de la thèse salvadorienne que les eaux du Golfe relèvent d'un condominium, le Honduras prétendrait qu'il a des droits égaux sur les eaux situées le long de la ligne de fermeture.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XX, p. 714, par. 6.



- Les eaux du Golfe sont un condominium dans lequel le Honduras a des droits égaux.
- Le Honduras n'a pas de droit aux eaux de la ligne de fermeture du Golfe.
- En conséquence, le Honduras n'a aucun droit à une quelconque part de la ligne de base constituée par cette ligne de fermeture.

El Salvador cherche donc à échapper à cette inconsistance évidente en plaissant que la ligne de fermeture n'est pas, en fait, une ligne de base. Pour appuyer ce nouvel argument, El Salvador avance une série de propositions.

100. Premièrement, El Salvador suggère que les lignes de base sont définies exclusivement et d'une manière exhaustive dans les articles 5 à 13 de la Convention de 1982 et que ces articles n'incluent pas ce type de ligne de fermeture<sup>1</sup>. Ceci est inexact car les baies "historiques" ou golfes ne sont pas inclus dans ces dispositions. En fait l'article 10 (6) les exclut expressément. Mais le fait d'être sui generis et doivent être traitées cas par cas ne signifie pas que la ligne de fermeture d'une baie historique ou d'un golfe n'est pas une ligne de base.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.36-8.37, p. 269-270.

101. Deuxièmement, El Salvador prétend que le fait que le Golfe est une baie historique et a une ligne de fermeture ne signifie pas qu'il s'agit d'une ligne de base<sup>1</sup>. Mais alors de quoi s'agit-il ? Si, en vérité, c'est une ligne séparant les eaux intérieures du Golfe de la mer territoriale située au-delà, quoi d'autre cela peut-il être si ce n'est une ligne de base ? El Salvador omet d'indiquer quelle catégorie ou terme juridique s'applique à cette ligne de fermeture qui ne serait pas une ligne de base !

102. Troisièmement, El Salvador rejette le point de vue du Honduras qu'El Salvador a dans le passé accepté la ligne de fermeture comme une ligne de base et l'a traitée en tant que telle. C'est ici que la proposition salvadorienne de mai 1985, telle qu'illustrée par la carte reproduite en face de la page 684 du volume II du mémoire hondurien, prend toute sa signification. Car elle montre, d'une manière indiscutable, que la zone conjointe de coopération maritime El Salvador/Honduras, proposée par El Salvador devait être une zone de 200 milles projetée à partir de la ligne de base. En d'autres termes, El Salvador utilisa la ligne de fermeture comme une ligne de base. Il sera noté aussi que la zone se projetait à l'Ouest à partir de la ligne de fermeture et non au Sud à partir de la côte d'El Salvador, comme El Salvador le soutient maintenant dans sa thèse devant la Cour. Cette thèse et la proposition de mai 1985 sont, évidemment, incompatibles.

---

<sup>1</sup> ibid., chap. 8.42, p. 271.

Il doit être ajouté qu'El Salvador cherche maintenant à exclure toute prise en considération de cette proposition de mai 1985, ce qui n'est pas étonnant ! Il prétend que c'est une preuve inadmissible car s'agissant d'une proposition faite durant des négociations. Mais comme on l'a déjà indiqué<sup>1</sup>, le Honduras ne cherche pas à utiliser cette proposition afin d'y lier El Salvador comme une solution au différend. Le Honduras s'y réfère simplement pour montrer qu'en 1985 El Salvador lui-même traitait la ligne de fermeture comme une ligne de base.

103. Quatrièmement, El Salvador accuse le Honduras de confondre co-propriété des eaux avec des droits à une ligne de base commune<sup>2</sup>. Il faut rappeler que la co-propriété - la thèse du condominium - est soutenue par El Salvador et non par le Honduras. Ainsi, c'est au El Salvador d'expliquer comment les eaux du Golfe peuvent être sous condominium alors que l'embouchure du Golfe est sous souveraineté nationale. Le Honduras dit tout simplement que les eaux du Golfe sont des eaux intérieures sous un régime de communauté d'intérêts (sauf pour une ceinture littorale de 3 milles). Il s'ensuit en conséquence que le Honduras doit avoir quelques droits ou intérêts juridiques dans ces mêmes eaux au point de fermeture du Golfe. Mais les droits du Honduras à une zone maritime dans l'Océan Pacifique ne résultent pas de la communauté d'intérêts dans les eaux du Golfe, et le

---

<sup>1</sup> supra., p. 1100.

<sup>2</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.46, p. 273.

Honduras ne le prétend pas. Comme la méthodologie proposée par le Honduras l'a très clairement démontré, les droits du Honduras à une zone maritime proviennent des côtes honduriennes.

ii) La contradiction avec la thèse de l'"écran d'îles"

104. La thèse salvadorienne contient maintenant des contradictions inhérentes que le Honduras peut seulement identifier mais pas expliquer.

Comme il a été noté ci-dessus, El Salvador fait beaucoup de l'argument que le Honduras ne peut pas avoir une "prolongation naturelle" ou une projection à partir de ses côtes vers l'Ouest dans l'Océan Pacifique à cause de l'écran des îles - Conchaquita, Meanguera, Meanguerita et Farallones. Ceci implique que c'est la projection de ces îles vers l'Ouest dans l'Océan Pacifique qui génère la zone maritime en dehors du Golfe. Mais El Salvador prétend en même temps que la zone maritime immédiatement en dehors du Golfe est une mer territoriale partagée entre El Salvador et le Nicaragua sur la base d'une projection Sud et Nord de leurs côtes continentales.

Selon cette thèse, l'argument de l'"écran d'îles" devient impertinent, car ce qui bloque toute projection de la côte hondurienne dans l'Océan Pacifique, c'est le bloc formé par les mers territoriales se chevauchant et se projetant de Punta Amapala sur le côté salvadorien à Punta Cosiguina sur le côté nicaraguayen.

iii) La nouvelle prétention d'El Salvador à la souveraineté sur les eaux au-delà de l'embouchure du Golfe

105. Il est implicite dans la thèse d'El Salvador que les eaux immédiatement en dehors du Golfe, et en dehors de la limite traditionnelle de 3 milles à partir de la côte, sont maintenant les eaux territoriales soit d'El Salvador, soit du Nicaragua. A l'origine, elles faisaient partie, bien sûr, de la haute mer.

En fait, donc, El Salvador avance une nouvelle réclamation à une mer territoriale de 12 milles, suppose que le Nicaragua est du même avis, et en vertu de cette réclamation se propose de refuser au Honduras tous droits à la ligne de fermeture, à une quelconque zone maritime dans l'Océan Pacifique et même à l'accès à la Haute Mer comme un droit (excepté en vertu du droit de passage innocent à travers les eaux territoriales). Comme le contre-mémoire du Honduras<sup>1</sup> l'a expliqué, l'extension des eaux territoriales de 3 milles à 12 milles, faisant partie de l'évolution du droit de la mer, était supposé ne pas violer ou entraver les droits des autres Etats en ce qui concerne l'accès à la haute mer ou à leur zone économique exclusive propre. Mais El Salvador suppose le contraire et affirme qu'en réclamant 12 milles maintenant, tous les droits du Honduras sont éteints.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XX, p. 711-715.

iv) La caractérisation erronée de la position du Nicaragua

106. Il est regrettable qu'El Salvador fasse un certain nombre de suppositions concernant les prétentions nicaraguayennes qui ne sont ni nécessaires ni, semble-t-il, exactes.

Il doit être souligné, encore une fois, que la méthodologie de la délimitation proposée par le Honduras dans son mémoire rend inutile que des suppositions soient faites au sujet des prétentions nicaraguayennes mais en fait laisse ces réclamations pour de futures négociations entre le Honduras et le Nicaragua. Car les zones pertinentes choisies par le Honduras excluent toutes zones sur lesquelles on pourrait raisonnablement penser que le Nicaragua aurait une prétention.

A l'opposé, El Salvador suppose que le Nicaragua considère qu'il a une frontière maritime commune avec El Salvador, tant au point de la division de la ligne de fermeture à l'embouchure du Golfe que dans les eaux de l'Océan Pacifique en dehors du Golfe.

Il apparaît qu'il n'y a aucune raison pour cette supposition. Le Nicaragua a publié une nouvelle Constitution en 1987<sup>1</sup>. Son article 10 définit le territoire national dans les termes suivants:

---

<sup>1</sup> Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VIII.6, p. 480, La Gaceta, Diario Oficial, 9 janvier 1987.

"Le territoire national est situé entre les océans Atlantique et Pacifique et les Républiques du Honduras et du Costa-Rica. Il comprend les îles et les îlots adjacents, le sol et le sous-sol, la mer territoriale, les plateaux continentaux, les fonds marins, l'espace aérien et extra atmosphérique."

Par conséquent, il apparaît que le Nicaragua considère que ses voisins, pour les besoins de la délimitation maritime, sont le Honduras et le Costa Rica, tant dans l'Océan Atlantique que dans l'Océan Pacifique. Il n'y a aucune mention d'El Salvador.

### CONCLUSIONS

Au vu des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras prie la Cour de:

**A. En ce qui concerne le différend frontalier terrestre:**

- dire et juger que le tracé de la frontière entre El Salvador et le Honduras est constitué par la ligne suivante dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980:
  
- 1. Secteur de la frontière terrestre compris entre le point appelé El Trifinio, sommet du Cerro Montecristo, et le sommet du Cerro del Zapotal: Du sommet du Cerro Montecristo ( $14^{\circ} 25' 20''$  de latitude Nord et  $89^{\circ} 21' 28''$  de longitude Ouest), Tripoint entre le Honduras, El Salvador et le Guatemala et en direction Sud-Est, jusqu'à la source la plus septentrionale de la rivière San Miguel Ingenio ou Taguilapa, ( $14^{\circ} 24' 00''$  de latitude Nord et  $89^{\circ} 20' 10''$  de longitude Ouest), connu sous le nom de torrent de la Chicotera, d'où l'on poursuit en aval par le milieu du lit de ladite rivière jusqu'au gué du chemin qui vient de Citala en direction de Metapan, ( $14^{\circ} 20' 55''$  de latitude Nord et  $89^{\circ} 19' 33''$  de longitude Ouest), sur le site de Las Cruces. Du point précédent en direction Est, en ligne droite jusqu'à la confluence de la rivière Jupula avec la rivière Lempa ( $14^{\circ} 21' 06''$  de latitude Nord et  $89^{\circ} 13' 10''$



de longitude Ouest), ladite ligne passant par le site El Cobre, et de cette confluence, en ligne droite jusqu'à la cime du mont Zapotal (14° 23' 26" de latitude Nord et 89° 14' 43" de longitude Ouest).

2. Secteur de la frontière terrestre compris entre le Rocher de Cayaguanca et la confluence du ruisseau du Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul. Du Rocher de Cayaguanca (14° 21' 55" de latitude Nord et 89° 10' 05" de longitude Ouest), en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul (14° 20' 25" de latitude Nord et 89° 04' 57" de longitude Ouest).
3. Secteur de la frontière terrestre compris entre la borne de Pacacio et la borne dite Poza del Cajon. De la borne Pacacio (14° 06' 28" de latitude Nord et 88° 49' 20" de longitude Ouest), sur la rivière du même nom, en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent La Puerta avec la rivière Gualcinga (14° 06' 24" de latitude Nord et 88° 47' 04" de longitude Ouest) et de là en aval de ladite rivière, par le milieu de son lit pour parvenir à la borne Poza del Toro (14° 04' 14" de latitude Nord et 88° 47' 00" de longitude Ouest), situé à la confluence de la rivière Gualcinga avec la rivière Sazalapa sur La Lagartera, de là en suivant ladite rivière en amont par le milieu de son cours jusqu'à la borne de Poza de la Golondrina (14° 06' 55" de latitude Nord et 88° 44' 32" de longitude Ouest), de ce point, en ligne droite, jusqu'à la borne La Canada,

Guanacaste ou Platanar (14° 06' 04" de latitude Nord et 88° 43' 52" de longitude Ouest), de cette borne, en ligne droite, à la borne de El Portillo du mont del Tambor (14° 04' 47" de latitude Nord et 88° 44' 06" de longitude Ouest), également connue sous le nom de Portillo de El Sapo; de cette borne, en ligne droite, jusqu'à la borne Guaupa (14° 04' 33" de latitude Nord et 88° 44' 40" de longitude Ouest), en passant par la colline de El Sapo; de là, en ligne droite, jusqu'à la cime de la Loma Redonda (14° 03' 46" de latitude Nord et 88° 44' 35" de longitude Ouest); de la Loma Redonda, en ligne droite, jusqu'à la cime du mont de El Ocotillo ou Gualcimaca (14° 03' 25" de latitude Nord et 88° 44' 22" de longitude Ouest), en passant par le mont de El Caracol. De la borne de El Ocotillo, en ligne droite, jusqu'à la borne de la Barranca ou Barranco Blanco (14° 02' 55" de latitude Nord et 88° 43' 27" de longitude Ouest); de là jusqu'au mont de La Bolsa (14° 02' 05" de latitude Nord et 88° 42' 40" de longitude Ouest); et de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à la borne Poza del Cajon (14° 01' 28" de latitude Nord et 88° 41' 10" de longitude Ouest), sur la rivière Amatillo ou Gualcuquin.

4. Secteur de la frontière terrestre compris entre la source du ruisseau La Orilla et la borne du Malpaso de Similaton. De la source du torrent La Orilla (13° 53' 50" de latitude Nord et 88° 20' 30" de longitude Ouest), jusqu'au col de El Jobo (13° 53' 40" de latitude Nord et

88° 20' 25" de longitude Ouest), situé au pied du mont appelé Volcancillo; de là jusqu'à la source la plus méridionale du torrent Cueva Hedionda (13° 53' 46" de latitude Nord et 88° 20' 00" de longitude Ouest), en suivant son cours en aval par le milieu de son lit jusqu'à la borne Champate (13° 53' 20" de latitude Nord et 88° 19' 02" de longitude Ouest), jusqu'à sa confluence avec la rivière de Canas ou Santa Ana, de là en suivant le chemin royal, en passant par les bornes Portillo Blanco (13° 53' 40" de latitude Nord et 88° 18' 24" de longitude Ouest), Obrajito (13° 53' 50" de latitude Nord et 88° 17' 28" de longitude Ouest), Laguna Seca (13° 54' 03" de latitude Nord et 88° 16' 46" de longitude Ouest), Amatillo ou Las Tijeretas (13° 54' 28" de latitude Nord et 88° 15' 42" de longitude Ouest), de là, en direction Nord, jusqu'au point de confluence de la rivière Las Cañas avec le torrent Masire ou Las Tijeretas (13° 55' 03" de latitude Nord et 88° 15' 45" de longitude Ouest); de là, en direction Nord-Est, elle suit le cours de ce torrent en amont, jusqu'au chemin de Torola à Colomoncagua et, dans la même direction, jusqu'à la source du mont La Cruz, Queacruz ou El Picacho (13° 55' 59" de latitude Nord et 88° 13' 10" de longitude Ouest); de là, à la borne Monte Redondo, Esquinero ou Sirin (13° 56' 55" de latitude Nord et 88° 13' 10" de longitude Ouest) et de là, à la borne El Carrisal ou Soropay (13° 57' 41" de latitude Nord et 88° 12' 52" de longitude Ouest); de là, elle se dirige en direction Nord au mont du Ocote ou colline de Guiriri (13° 59' 00" de

latitude Nord et 88° 12' 55" de longitude Ouest); et de là, dans la même direction, à la borne du Rincón, sur la rivière Negro, Quiaguara ou El Palmar (13° 59' 33" de latitude Nord et 88° 12' 59" de longitude Ouest); de là, en suivant la rivière Negro en amont, jusqu'à la borne Las Pilas à la source de cette même rivière (14° 00' 00" de latitude Nord et 88° 06' 30" de longitude Ouest) et de ce lieu jusqu'au Malpaso de Similaton (13° 59' 28" de latitude Nord et 88° 04' 21" de longitude Ouest).

5. Secteur de la frontière terrestre compris entre la confluence du Torola avec le ruisseau de Manzupucagua et le gué d'Unire. De la confluence du torrent Manzupucagua avec la rivière Torola (13° 54' 00" de latitude Nord et 87° 54' 30" de longitude Ouest), et en suivant la rivière Torola en amont par le milieu de son lit jusqu'à sa source connue sous le nom de torrent de La Guacamaya (13° 53' 30" de latitude Nord et 87° 48' 22" de longitude Ouest); de ce point, en ligne droite, jusqu'au col de la Guacamaya (13° 53' 20" de latitude Nord et 87° 48' 19" de longitude Ouest); de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la rivière Unire (13° 52' 37" de latitude Nord et 87° 47' 04" de longitude Ouest), à proximité du lieu connu sous le nom de El Coyolar, et de là, en suivant la rivière Unire en aval, jusqu'au gué de Unire ou Limon (13° 52' 07" de latitude Nord et 87° 46' 00" de longitude Ouest), sur ladite rivière.

6. Secteur de la frontière terrestre compris entre Los Amates et le Golfe de Fonseca. Du point dénommé Los Amates, sur la rivière Goascoran (13° 26' 28" de latitude Nord et 87° 43' 20" de longitude Ouest), en suivant ladite rivière en aval par le milieu de son lit, en passant par le Rincon de Muruhuaca et Barrancones jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas (13° 24' 26" de latitude Nord et 87° 49' 05" de longitude Ouest) dans la Baie de la Union.

- rejeter les Conclusions du Gouvernement d'El Salvador y compris celles énoncées au paragraphe 2 du point I du contre-mémoire concernant la délimitation de la frontière terrestre.

**B. En ce qui concerne le différend insulaire:**

- déclarer que les seules îles de Meanguera et Meanguerita sont en litige entre les Parties et qu'elles relèvent de la souveraineté de la République du Honduras.

**C. En ce qui concerne le différend maritime:**

- 1) - relativement à la zone sujette à délimitation à l'intérieur du golfe:
  - dire et juger que la communauté d'intérêts existant entre El Salvador et le Honduras du fait de leur co-riveraineté à l'intérieur d'une baie historique refermée sur elle-même engendre entre eux une parfaite égalité de droits, qui,

cependant, n'a jamais été transformée par ces mêmes Etats en condominium;

- dire et juger, dès lors, que chacun des deux Etats a le droit d'exercer ses compétences à l'intérieur de zones qu'il convient, entre El Salvador et le Honduras, de délimiter précisément;
- dire et juger que le tracé de la ligne de délimitation des zones relevant, à l'intérieur du golfe, des compétences respectives du Honduras et d'El Salvador, en prenant en considération toutes les circonstances pertinentes dans le souci d'aboutir à une solution équitable est réalisé comme suit:
  - . la ligne équidistante des lasses de basse mer des côtes continentales et insulaires des deux Etats, partant, à l'intérieur de la baie de l'Union, de l'embouchure du Rio Goascoran ( $13^{\circ} 24' 26''$  de latitude nord et  $87^{\circ} 49' 05''$  de longitude ouest), jusqu'au point situé à un mille marin de l'île salvadorienne de Conchaguita et de l'île hondurienne de Meanguera, au sud de la première et à l'ouest de la seconde;
  - . à partir de ce point, la ligne joignant les points situés à un mille marin de l'île de Conchaguita, au sud de cette île jusqu'au point situé à trois mille marins de la côte continentale salvadorienne;

- . à partir de ce point, la ligne joignant les points situés à trois mille marins de la côte salvadorienne jusqu'à sa rencontre avec la ligne de fermeture du golfe; (Voir la carte illustrative C.5).
  
  - dire et juger que la communauté d'intérêts existant entre El Salvador et le Honduras comme Etats riverains du golfe implique à leur profit un droit égal à exercer leurs juridictions sur des espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe;
- 2) relativement à la zone à l'extérieur du golfe:
- dire et juger que le tracé de la ligne de délimitation qui, tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, aboutira à une solution équitable est réalisée par une ligne d'azimut constant égal à  $215,5^{\circ}$ , qui part de la ligne de fermeture du golfe, en un point situé à trois milles marins de la côte d'El Salvador, jusqu'à 200 milles de ce point, délimitant ainsi la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental d'El Salvador et du Honduras (Voir carte illustrative C.6 du mémoire du Honduras).

**Carlos Roberto REINA**  
Agent de la République du Honduras

LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| <b>I. Tepangüisir</b>   |             |
| I.1 Titres républicains .....   | 160         |
| I.2 Lignes de 1935 .....  | 184         |
| a) Proposition hondurienne  |             |
| b) Proposition salvadorienne  |             |
| c) Ligne approuvée ad referendum par la<br>délégation d'El Salvador   |             |
| I.3 Ligne ad referendum de 1935 sur la carte<br>de M. Birdeye .....   | 196         |
| I.4 Représentation graphique des prétentions<br>successives d'El Salvador (lignes de 1881,<br>1884, 1935, 1972 et 1985) .....                                   | 172         |
| <b>II. Cayaguanca</b>   |             |
| II.1 Titres républicains .....  | 240         |
| <b>III. Sazalapa-La Virtud</b>  |             |
| III.1 Titres républicains .....   | 352         |
| <b>IV. Naguaterique</b>   |             |
| IV.1 Limites des juridictions des anciennes<br>provinces d'après les documents antérieurs<br>à 1821 (sous-secteurs de Colomoncagua et<br>de Naguaterique) ..... | 448         |
| <b>V. Dolores</b>   |             |
| V.1 Titres républicains .....   | 676         |
| V.2 Représentation graphique des limites des<br>terres de Dolores et des terres de Monteca,<br>montrant les limites de San Miguel de Sapigre .....              | 674         |



|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| V.3 Représentation graphique des limites des terres de Monteca et des terres de Cacaoterique, montrant les limites de San Miguel de Sapigre ..... | 645         |
| <b>VI. Goascorán</b>  |             |
| VI.1 Représentation graphique du titre républicain de l'île de Calicanto .....  | 750         |
| <b>VII. Le différend insulaire</b>  |             |
| VII.1 La province-intendance du Honduras en 1791 .....  | 934         |
| <b>VIII. Le différend maritime</b>  |             |
| VIII.1 Positions des incidents navals entre 1982 et 1989 .....  | 1080        |
| VIII.2 La thèse d'El Salvador en relation avec sa prétention maritime .....   | 1114        |

LISTE DES ANNEXES DOCUMENTAIRES

ANNEXE I

**ZONE DE TEPANGUISIR**

|     |   |    |
|-----|---|----|
| I.1 | Titre du terrain de Montecristo ou Penascal de 1886.....  | 1  |
| I.2 | Titre du terrain d'El Malcotal de 1882 et croquis .....   | 16 |
| I.3 | Titre du terrain de Tontolar de 1845 et croquis.....  | 36 |
| I.4 | Titre du terrain de San Andres de Ocotepeque de 1914.....   | 47 |
| I.5 | Titre du terrain d'Apomola de 1854 (Extraits) .....   | 61 |
| I.6 | Communication du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Gouverneur du Département de Chalatenango en date du 19 avril 1881 ..... | 64 |

ANNEXE II

**ZONE DE LA MONTAGNE DE CAYAGUANCA**

|      |  |     |
|------|--|-----|
| II.1 | Titre du terrain du volcan de Cayagua nca de 1834 et croquis.....  | 65  |
| II.2 | Titre du terrain du volcan de Cayagua nca de 1836 et croquis.....  | 75  |
| II.3 | Titre du terrain de Las Nubes de 1888 et croquis.....  | 85  |
| II.4 | Communication n° 4183 du Ministre de l'intérieur, de la Justice, de la Santé et de la Bienfaisance du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras en date du 25 avril 1934..... | 109 |
| II.5 | Rapport n° 1878 de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Honduras à San Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras en date du 4 septembre 1936.....          | 110 |
| II.6 | Note n° A.800.D.1278 du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador à l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Honduras à San Salvador en date du 22 août 1936.....        | 111 |

ANNEXE III

**ZONE DE SAZALAPA-LA VIRTUD**

|       |  |     |
|-------|--|-----|
| III.1 | Titre du terrain de Sazalapa de 1844 et croquis annexé à l'arpentage fait en 1843 (Extraits).....  | 113 |
| III.2 | Titre du terrain de San Pablo et El Copante de 1887 et croquis annexé (Extraits).....  | 119 |
| III.3 | Communication du Ministère au Chef Intendant de Gracias, en date du 9 juillet 1835, sur la vente des terrains de Hacienda de San Juan Arcatao ou Lacatao .....   | 129 |
| III.4 | Autorisation de l'Intendant de Hacienda, du Département de Gracias, en date du 22 juillet 1849, d'exporter des marchandises par la route de Sazalapa .....   | 130 |
| III.5 | Autorisation de l'Intendant de Hacienda, du Département de Gracias, en date du 30 août 1849, d'exporter des marchandises par la route de Sazalapa .....  | 131 |
| III.6 | Communication du Ministre de la Guerre et de la Marine du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 26 avril 1921, à propos de l'intrusion d'une patrouille salvadorienne à Sazalapa .....  | 132 |
| III.7 | Communication du Gouvernement Politique du Département de Gracias au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 28 mars 1925, à propos des limites entre La Virtud et Arcatao (A) à laquelle s'ajoute la plainte de D. José Maria Cordoba (B) .....                    | 133 |
| III.8 | Communication du Maire de La Virtud au Secrétariat de la Commission d'Etudes territoriales du Honduras, en date du 4 février 1955, à propos des limites territoriales du hameau El Pepeto, de Gualcimaca .....   | 138 |
| III.9 | Communication du Ministre de la Défense du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 25 mars 1957, à propos de la pénétration sur le territoire hondurien, commune de Gualcimaca, municipalité de La Virtud, de cinq gardes nationaux d'El Salvador ..... | 139 |

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| III.10 | Communication du Ministre de l'Intérieur et de la Justice du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 19 octobre 1959, à propos de la pénétration sur le territoire hondurien, commune de Gualcimaca, municipalité de La Virtud, de gardes nationaux d'El Salvador, qui ont séquestré quatre habitants de ce lieu.....   | 141 |
| III.11 | Communication du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 18 juin 1967, informant de la pénétration de gardes nationaux d'El Salvador sur la commune de Gualcimaca où ils amenèrent le drapeau hondurien.....  | 142 |
| III.12 | Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 30 novembre 1938, sollicitant la détention provisoire en vue de leur extradition future, de deux personnes résidant à La Vecina, juridiction de La Virtud, Département de Gracias, Honduras.....   | 143 |
| III.13 | Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre du Honduras au El Salvador, en date du 21 août 1941, afin qu'il communique au Gouvernement d'El Salvador que des incidents sont survenus au lieu de Las Cuevas, juridiction de Guarita, et qu'un détachement de la police de Hacienda, El Salvador, a pénétré sur le territoire du Honduras, et qu'il demande que les coupables soient sanctionnés..... | 144 |
| III.14 | Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 2 août 1944, à propos d'un incident survenu au lieu dit Lagunetas, Honduras, à un ressortissant salvadorien.....   | 146 |
| III.15 | Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 12 février 1946, à propos de la pénétration de forces armées salvadoriennes au nord la rivière Sazalapa, limite des deux Républiques.....  | 147 |
| III.16 | Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Chargé d'Affaires <u>ad intérim</u> du Honduras à San Salvador, en date du 12 janvier 1949, afin qu'il communique au Gouvernement d'El Salvador les incidents survenus dans la commune de Gualcimaca et qu'il sollicite que soit mis fin à ces agissements.....  | 149 |
| III.17 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Chargé d'Affaires <u>ad intérim</u> du Honduras à San Salvador, en date du 27 janvier 1949, en réponse à la Note du Honduras du 15 janvier, à propos des incidents de Gualcimaca.....  | 150 |

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| III.18 | Note de la légation du Honduras à San Salvador, en date du 31 janvier 1949, sur les incidents de Gualcimaca et El Amatillo, causés par les autorités d'El Salvador.....   | 151 |
| III.19 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 4 février 1949, en réponse à la Note du Honduras du 31 janvier 1949.....  | 153 |
| III.20 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 9 février 1949, sur les incidents de Gualcimaca, assurant que des instructions ont été données pour que soient respectées les limites territoriales.....  | 154 |
| III.21 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 29 octobre 1951, accusant réception d'une Note du Honduras du 27 septembre, à propos des incidents de Gualcimaca .....  | 155 |
| III.22 | Note de l'Ambassade du Honduras à San Salvador au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 27 février 1952, sollicitant une vérification des faits survenus à Gualcimaca et que de tels incidents soient évités à l'avenir .....                        | 156 |
| III.23 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 4 avril 1952, accusant réception de la Note du Honduras du 27 février, sur les incidents de Gualcimaca, Honduras.....   | 157 |
| III.24 | Note de l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 12 novembre 1952, réitérant les Notes antérieures sur les incidents de Gualcimaca.....   | 158 |
| III.25 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 11 février 1954, sur les incidents de la commune de Gualcimaca, Honduras.....   | 159 |
| III.26 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 5 octobre 1954, en réponse à la Note du Honduras du 11 février, sur les incidents de Gualcimaca, Honduras.....  | 160 |
| III.27 | Instructions du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 14 octobre 1954, afin qu'il communique au Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador que de nouveaux incidents sont survenus à Gualcimaca ..... | 161 |
| III.28 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 18 octobre 1954, sur les incidents de Gualcimaca .....  | 162 |

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| III.29 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 29 octobre 1954, sur les incidents de Gualcimaca .....  | 163 |
| III.30 | Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 12 mars 1957, afin que soient sollicitées du Gouvernement d'El Salvador la vérification des faits et la sanction des coupables des nouveaux incidents de Gualcimaca ..... | 164 |
| III.31 | Note de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 28 octobre 1958, sur les incidents de la commune de Gualcimaca, juridiction de la Virtud, Honduras .....  | 165 |
| III.32 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 28 octobre 1958, protestant contre la violation du territoire du Honduras sur la commune de Gualcimaca.....  | 166 |
| III.33 | Note de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 1er novembre 1958, exprimant les sentiments du Gouvernement d'El Salvador devant les incidents de la commune de Gualcimaca et sa promesse de sanctionner les coupables .....    | 167 |
| III.34 | Note de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 19 janvier 1960, sur la pénétration de gardes nationaux d'El Salvador sur la commune de Gualcimaca, juridiction du Honduras.....  | 168 |

#### ANNEXE IV

#### **ZONE DE NAGUATERIQUE-COLOMONCAGUA**

##### A. Colomoncagua

|      |  |     |
|------|--|-----|
| IV.1 | Communication du Sous-Secrétaire de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 27 mars 1884, transcrivant une lettre du Maire de Colomoncagua au Maire de la Villa d'El Rosario d'El Salvador, répondant sur les incidents ayant eu lieu à La Laguna..... | 171 |
|------|--|-----|

|      |   |     |
|------|---|-----|
| IV.2 | Communication du Maire de Colomoncagua au Ministère de l'Intérieur du Honduras, en date du 1er avril 1884, à propos de l'irrégularité du procédé employé par MM. Cruz et Letona pour tracer la ligne frontière, protestant contre ce tracé et informant de la présence immédiate des autorités salvadoriennes dans la zone.....   | 173 |
| IV.3 | Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 16 février 1887, informant que le Maire de Carolina, El Salvador, prétend nommer un délégué pour le canton d'El Copinol, de la juridiction de Colomoncagua, sans tenir compte de ce que la Convention entre MM. Cruz et Letona n'a pas été approuvée par le Congrès du Honduras..... | 175 |
| IV.4 | Communication du Gouverneur Politique du Département d'Intibuca au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 3 août 1888, faisant part de l'information demandée sur les incidents entre les habitants de Colomoncagua, Honduras et de Torola, Arambala y Perquin, El Salvador .....  | 177 |
| IV.5 | Communication du Gouverneur Politique du Département d'Intibuca au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 30 novembre 1888, donnant des informations sur la façon dont a été réalisé le tracé de la ligne frontière entre MM. Cruz et Letona et les graves conséquences de ce tracé pour les habitants de Colomoncagua .....   | 181 |
| IV.6 | Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 12 avril 1912, donnant des informations sur la situation de la ligne entre le Terreno Blanco et Mal Paso, conséquence des prétentions d'El Salvador basées sur la convention passée entre MM. Cruz et Letona.....  | 188 |
| IV.7 | Communication du Ministre de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 14 février 1930, l'informant de pénétrations de salvadoriens sur la commune d'El Picacho, de la juridiction de Colomoncagua .....  | 190 |
| IV.8 | Communication du Ministre de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé et du Bien Public du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 3 juin 1937, l'informant de la construction d'une maison à El Rincon, juridiction de Colomoncagua, par un ressortissant salvadorien .....  | 191 |

|       |   |     |
|-------|---|-----|
| IV.9  | Communication du Secrétaire Général de la Présidence du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 22 juin 1961, donnant des informations sur des menaces de la part des autorités et des habitants de Carolina, El Salvador, à l'encontre des habitants du hameau de La Laguna, juridiction de Colomoncagua.....   | 192 |
| IV.10 | Note du Ministre des Relations du Gouvernement Suprême d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement Suprême du Honduras, en date du 1er mai 1852, sollicitant, que soit procédé à l'arpentage des "ejidos" de Torola par des arpenteurs des deux pays et joignant une copie conforme de l'arpentage antérieur de 1844.....   | 193 |
| IV.11 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 8 juillet 1861, en réponse à la Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras du 26 juin, sur la pénétration d'autorités salvadoriennes sur le territoire du Honduras, dans la vallée de Champate, communiquant le châtiment du responsable et l'adoption de mesures pour que de tels faits ne se reproduisent pas..... | 195 |
| IV.12 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 1er avril 1884, affirmant face au comportement des autorités de la Villa d'El Rosario, d'El Salvador, que le lieudit La Capuna a toujours appartenu à Colomoncagua et sollicitant que soient respectées les anciennes frontières.....  | 196 |
| IV.13 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 13 septembre 1912, en rapport avec les incidents entre les habitants de Colomoncagua et d'Arambala, indiquant que le Gouvernement a ordonné le maintien du <u>statu quo</u> entre les deux pays jusqu'à ce que soit définitivement résolu le conflit des limites.....          | 197 |
| IV.14 | Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 30 janvier 1930, accusant réception de la Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras du 28 janvier, sur la pénétration de ressortissants salvadoriens sur le canton d'El Picacho, juridiction d'Intibuca.....   | 198 |
| IV.15 | Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 20 février 1930, à propos de la pénétration de ressortissants salvadoriens sur la commune d'El Picacho, juridiction de Colomoncagua.....  | 199 |



- IV.16 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 16 décembre 1931, communiquant que le rétablissement de la borne d'El Cerro de Chagualaca reste sans effet, car elle n'est pas approuvée par le Gouvernement du Honduras et sollicitant que soit maintenu le statu quo antérieur dans la zone et que cesse la présence des salvadoriens dans cette zone .....200
- IV.17 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 26 novembre 1936, sur la pénétration d'autorités salvadoriennes à El Rincon, territoire hondurien, capturant deux habitants .....203
- IV.18 Instructions du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 23 février 1937, pour que soient dénoncés devant la chancellerie d'El Salvador les incidents survenus à El Rincon et El Planeado et que soient châtiés les responsables salvadoriens.....205
- IV.19 Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 20 mai 1937, sur l'occupation d'un terrain à la proximité d'Agua Zarca, que le Maire de Colomocagua considère à l'intérieur du territoire hondurien selon la ligne respectée par les deux municipalités.....206
- IV.20 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 22 juillet 1937, sur l'occupation d'un terrain à la proximité d'Agua Zarca, dans laquelle il est dit que la borne Loma de la Cruz est la limite du Honduras et d'El Salvador selon le titre des terres de Torola.....208
- IV.21 Note de l'Ambassade du Honduras à San Salvador au Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 13 octobre 1950, sur la pénétration d'autorités salvadoriennes à La Laguna, juridiction de Colomocagua, capturant des villageois honduriens, sollicitant que soit ouverte une enquête sur ces faits et que les otages soient rendus à leurs foyers .....210
- IV.22 Instructions du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 21 mai 1959, pour que soit formulée une protestation contre la pénétration d'autorités salvadoriennes sur le territoire de Jabali, juridiction d'El Picacho et que soient sanctionnés les coupables..... 211

- IV.23 Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 31 juillet 1961, pour que soit formulée une protestation contre la pénétration d'autorités salvadoriennes sur les hameaux El Copinol et Champate, juridiction de Colomoncagua et la destruction de la borne de Champate ..... 212

B. Naguaterique

- IV.24 Communication du Délégué, M. Meza, au Pouvoir Exécutif Suprême du Honduras, en date du 28 février 1856, sur le comportement du Juge de Marcala à Naguaterique et indiquant que la rivière Negro est la ligne divisoire qui a toujours été connue entre El Salvador et le Honduras ..... 214
- IV.25 Communication du Maire de Santa Elena au Gouverneur Politique du Département, en date du 10 février 1877, à propos de la pénétration de salvadoriens sur le territoire hondurien ..... 216
- IV.26 Communication du Maire de Santa Elena au Juge de Hacienda du Honduras, en date du 28 mai 1877, informant des activités de salvadoriens dans la zone et précisant que la ligne divisoire est la rivière Negro ..... 217
- IV.27 Communication du Maire de Santa Elena au Gouverneur Politique du Département de La Paz au Honduras, en date du 16 décembre 1878, transcrivant d'autres communications et signalant que la ligne du port de La Ardilla appartient à ce village, la ligne divisoire avec El Salvador étant à trois lieues ..... 218
- IV.28 Communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre Général du Gouvernement Suprême de la République du Honduras, en date du 12 janvier 1880, transcrivant une communication du Maire de Santa Elena et celle destinée au Gouverneur de Gotera, d'El Salvador, protestant pour des faits survenus à Naguaterique et indiquant que la ligne divisoire reconnue par les Républiques est la rivière Negro ..... 220
- IV.29 Rapport du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 19 avril 1886, à propos d'incidents survenus à Dolores et Naguaterique, indiquant la nécessité de respecter le statu quo et le fait qu'El Torola et la rivière Negro ont été respectés en tant que frontière ..... 222

|       |   |     |
|-------|---|-----|
| IV.30 | Communication de la Municipalité de Santa Elena au Pouvoir Exécutif Suprême du Honduras, et rapport joint du Gouverneur Politique de La Paz, en date du 17 janvier 1888, sur les conséquences fâcheuses qu'a produit à Naguaterique la Convention Cruz-Letona, car les autorités d'Arambala y Perquin ont cru qu'elle était définitive et ont pénétré plus avant du côté de la rivière Negro, frontière reconnue dans cette convention..... | 223 |
| IV.31 | Communication de la Municipalité de Santa Elena au Congrès National du Honduras, en date du 28 février 1896.....  | 225 |
| IV.32 | Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 23 décembre 1907, transcrivant un télégramme du Gouverneur Politique de La Paz, à propos de la pénétration de salvadoriens prenant du bétail hondurien à Naguaterique, territoire hondurien.....   | 229 |
| IV.33 | Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 3 mars 1916, l'informant que des habitants d'Arambala, El Salvador, construisent un ermitage à El Portillo de Naguaterique.....  | 230 |
| IV.34 | Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 9 mars 1916, sur l'inspection pratiquée à Naguaterique en rapport avec la construction d'un ermitage, à l'autre bout d'une rue que les salvadoriens considèrent comme la ligne divisoire de la Convention Cruz-Letona.....   | 231 |
| IV.35 | Communication du Ministre de la Guerre et de la Marine du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 3 avril 1916, l'informant qu'une force armée a été envoyée à Naguaterique pour que les autorités d'Arambala, El Salvador, libèrent immédiatement le territoire national qu'ils ont occupé.....   | 232 |
| IV.36 | Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Délégué du Honduras, D. Romulo Duron, pour les négociations sur les limites avec El Salvador, en date du 13 juin 1916, à propos de la ligne à laquelle se réfère le <u>statu quo</u> convenu en 1886 par les deux Républiques.....  | 233 |
| IV.37 | Rapport du Délégué du Honduras, D. Romulo Duron, au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 4 juillet 1916, sur les négociations en cours sur les limites.....   | 235 |

|       |   |     |
|-------|---|-----|
| IV.38 | Télégramme du Délégué du Honduras, D. Romulo Duron, au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 13 août 1916, à propos de la protestation du Gouverneur du Département de Morazán au Honduras, informant de quelques incidents tels que la tentative salvadorienne pour changer le nom de la rivière Negro en rivière El Palmar ..... | 237 |
| IV.39 | Communication du Délégué du Honduras, D. Romulo Duron, au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 20 octobre 1916, transcrivant la communication de la Commission d'El Salvador sur la construction de deux nouvelles bornes près de Malpaso de Similaton et de Sabanetas.....   | 239 |
| IV.40 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 30 janvier 1873, proposant que soit pratiqué un bornage définitif et que, pendant ce temps, les choses restent en l'état.....  | 241 |
| IV.41 | Communication du Gouverneur Politique de Comayagua au Gouverneur du Département de Gotera, en date du 15 février 1877, à propos des incidents de Naguaterique.....  | 242 |
| IV.42 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 17 novembre 1881, accompagnant une plainte du Syndicat Municipal d'Arambala, à propos de la situation à Naguaterique depuis la fixation des limites en 1861 .....  | 243 |
| IV.43 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 8 février 1883, dans laquelle est inclus un écrit du Syndicat Municipal d'Arambala, à propos de la situation à Naguaterique.....   | 245 |
| IV.44 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 16 décembre 1889, incluant des communications des autorités salvadoriennes sur la situation à Naguaterique.....  | 247 |
| IV.45 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 18 septembre 1905, sollicitant une enquête sur les incidents survenus à Naguaterique et au cours desquels le Maire de Santa Elena a trouvé la mort tandis que d'autres ressortissants honduriens ont été blessés.....            | 249 |

|       |   |     |
|-------|---|-----|
| IV.46 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 30 octobre 1906, à propos d'incidents survenus à Naguaterique, sollicitant que soit maintenu le <u>statu quo</u> sur le terrain en litige .....  | 250 |
| IV.47 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 8 août 1907, à propos d'incidents survenus à Naguaterique, informant que des ordres ont été donnés pour que le <u>statu quo</u> sur la zone ne soit pas violé.....   | 251 |
| IV.48 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 4 mars 1916, à propos de la construction d'un ermitage par les ressortissants salvadoriens à El Portillo de Naguaterique .....   | 252 |
| IV.49 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 24 mars 1916, rejetant un télégramme du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador du 16 mars et réitérant les droits du Honduras sur la montagne de Naguaterique .....   | 253 |
| IV.50 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 4 avril 1916, protestant contre la présence d'une force armée salvadorienne, aidant à la construction d'une salle de réunion pour le conseil municipal, exécutée par les autorités d'Arambala et demandant que soient sanctionnés les coupables..... | 255 |
| IV.51 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 8 avril 1916, à propos de négociations sur les limites entre les deux Républiques et sollicitant comme question préalable que les travaux de construction de l'ermitage de Naguaterique soient immédiatement suspendus .....                         | 257 |
| IV.52 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 2 mai 1916, sur la prorogation de la Convention des limites en vigueur .....   | 258 |
| IV.53 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 6 mai 1916, protestant contre la présence d'une force armée salvadorienne au point appelé El Caiman, à l'intérieur du territoire du Honduras .....   | 259 |

|       |   |     |
|-------|---|-----|
| IV.54 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 16 mai 1916, à propos du <u>statu quo</u> dans la zone et affirmant que la ligne devant être respectée est celle qui sépare les possessions actuelles de l'une et l'autre Républiques.....   | 261 |
| IV.55 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 22 août 1916, n'acceptant pas la prorogation de la Convention des limites en vigueur et que si l'on ne parvient pas à un accord, le litige pourra trouver une solution devant la Cour de Justice Centre Américaine, établie par l'Accord de Washington, le 20 décembre 1907..... | 263 |
| IV.56 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 28 mars 1928, incluant une communication du Ministre de la Guerre, sur la suspension des travaux de construction d'un édifice sur des terrains de Marcala .....  | 264 |
| IV.57 | Note de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 26 juin 1959, à propos de la présence des autorités honduriennes dans la zone de Naguaterique faisant l'objet d'un <u>statu quo</u> entre les deux Républiques.....  | 265 |

### ANNEXE V

#### **ZONE DE DOLORES**

|     |  |     |
|-----|--|-----|
| V.1 | Acte des procédures effectuées en raison de la visite juridique et canonique de la Mission de Goascoran, de l'illustrissime Sr. Doctor D. Juan Gomez de Parada, Evêque de Guatemala et Verapaz, 1734 (Extraits) .....                    | 267 |
| V.2 | Acte des procédures effectuées en raison de la visite juridique et canonique de la Mission de Goascoran de l'illustrissime et révérendissime, Sr. D. Fray Pedro Pardo de Figueroa, Evêque de Guatemala et Verapaz, 1739 (Extraits) ..... | 269 |
| V.3 | Titre du terrain de Sacualpa de 1856 (Extraits) (A) et Réarpentage dudit terrain de 1853 (Extrait) (B).....  | 270 |
| V.4 | Titre du terrain de Matasano, Hornos et Estancias de 1856.....   | 281 |

|      |  |     |
|------|--|-----|
| V.5  | Communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 8 juin 1874, à propos de la pénétration de salvadoriens au-delà de la rivière Torola, ligne divisoire entre le Honduras et El Salvador.....  | 285 |
| V.6  | Communication de la Municipalité d'Opatoro au Gouverneur Politique du Département de La Paz, en date du 10 novembre 1877, accompagnant une enquête testimoniale faite devant le Juge de Paix, à propos de la ligne divisoire entre le Honduras et El Salvador, le 2 novembre de la même année .....  | 287 |
| V.7  | Rapport du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre Général du Gouvernement Suprême du Honduras, en date du 10 octobre 1879, à propos de confréries et de fondations pieuses, indiquant que dans les environs d'Opatoro il y a celle de Dolores située à Dolores.....   | 293 |
| V.8  | Titre du terrain de Los Dolores de 1879, dont l'arpentage fut pratiqué en avril 1877 .....   | 294 |
| V.9  | Communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre Général du Gouvernement Suprême du Honduras, en date du 5 décembre 1879, l'informant de la communication faite au Gouverneur de La Union, d'El Salvador, sollicitant des autorités salvadoriennes qu'elles s'abstiennent de passer outre la juridiction hondurienne sans son consentement ..... | 303 |
| V.10 | Enquête testimoniale devant le Juge de Paix d'Opatoro, en date du 10 décembre 1879, à propos du terrain de Dolores et des limites d'El Salvador et du Honduras dans cette zone, demandée par le Gouverneur Politique du Département de Comayagua le 4 décembre de cette année.....   | 304 |
| V.11 | Rapport du Gouvernement Politique du Département de La Paz pour le Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 18 décembre 1879, à propos de l'appartenance du terrain de Dolores du côté de la rivière Torola, à la République du Honduras, et dans lequel il est indiqué qu'El Salvador s'est approprié le terrain du village disparu de Sapigre .....               | 308 |
| V.12 | Enquête testimoniale effectuée par le Gouverneur Politique du Département de La Paz à l'intention du Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 14 juillet 1885, à propos de la pénétration d'un groupe de salvadoriens armés à San Sebastian, où ils ont pris du bétail; faits dénoncés par le Maire d'Opatoro le 26 juin de la même année .....                     | 310 |

- V.13 Communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 28 mai 1886, dans laquelle il propose une ligne divisoire entre El Salvador et le Honduras, jusqu'à ce que soit établie la ligne définitive, depuis l'embouchure de la rivière Goascoran dans le Golfe de Fonseca jusqu'à la bordure d'El Rincon..... 312
- V.14 Accord de la Municipalité d'Opatoro, en date du 9 septembre 1894, à propos des préjudices subis par les habitants des terrains de Dolores, du fait des comportements des autorités et ressortissants d'El Salvador, comme conséquence du tracé adopté en 1884 par MM. Cruz et Letona, pour sa transmission à l'Assemblée Nationale, à laquelle s'ajoute l'exposé des voisins de cette municipalité le 26 août de la même année..... 314
- V.15 Procès-Verbal de la session extraordinaire de la Municipalité d'Opatoro, en date du 11 novembre 1896, donnant des informations sur les limites dans la zone de Dolores, à la demande de D. Pedro H. Bonilla .....322
- V.16 Rapport sur les limites territoriales entre le Honduras et El Salvador présenté au Gouvernement du Honduras par D. Pedro H. Bonilla, en date du 15 août 1897 (Extraits).....324
- V.17 Communication du Ministre de l'Intérieur au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 1er juin 1918, en relation avec une protestation du Gouvernement d'El Salvador, à propos de la pénétration des autorités honduriennes sur son territoire, dans laquelle il est fait référence à la borne de La Guacamaya.....330
- V.18 Procès-Verbal dressé par le Gouverneur Politique du Département de La Paz, en date du 19 juin 1933, contenant des déclarations des autorités d'Opatoro sur des faits survenus à Ocote Manchon, situé à une demi lieue de la ligne divisoire d'El Salvador .....332
- V.19 Note du Ministre Général du Gouvernement Suprême d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 22 mars 1849, sollicitant que les indigènes d'Opatoro ne causent pas préjudice au propriétaire des terres de Monteca M. Villatoro et joignant la pétition de M. Bonilla au Gouvernement Suprême.....334



- V.20 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 6 novembre 1879, en réponse à la Note d'El Salvador du 30 septembre, dans laquelle il est montré que le terrain de Dolores fait partie intégrante du territoire du Honduras et qu'à aucun moment il n'y a eu de dispute à propos du "dominio" et par laquelle il accepte que la question soit tranchée par une commission mixte de géomètres.....336
- V.21 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 4 septembre 1895, dans laquelle est incluse une communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz informant que, suivant les instructions du Président du Honduras, il s'est adressé au Gouverneur de La Union demandant que les voisins de Poloros s'abstiennent d'habiter sur le terrain de Dolores jusqu'à ce que soit réglée la question des limites .....337
- V.22 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 15 juillet 1896, sollicitant que soit respecté l'accord entre les autorités frontalières de chaque République en ce qui concerne l'occupation par les habitants d'Opatoro et Poloros du terrain en litige de Dolores et qu'on évite les conflits dans la zone .....339
- V.23 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 10 août 1896, en réponse à la Note du Honduras du 15 juillet, dans laquelle il est dit que des ordres ont été donnés pour que les habitants de Poloros libèrent le terrain en litige de Dolores .....340
- V.24 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 26 septembre 1935, en réponse aux Notes du Honduras des 15 et 24 du même mois, protestant contre l'ouverture en territoire hondurien à 280 varas de la frontière d'un "callejon" pour les habitants de Poloros et faisant état d'une enquête sur ces faits ..... 341
- V.25 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 15 août 1941, demandant que les habitants de Poloros abandonnent les terres qu'ils occupent au préjudice des habitants d'Opatoro et joignant les informations du Maire de ce village sur la présence de ressortissants salvadoriens dans la zone .....342
- V.26 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 14 octobre 1941, protestant contre la présence de ressortissants salvadoriens et contre des incidents survenus à El Retirito et Brinca Tigre.....345

|      |   |     |
|------|---|-----|
| V.27 | Note de la légation du Honduras à San Salvador, en date du 10 octobre 1941, en réponse à une Note d'El Salvador du 4 septembre, montrant que les lieux Los Ranchos, Lajitas et Mesetas sont en territoire hondurien, la ligne divisoire entre les deux Républiques étant la rivière Torola.....   | 347 |
| V.28 | Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 15 octobre 1941, montrant que malgré la présence de 4 inspecteurs dans la zone de Dolores, les incidents continuent à El Nicho.....   | 349 |
| V.29 | Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 23 mars 1942, à propos de la pénétration de salvadoriens dans la zone en litige, de patrouilles militaires à la frontière pour vérifier les faits et demandant que les coupables soient châtiés.....  | 350 |
| V.30 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 30 juillet 1943, en réponse aux Notes du Honduras des 28 et 29 du même mois, à propos d'incidents occasionnés par les habitants de Poloros.....   | 352 |
| V.31 | Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 13 août 1943, accusant réception d'une Note du Honduras du 10 du même mois, à propos d'incidents ayant eu lieu à El Retirito, juridiction d'Opatoro.....  | 353 |
| V.32 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 15 août 1947, en réponse à une Note du Honduras du 15 juin, à propos de la pénétration d'habitants de Poloros sur le territoire de Dolores pour faire paître du bétail, ainsi que des communications des Maires de Nueva Esparta et de Poloros faisant référence aux faits dénoncés et à la ligne frontière dans la zone.....   | 354 |
| V.33 | Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 5 juin 1951, en réponse à une Note du Honduras du 29 mai, à propos de blessures causées à l'inspecteur des frontières hondurien alors qu'il parcourait les lieux de Dolores et Ocote Manchon.....   | 357 |
| V.34 | Dépêche de l'Ambassade du Honduras à San Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 30 mai 1962, dans laquelle est transcrite une Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, accusant réception d'une Note hondurienne du 11 mai dans laquelle il est fait protestation contre la violation du territoire national à Hacienda de Dolores par des gardes salvadoriens assiégeant la maison de M. Antonio Martinez Argueta..... | 358 |

**ANNEXE VI**

**ZONE DE GOASCORAN**

|      |   |     |
|------|---|-----|
| VI.1 | Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre du Développement, des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Travail du Honduras, en date du 8 janvier 1931 .....   | 359 |
| VI.2 | Note n° 1201 du Ministère d'Etat au Développement, à l'Agriculture et au Travail du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 10 octobre 1930 .....  | 360 |
| VI.3 | Note officielle n° 360 du Ministère de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé et de la Bienfaisance du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 24 juillet 1941 .....  | 362 |
| VI.4 | Notes officielles n° 1981, en date du 1er décembre 1941, et n° 2664, en date du 17 janvier 1942, du Ministère de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé et de la Bienfaisance du Honduras au Ministère des Relations Extérieures du Honduras ..... | 364 |
| VI.5 | Note n° 279 de l'Ambassade du Honduras à San Salvador au Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 24 août 1937 .....   | 367 |
| VI.6 | Note n° G. 1020/43 de l'Ambassade d'El Salvador au Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 26 février 1943 .....   | 369 |
| VI.7 | Note S.A.G. n° 5056 A.L. du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassadeur du Honduras à San Salvador, en date du 9 janvier 1956.....  | 371 |
| VI.8 | Note N° 621 (537) de l'Ambassade du Guatemala à Tegucigalpa au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 31 juillet 1962.....  | 375 |

**ANNEXE VII**

**LE DIFFEREND INSULAIRE**

|       |  |     |
|-------|--|-----|
| VII.1 | Note du Président d'El Salvador au Président du Honduras, en date du 26 septembre 1985 et proposition annexée (Extraits) ..... | 377 |
|-------|--|-----|

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| VII.2  | Acte notarié des déclarations faites à Radio Honduras par l'Ambassadeur d'El Salvador, S.E. Ernesto Arrieta Peralta, le 11 février 1985 (Extraits) .....  | 382 |
| VII.3  | Table des matières du livre "Documents et Doctrines en relation avec le problème des frontières entre El Salvador et le Honduras". Université "Dr. Jose Matias Delgado", San Salvador, 1985 (Extraits) .....  | 385 |
| VII.4  | Thèse présentée par Nazario Salaverria (fils) devant le Comité Directeur de la Faculté de Jurisprudence de l'Université Nationale d'El Salvador, lors de la cérémonie publique qui a eu lieu avant l'obtention de son doctorat à 4 heures de l'après midi le 2 novembre 1893 (Extraits) ..... | 388 |
| VII.5  | Procès-Verbal de la Commission mixte des limites entre El Salvador et le Honduras, en date des 9 et 10 décembre 1985 (Extraits) .....   | 391 |
| VII.6  | Disposition Royale délivrée à El Escorial, le 28 juin 1568, relative à l'Audiencia de Guatemala et pour que l'un quelconque de ses Ministres s'y rendant crée cette Audiencia .....   | 393 |
| VII.7  | Structure et développement de l'Administration politique et territoriale du Guatemala, Flavio J. Quesada, 1983 (Extraits) .....   | 395 |
| VII.8. | Alcaldia Mayor de Tegucigalpa .....   | 397 |
| A.     | Procès à l'encontre de Enrique Gomez et Andres Ysleno pour contrebande de marchandises anglaises, octobre 1675 .....  | 397 |
| B.     | Procès à l'encontre de Juan de Llanos y Valdez pour avoir fait de la teinture d'indigo avec les indiens, septembre 1677 .....   | 397 |
| C.     | Procès à l'encontre de Francisco Bravo de Arriola pour avoir fait de la teinture d'indigo avec les indiens, octobre 1677 .....  | 399 |
| D.     | Décision de l'Alcade Mayor del Real de Minas de Tegucigalpa, Capitaine Antonio de Ayala, interdisant que l'on fasse sortir des graines de cette juridiction, juin 1682 .....  | 399 |
| VII.9  | Plaidoirie en défense du "cura beneficiado de Choluteca" dans les actions intentées par le curé doctrinaire de Goascoran, 1692 (Extraits) .....   | 401 |

|         |   |     |
|---------|---|-----|
| VII.10  | Chronique du Père Vasquez de 1704 (Tome IV) .....   | 404 |
| A.      | Description de la "Custodia de Santa Catarina du Honduras".....   | 404 |
| B.      | Description du Couvent de Nieves de Amapal .....  | 406 |
| C.      | Description du Couvent de Nacaome.....  | 407 |
| VII.11. | Communications d'avril 1819 .....   | 409 |
| A.      | Note de Don Pedro Benedi, Sergent major de San Miguel, à Messieurs les Sous-délégués de Nacaome et Choluteca, San Miguel, 6 avril 1819 .....  | 409 |
| B.      | Note de Don Manuel Lucas Sierra, adjoint au Maire de Nacaome à l'Alcade Mayor de Tegucigalpa, Don Narciso Mallol, 8 avril 1819 .....  | 409 |
| C.      | Note du Gouverneur de la Province - Intendance du Honduras, Don Jose Tinoco, à l'Alcade Mayor de Tegucigalpa, 8 avril 1819.....   | 410 |
| D.      | Note de Don Justo Herrera, adjoint au Maire de Choluteca, à l'Alcade Mayor de Tegucigalpa, Don Narciso Mallol, 14 avril 1819.....   | 410 |
| E.      | Note de Don Justo Herrera, adjoint au Maire de Choluteca, à l'Alcade Mayor de Tegucigalpa, Don Narciso Mallol, 19 avril 1819.....   | 412 |
| F.      | Témoignage de Cayetano Rivera, habitant du port de Conchagua, devant Don Lucas Sierra, adjoint de l'Alcade Mayor de Nacaome, 3 mai 1819 .....   | 413 |
| VII.12  | Pétition pour que les indiens de Meangola et Las Nieves de Amapala s'unissent en un seul village, 1698 .....  | 415 |
| VII.13  | Villa de Choluteca .....  | 420 |
| A.      | Service du "Toston", 1660 .....   | 420 |
| B.      | "Juicio de residencia" à l'encontre de Don Diego de Aguilera, 1673 et "Penas de Camara",1670.....   | 421 |
| C.      | Service du "Toston", 1682-1683.....   | 423 |
| VII.14  | Procès-Verbal établissant que les "Jueces Reales" de la Province de Tegucigalpa exercent une autorité légitime sur la nouvelle population de l'île de Zacate, de cette juridiction, 1787..... | 424 |
| VII.15  | Rapport Henderson, 1847.....  | 427 |

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| VII.16 | Terres de Meanguera.....   | 428 |
| A.     | "Denuncia" des terres de Meanguera, 17 octobre 1854.....   | 428 |
| B.     | Suspension de la "Denuncia" des terres de Meanguera,<br>24 octobre 1854.....   | 428 |
| VII.17 | Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador<br>au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en<br>date du 16 Novembre 1854..... | 430 |
| VII.18 | Déclaration conjointe des Présidents des Républiques du<br>Honduras et d'El Salvador, 31 juillet 1986 (Extraits).....                              | 431 |

### ANNEXE VIII

#### LE DIFFEREND MARITIME

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| VIII.1 | Rapports des autorités honduriennes sur des incidents<br>navals survenus entre 1982 et 1988..... | 433 |
| A.     | Rapport n° 10-9D2/9D en date du 2 février 1987.....  | 433 |
| B.     | Rapport n° 005-9D2/9D en date du 20 janvier 1987.....  | 435 |
| C.     | Rapport n° 15-9D2/1D2 en date du 5 février 1987.....   | 437 |
| D.     | Rapport du 15 mars 1987.....   | 439 |
| E.     | Rapport n° 23-9D2/9D du 16 mars 1987.....  | 441 |
| F.     | Rapport n° 29-9D2/9D du 24 avril 1987.....   | 443 |
| G.     | Rapport n° 169-9D/UF du 22 juillet 1987.....   | 445 |
| H.     | Rapport du 22 juillet 1987.....  | 447 |
| I.     | Rapport n° 176-9D/OF du 28 juillet 1987.....   | 451 |
| J.     | Rapport du 15 août 1988.....   | 453 |
| K.     | Rapport n° 152-9D/DF du 31 août 1988.....  | 454 |
| L.     | Rapport n° 205-9D/OF du 17 octobre 1988.....   | 455 |
| M.     | Rapport du 18 octobre 1988.....  | 457 |

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| N.     | Rapport n° 206.88-9D/OF du 18 octobre 1988.....   | 458 |
| O.     | Rapport n° 209-9D/DF8 du du 26 octobre 1988.....  | 459 |
| VIII.2 | Rapport des autorités honduriennes sur des incidents navals survenus en 1989.....   | 461 |
| A.     | Mémorandum de Maître Guillermo Caceres Pineda au Président de la Commission de Souveraineté et des Frontières, en date du 10 avril 1989 .....   | 461 |
| B.     | Rapport n° 128.DA du Ministère des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 6 avril 1989 .....   | 462 |
| C.     | Rapport n° 029-9D/OF du Capitaine de frégate D.E.M.N., Herman Ivan Ramirez Lanza, Commandant de la Force Navale du Honduras au Commandant Général de la Force Navale du Honduras, le Capitaine de vaisseau, Don Armilfo Contaredo Lopez, en date du 22 mars 1989..... | 463 |
| D.     | Communication n° O41.CAYM-89 de S.E. Carlos Lopez Contreras, Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Président de la Commission de Souveraineté et des Frontières, en date du 27 mars 1989.....   | 465 |
| E.     | Rapport n° 046-CSF-P du Président de la Commission de Souveraineté et des Frontières au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 3 avril 1989 et carte .....  | 466 |
| F.     | Rapport n° 060-CAYM-89 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 30 mai 1989.....   | 469 |
| G.     | Communiqué de presse n° 38-89 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 30 mai 1989 .....   | 470 |
| VIII.3 | Rapport préparé par l'Institut de Recherches Standford, Menlo Park, Californie (U.S.A) sur le développement économique du Sud du Honduras, en date de juillet 1968.....   | 471 |
| VIII.4 | Rapport de Messieurs Giudicelli et Wirth effectué à la demande de la Société Nationale d'Investissement (CONADI) sur les différentes possibilités de développement de la pêche au Honduras, Panama, 1979 (Extraits).....  | 473 |

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| VIII.5 | Annexe II au rapport de M. Ulf N. Wijkström du PNUD relatif au développement institutionnel du secteur de la pêche au Honduras et aux possibilités de développement de ce secteur, 1976..... | 476 |
| VIII.6 | Article 10 de la Constitution Politique de la République du Nicaragua, "La Gaceta", 9 janvier 1987.....  | 480 |

**ANNEXE IX**

**TEMOIGNAGES DE LA PRESENCE HUMAINE ET DES AUTORITES HONDURIENNES DANS LES ZONES EN LITIGE DE LA FRONTIERE TERRESTRE**

|      |  |     |
|------|--|-----|
| IX.  | Introduction .....   | 481 |
| IX.1 | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Tepangüisir.....        | 483 |
| IX.2 | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Cayagua.....            | 503 |
| IX.3 | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Sazalapa La Virtud..... | 513 |
| IX.4 | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Naguaterique.....       | 635 |
|      | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Colomocagua.....        | 733 |
| IX.5 | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Dolores .....           | 799 |
| IX.6 | Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Goascoran.....          | 829 |
|      | CERTIFICATION .....  | 904 |